This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06932566 4

Contents

DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

II.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8, A PARIS.

M.r BENJAMIN CONSTANT,

Député.

Publié par Amb.re Dupont et C.ie Rue Vivienne, N.o 16.

DISCOURS

AMIN

DES

TOME

PARIS

1828.

Lapsley

Engd. by Ant. Tagni & Co. Rue [illegible] Paris

DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TOME SECOND.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK.

PARIS.

AMBROISE DUPONT ET COMPAGNIE, LIBRAIRES,
RUE VIVIENNE, N° 16;

J. PINARD, IMPRIMEUR ET FONDEUR,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

1828.

PORTLAND PUBLIC LIBRARY

Étouffer des
maximes
on n'étoit
est

rifie et qu'il le défende : aussi je n'aurais rien répondu,

DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SUR UNE PÉTITION

TENDANT

A SOUSTRAIRE AU JURY LES CAUSES DE LA PRESSE.

(Séance du 11 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Je ne me proposais que d'appuyer les observations de mon honorable ami M. Chauvelin, sans répondre à celles de M. Castelbajac, que je trouve toutes naturelles. Toutes les fois qu'un homme a coopéré à un ouvrage qu'il croit utile, il est naturel qu'il s'en glorifie et qu'il le défende : aussi je n'aurais rien répondu,

si je n'avais entendu, dans une partie de la salle, rappeler un autre ouvrage qui a aussi essayé de contribuer au bien public, et dont je m'honore et m'honorerai toujours d'avoir été l'un des collaborateurs. (Murmures à droite.) Oui, Messieurs, et je n'ajouterai qu'un mot : c'est que lorsque le *Conservateur* défendait ce qu'il appelle les principes de la monarchie, ceux qui croyaient que la monarchie constitutionnelle repose sur d'autres principes, n'invoquaient pas la censure contre le *Conservateur*. Ils cherchaient à lui répondre, et non à l'étouffer, à lui imposer silence, afin de propager leurs doctrines avec plus de facilité. Voilà ce qui distingue les principes de cette *Minerve*, dont j'ai été collaborateur, titre que je regarde comme un de mes titres d'honneur. (Nouveaux murmures à droite..... Plusieurs voix : A l'ordre!) Il ne faut pas croire que des marques d'improbation puissent m'imposer. Nous en sommes venus au moment où il faut que tout se dise. Il sera toujours honorable, il sera toujours national d'avoir défendu les libertés publiques. Je viens au fond de la question. (Voix à droite : En voilà assez; taisez-vous.)

Un de mes collègues m'invite à me taire, si c'est le vœu de la Chambre, je m'y soumettrai; mais si ce n'est point son vœu, je demande qu'on désapprouve l'interrupteur; car il a manqué à la Chambre. (Voix à gauche : Oui..... A l'ordre l'interrupteur..... Le silence se rétablit.)

Je viens appuyer les observations de mon honorable collègue M. Chauvelin. En rappelant que dans

aucun temps il ne serait plus dangereux d'encourager des principes contraires à la liberté de la presse et à la loi fondamentale, j'appuierai les observations qu'il vous a présentées relativement à la censure. Jamais, dans aucun temps, la censure n'a été plus vexatoire et plus scandaleuse qu'aujourd'hui. Depuis trois jours, il y a des journaux tels qu'on n'en avait pas lu depuis 1793. (Mouvement à droite.) Je puis citer un journal qui dit : « Si l'insurrection est le plus saint des devoirs, c'est contre les partisans des opinions libérales ; il faut disperser leurs tréteaux... » Je ne répéterai pas, Messieurs, toutes les expressions dont il se sert. Il est vrai qu'après trois articles successifs qui invitent à détruire, à écraser, à étouffer une secte parmi laquelle ce même journal place des membres de cette Chambre, puisqu'il dit : « Les orateurs de ce côté ; » après trois articles, dis-je, qui exciteraient à l'assassinat un peuple moins ami des lois, un peuple qui aurait moins en horreur la faction qui fait parler le journaliste, il est vrai que le journaliste ajoute : « Nous ne voulons la mort de personne. » Quand un homme a employé des expressions tellement équivoques, qu'il est obligé de faire cette déclaration, je demande si elles ne sont pas répréhensibles, et si la censure est excusable de les avoir laissé passer?

Je finirai par une dernière observation. Comme tous les pouvoirs, en France, émanent de la Charte, (Voix à droite : Non, ils émanent du Roi... M. Josse de Beauvoir : Ce n'est pas la Charte qui a donné le Roi, mais le Roi lui-même qui a octroyé la Charte.)

tous les pouvoirs ne sont légitimes que par la Charte. (Même mouvement..... M. DE VOGUÉ : Non, par le pouvoir du roi..... M. BENOIT : La Charte n'est légitime que parce que le roi l'a donnée.....) Il me paraît que c'est faire au monarque la plus grande injure, lorsque lui-même a senti que les besoins de la nation et du siècle voulaient que sa puissance fût limitée par la Charte, fût appuyée sur la Charte; c'est, dis-je, lui faire la plus grande injure, que de déclarer que ses pouvoirs ne viennent pas de la Charte ou ne reposent pas sur elle. (Voix à droite : Ce n'est pas la même chose.) Malheur au pays dont le gouvernement est confié à un parti qui voudrait faire reposer les pouvoirs du monarque sur une autre base que celle de la Charte! Je pourrais prédire à ce parti que tout ce qui est national s'inquiétera, s'agitera; qu'il n'y aura plus ni sûreté, ni repos, ni confiance, et qu'il finira par précipiter la monarchie dans l'abîme que (je suis fâché de le dire) il creuse depuis si long-temps sous ses pas. (Murmures à droite.)

Mais, au moins, je dis que nos pouvoirs émanent de la Charte. (Voix à droite : A la bonne heure..... M. DE GIRARDIN : Tous les pouvoirs émanent de la Charte.) Je serais fâché que l'on crût que j'eusse voulu rétracter ce que j'avais dit : je maintiens que tous les pouvoirs émanent de la Charte. (De nouveaux murmures interrompent.)

Je voudrais qu'on me permît d'achever ce que j'ai à dire, parce que la chose est très importante; mais je chercherai à abréger le plus qu'il me sera possible.

Je dis que, dans mon opinion, tous les pouvoirs quelconques émanent de la Charte. Or, aussitôt que la Charte est violée, le pouvoir n'existe plus : nous ne sommes plus des législateurs ; nous ne pouvons pas plus faire des lois contre la Charte, que les cent premiers factieux attroupés dans la rue. Les lois que nous ferions contre la Charte n'auraient, en aucune manière, le caractère de lois ; nous serions coupables, et personne ne serait forcé de nous reconnaître comme législateurs.

Je vous invite à ne pas passer si légèrement sur un objet aussi important, en ayant l'air d'approuver des pétitions contraires à la Charte. La Charte est la base de nos pouvoirs ; si nous la violons, nous déchirons nous-mêmes nos pouvoirs. Sachons donc respecter la Charte, dans notre intérêt comme dans l'intérêt de la France.

Convaincu que la pétition qui tend à priver les citoyens du jugement par jury est une violation de la Charte ; convaincu que nous n'avons pas le droit de la violer sans être des usurpateurs, je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour. Je voudrais qu'elle eût un moyen plus prononcé pour marquer son improbation, et pour prouver que nous sommes loin d'accueillir aucune proposition qui tende à violer la Charte. (Un grand nombre de voix s'élèvent à gauche : Oui, oui..... L'ordre du jour.....)

SUR LA FIXATION

DU JOUR

POUR LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI

SUR LA PRESSE.

(Séance du 14 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Je demande l'ajournement à lundi, et à le motiver..... (Voix nombreuses : Cela ne se peut, c'est l'anniversaire du 21 janvier.)

On me fait remarquer que lundi est un jour déplorable, dans lequel la Chambre ne se rassemblera sans doute pas. Je demande, en conséquence, que la discussion ne s'ouvre que mardi, et je vais motiver cette demande.

J'en appelle à la bonne foi de la Chambre : n'est-il pas impossible qu'une loi qui a été complétement modifiée par la commission, puisse être discutée avant que nous ayons lu et médité le rapport ? Il est évident pour tout le monde que cette loi change toutes les bases de notre jurisprudence (murmures à droite) ;

elle a pour but d'introduire des principes qu'une grande partie d'entre nous n'admettront pas, et que ceux qui ne veulent pas voter sur parole doivent examiner avant de les adopter..... (Même mouvement.)

Je n'hésite pas à le dire : la Chambre se fera un grand tort à elle-même (on rit à droite), si elle fixe la discussion à un jour pour lequel, évidemment, elle n'aura pu examiner la loi.

La commission a été près d'un mois pour faire son travail, et vous voulez qu'en trois jours nous examinions une loi que nous ne connaissons pas et que nous n'avons pu lire ! Je conçois bien qu'il serait possible d'ouvrir la discussion jeudi, si les conclusions du rapport étaient conformes au projet de loi ; mais non seulement ce rapport tend à modifier le projet, il est même fondé sur des principes tout opposés. Si vous voulez lire l'exposé des motifs, vous verrez qu'en plusieurs endroits il paraît avoir pour but de priver les Français du droit d'être jugés par le jury. (Murmures très marqués à droite. M. le président réclame du silence à plusieurs reprises.)

Plusieurs voix à droite : Ce n'est pas l'instant d'entrer dans la discussion de la loi.

Je ne discute pas la loi, mais je dis qu'à la manière dont vous voulez la discuter, autant vaudrait la voter par acclamation. (Les murmures redoublent.)

Voix à gauche : Cela est très vrai.

M. Benjamin Constant se tournant vers la droite : Il n'y a plus dans cette Chambre aucune liberté de discussion.

Plusieurs voix à droite : Pourquoi voulez-vous discuter quand il n'en est pas temps?...

Je dis que l'exposé des motifs étant contraire sur plusieurs points au rapport, il faut que la Chambre ait le temps d'examiner ce rapport. Quant à moi, je déclare qu'il m'est impossible, sur un rapport qui a excité dans l'assemblée des mouvemens si divers, de juger cette loi. Je déclare que vingt-quatre heures ne me suffisent pas.....

Plusieurs voix à droite : Vous aurez trois jours.

Vous pourrez, à force de clôtures et murmures... (Vives interruptions à droite.)

Plusieurs membres : Nous ne vous entendons que trop long-temps.....

Si vous voulez étouffer la voix de la minorité, vous n'avez qu'à le dire.

Grand nombre de voix à droite : Nous ne voulons pas souffrir que vous discutiez une loi dont la discussion n'est pas ouverte.....

Je motive ma proposition.

Les mêmes voix : Vous ne nous avez entretenus jusqu'à présent que de discussions sur la loi...

Je proteste contre la précipitation qu'on veut nous faire adopter; je proteste contre la violence avec laquelle on interrompt les orateurs.

Je demande que la discussion s'ouvre mardi; il est impossible de l'ouvrir plus tôt.....

SUR L'ARTICLE PREMIER

DU PROJET DE LOI

SUR LA PRESSE.

(Séance du 25 janvier 1822.)

MESSIEURS,

L'article qui vous est soumis est d'une telle importance, que sans doute plusieurs de mes honorables collègues vous le feront envisager sous toutes ses faces. Je ne viens, par conséquent, que vous soumettre une seule considération qui me paraît décisive sur cet article, parce qu'elle repose sur des faits.

Je laisserai à d'autres le soin de relever l'inconséquence d'un article qui pourrait exposer les juges à considérer comme une dérision contre la religion de l'Etat, les écrits polémiques des autres cultes qui sont autorisés en France, et qui doivent jouir de toute liberté. Il est presque impossible d'attaquer un dogme quelconque d'une religion, sans encourir l'accusation de vouloir tourner plus ou moins cette religion

en ridicule. Être faux est toujours une chose fâcheuse pour un dogme; tâcher de prouver que tel dogme est faux, pourra être regardé comme un outrage. Il faudra donc que les écrivains de religions différentes, sous peine d'encourir des peines très graves, renoncent à toute polémique : ce n'est pas là ce que vous voulez sans doute. Je pense donc qu'il valait mieux s'en tenir, à cet égard, à l'ancienne loi, que d'insérer dans le projet de loi ces mots : *tourner en dérision*, qui peuvent s'appliquer à des écrits polémiques.

Quelque grave que soit cette considération, ce n'est pas cependant de cela que je veux entretenir la Chambre. Je ne parlerai pas non plus de la question de savoir si l'on ne regardera pas comme des dérisions, des attaques contre certains exercices religieux contre lesquels Pascal lui-même a employé la dérision. Je crois, comme on l'a dit dans la discussion générale, que l'écrivain qui se permettrait ces attaques, serait justement condamné sous l'empire de votre loi, qui est injuste, parce qu'on ne pourrait s'empêcher de les regarder comme une dérision. Je crois que votre projet semble aussi prendre sous sa protection ces corporations si bizarrement introduites en France, au mépris de la Charte et contre l'intérêt de la religion; ces corporations dont les mânes d'Henri III et d'Henri IV doivent s'étonner de voir la résurrection. (Murmures à droite.)

Oui, Messieurs, ces corporations régicides, justement exilées de la France. (Nouveaux murmures à droite.)

Une voix à droite : Ce sont les jacobins qui étaient des régicides.

Oui, c'étaient des jacobins, Jacques Clément..... (Une très vive agitation se manifeste.)

Messieurs, ce n'étaient pas là les considérations que je voulais vous soumettre; je crois celle que j'ai à vous exposer bien plus importante. Quel est le but de ce premier article? De maintenir en honneur la religion, de la raffermir, de l'enraciner dans les ames. Pour atteindre ce but, que faut-il faire? détruire les causes qui s'opposent au sentiment religieux, au respect pour les croyances consolantes, complément du bonheur, soutien dans l'infortune. Quelles sont ces causes? est-ce la témérité de quelques écrivains, pitoyables imitateurs d'une époque surannée, voltigeurs de l'incrédulité..... (On rit aux éclats.) aussi ridicules que les voltigeurs de l'ancien régime, n'ayant ni assez d'esprit pour sentir qu'il ne faut pas se traîner sur l'esprit des autres, ni assez de tact pour s'apercevoir que trente ans de lutte ont créé en France une disposition grave et réfléchie qui répugne également aujourd'hui à la plaisanterie licencieuse et à l'impiété déclamatoire? Non, Messieurs, ces causes, faut-il vous dire où elles se trouvent? dans la marche du gouvernement. On associe la religion à des actes et à des doctrines attentatoires à la liberté. Ce que toute une nation éclairée réclame, on le lui conteste, on le lui arrache au nom de la religion. On invoque une croyance essentiellement amie de l'égalité et de la justice, en faveur des priviléges et des iniquités. On a tellement soin de transformer un présent du ciel en

un instrument de tyrannie, qu'on proclame le droit divin des Turcs contre les chrétiens assassinés.

De la sorte, on a élevé une barrière entre la génération, qui serait religieuse, mais qui veut être libre, et le sentiment religieux dont elle a besoin. L'incrédulité se place, pour ainsi dire, au nombre des garanties, quand l'incrédulité et les garanties sont attaquées simultanément. On repousse l'homme vers l'impiété en trahissant l'abus qu'on ferait de la croyance; et depuis un an, il y a tel acte du ministère, tel discours prononcé à cette tribune, telle insinuation sacerdotale contre la Charte ou les biens nationaux..... (Voix à droite: Ah! nous y voilà.) qui sont plus propres à créer des athées, que les sophismes les plus adroits ou la licence la plus téméraire.

Ces productions impies, que je méprise plus que vous peut-être, qui les a produites? l'ancien régime... (On rit et murmure à droite..... Voix à gauche: Cela est très vrai.) C'est sous cet ancien régime qu'elles ont paru, et si aujourd'hui nous les voyons reparaître, c'est que de toutes parts surgit la menace de l'ancien régime..... (Les plus violens murmures interrompent de nouveau.) Elles furent son cortége avant sa chute; elles redeviennent son cortége à sa résurrection.

Délivrez donc la religion d'une alliance qui la flétrit, elle triomphera dans tous les esprits et dans tous les cœurs. Tous l'appellent; tous la désirent. Que ses prétendus auxiliaires se retirent, la France entière s'élancera par diverses routes vers les vérités fondamentales, source de vertus et d'espoir. Que

les contre-révolutionnaires ne souillent plus la religion de leur approche, elle n'aura pas besoin d'amendes et de prison pour être respectée.

Je demande le rejet de l'article; l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 est complétement suffisant.

SUR UN AMENDEMENT

AU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

(Même séance.)

Messieurs,

Je demande la parole pour développer mon amendement..... (Murmures à droite..... Voix à gauche: Mais n'est-ce pas conforme au réglement ?... Voulez-vous voter sans discussion?...Voix à droite: Eh bien! parlez. Vous ne nous lasserez pas..... Nous ne quitterons pas la place.....)

On éprouve quelque embarras à proposer un amendement à une loi qu'on croit tellement funeste, qu'on désire sincèrement qu'elle ne soit pas adoptée. Mais l'impatience de la Chambre (je lui demande la permis-

sion de le dire) faisant qu'on ne peut lui exposer des vices de détail dans une loi, oblige à proposer des amendemens, et par là même cette impatience prolonge les discussions. Aussi, Messieurs, je me suis senti obligé, par devoir, à vous indiquer un inconvénient de la loi qui pèse sur la classe la plus ignorante et la plus pauvre, inconvénient que certainement, de quelque parti qu'on soit dans cette Chambre, on ne peut vouloir autoriser. L'art. 1er de la loi du 17 mai portait les mots *cris et menaces*. Or, on rappelle dans l'art. 1er du projet de loi cet art. 1er de la loi du 17 mai; mais on n'observe pas que ce qui était fort légitime et fort raisonnable lorsqu'il était question d'accusations qui constituaient des crimes et des délits, devient tout à la fois déraisonnable et vexatoire quand il est question d'outrage et de dérision; car vous n'ignorez pas que malheureusement il y a encore dans la société une classe nombreuse qui, je l'espère, malgré tous les efforts qu'on fait pour la tenir dans l'abrutissement, s'éclairera par la suite. (Voix nombreuses à droite: Ah! ah!) Mais jusqu'à présent ces efforts et la condition des sociétés humaines ont été tels, que cette classe est encore fort ignorante, et par là même souvent grossière.

Avez-vous entendu que toutes les fois que des hommes de cette classe, soit dans l'ivresse, soit dans une querelle, soit dans un excès de gaieté, très blâmable peut-être, mais très commun, prononceront des mots qui ressembleront à des outrages ou à la dérision, avez-vous entendu que chaque gendarme deviendra l'accusateur de ce qu'il entendra dans les

cabarets? Avez-vous entendu porter l'inquisition jusque dans les hameaux? (Murmures à droite.) Je ne le crois pas; mais, cependant, il est certain que si vous adoptiez l'article tel qu'il est, vous autoriseriez des gendarmes à arrêter ou à dénoncer tout homme du peuple qui aurait prononcé une de ces expressions grossières, qui, si on veut les interpréter, ressemblent à de l'impiété..... Messieurs, je ne crois pas, je le répète, que ce soit votre intention; mais j'observerai que si vous n'adoptez pas mon amendement, l'avantage dont vous avez fait le plus grand mérite à l'article, c'est-à-dire celui de protéger également toutes les religions, se changera en un grave inconvénient; car lorsque, par exemple, dans des départemens où il existe deux religions, un homme du peuple en entendra un autre dire quelque chose de la religion que cet autre ne professe pas et qu'il professe lui-même..... (Murmures et interruption à droite.)

Messieurs, je vous prie de considérer que je parle dans l'intérêt d'une classe nombreuse.

Je dis donc que si une discussion s'engage entre ces deux hommes sur leur religion (et vous savez que cela ne s'est vu que trop souvent; je pourrais même rappeler les faits qui en sont résultés à une époque mémorable), si l'un d'eux prononce un mot choquant pour la religion de l'autre, il est dans le cas de votre loi. Cela vous prouve combien est vrai ce qu'on vous a dit précédemment, qu'en voulant satisfaire à la haine que l'on a conçue contre des hommes qui ont dit des vérités, vous portez la persécution jusque dans le

peuple, vous favorisez la délation. (Murmures à droite.)

Quelque répugnance que j'aie eue à proposer un amendement, j'ai dû demander cette suppression. Si vous me dites que ce que je prévois n'arrivera pas, je vous réponds que si cela n'arrive pas, ce sera parce qu'à force de mêler la religion à la politique, vous finirez par conduire le peuple à l'indifférence religieuse : le peuple ne se souciera plus d'une chose dont on se sert sans cesse pour égarer et persécuter les hommes. L'indifférence à la religion est le plus grand des malheurs, et vous y poussez de toute votre force par vos lois imprudentes. Vous croyez rétablir la religion, vous lui nuisez.

Je pourrais citer des cas où toutes ces violences, ces menaces, ont amené le peuple, qui veut toujours la paix, à repousser toutes les questions religieuses comme des questions oiseuses ; mais j'aime mieux revenir à mon sujet. (Voix à droite : Ah ! il est temps !) Vous ne voulez pas, je crois, que le peuple soit persécuté, que chaque gendarme soit un inquisiteur : en conséquence, admettez la suppression que je demande.

SUR LES PROCÈS

RELATIFS

AUX TROUBLES DU MOIS DE JUIN 1820.

(Séance du 29 janvier 1822.

MESSIEURS,

Je ne serais peut-être pas monté à cette tribune pour parler des outrages qu'ont reçus des députés, en 1820, dans un moment où toutes les libertés nationales, où tout ce qui nous avait été promis était exposé à toutes sortes d'attaques; mais le préopinant a adjuré les membres, qui avaient été requis de déposer sur les événemens du 3 juin, de dire s'ils n'avaient pas connaissance qu'une procédure a été entamée, suivie et portée aussi loin qu'elle pouvait l'être. J'ai eu l'honneur, Messieurs, comme plusieurs de mes honorables amis, d'être compris dans la proscription (on rit à droite), et dans le complot ourdi le 3 juin contre les députés qui voulaient combattre pour nos libertés et pour une loi dont la destruction entraînait la perte de nos libertés. J'ai donc

été requis aussi de déposer. J'ai raconté dans ma déposition ce que je savais : j'ai donné plusieurs indications qui certainement auraient pu conduire à un résultat tout différent de celui qui a eu lieu. Une fois interrogé, je n'ai plus entendu parler de ma déposition ; seulement, comme j'avais dit un mot qui regardait un membre de l'autorité, on m'a interrogé une seconde fois, non pas pour constater ce que j'avais dit, mais pour m'engager à dénoncer celui qui m'avait rapporté le fait. Comme je savais qu'alors les destitutions frappaient tous les citoyens qui avaient un peu de franchise ou qui désiraient servir la cause de la liberté, je n'ai pas voulu donner le nom de cet individu. Mais, je le répète, j'ai donné des indications positives, dont on n'a pas tenu compte, puisqu'aucune instruction ultérieure n'a eu lieu. Je crois donc pouvoir démentir complétement l'assertion du préopinant.

Je rappellerai, à ce sujet, que ce qui prouve qu'on n'avait pas intention de suivre cette affaire, mais de l'étouffer, c'est que, dans d'autres procès qui ont eu lieu postérieurement, procès dirigés contre des citoyens qui n'avaient pas vu de sang-froid menacer, attaquer leurs députés, l'on n'a pas voulu écouter mes honorables amis et moi, déposant en faveur de bons citoyens qui avaient voulu nous défendre. (Voix à droite : C'étaient des factieux.) J'entends dire que c'étaient des factieux : Messieurs, si vous vous trouviez dans la même position que nous ; si un parti sans pudeur et sans frein avait organisé contre vous un 31 mai, appelleriez-vous factieux les citoyens qui

seraient venus présenter leur poitrine entre vous et les assassins? (Voix à gauche : Bravo! bravo!) Nous nous sommes présentés dans le procès pour tâcher de modérer la sévérité des tribunaux contre ces citoyens; la comparaison de cette sévérité avec l'indulgence qu'on avait témoignée pour les véritables agresseurs... (Voix à gauche : Les gardes du corps... Voix à droite : Taisez-vous..... Ne réveillez pas d'anciennes discussions.) Lorsqu'on nous adjure de dire notre opinion, pourquoi voudriez-vous nous empêcher de parler?

Le président des assises, par une logique qui peut-être n'a jamais été employée par aucun tribunal, a séparé les questions, et a voulu que nous déposassions sur les faits sans remonter aux causes. M. le président a mérité, à ce qu'il paraît, d'être promu à des fonctions plus éminentes; je ne sais si c'est par la manière dont il a conduit cet étrange procès. Interpellé nommément, je lui ai représenté qu'on ne pouvait expliquer les faits du 7 et du 8 juin, qu'en remontant aux premières causes. Il a toujours maintenu que nous ne devions parler que des journées du 7 et du 8, tant on avait peur..... (M. DE PUYMAURIN : Est-ce de vous?) Je conviens qu'on n'a pas peur des individus; et je réponds à l'interruption d'un de nos collègues. Non, Messieurs, ce n'est pas de nous, car vous êtes plus nombreux; mais on a peur de la vérité : on a donc étouffé les faits. Certes, si l'on avait regretté dans la première information de n'avoir pas recueilli les lumières suffisantes, on n'aurait pas vu un président, dans deux procès excessifs, inter-

rompre tous ceux qui voulaient lui donner des lumières. On voulait rester dans les ténèbres, parce qu'on en avait besoin pour envelopper ceux qui avaient ourdi un complot contre la Charte, afin de les protéger. Voilà la vérité des faits. On n'a pas voulu punir les véritables coupables, mais seulement les généreux et honnêtes citoyens qui avaient été nos défenseurs. (A gauche : Bravo ! C'est vrai.)

SUR L'ARTICLE SIX

DU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

(Séance du 29 janvier 1822.)

Messieurs,

Je demande la liberté de faire observer qu'il est bien difficile de discuter un amendement improvisé par une commission qui nous renvoie à des articles du Code pénal, dont il ne nous a pas été donné lecture. Cependant je crois qu'en peu de mots je vous prouverai combien l'article est rigoureux et même injuste. Les précautions que le Code pénal n'étendait qu'aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions,

se trouvent étendues aux ministres de la religion, aux témoins, aux jurés, à qui on vous a prouvé qu'il était d'un grand danger d'accorder tant d'avantages.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire lecture de l'article du Code pénal que vous êtes priés d'insérer dans votre loi; l'art. 228 porte : « Tout individu qui, même sans arme et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Vous voyez que, dans cet article, il n'est question que des magistrats, et votre article a pour but de protéger plusieurs classes différentes. La punition indiquée par le Code pénal est celle-ci : « Si les voies de fait ont eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan. »

Je demande s'il est juste que l'outrage qui aura été commis, comme le prévoit le Code, même sans préméditation, contre un témoin qui aura entraîné ou ruiné le malheureux condamné, soit puni d'une peine aussi sévère, si ce condamné, rencontrant à la sortie de l'audience le témoin provocateur qui sera venu faire un long étalage de sa perfidie, se laisse entraîner envers lui à quelques outrages.

Je sais, Messieurs, que les témoins doivent recevoir protection de la loi. Mais dans le cas que je suppose, il s'agit d'un témoin qui, tout en ayant fait une déposition très vraie, se sera pourtant rendu coupable d'infamie, par une longue préméditation, en provoquant lui-même au crime qu'il aura dénoncé.

Eh bien! vous punissez, dans le paragraphe qui nous occupe, le malheureux qui aura cédé à un sentiment d'indignation contre son vil dénonciateur. Réfléchissez-y bien, Messieurs; il y a danger à accorder ainsi protection à des hommes infames.

Je vais vous donner un autre exemple : Supposez qu'un ministre de la religion, excité par quelque passion personnelle dont ces ministres ne sont pas plus exempts que d'autres, ait dans une prédication publique attaqué tel ou tel individu devant tout l'auditoire; qu'il ait reproché à un homme son impiété, à un autre ses acquisitions, à tel autre la conduite d'une portion de sa famille; je demande si, lorsqu'il aura ainsi été humilié, vous condamnerez cet homme à cinq ans d'emprisonnement et au carcan, pour avoir vengé son honneur blessé et les atteintes portées à ses affections ou à ses propriétés. Ne sentez-vous pas que par de pareilles mesures vous jetterez de la défaveur sur le gouvernement lui-même? Ne voyez-vous pas que lorsque le malheureux sera attaché au poteau fatal, ce ne sera pas lui qui deviendra l'objet de la haine publique, mais la loi terrible que vous aurez faite, et que tout l'odieux de cette loi retombera sur le gouvernement?

J'ajouterai que lorsque le gouvernement propose des lois pénales, au lieu de renvoyer aux articles qui contiennent les peines, il devrait donner le texte même de ces articles; car il y a une manière de faire passer les dispositions les plus exagérées sans que ceux qui les adoptent semblent s'en douter.

En 93, quand on voulait faire punir les malheu-

reux prêtres, on ne disait pas : « Le prêtre déporté qui rentrera en France sera condamné à mort, » mais « Ce prêtre sera condamné suivant tel article du Code ; » et cet article était celui qui condamnait à mort les émigrés.

Pour revenir à la disposition soumise à votre délibération, je dis que, tout en protégeant des hommes auxquels vous devez en effet toute protection, elle protégera encore les témoins provocateurs, elle aurait protégé cet infame agent qui a fait condamner aux galères un malheureux, et qui aujourd'hui se promène paisiblement dans les rues de Paris.

Voulez-vous savoir ce que pense le peuple de lois pareilles ? Je vais vous citer un écrivain dont assurément vous ne révoquerez pas le royalisme en doute. Hume, dans son *Histoire des Stuarts*, en parlant du gouvernement qui eut lieu après la restauration de 1660, et avant la révolution de 1688, dit en propres termes : « Il y avait un nombre considérable de suborneurs, d'espions, de faux témoins, logés dans le palais, protégés par la cour, et qui étaient nourris, défrayés, récompensés ; qui paraissaient toujours levant la main devant les tribunaux pour des dépositions souvent contradictoires, au moyen desquelles ils faisaient condamner les malheureux qu'ils avaient subornés. Cette infamie a laissé sur les règnes de Charles II et de Jacques II une honte indicible. »

Messieurs, évitez ce qui pourrait donner à vos lois une couleur aussi funeste : je vous en supplie, n'accordez pas une semblable protection à des hommes qui sont les véritables perturbateurs de la paix

publique. L'article est tout-à fait inadmissible ; j'en demande la suppression.

A L'APPUI D'UN AMENDEMENT

DE M. DAUNOU

A L'ARTICLE SEPT DE LA LOI SUR LA PRESSE.

(Séance du 30 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Il me semble que M. le ministre des finances a donné un grand avantage à ceux qui veulent combattre l'article de la loi, en convenant lui-même que son exécution lui paraissait d'une extrême difficulté. Il résulte de là que l'article est au moins très mal rédigé; car si l'article est nécessaire, il faut qu'on puisse le rédiger de manière à ce qu'il soit exécutable; et convenir que l'article actuel est presque inexécutable, c'est convenir qu'il faut en changer la rédaction : c'est alors encourager ceux qui se proposent de présenter des amendemens. Je n'avais l'intention d'en proposer que sur le second paragraphe

de l'article; mais les observations très lumineuses de mon honorable ami me décident à appuyer la totalité de son amendement. (On rit à droite.) Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait aucune équivoque dans mes expressions.

J'appuie l'amendement de M. Daunou, parce qu'il réunit deux dispositions que l'article sépare : l'*infidélité* et la *mauvaise foi*, et ce qui est *offensant*.

Remarquez, Messieurs, que le premier paragraphe de l'article prescrit la fidélité et la bonne foi dans le compte rendu des séances de la Chambre et des débats des tribunaux. Sans revenir sur ce qui a été dit hier relativement aux témoins, je ferai observer que si dans les débats d'un procès on dit des choses injurieuses à un témoin, le journaliste qui les aura rapportées fidèlement pourra être condamné en vertu du second paragraphe, qui défend ce qui est offensant. Si, au contraire, il est infidèle, et qu'il omette de rapporter les injures qui ont été dites, il pourra être condamné comme ayant rendu un compte infidèle et de mauvaise foi.

Quant aux Chambres, ce ne sont pas des êtres parfaits; elles peuvent faire des choses capables de les discréditer dans l'opinion publique. Je vous demande comment on aurait pu rendre compte des séances de certaines assemblées qui étaient partiales, qui interrompaient les orateurs, qui se pressaient d'étouffer les discussions, et qui, quelquefois, étaient dans un état de désordre, sans offenser ces assemblées? Ne sentez-vous pas que ces seuls mots qu'on voit dans les journaux : *le tumulte, le désordre est*

à son comble, peuvent être considérés comme une offense faite à la Chambre; car qu'y a-t-il de plus contraire à la liberté des discussions que de se livrer à des désordres, et de ne pas laisser les opinions se manifester librement? Il serait donc interdit aux journalistes, d'après le second paragraphe, de rendre un compte exact des séances.

Il en est de même des cours judiciaires; toutes respectables qu'elles puissent être, elles ne sont pas plus respectables que les Chambres. Si un président ou l'organe du ministère public se permettaient des choses qui jetteraient un jour défavorable sur leur caractère, je vous demande si le journaliste qui les rapporterait ne pourrait pas être poursuivi en vertu du second paragraphe de l'article? Je vous demande si, dans l'état d'équivoque que présente la loi, tous les journalistes ne trembleront pas en rendant compte des séances des Chambres ou des audiences des cours judiciaires?

J'observe que l'article 22 de la loi ancienne dit que le compte fidèle des séances de la Chambre mettra à l'abri de toutes poursuites. Quant à ce qui regarde les tribunaux, cette loi dit seulement qu'on pourra rendre compte des discours prononcés, ou des pièces écrites; mais elle ne dit pas comment on rendra compte des débats, ni si l'on sera à l'abri de poursuites par la fidélité. Si donc il arrive qu'un président se permette de mutiler la défense des accusés, ou d'interrompre les dépositions des témoins avec une sorte de violence, comme cela m'est arrivé, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues, on ne pourra rendre un compte fidèle des débats sans qu'il soit

injurieux et offensant. Vous devez donc supprimer les mots *offensans ou injurieux;* il doit vous suffire que le compte rendu ait été fidèle et de bonne foi. Votre loi alors sera, non pas bonne, mais intelligible.

M. le ministre des finances vient de nous offrir un tableau effrayant des inconvéniens qu'il y aurait à ce que des journalistes de mauvaise foi discréditassent les Chambres. Messieurs, ni la mauvaise foi des journalistes, ni les efforts des écrivains, ne parviendront jamais à discréditer des Chambres qui auront acquis des droits à la considération et à l'estime publiques. Je rappellerai à M. le ministre des finances que, du temps de l'assemblée constituante, on n'a pas manqué d'écrits, de journaux, qui défiguraient les discussions, qui attaquaient les membres de cette assemblée; on vendait ces écrits, ces libelles, à sa porte: eh bien! parce que l'opinion de la majorité de la nation se trouvait d'accord avec les décrets que rendait cette assemblée, parce que la France sentait bien que cette assemblée fondait la liberté, toutes les injures des journalistes, tous les libelles ont été impuissans.

Messieurs, quand on est fort, on n'est pas susceptible, on ne craint pas que la suppression ou l'abréviation de quelques discussions faites de mauvaise foi, agissent sur l'opinion : ce serait reconnaître qu'on n'a pas l'opinion pour soi; lorsqu'on l'a méritée, elle ne se détache pas facilement. Que la Chambre professe des principes nationaux, elle n'aura à craindre ni les journalistes, ni les libelles.

La liberté de rendre compte de vos séances tient

à l'essence même du gouvernement représentatif. Je ne connais rien de plus terrible que le despotisme d'une assemblée ; j'aimerais mieux vivre sous un despotisme quelconque que sous celui d'une assemblée sans responsabilité, qui rejetterait toutes ses violences sur quelques membres passionnés. Le contre-poids à ces égaremens des Chambres, c'est la liberté de la presse, c'est de pouvoir présenter les séances telles qu'elles sont réellement. Vous n'avez pas le droit de dire à toute une nation : « Vous désapprouverez ce que nous faisons, et malgré cela vous serez obligés de garder le silence. » Je sais que les Chambres sont inviolables dans tout ce qui se dit à la tribune, mais elles en sont responsables devant l'opinion publique, qui est leur juge, et il ne faut pas lui imposer silence.

Ce que je viens de dire des Chambres, je puis le dire aussi des cours judiciaires. Un autre despotisme non moins terrible serait celui de cours judiciaires qui ne seraient pas en parfaite harmonie avec nos institutions : alors il faudrait permettre à la liberté de la presse de dévoiler leurs erreurs. Sans doute on devrait le faire avec respect, sans mauvaise foi ; mais craignez par vos précautions exagérées de consolider un arbitraire légal dont se sont servis tous les gouvernemens qui ont voulu anéantir la liberté.

Je vous ai cité hier un publiciste anglais ; je vous citerai aujourd'hui ce que plusieurs écrivains anglais rapportent de la même époque. On voit dans leurs écrits que la nation, fatiguée de longues convulsions, avait reçu avec transport les descendans des Stuarts, parce

qu'ils étaient arrivés en promettant beaucoup de garanties. Charles II, après avoir donné ces garanties, voulut organiser la contre-révolution. Que fit-il? Il fit des élections factices; il réussit à éloigner les amis de la liberté, et à créer une Chambre contre-révolutionnaire. Mais sentant bien que cette Chambre ne suffirait pas aux persécutions de détail qu'il méditait, il créa des tribunaux également contre-révolutionnaires. On vit ces tribunaux prononcer la mort des meilleurs citoyens de l'Angleterre. C'est alors que les Sidney, les Russel périrent sur l'échafaud : il en résulta beaucoup de malheurs pour la nation, et au bout de quelques années l'expulsion des Stuarts.

CONTRE L'ARTICLE NEUF

DE LA LOI SUR LA PRESSE.

(Séance du 31 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Plus nous avançons dans l'examen du projet qui nous occupe, plus la discussion, sous un certain rap-

port, devient difficile. Ce n'est pas sous celui du raisonnement : un de nos honorables collègues est convenu hier avec candeur que la loi était mauvaise, et que s'il ne la repoussait pas, c'était pour faire autrement que nous. Je ne recherche point s'il est permis d'ôter à la France ses libertés et ses garanties pour le plaisir de satisfaire ses aversions naturelles, et si la déclaration de l'honorable membre n'est pas plus fâcheuse pour les auteurs du projet que pour leurs adversaires; mais je dis que tout le monde est d'accord sur les vices de ce projet, et qu'en conséquence, le réfuter est chose bien aisée.

La difficulté dont je parle vient de ce que le sujet de la discussion nous a entraînés sans cesse, de quelque côté que nous soyons assis dans cette enceinte, hors des limites précises dans lesquelles nous voudrions rester. La liberté de la presse touche à tous les intérêts; ce n'est pas, comme on se plaît à le dire et comme M. le rapporteur l'a répété, la cause des écrivains, c'est la cause de toutes les libertés, de toutes les facultés de l'espèce humaine.

Toutes les questions s'y trouvent comprises : est-il étonnant que toutes les passions se mettent en mouvement? Est-il étonnant que nos luttes soient vives, surtout quand on envisage les élémens dont la Chambre est composée?

D'une part, le passé, fier de ses grandes ombres et de l'habitude des suprématies; de l'autre, le présent, resplendissant d'illustrations plus récentes, et irritable comme il doit l'être quand on attaque sa noble conquête, la gloire et la liberté française.

Je ferai néanmoins tous mes efforts pour ne pas troubler un calme dont nous devons tous avoir besoin; après les combats violens, un jour de trève serait nécessaire, ne fut-ce que pour rentrer chacun en soi-même, et pour savoir s'il ne va que jusqu'où il veut aller, et s'il ne dit que ce qu'il veut dire. Cependant, pour développer la nécessité de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, je ne puis éviter quelques idées générales, et je dois remonter au système qui a porté les auteurs du projet de loi à insérer dans ce projet les mots dont je demande le retranchement. Le système n'est pas nouveau; des hommes éminens, les uns par leurs dignités, les autres par leurs talens l'ont présenté sous divers points de vue. Il tend à échelonner, comme on dit, la société, en formant une hiérarchie de classes diverses, dont les unes s'élèveraient au-dessus des autres, arrangement très commode, je n'en disconviens pas, pour les classes qui se trouveraient les plus élevées. Un noble pair l'a produit dans un de ses ouvrages avec une grande candeur, en faisant l'éloge de la division en castes; un gentilhomme plus modeste, en déclarant que la France devait être gouvernée par quarante-cinq mille familles au plus. Mais on s'est aperçu que la France, telle que l'industrie, le commerce et les lumières l'ont faite, se laisserait difficilement échelonner. Quand toute une génération est forte, éclairée, laborieuse, et par cela même apte à tous les succès de fortune, de gloire et de pouvoir, on ne peut lui proposer grossièrement et brutalement de redescendre. Il faut prendre des détours et

rendre la proposition moins révoltante et plus doucereuse.

On n'ose pas vous dire : « Nous voulons recréer deux ordres, le clergé et la noblesse; » mais on vous dit : « La société se divise naturellement en classes, » et pour que vous ne vous effarouchiez pas, on définit d'abord ces classes de la manière la plus vague et la moins signifiante. « Par le mot *classe*, vous dit-on dans l'exposé des motifs, le projet de loi entend toutes personnes prises collectivement, soit qu'on les désigne par le lieu de leur origine, la religion qu'elles professent, les opinions qu'on leur attribue, le rang qu'elles occupent dans la société, les fonctions qu'elles remplissent, la profession qu'elles exercent, » ou de tout autre manière. M. le garde des sceaux actuel, adoptant cette définition de son prédécesseur, a voulu la fortifier par un exemple, et a choisi celui de la profession de journaliste, c'est-à-dire une occupation accidentelle, passagère, qui ne donne aucune place fixe dans l'état social, et que jamais, jusqu'à ce moment, on n'avait appelée classe.

Il s'ensuivrait que tout ce qui a été permis aux écrivains et aux moralistes de tous les temps, sur les diverses professions ou occupations des hommes, serait interdit aux moralistes et aux écrivains des temps à venir.

On pourrait traduire devant les tribunaux nos auteurs comiques ou satiriques. Racine, qui a livré les courtisans, classe très distincte et fort permanente, à la haine ou au mépris, subirait le sort de M. Courier, dont les juges ont devancé la loi actuelle. Cela vous

semble absurde, mais l'absurdité n'est pas dans mes paroles; elle est dans la loi, ou du moins elle y serait, si la loi avait le sens que ses auteurs et ses apologistes lui prêtent. Mais tel n'est pas son véritable sens, et M. le rapporteur a été plus franc. « Les ministres de la religion, a-t-il dit, auxquels la Charte accorde un traitement, les nobles que la Charte reconnaît, ne forment-ils pas des classes particulières? » Voilà, en effet, Messieurs, les classes que le projet a eues en vue. La chose est évidente, car toutes les autres personnes indiquées dans l'exposé des motifs sont protégées par d'autres articles de la Charte ou de la loi.

Les ministres de la religion ne sont point membres d'une classe; ils sont fonctionnaires publics salariés par le gouvernement, chargés de fonctions importantes et augustes; mais ils ne forment point un corps, et ils n'ont point, comme M. le rapporteur semble l'avancer, un intérêt commun entre eux. Ils n'ont d'intérêt que l'intérêt de la religion, qui est celui de tous. S'ils en avaient un autre, s'ils avaient un intérêt qu'on pût appeler sacerdotal, ce serait un malheur pour eux, pour l'Etat et pour la religion même.

C'est en se créant un intérêt à part, qu'ils ont, sous l'empire, transformé leurs prédications en manifestes, et leurs mandemens en circulaires pour la conscription; c'est en se créant un intérêt à part, qu'ils ont, dans leurs catéchismes, ordonné, sous peine de damnation éternelle, l'obéissance passive au despotisme que vous repoussez aujourd'hui comme illégitime; c'est en se créant un intérêt à part, qu'ils reproduisent dans d'autres catéchismes, qu'alors ils tenaient

cachés, l'obligation pour le cultivateur de payer la dîme, et pour le villageois de rendre hommage à son seigneur. (Une foule de voix à droite : Citez, citez. La preuve, la preuve.)

Quant aux nobles, il faut s'entendre enfin sur une question qui paraît recéler des germes éternels de dissentiment et de discorde : au moment de la promulgation de la Charte, l'ancienne noblesse avait légalement cessé d'être, par la volonté de Louis XVI sanctionnant les décrets de l'assemblée constituante. Et remarquez que dans le testament de ce monarque infortuné, il témoigna des regrets sur la sanction donnée à d'autres décrets de cette assemblée ; mais ces décrets sont indiqués. Celui qui portait l'abolition de la noblesse n'en fait point partie. Je n'en cherche point ici la raison, qui pourrait se trouver dans le mal causé à un roi malheureux par des résistances imprudentes, et un abandon assez général aux jours de danger.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, à moins que vous ne refusiez de reconnaître la validité des sanctions de Louis XVI, ce qui ne laisserait pas que d'être alarmant pour d'autres sanctions et d'autres promesses, vous conviendrez que l'ancienne noblesse était abolie jusqu'à l'époque de la restauration ; la Charte même le constate; elle dit : « L'ancienne noblesse reprend ses titres; » elle les avait donc déposés. Cela est si vrai, que la Charte ne dit pas que Louis XVIII reprend son trône, parce que dans sa doctrine il n'avait pas cessé de régner; mais l'ancienne noblesse a repris une portion de ce que la loi royale de Louis XVI lui avait ôté; elle

a repris, d'après une loi, les titres qui faisaient partie de ce que lui avait enlevé une autre loi. La Charte dit encore : « La nouvelle noblesse conserve les siens ; » on conserve ce qu'on a, on reprend ce qu'on n'a plus.

La Charte a donc rendu à la noblesse, quoi, Messieurs ? ses titres, en ajoutant : « sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. » Maintenant, que sont des titres sans exemptions, sans avantages, sans pouvoirs ? Des mots plus ou moins sonores, plus ou moins agréables, dont quelques individus avaient tellement l'habitude d'entourer leur nom, qu'ils en avaient déjà demandé la permission à tous ceux qui avaient tenu en main la puissance. La Charte, qui n'a voulu effrayer personne, a toléré cette récréation innocente.

Mais des titres qui ne sont, je le répète, soutenus par aucun pouvoir, favorisés par aucune exemption, constitueraient-ils une classe particulière dont les membres auraient entre eux des intérêts communs, c'est-à-dire différens de ceux du peuple ? Et quels seraient donc ces intérêts spéciaux appartenant à la noblesse seule ? Ce ne pourraient être les intérêts garantis par la Charte : ils sont communs à tous les Français. Seraient-ce des intérêts opposés, incompatibles avec l'égalité devant la loi, avec l'admissibilité à tous les emplois ? Pour défendre de pareils droits, ou plutôt de pareils priviléges, il faut avoir la force ; et où serait la force de la noblesse contre le peuple ? Certes, pour le bien de ceux mêmes qu'on voudrait investir d'une distinction dangereuse et illusoire, il faut repousser l'assertion imprudente de M. le rap-

porteur. Que je plaindrais la noblesse, si elle était une classe particulière en présence de tant de classes rivales, en présence et du travail qui féconde la France, et de l'industrie qui l'enrichit, et du commerce qui multiplie les richesses, et des lumières qu'aucune vexation ne peut arrêter; en présence de la propriété qui se dissémine et se disséminera toujours, quoi qu'on fasse, et d'une génération tout entière, forte et laborieuse, qui repousse tout ce qui dédaigne d'être de son espèce, parce qu'elle mérite et qu'elle veut l'égalité!

Réfléchissez-y bien! N'est-il pas téméraire d'adopter un article de loi qui suppose, comme M. le rapporteur l'insinue, qu'on est disposé à crier *à bas les nobles?* Chacun se demanderait : Qu'ont fait les nobles pour être l'objet d'une telle aversion? se séparent-ils du peuple avec insolence? se partagent-ils ses dépouilles avec avidité? ont-ils ravagé son territoire? conspirent-ils contre ses institutions? Ces questions, Messieurs, le projet les provoque; il n'est pas bien de les provoquer.

Nous parlera-t-on, comme dans le rapport, d'une tendance républicaine, contre laquelle il faut renforcer l'autorité royale?

Messieurs, il y avait en France, en 1788, une monarchie absolue avec ses lits de justice, ses lettres de cachet, sa police, sa censure! Ces choses amenèrent la révolution, qui fit momentanément de la France une république; cette république fut livrée à une assemblée ignorante, furieuse, qui par son mode électoral avait pris soin d'empêcher que des choix

nationaux n'en renouvelassent les élémens ; elle étouffait les discussions par des vociférations, elle accablait d'injures ceux de ses membres qui n'encensaient pas ses opinions ; elle dominait un directoire faible de talent, et violent par faiblesse : de là des procès politiques, des persécutions, et la servitude. Ces choses firent détester la république, et ramenèrent la monarchie.

Quand la république opprime, il y a une tendance monarchique ; quand la monarchie opprime, il y a une tendance républicaine. Voyez laquelle de ces deux tendances vous voulez favoriser.

Pour l'intérêt de la religion et pour le bien des prêtres, accordez-leur une protection efficace dans l'exercice de leurs fonctions, mais n'en faites pas un corps ; ce corps serait en opposition avec l'esprit du siècle, comme avec l'esprit de l'Évangile.

Pour l'intérêt des nobles, laissez-les se confondre dans la nation ; qu'ils méritent d'être adoptés par elle, c'est une assez grande et assez noble famille : elle a aussi un nom historique ; mais pour obtenir cette faveur, qu'ils ne cherchent pas à se séparer d'elle. Je ne sais, Messieurs, s'il est temps encore de vous arrêter dans la route que vous persistez à suivre ; mais permettez-moi de vous la retracer. Vous avez déjà, dans cette loi, effrayé les amis de la liberté religieuse par des dispositions vagues, motivant des pénalités sévères. Vous avez étonné les amis de la Charte, en supposant au roi une autorité différente de son autorité constitutionnelle. Au lieu d'organiser la responsabilité des ministres, dont vous parlez

tant, vous avez entouré ces ministres d'une sauvegarde au moins étrange et inattendue. Maintenant, vous allez ressusciter des distinctions détruites, et soulever partout contre vous le sentiment profond et juste de l'égalité.

Des explications, des subterfuges, des adoucissemens, ne servent à rien. Il en sera de tout ce que vous direz pour calmer les alarmes qui naîtront de la transformation de la noblesse en classe, comme de tant d'autres garanties prétendues que vous croyez donner, et qui deviennent illusoires, parce que les faits et les principes les contredisent.

Que ne dites-vous pas à cette tribune sur l'égalité des droits actuels accordés aux protestans en France, sur la protection dont jouissent les acquéreurs des domaines nationaux? Eh bien! les protestans sont privés de toutes les places qu'ils occupaient avec honneur, dans l'instruction publique, par exemple, par ordre des évêques, et malgré les dispositions les plus favorables de la part des directeurs des établissemens d'instruction.

Il en est de même des acquéreurs de biens nationaux. Vous croyez leur donner une garantie par quelques phrases bien vagues prononcées à cette tribune. Eh bien! dans le moment où je parle, des magistrats, des agens du ministère public, des préfets, poursuivent des acquéreurs de biens nationaux pour des actes légaux, nécessaires et parfaitement irrépréhensibles. Vous niez toujours, Messieurs, et vous m'obligez à citer des faits.

On a parlé récemment d'une association formée

dans le but avoué de poursuivre qui de droit pour vente, acquisition, possession de biens nationaux; car le prospectus est si vague, et les mots *qui de droit* si vastes, que tout est compris dans ces expressions. Cette association s'est publiquement constituée; elle a annoncé qu'elle recevrait des souscriptions, établirait des correspondances, intenterait des poursuites. Le chef de cette association est connu, c'est M. Sarran; il n'a point été poursuivi.

A Nantes, des acquéreurs de biens nationaux, alarmés des attaques annoncées, ont voulu se concerter pour les repousser. Ils ont formé une association, publié un prospectus, offert de recevoir des souscriptions, pour défendre de leurs moyens communs ceux d'entre eux qui seraient attaqués dans leurs propriétés.

Ils ont mis dans leur écrit une telle prudence, qu'ils ont déclaré que si la réunion formée dans l'intérêt des émigrés renonçait à ses inconstitutionnelles tentatives, leur but serait atteint et leur association sans objet; que cette association n'avait point, ne pouvait point avoir de but hostile; et que, placée sur le terrain de la défensive, c'était, non pour attaquer, mais pour résister à l'attaque qu'elle s'était formée.

Messieurs, le croirez-vous? M. Sarran, chef d'une association contre les biens nationaux, n'avait pas été poursuivi. M. Baudry, excellent citoyen, a été poursuivi, le scellé a été mis sur ses papiers par ordre de M. le procureur du roi, et sur la dénonciation du préfet.

Ainsi, l'association anti-constitutionnelle, l'association menaçante pour les acquéreurs de biens nationaux, n'a rencontré aucune répression; et l'association constitutionnelle, défensive des acquéreurs de biens nationaux, est poursuivie par des magistrats, par des préfets, par tous les agens de l'autorité.

Dites à présent que vous et vos ministres protégez les acquéreurs de biens nationaux.

Il en sera de même pour les nobles, si vous en faites une classe : c'est vous qui les vouez à tous les périls que l'esprit d'égalité peut entraîner s'il est offensé.

Voilà, Messieurs, quelles sont les conséquences de la route que vous suivez. J'ai dû vous en avertir, cette route est dangereuse. M'accuser de provoquer les dangers que je cherche à vous faire apercevoir, ce serait dire à un homme qui vous montre le précipice : « C'est vous qui m'y poussez. »

Au reste, Messieurs, libre à vous de continuer ; l'avenir décidera entre vous et nous.

En attendant, je persiste dans mon amendement.

SUR LA CENSURE

PROPOSÉE CONTRE LES JOURNAUX

EN CAS DE RÉCIDIVE.

(Séance du 1er février 1822.)

MESSIEURS,

Il me semble que j'ai d'autant plus de raison d'espérer que la Chambre ne fermera pas la discussion sur l'amendement de M. de Bouville, qu'en réalité il n'y a eu qu'un mot de dit sur cet amendement par l'honorable membre qui descend de la tribune; et ce mot, c'est que l'amendement, quoique défectueux, vaut mieux pourtant que le projet de la commission. Je vous demande la permission de faire de très courtes observations sur cet amendement, parce qu'il me paraît avoir quelque chose de séduisant, et qu'il est bon que ses inconvéniens vous soient évidemment démontrés. (Plusieurs voix à droite : La clôture! la clôture!)

Je rends hommage au talent que M. de Bouville a mis dans le développement de sa proposition, mais je

ne suis nullement de son avis sur le résultat auquel il veut arriver. L'amendement de M. de Bouville doit être traduit en ces termes. Il veut que tout journal mis en prévention soit par cela même soumis à la censure, c'est-à-dire qu'il veut ôter à un accusé la liberté de parler au moment où cet accusé a le plus besoin de se faire entendre. Il a si bien senti la difficulté de cette proposition, qu'il a perpétuellement parlé dans son discours du journal inculpé, non comme accusé, mais comme déjà condamné.

Une telle proposition aurait pour objet d'intimider les journaux et de les forcer à acheter par des complaisances serviles la tolérance du pouvoir. Je repousse cette proposition injurieuse : il vaut mieux frapper les hommes que les avilir. Je ne suis pas de ceux qui voudraient adoucir la loi, j'aime mieux que sa rigueur soit excessive ; je préfère la suppression du journal à la censure, et j'aimerais mieux la suppression de tous les journaux, sans distinction, que l'existence exclusive de feuilles dévouées au pouvoir.

Il se présente sur la compétence elle-même deux questions complexes : l'abolition du jury, et le pouvoir nouveau donné aux cours royales. Si par malheur pour la France, pour les principes, pour tous les intérêts, le jury était supprimé en matière de délits de la presse, les hommes qui ont défendu, qui défendront le jury de toute leur force, ne voudraient peut-être pas accorder aux cours royales le pouvoir discrétionnaire qu'on veut leur déférer. Je me promets de traiter cette question en temps et lieu ; à présent, je déclare que si le jury nous était ravi, il y aurait encore

quelque chose que je préférerais à la juridiction des cours royales. Mieux vaut la rigueur absolue, le despotisme, que la corruption, la servilité, et ce sera une raison de plus pour rejeter tout le projet de loi.

SUR LA QUESTION

DE SAVOIR

SI LES ÉCRIVAINS ACCUSÉS PAR LA CHAMBRE

AURAIENT DES DÉFENSEURS.

(Séance du 2 février 1822.)

MESSIEURS,

Il me semble que si l'on avait besoin d'être convaincu davantage du danger de la route dans laquelle on nous entraîne, et des raisonnemens qu'on est obligé d'employer pour nous déguiser cette route, les raisonnemens du préopinant serviraient puissamment à nous donner cette conviction : il nous a dit que la loi qui réglerait la procédure suivant laquelle nous porterions des jugemens contre les citoyens, ne serait

qu'une loi réglémentaire, qu'une loi qui n'aurait pas besoin de la sanction des autres pouvoirs. C'est ainsi que l'on veut vous faire voter, que l'on vous a déjà fait voter en partie, que nous userons d'une puissance absolue, puissance terrible! et que nous ne pourrions nous arroger qu'en violant la Charte.

On vous a dit que nous serions prêts à rendre un témoignage à la vérité lorsque l'accusé paraîtrait devant nous. Mais, Messieurs, le même entraînement qui vient de porter la majorité de la Chambre à refuser un défenseur à un accusé.....(Grand nombre de voix à droite: C'est faux! c'est faux! Autres voix à gauche: Vous l'avez refusé! M. Forbin des Issarts : La Chambre a refusé de l'insérer dans l'article; elle n'a pas dit pour cela qu'il n'y aurait pas de défenseur.)

J'adjure ici la Chambre tout entière: M. le président n'a-t-il pas lu l'amendement dans lequel M. de Chauvelin demandait qu'un défenseur fût accordé aux accusés qui seraient appelés devant vous? Ne l'a-t-il pas mis aux voix? Ne l'avez-vous pas rejeté? (Murmures à droite.)

Je vais plus loin : M. Jacquinot-Pampelune a dit en propres termes que c'était un pouvoir politique, un pouvoir discrétionnaire qui nous serait accordé; que la Chambre était seule juge, et qu'elle pourrait soit accorder, soit refuser un défenseur. (Murmures à droite. Voix à gauche : Oui! oui!) Je demande à M. le procureur du roi s'il ne l'a pas dit.

Eh bien, Messieurs, je pars de ce que vient de nous dire M. le commissaire du roi. Il est donc vrai que vous voulez vous attribuer le pouvoir d'accorder ou de

refuser un défenseur à l'accusé. Eh quoi ! après vous être constitués juges, ce que vous n'êtes pas, ce que vous ne serez jamais; après avoir violé la Charte sous ce rapport, vous voulez vous réserver le droit de résoudre la question de savoir si dans votre bonté, si dans votre indulgence, vous accorderez ou vous refuserez un défenseur à l'accusé. Mais, Messieurs, cela seul suffirait pour faire condamner la route dans laquelle nous entrons, cette horrible route de l'omnipotence parlementaire. (Murmures à droite.) Songez que les assemblées qui se sont arrogé de pareils pouvoirs ont fait les plus grands maux à leur patrie et à elles-mêmes. Si vous vouliez continuer à marcher dans cette route, je vous dirais comme un orateur célèbre par son talent et par son infortune : « Quant à moi, je suis impatient de dépouiller la portion de tyrannie dont vous voulez m'investir. » (Murmures d'adhésion à gauche.)

Maintenant, Messieurs, en examinant l'art. 13, je dis qu'il est détestable. Et, je vous le demande, comment jugeriez-vous l'homme qui aurait rendu compte de vos séances, s'il faisait ce que M. de Girardin a fait à cette tribune, ce que j'y ai fait moi-même? Si vous trouviez dans une feuille ce fait si simple et si vrai, et dont pourtant l'exposé vous a tant révoltés tout à l'heure, ce fait que vous avez refusé un défenseur à l'accusé, comment, dis-je, jugeriez-vous le rédacteur de cette feuille? (Plusieurs voix à droite : Nous dirions qu'il aurait mis de la mauvaise foi!) En voyant la colère avec laquelle vous avez accueilli cette vérité partant de la bouche d'un de vos collègues,

je vous demande ce que vous ne feriez pas au simple citoyen traduit à votre barre, en présence d'une majorité au moins passionnée. Nous avons pu, parce que nous avons des droits et que nous les défendons avec courage, nous avons pu prouver la vérité de ce que nous disions; mais que dirait l'homme qui, seul, isolé devant vous, menacé, serait étourdi du désordre et du tumulte qui ne nous impose plus? Vous le condamneriez à la simple majorité; car vous n'avez pas voulu suivre l'exemple d'une Chambre qui s'est immortalisée par son impartialité. (Vive agitation.)

Je dis donc que vous ne pouvez adopter l'art. 13, parce que vous jugeriez toujours *ab irato* dans de pareilles questions : la majorité d'une Chambre est moins que personne propre à constater ce qui s'est passé dans le cours de ses débats; car c'est presque toujours la majorité qui abuse de son pouvoir; elle sera donc appelée à constater elle-même les abus qu'elle aura commis, et elle ne manquera jamais de sévir contre la vérité; elle cherchera à étouffer tout compte rendu de ses séances.

Messieurs, j'espère encore que vous trouverez un moyen de revenir sur une décision qui vous a révoltés vous-mêmes tout à l'heure. (Mouvemens à droite.) Je le désire du moins, et je dois faire observer que, d'après ce que nous a dit M. de Martignac, il serait absolument nécessaire qu'on annexât à la loi que vous allez rendre le mode de procédure que vous devez suivre; qu'on déterminât des formes protectrices pour l'accusé : car voter sans savoir quelle procédure sera suivie, sans savoir quelle majorité il faudra pour con-

damner, sans savoir si les accusés seront défendus, c'est nous emparer d'un pouvoir illimité, c'est représenter la Chambre comme usurpant tous les pouvoirs, depuis le pouvoir royal jusqu'au droit du dernier citoyen.

Cet article est plus effrayant encore (et c'est beaucoup dire) que tout ce que vous avez fait dans cette loi. Si vous l'adoptiez, la France frémirait de se trouver sous le joug d'une assemblée qui se serait ainsi emparée de tous les pouvoirs. (Vive adhésion à gauche.)

SUR LE REFUS

DE LA PREUVE TESTIMONIALE

CONTRE LES FONCTIONNAIRES

DANS LE PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

(Séance du 6 février 1822.)

MESSIEURS,

Je commencerai par répondre le plus brièvement possible aux raisonnemens que nous venons d'entendre.

Le premier argument du préopinant était une sorte d'explication ou de justification de ce que son amendement avait paru si tard. Il a dû sentir, comme tout le monde, qu'une disposition si importante arrivée inopinément à la fin d'une discussion, devait produire de l'étonnement; l'assemblée était fatiguée, et il a fallu beaucoup d'attention pour reconnaître ce que le préopinant proposait, tant on était convaincu qu'on ne verrait pas paraître une disposition de cette importance sans y être préparé. Pour expliquer cette apparition tardive et subite, le préopinant nous a dit qu'il n'avait pu le proposer qu'après l'adoption des articles qui devaient précéder l'amendement. Vous avez, Messieurs, discuté plusieurs amendemens qui supposaient l'adoption de dispositions antérieures, et cependant vous n'avez pas pris soin de nous les cacher. On les avait fait imprimer et distribuer d'avance; car, comme on ne voulait pas nous prendre par surprise, on nous a laissé le temps d'examiner ces amendemens. Je crois donc que rien ne peut justifier la manière dont l'amendement de M. Bonnet a été introduit. C'est une présomption défavorable contre cet amendement; et la Chambre témoignera, sans doute, son improbation de ce qu'on a voulu, presque par surprise, rapporter une loi sur laquelle est fondée une des principales garanties des citoyens et peut-être la dernière qui leur reste après toutes celles que vous leur avez enlevées. (Mouvemens à droite.)

Venons maintenant au principe sur lequel le préopinant a établi son amendement. Il nous dit: « Depuis que vous avez autorisé la poursuite d'office, le fonction-

naire public n'étant plus à même de dédaigner une accusation et de garder le silence, vous devez lui accorder plus de protection qu'il n'en avait lorsque la poursuite était remise à son choix. »

Ici je ne puis m'empêcher d'exprimer mon étonnement sur la manière dont on nous conduit. On cherche à nous persuader qu'on veut telle chose, et ensuite, la discussion aboutit à nous faire voter une chose qui détruit précisément celle que nous avions cru qu'on voulait. En effet, lorsqu'on nous a dit que la poursuite existerait d'office, que le fonctionnaire ne serait plus le maître de dédaigner une imputation injurieuse, vous avez pensé que c'était pour obliger le fonctionnaire à se justifier. Ce motif devait vous paraître une délicatesse excessive du fonctionnaire envers l'opinion publique; c'était un hommage qu'il lui rendait; il semblait lui dire : «Nous ne voulons être soupçonnés sur rien; nous désirons que notre conduite soit connue et appréciée. » Eh bien, Messieurs, vous avez adopté cette proposition, et maintenant on vous propose d'en adopter une qui soustrait le fonctionnaire à toute juridiction. On veut que vous donniez au fonctionnaire une égide, un bouclier impénétrable, pour qu'il ne puisse jamais être convaincu : je demande si ce n'est pas, peut-être contre l'intention de l'auteur (j'ajoute ces mots pour n'être pas interrompu), (on rit.) si ce n'est pas là se jouer d'une assemblée et d'une nation (M. Chauvelin : Pas mal. On rit); n'est-ce pas nous ramener à l'état qui a précédé la loi de 1819? état dans lequel un article de la constitution impériale, de cette constitution que l'on conserve avec

grand soin et que l'on chérit beaucoup, à ce qu'il paraît (on rit à gauche), mettait le fonctionnaire à l'abri de toute poursuite, puisqu'on était dans l'impossibilité de fournir la preuve, excepté la preuve légale; c'est-à-dire une preuve qui ne pouvait jamais être obtenue qu'après que le fonctionnaire était convaincu. C'est, comme on l'a dit, un brevet d'impunité qu'on demande pour les fonctionnaires; c'est déclarer à la nation, et cet aveu manquait à la loi que vous faites, que non seulement vous lui avez ôté et la liberté de la presse, et le jury, et plusieurs de ses garanties, mais qu'une aristocratie puissante de fonctionnaires de tous les ordres arrive, cuirassée de l'impunité, sous la protection d'une autre aristocratie plus puissante et plus audacieuse encore. (On rit à droite... Une voix : On nous a dit de votre côté qu'il n'y en avait plus..... Comment la redoutez-vous encore?) Voilà, Messieurs, le sens véritable de votre article.

Si l'on était de bonne foi, on proposerait en même temps le rapport de l'art. 75, qui rend les fonctionnaires inviolables. On pourrait croire alors qu'il y a une intention de justice; mais on se garde bien de proposer le rapport de cet article. Toutes les fois que nous l'avons réclamé, les amis du pouvoir sont arrivés pour conserver ce précieux héritage du régime impérial. (On rit de nouveau à droite.)

Il me semble qu'il est de l'honneur des ministres du roi qui ont consenti l'amendement, de demander le rapport de l'article que je viens d'indiquer; et s'ils disent qu'il est trop tard, nous répondrons qu'hier, lorsqu'on voulait nous enlever par amendement une

de nos garanties, on n'a pas dit qu'il fût trop tard; on ne l'a pas repoussé comme intempestif. Si le gouvernement ne consent pas au rapport de l'art. 75, qui donne une cuirasse impénétrable au fonctionnaire, je déclare que, dans la proposition qu'il nous fait, il n'y a ni bonne foi, ni loyauté..... (Voix à droite : Toute la bonne foi est chez nous.....) Je vous l'ai dit, Messieurs, cette garantie est la dernière qu'on veut enlever aux citoyens. Remarquez que c'est pour achever d'assurer l'impunité de tous les agens de l'autorité qu'on propose cet amendement. On n'a pu citer un seul fait; j'interpelle ici tous les fauteurs et approbateurs de cet amendement (voix à droite : Comment les fauteurs!... Savez-vous ce que ce mot veut dire?...): qu'ils citent un fait qui se soit passé pendant les trois ans que la loi de 1819 a été exécutée, et qui ait été défavorable à des fonctionnaires injustement accusés. Cette loi a eu sans doute pour résultat qu'ils ont apporté plus de réserve dans leur conduite, qu'ils ont craint les vexations trop scandaleuses; mais aucun n'a été victime de manière à se faire plaindre; aucun n'a éprouvé de préjudice, excepté quelques uns dont la conduite a été dévoilée, et qui avaient encore le droit de s'adresser aux tribunaux pour être justifiés. (Voix à gauche: Cela est vrai.) On nous a dit qu'au lieu d'un scandale nous en aurions deux : il est bizarre que ce soit à nous qu'on reproche les inconvéniens de ce qu'on fait. Est-ce nous qui avons voulu arracher le jury à la France? Est-ce nous qui avons refusé l'opinion commune des citoyens éclairés? Est-ce nous qui avons ravi aux citoyens ce que la Charte leur avait donné et

ce qu'une loi positive leur garantissait ? ou bien doit-on accuser ceux qui, de peur que cette suppression de la loi ne passât avec assez de facilité, et comptant sur l'impression que produisent le tumulte et la violence contre toutes les règles, et j'oserai dire contre toutes convenances parlementaires, ont refusé l'appel nominal que nous réclamions ? (Vive adhésion à gauche.)

Que l'on ne vienne donc pas nous dire que c'est nous qui voulons le scandale : nous voulons le jury ; nous l'invoquons ; nous le regardons comme une chose sacrée, comme une chose que toute votre omnipotence parlementaire n'a pas le droit d'ôter aux Français. Ce n'est pas nous qui voulons deux degrés de juridiction, ni multiplier, comme on l'a dit, le scandale en multipliant les enquêtes ; ne venez pas nous en accuser, car nous protestons contre vos lois ; nous en sommes tout-à-fait innocens. (Mouvement d'approbation à gauche.)

Il me reste, Messieurs, peu de choses à dire. J'espère que vous me permettrez de les énoncer avec calme et sans être interrompu. (Le silence s'établit.)

J'ai déjà dit que je regardais l'abolition de la faculté de fournir la preuve contre les fonctionnaires comme une dernière garantie qu'on voulait nous enlever, bien qu'elle soit d'une extrême importance et pour la liberté et pour le maintien de cette ancienne monarchie dont on nous parle toujours, et qui, en réalité, ne repose que sur la Charte. Les citoyens sont continuellement aux prises avec les fonctionnaires publics ; ils peuvent sans cesse être vexés par eux : eh bien ! par une combinaison de votre loi, vous leur

ôtez tout recours, vous ordonnez le despotisme des fonctionnaires, tel qu'il existait en 1815 et 1816. C'est donc le dernier pas qui vous reste à faire..... (Des murmures s'élèvent à droite.)

Déjà vous avez détruit la liberté des élections, vous avez faussé le système électoral; par votre loi actuelle (voix à droite : Cela n'est pas vrai... Et l'élection de Paris?), vous détruisez la liberté de la presse (voix à droite : Aimez-vous mieux la censure?); vous établissez que, pour être obéie, l'autorité du roi n'a pas besoin d'être constitutionnelle, c'est-à-dire qu'il y a dans le roi une autre autorité que son autorité constitutionnelle (voix à droite : Oui, sans doute, son autorité antérieure..., le principe de la Charte); et vous nous lancez par là sur un océan que nous ne pourrons probablement pas traverser sans de tristes et mémorables naufrages... (On rit à droite... Vive adhésion à gauche.) Vous avez anéanti le jury (voix à droite : Cela n'est pas vrai); vous anéantissez maintenant la preuve contre les fonctionnaires. (Voix à droite : La preuve testimoniale seulement.) J'ai déjà répondu à cette objection. On ne peut produire la preuve authentique que lorsqu'on a eu les moyens de faire les poursuites. Il y a là un cercle vicieux..... (Mouvement et agitation.)

Comment avez-vous détruit toutes ces garanties? C'est en couvrant par des murmures la voix des orateurs qui venaient les défendre, ou bien en les empêchant de parler, en prononçant une clôture tellement prématurée, que vous avez quelquefois dédaigné de répondre aux raisonnemens; et quand un orateur

descendait de la tribune, avant même qu'on eût répondu à ce qu'il avait allégué, vous avez fermé la discussion, sûrs de vos votes et non pas de vos réponses. (On rit à gauche.) Enfin, vous avez refusé l'appel nominal dans la circonstance la plus solennelle. (Voix à droite : Ah ! nous y voilà..... Voilà le grand crime.....) Ainsi la liberté des opinions a été violée de toutes les manières. Voilà comment cette discussion a été conduite. J'ai médité, Messieurs, sur ces circonstances graves, et sans vouloir blâmer l'opinion de ceux qui pourront avoir été conduits à un autre résultat que moi, je viens ici dire la seule ligne que dans ma conscience, à moi, je parle pour moi seul, je puisse suivre. Cette ligne a été tracée par vous-mêmes avant-hier. J'avais l'honneur de vous demander : « Si un insensé venait à cette tribune faire une proposition attentatoire au pouvoir royal, l'écouteriez-vous, discuteriez-vous cette proposition, voteriez-vous sur cette proposition ? » Un sentiment unanime vous a portés à crier : « Non, non, nous ne voterions pas. » Eh bien! Messieurs, quand la Charte est violée, quand nous voyons un ministère oublier tous ses sermens et compromettre ainsi le trône (des murmures s'élèvent. Plusieurs voix à droite s'écrient : C'est faux !), quand on déclare que le roi a une autre autorité que son autorité constitutionnelle, je déclare, moi, que la même conscience qui vous a engagés à dire que vous ne voteriez pas sur une proposition destructive de la monarchie, parce que voter, même écouter une telle proposition, c'est supposer qu'elle peut être faite, et qu'elle ne sort pas de

la compétence de ceux qui décident ; je déclare, moi, que par le même sentiment de conscience, je ne puis voter sur une proposition destructive de la Charte et des sermens du trône, sermens qui sont sa garantie et sa sécurité..... (Nouveaux mouvemens d'adhésion à gauche.)

Je suis loin de ne pas concevoir qu'il y ait des hommes aussi scrupuleux, plus éclairés que moi sans doute, qui croient de leur devoir de n'opposer à une mauvaise loi qu'une boule négative ; quant à moi, si vous n'aviez fait que détruire certaine garantie que je crois précieuse, j'aurais suivi cette marche aujourd'hui : mais, comme vous l'a dit un orateur que vous n'accuserez pas de n'être point attaché à la monarchie, comme dans le discours de M. de Serre, d'avant-hier (voix à droite : Comment, le discours de M. de Serre ? Voix à gauche : Oui, on a dit que c'était sa pensée...), il vous a été dit que vous sortiez de votre position constitutionnelle, vous êtes en flagrante usurpation, je ne veux pas partager cette usurpation ; et, après avoir combattu de toutes mes forces les mauvaises dispositions de cette loi, croyant, dans ma conviction intime, que vous n'avez pas le droit de faire une telle loi, et qu'en la faisant vous perdez votre caractère constitutionnel, je ne puis y prendre aucune part, même en votant contre elle... (Adhésion dans une partie de la gauche..... Voix à droite : Libre à vous..... Faites comme vous voudrez.....)

SUR LE MEME OBJET.

(Séance du 9 février 1822.)

MESSIEURS,

Il sera sûrement dans l'intention de la Chambre de permettre que je réponde à l'orateur qui vient de quitter la tribune (M. Bazire), car j'aurais pu demander la parole pour un fait qui m'est personnel. (Quelques voix à droite : Parlez ! parlez !) Je ne veux, pour toute réponse, présenter à la Chambre que quelques courtes considérations. (Les mêmes, et d'autres voix à gauche : Parlez !)

Je commencerai, Messieurs, par ce qui m'est personnel. L'honorable préopinant a eu la bonté de citer un très long article relatif aux journaux, dans lequel je m'exprimais avec une sincérité que je professe encore sur le compte des journaux. J'oserai demander à l'orateur s'il a trouvé dans ce qu'il a cité de cet article, ou dans ce qu'il a supprimé, un mot en faveur de la censure. J'ai dit que les journaux pouvaient nuire à l'opinion, quand on n'avait pas la possibilité

de leur répondre; et j'ai invité les hommes attachés à l'opinion que je professais alors..... (Rire à droite.)

Messieurs, je ne demande pas mieux que d'être interrompu, pourvu que vous me permettiez d'exprimer tout-à-fait ma pensée. Je professais alors, comme j'ai toujours professé, comme je professe encore, l'opinion que tout gouvernement qui donne des garanties aux droits des citoyens doit être maintenu, et qu'aucun gouvernement ne mérite d'être maintenu quand il ne donne pas de garantie à ces droits. (Murmures à droite.)

Lorsque j'écrivais l'article qu'on a cité, le gouvernement français avait une forme républicaine. Je trouvais que la république était fort mal administrée, et je ne m'en cachais pas; mais je disais qu'il fallait tâcher de trouver la liberté sous cette forme de gouvernement, après une longue révolution. La république a été renversée, je n'y ai contribué en rien..... (Voix à droite : Nous en sommes bien persuadés!) Après une succession de quelques années, la Charte nous a été donnée; je l'ai examinée; j'ai vu qu'en l'observant, on y pouvait trouver des moyens de liberté en France, et je me suis déclaré le défenseur le plus zélé de la Charte, telle qu'elle était écrite, et telle qu'elle a été violée. (Murmures à droite.)

Voilà, Messieurs, ce que je voulais dire tout à l'heure par ces mots *l'opinion que je professais alors;* partout où je verrai la justice, les libertés, les droits de citoyens, maintenus et protégés, je serai heureux de me rallier au pouvoir qui les garantit. Si cette opinion peut paraître coupable à quelques

personnes, elle ne l'est pas à mes yeux, et je la professe encore. (Voix à gauche : Très bien! très bien!)

Je répondrai maintenant, Messieurs, à une autre attaque qui ne m'est pas tout-à-fait aussi personnelle. Dans un ouvrage qui a quelque célébrité, et auquel on fait l'honneur de le citer souvent à cette tribune, il n'a pas été dit qu'il fallait enlever leurs enfans aux ci-devant nobles pour les réduire à la condition d'ilotes. (Plusieurs voix à droite : Si! si! cela y est.) Messieurs, je n'ai pas l'article sous les yeux, et je ne puis, par conséquent, vous répéter les termes qui y sont contenus ; cependant, si ma mémoire ne me trompe pas, je puis vous en garantir le sens. Ce sens est que si, par un aveuglement dont j'ai bien peur que beaucoup de gens ne soient pas guéris, les classes privilégiées voulaient élever leurs enfans dans la haine de nos institutions, elles se réduiraient naturellement, au milieu de la masse prodigieuse de citoyens qui veulent la liberté et l'égalité constitutionnelle ; elles se réduiraient d'elles-mêmes, et par leur propre volonté, à un état d'ilotisme. (Voix à gauche : Et cela est vrai.) Voilà ce qui a été écrit, et jamais aucune mesure n'a été proposée, comme l'a dit le préopinant, pour faire des ilotes des enfans des nobles. (Agitation à droite.) Messieurs, n'est-ce pas se jouer d'une assemblée comme la vôtre, que de vouloir lui persuader qu'en 1817 on ait proposé au gouvernement une pareille mesure, une mesure aussi absurde? (Vive adhésion à gauche.) Je n'ajouterai plus qu'un mot, en réponse au préopinant : les juges d'un général célèbre qui a eu le malheur de finir sa vie tout autrement

qu'il ne l'avait commencée (vive agitation... Voix diverses : Ecoutez! écoutez!...), les juges de ce général étaient des hommes sortis des rangs de la révolution, et qui tous ont professé des opinions que vous appelez libérales; et pour dire encore un mot sur ce fameux procès, je demanderai qui fut l'auteur de la défense de ce général, alors qu'on pouvait le défendre sans restriction? Ce fut un écrivain connu par ses opinions libérales, et même républicaines, lorsque la république existait; tandis que personne de ceux qui se font aujourd'hui les apôtres de la royauté non constitutionnelle n'essaya de le défendre. (M. Bonnet : C'est moi!) Je ne dis pas que le général Moreau ne trouva pas de défenseurs d'office; je dis que dans le moment où il était menacé par le pouvoir, un homme qui n'avait ni les garanties, ni la qualité de défenseur légal, rédigea volontairement la plus belle défense qui ait été faite; actuellement je pourrais m'étendre sur le mérite du défenseur qui réclame ici, et, en vous lisant la défense, l'embarrasser peut-être un peu : vous y verriez des attaques contre les émigrés qu'on n'oserait pas prononcer dans cette Chambre.

Messieurs, depuis quelque temps, toutes les fois que je me présente à cette tribune, je me demande si je remplis un devoir ou si je ne commets pas plutôt une faute. Sans doute, envoyé par mes commettans dans cette enceinte..... (Quels sont vos commettans?)

Je n'ai pas été envoyé par trente électeurs privilégiés, mais par six cents et plus, exerçant le droit qui leur est conféré par la Charte. (Murmure à droite,

vive agitation. M. le président invite au silence.) Je ne conseille pas aux députés élus par le double vote de contester mon mandat..... (Vive adhésion à gauche.) Sans doute, envoyé par mes commettans dans cette enceinte pour défendre leurs droits, ma mission m'oblige à m'élever contre la violation de ces droits, si fréquemment et si diversement attaqués. Mais quand tous les efforts sont inutiles, quand toute espérance serait de la folie, dois-je contribuer à tromper un peuple crédule, dépouillé en deux ans du fruit de trente années de dévouement et de sacrifices? (Murmures à droite.) La honte d'une faute aussi grossière ne retombe-t-elle pas en partie sur moi? Le triomphe de la force tyrannique est de contraindre les esclaves à se proclamer libres; mais en se prêtant à ce simulacre mensonger de liberté, les esclaves, devenus complices, sont aussi méprisables que leurs maîtres. Néanmoins, Messieurs, je me crois excusable en prenant la parole : l'arbitraire inséré textuellement dans un projet de loi; un prétendu principe de salut public, mis en avant par les orateurs d'aujourd'hui, comme par ceux d'une autre époque; une puissance supérieure à la Charte, la dictature, c'est-à-dire le renversement de toutes les limites; toutes ces choses inutiles à combattre sont bonnes à dévoiler, et c'est pour les dévoiler que j'ai pris la parole. (Vive agitation à droite. Quelques voix : Laissez parler!)

Un ministre me reprochait, il y a peu de jours, de ne pas m'adresser à cette Chambre; mes discours, disait-il, étaient calculés pour produire leur effet au dehors, et c'était pour cela qu'il condescen-

dait à me répondre. Messieurs, je ne sais jamais nier la vérité, et pour parler avec franchise, j'accepte l'accusation. Oui, je voudrais que ma voix fût entendue hors de cette enceinte ; oui, je voudrais qu'elle le fût du monarque qui a déjà sauvé la France par un cinq septembre. (On rit et on murmure à droite..... L'agitation se prolonge.... Voix à gauche : Oui ! oui ! cela est vrai !....) Je voudrais qu'elle le fût des écrivains organes de l'opinion, si sous le joug des lois que vous faites il en est encore qui osent élever des voix courageuses. Je voudrais qu'elle le fût du peuple, auquel il reste deux moyens légaux et paisibles de manifester son opinion : les pétitions et le droit électoral. Je voudrais qu'elle le fût de tous les amis de la liberté dans toute l'Europe, pour qu'ils sussent que la pensée véritable de la France ne s'associe pas aux conspirations de quelques hommes contre l'humanité tout entière (agitation à droite), et que les actes qui les effraient, les menaces qui les inquiètent, les doctrines serviles qui les indignent, n'appartiennent pas à la nation, légataire des principes de 89 ! (M. DE MARCELLUS : Et du régicide !) Légataire des principes de 89, et cent fois victorieuse de l'aristocratie révoltée..... (Très vive adhésion à gauche.)

Tels sont mes vœux, et je les avoue pour épargner à MM. les ministres, pour l'avenir, les accusations indirectes et les insinuations embarrassées. Mais, en me condamnant de la sorte à remplir la mission que je tiens de la Charte, malheureusement violée... (murmures à droite), il me semble que les

circonstances n'étant plus les mêmes, le genre de nos débats doit aussi changer: un examen minutieux de chaque disposition de votre loi, la proposition timide de corrections partielles ou d'améliorations détachées, seraient choses illusoires; je n'attaquerai donc que les principes de la loi.

On nous a dit à cette tribune, et j'ai apporté ici *le Moniteur* pour que mes assertions ne pussent pas être démenties; on nous a dit : « Si, par malheur, la Charte s'était mal exprimée (1), si elle eût donné à la presse une liberté sans contrôle et sans limites, il faudrait donc plier, gémir et périr sous sa tyrannie, de peur qu'une résistance ne fût jugée inconstitutionnelle! Etrange erreur, prétention inouïe qui donnerait au corps social les moyens de se perdre, en lui refusant ceux de se sauver! C'est ici, c'est dans ces cas extrêmes que les sophismes ne peuvent exclure le dogme de l'omnipotence parlementaire; dogme rare et sacré qui règne caché dans le sanctuaire, mais qui règne enfin, parce que l'omnipotence de Dieu dans le ciel a nécessairement un représentant sur la terre, et que si elle cessait un moment d'être dans le pouvoir législateur, elle serait demain dans les mains d'un despote ou dans celles d'un peuple révolté. »

On nous a dit encore que cette omnipotence, qui préside, fait et soutient les constitutions, peut seule les modifier. On nous a dit que des moyens non pré-

(1) M. de Frenilly. (*Moniteur* du 8.)

vus par les lois étaient indispensables, lorsque des périls imprévus se présentaient; que le médecin ne devait pas laisser périr le malade, parce que la science écrite ne lui offrait pas de remède approprié à cette maladie; qu'alors il devait avoir recours à des remèdes nouveaux, décisifs, héroïques; et que l'être souffrant rendu à la vie ne demandait pas compte à son sauveur des formes, peut-être irrégulières, mises en usage pour l'arracher au tombeau. On nous a dit enfin que, même dans les républiques, la dictature était consacrée; et dans le même temps que l'on prétendait que l'omnipotence parlementaire devait dominer, altérer, modifier la Charte, on a cherché dans cette Charte, ainsi repoussée au second rang, une justification de la dictature.

Les ministres, qui s'empressent de monter à cette tribune quand une de nos assertions leur semble téméraire, ont gardé le silence sur ces doctrines de leurs défenseurs; ils les ont donc admises : eh bien! ces doctrines, pour les nommer par leur nom véritable, ces doctrines sont des cris de guerre contre la Charte, que l'omnipotence détruit, que la dictature déchire, que le prétexte du salut public, sous l'empire d'une assemblée et de quelques ministres, peut sans cesse fouler aux pieds, suivant le bon plaisir de sa violence ou de ses fureurs..... (Adhésion à gauche.)

La guerre est donc déclarée, non pas par nous (rires à droite..... Quelques voix : Si, si, et il y a long-temps); non pas par nous, qui voulons de la Charte et de la liberté, mais par ceux qui veulent l'omnipotence et la dictature; la guerre est déclarée

par eux, et il ne reste plus qu'à l'accepter. Je laisse de côté les détails du projet de loi ; les articles 3 et 4 m'occuperont seuls, parce que là se trouve l'arsenal de l'armée, que je pourrais justement nommer rebelle, car vouloir modifier la Charte est une véritable rebellion. (Murmures à droite.) Que voyons-nous dans l'art. 3 ? La condamnation d'un écrit d'après l'esprit qui peut l'animer, et pour organes de cette condamnation, des tribunaux jugeant sans lois écrites, sans règles fixes ; des tribunaux investis d'un pouvoir politique, extra-légal, destructif de leur caractère judiciaire.

Que voyons-nous dans l'art. 4 ? La suspension de la Charte par une ordonnance, de l'aveu de M. le rapporteur lui-même ; car c'est sur l'art. 14 de la Charte que M. le rapporteur motive son consentement à la proposition ministérielle, parce que, dit-il, cet article permet toutes les mesures de salut public.

Pour ne pas être entravé dans ma route, je discuterai en peu de mots quelques dispositions de cet article. Et d'abord je repousse l'amendement doucereux de la commission. Dès qu'un journal peut être suspendu arbitrairement, l'indulgence qu'on lui offre ne tend qu'à le corrompre ; c'est une prime accordée à la lâcheté, comme certains gouvernemens en promettent à des accusés, afin d'en faire de faux témoins. (Violens murmures à droite.) Je repousse de même cette étrange faveur de la cessation de la censure en cas de dissolution de la Chambre ; faveur absurde et dérisoire de la part d'un ministère qui, au moment où je parle, emploie tant de manœuvres de différens

genres pour imposer ses agens et ses créatures dans le petit nombre d'élections qui ont lieu maintenant. (Nouveaux murmures. Voix nombreuses: Prouvez... citez.....) Je laisse donc de côté tous ces détails, et j'arrive au principe. Ce principe, c'est l'arbitraire, c'est l'étouffement de toute opinion. On nous assure qu'on ne supprimera pas tous les journaux de l'opposition, ou que si le malheur ou leur indiscipline voulait qu'on fût obligé de les supprimer, on les remplacerait par d'autres journaux de la même couleur; c'est-à-dire qu'il y aura une opposition d'office qui combattra vraisemblablement l'autorité avec le même succès que les défenseurs d'office qui ont défendu les infortunés frères Fauchet..... (Murmures à droite.....)

Messieurs, ou on supprimera les journaux de l'opposition, ou on ne les supprimera pas: si on ne les supprime pas, la loi sera ridicule, l'autorité sera avilie. Un ministère peut résister à des attaques qu'il est obligé de subir, parce qu'alors on suppose que ses adversaires usent de toutes leurs forces; et comme le pouvoir ne manque jamais de défenseurs zélés, des discussions ont lieu, et le public juge avec impartialité. Mais quand l'autorité peut tuer d'un mot ses adversaires, il en résulte que si les attaques sont violentes, on lui sait mauvais gré de les tolérer; et que si elles sont faibles, on attribue cette faiblesse à la terreur que l'autorité inspire. Alors chacun cherche dans les écrits, non pas ce que l'opposition a dit, mais ce qu'elle n'a pas osé dire..... (Sensation à gauche.....)

Si on supprime tous les journaux de l'opposition, il n'y aura dans tout le royaume, ainsi qu'on en a si singulièrement exprimé le désir dans cette enceinte; il n'y aura que des journaux d'une seule couleur. Messieurs, avant 1820 il n'y avait qu'une seule couleur en Espagne; avant 1688 il n'y avait qu'une seule couleur en Angleterre; il n'y avait qu'une seule couleur en Suisse avant 1814 : vous connaissez les résultats qu'a produits cette unité de couleur.

Non content d'y marcher par l'art. 3, on veut se l'assurer par l'art. 4. Cet article, c'est la dictature. Le ministère ne l'a pas dit, le rapporteur l'a avoué, et un orateur, défendant le projet, s'en est félicité. Eh bien! sur cet art. 4, veuillez écouter une des colonnes de l'opinion que vous professez : « On s'en tiendra désormais à la Charte, vous dira-t-on, écrivait M. de Châteaubriand en 1816, Dieu le veuille; c'est tout ce que je demande, mais je ne suis pas du tout tranquille. En vertu de l'art. 14 de la Charte, qui donne au roi le pouvoir de faire les ordonnances et réglemens nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat, les ministres ne pourront-ils pas voir la sûreté de l'Etat partout où ils verront le triomphe de leur système? Il y a tant de constitutionnels qui veulent gouverner aujourd'hui avec des ordonnances, qu'il est possible qu'un beau matin toute la Charte soit confisquée au profit de l'art. 14. »

Voilà ce que disait M. de Châteaubriand dans son *post-scriptum de la Monarchie selon la Charte*..... (Très vive agitation.) Pour moi, je crains beaucoup cette confiscation. Avec l'art. 14, interprété comme

on le fait, il n'y a plus de Charte : car, dès que les ministres peuvent la suspendre, elle n'existe plus. J'ai donc eu raison de qualifier cette doctrine de *cri de guerre contre la Charte*. Voyons maintenant quel est l'étendard de ceux qui ont poussé ce cri de guerre. Je le trouve déployé, cet étendard, dans le discours que j'ai déja cité et qui a du moins le mérite de la franchise. Deux systèmes y sont exposés. Voici les propres paroles : d'un côté, « une religion puissante, un clergé vénéré, une magistrature auguste, une aristocratie réelle et solide, toutes les institutions d'une grande monarchie; enfin, la paix, le repos, et jusqu'à des lois de fer pour comprimer la presse..... (Voix à droite : Eh bien! M. de Frénilly a raison..... Nous pensons comme lui.) Permettez-moi, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur ce système. Une religion puissante! Qu'entend-on par là? Est-ce puissante sur les cœurs? Certes, nous le voulons tous. Est-ce puissante contre ceux qui professeront d'autres opinions religieuses? (Vifs murmures à droite.)

Messieurs, si elle est puissante sur les cœurs, vous n'avez pas besoin de classes ni de hiérarchie pour la rendre puissante : moins vous ferez pour elle, plus elle aura de force. Un clergé honoré! (Plusieurs voix à droite : Oui, oui.) Est-ce un clergé honoré par ses vertus? Nul ne refusé de respecter Belzunce, Fénélon et tous ceux qui pourraient leur ressembler. Est-ce un clergé honoré comme ordre, comme état dans l'Etat? Il faut s'expliquer. Une magistrature auguste, une aristocratie réelle et solide! Mais qu'entend-on par une aristocratie réelle et solide? (Murmures à

droite.) De quoi veut-on composer cette aristocratie? de propriétés? Mais l'aristocratie peut en posséder comme les autres citoyens. Est-ce de priviléges? Mais il ne peut y en avoir d'après la Charte. Que veut-on donc par cette aristocratie, je le demande, et n'est-ce pas un système que nos institutions réprouvent? (Murmures à droite.) Mais voici qui est beaucoup plus clair: des lois de fer pour comprimer la presse! Ainsi, Messieurs, voilà le système qu'on voudrait introduire parmi nous! Ce sont des lois de fer pour enchaîner la liberté que la Charte garantit!

Voici maintenant comment l'orateur peint le système opposé: «A bas les missions! nulle classe, nulle hiérarchie, point d'autres institutions que la Charte, point d'autres corps que les Chambres, les propriétés en poussière, la démocratie à pleins bords, le niveau partout; enfin, liberté sans frein pour la presse.»

Je reprends ce tableau, parce qu'il faut le rectifier. D'abord personne ne pense à crier: A bas les missions! Tout le monde désire que les prêtres, de quelque espèce qu'ils soient, se renferment dans les bornes de leurs augustes fonctions, qu'ils n'apportent aucun trouble dans les familles, qu'ils ne sèment l'agitation nulle part. Ainsi, pour mon compte, bien que je convienne que ce système, tel que je le comprends, est le mien, je repousse cette première accusation. Nulle classe! Non, Messieurs, nulle classe! les classes, nous l'avons prouvé, sont des choses étrangères à la Charte; il n'y a à présent aucune classe fixe; la société est devenue égale par

l'état actuel des lumières, par l'état de l'industrie et par la volonté de la Charte : ainsi, quiconque veut rétablir des classes, veut rétablir une inégalité autre que celle des fonctions, et celui-là est un ennemi de la Charte.

Nulle hiérarchie! Si par ces mots on entend la hiérarchie des fonctions, celle qui existe du maire au sous-préfet, du sous-préfet au préfet, et ainsi de suite, personne ne la dispute; mais si c'est une hiérarchie morale à laquelle on veut nous ramener par je ne sais quelle violence, je la repousse de tout mon pouvoir. (De nouveaux murmures s'élèvent à droite. Plusieurs voix à gauche: Attendez qu'on fasse silence.)

Point d'autre institution que la Charte! Jamais reproche ne fut plus injuste, puisque vous nous avez accusés, vous-mêmes, de devancer l'initiative royale, en faisant entendre notre voix pour demander les institutions qui doivent consolider la Charte. Il n'y en a pas une seule que nous n'ayons réclamée sans cesse: ainsi le reproche est mal fondé, à moins que l'on ne veuille parler des institutions qui détruisent la Charte, car, pour celles-là, nous n'en voulons pas.

Point d'autres corps que les Chambres! Non, point d'autre corps politique; et c'est pour cela que nous nous opposons maintenant à ce qu'on donne un pouvoir politique aux cours judiciaires. Nous ne voulons aucune autre autorité politique que celle que la Charte nous a donnée, parce qu'elle suffit, par la publicité de nos discussions, à l'examen libre et approfondi des lois, et qu'elle nous préserve par la divi-

sion des pouvoirs, de toute précipitation et de toute violence. Ainsi j'adopte cette partie : pas de hiérarchie, pas de classes, pas d'autres corps politiques que la Chambre.

Les propriétés en poussière! Eh! Messieurs, avez-vous jamais vu poussière mieux cultivée? (On rit beaucoup.) C'est de la division de la propriété que vous voulez parler. Eh bien! cette division, je la désire ardemment, parce qu'elle est le meilleur moyen de favoriser tous les genres de culture. (Murmures à droite.) Je suis fâché que les chevaliers de la grande propriété m'aient donné tant de raisons de désirer cette division. Je crois que plus les propriétés seront disséminées, plus nous aurons d'hommes attachés à l'ordre constitutionnel, d'hommes intéressés à repousser l'anarchie. Ainsi j'admets encore, non pas que la propriété doit être réduite en poussière, mais divisée entre autant de propriétaires qu'il s'en trouvera pour l'acquérir. (Voix à droite : Que ne demandez-vous la loi agraire?..... La gauche éclate en murmures.)

Enfin, liberté sans frein pour la presse! Messieurs, je ne conçois pas qu'on puisse accuser ni les honorables membres avec qui je siége, ni moi, de vouloir une liberté sans frein; nous avons toujours demandé une liberté légale, et c'est parce que vous voulez un arbitraire légal que vous nous accusez.

Entre ces deux systèmes, le choix de l'orateur que je cite n'est pas douteux; il vous supplie de ne pas lui faire l'injure de croire qu'il hésite; de ces deux langages, dit-il, il n'entend que le premier : l'autre, selon lui, n'est pas français. Le système qu'on dé-

sire est donc clair : c'est l'omnipotence et l'aristocratie ; c'est l'omnipotence qui, comme on nous l'a dit, peut modifier la Charte ; c'est l'aristocratie qui, comme nous voyons, fait tous ses efforts pour surgir en dépit de la Charte.

Messieurs, le projet de loi n'est qu'un moyen d'atteindre ce but ; il pourra vous y mener directement ; vous pourrez y arriver : vous avez pour vous l'organisation, le nombre et la légalité apparente. Mais daignez regarder au dehors ; daignez voir l'état de l'Europe et de la France ; daignez voir toute cette génération, qui n'a pas été nourrie dans les préjugés, qui n'est pas intéressée aux priviléges, et qui ne demande que l'égalité, et qui la réclame de toutes les manières, tantôt par des moyens qu'il est toujours déplorable d'employer, tantôt par l'expression douce et paisible d'une opinion persévérante. Vous ne ferez, j'ose vous le dire, que retarder une crise que vous pourriez éviter. (Vive agitation à droite. C'est une provocation ! Vous voulez qu'on fasse comme en Espagne !,...)

Croyez-vous, Messieurs, qu'on ait provoqué cette crise dans les autres pays ? Croyez-vous que quand l'Espagne était gouvernée..... (Même agitation.)

Messieurs, beaucoup de moyens existent pour retarder d'une heure, d'un jour, d'un mois, d'un an même cette crise européenne. Eh bien ! tous ces moyens ont été employés par le gouvernement anglais à l'époque que je vous ai citée. Les meilleurs citoyens d'Angleterre ont péri ; et à peine leurs corps étaient-ils recouverts d'un peu de terre, que leurs

principes ont reparu victorieusement et les ont vengés..... (Vive adhésion à gauche.)

Je pourrais vous dire la même chose de ce qui est arrivé dans la Péninsule. (De nouveaux murmures s'élèvent à droite. Voix à gauche : Laissez donc parler!) Je ne me déguise pas que nous, défenseurs de ce que nous regardons comme la liberté constitutionnelle..... (M. DE MARCELLUS : Et nous du Roi!.... M. DE GRANOUX : Oui, oui, du Roi!)

Je ne me déguise pas, que nous, qui avons été long-temps, qui sommes et qui serons toujours les défenseurs de la liberté constitutionnelle..... (M. DE PUYMAURIN : De la licence), nous sommes une génération de transition. C'est pour une génération plus forte et plus heureuse que nous travaillons ; nous devons remplir notre devoir. Vous pouvez étouffer nos voix, vous pouvez colorer votre oppression ; mais ne vous y trompez pas, nos doctrines, c'est-à-dire la liberté légale, l'égalité des citoyens, la liberté des cultes, point d'arbitraire (voix à droite : Nous aussi, nous voulons tout cela.); nos doctrines survivront ; nous les avons enseignées à la génération qui nous suit. Cette génération généreuse viendra honorer notre mémoire, quoi qu'il arrive (rire à droite); et pour un triomphe momentané de vos doctrines, vous courez le risque de perdre la monarchie, peut-être aussi la France, et de couvrir la mémoire de ceux qui ont voulu rétablir ces doctrines d'une éternelle exécration..... (La plus vive agitation se renouvelle.)

A L'APPUI D'UN AMENDEMENT

A L'ARTICLE TROIS

DU PROJET SUR LES JOURNAUX.

(Séance du 14 février 1822.)

MESSIEURS,

A cette époque de la discussion, il faut être court : j'éprouve ce besoin autant qu'un autre. Le peu de succès de nos efforts n'est d'ailleurs pas très encourageant, et certainement je n'ai pas plus envie de parler long-temps que vous n'avez envie de m'entendre. (On rit à droite.) Vous pouvez donc compter sur ma briéveté.

L'amendement que je propose paraît destructif de la mesure que vous avez adoptée dans votre loi précédente : mais cette mesure s'appliquait aux livres; la loi actuelle concerne les journaux.

J'ai trouvé très vicieuse la détermination que vous avez prise sur les livres ; cependant elle pouvait s'appuyer de quelques raisonnemens, qui, lorsqu'il s'agit des journaux, sont inadmissibles.

Les livres sont des ouvrages de longue haleine,

composés avec soin, traitant souvent de questions abstraites, de politique, de législation ou de philosophie. Ils peuvent être obscurs, ou exiger au moins une lecture suivie et de la méditation pour être compris. Sous ce rapport, bien que je ne croie pas aux poisons cachés qui servent si heureusement à vos orateurs dans leurs figures de rhétorique, je conçois que quelques personnes puissent y croire, et qu'en conséquence, n'accordant pas à de simples citoyens les lumières qu'elles reconnaissent toujours dans les élus du pouvoir, elles veuillent confier le jugement des livres à des juges dont les yeux soient plus exercés à démêler les venins occultes.

Mais il n'en est pas ainsi des journaux. Un journal, qui doit être une lecture de tous les jours, pour le plus grand nombre possible de toutes les classes, doit nécessairement être clair. Un journal obscur n'aurait point d'abonnés, et un journal qui n'aurait point d'abonnés ne ferait assurément aucun mal.

Il en résulte qu'un journal doit être à portée de la raison commune de tous; s'il n'était qu'à la portée de quelques raisons transcendantes, il serait impuissant comme doctrine, et ruineux comme spéculation.

Il s'ensuit que ceux-là mêmes qui croient que des juges sont seuls en état de juger des livres, doivent reconnaître qu'un journal, devant être à la portée de tous les citoyens éclairés, doit pouvoir être jugé par tous les citoyens éclairés.

D'après ce principe, Messieurs, mon amendement remplit toutes les conditions que vous dites exiger. Je vais le prouver en peu de mots, et si vous le reje-

tez ce sera un aveu, après bien d'autres, que vous voulez tout autre chose que ce que vous dites vouloir. (Murmures à droite.)

J'ajouterai que j'ai tellement eu en vue de vous réduire à ce dilemme, que j'ai rédigé mon amendement dans cette intention; car, pour ma part, je ne crois pas qu'on ait besoin d'être éligible pour être éclairé, et je ne vous propose des éligibles que pour vous suivre jusqu'en vos retranchemens.

En effet quelles nécessités avez-vous établies pour justifier le projet de loi? La nécessité d'une grande latitude, et même d'un certain vague dans la définition des délits de la presse, et la nécessité encore des lumières et de l'indépendance dans les hommes chargés de réprimer ces délits.

Eh bien! cette latitude, ce vague que vous désirez, je vous l'accorde par mon amendement; j'ai reconnu moi-même qu'il fallait l'admettre pour les délits de la presse. Ils peuvent être commis de mille manières, et ce n'est que discrétionnairement qu'il faut les juger.

Vous voyez que je ne conteste rien de ce qui est raisonnable. Notre cause est trop bonne pour être défendue par ces sophismes et ces chicanes qui trahissent la mauvaise foi et inspirent la pitié.

Mon amendement remplit donc la condition première; il ne remplit pas moins les deux autres. Après vous être assurés par le pouvoir discrétionnaire, conféré aux hommes qui prononceront sur les délits de la presse, qu'un écrivain coupable n'échappera pas, grâce à des détours, à des circonlo-

cutions adroites, vous voulez, pour le juger, des hommes indépendans. Certes des électeurs éligibles sont des hommes indépendans.

Vous voulez que ces hommes indépendans soient des hommes éclairés. Certes des électeurs éligibles, dans une nation comme la France, sont des hommes éclairés. Un journal, c'est-à-dire une feuille, dont le caractère essentiel, nécessaire, obligé, est d'être, à la première lecture, intelligible pour tous les Français, et qui serait sans danger dans l'opinion de plusieurs électeurs éligibles, n'aurait assurément de danger pour personne.

Je sais qu'on nous a dit qu'on pouvait mettre la sédition et la révolte en énigmes : je ne crois pas ces provocations bien efficaces. Je ne connais aucun peuple que des énigmes aient mis en insurrection; dire de telles choses, c'est insulter très clairement à l'intelligence de ceux à qui l'on parle.

Exigez-vous enfin, outre les lumières et l'indépendance, une condition de plus ?

Voulez-vous que ces hommes qui jugeront les délits de la presse soient intéressés au maintien de l'ordre? Certes un ordre social au maintien duquel ne seraient pas intéressés les électeurs éligibles, c'est-à-dire toute la portion riche, éclairée, industrieuse d'une nation, serait un ordre de choses tellement vicieux, que son renversement serait un bonheur.

Mon amendement atteint donc, sous tous les rapports, le but que vous avouez; s'il ne vous satisfait pas, c'est que vous avez un but occulte; c'est que vous voulez plus que vous ne dites, et vous nous cachez ce

que vous voulez; c'est que, trouver les lumières réunies à l'indépendance, vous appuyer sur l'amour de l'ordre, tel n'est pas votre but; c'est enfin que le pouvoir discrétionnaire lui-même ne vous suffit qu'à condition que vous le ferez exercer par vos instrumens.

Ces instrumens, vous croyez les trouver dans les cours royales; et comme les partis ont la vue courte, vous ne prévoyez pas qu'au premier moment elles vous échapperont.

MM. les ministres se sont épuisés en subtilités, pour répondre aux objections qui militent contre les cours royales : ils n'en ont pas réfuté une seule.

De ce que ces objections reposent sur des périls différens, ils ont voulu nous persuader qu'elles se détruisaient l'une par l'autre. Nous avions dit, d'une part, que les cours royales auraient pour le pouvoir trop de complaisance, et condamneraient tous les écrivains qui lui déplairaient. Nous avions dit, d'une autre part, qu'elles pourraient devenir hostiles et absoudre des écrivains réellement coupables. Les ministres ont cru faire un raisonnement admirable en s'écriant: « Si les cours royales sont complaisantes, elles ne seront pas hostiles; si elles sont hostiles, elles ne seront pas complaisantes. »

Rien n'est plus facile que d'abuser des formes de la logique, surtout quand on est sûr d'obtenir la clôture après avoir parlé; il est seulement fâcheux que cette clôture ne soit pas définitive, et que le lendemain permette de répondre aux sophismes de la veille.

Messieurs, aussi long-temps que le ministère sera

dans le sens des cours royales, c'est-à-dire, aussi long-temps que le parti qui peuple les cours royales de conseillers et de présidens dominera le ministère, les cours royales seront complaisantes. Mais, si ce ministère allié aux cours royales vient à être renversé, ces cours seront hostiles. Voilà ce que nous avons voulu dire; et vous voyez que l'argument qui a mérité à Messieurs les ministres vos acclamations avec la faveur de la clôture après leurs discours, ne réfutait point cette double hypothèse. De la sorte, les choix du roi, les prérogatives de la couronne, seront entravés; de la sorte, le renvoi d'un ministère anti-national, la nomination d'un ministère constitutionnel, choses qui, dans certaines circonstances, comme aujourd'hui par exemple, seraient essentielles au repos de la France, ne pourront avoir lieu sans rencontrer des adversaires puissans dans les corps judiciaires qui auront la direction exclusive de l'opinion publique, et qui seront investis, au mépris des principes, d'une juridiction politique.

Ainsi vous réintroduisez dans votre nouvelle organisation sociale l'un des germes qui agitaient l'ancien régime. Chose étrange! vous dites que vous craignez les révolutions, et dans vos mesures calculées pour le profit d'un jour et le triomphe d'une heure, vous replacez au milieu de nous l'une des causes les plus actives de la révolution dont nous sortons à peine.

Un autre ministre n'a pas été plus heureux dans un second dilemme : « Les journaux, a-t-il dit, seront supprimés justement ou injustement; » et là-dessus beaucoup de choses pathétiques pour vous convaincre

que, s'ils sont supprimés justement, il n'y aura pas d'injustice. Personne, ce me semble, n'en doutait. Mais arrivé à l'autre supposition, que vous a-t-il dit? que les cours royales en étaient incapables : c'est ce qu'on appelle juger la question par la question.

En écoutant ce ministre dans son panégyrique des cours royales, une réflexion m'a frappé. (Un grand silence s'établit.) Rien, grâce au ciel, n'a été épargné dans cette discussion par Messieurs les ministres et leurs partisans. M. le rapporteur, après avoir traité une partie de la Chambre d'*opposition subversive*, a cru réparer cette inconvenance en adressant ce reproche à toute la nation. (Murmures à droite.)

Je cite exactement, Messieurs; d'autres orateurs ont appelé leurs collègues *révolutionnaires*, les écrivains *libellistes*, les jurés *imbéciles*, les électeurs *factieux*. Mais par quel miracle, au milieu d'une nation ainsi composée, les cours royales, qui sont pourtant tirées de cette nation, auraient-elles conservé le privilége exclusif d'une pureté parfaite? Ne serait-ce pas qu'on croit pouvoir mépriser la nation, parce qu'elle sera bientôt muselée par une aristocratie réelle et puissante? l'opposition, parce qu'elle est minorité, les jurés parce qu'on les détruit, les électeurs parce qu'on se flatte d'éluder leurs votes, tandis qu'on a besoin des cours royales pour effectuer le grand œuvre de l'asservissement universel?

Messieurs, pour juger les promesses des ministres relativement aux cours royales, rappelez-vous les engagemens ministériels relativement à la censure: « Laisser dire tout ce qui est utile dans le but légitime

« des écrivains, d'après leur propre jugement, et « quelque opinion qu'en aient les censeurs ; ne rayer « que les injures et les outrages ; tolérer les opinions, « à moins qu'elles ne soient évidemment contraires « aux principes de la morale, de la religion, de la « Charte et de la monarchie; abandonner tous les actes « de l'administration et des fonctionnaires à l'investi- « gation la plus curieuse, au développement de tous « les griefs qui en naissent, mais protéger les per- « sonnes. »

Voilà textuellement, Messieurs, ce qu'on nous promettait. Relisez les discours de vos orateurs, de M. de Castelbajac, de M. de Labourdonnaye; ils ont votre confiance, ils vous apprendront comment on a tenu ces promesses. Après cette expérience, croirez-vous aux promesses d'aujourd'hui?

Vous y croirez pourtant, Messieurs, parce qu'il vous convient d'y croire; vous y croirez, parce que de tous les partis ministériels qui se sont jamais signalés dans cette Chambre, vous êtes de beaucoup le plus ministériel. (Vive sensation à gauche.)

Et ici, Messieurs, rendez justice à ma franchise. Hier, tandis qu'un de nos honorables collègues était à la tribune, je lui ai entendu reprocher, par une voix partie de vos bancs, qu'il voulait reconstruire un centre. Je n'appartenais point au centre, et je ne désire point sa reconstruction, parce qu'ainsi que M. Casimir Périer, j'aime mieux les ennemis que les neutres. (Même mouvement.)

Mais, je le déclare, l'ancien centre valait beaucoup mieux, était plus tolérant, plus indépendant, moins

tyrannique que votre côté, devenu centre tout en restant à droite.

L'ancien centre ne voulait pas toutes nos libertés, et je crois qu'il avait tort, mais il ne voulait pas la contre-révolution : il ne remettait pas en question les conquêtes de trente années; il ne méconnaissait ni les droits du temps, ni ceux de la France; il ne proclamait pas une omnipotence attentatoire à la Charte.

Il demandait quelquefois la clôture, mais beaucoup moins que vous; il ne fermait pas les discussions avant qu'elles fussent ouvertes; il n'empêchait pas qu'on ne parlât contre les propositions qu'il voulait rejeter, de peur qu'il n'y eût discussion avant le rejet, constatant ainsi qu'il apportait, je ne dirai pas une opinion, mais un vote tout fait avant la séance. Il ne faisait pas, en un mot, des lois comme on monte à un assaut; et j'ajoute avec joie et avec reconnaissance que plusieurs membres de ce centre, que vous dédaignez en le remplaçant, ont prouvé récemment qu'on avait eu tort de soupçonner leurs motifs, car ils se sont ralliés noblement, courageusement, éloquemment aux opinions nationales, quand ils ont vu en face les ennemis de la nation. (Même mouvement.)

Messieurs, vous rejetterez mon amendement, j'en serai bien aise. Il atteint, comme je vous l'ai dit, le but que vous vous proposez : il donne à des hommes éclairés, indépendans et amis de l'ordre, le pouvoir discrétionnaire que vous regardez comme indispensable. En le rejetant, vous éclairerez

la France sur vos intentions véritables, et c'est dans les circonstances actuelles ce que nous pouvons désirer de mieux. (Voix à droite : Oui, oui!)

Suivez votre route, nous ne sommes ici que pour l'observer et la décrire : vous en annoncer le résultat serait me répéter. Vous m'avez reproché mes prophéties, je m'en abstiendrai; je dirai seulement que je n'ai pas appris sans surprise, d'un orateur qui m'a répondu à cette tribune, que nous étions les moteurs de l'agitation de l'Europe et même de la Grèce.

J'ignorais que les Grecs eussent besoin de nos avertissemens pour apprendre que le bâton, la corde et le pal étaient des motifs assez valables d'une résistance légitime. (On rit à gauche.) Tout cela, Messieurs, ressemble aux cris de Pitt et Cobourg, à une autre époque, et ne mérite pas d'autre réfutation.

Une question du moins me sera encore permise; elle s'adresse à MM. les ministres. Je lis ces mots dans le discours du trône à l'ouverture de cette session : « Les lois sont respectées; l'ordre et la discipline règnent dans l'armée; les passions se calment, les défiances se dissipent. »

Si je compare ces paroles royales, prononcées le 5 novembre, au discours de M. le garde des sceaux, le 8 février, discours plein d'insinuations lugubres et de menaces assez violentes, je me demande comment la situation a pu changer. Qu'est-il arrivé depuis que le roi parlait ainsi? Un seul événement, Messieurs, un nouveau ministère. (On rit de toutes parts.)

Ce ministère est donc la cause du mal. Le dilemme

est clair : ou l'agitation, les complots, tout ce que M. le garde des sceaux nous a dénoncé est vrai, ou toutes ces choses sont fausses.

Si elles sont fausses, certes de pareilles dénonciations sont profondément coupables : ce sont des moyens usés, mais criminels, de faire passer des lois d'exception.

Si elles sont vraies, comment ce ministère gouverne-t-il donc, pour que la France, naguère si calme, j'en atteste le discours du trône, soit maintenant si troublée? Serait-ce que le nom seul de ce ministère effraie, et que le parti qui le domine porte l'inquiétude dans tous les esprits?

Enfin, ces conspirations, puisqu'on nous les dénonce, pourquoi ne sont-elles pas dévoilées? A-t-on des preuves suffisantes? on devrait poursuivre. N'en a-t-on que d'incomplètes? on devrait garder le silence, dans l'intérêt même du ministère, qui espère vivre de ces découvertes. Il y a maladresse dans cette vanité, dans cette jactance de police, qui, si elle avait des secrets, les trahirait par ces vanteries anticipées.

Cette vanité n'a ni prudence ni dignité dans un ministre de la couronne. Enfin, n'a-t-on point de preuves? On veut donc faire gronder un orage lointain, pour effrayer ceux qui ont peur du tonnerre. On s'enveloppe d'énigmes alarmantes, on prodigue des menaces mystérieuses pour obtenir des mesures acerbes, ou faire décider des élections; ou bien attendrait-on la séparation des Chambres, pour rétablir d'abord la censure, que vous allez voter, et pour entrer ensuite avec moins d'obstacles dans la carrière si bien frayée des

argumens que MM. les ministres font valoir aujourd'hui contre la liberté des journaux ; aussi porta-t-elle dans la conscience ministérielle d'alors une conviction d'un genre aussi irrésistible que celle qui, à la fin de cette séance, vous dictera l'adoption de la présente loi.

Les ministres, si ma mémoire est fidèle, repoussaient à cette époque l'article additionnel de la commission, parce que, disaient-ils, des éclaircissemens sur les causes de l'arrestation des citoyens pourraient être fâcheux pour ceux-mêmes qui en seraient les objets. La Chambre partagea cette généreuse pitié des ministres pour ceux qu'ils emprisonneraient : l'article fut rejeté.

Si je le reproduis maintenant en l'appliquant au rétablissement discrétionnaire de la censure, c'est que les argumens qui ont empêché qu'il ne fût admis pour protéger les personnes n'ont pas la même force quand il s'agit des journaux. D'après le texte du projet de loi, la censure ne doit être rétablie par ordonnance, et sans le concours de la puissance législative, qu'en cas de circonstances graves et urgentes. Il ne s'agit donc point ici d'individus qu'on craint de compromettre après les avoir détenus ou relâchés; il s'agit de circonstances générales, que leur gravité même rend inévitablement publiques. Une guerre au dehors, une insurrection dans l'intérieur, sont des choses qu'on ne peut cacher à une nation, et les ministres qui auront dans l'un de ces cas ressuscité la censure, doivent être pressés de prouver aux Chambres et à la France qu'ils n'ont pas eu recours à cette

mesure vexatoire sous des prétextes vains et mensongers. Ils nous ont, pendant cette discussion, parlé sans cesse avec une touchante candeur de la sincérité de leurs vœux en faveur de la liberté de la presse. C'est pour son bien qu'ils ont doublé les amendes; c'est pour son bien qu'ils ont introduit dans nos lois la confiscation; c'est pour son bien qu'ils lui ont ôté le jury, et qu'ils l'ont soumise à des juges qui ne prononceront d'après le texte d'aucune loi; c'est pour son bien qu'ils ont supprimé l'appel assuré aux condamnés dans toutes les autres causes; c'est enfin pour son bien qu'ils ont retranché toutes les formes protectrices, renversé toutes les règles usitées, créé un code spécial, que le vague des expressions, la qualité des juges, et leur pouvoir discrétionnaire, permettent de placer à côté de ceux qui étaient en vigueur, il y a quelques années, à Madrid et à Lisbonne. (Des murmures s'élèvent à droite.)

Des ministres aussi bien intentionnés craindraient-ils d'expliquer aux Chambres les motifs de leurs actes, surtout quand cette explication, postérieure à ces actes, ne les aura entravés en rien dans leur usage de l'arbitraire? Se refuseraient-ils à nous donner une satisfaction tardive, qui ne leur aura imposé aucune gêne, et qui, s'ils n'ont en effet agi que d'après une gravité de circonstances non méconnaissable, leur procurera la sanction légale de ce qu'ils auront fait? Ce refus, Messieurs, autoriserait des présomptions bien défavorables.

J'ai recherché dans ma pensée quelle objection l'on pourrait faire contre mon amendement: je n'en ai pas.

deviné une seule, et je prévois avec douleur que, même après que vous l'aurez rejeté, je ne serai pas plus instruit qu'actuellement.

Vous le savez, Messieurs : d'ordinaire, ce n'est point par la parole, au moins par la parole distincte et articulée, que vous repoussez nos propositions. Vous êtes puissans, tout-puissans ; mais ce n'est guère par la discussion que vous condescendez à manifester votre puissance. (Voix à droite : Nous le croyons bien, il n'y a à parler que pour vous.....) Je vais répondre aux reproches que l'on vient de m'adresser tout-à-l'heure, et que m'adressait aussi avant-hier, de son banc, comme toujours, un de vos orateurs les plus énergiques. « L'opposition, me criait-il, parle dix fois, cent fois plus que nous. » Je le crois bien, Messieurs, nous discutons et vous votez. (On rit à gauche.) Si on en excepte M. le rapporteur et les ministres qui parlent d'office, il est presque sans exemple qu'aucun de vous nous ait honorés d'une réponse (murmures à droite), et sans les interruptions, qu'à la vérité vous nous accordez souvent, nous pourrions être encore à apprendre si vous avez la faculté de parler. (M. Révellière : C'est votre faute : vous avez fait compter les ministres comme orateurs..... Nous ne pouvons plus parler..... Il fallait adopter la proposition de M. Bazire.)

Dans cette position, j'ai été réduit à chercher en moi-même ce qui pourrait vous empêcher d'adopter mon amendement, et comme je viens de le dire, je n'ai rien découvert, sinon que l'art. 4 que vous avez voté n'étant que la dictature, vous pensez peut-être

que la dictature ne doit pas être responsable de ses actes.

Je suis obligé d'aborder cette question de la dictature, qu'heureusement je puis traiter en fort peu de mots, parce que mes honorables amis ont dit à ce sujet la plupart des choses que j'aurais à dire.

Mais habitué, depuis le ministère nouveau, à voir MM. les ministres nier chaque jour ce qu'ils ont dit la veille (mouvement à droite), je dois d'abord vous prouver qu'ils ont bien nettement proclamé la légalité de la dictature; et je prends, pour vous offrir cette preuve, l'édition revue et corrigée de l'improvisation de M. le garde des sceaux. (On rit beaucoup à gauche et au banc des ministres.)

« Je m'étonne, a-t-il dit, que ceux qui parlent si fréquemment de liberté, oublient que, dans tous les pays (je n'en excepte aucun où la liberté politique a fleuri) la dictature, sous des formes diverses, a été temporairement appelée et reconnue nécessaire. On l'exerça quelquefois au profit de l'oppression, et plus souvent au profit de la liberté. »

J'omets quelques mots de théorie, et j'arrive à la déclaration positive.

« Ce que je dis, d'après les principes du droit public, a continué M. le garde des sceaux, je le dis à plus forte raison et avec plus de confiance de la France. La Charte a consacré et mis en réserve un pouvoir temporaire et d'exception, destiné à sauver l'Etat dans un temps de crise, et nécessairement supérieur aux dangers dont il doit le défendre. »

Je laisse à ceux des honorables collègues de M. le

garde des sceaux qui ont nié l'invention et la légalité de la dictature, le soin de se débattre avec lui.

Ma mission n'est pas de mettre d'accord MM. les ministres (on rit); mais je dis que si la doctrine de M. Peyronnet est admise, mon amendement doit tomber avec la dictature : les ministres ne sont plus tenus à rendre aucun compte. (Murmures à droite.) Avec la dictature, il n'y a plus de responsabilité ministérielle; je suis donc tout-à-fait dans la question, puisque je ne puis soutenir l'article que je propose qu'en repoussant la dictature. (Voix à droite : Allons donc! c'est se moquer!... La dictature sur une suppression de journal?...) Je vais le faire voir par le seul raisonnement que mes honorables amis n'aient point employé, mais qui me paraît plus péremptoire encore qu'aucun de ceux qu'ils ont entourés hier de tant d'évidence.

Il est étrange, Messieurs, que ceux dont l'érudition a été fouiller dans l'histoire des républiques anciennes, pour enrichir d'institutions républicaines notre monarchie; il est étrange, dis-je, qu'en nous parlant de ce moyen violent, que des siècles civilisés avaient emprunté d'un temps barbare, et qui a perdu la liberté au lieu de la sauver, ils aient oublié le fait principal, le caractère distinctif de la dictature.

Ce caractère distinctif, ce fait principal, c'est que dans les pays où la dictature était en usage, elle n'était jamais confiée à ceux qui, dans les temps ordinaires, étaient les dépositaires des pouvoirs réguliers. Les consuls à Rome n'étaient jamais dictateurs. En effet, si le pouvoir régulier pouvait s'emparer, n'importe sous quel prétexte, du pouvoir qui, par son

essence, est au-dessus de toute règle, il n'existerait aucun moyen de le contraindre à le déposer. La seule garantie contre la dictature, et cette garantie n'avait pas été négligée par les républiques de l'antiquité, c'est que tous les pouvoirs étant suspendus, excepté le pouvoir dictatorial, ils avaient tous intérêt à empêcher qu'il se perpétuât.

Il en résulte que si, par une monstruosité criminelle, on voulait introduire la dictature dans la monarchie, on détruirait de fond en comble cette monarchie : car, pour rester fidèle à l'exemple de tous les pays qu'on vous a cités, pour rester fidèle en même temps aux plus simples avertissemens de la raison la plus commune, ce ne serait pas le monarque qui pourrait être dictateur. (Mouvement en sens divers.) Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas moi qui suis l'auteur de cette proposition qui vous étonne : elle appartient à ces imprudens ministres, qui, fiers d'une érudition banale, vous répètent les lieux communs qui ont servi tour à tour les usurpateurs et tous les démagogues ; à ces ministres ignorans des temps, des lieux, des opinions, des possibilités, de l'esprit de la nation qu'ils doivent régir, des principes du gouvernement dont l'administration leur est confiée ; à ces ministres, qui, après nous avoir fatigués pendant cinq années, comme chefs d'un parti, d'hypocrites promesses, d'éternelles palinodies, après avoir proclamé qu'eux seuls sauraient gouverner selon la Charte, au bout de deux mois qu'ils sont en place, vous demandent la dictature, c'est-à-dire la destruction de la Charte : aveu remarquable de la combinai-

son inouïe d'une présomption sans bornes et d'une complète incapacité. (Vive adhésion à gauche; des murmures prolongés succèdent à droite.)

Messieurs, permettez-moi, pour vous garantir vous-mêmes d'un déluge déjà préparé de déclamations emphatiques, de prévoir la réponse de MM. les ministres, et de devancer le mouvement oratoire qu'ils méditent peut-être pendant que je parle. (Voix diverses : Quel langage!..... On ne peut y tenir.....)

Ils ne répondront rien à mes raisonnemens. (Voix à droite : Ils feront très bien. A gauche : Ecoutez!..... écoutez!) Ils s'empareront d'une phrase, et ils s'écrieront : « Ce ne serait pas le roi qui pourrait être dictateur en France! Et qui donc? si ce n'est le descendant de Saint-Louis et de Henri IV! Et qui donc? si ce n'est l'héritier d'une antique dynastie! »

Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à ces éloquentes apostrophes que je devance, parce qu'elles obtiendraient vos acclamations et la clôture. (On rit à gauche.)

Qui doit être le dictateur en France? Personne. Messieurs, nous avons un roi constitutionnel : c'est le roi constitutionnel qu'il faut conserver.

Avec la dictature, il n'y a plus de roi constitutionnel. Si la Charte renfermait la possibilité de la dictature, la Charte serait un non-sens, une illusion; car l'article où la dictature serait consacrée détruisant tous les autres, cet article à lui seul serait la Charte, et cette Charte ne serait plus que la tyrannie, ou pour mieux dire, il n'y aurait plus de Charte, plus de loi, plus de justice, plus de droit pour le gou-

vernement, plus de devoirs pour le peuple. (Vive sensation.)

Voilà, Messieurs, où nous conduit votre ministère ; voilà les suites de ses doctrines, voilà les expédiens qu'il invente, et les chefs-d'œuvre de son génie. Je les ai dévoilés dans toute leur misère : car c'est une misère, pour les hommes à la tête d'un Etat, de ne pas savoir employer pendant deux mois l'instrument constitutionnel qu'ils ont en main, et de le briser pour s'en faire une grossière massue, remplaçant ainsi par un despotisme ignoble et sauvage le pouvoir régulier dont leur maladresse ne saurait user.

La dictature étant inadmissible, les principes de la Charte reprennent leur droit, les ministres redeviennent responsables. Ils doivent rendre compte des moyens qu'on leur confie; ils devront rendre compte du rétablissement de la censure, s'ils la rétablissent.

Tel est le but de mon amendement; si les ministres s'y opposent, leurs discours pourront être traduits de cette manière : « Nous avons inséré dans le projet de loi le mot de *circonstances graves,* parce que nous savons qu'on peut toujours supposer des circonstances graves quand on n'est pas obligé de les prouver. Nous sommes tellement décidés à supposer ces circonstances, que nous ne voulons pas qu'on puisse, à une époque quelconque, nous interroger sur leur réalité. Nous voulons nous assurer par la loi, dans le présent, le despotisme; dans l'avenir, l'impunité. » Vous jugerez, Messieurs, si vous voulez favoriser ce calcul des ministres; j'aurai du moins eu le faible mérite d'avertir la France que vous le favorisez. Quant

à moi, pour bien démontrer que je n'en suis pas complice, j'aurais proposé mon amendement lors même qu'une considération qui naît des circonstances ne m'eût pas convaincu qu'il est indispensable. Cette considération tient à des discussions récentes. Je suis obligé de vous les rappeler. Je vous ai déjà parlé avant-hier des dénonciations vagues, des menaces mystérieuses de M. le garde des sceaux. (Voix à droite: Encore? Cela est fini... A la question!); ces menaces, ces dénonciations me font pressentir un projet assez vaste. Ce projet consisterait à semer des alarmes, à supposer des complots, à profiter des craintes ainsi répandues, pour arracher des lois arbitraires; à gagner ensuite l'époque où la censure redeviendrait possible, la séparation des Chambres, amoncelant toujours les accusations, n'articulant jamais aucun fait; à rétablir la censure quand les chambres seraient séparées; à enlever ainsi à la vérité tous ses organes; et le silence établi, la France bâillonnée, à rentrer sans obstacle dans le chemin facile et funeste des complots chimériques, ou des complots provoqués. (Vive agitation.)

Une loi d'Angleterre, nous raconte Hume, vol. II, p. 124 et suiv., empêchait le pouvoir de se livrer à toutes ses violences: il fallait recourir à l'artifice pour éluder cette loi, attribuer des délits imaginaires à ceux qu'elle voulait punir pour des faits légalement effacés, supposer une découverte pour motiver chaque vengeance, et présenter à la nation, comme séditieux, ceux qu'on avait proscrits dès long-temps, parce qu'on les regardait comme des rebelles.

Les vingt premières années du règne de Charles II sont remplies de quinze prétendus complots, sous des dénominations variées, et, dans chacune de ces procédures, on voit les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les mêmes témoins. Les délateurs se contredisaient à chaque instant; ils ne reconnaissaient pas même ceux qu'ils avaient dénoncés comme conspirant avec eux. Les pièces qu'ils produisaient ne contenaient rien qui corroborât leurs assertions. Mais la moindre incrédulité devenait un crime; hésiter était de la complicité. De là la subversion de toute justice, et cette longue suite d'iniquités révoltantes qui caractérisent toutes les époques de l'histoire où l'autorité, devenue accusatrice du peuple, range les citoyens sous différentes bannières, afin d'en former, pour ainsi dire, différens corps de conspirateurs.

Messieurs, je vous ai dit sans détour ce qui motive mon amendement; la perspective d'un compte à rendre aux Chambres peut arrêter des projets coupables, surtout si, malgré votre loi d'élection, les colléges d'arrondissement envoient parmi nous des députés fidèles.

Je persiste donc à proposer cet article. (Très vive adhésion à gauche.)

POUR LA RÉDUCTION

DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

(Séance du 2 mars 1822.)

MESSIEURS,

Le gouvernement vous demande, et votre commission vous propose, d'allouer à M. le ministre de la justice un crédit supplémentaire de 527,625 fr. Le ministre des finances observe, dans son rapport à Sa Majesté, que les frais de justice sont essentiellement variables et difficiles à apprécier d'une manière positive. Votre commission répète l'assertion du ministre, et en ajoutant que l'allocation est trop nécessaire pour ne pas être accordée, elle déplore les tristes motifs d'un semblable accroissement de dépenses.

Sans contester la nature variable de la dépense même, je demanderai la permission, avant d'en reconnaître la nécessité, de vous soumettre quelques observations, et je ne me résignerai à m'affliger des tristes motifs de cet accroissement, que lorsque je

me serai assuré que nous n'avons pas de tristes motifs de nous affliger d'une autre manière.

Je vous prierai de remarquer d'abord que les frais de justice criminelle augmentent d'année en année d'une manière vraiment bizarre. En 1818, le crédit alloué était de 2,000,000, et le supplément demandé ne fut que de 387,020 fr.; total, pour frais de justice criminelle, 2,387,020 fr. En 1819, le crédit était également de 2,000,000, et le supplément accordé fut de 547,000 fr.; total 2,547,000 fr. En 1820, le crédit alloué a été de 2,520,000 fr., et le supplément demandé se trouve être de 527,000 francs; total 3,047,635 fr.

Ainsi l'augmentation de 1818 à 1819 a été de 156,980 fr.; cette même augmentation de 1819 à 1820 a été de 500,635 fr., et l'augmentation totale de 1818 à 1820, de 655,915 fr.

Il me semble, Messieurs, que nous ne pouvons tolérer un pareil accroissement, une progression ruineuse à la fois et déplorable, et qu'il ne suffit pas de s'en affliger, comme votre commission le propose, mais qu'il faut en rechercher la cause. J'ignore si votre commission s'est fait représenter les pièces qui auraient constaté les réalités et la nature de cette dépense. Exclue de toutes les commissions par la majorité, l'opposition est réduite à rassembler péniblement quelques données incomplètes, qu'elle vient ensuite porter à cette tribune, où elle est injuriée et menacée. C'est notre sort, et pourvu que la France le sache, je suis loin de m'en plaindre. J'ai toujours préféré le rôle d'opprimé à celui d'oppresseur. Mais

comme il est de mon devoir de ne pas voter de confiance, surtout quand je n'ai point de confiance, je m'oppose à ce que le crédit demandé soit accordé, jusqu'à ce que les pièces qui en démontreront l'emploi et la nécessité soient mises sous vos yeux.

Je sais, Messieurs, qu'on s'opposera à cette demande, comme à tout ce qui ressemble à une enquête, c'est-à-dire au seul moyen de ne pas nous décider en aveugles; je sais qu'on a eu le courage (j'espère que vous rendrez justice au choix de l'expression), je sais, dis-je, qu'on a eu le courage de prétendre, devant une assemblée auguste, calme, vraiment délibérante, et où les discussions ne sont pas étouffées par des cris de fureur, que récapituler les procès qui ont lieu, les jugemens prononcés, c'était attenter à la propriété de M. le garde des sceaux, et trahir les secrets de la justice. Mais je sais aussi que cette assemblée a foudroyé une prétention aussi révoltante, et rendu noblement hommage à la publicité qui est le droit de tous les Français. (Vive sensation.)

Je dis donc qu'avant de voter l'allocation, je dois être convaincu de l'emploi et de la nécessité de la dépense.

Je ne doute pas de sa réalité; mais en l'admettant comme réelle, deux possibilités existent encore qui demandent notre surveillance.

La première, c'est que ces frais soient occasionés par des procès inutiles, scandaleux, vexatoires, qui ne servent qu'à accabler l'innocence et à rendre le pouvoir odieux.

La seconde, c'est que le système d'un ou de plu-

sieurs ministères qui se seraient succédé, eût depuis long-temps été de nature à créer, je ne dirai pas certes des coupables, mais des opposans, qu'on dénonce et qu'on travestit en criminels.

En effet, Messieurs, tel serait l'état d'un pays où l'on s'appliquerait à provoquer les résistances pour justifier les moyens extrêmes (murmures à droite) d'un pays où l'on aurait fait de l'élection une tromperie (même interruption), de la justice un instrument d'arbitraire, de la religion une source de scandale, en l'entourant de gendarmerie et en sabrant les citoyens à l'entrée des temples (nouveaux murmures); d'un pays où les députés qui auraient une conscience seraient impunément outragés, où l'on aurait déjà une fois médité leur assassinat, et où de nouveau on applaudirait à des insultes contre eux; d'un pays où dominerait une faction sourde à toute équité, forte de ses vociférations, indifférente à sa propre dignité, et menaçant toujours du pouvoir absolu, c'est-à-dire de la tyrannie et du parjure, quiconque oserait lui résister. (Violens murmures.)

Sans doute on concevrait que, dans un tel pays, les frais de justice criminelle devinssent énormes, parce que tout serait criminel aux yeux des dépositaires furieux d'un pouvoir sans borne et sans frein. (Même interruption.)

Mais alors aussi ce que ces ministres, esclaves en même temps et despotes, appelleraient crime, d'autres l'appelleraient vertu. En hostilité avec tout ce qui est noble et éclairé, ils dépenseraient vainement en poursuites, en espionnage, en salaire pour les déla-

teurs, en jugemens iniques, le fruit des sueurs du peuple. Agens d'une faction, ils n'auraient pour eux que cette faction, ses stipendiés et ses sbires; ils accepteraient, sans fruit pour leur durée, l'offrande complaisante que cette faction leur ferait de la liberté individuelle, de la liberté de la presse et de toutes les libertés, et bientôt il ne resterait de leur administration funeste que le souvenir des sermens qu'ils auraient enfreints, et les traces du sang qu'ils auraient versé.

Il est de votre devoir, Messieurs, de ne pas permettre qu'on suppose que vous voudriez tolérer ou prolonger un tel état de choses; il est de votre devoir de remonter à la source d'une augmentation excessive de dépenses pour un objet qui ne peut occasioner cette augmentation que par la faute de ceux qui le régissent; car, il faut le dire, lorsque les délits se multiplient, c'est toujours la faute des gouvernemens (murmures à droite; adhésion à gauche), et cette assertion est vraie, surtout lorsque ces délits sont politiques. Les peuples tendent au bon ordre, ils l'aiment, ils en ont besoin; quand ils en sortent, c'est que des vexations les y contraignent (même mouvement); et un ministère ou des ministères sous lesquels les libelles, les provocations, les conspirations, les mouvemens éclatent, sont jugés par là même : ils sont par là même convaincus d'incapacité ou de perfidie. (Les murmures redoublent.)

Je demande que toutes les pièces qui peuvent nous éclairer sur l'emploi et sur la nécessité du supplément de crédit qu'on nous propose pour le ministère de la justice, soient soumises à la Chambre. Nous

saurons alors quels reproches méritent les ministres. Nous saurons pourquoi l'année dans laquelle les frais de justice criminelle se sont accrus d'un quart, est précisément l'année où l'on a remis en doute toutes nos garanties, en changeant la loi des élections. (Nouvelle interruption.) Si les ministres nous ont trompés sur cet accroissement de frais de justice, ils sont coupables de mauvaise foi; s'ils ont dit vrai, ils ne sont pas faits pour gouverner la France.

En attendant, je vote pour qu'on refuse la somme qui est demandée.

SUR LA PÉTITION

DE M. SAUQUAIRE-SAULIGNÉ.

(Séance du 11 mars 1822.)

MESSIEURS,

Je ne sais vraiment comment commencer une réfutation, devant une assemblée représentative, du discours que vous venez d'entendre, discours qui vous dénonce la seule liberté qui nous reste, la liberté qui vous importe, à vous comme à nous, la

liberté de la tribune; discours dont on devrait conclure, qu'après avoir privé la France de toutes ses garanties, si laborieusement conquises pendant tant d'années, on veut lui enlever la seule et triste consolation qui lui reste, celle de voir défendre ses intérêts à la tribune par les hommes qu'elle avait nommés avant que notre système électoral fût faussé. (Murmures à droite.)

Je ne réfuterai pas une objection du préopinant, qui vous insulte comme nous. (Voix à droite : Non, non; parlez pour vous.) Il n'est que trop vrai que, de même que le 3 juin 1820, lorsque des députés étaient menacés d'assassinat, on leur criait des mêmes bancs : « Parlez pour vous; » il n'est, dis-je, que trop vrai qu'un esprit de parti vous aveugle; mais quand vous serez calmes, vous sentirez que toute attaque contre la liberté de la tribune est une attaque contre vous-mêmes.

J'entre dans la discussion de la pétition qui vous est présentée. J'ai peu de choses à ajouter sur les faits relatifs à M. Sauquaire-Sauligné. M. de Girardin vous a rappelé que c'est un écrivain distingué qui a publié, non pas seulement des ouvrages éphémères, mais des ouvrages qui exigent de longues recherches, et qui lui ont acquis une grande considération littéraire. Vous vous souvenez que c'est un homme persécuté et absous, et c'est parce qu'il est absous qu'on le persécute de nouveau. Ceci me rappelle ce que j'ai entendu dire, sous le despotisme de l'empire, à un agent célèbre de ce despotisme, auprès duquel je m'élevais contre les prisons d'État et les détentions arbitraires

qu'on établissait sous ce régime. « Eh mais! que voulez-vous qu'on fasse des hommes qui sont absous? » Dans tout gouvernement qui ne veut pas de liberté, les absous sont des suspects : et voilà pourquoi M. Sauquaire-Sauligné a été persécuté; voilà pourquoi on est entré dans sa maison à une heure illégale.

Oui, Messieurs, illégale, et je le prouve en vous rappelant votre propre décision assez récente. J'avais l'honneur de vous dévoiler les vexations exercées par un maire contre les habitans de sa commune; je vous disais que des femmes avaient été arrêtées nuitamment; vous me demandâtes à quelle heure. Je vous répondis : avant quatre heures du matin; c'était dans le mois d'août. On me fit remarquer qu'il faisait jour. Maintenant vous voulez fixer la faculté d'entrer dans le domicile des citoyens à une heure déterminée, qu'il fasse jour ou non; et cependant cette loi que vous invoquez aujourd'hui fixe l'heure légale à la pointe du jour. C'est ainsi que vous variez de doctrine sans vous en apercevoir, parce que l'esprit de parti vous fait juger différemment dans des causes semblables, suivant l'intérêt de votre parti. D'après votre propre théorie, la loi aurait donc été violée. Elle l'a encore été, parce qu'on s'est emparé des papiers de M. Sauquaire-Sauligné. Aucun article de la loi ne confère le droit de s'emparer des papiers d'un homme qui n'est soupçonné que d'avoir donné asile à un prisonnier. On pouvait rechercher chez lui les individus, et dès qu'on ne les y trouvait pas, on devait se retirer sans attenter à la pro-

priété du pétitionnaire, en se saisissant de ses papiers qui étaient étrangers à son prétendu délit.

Il serait d'autant plus fâcheux de passer à l'ordre du jour, que vous devez réparer une grande faute que nous avons faite, et dont je m'accuse tout le premier : c'est de n'avoir pas pris en considération la première pétition sur laquelle il vous a été fait un rapport. Non seulement on a passé à l'ordre du jour sur les abus dénoncés dans cette pétition, mais on vous a dit que des abus qu'on signalait étaient inséparables de la police d'une grande ville, qui faisait tous ses efforts pour les réparer. On vous a donc fait l'éloge de l'administration actuelle de la police; et dans quel moment? dans un moment où elle ne sait ni maintenir l'ordre, ni observer les lois; dans un moment où la représentation nationale, où la jeunesse française, où la classe laborieuse, sont également exposées à des charges de cavalerie; dans un moment où plusieurs rues de Paris deviennent, pour les citoyens les plus paisibles, le théâtre de l'épouvante et de l'effroi. (Violens murmures à droite.) Croyez-vous, par des murmures, anéantir les faits? (Nouveaux murmures..... M. DE CORCELLES : Il faut que tout soit entendu.) Croyez-vous que le bruit et les invectives feront que le frère d'un de nos collègues, qu'un médecin respectable, soit regardé comme un révolté? Cependant il a été insulté par les gendarmes! Voilà des faits que vous vous efforcerez en vain de couvrir par des murmures.

Vous seriez éminemment coupables si vous encouragiez la police dans ces actes illégaux, incon-

stitutionnels. M. le préfet de police n'a malheureusement pas besoin d'être encouragé : je vais vous citer un fait qui vous éclairera à cet égard.

Vous avez entendu un de nos honorables collègues, M. le général Demarçai, dans le rapport très simple et très clair qu'il vous a fait des outrages auxquels il avait été exposé : il vous a dénoncé l'agent de police qui l'avait outragé. Je crois me souvenir qu'il nous a dit qu'on lui avait promis, ainsi qu'au chef de la garde nationale, la répression de cet agent. Savez-vous quelle a été cette répression? Cet agent a été promu au grade d'inspecteur général de police. (Voix à droite : On a bien fait.) Je ne veux pas que cette interruption soit perdue. Je viens de dire qu'un de nos collègues avait été insulté par un agent de police ; que le chef de la garde nationale, indigné, n'avait pas voulu le garder au poste, et quand j'ai dit que l'auteur de cet outrage avait été récompensé, on m'a répondu: « Tant mieux, on a bien fait. » Je désire qu'on sache sous quel régime (je suis fâché de le dire), sous quelle majorité nous vivons : car lorsqu'on nous insulte, la majorité applaudit aux récompenses décernées à ceux qui nous ont insultés.

Je viens de me plaindre des outrages faits aux députés ; mais les outrages faits aux derniers des citoyens me paraissent aussi révoltans, et méritent d'être pris en considération. Si vous ne voulez pas anéantir vos propres garanties, ni montrer clairement à la nation que nous sommes sous l'empire d'un parti, qui, comme le disait naguère un de ses organes, n'a plus besoin de lois, mais auquel il ne faut que des

soldats et des massues ; si, dis-je, vous ne voulez pas constater cet horrible état de choses ; si vous ne voulez pas flétrir le cœur de cette jeunesse qui vous fait toujours murmurer, comme si vous sentiez au au fond de votre ame que vous travaillez contre ses intérêts ; de cette jeunesse studieuse, de cette jeunesse paisible, de cette jeunesse qu'on a provoquée... (Violens murmures à droite : Il n'est point dans la question.) Je suis dans la question ; et si vous voulez me permettre d'achever, vous le verrez. Vous avez entendu, sans l'interrompre, un orateur porter à cette tribune ses accusations ; et puisque vous avez toléré les invectives contre vos collègues, il m'est bien permis d'y répondre. Sans doute vous n'êtes point encore arrivés à ce point, d'interdire à cette tribune la défense de ceux qui ont été calomniés. Je les défends : je dis que cette jeunesse a été tellement provoquée, que les premiers cris qui se sont fait entendre ont été les cris de *vive le Roi absolu!* (Mouvement très violent à droite..... Un grand nombre de voix : Cela n'est pas vrai.) Si vous n'aviez pas peur de la vérité des faits, vous ne m'interrompriez pas. Ecoutez la vérité, et démentez-la si vous pouvez. (Voix à droite : Nous le démentons hautement ; cela n'est pas vrai.) Il est si vrai que ces mots ont été prononcés, que vos propres journaux le constatent. Ces journaux, dans lesquels les organes de vos opinions écrivent, ont pris une devise analogue ; ils ont pris pour devise : *Vive le Roi, quand même!* (Voix à droite : Eh bien ! oui ; toujours. Agitation à gauche.)

Ne suivez donc pas le parti qu'on vous propose de

prendre, et n'encouragez pas là la marche actuelle de la police; veuillez réfléchir que vous avez encore entre vos mains les destinées de la France, d'une population qui veut l'ordre, mais qui veut être élevée dans les principes de la liberté qu'on nous avait promise, et dont on menace de nous priver en totalité. Vous allez, par votre décision d'aujourd'hui, prise au milieu d'une discussion tumultueuse, vous charger d'une immense responsabilité. Dans un moment où les citoyens sont indignés de la conduite de la police, vous allez sanctionner tous les actes arbitraires. Eh bien! je prends occasion de cette pétition, puisqu'elle tient aux abus de la police, pour déclarer que la conduite tenue par la police ces jours derniers est révoltante et sanguinaire. (Violente agitation à droite.) Nous protestons contre ses crimes; et je demande que l'on maintienne l'ordre en respectant la liberté. Messieurs les ministres doivent savoir que les yeux sont ouverts sur les attentats qu'ils laissent commettre.

J'appuie le renvoi de la pétition de M. Sauquaire-Sauligné au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.

OPINION

SUR LA LOI DES COMPTES.

(Séance du 13 mars 1822.)

MESSIEURS,

Quand je me suis inscrit pour parler sur le budget, nous n'avions encore ni discuté ni délibéré sur la loi des comptes. On pouvait espérer que les vues d'économie seraient accueillies, que les éclaircissemens requis seraient accordés, que les ministres nous donneraient des explications, si non satisfaisantes, du moins revêtues d'une apparence de convenance, et conformes au respect qu'ils doivent à cette Chambre; en un mot, qu'ils ne nous forceraient pas, et que nous ne nous prêterions point à prononcer en aveugles, sans renseignemens, sans réponses obtenues, sans connaissance spéciale d'aucun des objets sur lesquels nous décidons, et tantôt repoussés par des sophismes qui se réfugient sous les batteries de la clôture, tantôt évincés plus brusquement encore par

des fins de non-recevoir défectueuses et même insultantes.

Cet espoir a été trompé : les ministres ont établi une théorie d'après laquelle ils dédaignent de nous convaincre avant d'exiger que nous votions pour eux. M. de Villèle nous a déclaré, et je ne sors point de mon sujet en rappelant cette déclaration, puisque vous verrez qu'elle s'étend au budget comme à la loi des comptes; M. de Villèle nous a déclaré, dis-je, que vos commissions seules pouvaient obtenir des renseignemens de la part des ministres; il a fermé, de son autorité privée, à tous les membres de cette Chambre, sauf à dix-huit membres qui composent la commission des finances, tout accès à la vérité.

Vos commissaires, imitateurs des ministres, refusent à leur tour tout renseignement à leurs collègues : un d'entre nous vous en donnera la preuve. La cour des comptes, de son côté, déclare avoir défense de nous communiquer aucune pièce : vous aurez encore la preuve de cette assertion. Les commis traitent dans leurs bureaux les mandataires de la nation, comme les gendarmes les traitent dans les rues. (Murmures à droite.) On le sait, on l'approuve; on réclame la question préalable quand nous nous plaignons.

Ainsi les finances de la France sont la conquête d'un parti. Ce parti les exploite à son gré (les murmures continuent), dans une obscurité que ne dissipe en rien une discussion toujours illusoire et sans cesse étouffée. Six ministres et dix-huit commissaires, parmi lesquels, pour compléter cet arrangement vraiment

ingénieux, deux ministres se sont placés, sont les arbitres, les dispensateurs de la fortune publique. Ainsi se réalise le mot prophétique d'un de mes honorables amis, qui s'écriait naguère : « Courage! l'aubaine est bonne, la caisse est ouverte! » (Mouvement à droite.)

Il ajoutait, à la vérité : « Cela ne durera pas longtemps; » mais il me semble qu'il y a quelque temps que cela dure.

Au reste, si cette manière de procéder a ses inconvéniens, elle a ses avantages; le malheur pécuniaire est une bonne leçon politique. Il est utile que les nations apprennent, comme on dispose de leur bourse, quand elles ont permis qu'on leur enlevât leur liberté. (Murmures à droite.)

Dans cet état de choses, Messieurs, j'étais fort tenté de me dispenser d'examiner le budget. Mais j'ai des devoirs à remplir; plus ils sont pénibles, plus je tiens à m'en acquitter; et comme les ministres ne m'empêcheront jamais de dire que leur administration est vicieuse, leur justice injuste, leur manière de gouverner violente, leur police oppressive; aucun murmure ne me fera renoncer à dire aussi qu'en échange des charges énormes que le budget impose à la France, nous n'avons, ni à l'extérieur la considération et la puissance que nous devrions avoir, ni à l'intérieur la prospérité à laquelle nous pourrions atteindre, et qui se compose, comme je l'exposerai bientôt, d'élémens moraux autant pour le moins que d'élémens matériels.

Toutefois, en me condamnant à remplir mon devoir, je ne me flatte point d'accomplir ma tâche

comme je l'aurais pu dans des circonstances différentes. Convaincu que, d'après la marche actuelle de MM. les ministres, la nation, sa dignité, sa liberté, sa prospérité, sont frappées dans leurs sources, je n'ai pas le courage d'esprit que donne l'espérance, et en promenant mes regards sur le budget, je crois parcourir un champ de bataille où des tributaires apportent leur dépouille à des vainqueurs. (Mouvement dans l'assemblée.)

Je laisserai donc de côté les questions de principes : les invoquer serait dérisoire. Comment vous parler de la spécialité, quand un de MM. les commissaires du roi, parlant pour un ministre qui n'a pas daigné honorer de sa présence les comptes de son département, vous a dit que le précédent ministre avait sciemment méprisé vos votes de retranchement, parce qu'il vous avait déclaré d'avance le retranchement impossible, et qu'il avait eu le droit d'enfreindre vos décisions, parce qu'après votre vote, il avait pu refondre son budget en totalité?

Quittons donc des doctrines réclamées par vous jadis, abjurées maintenant; attachons-nous aux faits. C'est ce que je vais faire, en suivant l'ordre qui nous est tracé par le projet de loi. J'aperçois d'abord un ministère qu'on appelle le ministère de la justice..... (Rires à gauche; murmures à droite.)

La discussion des articles nous éclairera sur les frais d'administration, moins excessifs que ceux des autres ministères, mais susceptibles toutefois de plus d'une réduction.

Je ne veux m'arrêter qu'à deux chapitres : celui des

conseils du roi et celui des frais de justice criminelle.

Votre commission vous a rappelé, en une seule phrase, les observations souvent renouvelées sur le traitement des ministres d'Etat. Mais pourquoi donc s'est-elle contentée d'effleurer cette matière? Est-ce distraction ou prévoyance? (Rires à gauche; murmures à droite.)

Ce sujet pourtant mérite attention. Nous nous trouvons aujourd'hui dans un système qui doit grossir indéfiniment le nombre des ministres; si vous m'écoutez, je vous en convaincrai. Quand les ministères sont tirés de la masse nationale, il est possible qu'ils soient durables. La masse de la nation est trop considérable pour que chacun de ses membres veuille être ministre. En conséquence les ministères ne sont remplacés alors, que lorsqu'ils ont perdu l'appui de l'opinion, et par suite, celui des Chambres.

Mais quand les ministères sont tirés du sein d'un parti fort peu nombreux, les ministres ne sont pour ce parti que des gens d'affaires. Il en résulte que l'exigence du parti étant insatiable, il n'est jamais content de ses gens d'affaires. D'autres se présentent qui lui promettent toujours davantage, et qui, sur la foi de ces promesses, parviennent bientôt à chasser les occupans pour se mettre à leur place.

Des circonstances particulières peuvent retarder plus ou moins long-temps ce mouvement d'expulsion périodique et toujours accéléré. Un parti, par exemple, qui se sentirait généralement odieux, hésiterait à se diviser; mais l'intérêt privé finirait infailliblement par l'emporter sur l'intérêt commun, et le

parti, trouvant que les ministres ne lui font pas une part assez large, les renverrait, et en nommerait d'autres qui, ne pouvant pas plus que les premiers satisfaire à toutes les prétentions, ne tarderaient pas à rejoindre ceux-ci dans leur chute.

Si maintenant nous allouions des fonds pour pensionner ces ministres, ainsi culbutés les uns sur les autres, sans que les sortans inspirent de regret, ni les arrivans d'espérance, nous voterions des fonds à n'en pas finir.

Chose singulière! moins le parti sera nombreux, plus le nombre des ministres ira en croissant. Chacun voudra l'être à son tour, et si le parti n'est (ce qui pourrait arriver) que de cinq cents personnes, nous aurons, au bout de quelques années, pour peu qu'il conserve le pouvoir, Dieu sait combien de ministres qu'il faudra payer. Je m'oppose donc de toute ma force à cet article du budget.

Puisqu'il n'y a plus rien de national dans nos ministères (des murmures s'élèvent à droite et au centre), c'est bien assez que la nation supporte le présent sans salarier le passé; et, dès qu'il ne s'agit que d'intrigues, j'aime mieux les intrigues orientales, elles sont plus économiques. (Rires à gauche.) Le visir qui arrive ne pensionne pas son prédécesseur.

Je vois dans le même chapitre 634,500 francs pour le conseil d'Etat. Je ne suis ni le premier ni le centième qui ait dit et prouvé que le conseil d'Etat n'a point d'existence constitutionnelle; car il est sans responsabilité, sans inamovibilité, sans indépendance. Bien qu'on nous ait en tout point sortis de la

Charte, je suis obligé, pour ma part, d'y rester; et dans cette Charte le conseil d'Etat, tribunal prononçant sur les intérêts des individus et composé de juges amovibles, est une véritable monstruosité.

Je suis loin de méconnaître les services de fait que le conseil d'Etat a rendus malgré son existence illégale; mais un accident heureux ne change rien au principe, et d'ailleurs le bulletin des lois m'avertit assez, par l'usage qu'a fait le ministère de l'amovibilité des membres de ce conseil, qu'il serait absurde à moi d'espérer que cet accident heureux pourra se prolonger. Sans doute ce conseil d'Etat, depuis 1814, a résisté à toutes les tentatives qui menaçaient les droits acquis. Il a défendu surtout les acquéreurs de domaines nationaux; mais aussi, en 1822, on a éliminé du conseil d'Etat les membres les plus expérimentés, les plus intègres, les plus courageux. (Voix à droite : Qui?..... C'est faux!.....)

Je vous ai entretenus récemment du chapitre des frais de justice criminelle. Je ne reproduirai pas mes observations, mais je rétablirai quelques faits. On vous a dit que ces frais avaient diminué d'année en année. On vous a dit un fait faux, que j'aurais prouvé faux, s'il n'avait obtenu, comme bien d'autres faits également faux, la protection de la clôture.

Pour vous démontrer mon assertion, je n'ai besoin que de vous lire les comptes des ministres de 1820 à 1821.

Le ministre de la justice avait dit en 1820, *Comptes rendus :* p. 23 : « Les frais de justice criminelle

se sont élevés en 1819 à la somme de 2,547,017 fr. Le crédit n'étant que de 2,000,000, il faut un crédit supplémentaire de 541,027 fr. »

Le même ministre a dit en 1821, *Comptes rendus*, p. 23 : « Les frais de justice criminelle ont été, pour 1819, de 5,125,528 fr. ; d'où il suit qu'il y a eu, de 1819 à 1820, une diminution de 75,903 fr. »

Si le ministre avait dit vrai en 1821, il en résulterait qu'il aurait dit en 1820 autre chose que la vérité ; mais c'est en 1820 qu'il avait dit vrai. La preuve en est dans le crédit supplémentaire que vous avez accordé, et son assertion postérieure démontre qu'il suppose que vous ne relisez pas, dans l'année courante, les comptes de l'année qui est écoulée ; vous pouvez mesurer par là, Messieurs, le service que vous rendez aux ministres en votant la clôture dès qu'ils ont parlé. Ce service est plus étendu, peut-être, que vous ne le pensiez vous-mêmes, et cette conviction est encourageante. Quoi qu'il en soit, je puis persister dans mon assertion, que les frais de justice criminelle ont augmenté chaque année.

Or, Messieurs, ces frais de justice ont pour cause des délits privés et des délits politiques. J'allouerai toutes les sommes nécessaires à la punition des délits privés ; mais avant d'allouer celles qui sont destinées à la poursuite des délits politiques, j'ai besoin de savoir ce que le ministre a considéré et poursuivi à ce titre.

J'ai besoin de le savoir, parce que je soupçonne qu'on travestit en délits la publication d'écrits très légitimes, et par conséquent des actions très innocentes ; j'ai besoin de le savoir, parce que, d'après

les menaces de ce ministre, d'après l'emphase avec laquelle il nous a parlé de vastes complots qu'il surveillait, poursuivait, punirait (voix à droite : Il n'a pas dit cela!), d'après la demande qu'il avait formée naguère de vingt-huit condamnations capitales, qu'un tribunal auguste lui a toutes refusées, je me défie de son jugement, et je crains aussi que dans ses moyens de surveillance ne soit compris l'envoi vers des esprits trop crédules ou trop exaltés de quelques uns de ces honnêtes agens, employés si souvent par des ministres qui fondent leur crédit sur la découverte des complots. (Mouvement à droite...)

J'ai besoin de savoir enfin ce que j'alloue pour la poursuite des délits politiques, à une époque où, de toutes parts, éclatent de prétendues conspirations, où les arrestations se multiplient sur tous les points de la France, et où, si l'on en croit les ministres, cette France est dans un état plus agité, plus alarmant, plus désorganisé, que dans aucune année précédente; ce qui certes, en admettant la vérité des faits, nous donnerait du ministère actuel une bien triste idée; car tout était, sinon libre, du moins tranquille lors de son avénement au pouvoir; et tout est, d'après son propre exposé, dans une fermentation, dans un désordre, dans une permanence de conjuration, qui prouveraient ou la défiance qu'il inspire, ou l'incapacité qui le caractérise. (M. Piet : Vous savez bien le fin mot!.....) Vous me feriez plaisir de me le dire..... (M. Piet : Je vous le dirai quand vous voudrez.)

Je passe au ministère des affaires étrangères. Je vois 7,130,000 francs pour le service extérieur et le service supplémentaire : je me demande, et je suis autorisé à me demander, quel fruit nous avons retiré jusqu'à présent de cette dépense. Nous a-t-on consultés sur l'envahissement de l'Italie ? Nous consulte-t-on sur la délivrance ou l'abandon de la Grèce ? Un sceptre de fer s'étend sur nos plus proches voisins, sans qu'on daigne s'informer si nous ne sommes pas au moins étonnés de voir des armées si près de nos frontières. Il est possible qu'on démembre l'empire ottoman (et pour ma part, tout ce qui affranchirait les Grecs me sera cause de joie); mais c'était pourtant notre plus ancien allié, et nous attendons ce que décideront de lui les trois grandes puissances, tant nous sommes devenus, je ne sais comment, une petite puissance ! (Murmures à droite.)

Quand dans cette enceinte nous osons parler de la politique européenne, nos ministres s'agitent sur leurs bancs et tremblent. On dirait que nos discours à cette tribune doivent être censurés par les gouvernemens étrangers, et que nos ministres sont les fondés de pouvoir des gouvernemens pour nous rappeler à la question.

Cependant, j'en conviens, eux aussi quelquefois nous parlent de l'Europe; seulement, ce n'est jamais sous le rapport du rang que nous occupons, mais du mal qu'elle peut nous faire. Jamais ils ne nous entretiennent de leurs relations diplomatiques, de leurs soins pour la dignité française; mais ils viennent au nom de l'Europe nous arracher la liberté de

la presse, et fonder une puissance discrétionnaire sur la pensée des Français; 7,130,000 fr. pour une position si subalterne me paraît bien cher.

Je me demande si, du moins nous, royaume constitutionnel ou qui devrions l'être, impuissans que nous sommes contre la coalition des gouvernemens encore absolus, nous avons des ressources, des alliés, des amis, dans les gouvernemens constitutionnels, qui nous offriraient un contre-poids. Je vois, au contraire, que toutes nos relations avec ces derniers sont, sinon hostiles, du moins malveillantes; je vois les journaux ministériels remplis d'insolentes invectives contre un peuple voisin qui a voulu en 1820 ce que nous avons voulu en 1789; je vois les autorités de ce peuple, le président de sa représentation nationale, outragés indignement par des pamphlétaires soudoyés; je vois que ce peuple nous soupçonne de porter chez lui le trouble et la division, qu'il accuse une portion des agens qui se partagent nos 7,130,000 fr. de soudoyer des rebellions et des tentatives de guerre civile; je vois que nous avons entretenu à sa porte un nouveau Coblentz, oubliant quelle déplorable place l'ancien Coblentz occupe dans l'histoire de l'infortuné Louis XVI. (Vive agitation à droite.)

Mais je vais plus loin : cette dépense, que nous allouerions avec tant de bonheur pour maintenir notre dignité, pour conserver entre nous et les autres nations des rapports convenables, a-t-elle, depuis que nous l'imposons aux contribuables chaque année, été employée jamais dans un sens favorable à notre influence extérieure ou à notre prospérité intérieure? Je

ne le pense pas; et ici, pour approfondir la question que je traite et pour m'assurer que notre argent n'est pas jeté au vent, je dois vous indiquer la marche que nos ministres auraient dû suivre, et la comparer à celle qu'ils ont suivie.

Au moment de la restauration, deux chances s'offraient à l'espèce humaine, et deux routes s'ouvraient devant nous.

Des constitutions étaient partout promises; plusieurs ont été données. La France devait se mettre à la tête des gouvernemens constitutionnels : c'est ainsi, et seulement ainsi, qu'elle aurait reconquis son influence européenne. Elle l'eût fait si ses ministres l'eussent voulu, si, au lieu de conspirer sourdement contre la Charte, ils avaient offert le noble spectacle d'un peuple uni à son roi dans les voies sages et faciles de la liberté. La ligue des gouvernemens despotiques avait ses chefs et la France n'y trouvait qu'un rang moins que secondaire. Abstraction faite de toute morale et de toute ambition honorable, le calcul de l'intérêt le plus vulgaire et le plus étroit nous conseillait de mettre la France à la tête de la seule coalition dont la direction lui était dévolue, la coalition constitutionnelle. (Murmures à droite.) Unie à l'Espagne et à l'Italie, prêtant son appui à la Bavière et au Wurtemberg, la France, riche de son sol, forte de son armée, aurait été bénie dans la paix comme elle fut admirée dans la guerre. Mais qu'ont fait nos ministres? Ils ont abandonné à l'Angleterre le monopole du commerce de l'Amérique méridionale; à l'Autriche, le territoire de l'Italie; ils vont laisser

la Russie dominer la Grèce : toujours à la suite des gouvernemens étrangers, sans pouvoir leur offrir de quoi mériter leur reconnaissance ou de quoi commander leurs égards.

Je le répète, ce n'est pas dans un tel but que nous donnons aux ministres des sommes aussi fortes. Ayons beaucoup d'influence si nous donnons beaucoup d'argent ; donnons peu d'argent si nous ne devons avoir aucune influence.

Je m'aperçois, Messieurs, que, contre ma volonté, les observations que je vous soumets excèdent les bornes que je m'étais prescrites; je resserrerai ce qui me reste à dire.

Avant d'allouer des fonds au ministre de l'intérieur pour l'instruction publique, je lui demanderai comment il se fait que le résultat des sommes que nous votons soit d'avoir mis le gouvernement en hostilité avec une portion considérable de la jeunesse française. (Murmures prolongés.) Je suis fâché que ce mot de jeunesse française vous déplaise et vous fasse murmurer (rires à droite), mais tout mon respect pour vos murmures ne m'empêchera pas de dire ce que je pense, et je le dois pour être dans la question, car il s'agit des fonds accordés pour l'instruction de cette jeunesse.

Quatre générations se partagent aujourd'hui la France : la génération de l'ancien régime, celle de la révolution, celle de l'empire et la jeunesse actuelle. Chacune de ces générations a eu son mérite, chacune a eu ses défauts.

Moins frivole que celle de l'ancien régime, moins

passionnée que celle de la révolution, moins ambitieuse que celle de l'empire, la jeunesse actuelle se distingue par la soif des connaissances, l'amour de l'étude, le dévouement à la vérité. On la voit se vouer volontairement aux études sérieuses, aux recherches opiniâtres, se priver d'un superflu voisin du nécessaire pour satisfaire à ses besoins intellectuels, assiéger les lycées, les colléges, tous les cours publics, pour y recueillir des faits utiles et pour se nourrir de pensées généreuses.

Et c'est une pareille jeunesse dont on envenime les intentions, dont on exagère et dénature les moindres mouvemens, à laquelle on enlève ses professeurs, parce qu'elle les chérit; qu'on punit de ce qu'elle leur témoigne une affection naturelle et d'honorables regrets; que dis-je? à laquelle on tend des piéges pour motiver des rigueurs injustes, et pour commander contre elle, comme contre une phalange ennemie, des évolutions militaires (murmures très vifs à droite), que dans un pays constitutionnel rien ne justifie, et qu'on dédaigne d'environner d'une apparence de légalité! Et tout cela, Messieurs, pour ramener cette jeunesse à des idées qu'elle n'aura jamais, qu'elle ne peut avoir, parce qu'elles sont contraires aux progrès que nous avons tous faits, et pour ainsi dire à l'atmosphère que nous respirons.

Certes, je ne regretterai jamais les dépenses consacrées à former une génération qui soit plus instruite et plus éclairée que la nôtre. Je la désire plus instruite et plus éclairée, parce que j'espère qu'elle sera plus libre; mais accorder des fonds dont la disposition

serait confiée à des agens qui livrent cette jeunesse à des embûches et à des violences, serait, à mon avis, commettre à la fois une action absurde et une mauvaise action.

(M. Piet : On ne vous mande pas cela de la Sarthe.) Je remplis mieux mon mandat envers mes commettans, que vous ne le faites envers les vôtres.

Je continue mon examen du ministère de l'intérieur, et je vois 24,000,000 pour le clergé, sans parler des fonds alloués par la loi du 4 juillet 1821.

Je ne répugne point aux frais nécessaires pour le maintien de la religion, et je ne vous entretiendrai pas même aujourd'hui de la répartition inégale de ces sommes, répartition qui semble en sens inverse et du travail et de l'utilité; mais comment se fait-il qu'à côté d'un clergé que nous salarions ainsi, s'élève je ne sais quelle Eglise ambulante, coûteuse aussi pour les contribuables, qui déjà ont payé leur quote-part au seul clergé reconnu par la Charte? D'où vient une irruption soudaine, irrégulière, source de dissentions (des faits récens vous l'attestent), et qui ne serait excusable que dans un pays étranger aux bienfaits du christianisme? (Murmures à droite.) Je suis au désespoir de ce que je vous blesse; mais puis-je garder le silence au milieu des résultats déplorables d'une obstination aveugle, quand des gendarmes sont placés à côté des prêtres, quand des menaces se mêlent aux prières, quand des charges de cavalerie interrompent les cantiques, quand les cachots s'ouvrent après les prédications, et que, de la sorte, les profanations sont dans les églises, et les dragonnades

dans les rues. (Nouveaux murmures. M. Piet s'agite sur son banc.) En votant des fonds destinés aux prêtres d'une religion de paix, je demande qu'au nom de cette religion on ne provoque pas la guerre civile.

Plusieurs orateurs nous ont soumis des observations sur les dépenses départementales; mais il me semble illusoire d'insister sur des économies limitées, quand une source de dépenses sans mesure est ouverte par les votes et les souscriptions qu'imposent les préfets et les conseils de département; souscriptions d'autant moins volontaires, qu'on risque, en ne s'y soumettant pas, d'être inscrit sur le noir registre des hommes qui pensent mal. Avant de réduire les abonnemens, le nombre ou les salaires des employés, rigueurs toujours fâcheuses à beaucoup d'individus, il faudrait mettre un terme à des prodigalités qu'on peut tarir sans nuire à personne, et prendre des mesures pour qu'au nombre des charges des contributions on ne trouvât pas les frais des preuves de zèle et de l'ambitieuse adulation des préfets.

Le dernier chapitre du budget de l'intérieur contient les dépenses secrètes de la police. (Mouvement à droite.)

Leur origine est bien impure : est-elle excusée par son emploi?

Avant de voter ces dépenses, je réclame une garantie que les agens de la police ne provoqueront plus les crimes qu'elle est destinée à prévenir. Quand je verrai la loi frapper avec justice l'infame provocateur, au lieu de s'acharner sans pitié sur la victime; et la

hache du bourreau faire tomber la tête du coupable, au lieu d'atteindre les têtes égarées..... (Murmures à droite. Une voix : Prenez garde à la vôtre!... Murmures à gauche. Plusieurs voix : C'est infame!...)

Cela m'arrivera peut-être bien, cela me ferait quelque peine, mais je n'en serais pas surpris de votre côté.

Quand la justice repoussera de son sanctuaire l'agent à la fois complice, accusateur et témoin, je pourrai pardonner à la police sa honteuse existence, et tolérer qu'on la salarie en la méprisant. Jusqu'alors, je la regarderai comme l'héritage de nos gouvernemens révolutionnaires, comme un attentat à la morale, aussi bien qu'à la sûreté publique, et je m'empresserai de refuser les fonds qui prolongeraient un pareil scandale. Je laisse à d'autres l'examen des dépenses de la guerre, et je me borne à deux observations. On nous demande une augmentation pour la gendarmerie. Si la gendarmerie n'est employée que contre les malfaiteurs, j'accorderai volontiers tous les fonds nécessaires; mais si, comme on l'a fait, comme on semble se promettre de le faire encore, on dirige la gendarmerie, sans l'intervention de l'autorité civile, contre des citoyens désarmés; si, sous le prétexte d'attroupemens, ou en faisant naître des attroupemens par des provocations (agitation à droite), on livre à la violence inséparable de tous les déploiemens de la force militaire une population paisible; si l'on foule aux pieds les formes tutélaires consacrées par toutes les nations libres, pour fondre à l'improviste sur des Français, je me croirais aussi coupable que

les auteurs de ces criminelles violences, si je votais des fonds pour un tel usage.

Il en est de même des 126,000 fr. demandés pour les frais de justice militaire; et d'abord, pourquoi ce retard du Code militaire préparé par un ministre, objet chaque jour de regrets plus vifs? Ce Code militaire était achevé à l'époque de la session de 1820; il nous fut promis positivement par les ministres dans la session de 1821: prétend-on nous en priver indéfiniment? et tout ce qui remonte aux temps où la France était constitutionnelle et s'accoutumait à être libre, doit-il être, par cela seul, frappé d'anathème?

Je dirai ensuite qu'il m'est impossible d'accorder les 80,000 fr. de procédures des conseils de guerre, aussi long-temps que je pourrai craindre que ces conseils ne soient transformés en instrumens de parti, aussi long-temps que je les verrai refuser aux défenseurs de malheureux accusés le temps de préparer leur défense, et même, après la condamnation, soustraire à ces défenseurs les pièces indispensables aux procès en révision.

Ne croyez pas, Messieurs, que je vous présente ici des suppositions chimériques: ce sont des faits qui, bientôt rendus publics, jetteront sur certains procès et sur certains hommes de terribles lumières.

Quant au ministère de la marine, assurément je refuserai le crédit de près de six millions pour les colonies, aussi long-temps que la législation de ces colonies sera, sur les points les plus importans, en opposition directe avec les principes de la Charte, et que, par exemple, les juges que la Charte veut ina-

movibles, seront dans les colonies non seulement amovibles, mais exposés à subir au gré des gouverneurs une sorte de dégradation civile.

D'ailleurs le ministre n'a point rempli l'engagement contracté deux fois par son prédécesseur; il ne nous soumet point de loi répressive de cet infame trafic des nègres, contre lequel la législation actuelle est impuissante, et qui est si peu détruit, qu'à l'heure où je vous parle, les nègres de traite sont marqués d'un fer chaud, au nom du roi, et déclarés esclaves du gouvernement. (Plusieurs voix à droite : Il faudrait prouver cela!... Autre voix : Ce sont les Anglais.) Ce sont les Anglais, dites-vous; mais les Anglais paient-ils les gouverneurs français pour le faire?

Au reste, lorsque nous arriverons au budget particulier de la marine, j'aurai l'honneur de vous soumettre un travail sur la traite des noirs, et j'ajourne jusqu'alors l'énumération et la preuve de beaucoup de faits qui affligeront les amis de l'honneur de la France, et révolteront ceux de l'humanité. La longueur de ce discours m'empêche de m'étendre sur le ministère des finances. Qu'il me soit seulement permis de vous demander si vous voterez les 2,000,000 pour la Chambre des pairs, quand il vous est prouvé que ces fonds, consacrés par la promesse royale à l'accomplissement d'engagemens solennels, sont détournés dans des voies illégales; que des hommes, dont l'indépendance devrait être le caractère distinctif, reçoivent des pensions destructives de cette indépendance, et que, de la sorte, l'argent du peuple

sert à créer, au milieu de lui et contre lui, la pire espèce d'aristocratie, l'aristocratie aux gages du pouvoir. (Adhésion à gauche.) Voterez-vous 1,256,000 f. pour la cour des comptes, quand le résultat de vos débats récens est que cette cour ne peut se livrer qu'à des opérations illusoires; que la pureté de ses intentions, la persévérance de ses efforts, sont inefficaces contre l'obscurité derrière laquelle se retranche un ministère armé des traditions et des lois impériales, et qui profite des calculs rusés d'un despote habile pour défier toute surveillance, refuser tous les renseignemens, et couvrir des dilapidations par des ordonnances?

D'autres vous parleront de ces administrations financières qui consument en dépenses improductives, et quant aux rangs supérieurs de ces hiérarchies, en sinécures scandaleuses, le cinquième de ce qu'elles arrachent au peuple: ils seront écoutés avec impatience, leurs propositions seront repoussées avec dédain. Ne savons-nous pas que ces administrations financières sont indispensables aux ministres, dans les circonstances difficiles et dans les questions délicates? C'est par leur secours qu'ils apaisent les impatiences et calment les oppositions. De là tant de métamorphoses subites, et la complaisance de plusieurs, et le silence de quelques autres. Un mot cependant sur la loterie. Cet impôt est conforme à tout le système. La loterie est un piége tendu au peuple. Quand il est ruiné en tombant dans ce piége, on le punit des fautes où la misère l'entraîne. La loterie est dans les finances ce qu'est la police dans l'administration.

J'ai parcouru, Messieurs, quelques uns des objets que présente le budget. Le tableau est triste : je l'ai retracé tel que je le conçois. J'en conclus que voter 900,000,000 d'impôts pour rester dans un pareil état est une prodigalité inutile et cruelle. Donnons tout pour notre dignité au dehors, pour notre liberté au dedans : mais avant de rien donner, forçons les ministres à quitter ou leur place ou la route désastreuse où ils sont engagés.

Je sais qu'on m'objectera la prospérité matérielle dont les signes apparens nous entourent encore. Sans doute notre sol fertile, notre heureux climat, notre industrie infatigable, le génie de notre nation, empêchent que le système suivi depuis sept ans, les dilapidations, les entraves, la renaissance de tous les abus, l'outrage à tous les principes, ne soient accompagnés de toutes leurs conséquences.

Mais c'est malgré ce système, c'est en dépit du pouvoir que nous avons prospéré; attendez seulement : la division des propriétés n'est pas encore interdite; les substitutions ne sont pas rétablies ; les jurandes et les maîtrises ne sont qu'en projet ; la classe industrieuse conserve du courage, parce qu'il y a encore dans cette Chambre quelques députés vraiment élus. (Murmures à droite.) Attendez, vous dis-je; la patience du sort se lasse à la fin, et tôt ou tard les peuples paient les essais d'une incapacité, d'une déraison qui n'est pas la leur. Messieurs, si j'ai le malheur de vous mécontenter, écoutez une voix qui vous sera plus chère, une voix ministérielle : « Le calme extérieur, « la prospérité matérielle, disait naguère un ministre,

« ne sont point d'assez sûrs garans de cet ordre mo-
« ral, seul gage de durée. » *(Exposé des Motifs de la Loi de la Presse.)*

Cet ordre moral ne se trouvera, chez les nations modernes éclairées, laborieuses, qui veulent, dans ce qui touche leur existence privée, être indépendantes de toute intervention du pouvoir; cet ordre moral ne se trouvera, dis-je, que dans la liberté et ses garanties.

La liberté n'existe plus, ses garanties sont détruites : l'ordre moral ne peut se rétablir. Nous ne saurions remédier au mal, le mal est en nous; il est en nous, parce que parmi nous le plus grand nombre est attaché aux principes qui causent ce mal. Il a en main la force. La force est aveugle, ou ne s'éclaire que lorsqu'il n'est plus temps.

Je vote donc, Messieurs, contre tout ce que vous allouez aux ministres, en n'adoptant dans le budget que les articles nécessaires pour observer la foi jurée. Je vote contre tout ce que vous allouez aux ministres, parce que, dans un gouvernement constitutionnel, ce rejet ne désorganise rien. Le pouvoir suprême, inattaquable, inviolable, réorganise tout par un nouveau ministère; car l'agitation qui règne, les désordres qu'on dénonce, les abus que j'ai signalés, sont ou l'œuvre du ministère actuel, ou l'héritage qu'il s'approprie en l'adoptant.

Je refuse donc tout ce que le ministère demande, sauf ce qui a rapport à la dette publique, afin qu'on nous délivre de ce ministère que la Providence a, dit-on, accordé à la France, probable-

ment comme elle envoie des fléaux destructeurs aux peuples dans sa colère.

EN RÉPONSE

A UNE ACCUSATION DE M. DUDON.

(Même séance.)

MESSIEURS,

J'ai dit que j'étais disposé à accorder les fonds nécessaires à la religion ; je n'ai pas parlé de réduire les dépenses du culte ; je n'ai voulu parler que de ceux qu'a si bien désignés M. de Girardin ; ainsi ce qu'on a prétendu à cette tribune est tout-à-fait inexact. Je ne sais où M. Dudon a pris que j'eusse dit que le roi devait consulter la Chambre sur les traités qu'il fait. Quand j'ai dit : « Nous a-t-on consultés ? » je devais le dire, et l'on devait le faire : nous sommes une nation qui veut la liberté ; une nation à qui pourtant on enlève toutes ses garanties. Mais je ne suis pas assez ignorant de notre constitution pour croire que le roi doive nous consulter pour les traités. Ce que je crois, c'est que les Chambres ont le droit de désapprouver la conduite de notre diplomatie ; elles ont ce droit,

parce qu'elles ont celui de mettre les ministres en accusation.

Je viens au troisième fait. On a dit que le sang versé par les gendarmes et par les soldats retomberait sur nous. Messieurs, ce sang retombe sur les hommes qui, depuis deux ans, s'efforcent de nous ravir toutes nos garanties (murmures à droite); ce sang retombe sur ceux qui veulent priver une nation généreuse de ses droits (les murmures redoublent à droite); ce sang retombe sur ceux qui veulent la contre-révolution (plusieurs voix à droite : Sur ceux qui veulent recommencer la révolution!); ce sang retombe sur ceux qui m'interrompent, parce qu'ils ont peur que je ne les désigne. Enfin, pour employer l'expression de M. Dudon, ce sang retombe sur vous. (Vive agitation dans toute l'assemblée.)

SUR LES FRAIS

DE TENUE

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

(Séance du 27 mars 1821.)

MESSIEURS,

M. le commissaire du roi nous a dit que les frais de tenue des colléges électoraux n'étaient que les frais

matériels de ces colléges, c'est-à-dire ceux qu'occasione la disposition des salles, et que les frais d'impression extraordinaire se bornaient à l'impression des listes. Je veux le croire, mais alors ces explications m'autorisent à vous présenter d'autres réflexions qui sont parfaitement dans la question actuelle ; car on me demande l'argent de mes commettans pour disposer des salles : j'ai droit de savoir si ces salles seront disposées de manière à ne pas blesser les droits de mes commettans. Je dois leur imposer des charges pour l'impression des listes : j'ai droit de m'enquérir si ces listes seront imprimées comme elles doivent l'être, c'est-à-dire si elles contiendront tout ce qu'elles doivent contenir.

Je dirai plus : en exigeant des garanties sur ces points, je devance vos vœux ; car, assurément, vous et nous désirons également que les élections soient libres ; et si je vous prouve que la disposition des salles et l'impression des listes peuvent être favorables ou fâcheuses pour la liberté des élections, vous conviendrez que je ne m'écarte point de la question qui nous occupe. Je dis que nous désirons tous que les élections soient libres. Il est évident d'abord que ce vœu doit être celui de l'opposition, qui n'a nulle force matérielle à son service. Si elle a des comités directeurs, ces comités ne disposent ni de la gendarmerie pour des expéditions électorales nocturnes, ni des destitutions pour dicter les suffrages de ceux qui peuvent être destitués ou qui ont des parens ou des amis exposés à cette mesure, argument sans réplique employé depuis quelque temps par les ministres pour leurs candidats.

Quant à vous, Messieurs, que pourriez-vous, d'après votre dire, souhaiter de mieux que la liberté des élections? Si l'on en croit l'un de vos orateurs les plus prononcés dans leurs opinions, la nation ne veut plus de nous. Les derniers choix ne l'ont pas prouvé peut-être; mais n'importe, vous l'affirmez; laissez donc cette nation nous repousser librement, l'arrêt sera plus définitif et plus irrévocable. (Murmures à droite.)

Enfin le gouvernement a plus d'intérêt qu'aucun parti à ce que le vœu réel de la France lui soit bien connu. Si la majorité sur laquelle il s'appuie est vraiment populaire, il lui importe d'en bien acquérir la certitude; si par hasard il s'était trompé, il est bon qu'il s'aperçoive de son erreur avant qu'il soit trop tard pour le trône et pour le pays.

Je ne crains donc pas d'entrer dans des détails en apparence très minutieux, parce que ces détails, ainsi que vous le verrez, ont sur la liberté des élections la plus grande influence; et comme ces détails tiennent à la disposition matérielle des salles et à la composition matérielle des listes, vous ne connaîtrez qu'en les examinant que je suis dans la question. (Agitation toujours croissante à droite. Non! non! parlez du budget.) Je parle du budget, car je parle des fonds que nous demandons aux contribuables et de l'emploi de ces fonds.

J'ai vu, Messieurs, et tous nos collègues peuvent avoir vu, que la disposition des salles destinées à la tenue des colléges électoraux était quelquefois telle, que les bureaux, dès l'ouverture de la première

séance, et par conséquent lorsqu'il n'y avait encore que des bureaux provisoires, étaient soustraits à toute surveillance.

Or, la loi qui a voulu que les électeurs nommassent un secrétaire et des scrutateurs de leur choix a, par cela même, supposé que ces électeurs ne devaient pas aux bureaux provisoires une confiance absolue.

Disposer les salles de manière à ce que ces bureaux provisoires ne soient aucunement contrôlés quand ils dépouillent les scrutins destinés à former les bureaux définitifs, c'est éluder la loi.

Messieurs, il s'agit d'allouer des fonds pour la disposition matérielle des colléges électoraux. Si cette disposition est telle qu'elle empêche les électeurs d'être libres, je ne veux pas voter ces fonds, je n'ai pas le droit de faire payer aux contribuables les frais de la fraude exercée contre eux. Lorsqu'on nous demande de l'argent pour l'arrangement des salles électorales, nous avons bien le droit de rechercher si on ne les arrange pas frauduleusement. (Voix à droite : Ce n'est pas nous qui votons cette dépense; ce sont les conseils généraux). Ce sont les conseils généraux et les préfets. D'ailleurs nous avons le droit d'indiquer aux conseils généraux ce que nous croyons utile quand il est question de choses matérielles qui intéressent nos commettans. (Rires à droite : Faites imprimer cela si vous voulez..... A la question du budget.) Cette manière d'empêcher qu'on ne s'explique sur l'arrangement des salles pourrait bien le rendre suspect. (Murmures à droite.) Lorsqu'on a reconnu aux électeurs le droit de nommer un bureau défi-

nitif, il ne faut pas que le bureau provisoire puisse se charger à lui seul de cette nomination. (Voix à droite : Cela regarde la loi des élections..... A la question du budget!) Je ne parle que sur le matériel des salles électorales. (Voix à gauche : Allez, allez.) Messieurs, vous êtes bien bons de me dire : *allez ;* vous voyez qu'il m'est impossible d'aller contre une violence pareille.

Je ne sais par quel motif on veut m'empêcher de dire aux électeurs qu'ils ont le droit de surveiller le bureau provisoire. (Rires à droite. Dites-le dans les journaux.) Si vous voulez m'ôter la parole là-dessus, je déclare que vous voulez qu'on puisse commettre des fraudes dans l'arrangement des salles électorales. (Nouveaux murmures à droite.)

La question du budget s'établit sur l'argent que nous donnons pour l'arrangement des salles. Un homme dont vous avez toujours approuvé les opinions, en parlant de l'arrangement physique des bureaux..... (Rires à droite. Ce n'est pas là la question). Savez-vous pourquoi ce n'est pas la question? (Voix à droite : Nous ne voulons pas le savoir.) Je vais vous le dire.....

Il est ici question de tromper et de frauder les électeurs. (Mouvement à droite.)

Je refuse donc les fonds destinés à la tenue des colléges électoraux, parce que la manière dont ils sont tenus est une violation à la loi même que vous avez rendue. Je crois que nous ne devons pas allouer des fonds pour la tenue de colléges dans lesquels les électeurs, s'ils ont le moindre sentiment de leur

dignité, ne consentiront jamais à procéder aux opérations électorales, si le bureau provisoire se refuse à la surveillance à laquelle il doit être soumis. Je crois que les électeurs doivent résister au despotisme de ces bureaux provisoires. (Voix à droite : A la question !..... A l'ordre !) J'avais des faits à vous citer : mais vous craignez les faits. (Murmures à droite.) Certes, la manière dont on cherche à étouffer ma voix n'empêchera pas qu'on se souvienne du scandale qui a eu lieu dans plusieurs élections. (Voix à droite : C'est vous qui faites du scandale, en nous donnant un hors-d'œuvre.) Ce n'est point un hors-d'œuvre, car cette question se rattache à la question des finances ; mais puisque vous ne voulez pas m'entendre, je passe à l'article des impressions extraordinaires. Je n'examine point s'il est bien prouvé que ces impressions se bornent toujours aux listes, et si les frais des libelles qui, à chaque élection, circulent sous le couvert de la police et de l'intérieur (murmures à droite), ou sont portés d'une commune à l'autre par les employés des préfectures, n'ont jamais été compris dans cette dépense. Mais puisque nous allouons des fonds pour que les listes soient imprimées, il faut que ces listes soient régulières et complètes ; que MM. les préfets ne s'arrogent pas le droit de rayer des électeurs, sans les avoir prévenus en temps utile. (Nouveaux murmures.)

Je demande au ministre de me donner la garantie qu'il n'y aura pas d'arbitraire dans l'impression des listes. (Voix à droite : Il ne s'agit pas de cela.)

Vous n'avez pas voulu entendre ce que j'avais à

dire sur les salles des colléges électoraux ; vous pourriez bien vous repentir de ce que vous faites aujourd'hui, si une fois vous étiez dans une minorité antiministérielle. D'ailleurs croyez que ce que je n'ai pas dit n'en sera que mieux entendu, à cause de la violence et de l'oppression que vous m'avez fait éprouver. Je termine en déclarant que vous avez donné, par cette violence, la preuve la plus complète que les élections ne sont pas libres. (Violens murmures à droite.)

CONTRE LA TRAITE

DES NOIRS.

(Séance du 5 avril 1822.)

MESSIEURS,

J'ai demandé, l'année dernière, avant de voter les 1,200,000 fr. qu'on nous propose d'allouer pour le Sénégal et ses dépendances, des éclaircissemens sur la traite des noirs. M. le baron Portal, alors ministre de la marine, est entré, en me répondant, dans des détails assez étendus à ce sujet. Il a par là même reconnu mon droit.

L'état des choses étant resté le même depuis cette époque, mon droit subsiste, ou pour mieux dire, je suis plus fondé encore que je ne l'étais à renouveler mes réclamations, puisqu'un an de plus vient de s'écouler sans que les engagemens pris par les ministres aient été remplis.

Je n'abuserai pourtant pas de vos momens, et si je ne suis pas interrompu, je serai très court. (On rit.) Il y a quatre ans que mon honorable ami M. de La Fayette demanda au ministère de la marine quelles mesures le gouvernement français prenait contre la traite. Le ministre répondit qu'on s'occupait de perfectionner la législation. Il y a deux ans que, sur une pareille question de ma part, les ministres reconnurent que la législation destinée à prévenir ce qu'ils appellent eux-mêmes un trafic infame était insuffisante. Le ministre de la marine s'exprimait ainsi en 1820 :

« La législation actuelle a besoin d'être complétée ; si la session s'était prolongée, le rapport aurait pu vous être présenté. »

Cette déclaration de M. Portal est fortifiée nouvellement d'une déclaration plus récente d'un de ses prédécesseurs.

« Lorsque j'arrivai au ministère, a dit M. Molé, on était sous le régime de l'ordonnance du 8 janvier 1817 : je ne tardai pas à reconnaître son insuffisance, et la loi du 15 avril 1818 et l'ordonnance du 24 juin suivant vinrent compléter les mesures déjà prescrites. Mais en présentant la loi du 15 avril et l'ordonnance du 24 juin, j'étais si loin de concevoir

la présomptueuse espérance qu'il n'y aurait plus rien à faire, que dès lors je me rendais compte des moyens auxquels on devrait recourir plus tard. Reconnaître que les lois et les ordonnances qui ont été portées pour arriver à la répression de la traite sont suffisantes, serait, je ne crains pas de le dire, a continué M. Molé, contraire à la conviction de tous ceux qui ont pu s'éclairer. »

Après de tels aveux, faits il y a deux ans, réitérés aujourd'hui, d'où vient que la législation sur la traite reste dans son état d'imperfection et d'insuffisance? Pourquoi ce retard dans les améliorations promises? Le résultat en est déplorable; la traite continue, elle s'aggrave: par cela même qu'elle est prohibée, elle est plus cruelle.

Je m'interdis toute répétition des faits que j'ai cités l'an dernier; mais je puis malheureusement citer de nouveaux faits.

Je tiens en main le jugement prononcé par la vice-amirauté de l'île Maurice contre le navire *le Succès*, en 1821; et la correspondance de ce navire, saisie à bord et dûment légalisée, prouve et la multiplicité et la nature des fraudes.

Si je vous soumettais des extraits de cette correspondance, vous y verriez des faits inouïs; vous y verriez comment, dans nos colonies, l'impunité est assurée à ceux qui violent les lois de l'humanité et de leur patrie; comment, chose incroyable et douloureuse à dire! des hommes revêtus de la fonction de juge, et chargés de prononcer au nom du roi contre le plus exécrable crime, achètent des noirs de ceux-là mêmes que

leur devoir et leurs sermens les appelleraient à condamner.

Mais, je ne veux m'appesantir sur rien de ce qui causerait de l'agitation dans cette Chambre, et je me borne à deux réflexions qui sont d'une vérité incontestable :

Pourquoi la traite, ce trafic déclaré infame par notre gouvernement et proscrit par tous les gouvernemens de l'Europe, se continue-t-elle avec tant d'audace? C'est que la législation est insuffisante.

Pourquoi la législation est-elle insuffisante? C'est qu'elle ne prononce que deux peines évidemment illusoires et inefficaces.

La première est la confiscation; l'autre, l'interdiction au capitaine de naviguer après qu'il a été convaincu de ce délit.

Or, la peine de la confiscation est sans efficacité, parce que les profits de la traite sont énormes : ils s'élèvent de deux à trois cents pour cent. Une seule expédition que le succès couronne indemnise les armateurs de dix expéditions malheureuses. Ainsi les assurances pour la traite ne sont que de seize à dix-huit pour cent. Vous sentirez tous, Messieurs, que la simple confiscation ne réprimera jamais ces spéculations abominables, mais lucratives.

La seconde peine, l'interdiction de naviguer, est encore plus insuffisante : c'est un simple changement d'état. L'homme qui s'est enrichi par plusieurs de ces expéditions criminelles en est quitte, si le châtiment le frappe enfin, pour rentrer dans la classe de tous les citoyens, et pour embrasser une profes-

sion nouvelle. Il ne subit aucune dégradation ; il n'est même soumis à aucune surveillance.

Incroyable disproportion dans nos lois ! Le malheureux qui se rend coupable d'un délit ordinaire, poussé qu'il est peut-être par le besoin de nourrir une famille que la faim tourmente, l'imprudent qui professe quelque opinion qu'on juge préjudiciable, sont assujettis, même après qu'ils ont subi des punitions sévères, à une surveillance, à une privation de droits, en un mot, à des mesures de précautions qui pèsent sur eux long-temps après que leur faute est expiée; et celui qui s'embarque de dessein prémédité pour trafiquer du sang et des souffrances de ses semblables, peut, lorsqu'il est découvert et condamné, marcher tête levée, protégé par les lois contre l'horreur qu'il inspire, et jouir effrontément du produit de ses infames spéculations.

La législation d'aucun autre pays n'est si scandaleusement indulgente. Je vous ai soumis l'année dernière la comparaison des législations diverses. Partout la dégradation, la captivité, et dans plusieurs contrées la mort, sont le châtiment de ce crime, et ne sont pas un châtiment trop sévère.

La continuation de la traite est la conséquence funeste de l'imperfection de nos lois. En prohibant la traite sans la réprimer, elles la rendent cent fois plus cruelle.

Renfermés dans des vaisseaux plus étroits, entassés en plus grand nombre, soustraits aux regards par des artifices dont je ne détaillerai point la barbarie, pour ne pas être accusé d'exagération, les

malheureux noirs souffrent mille morts avant d'arriver aux lieux où les attend l'esclavage, et leur mortalité, calculée d'avance, est d'avance portée par leurs bourreaux en ligne de compte pour que leurs profits n'en souffrent pas.

Ne vous étonnez pas, Messieurs, si je me borne cette fois, en m'adressant à vous, à des assertions générales. Dans la session de 1821 j'ai cité des faits précis, j'ai nommé des coupables, j'ai lu à cette tribune des pièces authentiques. Qu'en est-il résulté? Qu'on s'est plaint que je me portais accusateur contre des individus que je n'avais pas le droit d'accuser. Aujourd'hui, je supprime les noms et les dates. Mais sachez-moi gré de mes ménagemens; ou si vous exigez des faits particuliers, veuillez m'écouter sans colère; j'en produirai qui vous effraieront. Sous le rapport de l'humanité, la législation actuelle est plus funeste que ne le serait l'autorisation positive de la traite, et cette législation n'est pas moins désastreuse sous le rapport de l'honneur national.

La traite est la cause ou le prétexte des outrages nombreux qu'éprouve sans cesse le pavillon français.

Je n'examine point si les Anglais la répriment par égoïsme ou par philantropie; et si je devais m'expliquer à cet égard, je conviendrais volontiers que je n'attribue guère de philantropie à un ministère qui s'oppose froidement à la délivrance des Grecs qu'on massacre, et qui repousse des îles Ioniennes de malheureux blessés, coupables à ses yeux d'avoir combattu pour leur patrie.

Mais sans approfondir les motifs, les faits me suffisent.

La traite sert d'apologie à cette surveillance arrogante que les Anglais exercent sur nos vaisseaux; tantôt les accusant de piraterie, tantôt leur supposant des intelligences avec les négocians de leurs colonies, ils les arrêtent, les saisissent, les traînent dans leurs ports pour les juger. N'êtes-vous pas impatiens, Messieurs, de soustraire notre pavillon à cette inquisition humiliante? Faites des lois fortes, faites-les exécuter fortement, et ne souffrez plus que des Français s'exposent, pour un gain criminel, à être jugés par des étrangers.

Avant de descendre de cette tribune, je vous demande la permission de prouver un fait allégué par moi dans une séance précédente, et qu'on a cru pouvoir contester.

J'ai dit, le 13 mars, que les noirs qui étaient confisqués dans nos colonies, loin d'être rendus à la liberté, étaient soumis à un traitement qui aggravait les horreurs de l'esclavage, qu'ils étaient marqués d'un fer rouge qui désignait qu'ils étaient au roi. Vous vous êtes écriés : « Le fait est faux ! » Messieurs, les dénégations sont faciles, surtout quand la clôture les suit. Le fait est vrai : il est attesté par un homme dont l'autorité n'est pas récusable, par un habitant de l'île Bourbon, présenté par la majorité des suffrages pour la députation de cette colonie à Paris. Il est attesté dans un ouvrage (page 354), auquel ce témoin oculaire a attaché son nom; et depuis vos dénégations tumultueuses, il m'a écrit encore pour

m'offrir de déclarer et de prouver ce fait sous sa responsabilité personnelle, d'ailleurs engagée déjà par la publication de son livre. Cet exemple doit vous mettre en garde contre les dénégations, moyen facile et commode, mais qui n'est pas toujours sûr. La discussion fermée la veille se rouvre le lendemain, et les faits qu'on a trouvé bon de contester reparaissent entourés de preuves.

Messieurs, nous ne voulons ni le malheur ni le désordre dans les colonies. Nous déplorons les calamités qui les ont frappées; mais pour écarter les malheurs, pour prévenir les désordres, pour ne pas voir les calamités se renouveler, faites cesser la traite. Si ce n'est par humanité, que ce soit par prudence; si ce n'est par prudence, que ce soit par dignité. La traite peuple vos colonies d'ennemis qui seront un jour terribles : voyez Saint-Domingue. La traite soumet vos vaisseaux à l'insolence de l'étranger : lisez les registres de l'amirauté anglaise. La traite flétrit aux yeux de l'Europe et ceux qui la font et ceux qui la tolèrent : rappelez-vous les résolutions des gouvernemens unis par la Sainte-Alliance. N'invoquerait-on cette Sainte-Alliance que contre l'indépendance des peuples, et retrancherait-on de ses décrets ce qui est favorable à l'humanité?

Je demande, avant de voter les 1,200,000 francs pour le Sénégal, que M. le ministre de la marine veuille bien nous dire quand la législation contre la traite sera complétée.

PROPOSITION

POUR

ACCÉLÉRER LE RAPPORT DES PÉTITIONS.

(Séance du 12 juillet 1822.)

MESSIEURS,

Je ne me déguise point la défaveur que je puis encourir, en vous soumettant une proposition qui semble avoir pour effet nécessaire de prolonger, de peu de jours à la vérité, une session dont tous les côtés de cette Chambre désirent le terme, soit que les uns n'en espèrent rien, soit que les autres voient, dans la clôture de la tribune, le commencement de leurs espérances.

Mais la route que nous suivons depuis l'ouverture de nos séances de cette année, route contraire à tous nos précédens, me fait un devoir d'essayer, autant qu'il est en moi, d'empêcher qu'un droit consacré par la Charte ne devienne illusoire.

Je ne vous dirai rien de l'importance du droit de pétition : je ne pourrais vous en parler mieux que ne le fit, l'année dernière, un de nos honorables collègues, dans le début de son attaque célèbre contre

un ministère qui a dû avoir bien des torts, si aujourd'hui on ne le regrette pas. Vous applaudîtes alors à cet hommage rendu aux droits des citoyens : vous ne changerez pas d'avis, parce que ce n'est plus M. de Lalot qui est à la tribune.

Toutefois, Messieurs, que sert aux citoyens de reconnaître leurs droits, si, en interprétant le réglement d'une manière inusitée et hostile, vous en rendez l'exercice une déception ? Quand le réglement veut que la commission des pétitions fasse chaque semaine un rapport, son intention n'est pas de limiter les rapports à un par semaine. La preuve en est que jusqu'à l'année dernière toutes nos séances s'ouvraient par un rapport de pétitions. Aujourd'hui les pétitions s'accumulent; les griefs, vrais ou exagérés, des citoyens, ne sont point entendus; vous ne remplissez point envers eux l'obligation que la Charte vous impose ; et si vous persistez dans l'usage qui s'introduit sans que vous l'ayez ordonné, les dix-neuf vingtièmes des pétitionnaires auront à gémir d'avoir été trompés et compromis par la Charte. Car, Messieurs, l'inconvénient de voir leurs pétitions passées sous silence n'est ni le seul, ni le plus grand de ceux qui les menacent. L'acte de présenter une pétition, nous le savons tous, déplaît à la puissance; et si le pétitionnaire n'obtient pas l'avantage de la publicité, le recours mensonger qu'on lui offre n'a fait qu'empirer son sort.

Ne croyez pas que ce que j'ai l'honneur de vous dire soit une simple théorie; je vous parle d'après les faits. Le temps ne m'a pas permis de vérifier toutes

les pétitions déjà remises à la commission, mais l'enregistrement seul de celles dont j'ai connaissance indique qu'il est impossible qu'il vous en soit jamais parlé. Leur nombre se montait, il y a quinze jours, à plus de deux cents, et d'après le mode établi maintenant, cinquante à peine seront soumises à la délibération de la Chambre. Ici se présente une objection : plusieurs pétitions sont insignifiantes, d'autres absurdes, et leur examen nous dérobe un temps précieux, j'en conviens.

Mais aussi plusieurs pétitions portent sur des sujets qu'il est dans vos attributions, dans vos sermens de défendre. Ici, et je ne parle que des pétitions que j'ai examinées, c'est un homme qui, si l'on croit ses assertions, se voit, pour avoir voté en conscience, mis en prison par ordre de M. le ministre de la guerre, comme si le vote d'un électeur était une affaire de subordination et de discipline. (Murmures à droite.) Là, ce sont des électeurs de la seconde ville du royaume qui se plaignent d'exclusions arbitraires, d'admissions illégales, d'arrestations, de violences, d'atteintes contre toutes les lois.

Et remarquez, Messieurs, que la fausseté ou la vérité de ces allégations, n'importe pas à la question actuelle; ce que vous devez à tous et à chacun, c'est l'examen impartial; vous le devez aux citoyens, s'ils ont été vexés; vous le devez au gouvernement, si on le calomnie; vous le devez à vous-mêmes enfin; car l'honneur des ministres, que vous appuyez habituellement, touche de près à votre honneur.

Eh quoi! Messieurs, un citoyen viendra se plain-

dre d'avoir été saisi, garotté, jeté dans des lieux infects, bâillonné, torturé par des agens de police (mouvement à droite); et parce que votre réglement vous permet de n'avoir qu'un rapport de pétition par semaine, vous voudrez ou livrer ce citoyen à des sévices aussi criminels, ou laisser planer sur M. le préfet de police, s'il est innocent, l'épouvantable accusation d'avoir dépassé la barbarie des monarchies absolues, et d'avoir oublié qu'il répond sur sa tête des traitemens illégaux qu'il aurait osé infliger à un Français!

Quoi! des accusés demanderont les défenseurs que la loi leur accorde; dénués de secours dans le lieu où ils se trouvent, ils imploreront l'assistance de ce jeune barreau de Paris, si admirable et si courageux; ils viendront se plaindre à vous de ce que M. le ministre de la justice rejette leur légitime demande, de ce que ce magistrat, qui a pour mission de protéger l'innocence comme de punir le crime, oppose d'impitoyables refus, de cruels retards, ou des formes subtiles au cri de l'équité, dont il devrait être l'interprète, et parce que votre réglement vous autorise à n'avoir qu'un rapport de pétitions par semaine, vous ne voudrez pas justifier le ministre s'il était accusé à tort, ou sauver des opprimés si leurs réclamations sont fondées!

Je pourrais prolonger indéfiniment cette énumération de pétitions qu'il serait coupable à vous de ne pas entendre, et que votre marche actuelle dérobera pourtant à votre examen. Je pourrais vous montrer, par une pétition, n° 176, les citoyens n'ayant plus la

faculté de faire un pas à un quart de lieue de leur commune, sans être exposés de la part des gendarmes d'aujourd'hui (car, pour l'honneur d'un corps dont on a eu à se louer à plus d'une époque, je dois distinguer entre ceux qui en faisaient partie et les hommes nouveaux qu'on y introduit chaque jour), sans, dis-je, être exposés à des arrestations arbitraires et à des violences brutales.

Je pourrais vous citer des pétitions nombreuses contre les taxes illégales mises sur les communes par des maires qui, au lieu de se croire revêtus d'une fonction constitutionnelle, semblent penser qu'ils ont reconquis les droits seigneuriaux. (Murmures à droite.)

Je pourrais vous montrer des contribuables dénonçant M. le ministre des finances comme percevant aujourd'hui des douzièmes provisoires, et par conséquent des surtaxes illégales, puisque le temps des douzièmes provisoires est passé, et que le fisc n'a droit de percevoir que le définitif déterminé par vous. (M. Cornet-Dincourt : C'est dans la dernière loi des finances.)

On me fait une objection à laquelle je répondrai si le ministre essaie de la reproduire. Je dis qu'on n'a pas le droit de faire payer aux contribuables pour 1822 des sommes excédant le budget de 1822. Si on le fait, c'est une extension donnée à la loi, et c'est une ruse que l'article qu'on a mis dans le dernier budget. (Plusieurs voix à droite : Prenez-vous-en à la loi et non pas au ministre !)

Ce n'est pas tout, Messieurs : le retard qu'on apporte à vous soumettre les pétitions qui vous sont présentées

peut compromettre la sûreté de l'Etat lui-même. Ici je cite un fait dont je suis bien instruit, puisque j'ai en ma possession toutes les pièces, et que j'ai moi-même remis la pétition. Un homme dénonce un complot, une association qui médite des projets très coupables sous un étendard très en faveur. Est-ce un de ces honnêtes provocateurs dont on fait aujourd'hui si complaisamment le panégyrique? Mais il montre des brevets, des livres, nomme les lieux, indique les projets, remet des pièces de conviction qui, si elles sont authentiques, prouvent que ce ne sont pas ceux qu'on accuse qui fabriquent les véritables poignards. (Rires à droite.) Tout à coup cet homme est arrêté, dit-il, pour avoir dénoncé ces machinations. Il vous présente une pétition, il offre de prouver ce qu'il avance, il nomme le chef du complot, qu'il dit connaître, et parce que vous pouvez, strictement parlant, n'avoir qu'un rapport de pétitions par semaine, vous repousserez la vérité, si c'est la vérité, ou vous laisserez l'imposture impunie, s'il y a imposture!

Eh! Messieurs, M. le ministre de la justice sera le premier, sans doute, à vous solliciter de vous occuper de pareilles pétitions, de les lui renvoyer après une discussion approfondie, après une discussion qui aura l'avantage de la publicité, avantage sans lequel tout ce que les gouvernemens font et disent relativement aux conspirations ne paraît jamais qu'un œuvre de ténèbres, et les moyens de triomphe d'un parti. (Murmures à droite.)

Messieurs, j'ai abrégé le plus qu'il m'a été pos-

sible le développement de ma proposition. Je crois néanmoins en avoir dit assez pour vous convaincre de sa nécessité. La session est courte, et plusieurs d'entre vous sont rappelés dans leurs foyers par des affaires urgentes: je le sais, Messieurs; mais il est urgent aussi de savoir si le ministère ourdit contre les citoyens un vaste système de vexations, ou si les citoyens ourdissent contre le ministère un immense système de calomnie. (Murmures prolongés à droite.) De ces deux choses, l'une est évidente; et je dois le dire, si le ministère est irréprochable, jamais ministère ne fut plus indignement calomnié; car de toutes parts on cite des faits tellement graves, que plusieurs dépassent ce que les autorités les plus violentes avaient osé faire aux époques les plus orageuses de notre révolution.

La pétition du colonel Dufay rapporte de telles atrocités, qu'aucun châtiment ne serait assez grave pour le calomniateur, si l'accusation est fausse, et pour le magistrat coupable, si la vérité est démontrée. La pétition des accusés de Béfort contient, si elle est exacte, un déni de justice, un refus de défenseurs, dont la loi du 22 prairial an 2 ne serait que le modèle; et si les faits sont controuvés, M. le garde des sceaux doit se plaindre hautement du soupçon que vous laissez planer sur sa tête.

J'insiste donc sur ma proposition; j'insiste d'autant plus que la session s'avance, qu'on en hâte le terme par une impatience qui peut-être a plus d'un motif, et que la tribune fermée une fois, je ne compte guère sur la liberté de ces journaux, jugeables sans jurés,

supprimables sur leur tendance, et censurables si les ministres trouvent les circonstances graves. J'ai donc voulu remplir un dernier devoir. (Des voix à droite : Vous avez voulu faire du scandale.) Oui, Messieurs, un devoir que vous vous efforcez de rendre pénible par les injures que vous nous adressez sans cesse; mais ces injures ne nous détourneront pas, elles nous donneront au contraire un nouveau courage : j'ai voulu le remplir surtout dans un moment où beaucoup de nuages planent sur l'horizon constitutionnel. Honte et malheur à nous si ces nuages abattaient notre fermeté, ou refroidissaient notre zèle! Plus il est possible qu'on n'ait pas long-temps la faculté de dire ce qui est vrai ou de proposer ce qui est bon, plus il faut en user activement, sans craindre les ennemis qui abusent de leur force, et sans écouter la timidité qui ne voit de refuge que dans la faiblesse. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

SUR LES FRAUDES

PRATIQUÉES DANS LES ÉLECTIONS.

Ce n'est pas pour revenir sur une chose consommée que je m'oppose à l'ordre du jour, et que je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur; c'est parce qu'il est utile que le gouvernement ait sous les yeux les irrégularités qui ont pu être

commises dans les élections. J'ai écouté la réponse que la commission a faite aux allégations des pétitionnaires, et j'avoue qu'elle ne m'a pas paru satisfaisante. Quand les pétitionnaires se plaignent de ce que la disposition des tables était telle, qu'ils ne pouvaient écrire que sous les yeux du président et du secrétaire, ils constatent un abus que j'ai dénoncé à cette tribune avant même qu'il eût eu lieu.

Les pétitionnaires se plaignent de n'avoir pu écrire leur vote sans qu'il fût lu. C'est là une violation de la loi des élections : cette loi veut que le bulletin soit écrit secrètement, et dans presque tous les colléges, elle a été scandaleusement violée par les présidens. Dans le collége où j'ai voté, il a fallu lutter pour qu'un carton fût mis sur un coin de la table, et que les électeurs pussent écrire secrètement. Cette faculté n'a pas été accordée dans les colléges dont faisaient partie les pétitionnaires, et les journaux favorables à la violation de la loi ont loué les présidens d'avoir fait tête à ce qu'ils appellent les factieux, c'est-à-dire à ceux qui veulent la Charte et la monarchie constitutionnelle. Ils ont sévèrement blâmé le président du collége où je votais, parce que, plus raisonnable, plus plein d'un sentiment de pudeur, il a cédé à nos réclamations.

Je dis, Messieurs, que sous ce rapport vous devez renvoyer la pétition aux ministres. Ce n'est pas que j'espère beaucoup de leur examen, mais il faut leur prouver qu'il y aura toujours des citoyens qui oseront réclamer quand ils se croiront blessés dans leurs droits (murmures à droite), et leur prouver encore

que tant que cette tribune existera, il y aura toujours, malgré les interruptions et les menaces..... (On rit à droite.) Applaudissez quand on interrompt, Messieurs, et riez quand on repousse les interruptions... Je dis qu'il y aura toujours, malgré ces interruptions contraires au réglement, il y aura toujours des hommes qui oseront réclamer, qui oseront braver les interruptions et les interrupteurs.

Il faut donc, d'après les faits, et d'après la réponse peu satisfaisante de M. le rapporteur, renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur. J'ajouterai qu'on dit non seulement que le sieur Paillard a voté lorsqu'il n'en avait pas le droit, mais qu'il a même été nommé scrutateur. Il est important de démasquer les motifs pour lesquels cet individu a été introduit dans le collége et jusque dans le bureau. Si ce fait est vrai, qu'on ait fait voter sur des tables trop étroites, qu'on ait fait voter à billet ouvert, qu'on ait introduit un électeur sans droits pour voter, il faut que le ministre en soit instruit par un renvoi; il faut qu'il sache que nous n'ignorons pas ce qui se passe dans les élections, et que nous sommes prêts à combattre ces abus.

Messieurs, je ne parle pas de ce qui a pu se faire dans les élections des autres départemens; je sais que vous craignez de voir arriver ces questions. (Voix à droite: Non! Non!) J'en ai la preuve, et je puis vous la donner. Le feuilleton qu'on nous a distribué hier contient une pétition portant le numéro 125; et une autre pétition portant le numéro 117, dont j'ai entre les mains l'enregistrement, ne figure pas sur ce feuille-

ton. Pourquoi n'y figure-t-elle pas? C'est qu'elle a trait à ces scandaleuses élections de Lyon qui ont retenti dans toute la France. Voilà comme on veut entourer de ténèbres ce qui se passe dans le système électoral, parce qu'on veut soumettre la France au faux gouvernement représentatif, le plus vicieux de tous les gouvernemens.

SUR LE BUDGET
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(Séance du 22 juillet 1822.)

MESSIEURS,

La discussion qui a eu lieu avant-hier me dispense de vous soumettre des observations et des faits qui vous ont déjà été présentés. Mais il y a une fin de non recevoir qui, reproduite à chaque session par les orateurs des majorités ministérielles, et répétée avant-hier par ceux que vous avez entendus, exige une réponse.

M. de Martignac vous a dit que si nous voulions conclure à des réformes, nous devions en faire la proposition directe, et non introduire cette proposition détournée dans le budget.

Messieurs, le refus ou la réduction des fonds de-

mandés par les ministres, peuvent être déterminés par deux considérations de genres différens.

1° L'objet pour lequel ces fonds sont demandés peut ne pas sembler nécessaire, ou les fonds excéder la mesure de la nécessité.

2° Lors même que la destination ostensible de ces fonds est reconnue légitime et nécessaire, si quelque membre de cette Chambre est convaincu qu'ils sont détournés de leur destination apparente, ou, si employés à cette destination, ils n'atteignent pas un but conforme à l'avantage national, ce membre ne doit pas hésiter à en voter le refus ou la réduction. Le refus des subsides est, dans ce cas, un vote de réforme sous un autre nom.

Ainsi, pour prendre un exemple qui vous frappe tous, rien de plus nécessaire à un pays qu'une armée, et en thèse générale, tout député s'empressera de voter les fonds destinés au maintien de l'armée. Et cependant, si, comme on en a eu des exemples, l'armée était employée à d'inutiles et gigantesques conquêtes; ou si, comme on en a eu d'autres exemples, elle était employée à opprimer les citoyens, il faudrait voter contre les fonds destinés à sa solde, non qu'on ne voulût point d'armée, mais pour avertir le gouvernement que les mandataires de la nation désapprouvent des entreprises ambitieuses au dehors, ou ne veulent pas être complices de la tyrannie exercée au dedans. (Murmures à droite.)

Ce que je dis de l'armée, Messieurs, je le dis de la justice, et nommément de la partie de la justice à laquelle s'applique mon amendement actuel.

Rien de plus nécessaire qu'un ministère destiné à poursuivre d'office les crimes contre lesquels l'innocence qui en a été victime ne peut plus réclamer; rien de plus auguste qu'une institution qui protége ceux qui sont hors d'état de se protéger eux-mêmes, et qui atteint le crime lorsqu'il se croit sûr du succès. Qu'on ne m'accuse donc pas, Messieurs, de vouloir entraver l'action de la justice, flétrir en thèse générale le ministère public, décourager son zèle en demandant contre lui des réductions, et enhardir les hommes qui se mettent en opposition avec les lois.

Un ministère public calme, impartial, indépendant par sa conscience, et capable de braver une révocation pour ne pas se prêter à une iniquité, trouvera toujours en moi un zélé défenseur, et je penserai difficilement qu'il puisse être traité sous aucun rapport d'une manière trop favorable.

Mais, Messieurs, je puis me tromper, mes yeux peuvent être couverts d'un épais bandeau, mais j'ai été envoyé ici pour dire ce que je crois vrai, je dois remplir ma mission à mes périls et risques.

Je le déclare donc, je demande une réduction sur le traitement des membres du ministère public, parce que, d'après mes lumières, d'après ma conviction, le ministère public ne marche pas (je parle en général, les exceptions sont de droit) dans des voies salutaires, et les fonds que vous votez pour son traitement me paraissent tourner au détriment de la Charte, de la liberté, et par conséquent de la monarchie constitutionnelle; car la monarchie constitutionnelle est toujours en danger quand la liberté est menacée.

J'ai dit que la discussion antérieure me dispensait de beaucoup de détails. En effet, on vous a parlé déjà de ces attaques coupables contre les jugemens des jurés, de ces dénonciations dignes d'une autre époque contre des populations entières. On eût pu y ajouter les exclusions données obstinément à de jeunes avocats, l'espoir du barreau, uniquement parce que, dans leur défense courageuse de quelques prévenus, ils ont froissé quelques vanités; exclusions qu'on n'a pas rougi de motiver sur de ténébreuses délations, sur de faux rapports de police qui jamais n'auraient dû souiller le sanctuaire des lois; exclusions obtenues, malgré d'honorables résistances, par d'insidieux délais et par des moyens attentatoires à l'indépendance de la première cour du royaume. On aurait pu vous rappeler encore ces insultes prodiguées dans des réquisitoires à une portion de cette Chambre. Messieurs, la chambre des communes d'Angleterre n'eût toléré ces insultes contre aucun de ses membres, parce que la majorité a le sentiment de sa dignité collective, et qu'une haine furieuse ne l'aveugle pas jusqu'à lui faire approuver qu'on l'outrage dans la personne de ses collègues. (Murmures et agitation à droite.)

J'en appelle maintenant à votre sentiment intérieur; ce sentiment au fond de vos cœurs est juste malgré vous : si la moitié, si le quart de ce qu'on vous a retracé à cette tribune se commettait sous un autre prétexte, contre un autre parti, vous seriez les premiers à vous élever contre un pareil système.

Certes, je ne pense pas vous offenser en disant que si le malheur vous avait fait naître dans ces temps

de fâcheuse mémoire, où le ministère public n'était que le persécuteur du faible et l'instrument fanatique du pouvoir; dans ces temps où l'occupation des magistrats n'était pas de réprimer des délits réels, mais de créer des délits factices; dans ces temps où le temple de la justice était encombré de dénonciateurs soldés, de provocateurs impunis, d'espions récompensés, et où le ministère public puisait dans ces sources impures les matériaux de ses accusations et de ses harangues, vous auriez répugné à revêtir de votre assentiment par un vote de fonds la route déplorable où serait entrée une administration vicieuse et égarée. (Même mouvement.)

Je l'ai déjà dit, Messieurs, je puis me tromper; mais je ne puis remplir mon mandat que conformément à mes lumières. Si je suis dans l'erreur, me confondre est facile; cependant mon motif pour refuser une portion des fonds destinés au ministère public n'est pas seulement tiré de ses actes : je puise dans ce qu'il ne fait pas des raisons de refus aussi fortes que dans ce qu'il fait, et si, sous certains rapports, je blâme ses actions, son intention, sous d'autres rapports, me paraît également blâmable.

Je ne dirai qu'un mot de la partialité de ses poursuites relativement aux délits de la presse; les doctrines les plus subversives de l'ordre établi, les plus alarmantes pour toutes les classes de Français, les plus attentatoires, par exemple, à l'inviolabilité des biens nationaux, passent avec impunité sous ses yeux, obtiennent même ses éloges, et les principes les plus constitutionnels sont l'objet d'une rigueur que n'af-

faiblira plus désormais la conscience d'un jury.

Mais il est un autre point qui mérite toute votre attention. Si on en croit la rumeur publique, et cette rumeur paraît très fondée, beaucoup de vexations, je pourrais dire d'attentats, se commettent contre la sûreté des citoyens; le ministère public est-il intervenu pour les réprimer? Des crimes qu'il poursuivrait d'office dans tout homme privé demeurent sans répression quand c'est la police qui s'en rend coupable; les citoyens sont-ils hors la loi? la police seule est-elle sacrée? Que vous dirai-je de la manière dont il souffre qu'on distraise les citoyens de leurs juges naturels? Aujourd'hui même deux citoyens, non militaires, sont traduits devant des conseils de guerre, au mépris de la Charte et des lois; c'est une usurpation de pouvoirs, et le devoir du ministère public était de ne pas tolérer cette usurpation.

Enfin, Messieurs, il faut être conséquent, même quand on a la force en main. Approuvez-vous le ministère public dans sa facilité à accueillir les dénonciations? votez-vous volontiers des fonds pour rétribuer sa surveillance? Alors blâmez-le et réduisez ces fonds quand il refuse de surveiller, et quand l'indication des faits les plus graves le trouve obstiné dans l'inertie et la négligence.

Telle est cependant sa conduite: quand il s'agit des hommes qui ont le malheur d'être soupçonnés d'opinions constitutionnelles, il est tout zèle et tout activité; mais quand des associations se forment sous d'autres prétextes, sous d'autres étendards, il est frappé d'une paralysie sans remède. Je vous ai parlé

d'une association dont j'ai vu les brevets, dont un homme, qui dit en avoir été le secrétaire, et qui est maintenant arrêté, dénonce les projets, indique les chefs qu'il prétend avoir fait fabriquer de ces armes dont le nom est devenu ridicule depuis un fameux réquisitoire. Je n'ai point garanti les assertions de cet homme. Certes, ce n'est pas dans un moment où les destitutions sont une cause de misère et l'espionnage un moyen de fortune, que je me fierais à un inconnu. Ma première pensée à l'aspect d'un homme que je ne connais pas, c'est qu'il est envoyé par la police. Mais j'ai dit que j'avais vu les brevets, les listes, les armes mêmes qu'on disait avoir été fabriquées, et qu'au besoin je les produirais; j'ai dit où cet homme était détenu, par un ordre sollicité, dit-il, par le chef de l'association. M. le garde des sceaux était présent à la séance; il a répondu à plusieurs allégations; a-t-il daigné dire un mot de celle-ci, et croit-on que s'il se fût agi de quelqu'un de ces prétendus complots qu'on provoque avec tant de peine et qu'on publie avec tant d'emphase, il eût gardé la même immobilité? Cette partie de mon discours lui aurait-elle échappé, tandis qu'il a relevé toutes les autres? Eh bien! je le répète, et cette fois son silence sera volontaire et démonstratif; et que Son Excellence ne dise pas que c'est directement à la justice que je dois m'adresser pour qu'elle vérifie les faits. Je ne suis point fonctionnaire public, ce n'est point mon devoir; je ne suis pas révélateur, ce n'est point ma vocation; je suis député, la tribune est mon droit, et j'en use; c'est au gouvernement à juger ce qu'il doit faire,

et la France ensuite jugera le gouvernement. (Agitation.)

Messieurs, ne nous le déguisons pas : en France et hors de France, dans cette Chambre et hors de cette Chambre, tout est soumis à l'empire d'un parti : hors de France, car il y a coalition contre les idées constitutionnelles; en France, car au moment où je parle, la demande d'une agression contre la Péninsule s'achemine probablement à Vienne avec l'offre d'un passage qui ne sera autre chose qu'une occupation militaire d'une partie du sol français ; dans cette Chambre, car il n'y a aucune égalité entre ce que vous dites et ce que vous supportez que nous disions: vous avez approuvé le rappel à l'ordre d'un de mes honorables amis, qui exprimait le vœu de voir ici une autre majorité ; et vous avez trouvé dans l'ordre et dans la politesse qu'un de vos honorables amis nous dît que la France ne voulait plus de nous ; hors de cette Chambre enfin, car les lois n'existent que pour le parti qui domine, ne sont exécutées que pour lui ; le ministère public n'est que son instrument.

Dans cet état de choses, je demande une réduction d'un quart du traitement des procureurs généraux, non pour obtenir une faible économie, mais pour exprimer ma désapprobation du système suivi par le ministère dans l'administration de la justice. Je regrette que nos formes m'aient imposé la nécessité de prendre cette voie indirecte; en Angleterre, j'aurais pu demander une enquête sur la manière dont la justice est administrée.

Je ne me cache point combien sont graves les al-

légations qui retentissent à cette tribune; je n'en ai rapporté qu'une partie; je désire qu'elles soient contredites et discutées : certaines gens voient le scandale dans la publicité des censures, je vois le scandale dans les ténèbres dont on entoure ce qui est condamnable.

D'ailleurs, si les allégations dont je parle étaient démontrées fausses, ne serait-ce pas, Messieurs, un triomphe pour vous? Vous devez me savoir gré de vous offrir l'occasion de remporter ce triomphe, si vous le pouvez.

Et jamais circonstances furent-elles plus favorables pour des discussions approfondies? Qu'est-ce qui nous presse? Du temps du provisoire, je concevais la précipitation; aujourd'hui, c'est dire aux contribuables que vous préférez vos affaires aux leurs, votre fortune à la fortune publique. (Violens murmures à droite.)

Vous avez voulu être élus, Messieurs; vous avez prouvé cette volonté par la loi que vous avez faite : vous l'êtes maintenant, prouvez à la nation que ce n'est pas pour vous seuls que vous vouliez être députés.

Je vous parle dans votre intérêt, non pas dans le mien, ou dans celui de l'opposition; je désire qu'il soit démontré que toute cause produit son effet, et que votre loi d'élection porte son fruit. Jusqu'ici, je dois le dire, mon vœu est comblé. (On rit beaucoup à droite.)

Je persiste dans la réduction que j'ai proposée.

SUR LE CORDON SANITAIRE

ET LES PRÉPARATIFS

DE LA GUERRE D'ESPAGNE.

(Séance du 25 juillet 1822.)

MESSIEURS,

Le gouvernement nous a placés dans une position singulière. Rien de plus légitime, en apparence, que les dépenses ordinaires pour le service sanitaire ; et cependant aujourd'hui ce service sanitaire n'étant qu'un voile transparent pour des projets démasqués, nous sommes forcés de nous opposer dès le principe à toute demande de fonds à cet égard, en déclarant que nous sentons autant que personne l'importance de veiller à la santé publique, et que si le ministère avait séparé ce qui concerne les établissemens sanitaires de toute relation avec des projets que l'Europe soupçonne, et que nos ministres ne désavouent plus, nous n'y mettrions nulle opposition. Jusqu'alors nous ne pouvons consentir à ce que j'aurais appelé une erreur grave, mais ce qu'un mem-

bre qui a parlé à cette tribune aujourd'hui m'autorise à appeler de l'hypocrisie, puisqu'il a cru que l'accusation de mauvaise foi contre ses collègues était du style parlementaire, et qu'en conséquence il a consacré que nous pouvions accuser les intentions et reprocher aux ministres leur hypocrisie. (Des murmures interrompent. Plusieurs voix : Puisque vous trouvez l'exemple mauvais, pourquoi le suivre ?)

Chaque fois qu'on nous parlera de service sanitaire nous renouvellerons nos réclamations : on nous en donne des occasions fréquentes. Après ce qui a été dit hier sur le même sujet, nous y sommes ramenés dans ce chapitre par l'article que je combats ; nous y serons ramenés de même dans le chapitre XI : c'est la faute de MM. les ministres. Plus de franchise leur eût permis plus de brièveté : s'ils eussent rassemblé dans un seul chapitre tous leurs moyens de favoriser la destruction de la liberté dans la Péninsule, en l'intitulant : *Crédit pour concourir à la contre-révolution chez un peuple voisin, et à son oppression.* (On rit, et on murmure à droite.) Une seule discussion aurait approfondi la question ; nous aurions dit en une seule fois ce que nous avions à dire, et vous auriez voté le crédit.

Maintenant on nous force de renouveler sans cesse des réclamations qui sont pour nous un devoir, et les routes détournées que suit le ministère multiplient les occasions de dire les vérités qui vous importunent.

Je n'abuserai pourtant pas de celle-ci ; il me suffira de vous rappeler ce qui a été dit dans la séance d'hier

par MM. les ministres et par leurs amis, pour vous prouver que nous devons refuser l'allocation demandée.

En effet, qu'avez-vous pu remarquer dans le discours de M. le ministre des affaires étrangères ? il a fait des vœux pour le bonheur de la nation espagnole; ce qui est toujours facile, car on entend le bonheur des nations comme on le veut; et tous les despotes pensent que les peuples sont singulièrement heureux sous leur joug. (On rit à gauche.) Mais, a-t-il dit un mot qui pût éloigner l'idée que nos établissemens sanitaires ne sont que le préambule d'une croisade coupable et inepte contre ce peuple généreux? Loin de là, Messieurs, M. le ministre a déploré l'événement qui a déconcerté les projets des gardes rebelles, et il a fini par annoncer que la France s'armerait encore, en cas de besoin, pour l'inviolabilité des rois. (Voix à droite : Oui, oui... l'inviolabilité des rois est un principe sacré...)

Messieurs, je désire plus que personne l'inviolabilité des rois, et l'une de mes raisons pour aimer les gouvernemens constitutionnels, c'est que dans les gouvernemens constitutionnels seulement les rois sont inviolables. (Voix à gauche : C'est cela... bien... très bien !...)

Mais qui ne sait que si l'on encourage des rebelles qui, associant le despotisme à la royauté, mettent la royauté en péril, il ne sera pas malaisé de trouver ou de créer des prétextes pour considérer l'inviolabilité des rois comme attaquée, et pour prendre les armes pour la secourir et la venger ?

La réponse de M. le ministre des affaires étrangères est donc la confirmation de ce que j'ai dit à cette tribune il y a quelques jours. On veut que nous attaquions l'Espagne ; nos établissemens sanitaires sont l'avant-garde de la coalition. La sainte-alliance, notre alliée dans cette agression injuste, demandera le passage par la France pour réunir ses troupes aux nôtres ; et quand ses troupes seront en France, qui nous dit quand elles en sortiront? qui nous dit que l'on ne provoquera pas, comme à Colmar, des entreprises insensées (agitation prolongée)? qu'on n'embauchera pas des hommes égarés pour les poursuivre ensuite comme embaucheurs? et que la sainte-alliance ne retiendra pas sur notre sol, sous le prétexte d'une agitation factice, les armées qu'elle y aura fait entrer pour les diriger contre l'Espagne? (Les cris à l'ordre, à la question s'élèvent à droite..... Voix à gauche : Ecoutez! écoutez!.....) Ce projet, dira-t-on, ne peut avoir été conçu par aucun parti en France. Messieurs, l'aristocratie n'est d'aucun pays, elle n'a de compatriotes que dans les autres aristocraties d'Europe; elle est une caste; hors de cette caste, elle n'a point de patrie. (Même mouvement.)

Je ne vous rappellerai pas que les journaux officiels, loin de démentir la part que le ministère a prise dans les tentations contre-révolutionnaires de la Péninsule, s'efforcent de prouver qu'il a fait dans ce cas tout ce qu'il a pu. Ces journaux en main, je le pense, un jour viendra que les amis de la monarchie constitutionnelle pourront demander l'accusation des ministres..... (Vive agitation.)

Aujourd'hui je me borne à tirer des circonstances que je vous rappelle une autre conclusion : c'est qu'aucun ami de l'humanité, de la liberté, de la justice, ne peut concourir à des mesures qui, de près ou de loin, favorisent une guerre criminelle, digne de la réprobation de tous les hommes de bien.

Vainement on veut flétrir la délivrance de la nation espagnole, en lui assignant pour cause une insurrection purement militaire ; vainement on vient nous énumérer les vices, peut-être réels, de la constitution des Cortès..... (interruption) : les constitutions des peuples étrangers ne nous regardent en rien ; et quant aux événemens de 1820, Messieurs, avez-vous oublié les tortures, les échafauds, les galères, qui, depuis 1814, avaient été le partage des généreux espagnols, des plus zélés défenseurs de Ferdinand VII !...

Il est vrai qu'alors le *Conservateur* faisait l'éloge de ces tortures et de ces échafauds ; il les proposait pour modèles à l'Europe et à la France. C'est ainsi, disait-il, qu'il fallait régner. (Voix à droite : Citez, citez.....) Je vous le lirai quand vous voudrez dans le *Conservateur*.....

Je m'expliquais alors ce délire par l'enivrement du succès ; mais à présent que l'île de Léon en a fait justice, je ne m'attendais pas à entendre ici des regrets sur le renversement d'un régime qui réunit au crime d'avoir été atroce le tort d'avoir été renversé. (Agitation à droite ; longue interruption..... M. LE PRÉSIDENT : J'invite à ne pas interrompre ; l'orateur est à la fin de son discours.....)

Je n'ajouterai rien au discours admirable de mon

honorable ami M. le Général Foy : il retentit encore dans vos cœurs.

Je me bornerai à dire : On médite une guerre contre la liberté, l'indépendance, les droits de nos voisins; cette guerre, qui peut devenir funeste à l'Espagne, ne peut qu'être funeste à la France; les revers seraient honteux, les succès déplorables; l'un de ses résultats serait de voir notre sol sillonné de nouveau par des troupes étrangères. Les mesures sanitaires sont une partie de cette conspiration anti-nationale; les fonds qu'on vous demande sont destinés au service sanitaire : je refuse ces fonds. (Vive adhésion à gauche.)

SUR LES FONDS

DE LA POLICE SECRÈTE.

(Séance du 27 juillet 1822.)

MESSIEURS,

Il y a quelques jours que, parlant à cette tribune, je faisais allusion aux espions que je crois être souvent envoyés par la police chez beaucoup de citoyens. Quelques membres de ce côté de la Chambre me

crièrent : « Il est bon de tenir des hommes comme vous dans l'inquiétude. » Si ces membres ont été les organes de la majorité, les observations que je me propose de vous soumettre pour motiver le retranchement que je demande, n'auront pour résultat que d'obtenir pour la police de nouveaux éloges ; car vous y verrez que la police tient en effet dans l'inquiétude tous les hommes qui ont des opinions qui ne lui plaisent pas, tous ceux qui ont des papiers qu'on voudrait leur enlever, tous ceux qui ont des domestiques qu'on cherche à séduire.

Je ne reviendrai point sur des faits qui ont déjà obtenu la seule réparation compatible avec le régime sous lequel le nouveau ministère actuel nous fait vivre; je veux dire la publicité, qui n'arrête point les vexations, qui ne désarme point les agens de l'arbitraire, qui n'obtient pas même de leurs chefs, dans leur dédain superbe pour nos libertés et pour nos droits, une explication ou un désaveu, mais qui enregistre leurs actes, et qui les attend à l'époque inévitable où ceux qui ont trompé le pouvoir suprême sont livrés par ce pouvoir suprême à la réprobation de l'opinion éclairée et à la vengeance de la justice offensée.

Je laisse à d'autres le soin de vous rappeler les bâillons, les tortures, les cruautés de tout genre dont la police accompagne ses expéditions. Vous n'avez répondu naguère à ces révélations terribles que par des interruptions et par la clôture. Mais dites-vous bien que la clôture, toute-puissante dans cette Chambre, perd son efficacité au moment où elle en franchit le seuil. La France sait aujourd'hui ce qu'est la

clôture ; la clôture est l'aveu des faits qu'on voudrait étouffer, parce qu'ils sont incontestables (on rit à droite); le refus des économies qu'on ne peut combattre, parce que la justice est évidente. La clôture est la victoire de la force contre la raison. (On rit de nouveau.) Mais, indépendamment de ces barbaries de la police, j'ai d'autres motifs de demander une forte réduction des fonds qui lui sont destinés; cette raison, c'est l'emploi que la police fait de ces fonds.

Messieurs, le droit de propriété est bien respectable; cependant, si un individu jouissant d'une immense fortune employait cette fortune à répandre autour de lui, dans les classes les plus accessibles à la séduction, la corruption et le vice; s'il tentait d'acheter les serviteurs pour trahir leurs maîtres, les employés pour vendre leurs chefs, les hommes chargés des fonctions subalternes de la société pour qu'ils foulassent aux pieds les devoirs que ces fonctions leur imposent, et qu'ils se rendissent coupables d'une infidélité qui serait à la fois le vol et la trahison; je vous le demande, ne chercheriez-vous pas dans les lois un moyen d'arracher à ce corrupteur universel la disposition au moins de cette propriété dont il ferait un si exécrable usage?

Messieurs, cet usage, c'est celui que fait la police des fonds que vous lui accordez. Ce que la justice enlèverait au propriétaire, s'il en abusait si indignement, le prodiguerez-vous à une police qui en abuse avec plus d'impudeur encore?

« La police, dit un écrivain que vous respectez (M. de Châteaubriant), paie le domestique pour qu'il

vende son maître, séduit le fils pour qu'il trahisse son père; elle tend des piéges à l'amitié et à l'innocence. » (Mouvement à droite.....)

Ici les faits sont connus, ils sont de notoriété publique; plusieurs sont personnels à des membres de cette Chambre; et je les cite, non certes qu'un crime contre un député soit plus coupable qu'un outrage envers tout autre français, mais parce que les témoins sont dans cette enceinte, et que les faits peuvent plus tôt être certifiés. Il n'est pas un de mes honorables amis, Messieurs, envers qui l'on n'ait essayé, envers qui l'on n'essaie encore de corrompre tous ceux qui ont des relations avec lui, pour que non seulement ils rendent compte de ses démarches, mais pour qu'ils enlèvent ses papiers, et remettent ce vol à des agens qui viennent les solliciter au crime.

Il ne se passe pas un seul jour qu'on ne vienne faire ces propositions infames aux hommes qui servent des citoyens en défaveur près de la police, hommes qui, je n'hésite pas à le dire ici, sont mille fois plus estimables que le magistrat qui veut les corrompre; et ces citoyens tiennent cet aveu de ces hommes eux-mêmes, avec des détails qui ne permettent nul doute; et ces hommes, on tâche de les entraîner dans quelqu'un de ces repaires du vice, digne théâtre de négociations pareilles. On espère, à tort heureusement, dégrader leur caractère, troubler leur raison, éveiller leur cupidité, les encourager par des exemples.

Est-ce pour tenir une pareille école de perversité que M. le préfet de police demande des fonds? Ce que je dis ici est arrivé à mon égard; et je saisirai cette oc-

casion de dire, pour ce qui me regarde, que si M. le préfet de police me soupçonne, il ait le courage de prendre quelque chose sur sa responsabilité; qu'il fasse enlever mes papiers à force ouverte, je ne demande pas mieux. On y trouvera un profond mépris pour les instrumens de la tyrannie, un profond respect pour le gouvernement constitutionnel. S'il acquiert des preuves du contraire, s'il parvient seulement à des vraisemblances, la patrie l'en remerciera, il y aura quelque noblesse dans son dévouement; mais semer dans la population laborieuse les germes de toutes les corruptions et de tous les vices, faire des agens de son autorité le moniteur d'un enseignement mutuel d'avilissement et de trahison, c'est non seulement un délit envers nous, mais un crime envers la société. (Bravos à gauche.) Ici, Messieurs, vous me permettrez de m'élever à des considérations plus hautes que les intérêts personnels ou le but momentané que M. le préfet de police se propose.

Que résultera-t-il, je vous le demande, quand on aura sorti des routes de l'honnêteté et du travail cette classe inférieure qui a tant de besoins et si peu de plaisirs, et qui, par conséquent, est si souvent facile à séduire? Que résultera-t-il du mépris qu'on lui inspire pour tous les scrupules, de l'habitude qu'on lui donne de toutes les jouissances que sa position met hors de sa portée, et des moyens qu'on lui offre de se procurer ces jouissances par une action vile et sans aucune peine? Il en résultera que, lorsqu'on n'aura plus besoin des malheureux dont on aura fait des coupables, on les livrera à leur indi-

gence avec les idées qu'on leur aura données, façonnés à l'oisiveté, à la débauche, à tous les délits qu'on leur aura enseignés. Alors ces jouissances, que de honteux salaires ne leur assureront plus, ils voudront les conquérir à tout prix ; ils attenteront à la propriété, à la vie de tous leurs concitoyens : ce sera la faute de l'autorité; elle aura cru ne faire que des espions, elle aura fait peut-être des assassins. (Vive adhésion à gauche.)

Alors le glaive de la loi tombera sur eux ; mais qui sera responsable du sang versé? Ils étaient honnêtes; ils suivaient en paix leur obscure carrière; ils se préparaient un avenir irréprochable, une modique aisance, ils remplissaient leurs devoirs. La police est venue les tenter, les corrompre, les vouer au crime, puis à l'échafaud. (Nouveaux applaudissemens à gauche.)

Et que ne pourrais-je point ajouter, si je vous faisais observer que les hommes qui président à cet affreux système professent le plus profond respect pour la religion? Je leur demande, comment peuvent-ils se présenter devant le dieu qu'ils adorent, chargés du poids des ames qu'ils ont corrompues, des crimes qu'ils ont suggérés, de la corruption qu'ils ont fécondée? Vous les peignez-vous payant d'une main le salaire du vol, et tenant peut-être un crucifix dans l'autre? (De violens murmures interrompent à droite.)

Non, Messieurs, je ne voterai pas de fonds pour un pareil emploi. Cette seule considération me détermine au rejet : de nouvelles considérations viennent s'y joindre.

M. le préfet de police, à qui ces fonds sont destinés, se met au-dessus des arrêts les plus solennels des cours de justice; en voulez-vous la preuve?

Averti d'un fait de ce genre par la lecture d'un recueil de lois et d'ordonnances qui certainement n'est pas un ouvrage de parti, j'ai voulu le vérifier. Je me suis procuré un jugement de la cour royale de Paris, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance. J'y ai lu ces mots : « Attendu qu'il n'y a point de délit, a dit qu'il n'y avait lieu à suivre; a ordonné que le prévenu serait mis en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause. Le procureur du roi a formé opposition à cette ordonnance dans le délai de la loi. »

« La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur ladite opposition, et adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il n'y a lieu à suivre, et en conséquence confirme l'ordonnance ci-dessus; ordonne que le prévenu sera remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, et que le présent arrêt sera exécuté, etc. Paris, le 14 mai 1822. »

Le 15 mai, je lis une lettre de M. le préfet de police conçue en ces termes : « Je vous recommande très expressément, Monsieur, de ne pas mettre en liberté sans mon autorisation (ici est le nom de l'individu), quelle que soit la décision judiciaire. *Signé* Delaveau. » Et le 24 mai cet individu, retenu ainsi illégalement, a été livré à la gendarmerie pour être conduit hors de Paris. (Sensation.)

Je ne l'ai pas nommé, Messieurs, parce que, sous un ministère oppresseur, les victimes craignent de

se plaindre. C'est sans son aveu, c'est à son insu que je cite ce fait; mais il ne s'agit pas des personnes, il s'agit de la violation des lois. Voterez-vous des fonds pour perpétuer une autorité qui les viole avec tant d'audace?

Enfin, Messieurs, je refuse ces fonds, non seulement parce que la police enfreint ses devoirs, mais parce qu'elle ne les remplit pas; et ici je reproduis une assertion que M. le garde des sceaux a contestée dans une de nos séances, et sur laquelle il m'a sommé de donner des indices. Je vais répondre. (Grand silence.)

Un homme dénonce une association, affirme qu'elle a des desseins coupables, produit les brevets qu'elle délivre, les armes qu'elle fait fabriquer. Je ne garantis aucune de ces assertions. (On rit à droite.) Peut-être sont-elles aussi un moyen de police pour introduire un inconnu chez moi. Mais je pose un dilemme qu'on ne peut éluder : ou cet homme a dit vrai, ou il a dit faux; s'il a dit vrai, il faut poursuivre cette association; s'il a dit faux, il faut punir le calomniateur.

Si l'homme était absent, on m'objecterait son absence; mais depuis sa dénonciation, il est arrêté, il est dans une maison de détention à Saint-Denis. Il a présenté une pétition qui n'est pas rapportée, et qu'on écarte à dessein, puisque le feuilleton imprimé en contient de postérieures: cet homme est donc sous la main de la justice, il est facile à interroger.

Au reste, M. le garde des sceaux veut-il d'autres indices? Voici les brevets qui constatent l'association. Je lui remettrai à la fin de la séance (mouvement dans

l'assemblée), avec l'un de ces brevets, car je garde l'autre pour le déposer en lieu sûr (murmures à droite), une pièce de conviction plus étrange, que je ne veux point montrer ici, parce que je n'aime rien de théâtral. (Quelques voix : Lisez le brevet !.....) Voici cette pièce :

LES CONSERVATEURS DE LA LÉGITIMITÉ.

Moriemur pro eâ.

« M....., demeurant à....., a été jugé digne d'être « nommé membre honoraire de la société des *Con-* « *servateurs de la Légitimité;* il promet de la dé- « fendre et de la soutenir ouvertement contre ses « ennemis, quels qu'ils soient.

« Fait sans secret à Paris, le 9 mars. »

Je vous demande, Messieurs, si l'on dénonçait l'existence d'une société dont les membres s'intituleraient *Conservateurs de la Charte,* lors même que les faits dénoncés seraient faux, le gouvernement ne prendrait-il pas des mesures pour s'en assurer? (Agitation.) Permettez-moi maintenant de reprendre la suite de mon discours.

Avec ces brevets, avec cette pièce, avec l'homme qui est à la disposition de l'autorité, tout est facile à éclaircir. Je n'ai rien de plus à dire : les noms je les tais, parce que je ne suis pas un révélateur ; mais, je le répète, l'homme qui affirme ces faits est sous la main du ministre ; rien ne peut l'empêcher de tout

approfondir. S'il en a imposé, il mérite un châtiment; s'il n'a dit que ce qui est vrai, le persécuter serait un crime, et notre devoir, à nous, députés constitutionnels, sera de nous informer du sort qu'on lui réserve.

Messieurs, je me résume, et, pour vous être agréable en me résumant, j'emprunterai les paroles d'un auteur qui est pour vous une grande autorité :

« La police, écrivait M. de Châteaubriand dans sa « *Monarchie selon la Charte*, en parlant de la police « générale, est incompatible avec le gouvernement « constitutionnel. Elle est insuffisante pour arrêter « les complots..... Des rapports forcés avec ce qu'il y « a de plus vil dans l'espèce humaine doivent dispo- « ser celui qui l'exerce à profiter de la corruption et à « abuser du pouvoir.

« Pour donner une preuve de son affreuse fidélité, « poursuit M. de Châteaubriand, elle invente une « conspiration, immole à son crédit quelques misérables sous les pas desquels elle sait ouvrir un abîme.

« Que faut-il, continue-t-il, pour que la police « soit habile? Qu'elle paie le domestique afin qu'il « vende son maître, qu'elle séduise le fils afin qu'il « trahisse son père, qu'elle tende des piéges à l'amitié, « à l'innocence. »

Et il ajoute : « Si la fidélité se tait, la police est « obligée de la persécuter pour le silence même « qu'elle s'obstine à garder... Récompenser le crime « pour perdre la vertu, c'est toute la police. »

Je vote contre les fonds qui seraient alloués à ce que M. de Châteaubriand définit ainsi. (Mouvement très vif d'adhésion à gauche.)

SUR LA TRAITE

DES NOIRS.

(Séance du 31 juillet 1822.

MESSIEURS,

Après ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre dans deux sessions consécutives, après ce que vient de dire M. de Laborde dans son dernier discours, j'espérais que M. le ministre de la marine nous donnerait quelques éclaircissemens sur cette coupable continuation de la traite des nègres. (Murmures à droite.) Je suis accoutumé, toutes les fois que je défends des hommes opprimés, blancs ou noirs, à entendre des murmures (on rit à droite); mais ces murmures ne m'empêcheront pas de les défendre. Je conçois que quand il est question, soit des citoyens français accusés, soit des nègres voués au fouet ou à la roue, on doit entendre des éclats de rire dans une portion de cette Chambre. (Murmures à droite. C'est effroyable!) Ce qui est effroyable, c'est de rire et d'insulter. (Les mêmes voix : C'est affreux! on est ci plus humain que vous.) Je déclare que quelque

peu parlementaire que cela soit, je répondrai à toutes les interruptions ; j'y répondrai ici et ailleurs. (On rit à droite.) J'ai répondu toujours à tout ce qu'on m'a fait l'honneur de me dire.

M. de Laborde a cité des faits qui prouvent que la traite des nègres continue; il a cité le nom d'un vaisseau ; il a dit qu'il ne pouvait pas affirmer les faits, mais que les papiers étrangers étaient pleins de détails qui donnaient à ses suppositions beaucoup de vraisemblance. Autrefois, Messieurs, quand nous plaidions ici la cause de cette classe malheureuse qu'on voue aux plus horribles traitemens, l'ancien ministre de la marine avait au moins la bonté de nous rassurer par des promesses ; son successeur a adopté, comme il l'a dit lui-même, un superbe silence, parce qu'il ne veut répondre à aucune interpellation. Je me crois donc obligé de rappeler à la Chambre qu'il est d'autant plus urgent de ne pas voter des fonds pour la colonie dans laquelle se fait principalement la traite des nègres, que le ministre de la marine actuel, en opposition avec toutes les promesses de son prédécesseur, a déclaré à la Chambre des pairs que la législation actuelle était suffisante.

Messieurs, nous pouvions espérer quelque chose pour l'humanité lorsque le ministère reconnaissait que notre législation était vicieuse, lorsqu'il nous promettait qu'elle serait améliorée et mise de pair avec celle des pays qui ont le plus réprimé la traite; mais aujourd'hui le ministre dit : « Je ne changerai rien à la législation, » et en même temps les faits se multiplient pour prouver que la traite continue.

Il est important que tous les hommes qui respectent l'humanité se prononcent contre cet infame système, et nous devons répondre à ce qui a été dit sur notre législation. On a dit : « Croyez-vous que les tribunaux appliqueraient des peines plus sévères? » Eh! Messieurs, vous ne vous défiez pas des tribunaux quand il s'agit de délits moins graves, moins funestes; vous confiez aux jurés le soin de prononcer des condamnations sur des faits que les moyens qui les ont provoqués expliquent et atténuent jusqu'à un certain point; vous croyez assez alors à la sévérité des jurés; et pour un crime qui attente à tous les droits de la nature et de l'humanité, vous croyez que les jurés français ne prononceraient pas une peine suffisante. Tout cela n'est qu'une vaine excuse.

J'ai toujours pensé que l'ancien ministre de la marine voulait doucement, prudemment, et avec cette timidité qui caractérise tous les ministres, même ceux qui sont de bonne foi, porter remède à l'épouvantable fléau de la traite des Noirs; aujourd'hui on nous dit que la législation sera maintenue : la traite des nègres se fait; nous donnons un grand scandale à l'Europe. Je vote donc contre l'allocation demandée, jusqu'à ce que des explications nous aient été fournies par le ministre.

SUR LE BUDGET

DE LA CHAMBRE DES PAIRS

ET LE RÉQUISITOIRE DE M. MANGIN

DANS LE PROCÈS DE BERTON.

(Séance du 1er août 1822.)

MESSIEURS,

Je viens reproduire à cette tribune les observations qui ont déjà été faites dans plusieurs des sessions précédentes; mais ce n'est pas ma faute si je suis obligé de répéter ce qu'on vous a dit. Tous les ans les ministres vous font les plus belles promesses, mais aucune de ces promesses n'est remplie, et il faut bien alors en faire remarquer l'inexactitude. J'observerai d'abord que nous n'avons pas d'autre moyen de remédier à l'organisation vicieuse du budget de la Chambre des pairs, que de refuser la totalité de la dépense. Quelques inconvéniens qu'ait cette mesure, elle est nécessaire, parce qu'elle est la seule parlementaire. Je demande donc le rejet de cette allocation

pour deux motifs : le premier, parce que jusqu'ici ces fonds n'ont pas été appliqués à leur destination légitime; le second, parce qu'ils sont appliqués en grande partie à une destination illégale.

Je dis qu'ils ne sont pas appliqués à leur destination légitime : en effet, cette allocation, composée de la dotation de l'ancien Sénat, ne devrait être affectée qu'aux anciens sénateurs, tandis qu'elle sert à donner à des pairs un salaire qu'ils ne devraient pas recevoir, et qui porte atteinte à l'indépendance de la Chambre où ils siégent.

Cette indépendance, Messieurs, est importante et comme garantie et comme influant sur la validité des lois; car, s'il était prouvé que cette Chambre est dépendante, on pourrait dire, à la rigueur, que les lois qu'elle sanctionne ne sont pas valables. Je crois donc que les pensions accordées aux pairs sont anti-constitutionnelles et dangereuses; ces salaires détruisent l'indépendance de la Chambre comme pouvoir législatif et comme cour judiciaire. Il est fâcheux, je le répète, qu'on puisse ainsi donner ces pensions, et cela est peut-être plus dangereux, aujourd'hui que le système du gouvernement paraît être de favoriser l'invention de ces prétendues conspirations. (Voix à droite : Ah! ah! nous y voilà encore.)

Aujourd'hui qu'il n'est question que de ces prétendus complots contre la sûreté de l'Etat, complots dont la Chambre peut être chargée de nouveau d'examiner l'existence; dans un temps, dis-je, où le gouvernement accueille toutes les dénonciations; où les agens du pouvoir prennent un plaisir bizarre à ras-

sembler, comme dans *les Mille et Une Nuits*, les détails les plus absurdes, des dénonciations d'agens provocateurs, des oui-dire attribués à des contumaces, à des fugitifs, à des morts, pour composer de ces élémens confus je ne sais quels réquisitoires, qui ne peuvent exciter que le rire de la pitié. (Murmures à à droite.)

M. Réveillière, de sa place : N'avons-nous pas la tribune?... (Vive exclamation à gauche.)

M. Réveillière vient de dire qu'il avait la tribune pour preuve de ces conspirations; comme M. Réveillière est sans doute un bon citoyen, et qu'il ne doit pas vouloir que des conspirateurs si audacieux soient impunis, je le prie de s'expliquer sur le fait, et puisqu'il a la preuve, je l'engage à venir nous la donner à cette tribune. Si ce n'était, au contraire, qu'une interruption fougueuse et violente, je suis forcé de dire qu'elle ressemblerait à une imputation odieuse et à une calomnie. Il est de l'honneur de M. Réveillière de ne pas supporter le nom de calomniateur que je suis forcé de lui donner, s'il ne prouve pas la conspiration dont il parlait tout à l'heure. (Tout le côté gauche : Bravo, bravo!... Murmures à droite.)

Après cette digression obligée, je reviens à mon sujet, car la gravité de ces conspirations ne m'occupe guère : j'ai seulement voulu dire que c'était une raison pour que les pairs conservassent leur indépendance. Vous le savez, Messieurs, toutes les fois que le ministère veut porter quelque atteinte à la liberté publique, il tâche d'influer sur les juges. (Murmures à droite.) Messieurs, vous croyez avoir le droit de

dire que nous sommes des factieux; vous venez de nous traiter de conspirateurs : j'ai de mon côté le droit de dire mon opinion et de déclarer que, selon moi, les ministres marchent à la destruction de la liberté. Je crois donc, comme je vous l'ai dit, que les salaires que reçoivent les pairs peuvent influer d'une manière désastreuse sur leur indépendance et corrompre le principe de la justice, parce que les tribunaux, quand on parvient à les pervertir, peuvent devenir l'instrument le plus fatal à la liberté.

Je me souviens de deux règnes de l'histoire de l'Angleterre, qui ont avec l'époque actuelle plus d'un point de ressemblance. Pendant ces deux règnes, comme à présent, tous les jours il se découvrait quelque nouvelle conspiration, dans le jugement de laquelle figuraient toujours les mêmes témoins, payés, oui, Messieurs, payés aux frais du gouvernement; ils étaient même, ce qui n'arrive pas aujourd'hui, logés à White-Hall. (Murmures à droite.) Je crois, pour éviter un semblable inconvénient, qu'il faut que la Chambre des pairs reste parfaitement indépendante. Je rends justice à cette Chambre dans sa composition actuelle; mais je ferai observer que si l'on vous proposait de donner aux juges des tribunaux ordinaires des salaires révocables, certes, sans vouloir faire tort à ces juges, vous vous refuseriez à une mesure qui pourrait attaquer leur indépendance.

Il faut prendre garde que, dans un temps quelconque, qui pourrait au surplus ne pas être éloigné, en voyant l'accélération que le ministère prend à tâche d'imprimer à la marche du gouvernement,

dans l'espoir d'obtenir grâce auprès de ceux qui trouvent qu'il ne va pas assez vite; il faut prendre garde, dis-je, que dans ce temps l'on ne veuille faire du pouvoir chargé de juger les crimes d'Etat, un instrument à la disposition du pouvoir qui poursuit les accusés : et sachez, Messieurs, que cette conduite ne serait pas sans danger pour vous; car tous les instrumens réagissent, et quelque puissance que croie avoir un parti, quand même ce parti se dirait le plus nombreux, le plus habile et le plus fort, il n'est pas sans exemple qu'un tel parti soit renversé : je demande donc s'il ne pourrait pas avoir à se repentir d'avoir faussé les principes de l'institution de la pairie. Dans ce moment, où l'organisation du budget de la Chambre des pairs et la distribution des pensions sont tout-à-fait arbitraires, nous voyons cet élément du gouvernement représentatif, qui devrait être la grande aristocratie française, réduit à être salarié par le pouvoir, ce qui est, j'ose le dire, un contre-sens politique. (Adhésion à gauche.)

Nous voyons en outre des pairs clandestins, ne sachant s'ils sont ou non pairs de France; nous les voyons voter, comme députés dans le sein de cette Chambre, des lois que leur vote rend nulles. C'est bien assez d'avoir une Chambre de députés remplie de fonctionnaires publics, qui, d'après les aveux du ministère même, ne peuvent voter selon leur conscience; c'est assez d'avoir une Chambre de députés nommée en vertu d'une loi que, pour ne pas trop vous irriter, je me contenterai d'appeler peu populaire. (On rit à droite.) Je ne dirai pas que c'est une

loi faite par le privilége, faite pour introduire le privilége dans la Chambre des députés, mais sachez-moi gré de ne pas dire ce que tout le monde pense.

Mettez donc, Messieurs, un terme à ces pensions occultes, à ces récompenses arbitraires qui déconsidèrent ceux qui les reçoivent, et humilient ceux qui s'en trouvent exclus. On peut parer à l'inconvénient de voir cet article rejeté, en nous présentant ces lois si vainement promises : on nous oppose le temps qui nous presse, et la nécessité de clore la session ; cette nécessité peut vous paraître grande ; elle peut être douce pour les ministres ; mais si vous aviez une session de quinze jours de plus, pour obtenir enfin une pairie indépendante qui ne fût pas avilie par des salaires dispensés selon le bon plaisir des ministres, toute la France vous approuverait. Il faut prendre un parti décisif, parce que sans cela l'année prochaine, comme cette année et comme les années précédentes, nous aurons une Chambre des pairs composée en partie des salariés du pouvoir.

SUR LE RETARD

DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

(Séance du 3 août 1822.)

MESSIEURS,

Il est bizarre que ce soit précisément les pétitions qui dénonçaient des infractions soit à la liberté des citoyens, soit à la liberté des électeurs, qui se trouvent renvoyées à une époque où il est impossible d'en faire le rapport..... (Voix à droite : Et si les rapports ne sont pas prêts..... Où sont ces pétitions?....) Elles existent tellement, que moi-même j'ai reçu la pétition de Lyon les premiers jours de la réunion de la Chambre; elles existent tellement, que la pétition de M. Lafontaine, dont il a été question, est antérieure à plusieurs numéros qui ont été rapportés. La question est de savoir, Messieurs, si vous voulez adopter pour les pétitionnaires le même système que le ministre adopte pour ceux qu'il veut perdre..... (violens murmures à droite), c'est-à-dire renvoyer l'examen des griefs à une époque où les pétition-

naires ne pourront plus réclamer, parce que la publicité ne leur sera plus accordée; de même que le ministère, par une combinaison que je ne qualifierai pas, en s'enveloppant d'obscurité, a voulu ajourner des accusations qu'il a dictées à ses agens..... (les plus violens murmures interrompent), jusqu'à une époque où il ne sera pas possible..... (Les murmures empêchent de continuer..... Les cris à l'ordre! à l'ordre! s'élèvent.) Je reviens aux pétitions : Messieurs, vous n'avez pas le droit de priver de la publicité les pétitionnaires auxquels elle est garantie par la Charte. Vous pouvez, et vous le faites, entraîner vos collègues à leur perte, en les empêchant de se défendre; mais les pétitionnaires, vous devez les respecter; et malgré les machinations que j'aperçois, je défendrai jusqu'au dernier moment le droit de pétition. Je le sais bien, Messieurs, vous ne me répondez pas parce que les ministres vous le défendent..... (Toute la droite éclate à ces mots.....) Messieurs, vous ne pouvez priver les pétitionnaires de la publicité, c'est un droit sacré; vous ne pouvez les sacrifier à un ministère sans pudeur..... (Les cris recommencent. M. le Président : M. Benjamin Constant.....) Vous privez du droit de répondre les collègues dont le ministère a juré la perte; mais souvenez-vous en bien..... (M. le président arrête de nouveau l'orateur); et que M. le président se souvienne aussi du jugement porté aujourd'hui contre les assemblées qui criaient à des accusés : *Tu n'as pas la parole*..... (Violens murmures.) Vous pouvez m'interrompre, m'injurier;

mais vous n'osez répondre, parce que le ministère, qui a peur de la vérité, vous le défend..... (Voix à droite : Qu'est-ce que cela veut dire?..... A l'ordre! à l'ordre!) Oui, Messieurs, voyez dans ce moment M. de Villèle, qui empêche M. Réveillière de parler. (Le président rappelle l'orateur à l'ordre.) Vous ne rappelez pas à l'ordre ceux qui nous ont accusés de conspirer à la tribune.

SUR LA PROPOSITION

DE RÉDUIRE

LES SALAIRES ET TRAITEMENS

DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

(Séance du 5 août 1822.)

MESSIEURS,

L'orateur que je remplace a obtenu de la Chambre, en sortant tout-à-fait de la question qui était agitée, une faveur à laquelle je n'oserai pas aspirer. Il me sera donc difficile de le suivre dans ses excursions sur

presque toutes les questions d'économie politique et dans presque tous les pays, non seulement de l'Europe, mais du monde. Ainsi, sous peine d'un rappel à la question, qu'on manquerait d'autant moins de m'infliger, qu'il y aurait de l'arriéré dans ce rappel, puisqu'il n'a pas été infligé au préopinant (on rit à gauche), je serai obligé de me restreindre beaucoup pour répondre aux raisonnemens qu'il vous a présentés.

Je suis frappé d'abord de cette circonstance, qu'après avoir posé des principes que nous adoptons tous, le préopinant en a tiré une conclusion tout opposée à ces principes, et a voté contre un amendement que ces principes auraient dû lui faire adopter avec empressement. En effet, en mettant de côté ce qu'il a dit sur la souveraineté du peuple, question qui a dû être surprise de se trouver dans un discours relatif à l'amendement en question, voici les principes que j'admets : il n'y a aucun doute que le trop grand nombre des fonctionnaires et les traitemens excessifs sont un malheur; c'est une plaie de tous les gouvernemens qui veulent corrompre; c'est un malheur non seulement pour les contribuables qui paient, mais encore pour les fonctionnaires qui reçoivent; car il est presque aussi fâcheux pour ceux-ci d'être corrompus, qu'il l'est pour ceux-là de payer la corruption.

Les faits sur lesquels s'est appuyé le préopinant ne me paraissent pas bien exacts : il a dit que la raison pour laquelle le grand nombre des fonctionnaires et les traitemens excessifs s'étaient introduits en France, était que Bonaparte, dépositaire d'un pouvoir dont il

s'était emparé, avait eu besoin de solder des créatures et de rattacher à sa cause le plus grand nombre d'individus possible. Je ne nie pas que le gouvernement impérial n'ait présenté le grand vice d'avoir des traitemens trop forts et des fonctionnaires trop nombreux; mais je m'étonne que dans l'éloge que le préopinant a fait du gouvernement qui a remplacé celui de Bonaparte, il ait omis de dire que ce gouvernement n'a fait qu'augmenter le nombre des fonctionnaires et qu'ajouter à l'énormité de leurs traitemens.

Assurément, si le caractère d'un gouvernement usurpateur était d'avoir un grand nombre d'agens inutiles et de traitemens trop considérables, je ne crois pas que la qualité d'usurpation doive, sous ce rapport seulement, ne s'attacher qu'au gouvernement impérial. C'est à d'autres caractères sans doute que le préopinant reconnaît la légitimité; car, depuis la restauration, ce qu'il déclare être un caractère d'usurpation s'est beaucoup accru et est devenu bien plus scandaleux qu'auparavant.

Quelle que soit la source d'un gouvernement, lorsqu'un parti s'en empare, et que ce parti n'appartient pas à la nation, ce parti se trouve dans la position d'un usurpateur, il est véritablement un usurpateur (murmures à droite; on rit à gauche); ce parti a tous les besoins que peut avoir un usurpateur : il lui faut des agens dévoués; il faut qu'il paie, non pas les services rendus aux peuples, mais les services qu'on lui rend, à lui parti; et cela explique comment, si un parti s'était emparé du gouvernement actuel, ce gouvernement se trouverait dans la posi-

tion où était le chef de l'empire. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

Mais en revenant au principe posé par le préopinant, je l'adopte; il faut diminuer, si nous le pouvons (et nous le pouvons), le nombre des fonctionnaires; il faut diminuer leurs traitemens; si l'on considère la qualité de ces traitemens, et qu'on la compare au poids énorme qui pèse sur les contribuables, on trouvera que cette diminution est de toute justice; nous devons donc prendre tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour arriver à ce but.

Qu'avons-nous à faire pour cela? Ce n'est assurément pas, comme l'a insinué le préopinant, de rendre gratuites les fonctions de beaucoup d'employés. (M. DE COURVOISIER : Je n'ai pas dit cela; j'ai dit tout le contraire.) Vous avez cité l'Angleterre avec une espèce de faveur, en parlant de ses traitemens gratuits. Je soutiens que l'état de la France est tel, que créer des emplois sans traitement serait livrer le peuple à un parti qui se dédommagerait bien des traitemens qu'il ne recevrait pas. Ce ne sont pas les traitemens ostensibles qui sont les plus dangereux, c'est d'avoir le trésor à sa disposition, de pouvoir puiser à pleines mains dans les caisses publiques; c'est enfin tout ce que fait l'aristocratie quand elle s'empare du pouvoir, dont elle profite au détriment du peuple, tout en se vantant de le servir gratuitement, comme cela est arrivé en Angleterre. Si vous ouvriez le livre des salaires occultes de l'aristocratie anglaise, et qu'on appelle le *Livre noir*, vous y trouveriez que la plupart des fonctionnaires gratuits sont

payés mille fois plus chèrement en secret qu'ils n'oseraient l'être publiquement pour les fonctions qu'ils exercent.

Je demande comment le préopinant, convaincu comme il l'est, qu'il faut réduire le nombre des fonctionnaires et la quotité de leurs traitemens, a pu ne pas voir que le meilleur moyen à prendre était de réduire positivement et formellement les traitemens. Il nous a dit que cela n'était pas dans nos prérogatives, que le roi fixait les traitemens, et que la Chambre ne faisait que régler le crédit. Messieurs, le roi nomme à tous les emplois, je le sais; mais je ne vois pas que la nomination emporte la fixation du traitement. Nous réglons le crédit, sans doute; mais nous aurons beau réduire ce crédit en masse, avec l'absence de spécialité que les ministres ont prise sous une protection si paternelle, nous ne parviendrons jamais à réduire les traitemens qui devraient être réduits. Plus d'une fois, quand la Chambre a réduit le budget de telle ou telle administration financière, il n'est pas arrivé que le traitement du directeur général, ou celui des employés qu'il protége le plus et qui sont le plus payés, ait été réduit; il est arrivé qu'on a mis à la porte une foule d'employés subalternes qui ont été réduits à la mendicité; et voilà ce qui arrivera toujours si vous admettez le principe que vous ne pouvez fixer les traitemens.

Messieurs, le principe contraire que j'invoque est conforme à tous vos précédens. N'avez-vous pas voté des retenues sur les traitemens? n'est-ce pas par la volonté de la puissance législative que ces retenues

ont été votées, diminuées, puis supprimées? Et en vérité, je ne sais pourquoi vous les avez supprimées sur certains traitemens, car je ne vois pas le dommage qu'il y aurait eu à laisser ceux des ministres tels qu'ils étaient au temps de la retenue. Mais enfin, vous avez voté ces retenues : or qu'est-ce qu'une retenue, si ce n'est la réduction d'un traitement? Ainsi donc, puisque c'est à vous que le gouvernement s'est adressé pour fixer ces retenues, c'est bien à vous qu'appartient la fixation des traitemens, et vous pouvez, sans violer les prérogatives du roi, voter leur réduction; vous le devez même, puisque vous n'avez pas d'autre moyen pour échapper à la manière dont les ministres éludent vos réductions, et combinent deux choses fort agréables pour eux : l'une, de continuer à enrichir les agens de leurs caprices et de toutes les mesures qu'ils méditent contre les libertés publiques; l'autre, de rendre la Chambre odieuse à tous les employés subalternes. Car, Messieurs, ces employés viennent nous dire : « Avec une réduction de 100,000 fr., vous réduisez vingt pères de famille à la mendicité. »

Voilà, Messieurs, la position dans laquelle vous resterez, si vous adoptez le principe que le roi seul peut fixer les traitemens; et ne vous laissez pas effrayer par cette expression : le roi; ce n'est pas le roi qui les fixe, ce sont les ministres; ce sont les ministres qui les augmentent tous les jours, ce ne peut pas être le roi qui nous fait proposer ces traitemens énormes; le roi, personne inviolable, ne se mêle pas des détails de l'administration; c'est le

ministère qui gagne tout à ces traitemens, soit en s'attachant des créatures, soit en corrompant des fonctionnaires.

Je dis donc que vous avez le droit de voter la réduction qui vous est proposée par mon honorable ami; que tous les raisonnemens du préopinant tendent à prouver la nécessité de cette réduction, et qu'il y aurait quelque chose de fâcheux pour lui, si, après avoir montré, comme fonctionnaire, un désintéressement qui doit lui faire honneur, il venait au moyen d'un langage jésuitiquement constitutionnel, prétendre que nous n'avons pas le droit de faire de réduction, et si, par une conduite non moins jésuitique, il prétendait recueillir l'honneur d'avoir reconnu la nécessité de l'économie, et garder le profit en rendant l'économie impossible.

Je vote pour l'amendement de mon honorable ami.

CONTRE LA TAXE

SUR LES JOURNAUX.

(Séance du 7 août 1822.)

MESSIEURS,

Pour qu'un droit puisse être établi avec justice sur une industrie, il faut que l'industrie sur laquelle il pèse soit garantie par les lois. Quand la législation est telle que cette industrie n'est pas protégée, et peut, à la volonté du pouvoir, être rendue improductive, il y a injustice à frapper d'un droit fixe une jouissance précaire. Le droit qu'on paie, comme tout autre impôt, est le sacrifice d'une portion de propriété, pour obtenir liberté et protection pour le reste. Sans liberté et sans protection, la compensation n'existe pas; l'impôt est illégal et inique.

Vous voyez d'avance la série de raisonnemens que j'ai à parcourir; j'ai deux points à prouver. Mes preuves seront courtes, et je ne ferai nulle digression.

J'ai à prouver, 1° que notre législation actuelle ne garantit pas à l'industrie qu'exercent ceux qui font la spéculation des journaux, les conditions nécessaires pour qu'elle prospère; 2° que nos circon-

stances sont telles, que l'arbitraire qui peut paralyser cette spéculation sera inévitablement exercé contre elle dans un délai très court. Cette preuve est nécessaire; pour qu'on ne me dise pas que je prévois un danger chimérique.

Vous voyez, Messieurs, que mes raisonnemens sont serrés et indivisibles. Je ne prends pas la question de haut; je la prends dans son expression la plus simple.

Qu'est-ce que la spéculation des journaux? Un moyen de profit pour les entrepreneurs, par la communication des nouvelles et l'exposé des opinions.

Pourquoi cette spéculation est-elle lucrative? parce que beaucoup de gens donnent leur argent en échange de ces opinions et de ces nouvelles.

Dans quelle supposition cet échange a-t-il lieu? dans la supposition ou que les journaux sont des narrateurs fidèles de faits qui sont vrais, ou qu'ils sont le dépôt non altéré des opinions de ceux qui les écrivent.

S'ils ne sont pas libres, ils sont des narrateurs forcés de faits qui sont faux; ils n'expriment pas l'opinion de leurs auteurs, ils sont le réceptacle impur des mensonges de la tyrannie. Le public s'en détourne avec dégoût, la spéculation devient improductive : faire peser un impôt sur elle est aussi injuste que d'exiger la contribution foncière d'un propriétaire que vous empêcheriez de cultiver son champ.

J'ai prouvé mon premier point, et il résulte que notre législation actuelle donnant aux ministres le droit, en supposant des circonstances graves, de

rendre les journaux improductifs, vous ne devez pas leur imposer une charge quand vous ne leur donnez point de garantie.

J'arrive au second point, qui est la réponse indispensable à une objection.

Le ministère ne fera pas ce que je dis qu'il fera; j'affirme qu'il doit le faire. Vous voyez combien ceci tient essentiellement à mon sujet, car là est la question de l'industrie productive ou improductive des journaux.

Il faut plusieurs conditions pour que les journaux soient productifs : la première, je l'ai déjà dit, c'est qu'ils soient libres; mais cette condition dépend de plusieurs autres : les journaux ne pouvaient pas être libres sous la Convention; ils ne pouvaient pas l'être sous l'empire.

Pour qu'ils le soient, il faut que le gouvernement soit juste, que les citoyens ne soient pas vexés, qu'il ne se commette pas chaque jour des actes coupables dont il est de l'intérêt de l'autorité qu'on ne parle pas; que les institutions ne soient pas violées et faussées; enfin, que la marche du pouvoir ne soit pas un mélange d'audace et d'hypocrisie. (Murmures à droite.)

Quand les ministres ne remplissent pas toutes ces conditions, ils ne peuvent tolérer la liberté qui rend productive la spéculation des journaux : ils ne doivent donc pas l'imposer.

Or, je puis me tromper, mais j'ai le droit de dire mon opinion sur le ministère actuel, comme vous avez eu le droit de dire la vôtre sur les ministères

précédens; et ce que vous avez dit très légitimement, puisque vous le pensiez, sur M. Decazes, je puis le dire non moins légitimement, puisque je le pense, sur MM. de Villèle, Corbière et autres ministres : dans mon opinion donc, le ministère actuel ne remplit aucune des conditions que je viens d'énoncer. (Nouveau mouvement à droite.)

Ses injustices sont nombreuses, ses vexations innombrables. Il n'y a pas un principe qu'il n'outrage, pas un droit qu'il ne viole, pas une loi conforme à la Charte qu'il n'enfreigne. (Des murmures violens s'élèvent à droite..... Quelques membres rient.)

M. de Labourdonnaie me dira-t-il, comme naguère, que je manque à l'autorité royale en m'exprimant ainsi? M. Clausel de Coussergues outrageait donc le roi, car il n'en disait pas moins sur M. Decazes.

Le ministère actuel ne peut laisser aux journaux leur liberté; il doit ruiner cette industrie. N'imposez donc point une industrie qui sera paralysée.

Il ne le fera pas, dit-on, puisqu'il ne l'a pas fait. Messieurs, obligé de subir la tribune, qu'aurait-il gagné à l'esclavage des journaux? Nous étions ici pour dévoiler les arrestations arbitraires, les destitutions et les tortures.

Aussi voyez son impatience d'être délivré de cette tribune! voyez les amertumes dont il l'a entourée!

Que d'insultes, que d'outrages, que d'invectives inouïes dans une assemblée parlementaire, n'avons-nous pas supportés? insultes, outrages, invectives, qu'aucun de nous n'aurait tolérés, s'il n'eût été placé bien au-dessus par son devoir et sa conscience. (Ad-

hésion à gauche. Voix à droite : Vous vous moquez de nous..... C'est nous qui sommes tous l'objet de vos insultes, de vos imputations et de vos calomnies..... Une vive agitation se répand dans la salle.)

Non, Messieurs, je prends acte de ma prédiction. La liberté et par conséquent l'industrie des journaux ne survivra pas d'un mois à la clôture de cette session. Les circonstances manqueront-elles? Lisez le discours d'avant-hier de M. de Labourdonnaie, et répondez. (Vive sensation à gauche.)

Les journaux seront censurés; et par là le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce que la police voudra torturer les citoyens sans qu'on le sache.

Les journaux seront censurés, et par là le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce qu'on ne voudra pas qu'ils publient que des troupes françaises vont attaquer la liberté espagnole, et des troupes étrangères peser sur le sol français.

Les journaux seront censurés, et par là même le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce qu'il faudra imposer silence aux citoyens indignement calomniés par les procureurs généraux dans des actes d'accusation composés de rapports d'espions et de témoignages de contumaces. On aura soin que la censure supprime les débats des tribunaux.

Les journaux seront censurés, et par là même le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce qu'on voudra que la France ignore qu'on refuse à un fils la consolation de voir même devant des témoins leur père arrêté, et qu'on enchaîne avec des galériens des officiers de l'ancienne armée. (Adhésion à gauche.)

L'industrie qu'on vous propose d'imposer sera donc paralysée. Vous ne devez pas voter cet impôt.

Messieurs, je désire me tromper; mais dans ma conviction, et je ne puis parler que d'après ma conviction, peu de temps nous sépare du système le plus tyrannique et le plus violent. Les journaux plieront sous cette tyrannie qui n'a été suspendue que par la tribune.

M. Royer-Collard vous le disait, on ne s'arrête pas dans cette marche. M. de Labourdonnaie est venu à l'appui des assertions de M. Royer-Collard.

On vous a parlé hier de la terreur de 1793. Elle était horrible, parce que les possesseurs du pouvoir sentaient qu'ils n'avaient d'appui que dans la force contre la nation. J'ose le croire : en 1793 j'aurais lutté contre ces possesseurs d'un pouvoir terrible; Fouquier-Tainville au parquet, Marat à la tribune, n'auraient pu m'effrayer. On m'aurait impliqué peut-être dans quelqu'une des conspirations où ils entassaient leurs victimes; mais j'aurais lutté jusqu'au bout contre les jacobins de la république.

Messieurs, je lutterai jusqu'au bout contre les jacobins de la royauté. (Un mouvement très violent éclate dans toute la droite.)

Je persiste dans ma demande de réduction... (Les cris continuent.)

FIN DE LA SESSION DE 1822.

SUR L'ÉLIGIBILITÉ

DES DESCENDANS

DE RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

(Séance du 27 mars 1824.)

MESSIEURS,

Je commencerai par remercier la Chambre de la loyauté avec laquelle elle a bien voulu m'accorder un délai qui, je l'avoue, m'était nécessaire. Attaqué dans mon état de citoyen, que j'ai possédé et par mes propres droits et par ceux de mon père, depuis plus de trente années ; attaqué dans mon honneur, puisqu'on m'accuse d'avoir trompé la Chambre et le rapporteur qui m'a fait recevoir comme député, il y a cinq ans ; attaqué dans la mémoire d'un père qui, lui-même, se voit dans sa tombe inculpé de fraude, parce qu'on veut nuire à son fils ; j'ai éprouvé, je dois en convenir, lorsque je me suis avancé pour défendre des intérêts aussi chers, une émotion qui aurait pu nuire à l'ordre de mes idées. Ne craignez point aujourd'hui que cette émotion m'entraîne à vous entretenir le moins du monde d'objets

étrangers à la question qui doit m'occuper : je vous rends grâces de m'avoir donné le temps de la vaincre. Je me renfermerai dans les faits les plus exacts. Je ne vous présenterai que des faits, parce que de ces faits ressortira ma justification la plus complète et l'évidence des droits qu'on m'a contestés. Je reconnaîtrai d'abord tout ce qu'il peut y avoir de vrai dans une partie de l'exposé qui vous a été fait hier. Tout ce que vous a dit M. Dudon sur les conséquences de l'ordonnance du 4 juin 1814 est parfaitement fondé. Si je ne descendais pas d'un religionnaire fugitif, tous les emplois, toutes les fonctions, toutes les années de résidence que je pourrais alléguer sous des gouvernemens antérieurs à la restauration seraient de nul effet pour la possession des droits politiques.

Sans doute une question grave devrait encore être examinée. La possession d'État avant la restauration est nulle ; mais la possession d'État, consacrée depuis la restauration par mon inscription sur les listes, par mon admission dans la Chambre, c'est-à-dire par le gouvernement et les législatures, par ma lutte même contre les ministres, qui, en essayant de mille moyens pour m'écarter, n'ont jamais tenté celui-là, tant ils le regardaient comme inadmissible ; la possession d'État, ainsi sanctionnée par le gouvernement, peut-elle m'être ravie? pouvez-vous me la contester? Au reste, la solution de cette question ne m'est pas nécessaire, et j'accepte tout ce qui a été dit sur l'ordonnance de 1814.

Voilà donc une grande portion des développemens dont M. Dudon vous a entretenus, qui aurait pu

vous être épargnée; il suffit de lire l'ordonnance du 4 juin 1814 pour être convaincu de ce qu'il vous a longuement prouvé.

Mais il a reconnu, comme vous l'aviez tous reconnu vous-mêmes, que les descendans de religionnaires fugitifs n'étaient pas atteints par cette ordonnance. Nous arrivons donc à la question véritable: suis-je descendant de religionnaires fugitifs, et dois-je jouir, en cette qualité, de la plénitude des droits de Français?

Et pourquoi, Messieurs, y a-t-il cette différence entre les religionnaires fugitifs et les autres personnes nées hors de France? C'est que l'ordonnance a été rendue dans un moment où des départemens réunis à la France en étaient séparés, et que les habitans de ces départemens suivaient le sort de leur territoire; mais les religionnaires fugitifs, revenant dans leur ancienne patrie, y apportant leur fortune, restaient sur le sol de cette patrie.

Ils n'étaient pas des étrangers qu'on admettait, mais des enfans qu'on rappelait dans la grande famille, et toutes les législations ont reconnu cette différence.

Quand il s'agit des religionnaires, la loi du 15 décembre dit: « Sont déclarés naturels français; » quand il s'agit des étrangers, la législation de la même époque dit: « Deviennent citoyens français. »

La restauration a consacré ce principe. On vous a cité le général Masséna. Il était de Nice, séparée de la France; il eût suivi le sort de son ancienne patrie, sans des lettres de grande naturalisation. Le général

Demont, au contraire, pair de France actuellement, était officier suisse; mais descendant de religionnaires fugitifs, il a été fait pair de France sans lettres de grande naturalisation.

Je vous convaincrai, Messieurs, de la vérité de ce principe, par le récit des faits dans toute leur simplicité. Je répondrai occasionellement aux assertions inexactes de M. Dudon, et de ce récit appuyé de pièces authentiques résulteront, je le pense, et la justification de ma conduite, et l'évidence de mes droits.

L'art. 22 de la loi du 15 décembre 1790 est conçu en ces termes :

« Toutes personnes qui, nées en pays étrangers, « descendent, en quelque degré que ce soit, d'un « Français ou d'une Française expatriés pour cause « de religion, sont déclarés naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils re« viennent en France, y fixent leur domicile, et prê« tent le serment civique. » Mon père a réclamé le bénéfice de cette loi le 9 novembre 1791. Voici l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Dole, en date de ce jour :

« Juste-Louis-Constant Rebecque, d'Aire en Ar« tois, entré au conseil, a dit qu'il se présentait pour « réclamer en sa faveur le bénéfice de la loi de l'ar« ticle 1er du titre 11 de la constitution française. (C'est, comme nous allons le voir, le rappel de la loi du 15 décembre 1790, en faveur de ceux dont les aïeux se sont expatriés pour cause de religion)... « Demandant de prêter le serment civique, pour ac« quérir la qualité de citoyen actif, sur quoi Re-

« becque ayant justifié de son origine, il lui a été « donné acte de sa présentation et demande, et il a « instamment prêté ledit serment ; signé au registre « TERRIER, et BRUNET, notaire. »

Veuillez, Messieurs, remarquer ces mots : *ayant justifié de son origine*, et daignez remarquer aussi que ce n'est pas dans un village, devant quelques hommes ignorans, qu'on pouvait tromper, que s'est glissé mon père pour y justifier furtivement de son origine. Je rougis, Messieurs, d'être forcé de justifier dans son cercueil un homme que quatre-vingt-six ans de bienfaisance et de vertus devaient mettre à l'abri d'un pareil soupçon, et je me reproche d'être la cause innocente de l'insulte faite à sa mémoire. Mais enfin j'y suis condamné et je vais le faire.

Le magistrat, le maire de Dole, devant qui mon père justifia de son origine, était un homme que vous connaissez tous, M. Terrier de Monciel, depuis ministre de Louis XVI, et célèbre par la courageuse proclamation contre les attentats du 20 juin. Je vous le demande, Messieurs, croyez-vous qu'un tel homme eût pu confondre une fuite pour crime de lèse-majesté, et une expatriation pour cause de religion ? Pensez-vous qu'il se fût prêté à cette fraude honteuse? Au reste il vit encore, il est à Paris, je pense. Je l'ai vu, il y a quelques années, à Lyon, et il s'est obligeamment félicité d'avoir engagé mon père, qu'il honorait de son amitié, à réclamer ses droits dans son ancienne patrie. J'invoque son témoignage.

Pour affaiblir l'impression que devait produire sur votre justice cette réintégration formelle après la jus-

tification de son origine, on vous a dit que mon père n'était resté que peu de temps en France, qu'il était retourné à Genève, et qu'il y était mort; Messieurs, tous ces faits sont faux, et, par un bonheur inouï, j'ai la preuve de leur fausseté : voici, Messieurs, des certificats de l'an II (1794), de l'an III (1795), de l'an IV (1796), de l'an V (1798), de l'an VIII (1800), constatant sa résidence constante en France; j'atteste, qu'après cette époque, jusqu'à sa mort, il a toujours résidé dans une propriété qu'il avait acquise à Brévans, près Dole. J'invoque, pour ne pas sortir de Paris, le témoignage de M. de Klinglin, officier, je crois, dans la garde royale, gendre de M. d'Esclans, et qui doit savoir que mon père est mort à Dole, où M. d'Esclans a été nommé tuteur de ma sœur, qui habite encore la propriété où mon père est mort. Je produis d'ailleurs son extrait mortuaire.

Je ne releverai point une erreur qui prouve que M. Dudon n'a pas même lu la loi qu'il a voulu commenter.

Il dit que l'art. 22 de cette loi exige, après la déclaration, un certain nombre d'années de résidence. Cela n'est pas; je vous ai lu l'article; je vais avoir l'honneur de vous le relire...

Mais la question m'est indifférente, puisque mon père, jusqu'à sa mort et pendant vingt ans, n'est plus sorti de France après avoir été réintégré dans ses droits.

Voilà donc, Messieurs, deux faits constatés! La justification de notre origine par mon père, justification attestée par un homme en état de la vérifier et

incapable de se prêter à une indigne fraude, et la résidence constante de mon père pendant vingt-deux ans, et, au bout de ce terme, sa mort dans la propriété qu'il avait acquise en France. Devenu fils de Français, j'ai rejoint mon père; j'ai acheté un domaine près de Paris, où j'ai établi mon domicile; j'y ai joui des droits résultant de la loi du 15 décembre 1790. On m'a objecté une pétition que j'avais présentée au conseil des Cinq-Cents, et sur laquelle on vous a dit, par erreur sans doute, beaucoup de choses fausses.

On vous a dit d'abord que cette pétition avait pour but d'obtenir la jouissance des droits de citoyen : cela n'est pas; ces droits m'étaient acquis. Je rappelle dans cette pétition même l'admission de mon père à la jouissance de ces droits, et je conclus qu'étant son fils, et son origine étant constatée, ces droits m'appartiennent.

Mais le Directoire avait fait une objection, non sur ces droits mêmes, mais sur une question incidente tout-à-fait différente de la question principale.

Un article de la Constitution de cette époque portait :

« Tout citoyen qui aura résidé sept années consé-
« cutives hors du territoire de la république, sans
« mission ou autorisation donnée au nom de la nation,
« est réputé étranger. »

Ce n'était donc pas la qualité de descendant de religionnaires qui m'était contestée, mais l'absence de sept ans que l'on m'opposait.

Je prouvais dans cette pétition que cet article était inapplicable aux religionnaires fugitifs, puisque par l'effet même de la violence que la loi du 15 décembre

était destinée à réparer, aucun d'eux n'avait pu être absent moins de sept années consécutives; mais cette absence, ouvrage d'une force injuste, ne peut tourner contre ses victimes.

On vous a dit que cette pétition avait été rejetée par le conseil des Cinq-Cents : le fait est faux. Après quelques débats, la discussion a été ajournée ; et avant qu'elle fût reprise, le Directoire a reconnu son erreur, car il m'a nommé à des fonctions qu'un Français seul pouvait occuper.

Ainsi j'ai joui, non par l'effet d'une de ces naturalisations auxquelles l'ordonnance du 4 juin 1814 enlève les droits politiques, mais par l'effet de ma descendance reconnue de religionnaires fugitifs, de tous les droits de Français. Mais on a inventé un nouveau moyen de contester cette qualité ; on a travesti ce que je disais d'un projet de république en accusation de lèse-majesté.

Voici les paroles de l'accusateur : « Pour quelle « cause votre aïeul est-il sorti de France? C'est parce « qu'il était accusé de lèse-majesté. Et ce fait, c'est « M. Benjamin Constant qui nous l'apprend. Récla- « mant l'honneur d'être admis parmi les Français, il « disait, dans sa pétition, qu'il descendait d'un aïeul « qui avait été banni de France pour une cause dont « il fallait lui savoir gré, puisqu'il avait été impliqué « dans un procès intenté aux protestans, qui vou- « laient établir la république en France. »

Messieurs, il n'y a pas un mot de cela dans ma pétition ; vous n'y trouverez ni le mot d'*accusé*, ni celui de *procès*, ni celui d'*impliqué*, ni celui de *banni*,

ni celui de *savoir gré d'avoir embrassé telle ou telle cause.*

J'ai parlé, en effet, de l'un de ces projets vagues qui traversent toutes les têtes dans les temps d'orages; projets d'autant plus communs à l'époque dont il est question, que la cause politique et la cause religieuse étaient identifiées l'une à l'autre. J'en ai parlé d'après des historiens qui les rapportent eux-mêmes en termes très confus. Mais quel rapport y a-t-il entre un projet vague et une poursuite auquel le coupable aurait dérobé sa tête? Où donc est la preuve? De quel droit M. Dudon vient-il jeter cette accusation sur ma famille? Qu'il cite un fait, qu'il trouve un vestige de ce qu'il a cru pouvoir qualifier d'une fuite devant la justice? Mon respect pour vous m'empêche de qualifier moi-même une pareille attaque, sans vérité, sans preuve, sans indices, contre des morts qui ne peuvent se défendre, pour nuire à un homme qu'on croit accabler. Encore une fois, je somme l'accusateur de trouver une trace d'un procès criminel, d'une fuite devant la justice, et s'il ne le fait pas, je laisse à vos consciences, Messieurs, à juger l'imputation.

Chose étrange! permettez-moi, Messieurs, de vous lire deux phrases d'un historien sur l'homme dont M. Dudon diffame ainsi la mémoire :

« Le roi de Navarre, dans cette journée (à Cou-
« tras), déploya les talens d'un grand capitaine, et
» s'exposa comme un simple soldat..... Il fut sur le
« point d'être tué par un gendarme qui le frappa
« plusieurs fois pendant qu'il tenait Châtelheraut em-
« brassé. Le capitaine Constant sauva le prince en

« tuant le gendarme. » (*Histoire de France*, t. XVI, p. 305.) Voilà, Messieurs, celui que M. Dudon transforme gratuitement, après deux siècles, en criminel fugitif.

Mais de plus j'interroge ici votre conscience de jurisconsultes. Peut-on s'emparer d'une déclaration, d'un témoignage, et les scinder à volonté? J'ai parlé à la fois de projets non exécutés et de persécutions religieuses. De quel droit s'empare-t-on de ce que je dis sur ces projets, en omettant ce que je dis sur les persécutions? Je vous le demande, juges, magistrats qui siégez dans cette enceinte, vous permettriez-vous un tel procédé?

Pour vous prouver que la retraite hors de France, en 1605, d'une portion de ma famille n'était pas due à des persécutions religieuses, on vous a dit qu'il n'y en avait point eu depuis la conversion d'Henri IV; Messieurs, je n'ai pas eu le temps, depuis hier, de fouiller beaucoup dans les annales de cette époque orageuse; mais j'ai vu de 1595 à 1602 le massacre de la Châtaigneraye, et deux fois Duplessis-Mornay près d'être assassiné; et quand le poignard était levé sur l'ami d'Henri IV, croyez-vous que des existences moins protégées fussent plus à l'abri?

Aussi, remarquez-le, la loi réparatrice ne désigne point les religionnaires fugitifs comme bannis, proscrits ou persécutés, mais comme expatriés pour cause de religion. Cette loi de tolérance a senti qu'elle devait réparer ainsi les maux d'une expatriation volontaire en apparence, mais forcée en réalité par les périls et les persécutions sourdes; car un des

caractères de la persécution est d'obliger ses victimes à s'échapper sans bruit, en cachant le motif de leur fuite.

Ainsi tombent toutes les phrases que vous avez entendues sur les quatre-vingts ans qui séparent la sortie de France d'une portion de ma famille, et l'époque dans laquelle on voudrait circonscrire une loi généreuse qui s'est étendue à toutes les époques.

Non, la loi de 1790 ne se borne point aux victimes de la révocation de l'édit de Nantes. Le préambule est clair ; il embrasse toutes les époques. Les mots sont précis; ce préambule parle, sans désignation d'année, de tous les temps de trouble et d'intolérance, et l'article même s'applique à toutes les personnes qui descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, en quelque degré, dis-je, dans quelque temps que ce soit, Messieurs, parce qu'il n'y a point prescription pour la justice.

Le gouvernement du roi l'a toujours senti. Lorsque j'ai dû être inscrit sur les listes d'électeurs et d'éligibles, on m'a fait demander mes pièces, on les a examinées, et, sur leur inspection, l'on m'a inscrit sans difficulté; j'en ai les preuves. Croyez-vous que les ministres du roi m'auraient laissé, durant cinq années, être électeur, éligible, candidat, député, si mes titres avaient été contestables? Enfin, Messieurs, veuillez écouter une dernière considération, la plus puissante de toutes peut-être, et qui vous frappera, j'ose le dire, par son irrésistible évidence.

Mon père a justifié de son origine : il en a jus-

tifié devant l'autorité compétente. Il y a trente-trois ans que l'arrêt est porté; il a acquis force de chose jugée. J'en appelle à vos lumières et à votre équité; la chose jugée peut-elle être par vous remise en question? Quoi! vous avez déclaré sans cesse, dans cette discussion, que vous ne pouviez pas examiner une seule des exclusions des préfets, même quand elles vous étaient dénoncées par ceux qu'elles blessaient; vous avez déclaré que ce serait sortir de votre compétence, vous immiscer dans l'administration, revenir sur un arrêt porté par l'autorité qui en est spécialement et uniquement chargée, et vous reviendriez sur une chose jugée depuis trente-trois ans, qui a reçu itérativement son exécution! sur une chose jugée par une autorité également respectable, car elle est également compétente! et je vous ai prouvé surabondamment, par l'individu même qui en était revêtu, qu'elle n'avait pu être ni trompée ni corrompue; ce qu'un préfet a fait hier vous serait sacré, et vous n'admettriez pas ce qu'une autorité administrative, non moins légale, a fait il y a trente-trois ans! vous la fouleriez aux pieds! Cela est impossible, Messieurs, vous n'avez pas deux poids et deux mesures. J'ai terminé, Messieurs; mes droits, des droits constatés par trente ans de jouissance, et les décisions de toutes les autorités successives, y compris celles de la restauration, sont entre vos mains. Prononcez dans votre sagesse et votre justice. Je me suis imposé le devoir difficile d'une modération douloureuse, quand il s'agit de mon honneur, de celui de mon père et de tout ce

qu'il y a de plus cher, de plus sacré dans le monde; mon respect pour vous m'a rendu ce sacrifice possible. Mais j'oserai dire que lorsqu'on est si délicat sur la qualité de Français, on devrait respecter des sentimens qui sont aussi français, à ce que je pense, les sentimens de la nature et l'honneur des familles; on ne devrait pas fouiller dans les tombeaux fermés depuis douze ans, pour flétrir les cendres d'un vieillard irréprochable, dans l'espoir que l'opprobre versé sur ces cendres retomberait sur son fils. Et ce moyen, Messieurs, on l'a employé devant vous, dans une Chambre française, dans la Chambre des députés de la France, après une longue préméditation!

Vous l'avez entendu, Messieurs; le bureau avait invité M. Dudon à lui communiquer ses objections. S'il l'eût fait, comme les égards dus au bureau l'y invitaient, bien des assertions blessantes et fausses n'eussent point ici fatigué vos oreilles; mais il voulait qu'elles retentissent, sauf à être tardivement démenties.

Messieurs, vous connaissez toutes les pièces qui résolvent en ma faveur la question; mon accusateur vous a dit que ses moyens étaient tirés tous de la pétition qu'il a défigurée; j'y ai répondu. Prononcez donc en pleine connaissance; j'attends avec confiance et avec respect votre décision.

SUR LA MÊME QUESTION.

(Séance du 22 mai 1824.)

MESSIEURS,

Après les honorables orateurs qui ont défendu avec tant de talent et de force, je ne dirai point ma cause, mais la cause de la justice, et celle d'une classe trop long-temps exilée rendue à sa patrie par les lois de Louis XVI, et que les principes établis par mes adversaires priveraient pour toujours de ses droits les plus précieux, je respecte trop les momens de la Chambre pour m'étendre sur des argumens déjà développés, et pour répéter ce que plusieurs de nos collègues ont dit bien mieux que je ne pourrais le dire. Je ne ferai donc que parcourir avec autant de rapidité que la chose me sera possible les objections principales, tant celles que les orateurs qui me sont opposés vous ont présentées, que celles que renferme le rapport de votre commission; et si je suis obligé de combattre quelques unes des assertions qu'il contient, je n'en rendrai pas moins hautement justice à l'admirable talent qui le carac-

térise, à l'ordre lumineux dans lequel les faits et les idées sont classés, et à l'impartialité qui s'y fait remarquer, impartialité qui est le premier mérite comme le premier devoir d'un juge.

Je dirai d'abord quelques mots sur l'autorité de la chose jugée, parce que je pense pouvoir ajouter à des considérations déjà puissantes une considération nouvelle.

Votre commission a reconnu que, malgré l'existence de l'ordonnance du 4 juin 1814, la Chambre m'a admis en 1819, bien qu'il fût de notoriété publique que j'étais né sur territoire étranger ; la Chambre a décidé par là même que l'ordonnance du 4 juin ne m'était pas applicable.

Maintenant votre commission demande si la Chambre aujourd'hui peut, à l'occasion de la même personne, décider le contraire de ce qu'elle a décidé alors ?

L'unanimité de votre commission lui a reconnu ce droit. Je sens tout le respect que cette unanimité commande. Mais confiant dans cet amour de la vérité dont son rapport offre tant de preuves, j'oserai convenir que les raisonnemens ne m'ont pas semblé complétement justes, et je vous demande la permission de vous exposer mes doutes.

La Chambre, a dit M. le rapporteur, trompée par un faux exposé, par un faux calcul de l'âge ou des impositions, pourrait rejeter aujourd'hui le député qu'elle aurait admis l'année dernière. Vainement celui-ci dirait-il que sa position n'a pas changé, qu'elle a été connue l'année précédente, et qu'il a été admis.

Cette objection n'arrêterait pas la Chambre, qui prononcerait incontestablement d'après la connaissance qu'elle aurait aujourd'hui de la vérité, et ne se croirait nullement liée, pour l'élection présente, par la décision erronée qu'elle aurait rendue sur l'élection antérieure.

La comparaison, ce me semble, est loin d'être exacte. La Chambre qui aurait admis un député sur un faux extrait de naissance ou sur des impositions qu'il ne paierait pas, aurait en effet été trompée par un faux exposé. Mais pourquoi aurait-elle été trompée? Parce qu'on lui aurait présenté des pièces autres que les pièces véritables.

Comment découvrirait-elle son erreur? en remarquant la différence entre ces deux genres de pièces, en voyant que l'individu qui devrait payer 1,000 fr. n'en payait pas 1,000, ou que celui qui se prétendait âgé de quarante ans n'était pas âgé de quarante ans.

Dans la question qui me regarde, c'est tout autre chose. Les pièces que je présente en 1824 sont les mêmes que celles que j'ai présentées en 1819. Il n'y a donc point eu de faux exposé. La Chambre a su en 1819, comme elle le sait aujourd'hui, que je me fondais sur les droits acquis et reconnus à mon père par les autorités compétentes. Elle a su dès lors, comme vous le savez aujourd'hui, que, né hors de France, j'invoquais le bénéfice de la loi relative aux religionnaires fugitifs; elle a su qu'en l'invoquant du chef de mon père, j'annonçais que mon père était originaire d'Aire en Artois : elle a connu tous ces faits; elle a jugé d'après cette connaissance. Ce n'est

donc point un faux exposé qui se dévoile à vos yeux; ce n'est point une erreur de la Chambre que la Chambre répare, c'est un jugement rendu par elle, en connaissance de cause, en 1819, qu'elle renverse en 1824; c'est une nouvelle interprétation de la loi de 1790, une nouvelle législation qu'elle crée, à laquelle interprétation et législation elle donne un effet rétroactif.

La Chambre a dit en 1819 : « Nous pensons qu'un fils, reconnu naturel français comme héritier des droits d'un père mort en cette qualité, d'après la décision d'une autorité compétente, doit, après la mort de son père, jouir de ses droits acquis. » C'est là un jugement et non une erreur de fait, car tous les faits étaient connus de la Chambre. Si maintenant la Chambre dit, en 1824 :

« Nous pensons qu'un fils, déclaré naturel Français en vertu des droits reconnus à son père mort depuis douze ans, doit être dépouillé de ces droits. » Ce n'est pas une erreur que vous redressez par suite de la découverte d'un fait nouveau; c'est un jugement que vous prononcez en opposition avec un jugement antérieur prononcé d'après les mêmes faits, sur les mêmes pièces, c'est-à-dire, c'est la destruction, c'est le renversement de la chose jugée.

Il en est de même de la possession d'état que la commission, mais seulement en majorité, me dispute également. Cette majorité de la commission n'a pas remarqué, à ce qu'il me semble, que la question était double. Toute possession d'état venant de mon fait, de ma résidence, de mes actes, de ma personne seule

en un mot, serait indubitablement, quant à l'éligibilité, atteinte et détruite par l'ordonnance du 4 juin 1814. Mais il n'en est pas ainsi d'une possession d'état transmise héréditairement, en vertu de la décision d'une autorité compétente et en faveur d'un père mort. La minorité de la commission l'a bien senti; et je ne puis mieux faire que de citer ici ses raisonnemens, qui sont péremptoires.

« La municipalité de Dole avait qualité pour recevoir la déclaration de Juste-Louis-Constant. Elle « l'a reçue, elle en a donné acte et a admis le réclamant à prêter le serment civique: aux termes de la « loi, Juste-Louis-Constant est devenu naturel français; pendant dix-huit ans il a exercé les droits, a « supporté les charges qui se rattachent à la qualité de « Français, et il est mort, en 1812, en pleine et paisible possession de cette qualité.

« Douze ans se sont écoulés depuis sa mort, et « les lois ne permettent pas de remettre en question « l'état des défunts cinq ans après leur mort, ni « même d'élever des contestations sur l'état d'un « homme vivant, si l'état d'un homme mort devait en « souffrir.

« D'après ces principes, il n'est pas possible de « contester aujourd'hui la régularité de l'acte passé « devant la municipalité de Dole, et d'assujettir le « fils de Juste-Louis-Constant à faire une justification « nouvelle, dont les élémens peuvent n'être plus en « son pouvoir. »

Pour affaiblir ces argumens décisifs, que fait la portion de la commission qui les conteste? Qu'ont fait,

à son exemple, tous les membres qui ont parlé hier dans le même sens? Ils ont passé par-dessus un acte légal, fait par l'autorité spécialement chargée et en droit de le faire, et sont remontés à six générations au delà de l'homme en faveur de qui cet acte a été fait, et qui, mort aujourd'hui, ne peut produire les pièces sur lesquelles cet acte a été fondé; car, remarquez-le bien, l'admission de mon père par la municipalité de Dole n'a pu reposer uniquement sur ce qu'il était originaire d'Aire en Artois. La loi qu'il invoquait ne disait point que les individus expatriés, originaires d'Aire en Artois, sans autre condition, étaient déclarés naturels français. Elle disait que cette qualité appartenait aux descendans de religionnaires fugitifs.

La municipalité de Dole avait sous les yeux cet article de la loi. Il résulte de la déclaration même de mon père qu'il réclamait le bénéfice accordé à ceux dont les aïeux s'étaient expatriés pour cause de religion. La municipalité a dû exiger que mon père prouvât sa descendance d'un homme expatrié pour cause de religion : il l'a fait, puisqu'il a été admis. La portion de la commission que je réfute prétend qu'il n'a justifié que de son origine d'Aire; mais il faut supposer la municipalité de Dole aveugle ou insensée pour imaginer qu'ayant devant elle la loi de 1790, qui exigeait la preuve d'un fait, elle ait admis un homme qu'elle ne pouvait admettre qu'en vertu de cette loi; qu'elle l'eût admis, dis-je, parce qu'il lui prouvait un fait tout différent. Cette hypothèse n'est pas soutenable : le simple bon sens la repousse et la loi l'interdit. Mon père a justifié de sa descendance de religionnaires

fugitifs, puisque la municipalité de Dole l'a reconnu tel, et a reçu son serment civique. Il est mort, il a emporté dans sa tombe plusieurs des moyens qu'il a pu faire valoir, les plus convaincans, les plus incontestables peut-être. Nul, la loi à la main, ne peut me demander de renouveler une justification dont votre commission reconnaît elle-même que les élémens sont hors de mon pouvoir.

Et dans quel chaos, dans quel désordre social, le système contraire vous entraînerait? Aujourd'hui c'est moi qu'on attaque, en mettant de côté le jugement de l'autorité légale, parce que, dit-on, il y a dans la déclaration de mon père une phrase qu'on interprète autrement que ne l'avait interprétée la Chambre en 1819.

Mais M. de La Roche, qui ne produit qu'un seul acte où il n'est fait mention ni de déclaration ni de prestation de serment, qui empêche que dans vingt ans, dans trente ans, et après sa mort, quand il ne pourra plus fournir de preuves, on ne dise à ses enfans : Votre père n'a pas rempli les formalités requises! La Chambre des Députés l'a reçu, il est vrai, en 1819; mais nous ne sommes liés par aucun précédent. Nous pouvons remettre en question l'état de tout le monde, et même l'état des morts. Nous interprétons l'acte produit par votre père autrement que ne l'ont fait nos prédécesseurs. Nous vous dépouillons de vos droits acquis, et vous n'êtes que des étrangers.

Le sieur Chomel, indiqué dans le rapport comme Français depuis trente ans, d'après la même loi, il n'est point dit dans son acte d'admission qu'il ait jus-

tifié de son origine; pourra-t-on, quand il ne sera plus, demander à ses enfans une justification faite sans doute par lui, mais que rien ne retrace, et qu'eux très probablement ne pourraient pas faire?

Vous voyez, Messieurs, qu'il n'est point question de moi; ce qui m'est personnel disparaît, effacé par des considérations aussi graves. Il s'agit d'une classe entière, et par là même de la France, qui a besoin que toutes les classes, assurées de leurs droits, concourent à l'envi à son repos, à sa richesse et à sa prospérité.

Je cite ces trois exemples, parce qu'il en a été parlé dans la discussion, pour vous convaincre que la doctrine qu'on veut établir s'étendrait à tous les religionnaires rentrés, aux uns sous un prétexte, aux autres sous un autre; nul ne verrait son état inattaquable; le fils ne pourrait se reposer avec sécurité sur l'état politique du père, ni le père léguer sans inquiétude son état politique à ses enfans; tout serait douteux, précaire; et vous êtes trop éclairés, Messieurs, pour ne pas sentir combien toutes les existences, toutes les spéculations, tous les calculs souffriraient de ce désordre, dont on ne trouverait d'exemple, j'ose le dire, dans aucun pays du monde.

Eh! Messieurs, daignez y réfléchir: on vous propose de déclarer étrangers en France ceux que Louis XVI a déclarés citoyens français! Oui, c'est bien là ce qu'on vous propose: car si on remet en doute à chaque génération l'état des fils de religionnaires, nul d'entre eux ne saurait jamais s'il est Français ou s'il est étranger.

La bienfaisance royale avait ouvert une vaste porte à ses sujets proscrits, fugitifs, élevés d'âge en âge dans le regret et l'amour de leur patrie; vous ne ferez pas de cette patrie une contrée perfidement inhospitalière, et de la loi de réparation un piége.

Car ce serait un piége que d'avoir, depuis trente-trois ans, laissé rentrer tous les religionnaires sur la foi d'une invitation légale et formelle, et de disputer aujourd'hui à leurs enfans les droits de naturels français qui leur sont acquis, sous le prétexte qu'on peut exiger d'eux des justifications nouvelles, quand la mort des premiers rentrés peut avoir dispersé tous les élémens nécessaires à cette nouvelle justification.

Vainement dirait-on que la possession d'état n'emporte point la jouissance des droits politiques. L'axiome est vrai quand il s'agit d'une possession d'état ordinaire; mais en déclarant les religionnaires naturels français, la loi leur a donné les droits politiques, et la seconde génération, les fils des pères morts, ont la possession d'état des droits politiques, parce que la preuve de leur aptitude à jouir de ces droits a été faite par ceux-là seuls auxquels on pouvait la demander, et qu'on ne saurait l'exiger de nouveau d'une génération qui peut n'avoir plus tous les moyens de la faire.

C'est là une possession d'état à laquelle l'ordonnance du 4 juin 1814 n'a pu ni voulu porter d'atteinte. Au contraire, depuis la restauration, et par conséquent depuis cette ordonnance, tous les agens de l'autorité royale ont reconnu et consacré cette possession d'état. En voici la preuve :

Lors de ma première inscription sur les listes élec-

torales, la commission nommée par l'autorité émanée du roi et chargée de confectionner ces listes me fit demander mes titres de Français. Je lui envoyai l'extrait des registres de Dole du 9 novembre 1791 ; et, après examen, mon nom fut inscrit sur la liste des électeurs et des éligibles.

Cependant cet extrait des registres de Dole portait la qualification d'Aire en Artois. Cette qualification n'a fait naître aucun scrupule dans l'esprit de ceux qui ont été appelés à la juger. Pourquoi, Messieurs? parce qu'elle s'appliquait à un mort qui avait été reconnu naturel français, et dont aucune loi ne permettait de remettre l'état en question, et parce que les droits résultant de l'état de ce mort avaient passé à son fils, que sa mort mettait dans une possession paisible, incontestable et irrévocable.

Il y a plus : c'est ce même extrait, qui a été mis sous les yeux de la Chambre en 1819 ; et la Chambre, par les mêmes motifs, a jugé comme l'autorité compétente à Paris.

Il y a plus encore : l'autorité royale elle-même a confirmé ce jugement, puisque l'autorité royale elle-même, bien qu'il fût notoire que j'étais né en pays étranger et que je n'avais point de lettres de grande naturalisation, m'a envoyé des lettres closes.

Et remarquez, Messieurs, que si l'envoi de lettres closes ne décide rien pour la validité des élections, quand il s'agit de l'âge ou des impôts, il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'une naissance en pays étranger, notoirement constatée.

Sans la loi du 15 décembre 1790, mon élection

eût été une atteinte à l'ordonnance du 4 juin 1814 et à la prérogative royale, et les ministres du roi n'auraient pu s'empêcher de vous la dénoncer : or, qu'on n'accuse pas d'une négligence volontaire les ministres antérieurs ; le ministère actuel a jugé comme eux, bien qu'il sût comme eux et même plus qu'eux le fait de ma naissance, puisque ce fait a été proclamé en séance publique, dans le rapport fait à la Chambre en 1819.

Pourquoi donc S. M. m'a-t-elle envoyé des lettres closes? parce que l'auguste auteur de l'ordonnance du 4 juin 1814, aussi bien que de la Charte, a jugé que je n'étais pas compris dans cette ordonnance, mon père ayant été reconnu naturel français par les autorités compétentes, et sa mort ne permettant plus d'exiger de moi (je répète les expressions du rapport) une justification nouvelle, dont les élémens pouvaient n'être plus en mon pouvoir.

Vous voyez, Messieurs, combien doit avoir de poids sur cette question l'avis d'une portion de vos commissaires. Cet avis n'est que la confirmation d'une série de jugemens portés par une succession d'autorités compétentes :

Jugement de l'autorité compétente, à Dole, en 1791, reconnaissant la qualité de naturel français dans l'origine de Juste Constant;

Jugement de l'autorité compétente, à Paris, en 1818, reconnaissant que je suis électeur et éligible en vertu des droits rendus à mon père;

Jugement de l'autorité compétente de la Chambre, en 1819, laquelle m'a reçu d'après l'inspection du certificat de Dole;

Jugement enfin de l'autorité royale elle-même.

Certes, Messieurs, si ce n'est pas là la chose jugée, j'ignore où l'on consentirait à la reconnaître; et si on la violait, je ne sais plus ce qu'il y aurait d'irrévocable parmi les hommes.

Jusqu'ici j'ai parlé dans l'hypothèse que votre commission a cru devoir admettre; c'est-à-dire, j'ai supposé que la municipalité de Dole avait pu commettre une erreur que couvrait seulement le respect dû à la chose jugée. Qu'il me soit permis maintenant d'examiner si en effet il y a eu erreur, c'est-à-dire si notre origine d'Aire en Artois a pu faire de mon père un étranger. Quel est l'esprit de la loi du 15 décembre 1790? Ce n'est pas moi, Messieurs, c'est un homme que nous honorons, que nous respectons tous, qui va vous le dire. Cité déjà par le rapporteur de votre commission, je ne reproduirai de lui qu'une seule phrase. La loi de 1790, dit M. de Sèze, *suppose que les religionnaires n'ont jamais quitté leur patrie.* Elle suppose par conséquent qu'eux et leurs descendans y sont nés; noble et généreuse fiction digne d'une loi de réparation et de tolérance! Eh bien! Messieurs, si mes ancêtres, habitans d'Aire en Artois, n'eussent pas été obligés de fuir leur patrie, où seraient-ils restés? à Aire en Artois. Où leurs descendans seraient-ils nés? à Aire en Artois. Que sont aujourd'hui les habitans d'Aire? des Français. Que peuvent être, d'après l'esprit de la loi si clairement expliquée par M. de Sèze, les descendans des fugitifs d'Aire? ce qu'ils seraient si la force majeure n'eût pas chassé leurs ancêtres? des Français.

Ceci, Messieurs, n'est point une subtilité vaine, c'est une chose de fait, une disposition formelle des lois antérieures.

On vous les a citées hier, ces lois qui étendent aux descendans de religionnaires fugitifs nés dans des pays ci-devant étrangers, mais réunis depuis à la France, le bénéfice de la loi du 15 décembre 1790; les fugitifs d'Aire n'ont pas été exceptés de cette loi. Ils sont donc devenus Français dès qu'Aire est devenue partie de la France. Ils ont pu y rentrer, y jouir de tous les droits de Français, dès que la loi bienfaisante de Louis XVI leur en a rouvert les portes.

Dira-t-on que le décret de juillet ne se rapporte qu'aux biens? Tout au contraire : l'art. 3 de ce décret impose aux descendans des religionnaires fugitifs, comme condition expresse, le devoir de se conformer à la loi de 1790, c'est-à-dire, de rentrer en France, d'y fixer leur domicile, de prêter le serment civique, en un mot de devenir Français.

Et ici veuillez écouter une observation qui me semble importante. Ne serait-il pas bizarre de supposer que la loi de 1790 a voulu rappeler des Français en France, et les reconstituer propriétaires, sans leur permettre de devenir citoyens? C'est-à-dire qu'elle aurait séparé la propriété d'une classe de Français, la propriété que vous regardez avec raison comme la première garantie, de l'intérêt le plus puissant au maintien de l'ordre public. Ce serait, je le pense, faire injure à vos lumières que de vous démontrer longuement combien il y aurait dans ce système d'inconséquence et de dangers.

Vous placeriez les religionnaires rentrés en France dans une situation cent fois plus fâcheuse que les étrangers qui s'y établissent. Ceux-ci du moins ont une patrie; ils jouissent quelque part des droits communs à leurs compatriotes. Les religionnaires rentrés en France, sans patrie ailleurs, seraient, comme on vous l'a dit hier, et comme j'oserai vous le répéter aujourd'hui, une classe d'Ilotes qu'alors, certes, il aurait mieux valu ne pas rappeler.

Non, Messieurs, vous ne voulez pas d'Ilotes en France. Vous permettrez aux descendans des religionnaires rentrés de jouir de tous les droits que leur a rendus la justice royale, et si quelqu'un d'entre eux obtient les suffrages de ses concitoyens, vous ne lui envierez pas cette faveur : vous lui permettrez de se vouer aussi à la défense du trône constitutionnel et de la liberté publique, pour maintenir l'une et l'autre avec le sentiment d'un devoir commun à tous, et avec le sentiment aussi d'une reconnaissance plus spéciale encore.

J'ai cru, Messieurs, devoir fixer votre attention durant quelques instans sur les titres qui résultent pour moi de ma descendance paternelle, parce qu'ils me sont disputés par la majorité de la commission, et que, malgré mon respect pour cette réunion éclairée et qui n'a eu que le désir d'être juste, je crois que cette descendance paternelle, les droits qu'elle m'a transmis, la possession d'état, non pas personnelle, mais héréditaire, qui s'en est suivie, sont des considérations puissantes, décisives en ma faveur.

Je passe maintenant à ma descendance maternelle.

Je n'ai pas la douleur d'avoir à combattre la majo-

rité de votre commission. Mais elle a développé, comme elle le devait, les objections présentées par la minorité. Ces objections ont été reproduites par plusieurs des orateurs qui me sont contraires. Je réfuterai donc en même temps la minorité de la commission et les orateurs qui l'ont appuyée.

On vous a dit en premier lieu que la loi de 1790 ne m'était pas applicable, parce qu'elle ne concernait que les religionnaires expatriés par suite de l'édit de Nantes, et que mon trisaïeul, Antoine de Chandieu, avait quitté la France long-temps avant l'époque de cette révocation.

La majorité de votre commission s'est chargée de répondre à cette erreur manifeste. La loi du 15 décembre 1790, a-t-elle observé, ne détermine aucune époque : elle embrasse tout le temps de nos discussions religieuses.

Il est impossible, sans tomber dans une interprétation arbitraire, d'en restreindre l'application aux persécutions qui ont suivi la révocation de l'édit de Nantes. Les troubles produits par les innovations religieuses remontent à une époque bien plus reculée. L'édit de Nantes lui-même n'intervint que pour les apaiser.

Ce qui trompe, dis-je, mes adversaires, car il est loin de ma pensée de ne pas leur attribuer une entière bonne foi ; ce qui les trompe, dis-je, c'est qu'en effet ce fut surtout à l'époque de l'édit de Nantes que les persécutions retentirent dans la France et dans toute l'Europe : non que ces persécutions fussent plus cruelles que celles qui les avoient précédées ; mais, contrastant davantage avec l'esprit du

siècle, elles furent l'objet de réclamations plus favorablement écoutées, et les victimes trouvèrent dans l'opinion européenne plus d'échos et plus de pitié!

Il en résulte que beaucoup d'hommes assez instruits pensent qu'avant cette époque il n'y a eu ni fugitifs pour cause de religion, ni confiscation des biens de ces fugitifs : l'erreur est grande.

Ouvrez le *Dictionnaire des Arrêts*, par Brillau, tome Ier, page 30, à l'article *absence*. Vous y verrez une déclaration de François Ier, du 16 juillet 1635, enregistrée le 29 du même mois, et intitulée : « Déclaration pour le retour des sujets du roi, qui se sont absentés du royaume pour le fait de la religion, et les déclarations et abjurations qu'ils sont obligés de faire. » Consultez Fontanau, *Recueil des Édits et Ordonnances*, et lisez, tome IV, page 251, le fameux édit de Henri II, donné à Châteaubriand le 27 juin 1551, enregistré au parlement de Paris le 3, et à la Chambre des comptes de Grenoble le 30 septembre.

Vous y verrez, article 37 :

« Défendons très expressément à tous nos dits « sujets, quels qu'ils soient, de n'écrire, envoyer ar- « gent, ni autrement favoriser ceux qui s'en sont allés « du royaume pour résider à Genève et autres pays « notoirement séparés de l'union de l'Eglise. » Donc il y avait bien long-temps avant l'édit de Nantes des expatriés pour cause de religion.

Article 39 : « *Item* nous voulons, ordonnons et « nous plaît, que tous les biens, tant meubles qu'im- « meubles, de ceux qui se sont retirés audit Genève « pour y demeurer et résider, eux séparans de l'union

« de l'Eglise, soient déclarés à nous et confisqués. » Donc il y avait des confiscations antérieurement à l'édit de Nantes; et tandis que la loi de 1790 ne fixe aucune époque, tandis que, dans sa généreuse et bienfaisante intention, elle rappelle au sein de la France tous les proscrits, tous les fugitifs, tous les expatriés, qu'une cause religieuse avait éloignés du sol natal, vous déclareriez, par une interprétation qui, contraire à la lettre de la loi, serait une violation véritable, et de son texte et de son esprit, que ses bienfaits ne doivent s'étendre qu'à une seule époque. Vous feriez plus ou pis encore : vous puniriez ceux qui, dans leur reconnaissance et leur amour pour la patrie, seraient accourus sur la foi de cette loi; vous les puniriez de leur confiance; vous leur diriez :

Il est vrai, vos aïeux, comme les fugitifs de l'édit de Nantes, ont été proscrits, persécutés, menacés de la mort, privés de leurs biens; mais nous rétrécissons les réparations de Louis XVI. Si nous ne pouvons repousser tous les malheureux, nous en écarterons au moins le plus grand nombre possible. A une interprétation naturelle, et large, et loyale, nous en substituerons une tortueuse, étroite et forcée. Eh, Messieurs, Louis XVI a rappelé ses enfans par des paroles royales et paternelles, vous ne vous placerez pas entre le père et les enfans par des sophismes et des chicanes. Non, Messieurs, vous ne marquerez pas ainsi les premiers pas de cette Chambre nouvelle : vous reprendrez au contraire, par un premier acte de justice, la confiance de ceux qui vous connaissent et vous dissiperez les alarmes de ceux qui ont le mal-

heur de ne pas vous connaître encore. (Sensation.)

La même minorité de la commission, et les orateurs qui ont répété ou développé ses argumens, vous ont dit ensuite que mon trisaïeul, Antoine de Chandieu, ne s'était pas expatrié pour cause de religion.

Je ne reproduirai pas ici les réponses victorieuses de la majorité de la commission, cette mention du massacre du 24 août 1572 comme cause immédiate de la fuite d'Antoine de Chandieu; son entrée dans le corps des pasteurs de Genève, l'établissement permanent de sa famille dans cette ville, où elle séjourna, lors même que Chandieu, fidèle à son dévouement et docile aux ordres de Henri IV, alla momentanément rejoindre ce prince. Mais je vous soumettrai une réflexion qui ne saurait, Messieurs, être sans influence sur vous, car elle doit frapper tous les esprits justes et tous les cœurs généreux.

Chandieu, retiré à Genève après sa sortie de France, vivait paisible et considéré dans son asile. Membre d'un corps respecté, il y jouissait de beaucoup d'influence.

Il y vivait pauvre, à la vérité, et ceci prouve la confiscation. Il est dit, dans le registre de Genève, que le gouvernement lui donnait des secours, parce qu'il ne jouissait pas de ses biens. Mais aucun danger ne le menaçait. Les travaux de la religion et l'éducation de ses enfans partageaient sa vie. Henri IV au milieu des camps, entouré de périls, appelle ce fidèle serviteur : Chandieu répond à cet appel. Il accourt en France, non pour s'y établir de nouveau, non pour y habiter la demeure de ses pères, loin de laquelle l'intolérance l'avait chassé, mais pour partager les ha-

sards du prince qu'il chérissait. Il accourt au milieu des embûches, des complots, des fureurs : *Per primos ac crudos conjuratorum furores principi magno affuit.* (*Lectius, vita Chandieii.*)

Religionnaire fugitif, pasteur de Genève, il affronte la mort pour servir Henri-le-Grand. Il assiste à la bataille de Coutras, il prie aux premiers rangs de l'armée.

Il célèbre la victoire de Henri IV. Après cette victoire, faible, épuisé, il se retire, non sans obstacle, non sans dangers, près de sa famille qu'il avait laissée à Genève : *Per medios hostium agros multaque vitæ discrimina revisit* (il revit), *revisit urbem ubi uxor liberique dudum erant.*

Il avait tout bravé pour Henri IV encore menacé; Henri triomphant, il rejoint son refuge. Le monarque le charge de ses intérêts en Allemagne. Il y vole de nouveau, mais toujours pasteur à Genève, toujours religionnaire fugitif, et c'est à Genève qu'il retourne et qu'il meurt.

Qui le croirait, Messieurs, ce sont des actes de dévouement, de zèle et d'obéissance, qu'on veut faire tourner contre ses descendans!

Eh quoi! si Chandieu, en sûreté à Genève, avait répondu à Henri IV : Vous êtes environné de périls; je suis à l'abri, j'y reste : s'il eût de la sorte manqué à l'honneur, à la reconnaissance, à tous les sentimens les plus sacrés sur la terre, on ne pourrait contester à sa famille les droits qui résultent de sa qualité de religionnaire fugitif, et c'est parce que l'honneur, la reconnaissance, ont deux fois ranimé son courage,

c'est parce que deux fois il s'est dévoué, que cette qualité lui serait disputée!

Je n'ajoute rien à cette réflexion; vos cœurs la comprennent, vos sentimens l'approuvent, et je n'ai point à craindre, parce que mon ancêtre a fait ce que vous auriez fait tous à sa place, qu'à vos yeux la condition de son descendant soit empirée. (Vive sensation dans toute l'assemblée.)

Mais, objecte-t-on, une loi quelconque a-t-elle pu faire qu'une Française entrée dans une famille étrangère confère à son fils les droits de Français? La commission vous a répondu, la loi est là, elle est claire. En votre qualité de législateurs, vous pourriez la changer pour l'avenir; en votre qualité de juges, vous ne sauriez que l'appliquer tant qu'elle subsiste.

J'en conviens avec vous, la latitude de cette loi est immense. Aujourd'hui que, depuis près de quarante ans, les descendans de religionnaires ont pu jouir de cette loi bienfaisante, peut-être est-il utile que l'initiative royale ou un vœu de cette Chambre régularisent, expliquent les dispositions de cette loi; alors toutes les objections seront écartées, tous les inconvéniens pourront disparaître. Mais pour ceux qui, de bonne foi, ont profité de la loi existante, donner à votre opinion d'aujourd'hui un effet rétroactif sur des existences consacrées par trente années, c'est, Messieurs, ce dont votre loyauté est incapable.

Qui ne voit, en effet, dans quelle carrière incommensurable d'arbitraire et de désordre vous précipiteriez la société entière, si, violant les lois sans les rapporter, vous décidiez de leur application d'après

des opinions et des affections privées? Où s'arrêterait ce système destructeur de toute sécurité? où serait la règle? où serait le frein? sur quoi les citoyens pourraient-ils compter? Ils ne liraient plus leur sort dans les Codes, mais ils chercheraient à le deviner d'après les intentions incertaines des législateurs futurs. Le passé serait à la merci d'une rétroactivité désastreuse; le premier principe de l'ordre public serait ébranlé, ou, pour mieux dire, il n'y aurait plus de loi respectée; car le raisonnement qu'on fait contre l'une peut s'étendre à l'autre: il n'y aurait en réalité plus d'ordre public.

Je ne méconnais point la puissance de la Chambre; cette puissance est immense, elle doit l'être; mais elle consiste à changer les lois, quand ces lois lui semblent défectueuses, et à les changer avec le concours des autres pouvoirs. Elle ne consiste point à les enfreindre, car en les enfreignant, cette puissance se détruirait elle-même. Vous faites des lois pour qu'elles soient obéies; comment pourriez-vous donner vous-mêmes à vos successeurs l'exemple de désobéir aux lois?

Messieurs, on a invoqué contre moi la prérogative royale; je l'invoque à mon tour, et j'ose croire que c'est avec bien plus de raison.

Cette prérogative ne permet pas qu'une loi soit abrogée sans l'initiative du monarque. Adopter le système de mes adversaires, c'est rapporter la loi du 15 décembre 1790, sans que le roi y intervienne; c'est donc porter atteinte à la prérogative royale, et c'est là, certes, ce que cette Chambre ne peut jamais vouloir. La loi a été abrogée, vous

dit-on, par la constitution de l'an III. Eh! non, Messieurs, la loi a été exécutée constamment pendant et depuis cette constitution; elle a été exécutée le 24 ventôse an V, deux années après la promulgation de cette constitution; elle l'a été, sous le ministère de M. de Vaublanc, pour des pasteurs protestans du midi de la France, et son exécution a été reconnue en 1819 et par mon admission, et par celle de M. de La Roche.

Une dernière objection me reste à réfuter; et quoiqu'elle ait semblé mal fondée à la commission et à plusieurs des honorables collègues qui ont bien voulu défendre ma cause ou plutôt celle d'une loi équitable et d'une classe long-temps proscrite, je vous demande d'autant plus la permission de vous en entretenir, que, si des doutes à cet égard restaient encore dans quelques esprits, j'invoquerais de votre justice un moyen sûr de les dissiper.

Votre commission vous a dit qu'elle n'avait point eu en son pouvoir les actes successifs qui établissent ma filiation maternelle, mais que cette filiation reposait sur un acte de notoriété signé par seize magistrats de Lausanne; qu'elle était attestée en outre par un membre encore existant de la famille à laquelle appartenait ma mère. La notoriété établie par seize magistrats notables de la ville de Lausanne doit, a ajouté votre commission, être d'un grand poids; enfin l'acte qui constate ma filiation est absolument dans la même forme que celui qui a déterminé l'admission de M. de La Roche.

D'autres orateurs vous ont rappelé les dispositions

formelles du Code, qui consacre, admet, déclare valables, suivant l'usage établi et la pratique constante, les actes de notoriété.

Ces raisons, je l'ai vu, ont fait une grande impression sur beaucoup de membres de cette Chambre; ils ont senti que la fraude et même la complaisance de la part de seize des premiers magistrats d'un pays, en faveur d'un homme sans relations avec ce pays depuis trente années, était une supposition inadmissible; ils sont convenus que, même en France, il serait difficile de remonter, par une série d'actes successifs, à une époque distante de plus de deux siècles; ils ont reconnu que des actes de notoriété sont partout reçus comme remplaçant les actes que des circonstances accidentelles, le laps des temps, ou l'inexactitude de la tenue des registres, ont fait disparaître; enfin la conformité parfaite de l'acte de notoriété que j'ai produit avec celui qui a profité à M. de La Roche les a convaincus de la nécessité et de la justice de m'admettre, puisque c'est d'après un acte exactement pareil que M. de La Roche a été admis. Il se pourrait néanmoins que ces argumens n'eussent pas produit sur la totalité de la Chambre une conviction assez profonde, et il en résulterait pour moi un danger dont il serait de votre loyauté, Messieurs, j'ose le dire, de me garantir. En effet, s'il y a des membres qui considèrent un acte de notoriété comme insuffisant, et qui exigent, pour lever tous leurs scrupules, des actes successifs établissant de génération en génération une filiation suivie, ces membres, dans leur incertitude, pourraient voter contre moi; et cependant ces mêmes

membres auraient voté pour moi, si leur conscience eût été satisfaite par les actes qu'ils trouvent indispensables.

J'ai choisi le mode d'un acte de notoriété, parce que ce mode m'était indiqué par un précédent de la Chambre. La Chambre, en 1819, n'ayant rien exigé de plus, je n'ai pu supposer qu'en 1824 elle exigeât davantage. Certain que dans ses jugemens elle ne fait acception ni de personne ni d'opinions présumées; confiant dans son impartialité et dans sa justice, j'ai cru qu'elle verrait une preuve de respect dans l'adoption d'une forme qu'elle semblait avoir consacrée.

De plus, j'ai considéré comme un devoir envers les électeurs qui m'ont honoré de leur confiance, d'apporter le moins de retard qu'il m'était possible à m'acquitter de la mission qu'ils m'ont confiée.

Mais en rencontrant dans cette enceinte même des objections que je ne prévoyais pas, j'ai regretté d'avoir pris cette route. J'ai recueilli des renseignemens sur la forme des actes civils à Genève et en Suisse. Avec du temps, des recherches, je me procurerai les actes qu'on désire. (Plusieurs voix : Non, non, c'est inutile.)

Seulement, je le dis avec peine, le délai serait indéterminé. Il se pourrait qu'en trouvant facilement plusieurs actes, je fusse forcé, pour en retrouver d'autres, à des investigations longues et difficiles. Ne serait-il pas injuste, en rejetant un acte précédemment reconnu et admis par la Chambre, de me suspendre indéfiniment et de priver ainsi un arrondissement

de Paris de l'avantage et du droit d'être représenté dans cette enceinte?

J'ose croire que vous penserez ainsi; j'ose croire que l'avis de votre commission, les déclarations de plusieurs jurisconsultes nos collègues, vénérés dans la France pour leur caractère et forts d'un immense savoir, le précédent, enfin, qui s'élève si puissamment en ma faveur, détermineront la Chambre à faire pour moi ce que, dans les mêmes circonstances, sur la même pièce, elle a trouvé juste de faire pour un autre.

J'ai parcouru, Messieurs, les objections que j'ai cru mériter d'être réfutées; je crois y avoir répondu. J'attends votre décision avec confiance; vous êtes puissans, mais vous voulez être justes. Des opinions peuvent vous déplaire; mais vous n'offrirez pas les lois positives en holocauste à des opinions. Cette Chambre, composée d'élémens divers qui ne se connaissent pas encore, et qui, par-là même, semblent flottans et divisés entr'eux; cette Chambre est pourtant unie en ce point, qu'elle désire le bien, qu'elle veut la légalité, qu'elle est disposée à tout ce qui est loyal, impartial, équitable. Elle sentira que prononcer contre le texte formel d'une loi exécutée sans interruption depuis trente ans, ne serait pas équitable : que tromper une confiance, troubler une possession reconnue par toutes les autorités, validée par une succession d'actes de tous les pouvoirs compétens, et consacrés par le jugement de la Chambre elle-même, tous les faits étant connus et la question étant identique, ne serait pas loyal.

Elle sentira plus encore : elle sentira que cette différence d'opinion dont quelques personnes voudraient se faire une arme, cette différence d'opinion, contenue dans les bornes constitutionnelles, est un appel, un titre à cette impartialité, qui, dans les hommes investis de grands pouvoirs et chargés de fonctions éminentes, est la base de la justice; et s'il m'était permis, Messieurs, avant de descendre de cette tribune, d'aborder un instant une question plus vaste, je demanderais pourquoi la différence d'opinion devrait établir entre nous des inimitiés irréconciliables? Durant trente-cinq ans d'une révolution terrible, quel est celui d'entre nous qui n'a pas cru plus d'une fois, au fort de l'orage, apercevoir un port là où il n'y avait qu'un écueil? Si jadis les uns rêvaient la république, d'autres n'ont-ils pas pensé jadis que le système représentatif ne nous convenait pas? Et cependant qui ne sent aujourd'hui que dans notre état de civilisation le système représentatif est le plus désirable, et qui ne sent de même aujourd'hui que dans les mœurs de la vieille Europe la république serait une chimère et un mal? (Vive sensation.)

Ainsi les uns ont appris que la liberté était nécessaire au trône, les autres que le trône n'était pas moins nécessaire à la liberté. Que si quelques uns ont pensé qu'un trône nouveau pourrait lui suffire, l'expérience a répondu encore de sa voix puissante que tout pouvoir nouveau se voit condamné, fut-ce malgré lui, à être tyrannique, et que ce qu'il y a de mieux pour les peuples, quand cet

heureux accord se rencontre, c'est l'habitude antique appuyant le trône, et les lumières nouvelles présidant aux institutions.

Ainsi tous se sont rapprochés, comme malgré eux et sans le savoir, par des concessions qu'a imposées la force des choses et que l'on subit sans s'en rendre compte; mais, en dépit de ces rapprochemens, qu'on ignore en quelque sorte, les haines subsistent. Les intentions devraient nous réunir; car ne voulons-nous pas tous l'affermissement des lois fondamentales qui permettent à la France le bonheur et la paix? Ne voulons-nous pas tous voir ces institutions s'affermir à l'ombre du pouvoir qui les a fondées? Mais des souvenirs nous divisent.

C'est à vous, Messieurs, à décider si cette division doit être éternelle. Dans leur esprit et dans leur texte, toutes les lois sont pour moi. Votre commission vous le déclare; et certes, votre commission est impartiale. Je suis Français, je suis éligible, en vertu des dispositions les plus formelles et les plus précises. Trente années ont consacré les droits qu'elles m'assurent, et dans votre décision seront compris tous ceux qui, aux mêmes titres, jouissent des mêmes droits.

Il ne s'agit donc nullement de moi; trois grandes questions vous sont soumises : vous allez prononcer si les religionnaires rentrés sont Français; vous allez prononcer si les divisions qui séparaient les Français sont effacées par la Charte et la sagesse royale; vous allez prononcer, enfin, si les lois existantes doivent être exécutées, c'est-à-dire, si nous vivons sous le

régime des lois. Votre justice, votre sagesse, votre loyauté garantissent d'avance votre décision.

SUR LA SEPTENNALITÉ.

(Séance du 8 juin 1824.)

MESSIEURS,

Quelque fatiguée que puisse être la Chambre d'une discussion longue et approfondie, durant laquelle, malgré le talent des orateurs, les mêmes raisonnemens ont dû quelquefois se reproduire sous les mêmes formes, je suis forcé de la supplier de ne juger aucun des principes que je me propose de lui soumettre pour motiver mon amendement, sans en avoir entendu l'ensemble.

Les questions que nous agitons sont importantes. Il est facile sur chacune de voir des doutes s'élever, disparaître et se reproduire, et les opinions peuvent se modifier plus d'une fois sur des objets où la théorie et l'expérience semblent se contredire.

Une modification de cette nature m'a été, je ne dirai pas reprochée, mais rappelée par un honorable

collègue (M. de Castelbajac), qui a bien voulu citer ce que j'ai écrit en 1814. Je ne me plains pas de ce qu'il a profité de ce qu'il regardait comme un avantage.

Mais comme ce que je vais dire à cette tribune sera parfaitement conforme à ce qu'il a cité, les idées générales que je vous soumettrai, Messieurs, me serviront de réponse.

Avant la Charte, on pouvait considérer comme des parties essentielles du gouvernement représentatif des formes différentes de celles qui furent consacrées par cette Charte. En conséquence, rien n'était plus naturel que d'adopter, pour une constitution encore à faire, les trois grandes bases du gouvernement anglais : la compétence des trois pouvoirs sur les formes constitutionnelles, le renouvellement intégral, et les élections séparées par des intervalles plus ou moins longs, mais toujours de plus d'une année.

La Charte a paru ; la Charte, traité d'union, pacte d'alliance entre un peuple désabusé du désordre et lassé de la servitude, et un monarque qui se déclarait l'ennemi du pouvoir absolu ; elle a paru en 1814, époque qui, bien que marquée par des commotions violentes, était cependant empreinte d'espérance.

Dans toute l'Europe, les rois et les peuples étaient réunis par une confiance réciproque. Les premiers parlaient aux seconds de leur reconnaissance ; les seconds répondaient aux premiers par leur amour.

Celui-là serait bien peu fait pour apprécier la nature humaine, qui aurait pu contempler froidement

les transports des nations au retour de leurs anciens chefs, et qui serait demeuré témoin insensible de cette passion de fidélité qui est aussi pour l'homme une noble jouissance. (Sensation et adhésion à droite.)

Certes, personne alors n'avait le droit d'opposer d'abstraites théories aux décrets imposans des monarques, qui, en échange du trône que le dévouement de leurs sujets leur avait rendu, promettaient aux nations libératrices les garanties d'une liberté paisible et réelle.

Tous devaient donc, à l'apparition de la Charte, se grouper autour d'elle, pour l'accepter et pour la défendre. Conservée inviolable et respectée religieusement, son immutabilité était préférable à toute amélioration.

C'est dans ce sens que je l'ai défendue; c'est dans ce sens que j'ai cru devoir lutter, pour la maintenir, même dans les parties qui précédemment me semblaient défectueuses.

Aujourd'hui la Charte a subi des altérations graves; votre rapporteur lui-même et d'autres membres vous les ont rappelées. Son immutabilité, dogme stérile, depuis que les faits l'ont démenti, ne pourrait servir désormais que de prétexte à nous contester les perfectionnemens les plus nécessaires : je le dis avec une conviction profonde, et ce sont surtout les amis de la liberté que j'en avertis. En restant fidèle aux maximes qui servent de base à la Charte comme à toutes les constitutions, il faut abandonner le poste ruiné de son immutabilité, s'éclairer enfin par ses propres défaites, et, vaincu sans cesse avec les armes

qu'on tenait en main, saisir à son tour celles des adversaires pour essayer de rendre la lutte égale.

C'est ce que je vais faire; et, dans cette vue et à ces conditions, je reconnais (en vous proposant mon amendement) les trois principes que votre commission établit; mais veuillez songer que chaque droit nouveau impose et implique un nouveau devoir, et qu'en acceptant cette compétence sur les dispositions réglémentaires de la Charte elle-même, les trois grands pouvoirs renoncent à invoquer ces dispositions réglémentaires pour les opposer à de justes demandes d'amélioration.

Vous surtout, Messieurs, vous allez grandir dans votre puissance. Songez que plus vous serez puissans, plus il vous importera de prouver que vous n'avez pas eu en vue le pouvoir pour vous-mêmes, mais le bonheur et la liberté de votre pays.

Je dis donc aujourd'hui, comme avant la Charte, en 1814 : Tout ce qui ne tient pas aux droits politiques et aux droits individuels ne doit pas faire partie de la constitution proprement dite. Si la constitution d'Angleterre subsiste depuis près d'un siècle et demi, tandis que les nôtres se sont écroulées dans leurs berceaux, c'est qu'il n'y a de constitutionnel en Angleterre, que les garanties de l'ordre social et de la liberté publique; nous, au contraire, nous avons toujours voulu pourvoir, par la constitution, à toutes les occurrences tant présentes que futures; nous avons étendu la constitution à tout. C'était faire de chaque détail des dangers pour elle; c'était créer des écueils pour s'en entourer.

Le bien-être et la sécurité des individus, comme des peuples, reposent sur certains principes. Ces principes sont vrais dans tous les climats, sous toutes les latitudes. Ils ne sauraient varier, quels que soient l'étendue d'un pays, sa croyance et ses usages. Il est incontestable, dans un hameau de cent vingt cabanes comme chez une nation de trente millions d'hommes, que nul ne doit être arbitrairement puni, c'est-à-dire, puni sans avoir été jugé ; que nul ne doit être jugé qu'en vertu de lois consenties, et suivant des formes prescrites; que les charges à supporter par les citoyens doivent être également réparties et accordées librement; que nul, enfin, ne doit être empêché d'exercer ses facultés physiques, morales, intellectuelles et industrielles dans tout ce qui ne porte pas préjudice à autrui. Une constitution est la garantie de ces principes; par conséquent, tout ce qui tient à ces principes est constitutionnel, et par conséquent aussi rien n'est constitutionnel de ce qui n'y tient pas. Ces principes ne doivent pas pouvoir être abjurés par toutes les autorités réunies; mais la réunion de ces autorités doit être autorisée à prononcer sur tout ce qui n'est pas contraire à ces principes.

Ainsi, en Angleterre, le concours du roi et des deux Chambres peut faire aux ressorts du gouvernement et de l'administration tous les changemens qui semblent nécessaires.

Une constitution qui contient une multitude de dispositions minutieuses sera infailliblement violée. Elle le sera dans les petites choses, parce que ses défauts de détail retombant en définitive sur les gou-

vernés, ils invoqueront eux-mêmes cette violation. Mais cette constitution sera violée aussi dans les grandes choses, parce que les dépositaires de l'autorité partiront de la violation dans les petites, pour s'arroger la même liberté sur des objets plus importans.

Lorsque la marche des idées amène des changemens inaperçus dans les formes constitutionnelles, comme cela est arrivé fréquemment en Angleterre, c'est plutôt un bien qu'un inconvénient, car les institutions ne sont bonnes que lorsqu'elles sont en proportion avec les idées.

Mais quand, pour faire un changement à la constitution, il faut un changement de constitution, la secousse est trop forte, et dans cette secousse, la modification de quelques formes devient trop souvent la violation de tous les principes.

L'axiome des barons anglais : Nous ne voulons pas changer les lois d'Angleterre, est beaucoup plus raisonnable que s'ils eussent dit : Nous ne pouvons pas les changer. Le refus de changer les lois, parce qu'on ne veut pas les changer, s'explique ou par la bonté intrinsèque de ces lois, ou par l'inconvénient d'un changement immédiat.

Mais un tel refus, motivé sur je ne sais qu'elle impossibilité mystérieuse, devient inintelligible. Quelle est la cause de cette impossibilité? Où est la réalité de la barrière que l'on oppose? Toutes les fois qu'en matière de raisonnement on met la raison hors de la question, l'on ne sait plus d'où l'on part ni où l'on va.

Organisez bien vos divers pouvoirs, intéressez toute leur existence, tous leurs sentimens et leurs expériences honorables, à la conservation de votre établissement public; et si toutes les autorités réunies veulent profiter de l'expérience, pour opérer des changemens qui n'attentent ni au principe de la représentation, ni à la sûreté personnelle, ni à la liberté des croyances, ni à la manifestation de la pensée, ni à l'indépendance du pouvoir judiciaire, laissez-leur toute liberté sous ce rapport. Si l'ensemble de vos autorités abuse de cette prérogative, c'est qu'indépendamment des altérations que vous redoutez, votre constitution était vicieuse; si elle eût été bonne, elle leur eût donné l'intérêt de n'en pas abuser (1).

Sur la seconde question, celle du renouvellement intégral, je dis, comme avant la Charte, en 1814: Le renouvellement partiel est une idée étroite, timide, qui n'a nullement les avantages qu'on lui attribue.

Cette idée s'est accréditée en France à l'aide d'une expérience incomplète, mal observée et par là même fort mal jugée.

L'Assemblée Constituante, qui avait décrété le renouvellement intégral de chaque législature, avait ajouté à cette disposition une clause qui devait la dénaturer et la rendre funeste. Elle s'était déclarée inéligible: de là le bouleversement causé par l'apparition subite de députés, tous nouveaux, étrangers aux

(1) Tout ceci est textuellement tiré de mes *Réflexions sur les constitutions et les garanties*.

affaires, impatiens de conquérir une fortune de popularité, d'amour-propre ou d'ambition. Ce bouleversement ne tenait point au renouvellement intégral, mais à l'impossibilité de la réélection : deux choses très différentes.

Cette dernière clause, dictée par l'envie, sous le masque du désintéressement, bannissait de l'assemblée nouvelle les lumières qui ne s'acquièrent que par une participation suivie à la discussion des intérêts publics, et l'expérience qui conduit les hommes à la modération. On avait imposé à des inconnus la nécessité de se faire connaître, et la violence y réussit toujours mieux que la sagesse. Le renouvellement intégral, faussé de la sorte, n'avait pu être apprécié.

La préférence accordée au renouvellement fractionnaire reposait cependant sur cette expérience ; et, en 1795, la Convention, adoptant ce système, crut, pour surcroît de prudence, devoir conserver deux tiers d'elle-même dans l'assemblée qui la remplaçait.

Qu'arriva-t-il ? Les nouveaux élus, apportant sur les bancs législatifs un esprit différent des conventionnels leurs collègues, furent opprimés durant une session ; et, à la session suivante, un second tiers ayant renforcé les ennemis de ces conventionnels, ceux-ci sentirent que leur existence était menacée, et recoururent, contre leurs adversaires, à la force et à l'illégalité.

Ce ne fut pas tout. L'année d'après, un tiers, hostile dans un sens opposé, parut à la porte des Cinq-Cents, et la majorité, bien qu'elle conservât l'avantage du nombre, se défiant du résultat de la lutte,

foula aux pieds le vœu populaire, et déclara nulles les élections de la moitié de la France.

Ce ne fut pas tout encore. Irritée de cette violation de son droit le plus cher, la France persista dans son choix, et comme il y a dans les gouvernemens une sorte de pudeur involontaire qui les empêche d'appeler deux fois à leur aide les mêmes scandales, ces hommes furent admis, et ils renversèrent le gouvernement.

Telles furent les suites du renouvellement partiel sous la République (1).

Voyons maintenant ces résultats depuis la restauration, sous la monarchie constitutionnelle. En 1817, les Français furent appelés pour la première fois à nommer leurs députés en vertu d'une loi que je ne veux point juger ici pour ne pas exciter d'orages; ces nouveaux élus introduisirent dans cette enceinte un esprit peu conforme à celui de la majorité dominante.

Deux séries les renforcèrent, et la majorité semblait devoir leur être acquise par la série qui était imminente. Voilà bien l'avantage que les sectateurs du renouvellement partiel lui attribuent, celui de modifier graduellement et sans secousses la majorité.

Que s'ensuivit-il? Ceux qui allaient se trouver en minorité prévirent leur défaite, et la loi des élections fut changée.

Je jette un voile sur cette époque. Il ne s'agit plus

---

(1) *Réflexions sur les constitutions et les garanties.*

de s'occuper du passé. Nous sommes sur un terrain neuf. Les récriminations, les souvenirs, les ressentimens sont inutiles. (Adhésion générale.)

Maintenant, je le demande : les faits ne déposent-ils pas, d'une voix unanime et puissante, contre le renouvellement partiel? Et en effet ce renouvellement ne contrarie-t-il pas, de la manière la plus directe, le but essentiel du gouvernement représentatif?

Par la périodicité des élections, on ne se propose pas uniquement d'empêcher les représentans d'une nation de former une classe à part et séparée du reste du peuple; on veut encore donner aux améliorations qui ont pu s'opérer dans l'opinion des interprètes fidèles.

Si l'on suppose les élections bien organisées, les élus d'une époque représenteront l'opinion d'une époque plus exactement que ceux des époques précédentes. N'est-il pas absurde de placer les organes de l'opinion existante en minorité devant l'opinion qui n'existe plus? Ne sentez-vous pas que vous jetez ainsi dans l'assemblée élective des fermens de discorde? Si l'esprit stationnaire l'emporte, il y a oppression; si l'impatience triomphe, il y a renversement.

Que si je porte mes regards sur la troisième question, celle de la durée des assemblées renouvelées intégralement, je dis, comme avant la Charte en 1814 : Le terme d'un an me paraît trop court. Aujourd'hui que deux partis sont ou se croient en présence, et que d'ailleurs les élections n'ont lieu que sur un cinquième de la France, l'activité nationale suffit à ces momens de crise, parce qu'elle est soutenue par

des espérances trop souvent trompées, et irritée surtout par les vexations tantôt audacieuses, tantôt hypocrites et toujours maladroites de l'autorité.

Mais, en thèse générale, dans notre état de civilisation, il ne faut pas que l'exercice des droits politiques détourne sans cesse les citoyens de leurs intérêts particuliers et de leurs spéculations journalières.

Nous ne sommes pas dans la situation des Anciens, auxquels l'existence d'une classe esclave laissait de vastes loisirs qu'ils consumaient dans l'agitation des débats publics, et qui, partie intégrante du souverain, trouvaient dans l'exercice de leur part de souveraineté un plaisir positif. Un état de choses différent nécessite des combinaisons très différentes.

La liberté politique chez les Anciens était elle-même une jouissance. Elle n'est pour nous que la garantie de nos jouissances, et il serait absurde de lui sacrifier ce qu'elle est destinée à garantir.

L'exercice trop fréquent des droits que confère cette liberté, les brigues, les dissentions, les conciliabules, tout le cortége et tout le mouvement des factions, qui remplissaient la vie des peuples libres de l'antiquité, dispensés, par des mains chargées de fers, des travaux nécessaires à leur subsistance, n'offriraient que trouble et que fatigue aux nations modernes, où chaque individu, occupé de ses spéculations, de ses entreprises, des avantages qu'il obtient ou qu'il espère, ne veut en être détourné que momentanément, et le moins qu'il est possible.

Je pense donc que, pour l'intérêt même du gouvernement représentatif, les époques des renouvellemens

qui arrachent les citoyens à leurs occupations habituelles doivent être placées à d'assez longs intervalles.

L'agitation qui caractérise ces époques est utile sans doute : elle purifie l'atmosphère ; elle donne aux individus le sentiment de leur propre importance ; elle les attache à l'Etat, sur le sort duquel ils peuvent se flatter que leur choix influe.

Mais en organisant nos institutions de manière à ce que rien ne les dénature ou ne les corrompe, laissons à la nation des temps de repos, durant lesquels l'opinion pourra s'éclairer et mûrir, et qui ne seront pas inutiles, même à l'énergie qu'elle devra déployer ensuite.

Vous voyez, Messieurs, qu'affranchis par l'initiative royale elle-même d'une entrave sous laquelle le respect enchaînait ma conviction, je me suis rangé sans détour du côté des principes qui me semblent justes, n'examinant point quelle est la nuance d'opinion qui nous les présente.

Mais dans une constitution tout est nécessairement lié. Chaque disposition constitutionnelle réagit sur les autres, et en proposant d'en modifier une, on contracte l'obligation de rechercher si cette modification ne doit pas en entraîner d'ultérieures et de plus étendues.

C'est donc là ce qu'il faut examiner ; cet examen vous conduira, je pense, à reconnaître la nécessité de mon amendement. Je ne me livrerai toutefois à cette investigation qu'avec une réserve scrupuleuse, et seulement dans son rapport immédiat avec les changemens projetés par les ministres.

En procédant ainsi, je reste manifestement dans la question, car je ne traite que les inconvéniens résultant des changemens qu'on nous recommande, si ces changemens ne vont pas plus loin; et c'est à cause de ces inconveniens que j'amende le projet de loi.

Et d'abord, en accordant aux trois pouvoirs une compétence presque illimitée sur les formes constitutionnelles, je me demande comment, dans notre état actuel, on peut être sûr de distinguer les formes d'avec le fond.

Sans doute, il y a dans la Charte des articles réglémentaires et des articles fondamentaux. Mais jusqu'à présent rien ne les sépare. Entassés, confondus, placés à côté les uns des autres, n'est-il pas à craindre que les plus importans, les plus sacrés, ceux sans lesquels aucune liberté n'est concevable, et pour lesquels seuls l'homme consent à porter les entraves sociales, souvent si pesantes, ne soient victimes de cette confusion? Remarquez-le : il est bien plus séduisant pour des ministres, quels qu'ils soient, car je n'attaque aucun ministère en particulier, de porter atteinte à quelqu'une de ces libertés nationales qui leur résistent et les incommodent, que de modifier quelques dispositions minutieuses. Une innovation qui mettrait à la merci du pouvoir la personne des citoyens, leurs propriétés ou leur industrie, leur serait certes plus agréable que celle qui porterait le nombre des députés de deux cent cinquante à quatre cents.

Aujourd'hui, vu l'égalité du rang assigné par la Charte à tous ses articles, on peut s'autoriser de l'al-

tération du plus insignifiant pour motiver l'altération du plus essentiel; et cependant, si en changeant les premiers, l'autorité sociale reste dans sa sphère, en violant les seconds, cette autorité devient factieuse et usurpatrice.

Car il ne faut pas s'imaginer que la société, ni par conséquent la majorité qui la représente, ait le droit de tout faire. Tout ce qui est légal dans la forme n'est pas toujours légitime au fond. La volonté de la majorité ne suffit pas pour donner ce caractère à l'injustice ou à l'oppression. Quand elle s'en rend coupable, il importe peu de quelle source elle se dit émanée. Il importe peu quelle se nomme individu ou nation. Elle serait la nation entière, moins le citoyen qu'elle blesse dans son droit, que, par le crime qu'elle aurait commis, elle se serait placée sur la même ligne que le despote qui n'a de titre que le glaive exterminateur.

Il s'ensuit, Messieurs, qu'aussi long-temps qu'on n'aura pas séparé les droits fondamentaux qui sont éternels, des dispositions réglémentaires qui seules sont variables, la prudence ne nous permet d'accorder à personne une compétence qui menacerait d'envahir les uns, sous prétexte de changer les autres. Des réflexions analogues se présentent à nous, quand nous abordons la question du renouvellement intégral préféré au renouvellement fractionnaire, du renouvellement à distances éloignées préféré au renouvellement annuel.

Certes, dans toutes les hypothèses, la première condition est que les élections soient pures et libres.

Je ne m'étendrai pas sur un sujet déjà traité ample-

ment par d'autres orateurs. Je dirai seulement que si les élections sont viciées, tous les moyens de renouvellement sont indifférens, et si des députés sans mission s'introduisent dans cette enceinte, il vaut encore mieux qu'ils n'y siégent qu'une année. Chaque nouvelle chance offre un espoir de réparation. Or, je le demande, croyez-vous qu'à la manière dont les élections sont ou peuvent être conduites, avec les influences qu'elles tolèrent ou autorisent, avec les listes à la fois tardives et précipitées, et tour à tour illégalement restreintes ou étendues, avec l'action menaçante des dépositaires de l'autorité, avec l'inquisition des votes, les bulletins écrits sous les yeux des agens ministériels, présentés ouverts et lus sans surveillance, et tant de ruses si minutieuses, qu'on rougirait de les énumérer; croyez-vous, dis-je, qu'il y ait liberté dans les élections ? j'en appelle à vos consciences.

Maintenant, je le déclare, tant que les élections ne seront pas libres, je préfèrerai le renouvellement annuel au renouvellement à distances éloignées, et voici pourquoi :

Quand il y a une Chambre élective forte, indépendante, composée de mandataires élus librement, elle se charge d'entretenir dans l'esprit public ce mouvement qui est la vie du gouvernement représentatif. Les discussions approfondies et patientes, le choc des opinions écoutées avec respect, l'accueil ou du moins la tolérance que rencontrent les réclamations courageuses, démontrent à la nation qu'elle a des défenseurs, et cette conviction la préserve et de l'esprit de révolte et de l'esprit de découragement.

Alors il est bon de lui épargner le retour trop fréquent d'agitations superflues. Il peut y avoir repos sans esclavage, et tranquillité sans léthargie. Mais s'il devait exister une assemblée dépendante, formée par de frauduleuses élections, je réclamerais la crise du renouvellement annuel, malgré ses inconvéniens nombreux. La fièvre est une maladie, et en principe, je ne suis pas d'avis de la fièvre; mais il est tel état d'atonie, ou aussi tel état de corruption, auxquels la fièvre me paraît préférable.

Je dis donc à MM. les ministres : Revoyez vos lois d'élections, fermez l'entrée de nos assemblées électorales à la menace, à la violence, à la fraude, et donnez-nous cette loi avant votre Chambre plus qu'annuelle; car il ne faut pas qu'une Chambre durable puisse être une œuvre de déception.

Et depuis que cette discussion est ouverte, 'un des ministres (M. de Villèle) nous a parlé de subordonnés maladroits, malhabiles, qui, dans leur ardeur irréfléchie, avaient dépassé leurs instructions. Cette maladresse, cette malhabileté, sont, je le crois, des embarras pour le ministère, mais c'est une oppression pour les citoyens.

Que le ministère se délivre donc de cet embarras, et nous garantisse de cette tyrannie subalterne; qu'il réprime ces agens, tellement gauches dans leur zèle, que leurs maîtres mêmes sont forcés de leur prodiguer le dédain et de les livrer au ridicule. Ce ridicule tardif ne nous console pas; ce sont nos droits qu'il nous faut, et non l'oraison funèbre de ces droits envahis, enjolivée d'un blâme posthume contre ceux qui les ont tués.

Aussi long-temps que nous n'aurons pas d'élections libres, je voterai contre une prolongation quelconque, et j'insiste sur mon amendement, pour qu'il donne au gouvernement le temps de corriger sa loi d'élection avant de nous proposer aucun accroissement de durée.

Mais ce n'est pas la seule condition que je réclame, il en est d'autres non moins impérieusement requises.

Les défenseurs du projet citent l'Angleterre. Je m'empare de l'exemple, parce qu'en Angleterre plusieurs de ces conditions se trouvent remplies. Le danger d'une Chambre de longue durée, c'est qu'en rapport constant avec les ministres, ses membres ne s'empreignent d'un esprit ministériel. Alors ils ne parlent plus qu'un langage complaisant ou servile; les principes ne sont plus invoqués que pour les fausser ou les flétrir; l'opinion n'a plus d'organes dans l'enceinte législative; et mollement bercés sur leurs chaises curules, les législateurs s'efforcent de communiquer à la nation un sommeil que la tyrannie trouve commode, et dont l'intérêt personnel profite.

En Angleterre, le remède est à côté. Infatigable et vigilante, la liberté de la presse offre au sentiment populaire une autre tribune; et le jury, seule sauvegarde réelle de cette liberté, veille à son tour sur elle et la garantit.

Ici, Messieurs, ne croyez pas que je me jette dans des exagérations sans mesure; je ne nie point que la presse ne jouisse en France d'une certaine liberté de fait, et, malgré d'injustes poursuites et de honteux achats, je remercie le ministère, dont je ne partage pas d'ailleurs le système, de persister dans l'abolition

d'une ignoble et déplorable censure; mais, pour que la liberté de la presse porte ses fruits, il faut qu'il y ait sécurité, et j'affirme qu'il n'y a sécurité ni dans la législation ni dans la pratique.

Il n'y a pas sécurité dans la législation, car les tribunaux correctionnels sans jurés ne peuvent se défendre d'y porter la partialité et l'arbitraire. Il n'y a pas sécurité dans la pratique, car tel est puni pour la même pensée, pour la même phrase qui, sous une autre plume, demeure impunie et triomphante.

Dans cet état de choses, la liberté de la presse, précaire et tremblante, ne peut apporter aucun remède aux vices d'une Chambre devenue pour long-temps indépendante du choix populaire.

Je dis donc à MM. les ministres : Avant de nous proposer une Chambre de longue durée, donnez-nous des lois fixes, claires, répressives de la licence, mais protectrices d'une liberté de la presse véritable, afin que si la Chambre se montre insouciante ou vénale, des voix courageuses venues du dehors la réveillent de son indolence ou la fassent rougir de sa vénalité. Rendez surtout à la presse le jury que nous avions conquis, et qui n'a point signalé sa trop courte carrière par une indulgence dont vous ayez raison de vous alarmer.

Aussi long-temps qu'à côté de cette Chambre de longue durée je ne verrai pas une législation sur la presse, franche, impartiale pour tous, livrant d'une part les actes publics à une critique indépendante, et mettant de l'autre la vie privée des citoyens à l'abri de la diffamation, je n'admettrai point une prolongation pour la Chambre.

Une condition non moins essentielle, et sur laquelle je pourrais m'étendre avec plus de confiance, car ici vous partagez tous mon opinion, c'est la nécessité de fonder dans la hiérarchie des pouvoirs, et au-dessous du trône et de la législature, des forces intermédiaires qui leur servent à la fois de barrière et d'appui.

On vous l'a dit mieux que je ne puis vous le redire : le despotisme, dont nous portons partout les tristes et profondes cicatrices, a fait de la France une surface plane et unie, sur laquelle l'autorité se promène à son aise, sans rencontrer aucun obstacle qui la gêne ou la borne.

Il y avait sous l'ancien régime, et dans tous les pays monarchiques, quelque opposés qu'ils soient à nos formes constitutionnelles, il y a des autorités locales, des administrations de province, des priviléges même, onéreux en principe, mais opposant une digue à l'action rapide du pouvoir centralisé.

Empressés de bâtir un édifice entièrement neuf, nos législateurs, impatiens, ont commencé par niveler le terrain, et par broyer et réduire en poudre les matériaux qu'ils voulaient employer. Un autocrate habile s'est constitué le légataire de leurs destructions ; il voyait dans tout établissement qu'un mot de sa bouche n'aurait pu anéantir, un germe importun de résistance ; il savait qu'il aurait bon marché des individus, en roulant sur eux sans effort et comme sur du sable le poids énorme de sa volonté. (Sensation.)

La restauration nous a trouvés et nous a laissés dans cette position.

Qu'y a-t-il aujourd'hui entre le gouvernement central et le peuple? des instrumens éphémères, mobiles, révocables, étrangers souvent aux lieux où ils administrent, n'ayant rien à craindre de l'opinion de leurs concitoyens, ayant tout à espérer des faveurs du pouvoir.

Or, je le demande, n'est-il pas dangereux d'accroître immensément l'autorité centrale? et nous en faisons partie, puisque nous votons les lois que le gouvernement exécute; n'est-il pas dangereux, dis-je, d'accroître immensément cette autorité, qu'aucun intermédiaire aujourd'hui ne peut modérer ou adoucir?

Je le dis franchement : un pouvoir riche de vastes prérogatives et de trésors considérables, une cour nombreuse et splendide, deux Chambres omnipotentes, et une durée longue, me paraîtront des élémens dangereux aussi long-temps que je ne verrai pas chez un peuple des intermédiaires protecteurs des intérêts et des libertés partielles.

Dans cet état de choses, je réclamerai donc ces élections annuelles, que d'ailleurs je désapprouve, parce qu'alors il y a du moins une chance pour que quelques députés apportent une expression plus ou moins fidèle des vœux et des besoins de leurs départemens.

Ces élections empêcheront que le gouvernement ne prenne l'opinion de ses alentours pour l'opinion nationale; que des circonstances, des vues de parti, ne deviennent le motif d'une loi générale; et que

les habitans des provinces les plus reculées ne soient tout à coup surpris par des innovations inattendues, des rigueurs non méritées, des réglemens vexatoires, subversifs de toutes les bases de leurs calculs et de toutes les sauvegardes de leurs intérêts, parce qu'à deux cents lieues, des hommes, que la durée de leurs fonctions leur rend totalement étrangers, ont cru pressentir quelques périls, deviner quelque agitation ou apercevoir quelque utilité.

Il serait trop long d'indiquer ici comment les administrations locales doivent être organisées pour réunir, ce qui n'est pas aussi difficile qu'on le pense, les avantages du fédéralisme et ceux de la monarchie, et pour protéger les intérêts des fractions sans entraver et sans interrompre la marche de l'ensemble.

On ne saurait trop répéter à ceux qui ont l'autorité en main, que sans une organisation intérieure, favorable à la fois à l'ordre et à la liberté, il n'y aura en France ni gouvernement représentatif, ni monarchie constitutionnelle, ni même nation, en prenant ce mot dans son véritable sens; car aujourd'hui, il faut le dire, il n'y a de nation que dans la capitale. (Des murmures s'élèvent.) Permettez-moi, Messieurs, d'expliquer ma pensée : par cela même qu'on a détruit toute vie politique dans les parties éloignées, un petit État, seul actif, seul influent, s'est formé au centre. Dans la capitale s'agglomèrent tous les intérêts; là viennent s'agiter toutes les ambitions, le reste est immobile. Les individus, perdus dans un isolement contre nature, étrangers au lieu de leur

naissance, sans contact avec le passé, ne vivant que dans un présent rapide, et jetés comme des atomes sur une plaine immense et nivelée, se détachent d'une patrie qu'ils n'aperçoivent nulle part, et dont l'ensemble leur devient indifférent parce que leur affection ne peut se reposer sur aucune de ses parties. (Adhésion générale.)

Donnez-nous donc des institutions locales qui garantissent et défendent les intérêts partiels, sans quoi je ne saurais concevoir que l'on consente à l'accroissement de l'autorité centrale ; et c'est pour que MM. les ministres aient le temps nécessaire, que je propose un amendement qui renvoie à l'époque où ces améliorations auront eu lieu l'établissement d'une Chambre de longue durée.

Je ne vous ai parlé encore, Messieurs, que des garanties à donner à la nation par la liberté des élections, par celle de la presse, par des institutions locales fortes et respectées. J'ai quelques mots à dire sur d'autres parties de nos attributions qui me semblent devoir nécessairement accompagner tout changement de la nature de ceux qu'on propose.

Pensez-vous, Messieurs, que l'art. 38 de la Charte, qui exige que les députés aient atteint quarante ans, puisse être maintenu si la durée de la Chambre est prolongée? Regardez sur nos bancs, Messieurs, vous verrez, comme on vous l'a dit avant-hier, quelle est la moyenne proportionnelle de notre âge.

Voulez-vous que dans cinq ans au plus la France soit représentée par des hommes dans le déclin de la vie? Certes ce ne sera pas moi qui manquerai de

respect à la vieillesse : j'ai d'autant plus d'intérêt à la respecter que j'en approche, et je ne me sens nullement disposé à confier les destinées de mon pays à des mains novices et inexpérimentées ; mais entre cinquante-cinq ans, comme parmi nous, et vingt-un ans, comme en Angleterre, n'y a-t-il pas un milieu? N'est-ce pas un malheur de ne pouvoir admettre dans cette enceinte les hommes parvenus à la force de l'âge et à la maturité du talent, et qui, trop jeunes encore pour avoir trempé dans les scènes fâcheuses de notre révolution, n'apporteraient dans nos délibérations ni ces souvenirs qui poursuivent les hommes, ni ces engagemens de parti qui les dominent, ni ces fautes qui leur imposent des expiations et les contraignent à se commander la violence dans un sens, pour faire oublier qu'ils furent violens dans l'autre.

Certes, puisqu'il nous est permis, puisque nous sommes sollicités de dire, sur quelques dispositions de la Charte, toute notre pensée, disons-la tout entière. Son article 38 est de tous celui qui, si les pouvoirs de la Chambre se prolongent, réclame le plus prompt redressement.

Tant que cet article régira notre éligibilité, le gouvernement représentatif rencontrera des obstacles qu'aucune habileté ne pourra surmonter. Ces obstacles sont inhérens à la nature des choses ; aucune éducation parlementaire ne sera possible : on ne se prépare point à vingt ans pour une carrière où l'on ne saurait entrer que vingt ans plus tard.

Par cette disposition désastreuse, toute la géné-

ration déjà mûre, mais encore active, devient indifférente ou hostile, parce que nos institutions la déshéritent. (Sensation.)

Le changement de l'âge des députés me semble donc une condition indispensable de toute prolongation de pouvoir, parce qu'elle seule composera la Chambre des élémens qui la constituent forte et nationale.

Enfin, Messieurs, je demanderai encore une chose, et je vous supplie de m'écouter avec indulgence. Vous y serez disposés peut-être, si vous voulez bien considérer que, dans la plupart des vœux que j'exprime, je ne fais que reproduire ceux qui furent manifestés par la Chambre de 1815, qui vous est chère.

Le but ostensible, le but avoué du projet de loi, c'est de donner à la Chambre des députés plus de dignité et plus de force; or, jamais une Chambre n'aura de force véritable, de dignité réelle, si elle ne partage avec le gouvernement le droit de proposition. (Des murmures interrompent, et une longue agitation succède.)

Je pourrais dire que, pour la dignité royale elle-même, ce partage est essentiel. En effet, quand le roi propose, nous sommes les juges de ses propositions; quand nous proposons, il juge les nôtres, et cette dernière attribution convient mieux à la majesté de la couronne.

Écoutez sur ce point, Messieurs, une autorité que vous trouverez bien plus imposante que la mienne.

« Proposition secrète de la loi, dit M. de Châ-

« teaubriand, idée fausse et contradictoire, élément « hétérogène dont il faudra se débarrasser. »

J'ajouterai que notre Chambre a mission d'exprimer les besoins du peuple, parce qu'elle est censée les connaître. Mais si l'initiative lui est refusée, à quoi lui sert cette connaissance? De quelle utilité sont des organes, s'ils ne peuvent que répondre, et sont condamnés au silence dès qu'on ne les interroge pas?

M'objectera-t-on nos propositions secrètes, faible image de l'initiative étouffée?

Mais ces propositions, sans résultat nécessaire, n'ayant aucun titre assuré à l'examen des autres pouvoirs, frappent d'un vain son les murs de cette enceinte, et ne sont d'ordinaire qu'une preuve de plus de notre impuissance.

Je voudrais abréger, et je supprime toutes les réflexions, hormis une seule.

Messieurs, les lois révolutionnaires, républicaines, consulaires, impériales, subsistent encore. Entassées dans nos Codes, tombées souvent en désuétude, oubliées également des gouvernans et des gouvernés, elles planent pourtant sur toutes les têtes, enveloppées d'un nuage; et l'autorité, légataire de ces armes pernicieuses, trouve d'avance, dans cet arsenal ténébreux, toutes les iniquités autorisées.

Tel a été le résultat funeste de trente ans de troubles, qu'il n'y a pas une action simple et légitime, pas un sentiment naturel qui n'ait été l'objet d'une loi pénale; il n'y a pas un devoir dont une loi n'ait prohibé l'accomplissement; il n'y a pas une vertu qu'une

loi n'ait proscrite, pas un forfait qu'une loi n'ait ordonné. Il y a des lois qui prononcent la peine de mort contre quiconque répand une nouvelle hasardée; la peine de mort contre quiconque donne un asile à un inconnu; la peine de mort, vous le savez, Messieurs, contre quiconque correspond avec son père ou le nourrit dans l'étranger.

Et devenus Chambre de longue durée, les députés de la France demeureraient en présence de ces lois, qui toutes sont confuses, plusieurs atroces, un nombre infini contradictoires! Ils demeureraient en présence de ces lois, sans être investis de l'initiative pour en provoquer l'abrogation! Ils se verraient réduits à des propositions reléguées dans l'obscurité d'un comité secret! Ils contempleraient l'iniquité légale consacrée, et ne pourraient élever publiquement une voix courageuse pour y mettre un terme!

Sans l'initiative, je ne conçois aucune Chambre, et bien moins encore une Chambre de longue durée. Le danger d'une Chambre pareille est la corruption ou l'apathie. Il faut qu'investie de l'initiative, elle ne puisse alléguer l'impuissance pour excuser la faiblesse ou la vénalité.

Il faut que chaque jour elle puisse proposer le bien, afin que chaque jour elle se reproche le bien qu'elle ne propose pas.

J'ai parcouru, Messieurs, une longue carrière, et je me suis exprimé avec franchise; si aucune altération à la Charte n'eût été proposée, jamais je n'aurais pris la parole pour indiquer ses imperfections. Tout ébranlement me semble dangereux; et l'habitude et

la durée sont, pour les institutions, des moyens de perfectionnement qui en réparent les vices, parce qu'on apprend à tourner les obstacles au lieu de les renverser, et que d'ailleurs les intérêts se groupent autour de ce qui existe, et rendent tolérable en pratique ce qui paraît défectueux en théorie. Mais un changement fondamental étant proposé, j'ai dû vous soumettre les conditions sans lesquelles il ne serait, à mon avis, que funeste.

Je n'ai voulu ni en commençant flatter le ministère, ni en continuant l'attaquer. Je ne professe contre le ministère actuel aucune défiance particulière. Je le juge, comme je jugeais ses prédécesseurs, et comme je jugerai vraisemblablement ses successeurs. Jusqu'à un temps peut-être encore éloigné, tous les ministères seront forcés de marcher dans la même voie. Fraction du parti qui domine à chaque époque, ils ont derrière eux une force qui les pousse d'abord, parce qu'elle est exigeante, et les renverse ensuite, parce qu'elle est insatiable. Les rancunes vont se perdre dans la masse nationale; la portion triomphante hérite du pouvoir, se subdivise, et renverse de nouveau ceux qu'elle a portés. Telle est la nécessité de notre position. Cette nécessité subsistera tant que les intérêts réels ne seront pas satisfaits et que les espérances chimériques ne seront pas détruites. C'est le sort commun à tout gouvernement de la minorité, se conciliant momentanément par des concessions la majorité de cette minorité.

Il en résulte que tous les ministres qui se suivent sont condamnés à une obéissance qui ne les sauve

pas, mais qui souvent nous blesse. Ils sentent qu'ils obéissent, et ils s'en affligent ; mais ils sont les esclaves de leurs nécessités.

Servir ce système me semble impossible ; blâmer sans mesure les individus me paraîtrait injuste. Leur position est plus forte qu'eux.

Tout ce que je vous ai dit, Messieurs, ne me semble exposé qu'à une objection. Les améliorations que je réclame ne sauraient être l'ouvrage d'un jour, et j'ajourne pourtant et ce renouvellement intégral et ces élections à longs intervalles que moi-même je reconnais pour utiles. Oui, Messieurs, je les ajourne ; mais je pense que, même avec le mode actuel, les améliorations qui doivent les précéder peuvent avoir lieu.

La durée de la Chambre est nécessaire, dit-on : eh bien ! Messieurs, avant de nous attribuer cette durée par une loi, méritons-la par notre conduite ; avant de nous réélire en quelque sorte nous-mêmes, soyons dignes d'être réélus.

Si nous marchons dans les voies du bien, ne nous défions pas de la France : elle est raisonnable, cette France, parfois mécontente, souvent calomniée.

L'arbitraire la blesse, l'injustice l'indigne ; mais elle ne veut point de révolution, parce qu'elle sait que les révolutions sont fécondes en arbitraire et en injustice.

Quand elle est irritée, elle accepte pour organes ceux qui expriment cette irritation. Quelquefois ces organes vont trop loin ; et tant qu'il s'agit de paroles, on croirait qu'elle les avoue. Mais s'agit-il d'actions,

elle s'arrête, parce qu'elle est prospère, et veut être tranquille comme elle veut être libre.

Ainsi l'on pourrait dire que tour à tour elle fait illusion et elle la reçoit; et cette illusion est doublement funeste.

Je n'ajoute qu'un mot.

Si vous acceptiez la prolongation de vos pouvoirs pour vous-mêmes, et si vous l'acceptiez sans élections indépendantes, sans liberté de la presse, sans institutions municipales, sans diminution d'âge, sans initiative enfin, vous paraîtriez ne travailler que pour vous, et n'aspirer qu'à un accroissement de puissance dont il est bien probable que vous ne jouiriez pas.

En vous réunissant à moi pour supplier l'auguste auteur de la Charte de compléter son ouvrage, et d'introduire dans ce monument de sa sagesse les améliorations qui seules peuvent rendre salutaire un projet de loi borné maintenant à une disposition partielle et tronquée, en adoptant mon amendement ou en rejetant jusqu'alors le projet de loi, vous prouverez à la France que vous êtes désintéressés, et que vous voulez, pour son avantage et non pour le vôtre, le gouvernement représentatif et la monarchie constitutionnelle.

Les circonstances vous ont ouvert de hautes destinées. Vos nominations, votre réunion dans cette enceinte, les lois bizarres qu'on vous propose, tout porte un caractère grave et décisif.

Il dépend de vous de fermer à jamais l'entrée à toute amélioration, en n'empruntant à l'Angleterre

qu'un seul usage, qui dans son isolement est un principe de servilité.

Vous pouvez, en vous constituant aujourd'hui Chambre septennale, faire que la France demeure à jamais sans institutions; car privés de l'initiative, vous ne pourrez forcer les ministres à vous en donner, et le peuple, privé de son droit d'élire, ne pourra plus même témoigner sa désapprobation par ses choix.

Vous aurez tué l'esprit public au dehors; et lors même, ce qui est fort douteux, qu'il survivrait au milieu de vous, ses efforts seraient impuissans et stériles.

Vous pouvez, en adoptant mon amendement, qui sollicite des améliorations indispensables pour rendre le projet utile, préparer l'époque où, devenu partie d'un grand tout, il sera salutaire.

Messieurs, qu'une timidité vaine ne vous empêche pas de saisir cette occasion d'offrir à la couronne et de promettre au peuple d'établir enfin un gouvernement large et loyal, où le pouvoir soit fort, les barrières solides; où toutes les énergies, dirigées dans la route du bien, se déploient sans entraves; où des précautions vexatoires n'inspirent plus d'injustes défiances; où toutes les supériorités sociales aient leur influence et n'aient que la mesure d'influence qui leur appartient; où les besoins moraux de la partie éclairée de la nation soient satisfaits non moins que ses besoins matériels; et où l'alliance éternelle du passé et du présent, des souvenirs imposans et des perfectionnemens nécessaires, du trône, en un mot, et de

la liberté, ces deux nécessités de la France, soumettent, par la conviction de leur union intime, soit les ennemis que soulève contre nos institutions un opiniâtre égoïsme, soit les incrédules que dominent des illusions plus respectables, mais non moins funestes.

Lancez-vous sans crainte dans cette carrière que les organes de la couronne vous ouvrent. Je le répète, vous arrivez sur un terrain vierge. Le pouvoir et le peuple vous disent que l'édifice social a besoin de grandes réparations. Vos yeux pourraient vous en convaincre; car de quelque côté que vous les tourniez, vous apercevrez des débris, des superfluités ou des lacunes. Pénétrez-vous donc de votre mission solennelle : ne votez rien d'incomplet; sollicitez tout ce que les besoins présens réclament au nom du repos non moins qu'au nom de la liberté. Alors ce repos et cette liberté de notre belle patrie dateront de votre apparition sur ces bancs, et la Chambre de 1824, dont l'origine fut entourée de bien des nuages, en sortira brillante et pure, démentant de trop funestes présages, et méritera la reconnaissance du peuple et les hommages de l'avenir.

Je persiste dans mon amendement.

SUR LE BUDGET.

(Séance du 8 juillet 1824.)

Messieurs,

Ma première détermination était de ne point parler dans la discussion générale du budget. Je ne me crois pas assez éclairé pour proposer un plan complet de finances; et les observations de détail sur les objets particuliers me semblent mieux placées lors de la discussion des articles.

Je comptais donc laisser le champ libre à des orateurs plus instruits, et m'éclairer en les écoutant.

La lecture du rapport de votre commission a changé ma détermination.

Le budget présenté par les ministres n'est qu'une demande d'argent, telle que tous les ministres en adressent aux autorités destinées à consentir, à sanctionner ou à enregistrer les demandes de cette nature.

Pour faire marcher une monarchie constitutionnelle, comme pour faire marcher une monarchie despotique, il faut de l'argent, beaucoup d'argent. La seule différence, c'est que sous la monarchie constitutionnelle cet argent se trouve, et qu'heureusement sous le despotisme il ne se trouve pas; et, je

l'avoue, de tous les spectacles celui qui satisfait le plus mon esprit, et je dirais presque mon cœur, c'est de voir que plus le pouvoir absolu a triomphé, plus il mendie et moins il obtient.

Les budgets ministériels ne varient donc guère, ni dans leur qualité, ni dans leurs formes, quelle que soit d'ailleurs la tendance politique des ministres, et quelles que soient aussi, j'aurai le triste avantage de vous le prouver, les promesses solennelles qu'ils font chaque année pour le budget prochain.

Il n'en est pas de même des rapports de vos commissions. Ces rapports reposent nécessairement sur un système quelconque, politique aussi bien que financier, et qu'on peut supposer être celui de la majorité de la Chambre.

Ces rapports ont par conséquent une grande importance. Les principes qui y sont établis, étant censés le vœu de la majorité, les ministres, qui veulent se concilier la majorité, peuvent être déterminés dans leur marche par les indications contenues dans ces rapports.

Celui qui vous est soumis cette année justifie cette observation plus qu'aucun des précédens. C'est un vrai système reposant sur des bases assez larges, et consacrant deux ou trois idées-mères avec lesquelles, si elles étaient adoptées, on ferait beaucoup de chemin en très peu de temps. Pour apprécier, dès notre début, la nature de ces idées, deux mots sont nécessaires; ils seront fort courts, veuillez les écouter sans impatience.

Dans tout pays où il existe des formes représen-

tatives, les hommes appelés à influer sur les affaires publiques se partagent, par la force des choses, en trois partis distincts.

Le premier, franchement constitutionnel, veut les droits et les libertés nationales avec les garanties que la constitution de l'État leur assure.

Le second, constitutionnel en apparence, professe un regret ostensible pour les garanties promises; mais comme il possède le pouvoir, son travail est habituellement de fausser ces garanties.

Le troisième, composé de cette portion de la société que sa position accoutume à se regarder comme au-dessus du reste, n'est pas précisément ennemie de la liberté, mais la veut pour elle; or, comme les garanties des constitutions la promettent à tous, ce troisième parti ne serait pas fâché outre mesure de voir ces garanties supprimées. Les priviléges suppléeraient aux droits.

Vous concevrez facilement que, suivant que le budget sera l'œuvre d'un de ces trois partis, il sera différent. Le budget du parti vraiment constitutionnel aura pour tendance l'économie; mais avec l'économie l'adoption de toutes les dépenses dont le but sera d'éclairer et d'anoblir la masse nationale, et la suppression surtout des allocations qui donneraient au pouvoir les moyens de corrompre ou d'opprimer.

Le budget du second parti, celui des partisans de l'autorité, aura pour tendance d'obtenir le plus d'argent qu'il sera possible, pour maintenir ou même pour créer, au besoin, le plus d'abus qu'il sera possible.

Le budget du troisième parti, auquel je voudrais bien donner un nom propre, sans offenser personne, et que pour cela j'appellerai le parti de la minorité des nations, n'aura pour tendance ni l'économie ni la profusion, mais l'application des revenus publics à l'accroissement de sa propre puissance, qu'elle regarde comme la pierre angulaire des organisations sociales, parce qu'elle se considère de bonne foi comme l'élite des sociétés. En conséquence ce parti proposera tantôt la suppression des dépenses qui lui semblent favoriser ce qui le contrarie, tantôt l'accroissement indéfini de celles qui favorisent ce qui le sert.

Suivant que le système électoral est bon ou mauvais, les Chambres représentent ou l'un ou l'autre de ces trois partis. Quand ces élections sont tout-à-fait faussées, le parti national est hors de cause.

La division, s'il y a division, s'opère alors, non plus entre la liberté et le pouvoir, mais entre les individus qui possèdent le pouvoir et ceux qui le convoitent.

Ces bases posées, je vais examiner d'une part le budget ministériel, de l'autre, le rapport de votre commission, les changemens qu'elle propose, et plus particulièrement les vœux qu'elle exprime. Dans le budget ministériel, vous voyez des demandes d'argent innombrables : demandes de détail, sans liaison entre elles, et qui pourraient être diminuées, retranchées ou accrues sans que le système fût changé.

Pourquoi? c'est que tel ou tel système importe peu aux ministres ; l'argent est l'essentiel. Leurs demandes de détail sont pour ainsi dire des hameçons

avec lesquels ils le pêchent à la ligne, et plus les hameçons sont multipliés, plus les chances des pêcheurs sont favorables.

Dans le rapport de votre commission, vous voyez, au contraire, quelques économies proposées, certes, bien faibles, puisqu'elles ne se montent pas à 1,200,000 francs sur plus de 900,000,000; mais de grandes dépenses désirées, invoquées, annoncées; des dépenses telles, qu'il faudrait, dit la commission, les prendre, non sur les revenus, mais sur les capitaux, et faire entrer en paiement nos neveux, jusqu'à je ne sais combien de générations.

Cette différence entre le budget ministériel et la tendance du rapport de la commission vous sera expliquée, si vous daignez vous rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure. Le ministère est le pouvoir du jour; ce qu'il veut, c'est vivre aujourd'hui, demain, après demain, s'il le peut; or, pour vivre, l'argent lui suffit; son domaine est le présent.

Le domaine de l'opinion dont le rapport manifeste les vœux, c'est l'avenir, c'est dans l'avenir que cette opinion veut fonder son empire. En conséquence, elle n'envisage l'argent que comme moyen d'accélérer et d'affermir les fondations de cet empire nouveau ou ressuscité; et c'est aux institutions qui lui profitent qu'elle voudrait consacrer cet argent, comme c'est à leur profit qu'elle voudrait aussi faire tourner les économies.

Cet esprit, Messieurs, est empreint dans toutes les pages du rapport que je vais examiner.

Ici M. le rapporteur réitère le désir si souvent

exprimé de voir le passif du budget divisé en dépenses fixes et variables. Rien ne paraît plus raisonnable et plus naturel; mais M. le rapporteur ajoute que notre bon sens s'étonne de voir reproduire de budget en budget des choses que nous n'avons ni le besoin ni quelquefois le droit de discuter chaque année.

Que veulent dire ces paroles? Il y a un seul objet que nous n'avons pas le droit de discuter; c'est la liste civile : mais tout le reste est soumis à notre discussion. Sans doute, parmi les objets dont nous avons le droit de nous occuper, il en est auxquels nous ne pouvons rien changer, la dette publique, par exemple; mais elle doit pourtant être soumise à notre inspection, parce qu'elle peut nous suggérer des observations nécessaires à présenter à MM. les ministres; parce que son accroissement peut nous autoriser à blâmer d'inutiles entreprises, et à flétrir d'incroyables dilapidations; enfin parce que cet examen est notre droit, et qu'aucun de nos droits ne doit s'abdiquer.

Remarquez, Messieurs, que M. le rapporteur qui veut ainsi limiter les droits de la Chambre est le plus zélé partisan de l'omnipotence parlementaire. D'où vient cette contradiction? Je vais essayer de l'expliquer.

L'omnipotence parlementaire est ce qu'il y a de plus favorable à tout parti qui, ayant la majorité dans une Chambre, veut dominer une nation. Mais en même temps, quand ce parti médite une foule d'établissemens (ici je copie), de fondations, de grandes

créations pour lesquelles on veut faire entrer nos neveux en paiement avec nous, ce parti peut trouver de l'avantage à ce que ces choses, une fois votées, soient placées dans la partie du budget dont nous n'aurions plus ni besoin ni droit de nous occuper. Les fonds une fois faits, le travail s'accomplirait en silence, et les grandes créations s'achèveraient à l'abri de discussions toujours importunes.

Voulez-vous, Messieurs, une preuve bien claire de la tendance que je vous indique? lisez la page 12 du rapport. M. le rapporteur partage peut-être avec nous tous le désir de voir diminuer le nombre des cours royales. Il gémit comme nous tous de ce que la justice est chère; mais il ajoute : «Un jour viendra, un jour éloigné, sans doute, mais tous nos efforts tendront à en hâter le retour, où la magistrature, raffermie sur les anciens principes, nous ouvrira une honorable et large moisson d'économie.» Ainsi ce n'est plus la simple diminution des cours royales, dont M. le rapporteur exprime le vœu; c'est un bouleversement complet de l'ordre judiciaire; c'est le retour aux anciens principes, sur lesquels serait raffermie la magistrature : Messieurs, quels étaient ces anciens principes?

Vous savez pourquoi le nombre des juges n'était pas une cause de dépense; vous savez que ce qui est aujourd'hui une charge pour l'Etat était alors une propriété personnelle : tels étaient les anciens principes. C'est au retour de ces principes que votre commission prend l'engagement de travailler de tous ses efforts.

A Dieu ne plaise que je méconnaisse les services éminens rendus à la France par l'ancienne magistrature française. Ces services sont de plus d'un genre. Il en est d'une époque assez récente pour qu'ils soient gravés dans la mémoire de plusieurs d'entre vous, et si je ne leur offre pas ici un ample tribut d'éloges, c'est que je ne suis pas assez sûr que tous mes auditeurs partagent à cet égard ma reconnaissance.

Je ne veux point même exagérer les inconvéniens de la vénalité des charges. J'ai dit depuis long-temps que je préférais le magistrat qui avait acheté sa place, à celui qui, n'ayant qu'elle pour vivre, redoutait à chaque jugement de se la voir enlever; mais je relève l'insinuation, je montre le but, et j'indique à quel prix on veut nous procurer des économies.

Il en est de même de cette réduction des tribunaux de première instance, réduction désirée par tous ceux qui ont à cœur l'amélioration de la condition, et l'accroissement de la dignité des magistrats. Mais à quel prix encore M. le rapporteur met-il cette réduction?

Il veut une nouvelle organisation des justices de paix, qui, supprimant leurs émolumens, augmentant leur ressort, leur compétence, leurs attributions, feraient des justices de paix le partage d'hommes qui donneraient de l'éclat à la justice.

Quels seraient ces hommes? vous le devinez; car j'ai pris le parti, dans cette Chambre, de ne dire que ce qu'il faut pour que ses lumières suppléent à mon silence. Ce serait le complément de la magistrature raffermie sur ses anciens principes; ce serait l'achè-

vement de ce retour auquel M. le rapporteur dit que tous nos efforts doivent tendre.

Certes j'aime autant qu'un autre les fonctions gratuites, et, comme un autre, je les ai réclamées. Mais beaucoup de conditions sont nécessaires pour qu'elles aient plus d'avantages que de dangers. Dans certaines circonstances, les fonctions gratuites sont un moyen de parvenir au pouvoir, le pouvoir un moyen de parvenir à l'argent, et alors les fonctions gratuites sont les plus lucratives. (On rit.)

Ici je me permettrai de demander à M. le rapporteur comment, en traitant le ministère de la justice et en donnant à ses vœux, comme on vient de voir, assez d'étendue, il n'a rien dit de plusieurs objets importans : de ces ministres d'Etat, véritable sinécure dont M. Cornet-d'Incourt voulait jadis retrancher les appointemens; ni de ce conseil d'État, inconstitutionnel sous tant de rapports?

Inconstitutionnel, parce qu'il est créé par une ordonnance; inconstitutionnel, parce que, créé par une ordonnance, ses membres prononcent des jugemens sur la propriété et les droits politiques; inconstitutionnel, parce que ces juges sont amovibles; inconstitutionnel, parce qu'ils jugent à huis-clos.

Je sais que les rapporteurs précédens avaient défendu ces inconstitutionnalités : mais ils avaient du moins daigné nous en parler; ils avaient senti que quelques mots étaient sur ce sujet une politesse due à la Chambre. M. le rapporteur, absorbé par ses grandes vues de refonte sociale et politique, a oublié d'avoir pour nous les mêmes égards.

Puisque j'ai cru pouvoir me plaindre du silence de M. le rapporteur dans un cas, je m'en plaindrai encore dans un autre. Pourquoi, lorsqu'il s'agit des cultes non catholiques, déclarer purement et simplement que ce chapitre n'est susceptible d'aucune observation? Les rapporteurs précédens n'avaient point adopté ce laconisme, empreint d'une sorte de répugnance et d'humeur.

Celui de 1821, qui ne siégea pourtant pas sur les bancs de l'opposition, avait qualifié les protestans de chrétiens qui viennent offrir à Dieu leurs vœux et leurs prières. Quelques paroles de même nature auraient mieux valu, j'ose le dire, qu'un silence austère et presque farouche.

M. le rapporteur de votre commission prend la défense de la rétribution universitaire. Lors de la discussion des articles, l'examen de la justice de cette rétribution devra se faire, et je n'en parlerai pas ici, mais je relèverai l'un des argumens de M. le rapporteur.

La rétribution universitaire, dit encore M. le rapporteur, est politique, parce qu'il importe à la société de ne pas mettre la haute éducation au rabais dans un pays où elle est peut-être déjà la passion d'un trop grand nombre d'hommes. Ici se déploie, dans une de ses parties les plus importantes, le système dont M. le rapporteur est l'organe.

Les lumières, resserrées dans un petit cercle; les sciences, le monopole d'une seule classe; l'ignorance et le travail, le partage du reste; voilà ce système. Cela est si vrai que, lorsqu'il s'agit de la classe que

M. le rapporteur favorise, la pauvreté ne lui paraît point devoir être un obstacle à la haute éducation. Il vous parle d'une foule d'honorables familles ruinées pour qui la haute éducation est un droit. Je lui demanderai d'abord s'il y a en France des familles qui ne soient pas honorables. Je lui demanderai ensuite si la haute éducation n'aura pas, pour les honorables familles objet de sa prédilection spéciale, l'inconvénient qu'il redoute pour les autres, celui d'encombrer de jeunes gens sans ressources les routes de l'ambition.

Et ici je prendrai la liberté de lui soumettre un dilemme dans lequel va le placer sa réponse, quelle qu'elle soit.

Ou bien il me répondra que les rejetons des honorables familles ruinées qui auront profité de la haute éducation trouveront dans les faveurs du gouvernement, c'est-à-dire dans les places, les ressources de fortune qui leur manquent; et alors il y aura donc monopole pour une seule classe, non seulement de haute éducation, mais de place.

Ou il me dira que ces jeunes rejetons d'honorables familles ruinées seront, après la haute éducation qu'ils auront reçue, livrés, comme le reste de la jeunesse française, aux chances de leur destinée; et alors je le supplie de m'expliquer comment cette haute éducation, qui a tant d'inconvéniens pour les jeunes gens sans fortune, quand ils n'appartiennent pas aux honorables familles ruinées, en aura moins pour ceux qui leur appartiennent.

De tous côtés, Messieurs, le système se trahit, et la

France, que ce système tend à assimiler à l'Egypte divisée en castes, ne s'y trompera pas.

Le budget ministériel n'est, comme je l'ai dit en commençant, qu'une demande d'argent excessive, exagérée, dont chaque détail peut et doit être contesté, et dont l'examen, par conséquent, se place le plus naturellement et convenablement dans la discussion des articles.

C'est alors que nous pourrons vous prouver, tantôt que la demande est trop forte, tantôt que vous sanctionneriez, en consentant à une demande d'ailleurs modérée, l'inexécution de promesses solennelles, faites à cette Chambre par chaque ministère, quand elle discutait les mêmes objets.

Je pourrais vous en citer mille exemples; le chapitre de la Chambre des pairs, celui de la Cour des Comptes, celui de la justice militaire, me fourniraient des preuves irrécusables. Ces objets ne sont pas d'une grande importance, sous le rapport pécuniaire, dans un budget grossi comme le nôtre jusqu'à 900 millions; mais ils sont d'une immense importance politique.

De l'indépendance de la Chambre des pairs dépend la réalité du gouvernement représentatif: et si l'on m'objecte que cette Chambre a prouvé son indépendance, je répondrai que cette indépendance doit trouver sa garantie non seulement dans les personnes qui passent, ou les intérêts qui varient, mais dans les institutions seules immuables.

De la bonne organisation de la Cour des Comptes dépend l'existence d'une comptabilité qui ne soit pas une parodie; et la promulgation d'un code mili-

taire est indispensable pour que les citoyens ne soient pas exposés à se voir traînés devant les tribunaux militaires, sous mille prétextes empruntés tantôt de lois révolutionnaires, tantôt de la législation de l'Empire.

Tous les ministres ont reconnu ces vérités. Toutes les fois que quelqu'un de vos membres les ont interpellés à cette tribune, ils ont prodigué les assurances les plus formelles; ils ont pris des engagemens dont ils ont fixé les dates. L'argent a été voté, l'année s'est écoulée, l'époque du budget suivant est venue, et il n'a été question des promesses et des engagemens que pour convenir de leur inexécution et en prendre de tout aussi dérisoires.

Je ne dis rien que je ne m'offre à vous démontrer; et quand ces articles vous seront soumis, je rapprocherai, si vous le permettez, les engagemens des ministres demandeurs, de l'oubli dédaigneux des ministres satisfaits.

Ici je m'occupe d'un objet plus général et plus grave. Le rapport de votre commission, je l'ai déjà dit, est un système politique tendant à replacer la France sur des bases nouvelles, ou plutôt antiques; ayant pour but de soumettre derechef la majorité de la nation à la minorité; travaillant, dans ce but, à rétablir la magistrature d'après ses anciens principes, c'est-à-dire à en faire un monopole; à circonscrire les lumières dans une enceinte étroite, c'est-à-dire à en faire un autre monopole; enfin, à détruire ce qui existe, et à recréer ce qui n'existe plus; entreprise périlleuse, et dont je craindrais le résultat plus pour ses au-

teurs que pour ceux qu'on pense en rendre victimes.

Je viens donc protester contre cette conception téméraire, dans l'intérêt de la monarchie non moins que dans l'intérêt du peuple; et je crois remplir par cette protestation le devoir d'un député fidèle au trône, comme celui d'un mandataire fidèle à ses commettans.

Maintenant que je me suis acquitté de cette obligation commune à tous les députés de la France, une autre obligation m'est imposée en ma qualité de député de Paris. Je dois me plaindre d'une phrase à la fois inexacte et injurieuse à cette ville, éminemment ennemie de tous les désordres et de tous les vices.

Paris paie aujourd'hui, dit M. le rapporteur, 5,500,000 fr., pour avoir le funeste droit d'entretenir des jeux publics. Ne dirait-on pas, d'après cette phrase, que c'est Paris qui réclame ce déplorable et honteux privilége? Déjà, dans une session précédente, un de mes collègues de députation a réclamé contre cette assertion, échappée aussi, si je ne me trompe, à un membre de la commission du budget. Loin de prétendre au funeste droit d'entretien des jeux, Paris s'indigne de ce qu'une coupable avidité les tolère dans son sein; Paris repousse cet odieux privilége, et s'étonne de ce qu'en nous parlant sans cesse de la prospérité des finances, on n'abjure pas un moyen honteux de se procurer quelques millions.

Je le demande à M. le rapporteur: comment se fait-il que, partisan sincère de la religion, de la morale et de l'ordre, il n'ait pas inséré dans son rap-

port une désapprobation formelle contre deux sources épouvantables de crime, les jeux et la loterie?

Il craint tellement les lumières et la haute instruction pour la jeunesse! Croit-il que les piéges ouverts sous ses pas, les tentations multipliées dans toutes les rues, les chimères dangereuses présentées à son imagination crédule, la menacent de moins de dangers?

Comment une commission religieuse et morale, au moment même où elle proclame la prospérité de nos finances, a-t-elle consenti à prolonger deux impôts honteux et immoraux, dont cette prospérité rend le fatal produit inutile?

Ce que votre commission n'a pas fait, Messieurs, je le ferai lors de la discussion des articles. Nous verrons comment le ministère nous prouvera qu'une nation, suffisamment riche pour rembourser la dette publique, ne l'est pas assez pour ne pas semer le désordre et le crime, afin de récolter quelques malheureux millions. J'examinerai les sophismes à l'aide desquels on croit défendre ces détestables institutions; et si l'on nous parle de l'impossibilité d'empêcher le mal et de la nécessité de le tolérer, je répondrai que, si en effet on peut abandonner à ses fantaisies et à ses caprices une classe oisive et opulente, il ne faut pas au moins tendre des embûches à la classe pauvre et laborieuse, et la pousser à la démence, sauf à la jeter ensuite sur l'échafaud.

Je me résume : en discutant le budget ministériel, je prouverai qu'il est exagéré dans plusieurs de ses parties, et que dans d'autres les ministres n'ont pas

tenu les promesses faites à la Chambre par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs.

En conséquence, lors de la discussion des articles, je demanderai sur les premiers objets des suppressions convenables, et sur les seconds l'exécution des promesses trop long-temps éludées.

Mais j'ai cru devoir d'avance repousser de toutes mes forces, dès à présent et dans son entier, le rapport de la commission, parce que tous les principes qu'elle a professés, tous les vœux qu'elle a émis, sont en opposition avec l'ordre constitutionnel qui doit exister en France, et tendent à nous ramener à cet état d'inégalité qui a causé la révolution dont nous déplorons tous les malheurs, et dont pourtant nous ne voulons pas perdre tous les fruits.

SUR LES DÉPORTÉS

DE LA MARTINIQUE.

(Séance du 16 juillet 1824.)

MESSIEURS,

Je ne me dissimule ni la gravité du sujet, ni les précautions avec lesquelles il doit être abordé dans

cette assemblée. C'est avec regret que je monte à la tribune pour parler sur des matières aussi graves. Je tâcherai de concilier et les devoirs de député envers ses concitoyens qu'il croit opprimés, et les devoirs de tout Français envers son pays, auquel il doit de ne pas compromettre ses intérêts et de ne pas agiter ses colonies.

Comme j'ai la parole sur le chapitre entier, je commencerai par exprimer de nouveau mes regrets à M. le ministre de la marine; il est inutile d'alléguer des faits, ils sont trop connus; d'exprimer, dis-je, mes regrets sur la continuation d'un trafic... (interruption) auquel on ne mettra des bornes que lorsque l'administration des colonies sera mieux organisée. Tous les ministres qui se sont succédé depuis 1817 jusqu'à ce jour, sont convenus que la législation sur la traite des nègres était trop indulgente; ils nous ont tous promis de la mieux coordonner et de la rendre plus efficace; ils ne l'ont pas fait. Il y a plusieurs poursuites commencées, et même quelques jugemens ont été rendus contre des hommes qui continuent cet exécrable trafic. Je suis néanmoins convaincu que toutes ces mesures sont inefficaces, et j'exprime franchement le vœu d'une augmentation de sévérité contre le plus abominable trafic qui ait jamais déshonoré l'espèce humaine.

Maintenant je reviens à l'objet particulier pour lequel j'ai réclamé la parole.

Je m'oppose à l'allocation demandée pour la colonie de la Martinique, parce que, loin de rien rapporter à la France, elle lui est onéreuse d'après la manière

dont elle est administrée, et qu'en outre les fautes commises par l'administration dans cette colonie font perdre au commerce français des sommes supérieures à l'allocation même. Il me semble qu'accorder cette somme serait à la fois faire une chose contraire à nos véritables intérêts, et contraire aux intérêts de l'humanité, qui sont froissés de la manière la plus déplorable par l'administration coloniale.

Vous savez, Messieurs, que sous nos rois, et particulièrement sous le règne de Louis XIII et de Louis XIV, des ordonnances ont été rendues dans la vue d'arriver par degrés à un système équitable dans les colonies, envers les descendans de Français qui s'y étaient transportés et avaient fait alliance avec des esclaves ou des indigènes. Ces ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV sont positives; elles étaient un moyen assuré de prévenir les convulsions dont nous avons eu de si terribles exemples. Mais on foule aux pieds ces ordonnances : je vais vous faire connaître les faits.

Quelques hommes de couleur, qui étaient venus en France et retournés ensuite à la Martinique, y portèrent une brochure qui avait paru à Paris, et qui ne faisait que rappeler ces anciennes ordonnances dont je parlais tout à l'heure. Je ne sais si vous avez eu connaissance de cette brochure; mais je puis vous assurer qu'elle ne contenait que des représentations très modérées contre les prétentions de ceux qui veulent priver les hommes de couleur des droits que nos rois leur avaient accordés, droits sanctionnés par plusieurs siècles, et qui n'ont jamais été me-

nacés que sous les successeurs de Louis XIII et de Louis XIV par des ministres corrompus ou trompés. Cette brochure a été publiée à Paris; elle n'a été l'objet d'aucune poursuite; il ne pouvait par conséquent être interdit à aucun sujet français de la montrer, de la distribuer. Eh bien! malgré la modération des principes qu'elle exprime, malgré la publication faite à Paris sans qu'aucune poursuite ait eu lieu, les ennemis des hommes de couleur se sont soulevés à la Martinique contre la brochure et contre ceux qui l'avaient apportée; ils ont adressé au gouverneur une réclamation qui, dans tous les temps et dans tous les pays, aurait dû être regardée comme un acte de rebellion. Cette déclaration est telle que nulle part elle n'aurait été soufferte, et que, si quelques départemens de la France se permettaient de dire à l'autorité ce qu'une portion des colons a dit au gouverneur de la Martinique, le devoir du gouvernement serait de sévir contre eux comme contre des provocateurs. Voici, Messieurs, les expressions mêmes de ces colons :

« Les habitans de la Martinique sont unanimement « décidés à maintenir et défendre, à quelque prix que « ce soit, l'état actuel de la législation, et à ne jamais « laisser porter atteinte aux réglemens coloniaux. Si « le gouvernement avait un jour le projet d'y faire « quelques changemens, nous prions V. Exc. de lui « faire bien comprendre que nous sommes fermement « résolus à n'admettre aucune modification. »

Je le demande : est-il possible de tolérer une pareille déclaration, une menace d'opposition à la vo-

lonté du roi, qui a tout pouvoir de faire des lois et des réglemens pour les colonies? Le roi a manifesté son intention de faire de ces lois et de ces réglemens; il en connaît la nécessité; il sait qu'il existe dans les colonies des ennemis des noirs et des hommes de couleur qui ont fait tous leurs efforts pour y détruire les anciennes ordonnances de nos rois et y faire régner le plus épouvantable système d'iniquité et de cruauté: et ce sont des Français, des hommes qui se disent attachés à la monarchie, qui viennent déclarer que, quoi que le roi veuille faire, ils s'opposeront à tout changement dans les réglemens.

Cela seul devrait nous engager, Messieurs, à ne pas accorder l'allocation demandée, jusqu'à ce que ces sujets rebelles fussent ramenés au devoir. Mais ce n'est pas tout; et si nous n'avions que ce sujet de plainte, nous pourrions nous en rapporter à la force du gouvernement qui, quand il le voudra, saura dompter ces coupables résistances. Mais, Messieurs, quels sont les faits qui ont suivi cette déclaration? Le gouverneur de la Martinique, au lieu d'y répondre avec la dignité et l'indignation d'un fidèle serviteur de Sa Majesté, qui voit qu'on résiste à l'exercice de la prérogative royale; ce gouverneur, suivant l'exemple de plusieurs autres gouverneurs qui malheureusement ont toujours cherché à rejeter sur les opprimés les crimes des oppresseurs (des murmures s'élèvent); ce gouverneur a répondu que des agitateurs avaient fait circuler des pamphlets exprimant de coupables vœux, dans l'intention de troubler l'ordre dans la colonie, et de renverser la législation

établie par les rois prédécesseurs de notre monarque; ce qui n'est pas vrai quant aux réglemens coloniaux. Il n'y avait eu jusque là aucun trouble; le gouverneur déclare pourtant que les troubles sont venus de la distribution des pamphlets; et, résigné à obéir à la partie des colons qui s'étaient mis en rebellion contre la volonté royale, il a fait faire des perquisitions chez tous les hommes de couleur. Ces perquisitions n'ont amené aucune découverte; on n'a rien trouvé chez les hommes de couleur, si ce n'est la brochure dont je viens de parler, un discours prononcé à cette tribune par M. Lainé de Villevêque. (Plusieurs membres : Oui, oui!..... Un discours incendiaire!.....) Un discours, Messieurs, dont la Chambre a ordonné l'impression. Vous ne penserez pas sans doute qu'un citoyen puisse être puni pour avoir chez lui l'opinion d'un député. Outre ce discours, on trouva encore une adresse faite au roi par les hommes de couleur, et dans laquelle ils protestaient de leur dévouement à la monarchie et déclaraient que si, à l'occasion de la guerre d'Espagne, ils venaient à être séparés par le fait de la métropole, ils ne consentiraient jamais à s'en séparer par leurs vœux et par leur amour.

Cependant, comme on avait trouvé chez les hommes de couleur cette malheureuse brochure, innocente à Paris et jugée si coupable dans la colonie, on a fait de nombreuses arrestations, des arrestations qui souvent n'avaient d'autre motif que de simples propos et les paroles les plus excusables. Un négociant a été saisi pour avoir dit, en parlant d'un mulâtre précé-

demment arrêté, qu'il ne lui arriverait rien de fâcheux, et que le gouverneur et le commandant militaire s'étaient prononcés en sa faveur. Eh bien! Messieurs, ces hommes ainsi arrêtés ont été condamnés au bannissement : cela n'a pas suffi; un appel *à minimâ* a été formé, et ces malheureux ont été condamnés aux galères perpétuelles. Un article du *Moniteur*, qui traite assez dédaigneusement cette matière, et qui voudrait nous faire partager l'indifférence que paraît éprouver le rédacteur, dit que toutes les formes ont été suivies. Cela est faux, et les preuves sont ici entre les mains des avocats; elles seront produites devant la Cour de Cassation : il résulte de ces preuves, que les accusés n'ont pas eu de défenseurs; que les témoins n'ont pas été confrontés. On a refusé de recevoir le pourvoi de ces condamnés; et je dois dire que le greffier qui a fait ce refus s'est rendu coupable d'un crime dont il doit être puni. Une partie des condamnés a pourtant réussi à faire admettre ses réclamations : ce ne sont pas ceux dont je viens de parler tout à l'heure, car pour ceux-là le jugement a été exécuté; ils ont été marqués du sceau de l'infamie : et quelle réparation la Cour de Cassation pourra-t-elle leur donner?

Messieurs, je ne parlerai pas des motifs possibles de cette condamnation; je ne veux pas me rendre l'organe de soupçons qui cependant peuvent être fondés, et qui planent sur les magistrats qui ont prononcé : je me bornerai à dire un mot des horreurs qui ont accompagné l'exécution; horreurs bien constatées, et qui seront mises sous les yeux de la justice. Un mal-

heureux, âgé de soixante à soixante-dix ans, se voyant près d'être déporté, et craignant de périr misérablement dans sa vieillesse, s'est jeté dans un puits. Qu'a-t-on fait? Vous ne le croirez pas, Messieurs; vos murmures vont s'élever quand vous l'entendrez : eh bien! on a déporté son fils à sa place. (Mouvement dans l'assemblée. Plusieurs voix : Allons donc!... Cela n'est pas possible!...) Un frère a été déporté à la place de son frère, des créanciers à la place de leurs débiteurs; plusieurs malheureux sont morts; et de cette épouvantable affaire résulteront des pertes énormes pour le commerce français. J'ai ici les signatures des premières maisons de Paris, réclamant pour les déportés de la Martinique, et annonçant les pertes que ces déportations leur feront éprouver. Voici la lettre qu'elles ont adressée au ministre de la marine :

« Monseigneur, nous n'avons pas appris sans de vives alarmes la mesure dont viennent d'être frappés plusieurs des principaux négocians de la Martinique, nos correspondans. Si la déportation, prononcée contre eux sans jugement, n'est pas révoquée, et s'il ne leur est pas permis de reprendre la direction de leurs affaires, ils seront inévitablement constitués en état de faillite, et des pertes énormes vont fondre sur nous.

« Si la déportation avait été prononcée par l'autorité judiciaire, nous ne nous permettrions pas d'intercéder autrement que pour la grâce, en attestant que nous connaissons nos correspondans pour des hommes probes et industrieux, amis de l'ordre et de la paix; mais la mesure dont il s'agit n'étant qu'une

mesure provisoire, arrachée, sans doute par les alarmes de quelques blancs, à Son Excellence le gouverneur, et ayant besoin, pour devenir définitive, d'être approuvée par Sa Majesté et d'être légalisée, nous venons supplier Votre Excellence de mettre sous les yeux de Sa Majesté, et d'agréer elle-même l'expression de nos craintes, et la gravité des pertes qu'elle nous fait supporter. »

Cette lettre est signée des noms les plus respectables : Gros Davilliers, Odier et Compagnie, Duhamel et Compagnie, et une foule d'autres.

Je reviens à mon sujet. Jusqu'à présent je ne vous ai parlé que des iniquités commises au delà des mers; il faut que je vous parle maintenant des iniquités commises sur le sol sacré de la France. Je vois ces hommes déportés illégalement retenus sur un vaisseau, lorsque, d'après les lois françaises les plus positives, ils devaient être libres en touchant le territoire français. Le commandant du navire *le Chameau* les retient arbitrairement, et leur refuse des passeports pour se rendre à Paris, afin d'y invoquer au pied du trône la justice royale. Tout cela est illégal. Les mesures prises dans les colonies sont purement provisoires; elles ne sont exécutoires qu'en France, lorsqu'elles ont été sanctionnées par le roi. On n'avait donc pas le droit d'ôter aux malheureux, qui en sont victimes, les moyens de réclamer la justice du monarque. Mais ce n'est pas tout : un plus grand supplice les attend. Remarquez qu'ils sont en France, qu'ils ne font courir aucun danger à la colonie, qu'ils ne peuvent la soulever par ces brochures qu'on les accuse

d'avoir distribuées. Ils demandent à attendre en France que la Cour de Cassation ait prononcé sur leur sort, et que la justice du roi ait été éclairée. On les déporte au Sénégal sur des plages brûlantes sans vouloir les entendre; on les déporte dédaigneusement, malgré les réclamations du commerce, malgré les cris qu'élèvent de toutes parts les amis de l'humanité. J'ai demandé à plusieurs personnes la cause de cette excessive rigueur. Voici la réponse que j'en ai obtenue: « Ces hommes en France auraient été parler à des avocats, ils auraient fait du bruit, ils auraient agité l'opinion, et cela eût été fâcheux. Les colonies sont une chose à laquelle il ne faut pas toucher. »

Messieurs, quand on ne veut pas que des malheureux crient, il ne faut pas les opprimer; et il ne faut pas les déporter à deux mille lieues, en disant que leurs cris seraient incommodes.

Je viens donc refuser l'allocation, jusqu'à ce que nous ayons eu non seulement une explication sur ces faits, mais encore une promesse de réparation et d'une amélioration de la législation coloniale, que tous les amis de l'humanité et des principes doivent solliciter; car vous savez que c'est en refusant constamment de faire droit aux plus justes réclamations, que l'on pousse tout à l'extrême. C'est comme ami des colonies et de l'ordre, que je conjure de toutes mes forces le ministère de leur donner une législation qui ne mette point le sort d'une immense population à la merci de pouvoirs arbitraires.

J'oserai dire que, dans tout ce que je viens d'exposer, je n'ai dépassé en rien la mesure que l'on

doit garder dans un semblable sujet. Je m'appuie de la consultation d'un homme connu par son dévouement à la monarchie, d'un des premiers avocats du barreau de Paris, d'un homme qui, à des époques critiques, est toujours resté fidèle au roi, de M. Billecocq, qui, dans une consultation en faveur des déportés, a témoigné son indignation et sa douleur de ce qui s'était passé contre eux à la Martinique.

Daignez réfléchir que vos colonies sont environnées de gouvernemens constitutionnels plus ou moins bons, et qu'en voulant obstinément, contre les promesses royales, maintenir ces colonies dans l'état où elles sont, vous provoquez des dangers que nous déplorons tous et dont nous ne pourrions plus arrêter les suites terribles. Pour vous convaincre que les colonies ont été sacrifiées par ce déplorable système, il n'est pas nécessaire de se reporter au delà des mers, regardez la France à une époque qui commence à être éloignée de nous, vous la voyez victime du même système, d'après lequel, en ne voulant faire aucune concession, on provoque des moyens extrêmes. (Nouveaux murmures.)

Je termine en demandant à M. le ministre de la marine si la déportation au Sénégal, qui nous a tous épouvantés, n'est pas un arrêt de mort pour ces malheureux. Je le prierai de nous éclairer à cet égard, et de ne pas affecter sur cette matière le dédain que je suis fâché de voir dans son rapport au roi, annexé à son budget. J'y lis : « Un pamphlet incendiaire, furtivement introduit à la Martinique,

avait suggéré à des hommes de couleur, heureusement décriés et peu nombreux, le dessein de troubler la colonie. » Messieurs, ce *pamphlet incendiaire* a circulé sous les yeux du ministère public sans avoir été saisi; il n'était ni condamné ni prohibé; il n'avait pas besoin d'être introduit *furtivement*. On vous parle d'hommes de couleur *décriés et peu nombreux*, et vous avez vu, par la réclamation des négocians de Paris, quelles pertes énormes doivent retomber sur eux, si l'on ruine ces hommes de couleur. Ce sont des millionnaires, et ceux qui les ont fait déporter sont leurs débiteurs.

Le substitut du procureur du roi doit 20,000 fr. à l'un de ces hommes. On vous les représente comme décriés et peu nombreux, quand c'est de la colonie entière, qu'il s'agit! Vous voyez d'ailleurs par la déclaration du commerce que ces hommes sont recommandables par leur probité, leur industrie, et par leurs richesses.

Avant d'accorder l'allocation proposée, je demande que M. le ministre mette un terme à ces iniquités qui nous font frémir, qu'il n'affecte plus un dédain si peu mérité, et qu'il ne nous oblige pas malgré nous à le dénoncer, lorsque nous serions heureux de pouvoir donner des éloges à son administration.

FIN DE LA SESSION DE 1824.

SUR LA PÉTITION

DES DÉPORTÉS DE LA MARTINIQUE.

(Séance du 8 janvier 1825.)

MESSIEURS,

C'est avec beaucoup de regret que je monte à cette tribune, et que j'abuse doublement de l'indulgence de la Chambre; hors d'état de parler, je ne serais pas venu pour répondre aux allégations des préopinans, si je n'avais pas été interpellé pour ainsi dire dans le rapport de la commission et par un des orateurs, puisque c'est en réfutation d'une opinion que j'ai prononcée à la dernière session, qu'on vous a proposé l'ordre du jour sur cette pétition si importante. En prononçant ce mot *importante*, je sens le besoin de relever ce qu'a dit à cet égard le préopinant.

Quoi! Messieurs, il s'agit d'hommes qui disent avoir été déportés sans jugement, et avoir essuyé les traitemens les plus illégaux; il s'agit d'hommes dont plusieurs sont morts par suite de la déportation

ordonnée par le ministre de la marine, aujourd'hui ministre de la guerre. Et l'on vous dit qu'il ne faut pas y attacher de l'importance. Pouvons-nous, dans une Chambre de députés, dans une Chambre française, regarder comme peu important ce qui intéresse la sûreté et la vie des citoyens? Vous jugerez sans doute que des choses aussi graves méritent d'être examinées mûrement.

J'ai tâché l'année dernière d'approfondir la question d'une manière assez étendue. En ce moment, je me sens hors d'état de le faire. Je dirai seulement, en réponse à ce qu'a dit le dernier orateur, que les hommes de couleur ne sont pas traités dans nos colonies comme il le prétend. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur le mémoire présenté par les colons au gouverneur de la Martinique, pour voir de quel œil ces colons regardent les hommes de couleur. Ils s'expriment ainsi : « Les blancs ne consentiront jamais de se voir les égaux d'hommes, etc. »

Les colons y déclarent que quand bien même le gouvernement reviendrait aux ordonnances sages et humaines de Louis XIV, ils ne s'y soumettront pas. Ils le déclarent implicitement dans cet autre passage : « Si le gouvernement avait le projet de faire quelques changemens à ces ordonnances, nous prions S. Exc. d'être notre organe auprès de lui, et de lui faire comprendre que, comme il y va de l'existence de nos femmes et de nos enfans, nous sommes fermement résolus à n'admettre aucune modification. »

Ainsi, si le roi dans sa sagesse, dans son huma-

nité, revenait aux ordonnances de ses prédécesseurs, s'il adoucissait le sort des hommes de couleur, s'il leur rendait quelques uns des droits dont ils ont été privés, les colons seraient en état de rebellion, puisqu'ils disent qu'ils ne se soumettront à aucune modification. On parle sans cesse de la nécessité de maintenir la subordination dans nos colonies; je vous le demande, Messieurs, dans ce cas, n'est-ce pas l'insubordination, la rebellion, qu'on encourage?

Mon honorable ami, le général Foi, vous a parfaitement prouvé que lors même que dans certaines circonstances le gouverneur de la Martinique aurait pu éloigner des hommes de couleur, l'exécution de cette loi martiale ne peut pas donner au gouverneur le droit de disposer du sort de ces hommes hors la colonie. A plus forte raison le commandant du navire *le Chameau* ne devait pas tenir en chartre privée des hommes qui, touchant le sol de la France, avaient le droit de plaider eux-mêmes leur cause et d'obtenir justice, soit au pied du trône, soit devant les tribunaux français. Arrivés sur des vaisseaux français, ils ont été arbitrairement frappés d'arrestation par un sous-préfet, et le commandant du navire *le Chameau* s'est rendu complice de cette arrestation arbitraire en les détenant sur son bâtiment; et le ministre de la marine, aujourd'hui ministre de la guerre, a fini par déporter ces hommes au Sénégal. Il y a eu ici violation des droits les plus sacrés.

Hors d'état d'entrer dans l'examen de la question, je terminerai en citant un fait en réponse au discours

que M. le ministre de la marine a prononcé à la session dernière. J'avais dit, d'après les mémoires qui m'avaient été communiqués, et d'après des pièces authentiques, qu'un fils avait été déporté à la place de son père, et un frère à la place de son frère qui avait disparu. M. le ministre de la marine, dans un discours extrêmement remarquable (et sous ce rapport je suis de l'avis du rapporteur de la commission, car jamais discours plus remarquable n'avait depuis trente ans retenti dans une assemblée), M. le ministre de la marine avait déclaré dans ce discours très remarquable que les faits étaient faux. Eh bien! Messieurs, dans la nouvelle pétition qu'on vous présente les faits sont prouvés, les individus sont désignés, sont nommés, et si les réclamans obtenaient de faire entendre leurs plaintes devant les tribunaux, ils y produiraient leurs preuves. Je sais l'impression que fait naturellement sur les hommes les plus indépendans l'affirmation qui part de la bouche d'un ministre; mais il me semble que ce fait que vous avez sous les yeux doit vous mettre en défiance. On vous a dit que les faits étaient faux, et pourtant ils sont vrais. On vous a dit que la justice n'avait pas été violée, et cependant elle l'a été. C'est donc un motif de plus pour vous déterminer à renvoyer la pétition à M. le président du conseil des ministres.

Je demande ce renvoi pour l'honneur du gouverneur de la Martinique, et surtout pour l'honneur du ministre de la marine, aujourd'hui ministre de la guerre. Après des dénégations aussi formelles,

après un discours vraiment extraordinaire, dans lequel M. le ministre tonnait contre l'orateur imprudent qui était venu dévoiler des faits aussi graves, la Chambre ne doit pas avoir une entière confiance dans ces dénégations. Je demande, pour l'honneur du ministre plus encore que pour tout autre (on rit), et aussi dans l'intérêt des déportés, que la pétition soit renvoyée au président du conseil des ministres.

SUR UNE PÉTITION

RELATIVE

A LA LOI D'INDEMNITÉ.

(Séance du 26 janvier 1825.)

MESSIEURS,

Je sais avec toute la Chambre que le moment n'est pas venu d'examiner le principe de la loi d'indemnité; la pétition dont il s'agit, en demandant la priorité pour les rentiers, semble mettre en question ce principe. Je n'entre donc pas dans la discussion; mais je viens demander, et je crois que la

Chambre sentira qu'il est de sa loyauté d'accorder ma demande, que cette pétition soit renvoyée à la commission qui doit s'occuper du projet de loi; car la réclamation des pétitionnaires est essentiellement liée avec ce projet. En effet, s'il était vrai que le principe de l'indemnité pour les pertes faites pendant la révolution doive être admis; s'il était vrai en second lieu, comme la pétition le prétend, que les rentiers ont droit à une sorte de priorité, la commission est obligée, en justice, à nous faire connaître les droits des rentiers, et à proposer des modifications importantes à la mesure du gouvernement.

J'insiste d'autant plus sur ce renvoi, qu'il me semble que la commission ne peut se dissimuler qu'il y a en effet beaucoup de choses à dire sur cette matière. Je n'entends rien préjuger sur le principe, je ne parle que sur la demande contenue dans la pétition. Sans doute la confiscation est odieuse, mais la banqueroute ne l'est pas moins : la confiscation et la banqueroute ont été constamment deux plaies de la révolution. Par conséquent, si dans le système de la loi, que je ne juge pas en ce moment, je le répète (on rit), on veut fermer les plaies de la révolution, certes les plaies des rentiers sont encore ouvertes; elles n'ont pas même reçu le baume qui a déjà été versé sur les autres par divers gouvernemens successifs. Les rentiers ont souffert autant et plus que les hommes honorables qu'on veut secourir aujourd'hui. Les rentiers n'ont pas seulement éprouvé une réduction inique, ils ont encore supporté le régime de la terreur, les réquisitions et toutes les

calamités qui ont frappé les citoyens restés sur le sol de la France. Les rentiers n'ont eu aucune indemnité, et cependant non seulement on ne propose pas de leur en donner, mais on va jusqu'à proposer de leur faire payer l'indemnité destinée à d'autres. (Des murmures s'élèvent.) Oui, Messieurs, vous savez, et les murmures que j'entends ont lieu de m'étonner, vous savez qu'à côté de la loi d'indemnité est une loi qui rendra le sort des rentiers plus fâcheux; une loi qui, sans doute, n'est pas celle qui vous a été proposée à la session dernière, mais qui tend au même but par une voie détournée; une loi qui affaiblit le gage des rentiers, au profit d'une autre classe. Il est donc clair que ce sont ces hommes restés en France et qui ont subi tous les malheurs de la révolution, ces hommes qu'on a ruinés avec une banqueroute aussi odieuse que la confiscation, qui supportent le plus grand fardeau de l'indemnité qui vous est proposée. Daignez réfléchir que c'est un mauvais service à rendre à ceux qu'on veut favoriser, et que, dans une Chambre composée comme celle-ci, dans une Chambre où les rentiers ne sont pas en majorité, il faut avoir d'autant plus de respect pour leurs réclamations, et les accueillir du moins avec dignité et bienveillance.

Je demande donc que la pétition soit renvoyée à la commission, afin qu'elle examine si les rentiers méritent ou non la priorité, ou du moins s'il ne convient pas de les faire entrer dans une portion de l'indemnité. La commission pourra aussi examiner si le gouvernement ne doit pas retirer la loi ou bien la

modifier singulièrement. Ici je me bornerai à dire, pour ne pas faire murmurer, que ceux qui adoptent son principe sentiront la nécessité de modifier une loi qui ouvre la porte à toutes les prétentions, qui a mis en mouvement, en fermentation, toutes les avidités (les pétitions nombreuses qui vous arrivent de tous les points de la France en sont la preuve); une loi qui semble ouvrir le trésor public de manière à ce qu'il n'y ait qu'à y puiser, à y prendre à pleines mains.

N'avez-vous pas cru voir, dans ce feuilleton des pétitions, tout le monde se ruant de toutes parts avec une espèce de frénésie sur nos finances, et réclamant jusqu'à des dettes qui remontent à Louis XIII? Je désire qu'on ne rouvre pas l'abîme sous les pas de la France, aujourd'hui prospère et tranquille, mais qui, dans les circonstances où se trouve l'Europe, peut avoir besoin de ses ressources et de son crédit.

Je demande, pour l'honneur de la Chambre, que le renvoi à la commission soit prononcé, afin qu'elle examine si des hommes dépouillés par la plus odieuse banqueroute ne doivent pas être compris dans l'indemnité, si toutefois on accorde une indemnité à des hommes dépouillés par une odieuse confiscation.

Si l'on m'objecte que les rentiers ont encouru la déchéance, qu'il y a trente années que leur ruine a commencé, je répondrai qu'il y a trente-six ans que sont arrivés les malheurs que vous voulez réparer. S'il n'y a pas de prescription pour ceux-ci, il ne doit pas y en avoir non plus pour les autres.

Si, au contraire, les droits des premiers sont prescrits, la même prescription doit aussi atteindre les seconds, il est impossible de se tirer de ce dilemme. Ainsi, justice pour tous, ou impossibilité de réparation pour personne; songez qu'en créant une classe de privilégiés pécuniaires, vous ajouterez aux inquiétudes de la France, qui craint de voir renaître toutes les espèces de priviléges.

SUR LA LOI D'INDEMNITÉ

POUR LES ÉMIGRÉS.

(Séance du 23 février 1825.)

MESSIEURS,

Si, en défense du projet de loi ou de l'émigration, objet des faveurs que ce projet confère, on n'avait prononcé que des discours pareils à celui qui a terminé la dernière séance (celui de M. Alexis de Noailles), la question serait peut-être mieux éclaircie, les passions moins irritées, les souvenirs, imprudemment exhumés, moins menaçans et moins fâcheux.

De quelque part que se fasse entendre une convic-

tion sincère et loyale, elle a du pouvoir sur les esprits, et ceux-là même qu'une logique sévère et une louable susceptibilité rendent ombrageux sur tout ce qui intéresse l'honneur de la France, telle que l'ont faite une constitution libre et vingt ans de victoires, s'ils ne sont pas ébranlés dans leurs principes, sont émus dans leurs sentimens.

L'honorable orateur auquel je viens de faire allusion nous a dit que c'était moins l'intérêt qui animait les défenseurs de l'émigration que le besoin d'obtenir pour elle une justice qu'il croit lui être due. Je dirai à mon tour que les intérêts matériels que nous défendons ne sont pas non plus le seul motif qui nous anime. En les défendant, nous remplissons un devoir, mais nous éprouvons de plus le besoin de ne pas voir dans la loi présentée, telle surtout qu'elle est devenue par la discussion, une flétrissure imprimée sur le front des propriétaires de biens nationaux; que dis-je! de tous ceux qui sont restés sur le sol de la France, et qui l'ont glorieusement défendue. (Interruption à droite.)

Ce même orateur, auquel j'ai rendu avec bonheur une justice bien méritée, a pu calmer par ses paroles modérées et sages l'irritation du moment. Mais il n'a pas cicatrisé des blessures profondes. Il ne pouvait, dans sa position, répondre aux incriminations injustes accumulées sur beaucoup de classes que représente ici un bien petit nombre d'hommes.

Ces incriminations subsistent donc dans toute leur force.

Devancé sur d'autres questions par les honorables

amis qui m'ont précédé, je me suis imposé une tâche nouvelle. Je la remplirai sans sortir de la discussion qui nous occupe. Car pour savoir si le projet de loi sur l'indemnité en faveur de l'émigration est juste, rien n'est plus nécessaire que d'examiner le principal, je pourrais dire le seul argument allégué en apologie ou en éloge de l'émigration.

Je ne rentrerai donc dans aucune des routes où d'autres ont déjà marché. Si j'y rentrais, ce serait pour dire ma pensée franchement sur les questions qui ont été traitées.

Je dirais, quant à la confiscation, que mon opinion sur ce point ne saurait être modifiée ni par d'orageuses circonstances ni par d'imposans exemples; de ce que la confiscation était une pratique habituelle de l'ancienne monarchie, de ce que la confiscation en masse a tristement signalé le règne de Louis XIV, de ce que les courtisans de ce prince lui demandaient, pour me servir de l'expression du temps, un, deux, trois huguenots en don, comme les courtisans d'aujourd'hui demandent des sinécures; enfin de ce que les familles qui auraient les plus grandes parts à l'indemnité, si elle était adoptée, sont précisément celles qui jouissent ou qui jouissaient des biens confisqués, je n'en conclus point qu'une injustice en légitime une autre. Tout au plus pourrait-on dire que ces injustices s'enchaînent l'une à l'autre, que les générations qui les commettent ne font que léguer à celles qui les suivent le poids d'une faute dont ces dernières sont innocentes, et que c'est ainsi que pour nous instruire et nous corriger, le ciel veut que dans cette circon-

stance, les hommes qui réclament contre la confiscation soient précisément ceux dont la confiscation avait doté les ancêtres. (Sensation et interruption.)

Je crains qu'il ne soit difficile de convaincre la masse des habitans d'un pays, qu'il faut laisser à ceux qui portent les armes contre ce pays le libre usage de leurs biens. Mais je voudrais que cette conviction s'établît : elle serait utile sous le rapport moral; elle serait utile aussi sous le rapport politique. Pour une nation courageuse, la confiscation n'est pas une condition de la victoire.

Mais, en m'exprimant de la sorte sur les confiscations de tout genre, sans nulle exception, je dirais que toutes les propriétés sont également sacrées, que tout enlèvement de propriété par le pouvoir, qu'elle soit mobilière ou immobilière, est une confiscation, et que si l'on veut réparer les unes, il faut aussi réparer les autres : que si les traces de la confiscation immobilière restent sur le sol, les traces de la confiscation mobilière restent dans les cœurs aigris par la misère, déchirés par les souffrances des êtres les plus chers, révoltés par la fraude; et que rompre par une préférence exclusive l'égalité du malheur qui les fait se résigner, parce qu'ils le jugent irréparable, c'est doubler l'injustice, qui double l'irritation.

Quant à la guerre faite à la patrie, et aux alliances avec l'étranger, je dirais qu'il est naturel que les nations qui en sont les victimes improuvent sévèrement ces extrémités déplorables; qu'il est difficile d'exiger des habitans de villages détruits, de chaumières in-

cendiées, qu'ils apprécient froidement les argumentations qu'on allègue pour faire peser sur eux tant de maux, et que l'expérience de quatre mille ans a prouvé le péril de semblables alliances et la perfidie de tels auxiliaires.

Toutefois j'ajouterais qu'il est heureux et doux de penser que, par une noble inconséquence, cette position désespérée laisse encore subsister l'amour de la patrie. Il y a cent ans qu'un roi, sur une flotte étrangère vaincue par les sujets qu'il voulait soumettre, sentait sa fierté nationale l'emporter sur ses vœux personnels. Noble inconséquence, je le répète, qui fait triompher le sentiment de patrie, et prépare une voie facile à des réconciliations sincères.

Mais, comme je l'ai dit, je n'ai à traiter aucune de ces questions.

Vous avez entendu, avec le calme qui convient à votre dignité et à vos fonctions, les inculpations portées contre la France par quelques uns des défenseurs de l'émigration. Vous écouterez avec le même calme l'examen de la conduite de l'émigration dont les défenseurs se constituent les juges de la France.

Cet examen tient essentiellement à la discussion actuelle. Car, si loin de servir le trône, l'émigration l'avait ébranlé, si elle n'avait pas été soumise à l'autorité royale, ou fidèle dans la rigueur de ce mot aux malheurs des rois, l'indemnité qu'on lui destine ne saurait lui être due, au moins à ces deux titres.

Ne croyez pas que j'incrimine les intentions : le ciel seul les connaît. J'aime à les croire pures ; et quant aux individus, il est impossible qu'on me sup-

pose un esprit de parti assez étroit et assez aveugle pour ne pas apercevoir, et, par conséquent, estimer ce qu'il a pu y avoir de noble, d'enthousiaste et de généreux dans ce qui me semble une erreur et une faute.

Votre équité se rappellera de plus que dans cette lutte nous ne sommes pas les agresseurs. Réunis avec les émigrés sous les étendards de la monarchie constitutionnelle, l'union et l'oubli étaient notre devise. Quelques hommes brisent cette union et protestent contre cet oubli. Ils déversent sur les plus irréprochables la honte et les attentats des plus criminels, essayant de la sorte de faire peser sur tous ceux qui avaient espéré la régénération de la France la solidarité des forfaits dont eux-mêmes avaient été les victimes.

C'est contre eux seuls que je parle, et je saisirai cette occasion de déclarer aussi qu'il serait perfide et inconstitutionnel de diriger aucune des choses que je vais dire plus haut que je ne prétends qu'elles portent. Déjà l'on a voulu, au mépris de tous les devoirs et de toutes les libertés parlementaires, introduire dans nos débats politiques le nom sacré du roi. On n'en a pas le droit. On n'a pas le droit de faire descendre de sa haute et inattaquable position le roi de France au rang d'un chef de parti. Charles X règne ; il règne sur les émigrés comme il règne sur les Français. (Murmures à droite.) Il n'est pas le chef des émigrés ; il est le chef de la France. Des interprétations fausses et forcées, l'insidieuse combinaison de faits qu'on suppose ou qu'on isole, ou qu'on dénature, ne sauraient obscur-

cir cette vérité constitutionnelle. Ce n'est pas l'émigration, c'est toute la France qui est identifiée avec le monarque.

La loi actuelle nous le prouve, puisqu'elle nous autorise à discuter les droits, les titres, les services ou les erreurs de l'émigration. Or, les droits du roi ne sont pas discutables; son titre est au-dessus de tout examen, et ce n'est jamais le roi qui commet les erreurs.

Maintenant j'entre en matière, je remonterai d'abord à des faits connus; précisément parce qu'ils sont connus, je ne les retracerai qu'en peu de paroles.

Au 14 juillet 1789, la France fut ébranlée par des événemens d'une importance grave. Le roi promit à son peuple une Constitution. Etait-ce librement? J'aborderai cette question tout à l'heure. Ici je dis les faits : nul ne peut les nier.

En conséquence de ces promesses, le roi, par des actes publics, officiels, légaux, désapprouva ceux qui émigraient pour chercher au dehors des moyens contre l'ordre de choses qui allait remplacer l'ancien régime. Il ordonna aux émigrés de rentrer. L'émigration désobéit, et ceux qui maintenant la défendent à cette tribune nous disent que le roi n'était pas libre, que ses ordres n'étaient pas obligatoires; qu'on pouvait deviner ses intentions secrètes, et qu'au lieu d'obéir à ses paroles, on obéissait à sa volonté.

Messieurs, les événemens du 14 juillet, que des forcenés avaient ensanglantés par trois crimes exécrables, étrangers heureusement à la population parisienne, suffisaient-ils pour démontrer la non liberté

de Louis XVI! Ce monarque, qui avait déjà tant fait pour le bonheur de son peuple, n'a-t-il pu se dire, après ces événemens, qu'il valait mieux calmer la France par une Constitution sage et tempérée, que de la dompter par la force ouverte? N'a-t-il pu adopter librement cette résolution généreuse, surtout puisque dans les événemens du 14 juillet rien n'avait été dirigé contre sa personne sacrée? N'est-il pas d'autant plus probable que ce fut librement qu'il embrassa ce parti magnanime, que nous retrouvons dans sa mémorable déclaration du 23 juin (alors certes il n'était ni captif ni menacé), des principes éminemment favorables aux libertés publiques?

Me direz-vous que c'était un faux système, que la rebellion doit être étouffée par les châtimens, et que la condescendance n'est que faiblesse et calcul erroné? Je n'ai point à m'occuper de ces affirmations; j'ai seulement à dire que le monarque a pu penser autrement, qu'il a déclaré de la manière la plus explicite qu'il pensait autrement, et que les émigrés, en s'élevant contre ce système, se sont arrogé le droit d'improuver ce que le monarque disait être sa pensée, comme en désobéissant à ses ordres, ils se sont arrogé le droit de lui résister.

Vainement diriez-vous encore que les événemens postérieurs n'ont que trop prouvé que l'émigration avait raison dans sa déplorable prévoyance. Certes, parmi les événemens postérieurs, il en est qui méritent l'éternelle exécration de tous les hommes de bien. Mais vous confondez ici les époques, et si cette confusion était volontaire, elle ne serait pas loyale.

C'est en 1789 que l'émigration a commencé, et l'émigration de 1789 a provoqué, encouragé, nécessité, par la double influence de son exemple et d'un point d'honneur qu'elle savait irriter, l'émigration de 1790 et de 1791. Or, en 1789, il y avait des désordres partiels, très criminels et très déplorables; mais des désordres partiels autorisent-ils des sujets à déclarer que le roi n'est pas libre, et à s'insurger contre ses ordres?

Je ne veux point, et ceux dont je parle doivent me savoir gré de cette réserve, je ne veux point, dis-je, examiner si l'émigration n'a pas, à son grand désespoir, aussi bien qu'au nôtre, contribué à réaliser ses douloureux pressentimens. En me livrant à cet examen, j'aurais quelque avantage. Un de MM. les commissaires du roi nous disait hier qu'il voulait rassembler l'armée, parce que l'armée ne respirait que pour le service du roi.

Messieurs, si, au lieu de solliciter, aux bords du Rhin, d'inefficaces et perfides secours, l'émigration était restée en France, elle aurait grossi cette armée fidèle, elle aurait sauvé le roi. (Vives exclamations à droite. Interruption.)

Messieurs, une considération me frappe. En supposant, ce que je nie, que le roi ne fût pas libre dans les mesures générales qu'il avait sanctionnées, peut-on prétendre qu'il n'était pas libre dans les ordres qu'il donnait aux émigrés de rentrer ou de rester en France? c'est-à-dire, peut-on prétendre qu'il ne désirait pas sincèrement qu'on se soumît à ses ordres? Moins vous croyez qu'il était libre, plus vous devez

croire que cette partie de ses commandemens était sincère. Pouvait-il vouloir éloigner ses derniers défenseurs, pour la chance incertaine d'auxiliaires lointains, tardifs et douteux? Non. Quand il ordonnait à l'émigration de rentrer, il voulait qu'elle rentrât. Ce qu'il disait était sa pensée; et c'est à ce désir, à cette pensée, à cet ordre émané de la volonté sacrée et conforme à l'intérêt évident du roi, que l'émigration a désobéi. (Mouvemens à droite.) Plusieurs l'ont fait sans y réfléchir, quelques uns sciemment; car ils disaient qu'il était plus important de sauver la royauté que de sauver le roi.

Maintenant, je vous le demande, en établissant entre le roi et la royauté des distinctions subtiles, en préférant ses prévoyances à celles du monarque, et en agissant contre ses ordres, qu'a fait l'émigration? Elle a prétendu que son jugement individuel lui conférait contre le roi même le droit de résistance. (Même mouvement.) Et il était bien individuel, ce jugement. La preuve en est que l'immense majorité de la France, cette majorité que vous dites sans cesse avoir été royaliste, et profondément attachée au vertueux Louis XVI, loin de suivre l'exemple des émigrés, s'est ralliée autour du trône constitutionnel, convaincue que ce trône était occupé par un roi jouissant d'une entière liberté.

La question était donc au moins douteuse. Cette liberté du roi, que les émigrés niaient, d'autres Français, en bien plus grand nombre, y croyaient fermement.

En désobéissant aux ordres du roi, en se séparant

de la majorité qui obéissait à ces ordres, l'émigration, je le répète, a exercé ce qu'on a nommé le droit de résistance; elle s'est constituée juge des paroles et des volontés royales. Elle a déclaré qu'elle connaissait mieux la volonté du roi que lui-même, et que cette connaissance lui donnait le droit de s'insurger contre cette volonté qu'elle disait ne pas exister.

Messieurs, vous savez tous qu'il y a deux systèmes sur le droit de résistance : le premier, qui l'admet en le restreignant dans des bornes plus ou moins étroites; le second, qui déclare toute résistance une rebellion, un crime, un attentat.

Jusqu'ici, Messieurs, ce dernier système a été le vôtre; l'abandonneriez-vous tout à coup? Cédant sans réflexion à des affections particulières, déclareriez-vous que, pourvu qu'un parti, une classe, un nombre d'hommes quelconque, et certes il était peu considérable, le nombre des émigrés; déclareriez-vous, dis-je, que, pourvu qu'un nombre d'hommes quelconque soit ou se dise convaincu que le roi n'est pas libre, ce parti, cette classe, ce nombre d'hommes, si faible qu'il soit, est autorisé à s'insurger? (Mouvemens à droite.)

Messieurs, j'ai mon opinion aussi sur l'obéissance qu'on doit au pouvoir. On m'a soupçonné, on me soupçonne peut-être encore de lui être peu favorable. Une profession de foi serait ici une digression fort déplacée; mais je dirai que, bien que certainement je ne pense pas que les Grecs dussent obéissance au Grand-Turc, je rejette un principe qui fournirait à tous les factieux un prétexte banal d'insurrection permanente;

à plus forte raison devez-vous le rejeter. Ne sentez-vous pas qu'avec le prétexte de la non liberté des rois, il n'y a plus rien de stable, plus rien d'affermi dans les empires ?

L'émigration était de bonne foi, je l'admets ; mais un parti qui ne sera pas de bonne foi ne pourra-t-il pas s'emparer du prétexte ? Comment lirez-vous au fond de son cœur ? comment lui prouverez-vous qu'il sait que le roi est libre, quand il proclamera qu'il sait que le roi ne l'est pas ?

En sanctionnant ce principe, et vous ne sauriez le repousser, si vous admettez cette justification imprudente, vous nous replacez aux temps des Bourguignons et des Armagnacs, avec cette différence qu'alors, la force publique étant mal organisée, les factieux s'emparaient tour à tour de la personne des rois, au lieu qu'aujourd'hui vous aurez rendu la tâche des factieux bien plus facile. Ils n'auront besoin que de supposer une volonté ; l'insurrection alors leur sera permise. (Murmures à droite.)

L'émigration, permettez-moi de le dire, a été égarée ; elle a été enivrée par des réminiscences féodales. Elle s'est crue transportée à ces temps de trouble, où ses ancêtres déclaraient aussi que les rois n'étaient pas libres, quand ces rois défendaient les communes opprimées. L'émigration a voulu remonter au quinzième siècle, et soulever d'un bras trop débile une arme pesante qui avait échappé à des bras plus vigoureux. L'arme, en se brisant, l'a blessée, et a fait à la France des blessures encore plus profondes. (Nouveaux murmures à droite.)

Pensez-y bien, Messieurs : en justifiant l'émigration, comme on le fait, on lui accorde virtuellement le droit d'insurrection. Or, ce droit n'appartient à personne, ou il appartient à tous. Aucune classe ne peut faire de l'insurrection un monopole.

L'émigration, sans doute, n'a pas apprécié la force du principe; mais les illusions des hommes ne changent rien aux résultats des doctrines; et déjà ces résultats se sont reproduits dans cette discussion : déjà l'on a parlé de l'égalité des droits de l'émigration et de ceux du monarque, des légitimités privées et de la légitimité royale. Ces phrases étranges m'ont rappelé involontairement cette séance trop fameuse de l'égalité des deux fauteuils, tant il y a de démocratie dans l'aristocratie qui espère la force! (Interruption à droite.)

Messieurs, tout est compromis par ce principe; il menace la Charte, et déjà il l'a ébranlée. On vous a dit dans cette discussion, qu'en donnant la Charte, le roi Louis XVIII subissait la loi de la nécessité; mais un roi qui subit la loi de la nécessité n'est pas un roi libre.

Vous repousserez donc ce principe; vous ferez plus, vous reconnaîtrez que cette allégation de la non-liberté des rois est un outrage à la royauté. Ici j'aborde une question délicate, mais je l'aborde avec sécurité, parce que rien de ce que je vais dire ne peut s'appliquer aux objets augustes que nous devons tous respecter. Louis XVI, je le pense, a été libre quand il a consenti à des changemens qui promettaient à la France un meilleur avenir, et Charles X,

marchant avec franchise dans une ligne non moins consciencieuse puisqu'elle était franche, a noblement dédaigné toute dissimulation et tout artifice.

Certes, je hais autant et plus que personne ces crises dégoûtantes où une populace déchaînée entoure le trône pour lui dicter des lois absurdes ou féroces; mais, j'oserai le dire, il est des devoirs pour toutes les classes : les rangs les plus augustes n'en sont pas affranchis. Dussent mille poignards être élevés sur vos têtes, commettriez-vous un crime? feriez-vous une lâcheté? abjureriez-vous le devoir? vos consciences répondent que non. Messieurs, le devoir du trône est de demeurer inébranlable au fort de l'orage, et de ne point tromper ses sujets par de feintes condescendances et des désaveux prémidités. (Mouvement.)

Réfléchissez à la position désastreuse où le roi qui accorderait pour rétracter placerait la masse d'une nation. Comment le citoyen paisible, l'habitant des villes, le peuple des hameaux, peuvent-ils connaître l'intention royale, autrement que par ses discours et ses actes authentiques? Quoi! le monarque sanctionne des institutions; il ordonne qu'on prête main-forte à ceux qui doivent assurer l'obéissance; les paroles sorties de sa bouche auguste déclarent rebelles ceux qui résistent; il commande l'acceptation des emplois, la défense du sol; il invite à la confiance d'une part, aux sacrifices de l'autre; ignorant dans son humble sphère les replis et les intrigues des cours, le peuple s'empresse, le citoyen se dévoue, le soldat court aux armes, le riche prodigue ses capitaux, le pauvre ses

sueurs, et tout à coup on leur déclare que le roi n'était pas libre, et le dévouement devient un délit, l'obéissance un crime! l'administrateur qui, dans des circonstances critiques, n'a qu'avec regret accepté la nomination royale, le soldat qui a versé son sang par l'ordre de son roi, sont traités comme des coupables, jetés dans les fers, traînés sur l'échafaud! (Nouveau mouvement.)

Et ne voyez-vous pas l'affreux danger de ce système pour toutes les opinions? La rétractation d'aujourd'hui ne peut-elle pas être rétractée demain? Si le pouvoir absolu livre aux bourreaux les défenseurs zélés du système constitutionnel qu'il avait juré, pourquoi, si le système constitutionnel triomphe, le même pouvoir, redevenu constitutionnel, ne livrerait-il pas aux bourreaux les défenseurs ardens du pouvoir absolu? Ce système est inadmissible en morale comme en politique. Il est horrible pour le peuple, qu'il trompe et qu'il punit après l'avoir trompé; il est avilissant et dangereux pour la monarchie: car c'est avilir la monarchie que de transformer le parjure en prérogative de la royauté. (Interruption à droite.)

Si vous êtes conséquens dans vos opinions, Messieurs, vous rejetterez tout ce système. Pour l'honneur de la royauté, vous ne permettrez pas qu'on suppose que les rois promettent dans l'intention de violer leur foi; pour l'intérêt de l'ordre public, vous ne voudrez pas que l'allégation banale de la non-liberté des rois serve également à tous les partis pour sanctionner la révolte.

Je crois avoir répondu sous un premier rapport à la justification de l'émigration. Je n'accuse point les intentions, je le dis encore; mais les émigrés ont donné un dangereux exemple, et ce dangereux exemple ne leur confère pas, ce me semble, des droits à une indemnité. Poursuivons : sujets insoumis, ont-ils été serviteurs fidèles? (Mouvement à droite.)

Messieurs, pour qu'il y ait fidélité, il faut qu'il y ait persévérance. La fidélité qui se fatigue et se rebute devient infidélité; que sera-ce de la fidélité qui non seulement se retire et se repose, mais qui, passant à l'ennemi, s'engage à lui par ses sermens, et accepte en échange des amnisties, des emplois, des honneurs? (Murmures à droite.)

A Dieu ne plaise que je condamne ceux qui ont agi de la sorte! Tant de liens sacrés, tant d'affections de famille, tant de besoins et de souffrances, et ce désir dévorant de revoir enfin le sol de la patrie, sont des excuses ou des justifications valables; mais il est question d'héroïsme, et dans cette conduite il y a eu calcul honnête, naturel, nullement condamnable, mais il n'y a pas eu héroïsme, il n'y a pas eu fidélité. (On rit, et des murmures s'élèvent.)

J'interroge vos souvenirs, et j'oserai ensuite interroger vos consciences.

N'y a-t-il pas eu une amnistie en 1802? Cette amnistie n'imposait-elle pas le serment de ne rien tenter contre le gouvernement impérial? cette amnistie n'a-t-elle pas été acceptée? ce serment n'a-t-il pas été prêté? Après cette amnistie, les palais impériaux ne se sont-ils pas ouverts? Qui les a remplis? Par qui se

sont peuplés les salons de service? Messieurs, dans tout cela y avait-il fidélité?

Le roi le permettait, répond-on; permission généreuse et paternelle! Fallait-il l'accepter? N'était-ce pas une raison de plus de rester auprès du monarque?

On rentrait, nous dit-on, dans l'espérance de servir le roi. Messieurs, on prêtait serment au gouvernement de Bonaparte; on ne le prêtait sûrement pas avec le projet de le violer. Dans l'empressement qu'on éprouve à se dire, et je le pense, à se croire fidèle, on se calomnie, car on s'accuse de la préméditation du parjure. (Adhésion à gauche.)

Ah! si l'on n'avait voulu indemniser que la fidélité, la charge qu'on nous propose d'imposer à la France eût été bien plus légère; nous n'aurions pas besoin d'un milliard pour cette indemnité. (On rit à gauche.)

Ainsi tombent, je le pense, ces deux titres spéciaux qu'on met en avant pour l'émigration. Pourquoi donc son privilége exclusif à une indemnité? Pour la réconciliation générale, nous dit-on. Je ne reviendrai pas sur ce qui vous a été dit cent fois; mais est-il encore un seul homme sensé qui puisse voir dans le projet de loi un acte de paix et de réconciliation?

Non seulement cette loi ne réunira pas les Français, car elle fait peser sur tous les Français, qui ont également souffert, une charge énorme en faveur de quelques souffrances déjà plus réparées qu'aucune autre; mais, à la manière dont on a envisagé cette loi, au langage qu'on a tenu sur les acquéreurs de biens

nationaux, cette loi élève une barrière plus forte, éveille une inimitié plus vive que jamais entre ces acquéreurs et les émigrés.

Je ne fais point allusion ici à quelques expressions, bien étranges, mais échappées dans une improvisation confuse, et qui, à ce titre, perdent leur importance. Je parle de ce plan systématique de verser l'opprobre sur les possesseurs de biens nationaux, plan dont plusieurs discours, travaillés avec soin, rédigés avec élégance, portent l'empreinte manifeste; je parle de ces propositions longuement méditées de soumettre ces possesseurs, au mépris de la Charte et des promesses, à un supplément de prix qui serait un achat nouveau; je parle de cette intention avouée de flétrir l'honneur d'une classe nombreuse, et d'attaquer sa fortune. Le ministère a cru devoir tardivement désavouer ce déploiement intempestif d'espérances effrénées; mais ces espérances, qui les a réveillées? Le ministère. Il recule en vain devant son ouvrage. (Sensation.)

Puisse cette leçon, embarrassante et sévère, apprendre enfin à MM. les ministres que le pouvoir ne gagne rien à se plier aux volontés des partis, parce que la logique des partis qui savent ce qu'ils veulent est plus conséquente et plus serrée que celle d'un ministère qui fait sans cesse ce qu'il ne veut pas, et qui, dans l'espoir de cacher sa faiblesse, cherche des prétextes dont ses ennemis s'emparent pour le battre avec ses propres armes, et mettre ainsi sa faiblesse plus en évidence!

Si je voulais bouleverser mon pays, je m'y pren-

drais de la manière suivante : (Interruption à droite.) Je dirais à des hommes en grand nombre, actifs, puissans par leur industrie : Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, vous disputer vos propriétés, ni vos droits légaux, mais nous vous signifions que nous regardons ces droits comme usurpés, ces propriétés comme illégitimes.

Nous ne vous proscrivons pas, mais il n'est aucune proscription que vous ne méritiez; nous ne vous dépouillons point, mais ne pas vous avoir dépouillés est un scandale. Vous savez maintenant ce que nous pensons. Allez en paix et en sécurité; et, après avoir dévoré nos injures, croyez à nos promesses de n'attaquer ni vous ni vos biens. (Vive agitation.)

Tel serait mon langage si je voulais bouleverser mon pays; car je calculerais que les hommes ne se résignent pas plus à être méprisés qu'à être dépouillés; qu'on ne les réduira jamais à supporter patiemment l'opprobre, et que les protestations à côté des outrages ne servent de rien, parce que ceux qu'on a outragés voient avec raison dans les outrages une preuve de la fausseté des protestations.

On a été plus loin que mes prévoyances et mes craintes : on a, comme par le passé, accumulé les outrages; mais on a de plus menacé les biens; et la loi qui a provoqué ces outrages et ces menaces, on vous la présente comme une loi de paix et de réconciliation !

Étrange aveuglement ! On s'obstine à détruire une réconciliation presque opérée. Quand les émigrés sont rentrés par l'amnistie de 1802, la nation entière, tou-

chée de leurs malheurs et fatiguée de ses divisions, les a accueillis comme des frères. Elle les a vus, sans blâme et sans regret, groupés plus qu'elle autour du pouvoir d'alors, briguer et recevoir des bienfaits qui semblaient à sa générosité le dédommagement de longues souffrances. On lui apprend tout à coup qu'en profitant de sa noble sympathie, on méditait de s'indemniser à ses dépens!

Les émigrés étaient des membres de la grande famille; ils s'en isolent de nouveau pour former une classe à part sous le nom d'*indemnisés*.

Ignorent-ils la puissance de ces désignations, toujours odieuses et malheureusement trop souvent funestes? Pourquoi grossir ce déplorable vocabulaire que les partis rédigent dans leur faiblesse pour en abuser dans leur puissance? Pourquoi contraindre toutes les mémoires à se reporter à l'époque où le pouvoir fut saisi par les amis de l'émigration, à se retracer toutes les promesses prodiguées pour saisir ce pouvoir?

Comme la Charte serait respectée! comme les biens nationaux seraient inviolables! Combien nous étions perfides, nous qui prévoyions un temps où ce respect et cette inviolabilité ne seraient pas sans bornes! Et pourtant nous ne prévoyions pas tout ce qui est arrivé; et ce qu'on nous reprochait comme des prédictions calomnieuses et des moyens d'alarmes et de sédition n'équivaut pas au quart de ce qu'on dit maintenant à cette tribune.

Quel courroux n'avez-vous pas témoigné, quand des publicistes, rappelant les Francs et les Goths, vous

ont paru scinder la France en deux nations opposées ? Ce qu'ils disaient dans leurs écrits, vous le faites par vos actions : vous créez une nation indemnisante, une fraction indemnisée.

Rentiers ruinés, négocians spoliés, créanciers déchus, cultivateurs frappés de réquisitions, tous paient l'indemnité qu'ils pourraient réclamer : les émigrés seuls la reçoivent ; indemnisés seuls aux dépens de tous, ils seront seuls en face de tous. Cela n'est pas prudent : c'est faire en pleine paix une loi de guerre ; n'est-ce pas annoncer que la paix n'est pas conclue? (Rumeur prolongée.)

Un mot encore sur le projet de loi, dans ses rapports avec l'extérieur. Avez-vous réfléchi à la position dans laquelle vous placez la France ? Oui, vous y avez réfléchi ; car un de vos orateurs a dit qu'il fallait se hâter d'autant plus d'adopter le projet d'indemnité, que des circonstances peuvent survenir qui le rendraient inexécutable.

Je vais au fond de cette pensée. Quel est son véritable sens, sinon que la France peut avoir besoin, pour son honneur, pour son indépendance, pour son salut peut-être, du milliard dont on vous propose le partage, et qu'en conséquence il faut se hâter de le mettre en la possession des émigrés, pour qu'ils ne puissent plus en être privés? Mais si, en effet, la France avait besoin de ce milliard, et que, ce partage ayant eu lieu, ce milliard eût disparu, quelles seraient nos ressources? La noblesse française ferait à la France un rempart de son corps. Je ne conteste point son zèle ou son courage, mais dans nos temps de civilisa-

tion compliquée et factice, ce n'est point le courage, ce n'est point le zèle qui fait le nerf de la guerre, et l'or est plus puissant que le fer.

Messieurs, je n'aurais besoin que du raisonnement que je viens de citer pour me décider contre le projet. Je m'en empare et je dis : Des circonstances peuvent survenir qui rendent le milliard indispensable à notre salut; gardez-vous d'y toucher, vous seriez coupables: vous, législateurs, qui l'auriez détourné de sa destination véritable, et vous, émigrés, qui auriez trempé dans ce partage funeste. La France, compromise, humiliée ou vaincue, vous dirait : C'est vous qui m'avez fait descendre de ma place si éminente en Europe; c'est pour vous que j'ai été livrée nue et désarmée en holocauste aux ambitions hypocrites ou sauvages qui m'observaient pour me dévorer.

Je ne m'opposerai jamais à la réparation raisonnable d'aucune infortune. Je ne conteste à aucun parti, même à aucune erreur, la possibilité d'affections généreuses, ou l'excuse de nécessités irrésistibles; mais je m'élève contre l'inégalité; je réclame contre des réparations exceptionnelles. Je demande aux émigrés de rentrer dans le sein de la nation dont ils se séparent; je leur demande de revenir à leurs sentimens de 1802, quand cette nation les accueillait avec joie; de laisser la restauration devenir l'époque d'une liberté véritable et d'une justice égale, et de n'en pas faire la victoire d'un parti qui fut toujours trop faible pour nous conquérir par lui-même, et qui serait trop faible pour nous conserver à titre de conquête. (Mouvement prolongé dans l'assemblée.)

SUR LA PROPOSITION

DE RÉDUIRE

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

EN FAVEUR DES ÉMIGRÉS QUI RACHÈTERAIENT LEURS BIENS.

(Séance du 15 mars 1825.)

MESSIEURS,

La proposition qui vous occupe a changé beaucoup de questions depuis vingt-quatre heures : elle a répandu un jour nouveau qui doit frapper tous les yeux sur le caractère et le but de la loi d'indemnité. Il ne s'agit plus de réparer les malheurs d'une classe et de la satisfaire par une indemnité que vous aviez déclarée définitive, et qui devait opposer une barrière éternelle à toutes les prétentions ultérieures; il s'agit, par un moyen qui n'est indirect qu'en apparence, ou de faire rentrer les émigrés dans leurs biens ou de leur procurer une indemnité additionnelle. M. le président du conseil des ministres nous l'a dit avec franchise : le gouvernement n'a jamais perdu cet objet de vue; il s'en est occupé depuis long-temps; la mesure est bonne en elle-

même, et seulement elle est intempestive ou prématurée.

Nous l'avions pensé aussi, Messieurs; mais des protestations solennelles nous avaient rassurés. L'indemnité devait satisfaire à toutes les prétentions; rien ne serait demandé au delà de cette indemnité; les propriétés nationales reprendraient, par l'effet de cette seule mesure, une valeur à laquelle les sanctions antérieures n'avaient pu les élever.

C'est d'après cette considération que vous aviez rejeté toute proposition de donner une garantie subsidiaire aux acquéreurs. Il n'y a rien de commun, disiez-vous, entre ces acquéreurs et les anciens propriétaires. Tout ce qui se fait a lieu entre les anciens propriétaires et le gouvernement. Il ne peut y avoir lieu à aucune ratification entre ces anciens propriétaires et les acquéreurs; de telles ratifications seraient inutiles; et les supposer nécessaires, c'est violer la Charte.

Tels ont été les raisonnemens, Messieurs, quand il s'est agi d'écarter les vœux de M. de Noailles, et l'article additionnel de M. Pavy.

Maintenant tout est changé. L'indemnité pouvant être regardée comme adoptée, les regrets renaissent sur la non-restitution des biens en nature. Les ratifications repoussées il y a quatre jours comme inadmissibles, superflues, inconstitutionnelles, sont présentées aujourd'hui comme le complément de la loi; savez-vous pourquoi, Messieurs? c'est qu'il y a quatre jours ces ratifications devaient être données gratuitement et qu'il est aujourd'hui question de les

vendre. Ce n'est pas un complément à la loi d'indemnité; c'est un supplément à l'indemnité qui naguère devait être définitive; c'est une charge nouvelle imposée soit à la nation en masse, soit aux acquéreurs des biens nationaux en particulier : à la nation, car le dommage apporté au fisc devra être supporté par elle; aux acquéreurs, car la faveur et l'encouragement donnés aux transactions de ce genre seront une défaveur jetée sur ceux qui se refuseront à ces transactions. Ici je dois répondre à deux raisonnemens, l'un de M. le ministre des finances, l'autre d'un des auteurs de l'amendement.

Le premier nous a dit que le fisc ne perdrait pas à la réduction de droits proposée, car les transactions qui auront lieu en vertu de cette réduction n'auraient pas lieu sans cette réduction. Et pourquoi n'auraient-elles pas lieu? Les émigrés reçoivent un milliard d'indemnité, et ils ne pourront pas, soit pour rentrer dans les biens qu'ils regrettent, soit pour ratifier des ventes sanctionnées d'avance par toutes les lois, faire les mêmes sacrifices qui sont imposés à tous les Français dans toutes leurs transactions!

On nous a parlé de l'attachement respectable et naturel du fils au manoir de son père, et de tout homme aux lieux auxquels se rattachent les souvenirs de ses jeunes années. Je conçois, Messieurs, tous ces sentimens; mais il ne faut pas prendre ces sentimens pour prétexte d'exemptions pécuniaires; et l'impression que ces sentimens avaient produite sur moi s'affaiblit beaucoup quand ils aboutissent à payer quelques mille francs de moins.

Mais, nous a dit un des défenseurs de l'amendement, les émigrés, pauvres et dépouillés, n'auraient pas de quoi subvenir aux frais des rachats qu'ils désirent, si ces frais n'étaient diminués. Quoi! les émigrés reçoivent un milliard et ils se présentent encore comme dépouillés et pauvres! Quoi! de l'aveu de MM. les ministres et de votre propre aveu, une foule de classes ont été ruinées : une seule reçoit un milliard, et c'est sur elle seule qu'on veut nous attendrir!

Messieurs, l'amendement qu'on vous propose est attentatoire à la Charte, puisqu'il établit une exemption d'impôts en faveur d'une classe spécialement privilégiée dans ce but; mais il est, de plus, destructif de toute tranquillité pour les possesseurs de biens nationaux. Vainement vous dit-on que les transactions seront libres et volontaires; elles ne le seront pas. Toute l'influence de l'administration et de ses agens pèsera sur les propriétaires actuels qui se refuseront soit à consentir à des restitutions, soit à acheter des ratifications onéreuses. Eh! Messieurs, de bonne foi, peut-on parler de la liberté des acquéreurs, quand on pense aux moyens des instrumens de l'autorité dans les provinces, et qu'on se retrace ce qu'ils ont fait pour arracher les votes des citoyens, menacés, tourmentés, inquiétés dans tous leurs intérêts, et forcés à voter contre leur conscience, afin d'échapper à des vexations de tous les jours et de toutes les heures?

Ne sentez-vous pas que vous allez établir une distinction nouvelle entre les propriétés dont la vente

aura été ratifiée et celles dont les possesseurs n'auront pas acheté une ratification? Cessez donc de nous parler de la réhabilitation de ces propriétés, de la disparition des traces de la confiscation. Si l'article additionnel proposé obtient votre assentiment, il sera prouvé qu'on s'inquiète fort peu d'effacer des haines ou de rassurer des craintes; qu'on n'a voulu qu'obtenir, en premier lieu, un milliard sous le nom d'*indemnité*, et qu'on veut en second lieu arracher un supplément au milliard, sous le nom de *restitution* ou de *ratification*.

Et j'ajouterai, quant à ce dernier point : Ou la ratification est nécessaire, ou elle ne l'est pas. Si elle est nécessaire, elle doit être donnée gratuitement; car tout est consommé pour l'émigré, vous l'avez dit cent fois, par l'indemnité qui lui est accordée. Si la ratification n'est pas nécessaire, le droit d'aucun émigré n'est de la demander, et la délicatesse d'aucun émigré indemnisé ne peut l'accepter. Ce serait un don que je pourrais qualifier d'une autre épithète.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans relever le mot d'un ministre qui a parlé d'un côté de cette Chambre, dont le langage, a-t-il dit, était propre à réveiller les alarmes qu'on voulait apaiser. Certes il y a eu un côté de cette Chambre auquel ces paroles ministérielles peuvent s'appliquer; mais est-ce bien celui que le ministre a paru avoir entendu? Est-ce de ce côté de la Chambre que sont parties les épithètes injurieuses et les propositions subversives qui ont dû en effet alarmer toute la France? La France en jugera.

Messieurs, on assure qu'un homme d'Etat, porté au pouvoir par un parti fort impérieux dans ses exigences, fut interrogé par un de ses amis, qui lui demanda comment il espérait dominer ce parti insatiable. L'homme d'Etat répondit : *en lui cédant toujours*. La recette me paraît hasardeuse, même pour l'homme d'Etat ; la chute pourrait bien être au bout des condescendances. Mais ce qui est certain, c'est que si la recette est bonne pour qui veut gouverner au jour le jour, elle est désastreuse pour la nation ainsi gouvernée.

SUR L'APPLICATION

DES ACHATS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

EXCLUSIVEMENT AU TROIS POUR CENT.

(Séance du 24 mars 1825.)

MESSIEURS,

A une heure aussi avancée, je n'aurais pas eu l'indiscrétion de monter à la tribune pour développer mon amendement, qui, en effet, ressemble en quel-

que façon à ceux dont vous venez de vous occuper, s'il ne m'avait paru que, dans les développemens présentés à l'appui de ces amendemens, on a omis de dire ce qui doit décider la Chambre à adopter ma proposition. Je sens toute la défaveur, tout le ridicule même qu'il peut y avoir à venir développer longuement un amendement à l'heure qu'il est. (On rit.) Oui, Messieurs, longuement. J'ai pour la Chambre un profond respect; mais mes premiers devoirs sont pour mes commettans, pour les citoyens de Paris, de qui je tiens ma mission, et qui doivent souffrir le plus de la défaveur jetée sur les cinq pour cent. (Exclamation à droite.) En conséquence, quelque ridicule qui puisse s'attacher à un discours un peu long en faveur des rentiers, mon devoir est de me résigner à ce ridicule, parce que je me dois avant tout à la défense des hommes qui m'ont honoré de leur confiance.

Messieurs, par l'article additionnel que je soumets à la Chambre, je m'efforce de porter quelque remède à celui des vices du projet de loi qui m'a le plus frappé.

Ce vice consiste à réserver toute l'action de la caisse d'amortissement au rachat des trois pour cent, et à en priver les fonds qui rapportent un intérêt plus élevé.

Tel est bien manifestement le résultat de l'article en discussion; car bien que, dans cet article, il soit dit qu'on rachètera tous les fonds au-dessous du pair, il est évident, par la contexture de l'article et par le fait incontestable que les trois pour cent sont plus éloignés du pair que les cinq, que le rachat

portera nécessairement sur les premiers d'une manière exclusive.

Ce résultat, qu'il est dans mon vœu de prévenir par l'article additionnel que je propose, aurait un effet doublement fâcheux.

En premier lieu, il condamnerait le Trésor à racheter des trois pour cent à un taux proportionnellement fort au-dessus de ce que les cinq pour cent coûteraient; et ce vice s'accroîtrait en raison de la hausse que les trois pour cent pourraient éprouver.

En second lieu, en enlevant aux cinq pour cent l'appui de l'amortissement, vous violez vos engagemens envers les créanciers de l'Etat. L'amortissement est une des conditions d'après lesquelles ces créanciers ont acheté leurs rentes; c'est un gage qu'ils tiennent d'une convention formelle, et qui est entré dans leur calcul quand ils sont devenus créanciers de l'Etat. Vous agissez comme un débiteur qui dirait à un créancier hypothécaire : Je prétends que je puis trouver des fonds à un intérêt plus bas que celui que je vous paie. Je vais donc emprunter ces fonds, et pour les obtenir du nouveau prêteur, je vous enlève de mon plein pouvoir votre hypothèque. Certes, aucun tribunal ne sanctionnerait une spoliation si scandaleuse, sous un prétexte tellement absurde : la Chambre des députés la sanctionnera-t-elle parce que le débiteur est le gouvernement, et qu'entre un pareil débiteur et ses créanciers la force appartient au débiteur?

Et ne dites pas que vous ne faites aucun tort aux créanciers des cinq pour cent, puisque leurs

fonds sont au-dessus du pair, et que s'ils tombaient au-dessous, vous les rachèteriez. L'article est conçu de manière que, si les cinq pour cent étaient à 90 et les trois à 85, vous pourriez encore racheter exclusivement des trois pour cent, au détriment à la fois et de vos créanciers actuels et du Trésor public.

La commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, vous a-t-on dit, choisirait le rachat le plus utile. La commission repousse ce pouvoir discrétionnaire. Rappelez-vous ses paroles, et voyez comment elle a reculé d'avance devant le fardeau que le ministre méditait de lui imposer.

Après avoir posé la question, après avoir demandé, et la demande contient dans sa rédaction même une désapprobation implicite; après, dis-je, avoir demandé premièrement : « Si l'amortissement devra « s'arrêter devant toute portion de la dette qui dé- « passera son pair, lors même qu'encore à ce taux il « aurait pu atteindre un intérêt plus onéreux pour le « Trésor public; » après avoir demandé en second lieu : « Si l'action de l'amortissement pourra être dis- « crétionnairement détournée ou suspendue », elle ajoute : « Nous désirons que la loi qui pourra inter- « venir n'accorde pas à l'amortissement plus d'indé- « pendance que ne lui en avait donné la loi qui le « régit encore. C'est dans l'intérêt du crédit, dans « celui des créanciers *réels* » remarquez que la commission a souligné ce mot « de la dette publique, dans « celui même de la dignité du gouvernement du roi, « que nous déposons ici ce vœu. » La désapprobation de la commission est évidente. Plus la désapprobation

est exprimée avec réserve et avec mesure, plus elle doit faire impression sur vos esprits. Vous devez vous dire que pour qu'une commission composée d'hommes aussi mesurés, aussi étrangers à toute hostilité, aussi incapables d'entraînement et de fougue, se mette implicitement en opposition avec le ministère, les projets du ministère doivent être tels, qu'ils révoltent les consciences les plus paisibles, en même temps qu'ils sont frappés de réprobation par des esprits qu'ont éclairés la manutention des affaires et l'expérience pratique.

Le désir qu'éprouve intérieurement la commission de ne point s'associer au projet du ministère, ne peut être méconnu; et c'est entaché de cette condamnation imposante, que ce projet et surtout l'article 3 se présentent dans cette enceinte.

J'ai indiqué le vice qui, dans le projet, m'a le plus choqué; mais je ne me flatte nullement de ramener à mon opinion les auteurs de ce projet. C'est à la Chambre que je m'adresse.

Aux yeux des auteurs du projet de loi, son vice principal, je le dis franchement, semble composer son principal mérite. On dirait qu'il entre dans leurs intentions, et que c'est leur moyen d'atteindre un but qu'ils nous cachent. Ce but serait-il de favoriser, je pourrais dire de ressusciter l'agiotage, qui, sans cette mesure ou quelque autre analogue, n'aurait bientôt plus trouvé d'alimens; ce qui sans doute aurait fort contrarié ces compagnies de spéculateurs auxquelles, depuis quelques années, on ne cesse de livrer la fortune publique, soit pour des raisons que

j'ignore et que je me plais à ignorer, soit parce que ces compagnies forment le corps de réserve financier des coalitions contraires à la marche de la civilisation et à l'établissement de la liberté constitutionnelle.

Je viens de dire que l'effet du projet de loi est de favoriser l'agiotage; je vais le prouver.

Plus le prix réel d'un effet quelconque est éloigné du pair nominal, plus l'agiotage a une carrière vaste. Il lui faut des fluctuations fréquentes, des mouvemens rapides, de grandes hausses et de grandes baisses. Quand le prix réel d'un effet public est très rapproché du pair nominal, il y a peu de fluctuations; les baisses et les hausses sont peu importantes. L'agiotage ne trouve guère à se déployer; il n'y a rien de rapide, d'imprévu, d'orageux. Mais créez des effets de telle sorte que pour atteindre le pair nominal ils aient trente-trois pour cent de marge, vous rouvrirez à l'agiotage un champ nouveau, un champ large et fécond; il ne manquera pas de le labourer dans tous les sens; la moisson, bien que partagée peut-être, sera fertile et abondante. Il y en aura, je ne dirai pas pour toute la France, car la France ne concourt aux opérations de ces spéculateurs cosmopolites que pour en subir les charges, mais il y en aura pour tous les associés.

Quoi qu'il en soit, intentionnellement ou non, les ministres ont fermé les yeux sur l'imprudence, l'immoralité, l'injustice, le danger politique de ce funeste projet de loi.

Il est plein d'imprudence par l'accroissement du capital de la dette; il sacrifie l'avenir à un présent qui

n'avait nul besoin d'être amélioré, puisqu'il était tranquille et prospère.

On vous peint aujourd'hui cette augmentation du capital de la dette comme une chose sans importance ; mais dans des circonstances critiques, quand il s'agira d'emprunter, vous verrez si cet accroissement est indifférent, et vous expierez au triple ou au décuple la courte jouissance de quelques années d'un intérêt moindre, par la diminution du gage que vous aurez à offrir à de nouveaux prêteurs, et par la diminution simultanée de l'action de la Caisse d'amortissement, qui, on l'a prouvé avec évidence, agit toujours plus fortement en raison de l'élévation des intérêts.

(Plusieurs voix : C'est un discours de discussion générale ; parlez sur votre amendement.)

Je suis entièrement dans la question de mon amendement. Je dois prouver que l'article favorise le fonds nouveau aux dépens de l'ancien fonds.

Ce projet est plein d'immoralité, car c'est une grande immoralité que de favoriser gratuitement, sans nécessité, sans motifs, sans excuse, la fièvre de l'agiotage; et quand M. le président du conseil des ministres vous disait naguère que l'agiotage était une rage funeste, et qu'il fallait le déraciner en faisant en sorte que l'argent ne soit pas tout dans le pays, je me demandais comment, en prononçant de semblables paroles, on pouvait proposer une semblable loi.

Quant à l'injustice du projet, je vous l'ai démontrée, en vous prouvant qu'enlever le gage de l'amortissement aux créanciers de l'État auxquels il a été solennellement assuré, c'était manquer à la foi publique,

et je réfute d'avance l'assertion bizarrement métaphysique que l'amortissement appartient aux contribuables.

Enfin le projet est essentiellement impolitique; il détache du gouvernement une classe nombreuse et souffrante, victime déjà de plus d'une banqueroute, et qu'aujourd'hui d'imprudens ministres sacrifient à quelques agioteurs étrangers. Il détache cette classe d'autant plus du gouvernement, que les banqueroutes antérieures, même les banqueroutes révolutionnaires, étaient excusées par la nécessité, tandis que maintenant c'est de gaieté de cœur, sans nécessité aucune, qu'on enlève aux rentiers une portion des débris échappés au grand naufrage.

Mais le projet est impolitique sous un autre rapport. Ici je prie la Chambre de m'écouter, car ceci l'intéresse; et je la prie encore de m'écouter sans colère, car pour être clair, je suis forcé d'être franc. Le projet est impolitique en ce qu'il associe patemment, aux yeux de la France, la loi d'indemnité à la mesure odieuse de la réduction de la rente. Je le déclare, si j'étais l'ennemi mortel des indemnisés, je ne désirerais pas un autre projet. (Vifs murmures à droite. Longue interruption.)

Plusieurs voix : A demain. Nous ne sommes plus en nombre.

Je demande à la Chambre s'il n'est pas déraisonnable d'obliger un orateur à développer ses propositions devant des membres qui ne peuvent plus voter, et de faire voter le lendemain par des membres qui ne l'ont pas entendu. (L'agitation redouble.)

Je demande à remettre à demain cette discussion : la chose n'est pas sans exemple ; je me rappelle qu'ayant quitté un jour, à six heures du soir, M. Duplessis de Grenédan à la tribune, j'ai eu l'avantage de l'y retrouver le lendemain matin, à l'ouverture de la séance..... (On rit aux éclats.)

M. le président du conseil a nié, je le sais, la connexité des deux lois. Il l'a niée, quand il a senti le besoin de vous rassurer sur les conséquences de cette connexité. Il a prévu que, par générosité autant que par prudence, vous ne voudriez pas vous enrichir des dépouilles du malheur.

Convaincus par ses déclarations positives, vous avez adopté sans scrupule la loi d'indemnité. Maintenant que fait M. le président du conseil? Il rétracte toutes ses déclarations antérieures : il vous dit que la loi d'indemnité a tranché la question, que la loi actuelle en est la suite nécessaire, inévitable. Tous les défenseurs de son projet tiennent le même langage ; tous commencent leur apologie par vous représenter qu'ayant créé une dépense, il faut y subvenir, et que vous n'avez de moyen d'y subvenir que par la réduction de la rente.

On a été plus loin : oubliant tout ce qui a été dit ou écrit depuis soixante ans, on a ressuscité ces vieilles déclamations contre les acquéreurs à bas prix des effets publics, déclamations qui outragent les créanciers de l'Etat avant de les dépouiller, déclamations qui jadis préludaient aux banqueroutes, et dont nous nous flattions d'être délivrés depuis qu'elles avaient produit leur dernier effet dans la

fameuse réduction des deux tiers de la dette sous le Directoire : tant les mauvais projets évoquent, comme par magie, les mauvaises doctrines qu'on croyait décréditées et ensevelies ! Ce n'est pas tout. Il est si reconnu, et l'on se fait si peu de scrupule de le dire à présent, que la réduction des rentes est une suite de l'indemnité, que cette vérité résulte du discours entier de M. le commissaire du roi lui-même, parlant au nom du gouvernement.

Il est donc constant aujourd'hui que les dépouilles des rentiers entrent dans l'indemnité de l'émigration. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les ministres, le commissaire du roi, les défenseurs du projet.

Il est constant que, sans ces émigrés, la rente n'aurait pas été réduite; et quand notre honorable collègue M. Bertin-Devaux disait que les rentiers au désespoir crieraient à leurs enfans : *Demandez du pain aux indemnisés*, il énonçait un fait.

Mon article additionnel répare, ce me semble, une partie des maux que le projet, s'il est adopté, doit entraîner.

Par cet article, le gage ne sera pas ôté violemment, injustement, illégalement aux porteurs de rentes à cinq pour cent.

Le Trésor ne sera pas forcé de racheter des trois pour cent fort cher, quand il pourrait racheter des cinq pour cent à un tiers de moins.

Sans cet article additionnel, il est dérisoire de dire que les porteurs de rentes à cinq pour cent ne seront pas contraints à subir la réduction, comme si, en les menaçant d'un remboursement dont on ne détermine

ni l'époque, ni les formes, en détériorant ou annulant leur gage, et en ne leur donnant point la garantie du rachat même au-dessous du pair, puisque l'article du projet de loi laisse la faculté de racheter préférablement des trois pour cent, on ne les plaçait pas dans une position tellement précaire, qu'il y aura pour eux contrainte morale et nécessité d'en sortir. Le ministre en est convenu, car il a dit que sans cette mesure il n'y aurait alors pas de conversion.

Par mon article additionnel, les possesseurs de rentes à cinq pour cent, conservant leurs droits, seront vis-à-vis des émigrés dans la position de toute la France, tandis que les trois pour cent étant en quelque sorte les fonds spéciaux des émigrés, ceux-ci seraient responsables aux yeux des rentiers de toute préférence injuste accordée à ces derniers fonds.

Le ministère, qui par la loi d'indemnité, telle qu'il l'a faite, a exposé les indemnisés à la jalousie de toutes les autres classes, attirera sur eux la jalousie non moins fondée et plus spéciale des rentiers, dont le ressentiment sera d'autant plus amer que la blessure sera plus récente. Je persiste dans mon amendement.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

AU SACRILÉGE.

(Séance du 14 avril 1825.)

MESSIEURS,

Je ne connais point d'état plus déplorable que celui d'un peuple sans foi religieuse, non que l'absence de toute croyance me paraisse entraîner nécessairement des vices odieux ou des crimes atroces.

Laissons ces exagérations calculées aux néophytes d'un jour; ils en ont besoin pour attester une conversion récente et douteuse. Nous, dont la conviction n'est ni aussi équivoque ni aussi nouvelle, reconnaissons que Dieu, par pitié pour l'homme, permet, lors même que son ame est ainsi déchue, que les qualités naturelles survivent quelquefois à ce triste naufrage; mais elles sont dépouillées de leur plus grand charme; étrangères à toutes les pensées d'amour, de désintéressement et de sacrifice, qui sont le lien du ciel avec la terre, et dont le Christianisme les empreint et les pénètre, elles s'exercent dans une sphère aride et res-

treinte; et le mieux qui puisse leur arriver, c'est de se confondre, en définitive, avec un égoïsme prudent et raisonnable qui, pour n'être pas criminel, n'en est pas moins étroit et ignoble.

La religion seule donne à la vertu toute sa douceur, toute son élévation, toute sa pureté.

Contemplez les époques, heureusement rares, où la foi religieuse fut bannie de la terre. Ne choisissez pas les plus odieuses, mais les plus calmes et les plus prospères.

Vous verrez l'intérêt, plus ou moins habile et plus ou moins déguisé, mais toujours hostile et avide, gouverner le monde; et cependant les heureux de ce monde, rassasiés de plaisirs et raffinant sur les jouissances, seront tourmentés d'une douleur secrète, et se précipiteront dans les superstitions les plus délirantes.

Et ne croyez pas, comme le pensait naguère une philosophie partiale et superficielle, que l'absence de la religion soit un préservatif contre les maux attribués à la religion. Long-temps après qu'il n'y a plus de foi, il peut y avoir, Messieurs, beaucoup d'hypocrisie, et l'hypocrisie fut dans dans tous les temps plus persécutrice que la croyance.

Ainsi dans un temps irréligieux tous les fléaux se combinent; j'applaudirai donc toujours à tout ce qui pourra inculquer le respect pour la religion dans l'esprit des hommes. Je ne puis cependant voter la loi qui vous est proposée; plusieurs motifs graves m'en empêchent. Je dois repousser cette loi comme protestant; car sa définition du crime de sacrilége implique la re-

connaissance d'un dogme particulier à l'Eglise catholique. J'aurais voté contre l'outrage fait à des cérémonies augustes d'une croyance que je respecte, des peines rigoureuses; mais je ne puis voter une loi contre un crime qui, par la dénomination qu'on lui donne, ne saurait exister pour quiconque n'admet pas un dogme qui est étranger à ma religion. De plus, comment voterais-je en faveur d'une loi à l'exécution de laquelle je ne saurais concourir si j'étais juré? car si j'avais à répondre à la question qui me serait soumise : L'accusé est-il coupable de sacrilége? quelque grave et digne de châtiment que me parût l'offense, je ne pourrais répondre affirmativement, sous peine d'admettre un dogme incompatible avec ma croyance, et de commettre ainsi une action que ma loi religieuse qualifie d'un nom sévère.

Il est triste, Messieurs, de relever les barrières qui séparent deux cultes entre lesquels l'adoucissement des mœurs, le progrès des véritables lumières, la Charte enfin, semblaient avoir établi une concorde sincère; mais puisqu'on nous parle, dans cette enceinte, le langage des théologiens catholiques du seizième siècle, je suis forcé de parler à mon tour de celui des réformateurs de la même époque, réformateurs envers lesquels votre respect pour la liberté des cultes me permettra de témoigner ma reconnaissance, puisque je leur dois l'inestimable bien d'être d'autant plus convaincu de la vérité de nos livres saints, qu'ils m'ont donné le droit de les étudier et de me convaincre par moi-même.

Ce n'est pas que, si j'étais catholique, je pusse da-

vantage adopter la loi ; un raisonnement que je crois sans réplique milite contre elle. Il a déjà été allégué dans cette discussion, et je ne l'aurais pas reproduit à cette tribune, si un ministre n'avait essayé de le combattre.

J'essaierai à mon tour de réfuter la réfutation.

Ou le coupable croit à la présence réelle, ou il n'y croit pas.

S'il n'y croit pas, il est très criminel d'avoir outragé la religion dans ses augustes cérémonies. Il mérite un châtiment exemplaire, puisqu'il a insulté ce qui est un objet de vénération pour la société.

Oui : il doit être réprimé sévèrement, comme perturbateur ; mais il n'est pas sacrilége : pour qu'il le fût, il faudrait, chose impossible, qu'il commît son crime avec la persuasion que dans l'hostie sacrée il atteint le Dieu vivant, qui peut le réduire en poudre et le livrer à des tourmens éternels.

Que si vous supposez qu'il admet la présence réelle, vous ne pouvez considérer son forfait que comme l'acte d'un insensé. La force peut détruire cet insensé misérable : la prudence doit le renfermer ; mais on ne saurait pas plus le juger et le punir qu'on ne peut juger ou punir un animal farouche.

La réponse qu'on a faite à ce dilemme n'est spécieuse que parce que l'on confond deux questions très différentes.

Un coupable de vol ou de meurtre, nous dit-on, sera-t-il absous pourvu qu'il nie le principe des lois sur le meurtre ou le vol ? Non sans doute ; mais qu'est-ce que le vol ? l'acte matériel d'enlever la pro-

priété d'autrui. Qu'est-ce que le meurtre ? l'acte matériel d'attenter à la vie d'un autre. L'opinion du coupable ne change rien à la nature de ces actes.

Maintenant, qu'est-ce que le sacrilége ? Un attentat sur Dieu lui-même, renfermé par un miracle, suivant l'Eglise de Rome, dans l'hostie consacrée. Celui qui ne croit pas à ce miracle peut commettre un crime odieux, révoltant, mais il ne commet pas un sacrilége. Quoi ! s'écrie-t-on, il suffira de ne pas croire pour être innocent ? Non pas pour être innocent d'un autre crime, mais pour ne pas être coupable du crime indiqué par la loi. Mais nous avons défini le sacrilége et désormais le sacrilége sera ce qui est compris dans notre définition. Appartient-il au législateur, Messieurs, d'appliquer aux crimes une définition autre que celle qui résulte des crimes eux-mêmes ? La loi pourrait-elle appeler assassinat tout autre attentat que celui qui ôte la vie à un homme ?

Qui ne sent le danger de ce droit prétendu de définitions arbitraires ? qui n'est frappé des conséquences absurdes ou funestes qu'il entraînerait ? Aussi tous les partis se sont-ils soulevés contre cette doctrine.

Un de nos honorables collègues, dont il me serait difficile d'approuver du reste tous les principes, M. Duplessis de Grenédan, a dit avec raison que la loi n'a pas le pouvoir d'étendre ou de restreindre les définitions qui résultent de la vérité des choses.

Que si la loi définissait le parricide, *le meurtre d'un aïeul*, la vérité des choses s'élèverait contre elle, et ferait bientôt entrer dans le parricide le

meurtre d'un père. Il en est de même du sacrilége. Vous ne pouvez ni appeler sacrilége ce qui ne l'est pas, ni refuser ce nom à ce qui est sacrilége.

Je l'avouerai, Messieurs ; en voyant dans le projet, d'une part, ce vif intérêt à l'insertion du mot *sacrilége*, et de l'autre cette précaution inquiète qui en altère, par une définition inexacte, la signification véritable, je me suis demandé à quelle impulsion double et contradictoire les auteurs du projet avaient cédé. Toutes les peines attachées au sacrilége, on pouvait les attacher à l'outrage. On aurait alors discuté sur la sévérité de ces peines ; on n'aurait pas eu pour point de départ une définition fausse, et les opinions opposées auraient pu se comprendre en se combattant.

Pourquoi donc glisser dans la loi ce mot qui dénature toutes les idées, ce mot dont on est contraint à fausser le sens, qui reporte les imaginations effrayées à des temps de déplorable mémoire, et que les ministres qui nous le proposent repoussaient eux-mêmes il y a moins d'un an?

Dans mon étonnement et dans mes doutes, j'ai consulté l'exposé des motifs, les rapports des commissions, les discours des orateurs, et j'y ai lu des phrases qui, si le projet est obscur, ne sont que trop claires.

J'ai lu que la loi était une profession de foi, un hommage rendu à un dogme; j'ai lu que non seulement le sacrilége devait, de droit divin, être puni de mort, mais qu'il fallait étendre les peines aux blasphémateurs.

J'ai lu qu'on aurait dû punir le sacrilége quand il était secret, aussi bien que lorsqu'il était public, et que les crimes de profanation et de sacrilége semblaient devoir être la matière d'une législation spéciale, qui aurait pour objet les formes d'instruction et la définition du crime.

J'ai lu qu'il fallait retrancher le mot *volontairement*, et de la sorte punir le crime, indépendamment de l'intention.

Enfin j'ai lu que la loi était incomplète, mais que le temps et la volonté surmontaient tous les obstacles; qu'il ne fallait pas laisser échapper le bien, dans l'espoir du mieux; qu'il fallait adopter le principe, bien que les conséquences n'en fussent pas déduites, et qu'on rendrait successivement à la religion toutes les lois qui la protégeaient. On ajoute, il est vrai, celles que n'exclut pas la forme de notre gouvernement. Mais la forme du gouvernement, avec le mode actuel des élections, avec la septennalité, avec l'omnipotence parlementaire, n'exclut aucune nature de lois.

La Charte a été modifiée pour des intérêts terrestres : résistera-t-elle à d'autres modifications, quand on invoquera l'intérêt du ciel ?

Les phrases que je vous ai rappelées m'ont donc éclairé. J'avais des soupçons, j'ai des certitudes. Si l'on ne désigne maintenant, sous le nom de sacriléges, que des crimes graves, mais grossiers et matériels, on a soin de rappeler que la véritable définition des sacriléges, c'est la violation de la loi religieuse ; et les ministres qui regardent la définition des crimes

comme dépendantes de la loi, et les législateurs qui pensent que la loi est incomplète, ne trouveront nulle difficulté à étendre la définition du mot sacrilége, ou plutôt à rendre ce mot à son ancienne définition.

Ainsi se vérifieront les assertions d'un noble orateur, qui, frappé comme moi de cet attachement à un mot dès long-temps inusité, demandait aux auteurs du projet : que punissez-vous?

Ce n'est pas l'acte matériel : il est identique dans un temple protestant et dans une église catholique. Ce n'est pas l'intention perturbatrice : elle est impliquée dans toutes les hypothèses. C'est donc uniquement, exclusivement, le défaut de respect, provenant du défaut de croyance au dogme de la présence réelle; en d'autres termes, vous punissez l'hérésie.

Si cela n'était pas, si l'on ne voulait, comme on le dit, qu'assurer à la religion de l'Etat une protection privilégiée, on punirait les attentats commis dans une église, ou contre les objets consacrés à cette religion, plus sévèrement que ceux qui auraient été dirigés contre les autres cultes.

On violerait encore la Charte, sans doute : il y aurait toujours l'inconstitutionnalité; mais il y aurait de moins l'inconséquence. Maintenant, au contraire, ce n'est pas seulement un privilége actuel, c'est une proscription future qu'on dépose en germe dans une loi dont l'obscurité est une dernière concession à des souvenirs encore trop récens de tolérance, mais que les explications échappées aux ministres et les

espérances de certains orateurs vous mettent suffisamment en état d'apprécier.

En effet, le projet restreint aujourd'hui le sacrilége à la profanation par voie de fait commis volontairement et par haine ou mépris de la religion sur les vases sacrés et les hosties consacrées.

Mais les auteurs mêmes du projet reconnaissent que la loi est incomplète et la définition inexacte. Ils s'avancent à tâtons dans leur route nouvelle. On ne s'arrête pas dans un chemin semblable, surtout lorsqu'on y entre malgré soi.

La faiblesse, qui fait que l'on y entre, fait que, toujours plus docile à l'impulsion reçue, on marche d'un pas toujours plus accéléré. Le principe est reconnu; la législation proscrit les crimes de sacrilége. Or, la définition exacte du sacrilége est la violation de la loi religieuse.

Pensez-vous qu'une définition fausse, ressource puérile de deux timidités opposées, soit une garantie bien solide? non, Messieurs; dans le poste bizarre où s'est retranché le ministère, il a contre lui le langage, la logique, le bon sens. Il a cédé quand il avait pour lui la raison; croyez-vous qu'il sera plus ferme, parce qu'il est aujourd'hui plus inconséquent? non, Messieurs; je le répète, la définition exacte du sacrilége, c'est la violation de la loi religieuse; et nous verrons bientôt toute violation de la loi religieuse frappée des peines du sacrilége.

Alors arrivera le mieux qu'on attend en acceptant le bien; alors le temps et la volonté surmonteront tous les obstacles; alors on déduira les conséquen-

ces du principe qu'on a adopté, quand ses conséquences n'étaient pas déduites; alors on rendra successivement à la religion toutes les lois qui la protégeaient; et ces lois s'étendaient, vous le savez, des sacriléges aux blasphémateurs, des blasphémateurs aux hérétiques.

Voilà, je ne dis pas l'intention des auteurs du projet, mais le résultat inévitable de la concession qu'ils ont faite à un parti dont c'est l'intention. Ceux qui proposent la loi, je leur rends justice, ne veulent qu'acheter la prolongation d'un pouvoir éphémère; ceux qui exigent la loi veulent faire consacrer un principe dont les déductions effroyables se développeront plus tard. En y consentant, le ministère sacrifie la Charte, et les droits des cultes, qu'elle promettait de protéger, et la sainteté de la religion, et les intérêts de l'humanité, et la paix de la France. Il sacrifie la Charte, et malgré les assertions contraires développées hier avec habileté, je prouve cette vérité par le texte même de ce pacte fondamental, dont chaque jour on efface quelques lignes.

La Charte dit, art. 5 : Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection.

Lisez maintenant les apologistes du projet; tous se félicitent de ce que la loi met enfin un terme à l'assimilation, à ce qu'ils appellent l'amalgame des différens cultes : et comment la loi fait-elle cesser cette assimilation, cet amalgame, que ces orateurs nomment un scandale ?

En accordant, telles sont leurs paroles expresses,

une garantie spéciale, particulière, par conséquent privilégiée au culte catholique, c'est-à-dire une garantie que les autres cultes ne possèdent pas.

Mais là où il y a garantie spéciale, particulière, privilégiée, différente de celle qui est accordée à tous, y a-t-il protection égale?

Il ne s'agit pas d'examiner si, d'après les principes de tel ou tel orateur, cette égalité devrait exister. Les hommes ne sont que trop disposés à réclamer pour eux et leurs opinions tous les priviléges. Il s'agit de vérifier ce qui est écrit dans la Charte.

Elle promet à tous les cultes une égale protection. Vous accordez à l'un d'eux une garantie particulière, spéciale, privilégiée, vous rompez donc l'égalité, vous violez la Charte.

Et ne dites pas que l'art. 6 de la même Charte, en déclarant la religion catholique religion de l'Etat, modifie l'art. 5. Il le confirme au contraire. Le mot *cependant*, par lequel il commence, en est une preuve manifeste.

L'art. 5, c'est-à-dire la liberté, la protection égale de tous les cultes, est une déclaration adressée à l'universalité des Français.

L'art. 6, c'est-à-dire la reconnaissance que la religion catholique est la religion de l'Etat, s'adresse à la majorité des mêmes Français.

Mais il n'affaiblit en rien la déclaration précédente; il n'infirme en rien l'égale protection promise à tous. Il n'autorise en rien l'établissement d'une inégalité quelconque. Les interprétations tardives qu'on hasarde aujourd'hui outragent l'auteur

de la Charte, et le parti qui se les permet calomnie sa mémoire.

Et dans ces subtiles discussions théologiques, puisque nous remplissons aujourd'hui plutôt les fonctions des pères du Concile de Nicée que celles de députés de la France (éclats de rire prolongés), permettez-moi de pénétrer un peu plus avant dans ces questions ardues, pour vous démontrer que ce n'est point parce que la religion catholique a un dogme spécial, qu'on lui accorde une protection spéciale.

Parmi les religions qui sont admises en France, il en est une qui a aussi son dogme spécial, le dogme de la consubstantiation, qui ressemble à quelques égards et pour un moment seulement plus restreint, le moment précis de la consécration, au dogme de la présence réelle.

Ce dogme de la consubstantiation expose le culte luthérien à l'outrage spécial que vous nommez sacrilége, quand il est dirigé contre la religion catholique.

Les luthériens auraient, dans votre système, besoin comme les catholiques, à cause d'un dogme spécial, d'une protection spéciale : vous ne la leur accordez pas.

L'homme qui profanera le mystère luthérien ne sera puni que comme perturbateur, celui qui profane le mystère catholique sera puni comme sacrilége. La position des deux cultes est pourtant identique. Pourquoi donc cette différence? Pourquoi? c'est que votre principe n'est pas d'accorder à chaque dogme spécial une garantie spéciale; mais de conférer un privilége à

une seule croyance. A Dieu ne plaise qu'en me plaignant de cette inégalité de protection, j'aie le dessein de réclamer, pour la religion que je professe, une protection d'un genre semblable. Nous avons été longtemps martyrs, jamais nous ne deviendrons persécuteurs. (Vifs murmures à droite.)

Toutes les croyances ont eu leurs égaremens et leur fanatisme, je le sais; et quelquefois la réformation même, fondée sur le droit du libre examen, s'est souillée par une intolérance coupable à la fois de cruauté et d'inconséquence. Mais je suis heureux et fier de ce que l'histoire, qui nous montre sans cesse traînés à l'échafaud, ne nous montre presque jamais y envoyant nos adversaires. Car la démence de Henri VIII, cruellement vengée par les fureurs de Marie, ne saurait s'attribuer à la réformation qu'il adopta de colère, et qu'il dénatura par son despotisme.

Le seul fait atroce de persécution légale qui flétrisse les annales protestantes, le supplice de Servet, il n'est aucun de nous qui ne le désavoue et qui ne l'abhorre, et l'ilotisme politique des habitans de l'Irlande, héritage adouci, mais toujours funeste des guerres civiles, est l'objet de constantes et courageuses réclamations de la part des protestans les plus éclairés de l'Angleterre. (Nouveaux murmures à droite.)

Après avoir sacrifié la Charte aux vues d'un parti, le ministère attente par son projet aux droits des cultes que la Charte promettait de protéger. J'ai dit les effets que devait produire l'insertion dans le Code pénal du mot de *sacrilége*.

Je vous ai montré quelle voie large il ouvre à toutes les persécutions; comment, n'atteignant d'abord qu'un acte de délire, mais l'atteignant au nom d'un dogme, il atteindra bientôt toute dénégation dirigée contre ce dogme; comment les communions qui refuseront de reconnaître ce dogme violeront par le fait ce qu'on nommera la loi religieuse; comment on passera, par les raisonnemens d'une logique exacte et rigoureuse, du sacrilége public au sacrilége secret, du sacrilége matériel au sacrilége spirituel, au sacrilége de la pensée.

Et remarquez, Messieurs, que les conséquences auxquelles plusieurs d'entre vous refusent de croire sont déjà, tant est irrésistible la force du principe, adoptées implicitement par la plupart des apologistes du projet. Déjà ils réclament contre la condition de publicité, attachée par la loi au châtiment de sacrilége.

Déjà ils vous disent que, lorsque les fidèles, en ouvrant les portes du sanctuaire, trouvent des traces de profanation, il est injuste, il est scandaleux de ne pas poursuivre le coupable à peu près connu.

Ainsi, quand le malheur voudra qu'un acte de profanation soit commis, l'ignorance, la crédulité, la délation, la haine, le fanatisme, seront appelés à s'éveiller; on recueillera leurs témoignages.

Si quelque infortuné a déplu, si sa croyance est suspecte, et plus encore, s'il professe une autre croyance, il sera désigné, poursuivi, que dis-je! jugé je ne sais d'après quelles formes, livré je ne sais à quels tribunaux; car c'est encore ce que proposent,

pour la plupart, les défenseurs de cette loi. Presque tous réclament d'avance contre le jury; ils l'honorent, et certes le mot honorer est ici le mot propre, ils l'honorent de leur défiance. Ils veulent une législation spéciale pour un crime spécial : sous ce rapport, ils sont plus conséquens que le ministère. Quand on introduit le dogme dans la loi, il faut remettre l'application de la loi à ceux qui président au maintien du dogme. (Mouvement dans l'assemblée.)

Mais, Messieurs, rappelez-vous que c'est aussi en voulant atteindre le coupable, que l'on disait à peu près connu, en écoutant et provoquant la rumeur publique, les vagues soupçons, l'esprit d'intolérance, et la stupidité fanatique de la populace, qu'on a jeté dans les flammes les restes torturés et mutilés du malheureux et jeune Labarre. (Nouveau mouvement.)

Songez encore que les mêmes projets ramènent les mêmes fureurs, et qu'un projet, où l'on a pu prononcer le mot de déicide, pourra facilement évoquer ces temps de barbarie où toutes les fois qu'une hostie avait été outragée, les juifs, précisément parce qu'ils ne croyaient pas à la divinité de l'hostie, étaient accusés d'avoir voulu frapper Jésus-Christ.

Je sais, Messieurs, que l'esprit du siècle, contre lequel on dirige tant de calomnies, cet esprit religieux, mais tolérant, plein de respect pour les choses saintes, mais plein d'horreur pour le sang et les supplices, s'oppose au retour complet, ouvert, avoué des persécutions religieuses; mais votre loi n'en a qu'un vice de plus.

Elle n'atteindra pas son but, mais elle sera le pré-

texte de mille vexations de détail, de mille cruautés obscures et isolées. Déjà l'espionnage s'organise. Lisez des publications récentes lancées du haut des chaires par l'exaltation théocratique, et supprimées soudain par cette politique vacillante qui veut émousser les armes qu'elle a forgées. (Murmures à droite. Voix à gauche : Le mandement de l'archevêque de Rouen!) Lisez, dis-je, ces publications, et demandez-vous, dans vos consciences, si c'est à de telles intentions que vous devez fournir de nouveaux moyens.

J'ai dit que le projet méconnaissait les lois de l'humanité; j'aurais pu ajouter que, par une contagion funeste, ceux qui l'ont défendu ont été, malgré eux sans doute et contre leur intention, entraînés à les méconnaître.

Comme on s'est complu à décrire les tortures, à énumérer les supplices! Comme on a fouillé dans les pages les plus sanglantes de notre histoire, pour nous proposer pour modèle aujourd'hui ce dont nous frémissions il y a peu d'années!

On aurait pu, j'en conviens toutefois, aller plus loin encore; on aurait pu rappeler les hérétiques plongés, retirés lentement, et de nouveau replongés dans les flammes par les ordres de François Ier. On aurait pu nous présenter ces mêmes hérétiques attachés à des poteaux pour servir d'illumination à la marche d'un monarque, qui recule d'horreur en entendant leurs cris.

Et que vous dirai-je de ce dédain pour la pitié, de cette crainte que des malheureux n'échappent, de cet éloge littéraire de la sévérité, appliquant aux lois les

règles du goût, et voulant une législation sanguinaire, parce que, dans les arts, rien n'est beau que ce qui est sévère, adjectif, dit-on, dont les lois sont le substantif naturel (1)? (Vive agitation.)

Que vous dirai-je de cette distinction doucereuse, empruntée à l'inquisition d'Espagne, entre l'Eglise qui pardonne et la société qui punit, mais qui punit ceux que l'Eglise a livrés?

On dirait que, depuis qu'un projet digne du xve siècle a paru dans cette enceinte, l'esprit du xve siècle est à votre insu sorti des ténèbres qui le renfermaient, et que les passions et les fureurs comprimées ont pour ainsi dire reconnu l'air natal, et sont accourues pour le respirer. (Murmures à droite.) Enfin, Messieurs, ce projet présenté sous des couleurs si pieuses; ce projet, destiné à faire refleurir la religion, est peut-être le plus grand outrage qu'on ait pu faire à la dignité de la religion. Je ne parle pas de ces formes légales de constater ce qui est à vos yeux le plus saint, le plus auguste de vos mystères.

Il y a quelque chose de si déplorable dans cette aberration dont les auteurs n'ont pas connu toute la portée, que j'aime à en détourner les yeux. Je ne vous parlerai pas non plus de ces subtilités que je serais tenté d'appeler profanations, à l'aide desquelles une métaphysique confuse s'est en quelque sorte jouée de la religion. Vous avez lu sans doute cette phrase étrange où, portant une main téméraire sur

(1) Discours de M. de Bonald.

un mystère que nous reconnaissons tous, on met le Sauveur du monde en opposition avec son Père; et, l'accusant presque d'une demande indiscrète, on dit que son Père ne l'a pas exaucé (1). (Même mouvement.)

Mais je vous parlerai de l'intolérance des religions fausses, donnée en leçon au christianisme; des persécutions anciennes, en faveur de cultes absurdes, citées pour introduire la persécution dans un culte vrai; de l'Egypte, ce pays divisé en castes, dominé par un sacerdoce usurpateur, tyran des rois, oppresseur du peuple; de l'Egypte offerte en exemple : et pourquoi? j'ose à peine le dire, tant ce rapprochement me semble épouvantable : offerte en exemple, parce qu'elle était impitoyable contre les meurtriers de ses dieux; et vous savez quels étaient ces dieux !... (Murmures à droite!) Ah! si l'on voulait en effet s'instruire par les exemples de l'antiquité, il fallait y puiser d'autres enseignemens; il fallait, puisqu'on se résignait à comparer la vérité à l'erreur, apprendre de Julien ce que l'autorité recueille des moyens qu'on vous propose. Alors aussi on voulait, disait-on, raffermir la religion de l'Etat; alors aussi, disait-on, l'opinion réclamait ce raffermissement. Tout ce qui était avide de richesses, de dignités, de pouvoir, se précipitait dans les temples, non (c'est Julien lui-même qui le déplore) pour servir le ciel, mais pour flatter l'empereur.

---

(1) Discours de M. de Bonald.

Les sénateurs, les magistrats, les matrones, embrassaient les genoux des statues sacrées, les décoraient d'ornemens fastueux, versant des larmes, se frappant la tête et se meurtrissant la poitrine; et c'était aussi comme adulation, que les délégués de la puissance impériale rédigeaient des lois sanguinaires que les mœurs repoussaient et que la puissance impériale n'osait faire exécuter. Que s'en est-il suivi? La chute de cette religion de l'Etat plus décréditée par les efforts de ses sectateurs que par les attaques de ses adversaires.

Le résultat de vos lois ne sera pas le même. La vérité éternelle, le christianisme ne sera pas détruit; mais vous auriez fait sans le savoir ce qui était le plus propre à le détruire, ce qui le détruirait infailliblement, si Dieu qui en est l'auteur et l'appui ne le défendait contre vous-mêmes.

Messieurs, un projet tellement conçu, tellement rédigé, tellement défendu, ne saurait, je le pense, être adopté par la Chambre. Ce n'est point, je l'ai dit, un projet ministériel; c'est un projet imposé au ministère par un des deux partis qu'il sert et qu'il hait : triste destinée de la faiblesse! Je dis l'un des partis, car il y en a deux; mais il ne s'agit pas du premier, qui a obtenu ce qu'il demandait : il s'agit du second, dont les exigences sont bien plus terribles. (Agitation.)

Les blessures faites à la fortune des peuples peuvent se cicatriser; les blessures faites à l'humanité, à la religion, sont d'éternelles sources de malheurs et de troubles. Je vote le rejet.

SUR LE PROJET DE LOI

PORTANT

RÉGLEMENT DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1823.

(Séance du 28 avril 1825.)

MESSIEURS,

Si, dans la discussion qui nous occupe relativement aux dépenses de l'armée d'Espagne, seul objet des réflexions que je vous soumets, quelques faits de détail ont été contestés par les ministres ou leurs défenseurs, les faits principaux, nécessaires à la détermination que nous devons prendre, ont été reconnus par tout le monde. Personne ne nie les dilapidations qui ont accompagné les services de l'armée d'Espagne; personne n'hésite à attribuer ces dilapidations à des marchés onéreux, conclus avec des traitans qui n'offraient de garantie ni par leur caractère ni par leur fortune. Il n'est enfin personne qui ne reconnaisse que le ministère doit compte aux députés

de la France de ce qu'il a fait, relativement à ces dilapidations et à ces marchés.

Je partirai de ces trois points constatés par votre assentiment unanime, et, sans entrer dans un examen déjà surabondamment approfondi, je rechercherai ce que l'intérêt public nous prescrit et ce que la Charte nous permet de faire dans cette importante circonstance.

N'attendez donc de moi, Messieurs, ni calculs de chiffres, ni narrés de faits : ce sont des résultats constitutionnels que je viens vous soumettre. Je n'ai pas besoin, pour ces résultats, des faits que l'on conteste; il me suffit des faits qu'on avoue. Je n'ai pas besoin du calcul des chiffres, puisque les calculs ministériels, comme ceux de l'opposition, admettent également des dilapidations qui ne diffèrent que par leur quotité.

En me bornant ainsi à la question constitutionnelle, je ne sors nullement du cercle de celle qui nous occupe : car certes la question de savoir si nous approuverons les comptes des ministres est essentiellement liée à celle de déterminer si, par les dépenses que la loi des comptes nous propose de sanctionner, les ministres n'ont pas encouru une responsabilité qu'il est de notre devoir d'exercer contre eux.

Dans toutes les affaires du genre de celle que nous discutons, la responsabilité des ministres est double; c'est-à-dire, ils sont responsables de deux choses, du choix des hommes avec lesquels ils traitent, et de la conduite tenue par ces hommes, en vertu des traités conclus avec eux.

Ils sont responsables du choix des hommes, lors même que ce choix n'est pas directement leur ouvrage. Si ses auteurs tiennent leur pouvoir des ministres, si, au moment où ce choix fut transmis à ces derniers, ils n'en ont pas prononcé l'annulation, mais y ont adhéré tacitement ou formellement, ils l'ont adopté : ils répondent à l'Etat de ses conséquences.

Ils sont responsables de la conduite des hommes, si, les dilapidations une fois connues, l'exorbitance des conditions dévoilée, l'onéreux des marchés mis en évidence, ils n'ont pas immédiatement exercé leur autorité pour réprimer ces dilapidations, pour soulager le pays du fardeau de ces conditions exorbitantes, pour faire cesser le scandale des marchés ruineux.

Le traité conclu avec M. Ouvrard l'a été par un intendant général investi des pouvoirs du gouvernement. Dès lors le choix de M. Ouvrard pour munitionnaire général est l'œuvre du ministère, car il est l'œuvre de son délégué. Il est l'œuvre du ministère, car le ministère n'a pas à l'instant repoussé M. Ouvrard. Il est l'œuvre du ministère, car, en gémissant du traité (à ce qu'il nous dit maintenant, il n'avait pas toujours parlé de la sorte), il s'est regardé comme lié par ce traité. Le ministère est donc responsable de la nomination de M. Ouvrard aux fonctions de munitionnaire général.

Je ne vous dirai rien de M. Ouvrard : il est en prison, en prison par l'ordre de ceux qui l'avaient choisi, accepté, trié soigneusement, vanté avec em-

phase, comme l'homme unique, dirai-je entre tous les capitalistes? le mot ne conviendrait guère, mais entre tous les soumissionnaires de France. Il est en prison: cela suffit pour m'imposer silence.

D'ailleurs, ce n'est ni avec M. Ouvrard, ni avec M. Regnault, ni avec M. Sicard, que nous avons affaire; c'est avec les ministres: nous ne connaissons qu'eux. C'est donc pour déterminer le parti que nous devons prendre à l'égard des ministres, que je vous demande si la seule nomination de M. Ouvrard, avec ses antécédens, ne constitue pas un délit ministériel.

Des hommes passons aux choses. A peine le choix de M. Ouvrard pour munitionnaire général est-il public, que des réclamations sans nombre s'élèvent; d'énormes dilapidations sont annoncées; chacun parle des libéralités de M. Ouvrard, de ses bénéfices immenses, de la part qu'il en alloue généreusement à ceux qu'il s'associe, peut-être aussi à ceux qui le protégent.

Que fait le ministère? révoque-t-il la nomination? annule-t-il les traités? non: il envoie un autre commissaire avec ordre de modifier, s'il le peut, les conditions, mais avec défense de revenir sur le passé; il prend sous son égide les dilapidations commises; il continue, en les modifiant faiblement d'abord, puis en annulant les modifications mêmes, les traités onéreux. Il ouvre ainsi la porte à des dilapidations nouvelles; il est donc responsable de ces dilapidations comme du choix qui les a causées.

Ecoutez, dira-t-on, les explications des ministres et les réponses de leurs défenseurs. Je le veux bien;

mais mon embarras est grand, car les ministres et leurs défenseurs se contredisent.

L'un de ces derniers nous disait, il y a deux jours, que rien n'était préparé pour la guerre qu'on allait entreprendre : arrivée sur les frontières de la Péninsule, l'armée manquait de tout; on n'avait pu fournir douze mulets de transport. L'urgence des circonstances força l'intendant général à prendre les seuls moyens qui fussent en son pouvoir, et le ministère fut également forcé de subir le traité qui lui fournissait ces moyens uniques.

Ainsi parlait avant-hier un des avocats du ministère, M. de Montmarie; mais, chose étrange, le jour précédent, M. le président du conseil avait repoussé, comme par pressentiment, ce plan de défense, et l'on dirait qu'il voulait démentir à l'avance son apologiste, en réfutant M. de Labourdonnaie; car il affirmait que l'armée n'avait manqué ni d'artillerie, ni de transports, ni de subsistances; que huit à dix mois avant d'entrer en campagne, toutes les mesures avaient été prises, et qu'ainsi tout ce qui était nécessaire pour accomplir ce que le gouvernement avait entrepris se trouvait suffisamment préparé et combiné d'avance.

Deux justifications si contradictoires dans la même cause sont, pour cette cause, d'un mauvais augure : elles prouvent que cette cause est vulnérable de plus d'un côté; et, en effet, le ministère a besoin de répondre à deux inculpations opposées, et ne peut se laver de l'une sans encourir l'autre.

Si rien n'était préparé; si, en arrivant sur les

frontières, l'armée manquait de tout; si, sans la providence de M. Ouvrard, comme on le disait l'année dernière, l'expédition devenait impossible, certes ils n'avaient pas rempli leur devoir, ceux qui, dans leur inactivité et leur insouciance, avaient laissé s'approcher l'époque du commencement d'une guerre annoncée depuis long-temps, sans pourvoir aux besoins de cette guerre, compromettant ainsi l'honneur et le salut de la France, et livrant l'auguste héritier de la couronne à toutes les chances dont le menaçait leur imprévoyance, chances qu'il a glorieusement surmontées; mais ce triomphe, qui ajoute à sa gloire, n'excuse en rien les imprudens ministres qui l'avaient placé dans cette position périlleuse.

Que si au contraire tout était prêt, s'il ne manquait ni subsistances, ni artillerie, ni transports, pourquoi des marchés onéreux? Pourquoi jeter la fortune publique dans les mains d'un homme qui n'offrait pour garantie que des dettes, et pour précédens que des faillites?

Que les ministres choisissent: dans une hypothèse, ils sont coupables d'incurie, de négligence, d'imprévoyance, d'oubli de tous les intérêts du pays; dans l'autre hypothèse, ils sont coupables d'avoir fondé sur une pénurie qui n'existait pas des marchés onéreux, source de dilapidations révoltantes.

J'entrevois pourtant, dans cette justification contradictoire, et dont une partie détruit l'autre, un système à l'aide duquel les ministres voudraient sortir d'embarras et concilier les contradictions. Ce sujet est délicat; j'espère le traiter avec convenance.

Tout avait été préparé, disent-ils, et l'armée n'aurait manqué de rien : mais on avait répandu des inquiétudes ; ces inquiétudes étaient parvenues jusqu'à l'auguste généralissime ; dans son amour pour la France et dans ses justes soins pour sa gloire, il avait conçu de vives alarmes.

Arrivé à Bayonne, ses alarmes redoublèrent ; il voulut à tout prix assurer ses succès, et de là les marchés qui furent substitués aux moyens préparés d'avance, et dont il révoquait en doute l'efficacité. Ces marchés conclus, le ministère ne put les rompre, et, en travaillant à les modifier, il dut les subir.

Ce système, Messieurs, fût-il adopté, ne justifierait pas les ministres.

Comment, si leurs préparatifs eussent été faits avec la régularité, l'ordre, l'abondance nécessaires, n'auraient-ils pas convaincu Son Altesse Royale que ces préparatifs étaient suffisans?

Sans doute il fallait entourer ce point important de la plus irrésistible évidence. L'illustre chef de notre armée devait à la patrie, des destins de laquelle il était dépositaire, il devait à ses braves soldats, il devait aux Espagnols, qu'il allait combattre et qu'il aspirait à pacifier, de ne rien négliger pour que des besoins imprévus, des ressources imparfaites, ne l'arrêtassent pas dans sa marche glorieuse : aussi chacun de nous conçoit et partage les sentimens qui l'ont animé, qui l'ont décidé à tous les sacrifices plutôt que de rester dans une douloureuse incertitude.

Mais nul ne croira que si les ministres eussent réellement pourvu d'une manière incontestable à toutes

les nécessités de l'armée, ils n'eussent pas calmé les inquiétudes du prince.

Et ici se déploie le double vice de leur justification. Il n'est pas vrai que rien ne fût prêt, et, sous ce premier rapport, les marchés Ouvrard sont inexcusables. Mais il n'est pas vrai non plus qu'on eût pourvu à tout, et, sous ce second rapport, les ministres sont coupables d'imprévoyance et de négligence.

Disons enfin toute la vérité. Quand, pour la première fois, il fut question de la guerre d'Espagne, la majorité du ministère ne la voulait pas; et ce n'est pas là ce que je lui reproche: les meilleurs amis de la France, qui ne prévoyaient pas l'issue glorieuse de cette entreprise, pouvaient la redouter dans les intérêts de leur pays, et les amis de l'humanité, qui prévoyaient l'état présent de l'Espagne, avaient bien des motifs de s'en affliger encore davantage.

Mais, quoi qu'il en soit de cette opinion sur un point que les événemens ont décidé, la majorité du ministère, je le répète, ne voulait pas la guerre, la minorité la voulait. De là des préparatifs faits par un seul ministre, et par là même manquant de suite, de régularité et d'ensemble, comme tout ce qui se fait sans concert et sans unanimité.

Quand la guerre arriva, il y avait peut-être, et la commission d'enquête semble l'attester, en approvisionnemens, en moyens de transports, en subsistances, plus que le nécessaire; mais rien n'était coordonné, combiné, disponible.

De là ce singulier phénomène d'un munitionnaire général se faisant payer par l'Etat, comme si l'Etat

n'avait point de magasins, et puisant dans les magasins mêmes de l'État les fournitures que l'Etat lui paie.

Quand, après une résistance longue, mais sourde et indécise comme l'est toujours la résistance de la faiblesse, la majorité fut contrainte à céder, et que la guerre fut résolue, cette majorité crut se réveiller au bord d'un abîme. Elle s'épouvanta de s'être endormie dans l'illusion qui venait de lui échapper.

Elle s'était crue sûre de sa victoire, parce qu'elle était la majorité. Elle avait méconnu son impuissance à résister à ceux qui la poussent. Elle n'avait pas prévu que, dans ce cas comme dans tous, elle serait bientôt forcée d'entreprendre ce qu'elle ne voulait pas entreprendre, et, au mépris de fréquentes expériences, elle avait oublié qu'elle fait toujours le lendemain ce qu'elle a refusé de faire la veille.

Elle s'effraya donc de voir commencer une guerre pour laquelle elle n'avait rien préparé. Elle se défia des préparatifs incomplets d'un ministère contrarié souvent par elle; elle voulut à la hâte et à tout prix regagner le temps perdu; elle voulut créer d'un coup de baguette des moyens immenses : et de là son recours à cette influence miraculeuse de M. Ouvrard, dont M. le président du conseil nous parlait, il y a un an, comme d'une puissance magique.

Remarquez, Messieurs, que je raisonne ici dans l'hypothèse la plus favorable. Je laisse de côté d'autres conjectures plus ou moins accréditées, qui tendraient à accorder dans toute cette affaire une grande part à des spéculations privées ; à représenter le

marché de Bayonne comme convenu d'avance à Paris ; l'envoi d'un intendant général comme ayant pour but de conclure ce marché, mais en lui donnant l'apparence d'un moyen extrême, commandé par d'augustes inquiétudes, pris sur les lieux, à l'improviste, prêtant ainsi l'excuse de la surprise à l'effet d'une condamnable préméditation. Je repousse toute investigation de ces tristes intrigues, et j'arrive au résultat de cette première partie des observations que je vous soumets.

Ce résultat, c'est que la défense des ministres ne les justifie en rien. Soit qu'on adopte leur système, qui consiste à dire qu'ils avaient tout préparé; soit qu'on admette celui de leurs défenseurs, qui consiste à dire qu'ils n'avaient rien préparé; soit qu'on s'attache à l'opinion plus vraie, celle que, vacillant, divisé, marchant dans deux sens contraires, le ministère avait fait quelque chose, mais n'avait pas fait assez et ne savait pas lui-même bien précisément ce qu'il avait fait, une responsabilité égale pèse et pèsera sur les ministres, et le devoir de la Chambre est d'exercer à leur égard le droit que lui confère la Charte.

Mais ici se présente une seconde question, nouvelle et bizarre.

Dans la règle, c'est le ministre au département duquel se rapportent les abus qui ont été commis qui en est responsable; mais dans le cas présent, ce ministre a protesté contre les marchés et les dilapidations qu'ils ont entraînées.

« Le procès-verbal d'enquête nous prouve, a dit

« votre commission, que le ministre s'est opposé au « système qui a causé les dilapidations, et a donné « des ordres et pris des mesures nécessaires pour les « faire cesser. On ne pourrait donc, continue-t-elle, « faire équitablement ici l'application rigoureuse de la « responsabilité. »

Presque tous ceux de nos collègues qui ont, comme moi, attaqué les ministres, ont adopté cette opinion, et se sont fondés sur des argumens spécieux. « Le ministre de la guerre, ont-ils affirmé, ayant été paralysé par une influence occulte, c'est sur ceux qui ont exercé cette influence que la responsabilité doit peser; » et ils ont invoqué beaucoup de documens pour remonter à la source de cette influence.

Le ministre qui leur a répondu leur a donné, il faut l'avouer, par ses réponses, beaucoup d'avantages.

Rien de plus faible, j'ose le dire, et de plus incohérent que ses explications sur le point important, la mission de M. Joinville.

Tantôt il l'a présenté comme commissaire du roi, et en cette qualité pouvant recevoir des instructions de tout autre ministre que de celui de la guerre.

Tantôt il l'a réduit à la qualité d'intendant militaire, subordonné au ministre de la guerre seul, d'où il résultait que le président du conseil pouvait vous dire : M. Joinville n'est pas mon homme; avouant de la sorte et niant tour à tour son influence; s'en défendant comme d'un tort, sans réfléchir qu'il ne pouvait pas alors s'en faire un mérite, et s'en faisant l'instant d'après un mérite, sans réfléchir qu'alors il en acceptait le tort.

A travers ces subtilités indéfinissables, un fait est resté clair : le ministre de la guerre a voulu toujours la résiliation des marchés Ouvrard. Il écrivait, le 3 juillet 1823, à M. Joinville : « Le but, le seul but « que je vous aie indiqué, c'est la résiliation des « marchés Ouvrard. »

Que lui répondait M. Joinville le 10 du même mois ? Qu'il était consterné du contenu de sa lettre; qu'il ne s'agissait plus de rechercher le passé, mais de rectifier le présent et de pourvoir à l'avenir; que la volonté du gouvernement du roi lui interdisait formellement toute intervention sur le passé. Puis, fidèle à un système que nous ne saurions trop réprouver, puisqu'il tendait à environner de nuages ce qui doit être entouré d'un éclat toujours pur, il ajoutait qu'il connaissait trop le respect qu'il devait à S. A. R. le prince généralissime, pour ne pas apercevoir combien il se rendrait indigne de la qualité, qu'il appréciait par-dessus tout, d'un bon et fidèle sujet du roi, s'il osait porter ses regards sur des opérations qui sont et resteront pour lui enveloppées d'une nuit profonde.

Messieurs, cette nuit profonde commence à se dissiper, et nous apercevons, sans nulle surprise assurément, mais avec bonheur, que ce n'était ni dans l'intérêt du prince ni par respect pour lui qu'on voulait entretenir cette nuit profonde.

Si nous voulions entrer dans les détails, que dirions-nous de cet autre intendant militaire, M. Lucot d'Hauterive, qui écrit au ministre de la guerre qu'il exécutera ses ordres malgré la menace assez étrange

qui lui a été faite d'être brisé comme un verre pour le fait de son obéissance ?

Qui donc pourrait briser comme un verre un subordonné pour son obéissance à son chef? L'influence secrète se montre ici tout entière.

Néanmoins, constitutionnellement parlant, un ministre est légalement responsable des méfaits commis dans son département tant qu'il tient le portefeuille. Des obstacles occultes ne sauraient l'excuser. L'espoir vague de faire le bien ou d'empêcher le mal, espoir sincère dans quelques uns, deviendrait l'allégation banale de tous.

Lorsqu'un ministre se sent dans l'impuissance d'arrêter le mal ou d'opérer le bien, sa démission est obligée : c'est un dernier devoir, un dernier moyen; car c'est un moyen plus puissant qu'on ne le pense, qu'une démission courageuse. Il est fâcheux qu'on l'essaie si rarement.

Tout autre système confond les idées, donne une direction fausse, et par là même inefficace, à la responsabilité, rend les questions obscures et difficiles, nous sort de la ligne de la légalité pour nous transporter dans les intrigues des cours.

C'est donc, à mon avis, sur le ministre de la guerre en 1823 que doit peser en première ligne la responsabilité. Remarquez bien que je dis en première ligne, et que, mis en cause, il aura plus d'occasions que jamais, plus de facilité que personne, pour prouver l'influence secrète dont il assure avoir été victime. Il connaît tous les détails de cette tortueuse et obscure affaire; il pourra mieux qu'un autre les révéler tous.

Je sais qu'en émettant cette opinion, je m'écarte de celle de plusieurs membres de la Chambre; j'oppose les règles fixes et la marche constitutionnelle à des considérations morales, et peut-être à des affections particulières : mais mon opinion est indépendante de toute partialité pour ou contre les individus.

Je suis d'autant moins gêné dans cette occasion, que je n'approuve pas plus le système politique du ministère actuel, que celui qu'a suivi durant tout son ministère et que suivrait probablement encore M. le duc de Bellune. Je désire ardemment un ministère qui marche sur une ligne toute différente.

Et c'est pour cela qu'en attaquant hautement les mesures des ministres présens, je ne me sens nullement disposé à exagérer dans un ministre passé le mérite d'une résistance insuffisante, que sa démission seule aurait pu constater et n'a pas constatée.

Ceci, au reste, n'influe en rien sur les conclusions que je vais vous soumettre en me résumant.

Il y a eu dans l'administration des approvisionnemens de l'armée d'Espagne une grande dissipation du Trésor.

Cette dissipation pouvait ou ne pouvait pas être évitée.

Si elle ne pouvait pas être évitée, la faute en est à l'absence de précautions antérieures. Le ministère est responsable de ce défaut de précautions.

Si cette dissipation pouvait être évitée, le ministère est responsable d'avoir fait sans nécessité des marchés onéreux, causes de cette dissipation qu'une tolérance encore plus condamnable envers la durée de ces marchés a portée à son comble.

Que si l'on admet, ce que je crois vrai, que le ministère en majorité ne voulait pas la guerre, ce ministère est encore répréhensible, ou de ne l'avoir pas voulue quand il fallait la faire, ou de l'avoir faite sans l'avoir voulue. Il a compromis le sort de la France; il a aggravé celui de l'Espagne, que plus de franchise, un déploiement de forces plus imposant, une détermination plus ferme, auraient éclairée sur sa position, et conduite peut-être à des concessions qui auraient prévenu bien des malheurs.

En second lieu, des hommes décriés, sans garantie, sans aveu, sans solvabilité, ont été choisis par le délégué des ministres pour traiter avec l'Etat; sous prétexte d'employer les ressources qu'ils offraient, on leur a prodigué les ressources que possédait l'Etat lui-même. C'est un second grief qui appelle votre rigueur: lors même que les indignes objets des choix ministériels n'auraient pas profité de l'occasion qu'on leur fournissait pour piller, ce qui certes n'aurait pu s'attribuer qu'à une conversion subite et miraculeuse, leurs choix étaient un outrage à la décence, à la morale publique.

Mais ils se sont prévalus de l'aveuglement qui avait présidé à leur choix pour surprendre des marchés onéreux et frauduleux, qu'ils n'ont pas même exécutés, pour commettre des déprédations qu'on n'a pas réprimées. Tous leurs méfaits retombent sur les ministres. Il y a eu délit dans les choix, délit dans les traités, délit dans la tolérance.

Quelques uns de ces hommes sont livrés aux tribunaux: peu nous importe; la responsabilité mi-

nistérielle demeure pour nous tout ce qu'elle était.

Mais l'instruction devant les tribunaux peut répandre plus de lumières sur les auteurs et les complices des dilapidations, par conséquent sur la nature et sur l'étendue des actes qui pèsent sur la responsabilité des ministres.

M. le président du conseil l'annonce lui-même : « Y « a-t-il (ce sont ses paroles), y a-t-il derrière les pré- « venus de grands coupables, les tribunaux sont là. » Donc les tribunaux les indiqueront : nous devons donc attendre qu'ils aient prononcé ; nous devons ajourner toute décision sur les comptes jusqu'à cette époque.

Nous verrons alors s'il ne faudra pas qu'une enquête législative succède à l'enquête judiciaire. Nous verrons ensuite quelles mesures pourra nous prescrire le résultat de cette enquête législative.

En attendant, l'ajournement que j'appuie est une preuve de notre modération. Déjà certes il y aurait assez de faits pour motiver l'exercice d'un autre droit et l'accomplissement d'un autre devoir ; mais nous voulons bien attendre pour recueillir toutes les lumières, parce que ce n'est pas d'accusation, mais de justice, que nous avons le désir et le besoin.

Il est de votre honneur de ne pas donner une sanction docile et prématurée à cette loi des comptes si gravement entachée par la discussion que vous venez d'entendre. Si vous la sanctionnez après cette discussion si victorieuse d'une part, si faible, si embarrassée de l'autre, j'ose vous le demander, que pensera la France ?

Messieurs, divisé d'opinion avec la majorité d'entre vous, je tiens pourtant, je dois tenir, comme Français et comme député, à la dignité de cette Chambre. Je voudrais la voir partout honorée. Elle s'honorera par l'ajournement.

Messieurs, ne me sachez pas mauvais gré de ma franchise. Vous avez adopté plusieurs lois que je désapprouve; mais j'ai toujours espéré qu'elles s'expliquaient, à vos yeux du moins, par des motifs honorables. Vous avez pu vous dire que dans l'une vous avez voulu réparer de grandes injustices et soulager de grands malheurs, que dans l'autre vous vouliez tout faire plier devant l'intérêt de la religion : il y a eu, je le pense, erreur dans ces pensées; mais vous avez pu affirmer la pureté de vos intentions. Ici, que pourrez-vous dire?

L'ajournement ne compromet rien : ce serait donc par docilité pour les ministres que vous le repousseriez. Vous ne le ferez pas; vous prouverez votre indépendance, cette qualité si nécessaire à de bons et loyaux députés, cette qualité indispensable à toutes les autres, et qui ennoblit même les erreurs.

FIN DE LA SESSION DE 1825.

SUR LE PROCÈS

DU *JOURNAL DU COMMERCE*.

(Séance du 22 février 1826.)

MESSIEURS,

Le roi, par le premier acte de son règne, a délivré la France de la censure; les ministres, dont certes je ne suis ni l'apologiste ni le partisan (on rit), nous donnent tous les jours l'exemple de supporter des attaques qu'ils regardent avec raison comme une condition nécessaire au gouvernement représentatif; les tribunaux font profession d'un respect profond pour la liberté de la presse périodique, et reconnaissent publiquement que l'imprudence même ne constitue pas un crime; la Chambre voudra-t-elle se placer dans une position telle, qu'à la face du roi, qui veut la liberté et qui a aboli la censure, à la face des ministres qui tolèrent la liberté, à la face des cours royales qui l'encouragent, elle s'isole pour se mettre en hostilité avec tous les pouvoirs de l'Etat et avec l'opinion générale qui réclame le maintien de la liberté?

Il ne faut pas le déguiser, Messieurs, beaucoup d'alarmes sont répandues sur la liberté de la presse, et principalement de la presse périodique; et les discours d'un certain parti, dans cette Chambre, sont bien propres à aggraver ces alarmes. Hier encore, M. de Salaberry, en faisant sa proposition, a dit qu'il ne s'occuperait pas de la question de la liberté de la presse quant à présent, mais qu'il aurait occasion de nous en entretenir plus tard. De son côté, M. de Blangy a recommandé l'exemple de ces gouvernemens absolus qui ne permettent pas dans leurs Etats la publication de feuilles périodiques, et qui écartent de leurs frontières celles qui viennent de l'étranger; il a ajouté que, réduit à chercher le remède dans l'excès du mal, il appuyait la proposition de M. de Salaberry. Donc un certain parti déclare la liberté de la presse un mal.

Mais, Messieurs, on vous dit chaque jour et vous répétez que la France jouit de la plus grande prospérité; cette prospérité n'a-t-elle pas pris son accroissement depuis l'existence de cette prétendue licence, depuis qu'une censure perfide ne mutile plus les journaux? N'est-ce pas depuis la liberté de la presse qu'on n'entend plus en France ces bruits de mécontentemens, de conspirations, qui troublaient la sécurité publique sous le régime de la censure? Jamais la France n'a été si tranquille qu'aujourd'hui; jamais les sources de sa prospérité n'ont été plus fécondes; jamais les citoyens ne se sont mieux soumis à tout ce qu'on exige d'eux; jamais les impôts n'ont été mieux payés; jamais la religion n'a reçu plus d'honneurs: et c'est au

milieu de cet état prospère et consolant que vous venez, avec des phrases sans cesse rebattues depuis trente ans, nous parler d'une licence qui n'existe pas; de cette licence qui est démentie par vous-mêmes dans tous vos discours. C'est là une contradiction par trop grossière.

Messieurs, je crois qu'il est essentiel que la Chambre ne s'isole pas des autres pouvoirs, qu'elle ne se déclare pas l'ennemie de la presse périodique, quand tous les pouvoirs, sans excepter les tribunaux, la protégent. Je n'ajouterai qu'un seul mot : ce n'est certainement pas la première fois que des journaux ont attaqué la Chambre; ce n'est pas la première fois qu'ils se sont permis sur elle des remarques sévères. Plusieurs Chambres précédentes ont été accusées d'être révolutionnaires, d'avoir fait une loi athée, d'être ennemies de la monarchie. Ces Chambres ont laissé passer ces accusations, parce qu'elles avaient la confiance qu'elles n'étaient ni révolutionnaires, ni athées, ni ennemies de la monarchie. Si tout à coup, parce qu'un journaliste a dit avec imprudence, que vous défendiez des intérêts personnels, vous le punissez de l'emprisonnement, qu'en résultera-t-il? On croira qu'en effet un sentiment intime vous avertit que cette accusation n'est pas repoussée par le public, tandis qu'au contraire vos prédécesseurs avaient la conscience d'être attachés à la monarchie, et de n'être ni athées ni révolutionnaires. Vous donnerez au public l'idée que ne pouvant répondre par des actes aux accusations dirigées contre vous, et que, pour mon compte, je crois mal fondées, vous voulez étouffer ces accusations par la vio-

lence. Pensez-vous qu'on vous croira plus détachés de tout intérêt personnel, par cela que, jugeant dans votre cause, vous aurez envoyé un journaliste en prison? Non, sans doute; et cet envoi en prison est loin d'être une réponse péremptoire.

Je ne veux pas fatiguer davantage la Chambre. Je dis donc, en me résumant, que tous les pouvoirs de l'Etat respectent la liberté de la presse. La Chambre se mettra-t-elle en état d'hostilité avec tous ces pouvoirs? Punira-t-elle un article oublié depuis longtemps, un article que le préopinant lui-même a dit ne connaître que depuis hier? A propos de cet article, la Chambre se donnera-t-elle une apparence de violence et de passion? Assez de méfiances se sont élevées contre nous depuis l'origine de cette Chambre; gardons-nous de réaliser les craintes soulevées par les élections, et sachons nous élever au-dessus des attaques qui ne peuvent compromettre ni la sûreté publique, ni même notre considération propre, si nous les méprisons. On vient nous citer ici les gouvernemens qui proscrivent les journaux : je demande à ceux qui font cette citation, quels sont les deux Etats en Europe où l'on jouit de plus de tranquillité unie à une liberté légale? C'est la France, c'est l'Angleterre; tandis que les pays où la liberté de la presse est proscrite, sont travaillés par de sourds mécontentemens. Celui-là même, sur lequel reposait toute la sécurité des principes des gouvernemens absolus, est miné dans son intérieur et dans sa base. Certes, l'exemple cité n'est pas bien choisi. La France et l'Angleterre sont calmes, riches et heureuses; les

autres Etats, au contraire, sont travaillés d'une maladie interne dont on ne peut calculer la fin.

Je vote, pour que nous donnions un grand exemple de notre respect pour la liberté de la presse, en repoussant la proposition de M. de Salaberry.

SUR LE DROIT

RÉCLAMÉ PAR LES MINISTRES

DE CÉDER DES PORTIONS

DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

(Séance du 20 mars 1826.)

MESSIEURS,

Lorsque j'ai proposé l'article additionnel que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, je ne me flattais point qu'à la fin d'une discussion longue et approfondie, cet article, bien qu'il me paraisse d'une grande importance, pût encore captiver votre attention. Il n'était destiné qu'à soulager, en éclaircissant une question difficile, sur laquelle les ministres au-

raient, ce me semble, dû s'expliquer clairement, ceux d'entre nous qui, votant pour ce projet, ne pourraient le faire dans l'état actuel qu'avec un sentiment de peine et d'inquiétude; car ils se trouvent placés dans l'alternative ou de repousser une mesure qui cicatrise une des plaies les plus envenimées de la France, et accorde à de longs malheurs quelqu'adoucissement, ou de laisser en péril un principe fondamental, consacré par tous les antécédens de l'ancienne monarchie, maintenu selon moi par la Charte, et dont le raisonnement et les faits prouvent également la nécessité. Mais je viens d'apprendre, avec quelque surprise et une grande satisfaction, que plusieurs orateurs se sont fait inscrire pour ou contre cet article additionnel. J'en conclus que la Chambre ne répugne point à entrer dans l'examen du principe qu'il est destiné à proclamer de nouveau, et je reconnais, dans cette disposition de mes honorables collègues, le désir louable d'aborder franchement et consciencieusement toutes les questions qui intéressent l'honneur et le salut de notre pays. Cependant je m'abstiendrai avec soin de rien reproduire de ce qui vous a déjà été dit dans la discussion générale. Les faits, dans les deux sens, vous ont été amplement et lumineusement exposés. Ces théories ont été discutées des deux parts avec sagacité. Je borne donc ma tâche à répondre à quelques objections qui m'ont paru plus ou moins spécieuses.

Je commencerai par déclarer que, si la distinction indiquée par M. le président du conseil, entre le territoire continental et les colonies, avait été reconnue,

j'aurais hésité à prendre la parole. Je conçois qu'on mette quelque différence entre des colonies lointaines, exposées à être prises et reprises plusieurs fois au premier signal de guerre, et les parties constitutives d'un royaume. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit. M. le président du conseil, qui, au commencement de son discours, avait paru reconnaître cette distinction, n'a pas persisté dans son dire. Comme pour se réserver un moyen de revenir sur les concessions qu'il avait faites, il a donné les plus grands éloges à un orateur qui avait défendu avec érudition et avec élégance le système opposé, c'est-à-dire la possibilité par le roi de céder, sans la participation des autres pouvoirs, une portion quelconque du territoire; et de la sorte, il nous est arrivé dans cette occasion ce qui nous arrive dans presque toutes.

Quand nous avons entendu M. le président du conseil, nous savons bien quelles sont ses demandes, mais nous ne savons jamais quelle est sa doctrine, et si un proverbe trivial dit : Qu'à chaque jour suffit sa peine, MM. les ministres semblent se dire : Qu'à chaque circonstance suffit sa logique. Il en résulte que les lois restent, que les paroles ministérielles s'envolent, et que souvent, vingt-quatre heures après avoir obtenu de nous une décision par des raisonnemens dans un sens, on en sollicite une tout opposée par des raisonnemens dans un sens contraire.

Me permettez-vous de vous citer en peu de mots un exemple puisé dans la discussion actuelle, et qui, sans tenir à la question que je traite d'une manière immédiate, y rentre pourtant, comme avertissement

à la Chambre de ne pas considérer les déclarations ministérielles comme choses durables et garanties rassurantes.

Lorsque les ministres ont eu à répondre aux craintes de quelques membres sur la solvabilité d'Haïti, vous avez entendu des éloges sans fin des ressources de cette nouvelle république, de son économie, de sa loyauté. Je ne révoque en doute la justice d'aucun de ces éloges ; mais je n'ai pas été peu surpris d'entendre, le lendemain, les mêmes ministres, ayant à justifier les bénéfices énormes faits par les entrepreneurs de l'emprunt aux dépens des colons, nous parler des risques immenses qui excusaient ces bénéfices. La contradiction était manifeste. Si la solvabilité d'Haïti est hors de doute, il n'y a pas tant de risques, et les bénéfices énormes des prêteurs sont des faveurs coupables ; s'il y a beaucoup de risques, alors ce que disaient les ministres de la solvabilité d'Haïti n'était pas fondé. Mais qu'importe ? Dans le premier cas, il fallait rassurer les uns ; dans le second réfuter les autres. Quoi de plus simple que de dire alternativement le pour et le contre ?

Remarquez, Messieurs, qu'en rappelant ceci, je raconte et n'accuse pas. En toutes choses, l'important est d'atteindre le but qu'on a en vue : quand ce but est de vivre au jour le jour, et qu'on parvient à vivre ainsi depuis quatre années, il y a certainement de l'habileté dans les moyens.

Mais j'en conclus que, puisque MM. les ministres ont des argumens pour chaque circonstance, puisque, la circonstance passée, l'argument passe avec

elle, et puisque leurs paroles d'aujourd'hui, pouvant être contredites par celles de demain, ne signifient rien pour l'avenir, c'est la loi qui doit s'expliquer sur cet avenir d'une manière stable.

J'ai dit que je ne rentrerais point dans le détail des faits que plusieurs orateurs vous ont rappelés, et que j'écarterais même une discussion de théorie que je ne pourrais que renouveler. Je ne remonterai donc ni aux traités conclus par nos rois, repoussés par les Etats, au grand avantage de la France, car ces refus nous ont plus d'une fois conservé des provinces (la Guienne, par exemple, après le traité de Londres), ni dans l'examen des atteintes portées à ce droit national par des princes faibles et despotes.

Seulement je demanderai où en aurait été ce beau royaume, si les concessions du roi Jean eussent été regardées comme une partie inviolable de la prérogative, et si les Etats avaient gardé un silence obséquieux au traité de Madrid; et puisqu'on veut invoquer l'histoire, je déclare que, voyant d'une part que l'intervention ou la résistance des Etats a été souvent utile et préservatrice, et de l'autre part, que des traités conclus sans cette intervention ont été humilians et désastreux, je pense qu'il est bon de consacrer par une mesure législative cette salutaire intervention.

Faites, nous a dit M. le ministre des finances, faites de la diplomatie, de la politique extérieure, avec de semblables théories! Et cette exclamation n'était que le commentaire de la phrase de M. de Frénilly :

« Il ne dépend pas d'un peuple de décréter l'inviolabilité de son territoire; cette inviolabilité relève de la Providence et du Dieu des armées. » Sans doute, il est facile d'accumuler une réunion d'hypothèses qui, enlevant à un peuple tout moyen de défense, le réduisent à se mutiler pour conserver un reste d'existence qui, par là même, devient précaire et honteuse. Mais, dans la réalité, les choses humaines sont rarement aussi tranchées. L'impossibilité de la défense tient pour le moins autant à la disposition morale d'un peuple, qu'aux ressources matérielles, auxquelles il n'est borné qu'en apparence, et que peuvent remplacer, souvent au moment où ses ennemis le croient abattu, une énergie soudaine et des efforts héroïques. Or, ce principe de l'inaliénabilité du territoire est éminemment propre à créer cette disposition morale, à ranimer cette énergie, à produire des efforts inattendus. Une nation, profondément convaincue qu'elle ne peut déserter aucune portion du sol de ses pères, soutiendra plus long-temps l'assaut des circonstances qui semblent désespérées. Elle verra dans la loi une nécessité sans appel, une nécessité qui contre-balancera les nécessités physiques; et parce qu'elle aura cru impossible de céder, elle vaincra.

J'ose l'affirmer, c'est en grande partie parce que le principe de l'inaliénabilité du territoire était profondément gravé dans l'esprit de nos immortelles armées, dès le commencement de notre lutte contre l'Europe; c'est parce qu'elles le regardaient comme une loi que nul ne pouvait enfreindre, comme une nécessité mys-

térieuse et sacrée, qu'elles ont, en dépit de l'inexpérience, du dénuement, de la trahison, maintenu si glorieusement l'intégrité du territoire français.

On objectera que mes raisonnemens dépassent le but de mon article additionnel même. Puisque je demande que les Chambres interviennent quand il s'agit de cession de territoire, j'admets donc ces cessions comme possibles. Messieurs, sans entrer dans les cas infiniment rares où cette possibilité se présenterait, ne sentez-vous pas l'immense différence de l'assentiment solennel et public de citoyens nombreux élus par la France et dépositaires de ses destinées, ou des transactions clandestines d'un conseil de six ou de sept ministres, plus ordinairement encore les instrumens d'un seul? Cette énergie que j'espère trouver dans une nation comme la nôtre, je pense qu'on la trouvera toujours dans une assemblée française, nombreuse et indépendante, tandis que je redouterais fort, je l'avoue, qu'elle ne s'affaiblît beaucoup dans les ténèbres de négociations occultes, où la fatigue individuelle, le désir de ne pas compromettre sa place par un courage traité d'opiniâtreté, des intérêts personnels enfin, que je ne veux ni désigner, ni prévoir, pourraient devenir les motifs secrets de condescendances pusillanimes ou criminelles.

D'ailleurs n'est-il pas manifeste que la seule perspective d'avoir à proposer des cessions pareilles, forcera les ministres à ne pas en supposer légèrement la nécessité? Ils craindront nos débats plus qu'une bataille, et, dans cette crainte salutaire, ils essaieront de vaincre l'ennemi pour n'avoir pas à paraître

devant nous, et avec le courage national cette crainte ministérielle sauvera la France.

Un orateur pourtant nous a opposé cette publicité que j'invoque : il nous a montré, dans la guerre d'Amérique, le parlement anglais causant la perte des colonies ; lord Chatam morcelant sa patrie, et enterré dans Westminster, pour lui avoir ôté éloquemment un empire. Je ne suivrai point cet orateur dans sa discussion : je me bornerai à lui demander pourquoi et comment il a confondu deux choses directement opposées. Le parlement anglais a provoqué, dit-il, des cessions de territoire. Eh bien ! s'agit-il ici de nous autoriser à demander de pareilles cessions ? Bien au contraire, il s'agit de nous autoriser à les contester, ce qui est autre chose assurément. Nous ne serons, si vous adoptez mon article additionnel, jamais appelés à délibérer sur un tel sujet, à moins que le roi ne nous y appelle. Nous ne pourrons donc jamais provoquer le démembrement de la monarchie ; nous pourrons tout au plus nous y opposer.

Je ne m'appesantirai point sur un avantage de la disposition que je réclame, parce que déjà cet avantage vous a été développé. N'est-il pas heureux qu'un roi trahi par la fortune puisse opposer à un ennemi qui abuse de sa force sa propre impuissance, et présenter à l'arrogance d'un vainqueur, ivre de succès, la perspective d'une résistance indépendante de la volonté de sa victime ? Ne sentez-vous pas que rien n'est plus propre à le ramener, par son intérêt même, à la modération ?

Chose étrange ! le plus ardent adversaire du prin-

cipe de l'inaliénabilité du territoire a reconnu cet avantage, et il en fait un motif d'accusation contre le principe! M. de Frénilly nous dit en propres termes : Le roi François Ier trouva dans les Etats la contrainte qu'il cherchait. On veut donc que dans une circonstance pareille, un roi, malheureux comme François Ier, ne trouve plus cette contrainte; c'est-à-dire que son ennemi, certain qu'il peut de sa seule autorité démembrer le royaume, le force à ce démembrement. Cette sauvegarde de la France, que François Ier invoquait et trouvait, vous voulez l'ôter à nos rois, et les livrer sans défense, ainsi que leurs peuples, à la pression des événemens qui influent, on ne le sait que trop, sur tous les caractères. Si on leur arrache des concessions qui mutilent ce superbe empire, vous voulez qu'elles soient irrévocables et irrémédiables; si j'avais besoin d'argumens péremptoires, les paroles de M. de Frénilly m'en fourniraient. Je dirais avec lui : François Ier trouva la contrainte qu'il cherchait ; et j'ajouterais : lorsqu'un roi la cherche, il est bon qu'il la trouve.

Mais on vous a parlé jusqu'ici dans une supposition qui n'est pas la seule. On vous a toujours peint les cessions de territoire comme un résultat de la nécessité. Je viens vous soumettre une autre supposition, ou pour mieux dire emprunter à l'histoire un fait bien connu. Je me félicite de ce qu'il n'est pas tiré de la nôtre.

Vous savez tous quels étaient les rapports de Charles II avec Louis XIV. Vous savez les détails de la vente de Dunkerque, qui certes ne fut pas moti-

vée sur la nécessité, mais sur le désir d'avoir des subsides, sans en demander au parlement. La vente de Dunkerque fut un bien pour la France; mais ce n'est pas ici la question.

Voulez-vous qu'à une époque quelconque, sous d'autres rois, d'autres ministres puissent en faire autant? Eh bien! tous les argumens qu'on dirige contre le principe de l'inaliénabilité du territoire vont à ce résultat. M. de Frénilly ne l'a pas nié. Il a réclamé comme un droit royal la faculté de céder même un port de France. En vous dépouillant du droit d'intervention dans des transactions pareilles, vous autoriseriez (je répète des expressions prononcées à cette tribune), vous autoriseriez les ministres, dans cinquante ans, dans un siècle, à vendre pièce à pièce le royaume.

Je ne dirai qu'un mot sur la prérogative royale, et et je tâcherai qu'il soit clair. La prérogative royale est indispensable à la liberté dans une monarchie constitutionnelle, et si une assemblée y pouvait attenter, la liberté n'existerait plus. Mais la prérogative royale est limitée chez nous par la Charte. Or, non seulement la Charte ne place point dans les attributions de la prérogative royale les cessions de territoire par la seule volonté du monarque, mais elle s'y oppose implicitement par plusieurs de ses articles. Elle ne veut pas que le monarque dispose arbitrairement de la vie, de la propriété, de la liberté de ses sujets. Elle ne veut pas qu'il les distraise de leurs juges naturels. Elle ne veut pas qu'il les prive des garanties protectrices. Or, toutes ces choses prohi-

bées par la Charte sont l'effet inévitable des cessions du territoire.

Certes, au temps où nous vivons, il n'est pas indifférent aux habitans des Pyrénées d'être Français ou Espagnols, ni à ceux du département de l'Ain d'être Français ou Sardes. N'est-il pas juste que ce bouleversement de l'état des citoyens, interdit pour un seul individu par notre pacte fondamental, ne puisse s'opérer en masse sans que tous les dépositaires de la puissance législative interviennent?

Les ministres nous diront-ils que leur responsabilité tient lieu de l'article additionnel que je vous soumets? Loin de moi de répondre que leur responsabilité n'est qu'une illusion. Je croirais accuser la chambre plus que les ministres.

Si leur responsabilité n'était en effet qu'une illusion, quelle en serait la cause? Le manque de zèle, ou de courage, ou d'indépendance de la Chambre des députés, accusatrice autorisée des ministres. Il y a une vérité dont il est d'autant plus nécessaire de nous bien pénétrer, qu'elle est profondément gravée dans l'opinion de nos commettans : c'est qu'en définitif, lorsque de mauvaises lois se font, lorsque des vexations s'exercent, lorsqu'on prend des mesures politiquement funestes ou financièrement ruineuses, ce sont les Chambres qui en sont naturellement responsables, et que cette responsabilité pèse plus particulièrement sur nous; car nous sommes armés par la Charte. Tout assentiment à ce que nous désapprouverions serait un crime, et le silence même serait complicité.

per de nous avoir pour alliés; ils nous trouveront pour adversaires dans la discussion de ces lois destructives du reste de nos garanties, de ces lois dont l'une prive de ses droits civiques une classe instruite et indépendante; dont l'autre supprime le jury sous de vains prétextes, et dont la troisième est la tentative la plus impuissante et la plus mal combinée pour la résurrection d'un simulacre d'inégalité qui ne satisfait aucun système, et semble ridicule à tous les partis.

Je persiste à demander l'adoption de l'article additionnel que j'ai proposé.

SUR LES FRAIS

DE LA GUERRE D'ESPAGNE.

(Séance du 21 avril 1826.)

MESSIEURS,

Je viens appuyer la prise en considération de la proposition qui vous est soumise. Je n'aurai besoin pour le faire que de vous retracer les faits qui l'ont motivée, et je me bornerai strictement à l'exposé de

ces faits. Il en résultera que la commission chargée du rapport sur le réglement définitif du budget de 1824, s'est trompée sur la fonction qu'elle devait remplir; que le parti qu'elle a suivi tendrait à enlever à la Chambre un droit qu'elle a pris soin de se réserver formellement; que si nous adoptions les conclusions de la commission, notre volonté, clairement exprimée l'année dernière, serait éludée, et que nous nous trouverions dans une position fausse et ridicule, tant à l'égard de MM. les ministres, qui en profiteraient, qu'aux yeux de la France, qui, si elle en éprouvait quelque dommage, pourrait à juste titre s'en prendre à notre faiblesse et à notre versatilité.

Je ne dirai point ce qui s'est passé relativement aux fournitures de l'armée d'Espagne, vous le savez tous; mais je rappellerai que lorsque, pour la première fois, il fut question de ces étranges opérations dans la Chambre, il fut reconnu de toutes parts qu'un moment devait arriver où ces opérations seraient examinées.

M. de Martignac, dans un rapport élégant et clair, parla cependant de l'exagération marquée des prix et des bénéfices illicites. Rendant hommage au chef illustre de notre armée, il déclara que si cet auguste généralissime pouvait se faire entendre au milieu de nous, il nous dirait : « Votre devoir est de tout éclaircir, et je suis de ceux qui veulent que tous les devoirs soient remplis. »

Mais M. de Martignac termina avec raison, en disant : « Il ne s'agit pas encore d'accorder notre sanction à des comptes qu'il sera juste de soumettre à un

rigoureux examen lorsque le moment sera venu. Nous ne sommes pas arrivés à l'époque où les détails pourront vous être soumis, afin que vous les examiniez avec une juste sévérité; sévérité, ajouta-t-il, qui est un devoir dont le gouvernement lui-même sent l'impérieuse nécessité. »

MM. les ministres n'opposèrent rien à l'espérance que notre rapporteur nous donnait de la sorte pour l'avenir d'un examen approfondi. Au contraire, en faisant remarquer que c'était en vain que nous chercherions dès lors à discuter le fond des opérations, M. le ministre des finances ajouta qu'à la session prochaine seulement, la connaissance de tous les faits pourrait être donnée à la Chambre, qui alors jugerait.

Tel était et tel devait être l'état des choses en 1825, puisque rien de définitif ne pouvait se faire. Cet état de choses a-t-il changé l'année subséquente? Non, Messieurs. A la vérité, M. le rapporteur de la loi des comptes, en 1825, après nous avoir peint avec énergie la raison indignée et soulevée contre les actes relatifs aux fournitures de l'armée d'Espagne, après nous avoir parlé de crime et de proposition funeste, de vampire et de dissipation flagrante des deniers publics, nous a proposé, pour remède légal, les remords des coupables, dont le supplice devait, à son avis, consister à changer en or tout ce qu'ils toucheraient, et il a conclu à l'adoption pure et simple de la loi. Mais la Chambre n'a point partagé son opinion. Non seulement une grande partie de cette Chambre a réclamé un ajournement, mais la Chambre en-

tière a adopté une addition à l'article 4, qui réservait expressément tous ses droits.

Cette addition est conçue en ces termes :

« Néanmoins, les ministres présenteront à la ses-« sion prochaine les comptes de leurs opérations re-« latives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation « définitive des dépenses de cette guerre. »

Ce simple texte ne prouve-t-il pas que c'était une réserve, et que l'intention de la Chambre, en l'adoptant, était de se conserver le droit d'examiner et les opérations financières relatives à la guerre d'Espagne, et la liquidation qui devait en résulter? Cette addition était une transaction accordée par la Chambre, émue de la manière véritablement attendrissante dont MM. les ministres avaient peint la douleur que causerait à leur sensibilité délicate un pur et simple ajournement. Mais en cédant ainsi à son attendrissement, la Chambre n'avait point consenti à déserter ses droits; et il suffit, pour vous en convaincre, de vous rappeler les raisons qui vous firent adopter l'addition à l'article 4.

« Vous n'avez pas, dit l'un des auteurs de cette addition, entendu renoncer aux droits que vous avez de vous immiscer dans la recherche des causes qui ont amené les dilapidations des fonds de l'Etat, et de vous livrer à l'examen des questions graves qui peuvent en résulter. Si votre adoption était définitive, sans l'addition proposée, les ministres pourraient se dispenser de vous en parler de nouveau. L'addition doit éloigner toutes ces craintes, en vous conservant la plénitude de vos droits. »

Je pose en ces termes la question, disait le second orateur :

« Toute la vérité est-elle connue? Si elle n'est pas connue, pouvez-vous espérer de nouvelles lumières? Si vous pouvez espérer de nouvelles lumières, devez-vous approuver les comptes purement et simplement?

« Si des lumières nouvelles, continuait-il, venaient à dissiper les ténèbres qui enveloppent encore cette affaire, quels regrets n'éprouveriez-vous pas? La considération de la Chambre en serait certainement altérée.

« N'allons donc pas, abdiquant en quelque sorte nos fonctions et nos devoirs, donner prématurément notre adhésion.... Adoptez l'article si vous le voulez, mais déterminez, par une disposition formelle, le caractère de votre délibération, afin qu'on ne puisse en induire ni une approbation de la dépense, ni un abandon de votre droit de prononcer librement et définitivement en pleine connaissance de cause.

« Ne rejetez pas l'article, ajoutait-il, mais ne l'approuvez pas purement et simplement. Conservez un droit précieux dont il vous est impossible de faire usage en ce moment, et prenez légalement une précaution nécessaire, indispensable, pour en assurer l'exercice. Votre dignité, l'honneur de la Chambre vous en font un devoir. »

C'est d'après ces motifs que vous avez amendé l'article 4. Si l'amendement n'avait pas eu l'effet d'une réserve utile de droits que vous pouvez encore exercer, il eût été absurde.

En nommant, en 1826, une commission pour l'examen de la loi des comptes, vous avez rendu cette commission dépositaire des droits que vous vous étiez réservés si soigneusement. Quel usage fait-elle de ce dépôt confié à sa garde? Que vous propose-t-elle? D'abandonner les droits que vous aviez voulu conserver, des droits que les ministres nous reconnaissent dans leurs comptes mêmes, des droits dont vous avez senti que la conservation était nécessaire à votre considération et à votre honneur : et cet abandon, sur quoi le fonde-t-elle? Sur ce qu'il n'y a dans le projet, de proposition que pour le réglement de 1824, et qu'en conséquence elle ne doit émettre aucune opinion sur des documens relatifs à une époque antérieure.

Mais pourquoi donc avez-vous exigé, par un amendement formel, que ces documens vous fussent présentés? Pourquoi donc avez-vous renvoyé à une commission l'examen du projet auquel ces documens étaient joints? En gardant le silence sur ces documens, votre commission manque au devoir que vous lui avez imposé. Par ce silence, elle vous place dans une situation cent fois plus fâcheuse que si vous n'aviez pas adopté l'amendement de l'année dernière. Car enfin, l'adoption pure et simple des comptes de 1823 eût sans doute étonné la France; mais on eût pu croire qu'à tort ou à raison vous aviez pensé que n'ayant pas les documens nécessaires pour juger les dépenses de l'armée d'Espagne, et ne pouvant ajourner votre délibération sur la proposition royale, vous vous étiez trouvés contraints de l'adopter. Mais ici vous avez déclaré votre droit de vous réserver,

après l'adoption conditionnelle, l'examen de ces dépenses.

Vous avez exigé des ministres tous les documens qui pouvaient vous éclairer sur des dilapidations scandaleuses ; vous les avez, ces documens, et maintenant vous déclareriez que vous ne voulez pas vous en occuper ! C'est vraiment tourner en dérision et la France et vous-mêmes ; c'est démentir ce que vous aviez promis itérativement à deux sessions consécutives ; c'est avoir fait grand bruit quand vous ne pouviez rien, pour garder le silence quand, pour la première fois, vous pouvez quelque chose.

Je le déclare ici sans détour : si nous adoptions la proposition, ou pour mieux dire la fin de non-recevoir de notre commission, tout ce que nous avons dit et fait et voté depuis trois ans sur cette déplorable et honteuse affaire, se réduirait à trois illusoires parodies. La première année, nous aurions réclamé contre des dilapidations soupçonnées ; la deuxième, malgré la demande d'un ajournement qui eût été le meilleur moyen de conserver nos droits, nous aurions concédé aux ministres une adoption à laquelle une sorte de pudeur nous aurait fait attacher une réserve ; à la troisième année, le but de notre réserve étant près de nous, les documens étant sous nos yeux, entre nos mains, nous renoncerions au droit que nous avons proclamé être le nôtre, qu'on a reconnu être le nôtre, et que nous paraîtrions n'avoir revendiqué que sous la condition tacite de ne pas en user.

Certes il est loin de ma pensée de ne pas rendre hommage à la pureté de vos intentions ; mais je vous

le demande : supposez une Chambre qui eût des intentions toutes differentes, et qui voulût couvrir d'un voile officieux l'inhabileté, les erreurs ou les délits des ministres ; qu'aurait-elle pu faire de plus adroit dans ce but coupable, que de suivre pendant trois ans la marche que vous vous trouverez, contre votre gré et à votre insu, avoir suivie, si vous adoptez l'avis de votre commission ? Dire d'abord : Nous ne pouvons pas examiner encore ; dire ensuite : Nous adoptons en nous réservant tout examen ; et dire enfin : Nous ne voulons pas examiner.

Vous ne suivrez pas cette marche ; vous ne donnerez pas à la France le spectacle de la Chambre élective, essentiellement chargée de protéger les contribuables et de réprimer les dilapidations, et laissant peut-être à un autre Chambre l'accomplissement et le mérite de ce devoir, plus impérieux pour nous que pour elle. Vous repousserez cet étrange sophisme : *que présentation n'implique pas examen ;* comme on vous disait naguère : *que perception n'etait pas impôt*. Vous prendrez en considération la proposition de M. de Cambon, tendant à ce qu'une commission fasse enfin ce que vous-mêmes avez déclaré, à la face de l'Europe, être indispensable à votre considération et à votre honneur.

SUR LES DÉPENSES

DE LA GUERRE D'ESPAGNE.

(Séance du 24 avril 1826.)

MESSIEURS,

En montant à cette tribune, je me propose de profiter de l'invitation qui nous a été faite par le ministère dans l'une de nos dernières séances.

« Le meilleur moyen, a dit l'un de MM. les minis-« tres, d'entrer dans l'investigation des comptes de « 1823, c'est d'examiner les comptes de 1824. »

Le même ministre a reconnu que, relativement à ces comptes de 1823 et aux dépenses qu'ils établissent, nos droits étaient complets ; qu'ils le seraient même, par la seule force des choses, quand nous ne nous les serions pas réservés par l'art. 4 de la loi du 21 mai 1825; qu'il était du devoir des conseillers de la couronne d'écouter toutes les observations et d'y répondre; que si leurs réponses venaient à ne pas nous satisfaire , nous pourrions alors nommer

une commission qui procéderait à l'examen de l'objet spécial sur lequel aurait porté la discussion.

Telles ont été les paroles expresses de M. le président du conseil, dans la séance du 20 de ce mois.

Ces paroles, au reste, n'étaient que confirmatives de ce qu'avait dit, dans son rapport au roi, en soumettant à S. M. le compte général des opérations et de la liquidation définitive de la guerre d'Espagne, M. le ministre de la guerre; savoir : que la loi, prononçant le réglement définitif de l'exercice de 1823, n'avait pu porter atteinte aux prérogatives de la législature, et que cette législature avait conservé, dans son entier, le droit de juger les comptes qui se rapportaient à cet exercice. Ainsi, Messieurs, en revenant sur les comptes de la guerre d'Espagne, sur les dépenses dont ces comptes ne sont que le relevé, et sur les causes de ces dépenses, je suis parfaitement dans la question que M. le président du conseil lui-même nous a formellement invités à traiter dans l'une de nos dernières séances ; et j'ajouterai qu'en comprenant les causes des dépenses dans les objets sur lesquels nous avons mission de revenir, je ne fais que répéter les propres expressions de M. le ministre de la guerre, qui, dans la séance du 28 avril 1825, en réclamant l'adoption des comptes de 1823, nous disait :

« Il y a erreur dans la pensée de ceux qui pro-
« posent l'ajournement; ils croient que, s'ils approu-
« vent les comptes, l'affaire disparaîtra. Il ne s'agit
« nullement d'approuver les causes qui ont donné lieu
« à la dépense. L'opinion qui tendrait à dire que l'ap-

« probation donnée aujourd'hui aux comptes aurait « pour effet de soustraire à un nouvel examen tout « ce qui se rapporte à la guerre d'Espagne, est une « erreur complète ; car, l'année prochaine, les élé- « mens de la discussion actuelle se reproduiront de- « vant vous, et vous pourrez alors reprendre les « mêmes armes et combattre sur le même terrain où « vous vous trouvez maintenant. »

Pardonnez-moi, Messieurs, ces longueurs et ces citations préliminaires. Je dois prendre mes précautions pour que MM. les ministres, qui nous disaient il y a quatre jours : « Vous ferez toutes vos observations sur les dépenses de la guerre d'Espagne, en traitant la loi des comptes, » ne nous disent plus : « Ces observations sont étrangères à la loi des comptes. »

Au reste, Messieurs, les ministres n'auraient pas fait ces aveux formels, que je serais encore dans mon droit.

Je vote le rejet de la loi proposée. Je le vote, parce que, dans mon opinion, les dépenses de la guerre d'Espagne sont entourées d'une obscurité qu'il faut dissiper. Je suis donc autorisé, pour motiver mon rejet, à prouver l'obscurité qui entoure ces dépenses, et la nécessité de dissiper cette obscurité.

Une observation encore ; elle est essentielle : MM. les ministres, en ayant l'air de rendre hommage à nos droits dans toute leur étendue, lors de notre séance récente du 20 de ce mois, ont paru les astreindre à l'investigation des liquidations, et ils vous ont dit avec raison que ni vous ni des commissaires nommés par vous n'y pouvaient rien au monde.

Mais il y a ici erreur ou adresse. Les liquidations sont le résultat des dépenses faites, des engagemens pris. Les causes des dépenses (et l'investigation de ces causes est reconnue pour être de notre compétence) sont d'une autre sphère. Les liquidations sont le matériel, les causes sont le moral. Nous avons le droit de les aborder. Vous l'avez dit vous-mêmes. Abordons-les donc enfin franchement, sinon la France sera autorisée à penser que les ministres n'ont jamais voulu que se dérober à l'investigation des Chambres, en ajournant l'examen durant deux sessions, et en l'étouffant à la troisième. Il serait triste pour eux d'être soupçonnés d'en agir ainsi.

Je vais donc droit au but, sans circonlocution et sans périphrase, et je dis à MM. les ministres : Vous êtes convenus, en 1814, que de grandes dilapidations avaient eu lieu, vos défenseurs ne l'ont pas nié; voici leurs paroles : « Une partie des approvisionnemens faits par ordre du ministre de la guerre est demeurée sans emploi. Une partie des dépenses faites pour l'organisation de la guerre l'a été en pure perte. (Voyez *le Moniteur* de 1824, page 841.)

« Les marchés des subsistances et des fourrages présentent une exagération marquée dans les prix; et les chances de la guerre restaient à la charge du Trésor, et les magasins existans étaient mis à la disposition du munitionnaire. (Voyez *le Moniteur* de la même année, page 842.)

« Le service des subsistances, dit un autre orateur qui plaidait votre cause, n'avait pas un seul caisson, un seul mulet, une seule voiture à sa disposition, le

1er avril; les chevaux attendus n'étaient pas arrivés; l'approvisionnement, qui devait être de quinze cents soixante-quinze mille rations, n'était pas effectué; l'absence entière de moyens de transport paralysait toutes les ressources. » (Voyez le même *Moniteur*, page 874.)

Cet orateur expliquait ensuite le parti que les dilapidateurs avaient tiré de ce dénuement.

« La veille du jour où l'armée devait marcher en avant, disait un troisième, les moyens de transport de l'administration se trouvaient presque nuls; » et toujours même explication des dilapidations par les besoins. M. le président du conseil fit remarquer à la Chambre qu'on chercherait en vain dès à présent à discuter le fond de la question, et qu'on recueillait tous les moyens de nous rendre des comptes à la session prochaine. La Chambre a applaudi à cette promesse, et le rapporteur, dans son résumé, s'est écrié : « Oui, certainement, il ne peut s'élever qu'une seule voix, qu'un seul cri; oui, la France veut que les faits soient éclaircis; elle veut que la plus glorieuse des expéditions ne soit pas flétrie par la fraude; elle veut, comme on vous l'a dit hier, que les incapacités soient écartées, et que les fripons soient punis. » (Voyez le *Moniteur*, page 884.)

La session de 1825 est venue. Les ministres n'ont pas dit un mot qui infirmât leurs déclarations précédentes. Une commission chargée de l'examen de ces transactions déplorables a dévoilé de nouveaux abus.

Il était faux que les approvisionnemens fussent in-

suffisans; car les magasins de la frontière pouvaient en fournir pour plus de six mois. On avait craint d'accorder de la confiance à des employés de moralité suspecte, et cette confiance on l'avait prodiguée, à qui? vous le savez.

Je ne nomme personne, car je ne suis pas juge; et dans tous les cas, ce n'est pas vers ce point que la Chambre des députés peut diriger ses accusations.

Cette commission est entrée dans de nouveaux détails sur l'énormité des prix, sur les vices des formes de la comptabilité. « La raison, disait-elle, se soulève et s'indigne; partout où il y avait un service à faire, un vampire apparaissait pour dévorer les trésors de l'Etat. Tout cédait à l'influence magique du génie du mal. Il y a eu, continuait cette commission, dilapidation extraordinaire des deniers publics. La Chambre et la France ont droit de demander une réparation éclatante : elles l'obtiendront. »

Et c'est à la suite de ces foudroyantes paroles que cette commission vous proposa, quoi, Messieurs? de décharger les ministres de toute responsabilité, et de livrer les coupables au supplice de leur opulence! Certes je crois à la pureté des intentions; mais tant d'aveuglement me prouve que ce n'est pas à Bayonne que s'est arrêtée l'influence magique du génie du mal.

La Chambre a rejeté cette proposition, et les ministres ont déclaré que ce réglement n'engageait à rien relativement aux dilapidations qui avaient accompagné la guerre d'Espagne.

La Chambre, pour surcroît de précaution, a converti l'ajournement de toute décision en article de loi.

Aujourd'hui, nous sommes en possession du droit positif que cet article nous a conféré. L'instant d'en user est venu, et je m'attendais, je l'avoue, que les ministres se seraient empressés de prouver à la France qu'ils ne sont pas coupables ; je ne dis pas coupables de tel ou tel acte, mais de l'ensemble de leurs opérations, de ces opérations qui ont coûté au pays des sommes énormes. Cependant, chose inouïe! chose inexplicable! la commission chargée par vous de descendre enfin dans ce labyrinthe écarte tout à coup, de sa propre autorité, toutes les questions dont la solution est réclamée par l'intérêt national, par celui du Trésor, par l'honneur des ministres. Ce réglement de compte, qu'on vous avait déclaré ne mettre obstacle à aucune investigation, vous est présenté soudain comme une barrière devant laquelle doivent se briser et notre désir légitime de réparer ou de punir le dommage fait aux contribuables, et l'indignation généreuse que vous avez manifestée durant deux sessions consécutives, et la loi formelle que vous avez faite et que votre devoir est d'exécuter.

Et Messieurs les ministres ne s'élancent pas à la tribune pour dire : Nous repoussons les ténèbres dont on prétend nous faire une égide; et, conseillers de la couronne, la dignité de la couronne, notre dignité propre réclament une investigation rigoureuse!

Et sous quel prétexte la commission refuse-t-elle obéissance à son mandat, obéissance à la Chambre par qui elle existe? C'est, dit-elle, que le gouvernement n'a rien proposé en présentant les documens exigés.

Mais l'article 4 de la loi était donc un piége? Si quand vous l'avez adopté, le croyant une suffisante garantie, les ministres vous avaient dit : « A la bonne heure; nous représenterons des documens, mais nous n'accompagnerons ces documens d'aucune proposition, et nous trouverons une commission qui, malgré votre vœu, malgré vos ordres, autorisera son silence de notre silence pour frustrer la Chambre de l'investigation que sa volonté positive s'était réservée, » je vous le demande, auriez-vous été satisfaits de cette explication de l'article 4?

Voilà pourtant le fait. Messieurs, je laisse les détails; car je pourrais dire bien des choses sur l'étrange récit de la commission, ou plutôt sur les deux récits opposés l'un à l'autre.

Une particularité sans doute ne vous a pas échappé. D'abord l'absence d'un membre ayant rendu les suffrages égaux, la commission disait ne pouvoir présenter aucune conclusion; mais la discussion l'ayant embarrassée, vous avez vu l'honorable membre qui s'était absenté monter à cette tribune pour nous déclarer que la question. « Si la commission devait comprendre ou non dans son travail la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne, » avait été déjà, lorsque le nombre des membres qui la composaient était complet, examinée, discutée avec maturité, et que c'était à l'unanimité ou presqu'à l'unanimité que la commission avait reconnu qu'elle ne devait pas s'occuper de cette liquidation. Donc il n'y avait pas eu réellement partage, donc la commission devait conclure. Je ne veux point chercher le mot de cette

énigme; mais, je vous le demande : sans vouloir attaquer les intentions de personne, si la majorité de la commission, décidée à ne pas remplir vos vues et à laisser dans les ténèbres un sujet qui importune Messieurs les ministres, avait cru s'offrir sous un jour moins défavorable en ne prenant point de conclusion, et qu'ensuite, embarrassée dans le débat, elle eût voulu donner à sa fin de non-recevoir plus d'autorité, aurait-elle pris une autre marche? Au reste, je n'élève aucun doute sur le motif qui a nécessité l'absence du neuvième membre; mais n'est-il pas fâcheux que cet incident se soit rencontré précisément quand il s'agissait de la responsabilité des ministres, tandis que je ne pense pas qu'il arrive jamais quand il s'agit du moindre échange ou de la moindre taxe communale? Ce qui est certain, soit qu'on adopte le récit fait dans le rapport de la commission ou l'explication postérieure qui infirme ce récit, c'est que la commission a manqué à son devoir envers nous. Incomplète, elle devait se compléter; complète, elle devait conclure.

On nous dit que chaque membre individuellement peut remplir le devoir dont la commission s'est dispensée. N'y aurait-il pas ici, Messieurs, quelque dérision? Quoi! vous renvoyez à une commission des questions difficiles, des investigations ardues, l'examen d'une foule de pièces. Pour remplir son mandat, cette commission, quand elle n'en réclamerait pas le droit, ce qu'elle fait, ainsi que vous le verrez tout à l'heure, aurait le besoin de conserver ces pièces à sa disposition; et vous voulez qu'un membre isolé, privé

de ces pièces, n'ayant qu'un délai très limité entre le rapport et la discussion, fasse le travail d'une commission qui seule a le loisir et seule possède les élémens indispensables à ce travail.

A quoi donc serviraient nos commissions? Pourquoi nous soumettrions-nous aux délais qu'entraîne l'attente souvent très longue de leurs rapports, si, dans ces rapports, elles se contentent de rejeter sur nous la mission dont nous les avions chargées?

Mais que direz-vous, Messieurs, quand vous réfléchirez que ce qu'on nous propose ainsi ironiquement en fait, on nous le refuse en droit? Je vais vous le prouver.

Le 9 mars 1822, notre honorable collègue, M. le général Sébastiani, proposa par un amendement que les ministres fussent tenus de communiquer dans leurs bureaux, aux députés qui en feraient la demande par écrit, les pièces justifiant de l'exactitude des comptes présentés aux Chambres. Un ministre répondit : « Les moyens de communication existent pour les commissions, et par là on évite la perturbation que produirait l'acquiescement à d'autres demandes. »

Le 20 mars 1822, M. Bogne de Faye s'étant adressé à la commission des comptes, son rapporteur répondit, après l'avoir consultée, qu'elle avait déclaré ne pouvoir rien communiquer.

Peu de jours après, je fis à la Chambre une proposition expresse tendant à autoriser ces communications contestées : le ministère obtint contre ma proposition la question préalable.

Vous le voyez, Messieurs, c'est à vos commissions que sont remises toutes les pièces; elles les examinent, elles les gardent pour les examiner; et maintenant qu'une commission a manqué à son mandat, on vous renvoie ironiquement à la faculté dérisoire de faire, sans documens, sans connaissances précises, des interpellations, des objections, qui certes, réfutées par des ministres qui savent ce que nous ignorons et ce qu'ils nous cachent, couvriraient de ridicule l'orateur entraîné par son zèle et s'engageant avec bonne foi dans une lutte sans égalité.

Est-ce là ce qu'on veut? Faut-il que la Chambre devienne, pour prix de ses bonnes intentions et de ses efforts, la risée de la France?

Telle est notre position, Messieurs; victimes de notre confiance dans une commission qui nous oppose une force d'inertie, équivalente, à nos yeux, à la plus coupable désobéissance, nous sommes menacés de manquer aux promesses solennelles que nous avons faites à la France. Nous sommes sur le point de couvrir d'un voile impénétrable des transactions contre lesquelles les défenseurs mêmes des ministres avouaient naguère qu'un cri unanime s'était élevé. Nous allons, malgré nous, tromper les espérances légitimes de nos commettans, et prendre sur nous le fardeau d'une responsabilité pire que la responsabilité ministérielle. Sur nous retomberont les reproches que les ministres auront ainsi repoussés loin d'eux, et, déconcertés par leur marche savante, nous serons dupes et nous paraîtrons complices.

Que devons-nous faire dans cette situation bizarre

et douloureuse? Formerons-nous une commission nouvelle, comme les ministres nous y invitaient le 20 de ce mois?

Mais si nous la demandons, ne les verrons-nous pas s'y opposer, en dépit de cette invitation formelle, moyen du jour, rétracté le lendemain? et si nous l'obtenions, nos délibérations actuelles n'avançant pas moins, les comptes de 1824 étant définitivement arrêtés, qui sait quelle nouvelle et double fin de non-recevoir nous attendrait à l'issue du passage où l'on nous aurait engagés?

Reporterons-nous dans la présente loi le paragraphe II de l'article 4 de celle du 21 mars 1825? mais c'est un ajournement d'une année. Les impressions s'effacent, les traces disparaissent; la nation, indignement spoliée, répare comme toujours les fautes de l'administration, et en les réparant, les oublie.

Sans repousser aucun de ces partis dont votre sagesse jugera, Messieurs, j'en adopte un plus simple, le rejet de toute la loi. Alors ou les ministres, en nous rapportant un projet complété, nous feront une proposition relative aux dépenses, non examinées par la Chambre, de la guerre d'Espagne, et il n'y aura plus de prétexte de ne pas nous faire délibérer sur ce point; ou une commission, pénétrée de ses devoirs, ne se jouera pas de la Chambre, en s'enveloppant dédaigneusement dans le silence ministériel. Le rejet, dira-t-on, portera le désordre dans la comptabilité. A qui la faute? Pourquoi les ministres nous ont-ils placés dans l'alternative ou d'un rejet qui peut causer

un certain désordre, ou d'une connivence qui, je n'hésite pas à le dire, flétrirait la Chambre?

Car enfin nos engagemens, nos promesses, nos résolutions formelles, sont constatés, sont publiques. Non seulement, par notre mission générale, nous sommes les défenseurs des contribuables dont on a prodigué l'argent; mais nous avons, par un acte exprès, reconnu nos devoirs dans cette occasion; et c'est après nous être ôté de la sorte toute excuse d'ignorance, que nous consentirions à ne pas les remplir?

M. le rapporteur de la commission a dit, en me répondant, que, comme je ne présentais que des considérations générales, je ne pouvais produire d'impression sur vos esprits; et il s'est hâté de se jeter dans une question de chiffres qu'un autre orateur avait soulevée.

Je conçois qu'une question purement de chiffres soit de préférence le terrain ministériel, parce que, à l'exception d'occasions très rares, de négligences imprévues, que les ministres souront éviter dans les objets qui avoisinent les questions importantes, vous serez inévitablement battus sur des chiffres, que la majorité d'entre vous, Messieurs, n'a pas vérifiés, ne saurait vérifier, et sur lesquels un ministre adroit et affirmatif, quand le besoin y est, vous forcera de le croire sur parole. Mais la question que je traite est-elle en effet une question purement générale, une de ces théories contre lesquelles M. le président du conseil, dans une discussion qui a néanmoins tourné contre lui, nous a mis en garde?

non, Messieurs, c'est une question spéciale, une question de fait.

Il y a eu dissipation, dilapidation des deniers publics. L'Etat doit obtenir pour le présent réparation du dommage, si la chose est possible, et dans tous les cas garantie pour l'avenir.

Dans tous les cas aussi, ceux qui ont occasioné, facilité, causé, en un mot, d'une manière quelconque cette dissipation des deniers publics, doivent être punis tout aussi bien que ceux qui ont dilapidé.

Ils sont, dites-vous, devant les tribunaux. Quoi! les dilapidateurs présumés? Mais ceux sous l'administration desquels les dilapidations ont été commises, ceux qui ne les ont pas réprimées, ceux dont les fausses mesures, l'imprévoyance, l'inhabileté, les ont occasionées, est-ce sur les bancs des accusés qu'ils siégent?

Ici, Messieurs, une pensée me frappe : il n'est pas prouvé que ceux qui sont accusés soient coupables, car avant l'arrêt vous ne pouvez savoir s'ils ont dilapidé; mais il est prouvé qu'il y a des coupables qui ne sont pas accusés, car il y a eu dilapidation, et ceux qui ont occasioné, de quelque manière que ce soit, ces dilapidations, ceux-là sont coupables.

Ainsi s'accomplissent les paroles prophétiques d'un orateur que pleure la France, et dont l'absence se fait chaque jour sentir dans cette enceinte. »

« Que parlons-nous, disait-il, d'instruction judiciaire? ne s'arrêtera-t-elle pas, ne s'est-elle pas déjà arrêtée, paralysée, impuissante, devant des accusa-

teurs et des accusés qui sortent de la compétence des tribunaux ordinaires ? A-t-elle mandat pour s'élever aux considérations législatives et morales de l'ordre constitutionnel ? A-t-elle pouvoir pour accuser et poursuivre, s'il y a lieu, ceux-là mêmes qui ont demandé au roi des accusations et des poursuites ?

« Cette soif de la justice dont on dirait que furent dévorés pendant quelques jours les conseillers de la couronne, ne serait-elle pas une ruse imaginée à l'effet d'éloigner de leurs têtes la responsabilité qui les presse et les obsède ? »

Messieurs, la voix qui prononçait ces paroles ne se fait plus entendre. Mais les sentimens que ces paroles réveillaient dans vos cœurs vous animent encore. Vous voulez la justice : vous avez les moyens d'assurer son triomphe; vous avez ces moyens pour la dernière fois. S'ils vous échappent aujourd'hui, ils sont perdus sans retour; et cette perte est une responsabilité morale dont vous devez sentir toute la gravité.

« Accusez-nous, s'écrient les ministres, nous vous avons soumis tous les documens ; » mais en nous présentant ces documens, comment se fait-il que vous ayez fourni à la commission le moyen de vous dérober à tout examen ?

Ecoutez bien ceci, et répondez-y, s'il vous est possible.

La commission affirme qu'aucune proposition n'étant faite par vous, elle ne peut prendre aucune conclusion. De deux choses l'une : ou l'assertion de la commission est vraie, ou elle est fausse. Si

elle est vraie, vous avez évité de faire une proposition, pour que votre présentation de documens fût stérile. Alors cette présentation de documens est une moquerie de la Chambre, au lieu d'être un acte d'obéissance à la loi. Si l'assertion de la commission est fausse, comment pouvez-vous en profiter? Comment ne montez-vous pas à cette tribune pour repousser au faux-fuyant indigne, et réclamer l'examen qu'exige votre honneur? Vous nous provoquez à vous accuser, et vous encouragez la Chambre à suivre une marche qui nous prive de toute lumière et qui, fussiez-vous les plus grands coupables, rendrait impossible toute accusation. Et que penseriez-vous d'un homme qui en défierait un autre au combat après lui avoir enlevé ses armes?

Direz-vous que vous n'aviez pas prévu la détermination bizarre de la commission? eh bien! vous la savez maintenant; vous savez que c'est faute d'une proposition de votre part qu'elle ne veut rien examiner. Faites donc cette proposition... Vous ne la faites pas, c'est que vous ne voulez pas qu'on examine. Vous nous provoquez à vous accuser : eh bien! je vais vous répondre sur ce point sans déguisement comme sans amertume. Oui, les dilapidations qui ont eu lieu dans l'administration des approvisionnemens de la guerre d'Espagne vous rendent accusables; car ou ces dilapidations pouvaient être évitées, ou elles ne pouvaient pas être évitées. Si ces dilapidations pouvaient être évitées, vous êtes accusables pour avoir fait sans nécessité des marchés onéreux, causes de ces dilapidations, qu'une tolérance encore plus condam-

nable, quant à la durée de ces marchés, a portées au comble. Si, au contraire, ces dilapidations étaient, par les circonstances, devenues inévitables, ces circonstances n'étaient autre chose qne le résultat de l'absence de précautions. C'est vous qui n'aviez pas pris les précautions que vous deviez prendre. Quelle que soit la cause de cette absence de précautions, que vous ayez voulu ou que vous n'ayez pas voulu la guerre, vous êtes accusables pour n'avoir pas prévu ce que vous feriez, et vous l'êtes encore pour les dilapidations qui s'en sont suivies.

Il est si vrai que, dans les deux cas, vous êtes accusables, que pour échapper à l'accusation, vous et vos défenseurs, vous vous êtes contredits sans cesse. Vous avez dit tantôt que tout était préparé, que vous aviez tout combiné d'avance (Discours de M. de Villèle, dans la séance du 26 avril 1825); tantôt que rien n'était préparé, et que, faute de toute préparation, vous aviez dû subir les marchés onéreux qu'on vous reproche. (Discours de M. de Montmarie, dans la séance du 26 avril 1825.)

Vous êtes accusables encore sous un autre rapport. Je ne juge pas des hommes qui sont devant les tribunaux; mais j'apprends par vous que ces hommes étaient décriés, sans garantie, sans aveu, sans solvabilité; ils ont été choisis cependant pour traiter avec l'Etat, choisis par vous ou vos délégués; n'importe, vous répondez de vos délégués. Lors même que ces hommes n'auraient pas profité de l'occasion que vous leur offriez, leurs choix étaient un outrage à la décence, à la morale publique. Mais ces hommes se sont

prévalus de l'aveuglement qui avait dicté leur choix, pour surprendre des marchés onéreux et frauduleux qu'ils n'ont pas même exécutés, et pour commettre des déprédations non encore réprimées; tous leurs méfaits retombent sur vous. Il y a eu délit dans les choix, délit dans les traités, délit dans une tolérance à laquelle vous n'avez mis un terme que lorsque le mal était consommé : nous pourrions donc vous accuser. Deux chefs d'accusations graves s'élèvent contre vous. Qu'ensuite la majorité de la Chambre pense que je ne sais quelles circonstances vous excusent, qu'elle ne veuille pas mêler à des souvenirs de victoire des actes de rigueur, cela peut être; mais il faut le dire. La majorité peut, si elle le veut, vous accorder son indulgence; mais cette indulgence ne peut se travestir en une fin de non-recevoir. Cette fin de non-recevoir serait un encouragement donné, pour l'avenir, et à l'incapacité qui administre mal, et à la fraude qui spécule sur l'incapacité.

Je le répète, il peut y avoir dans l'esprit de la majorité convenance à vous absoudre; mais il y aurait faiblesse à ne pas examiner s'il faut vous poursuivre, et dans cette faiblesse, il y aurait oubli de notre dignité, infraction à la loi et violation de ce que nous avons promis à la France. Par ces motifs, et jusqu'à ce que les ministres et vos commissions nous aient mis en état de prononcer sur les dépenses de la guerre d'Espagne, je vote le rejet.

SUR LA MÊME QUESTION.

(Séance du 27 avril 1826.)

MESSIEURS,

Je respecte beaucoup trop la Chambre pour vouloir rentrer dans de grands développemens sur une question qui a déjà été longuement traitée. Je respecte tellement ses décisions, que bien qu'on eût fait, à l'ouverture de la séance, une proposition que j'approuvais, je me suis abstenu de la défendre, parce que j'ai vu qu'elle n'était pas agréable à la Chambre. (On rit.) Mais, par cela même que j'ai gardé le silence, la Chambre me permettra de faire en peu de mots ce qu'elle a été autorisée et invitée à faire quand on lui a demandé le rejet des propositions qui lui étaient présentées, c'est-à-dire, d'adresser des questions très courtes à MM. les ministres qui se sont engagés à répondre à tout, et qui assurément seraient très fâchés qu'on refusât à un orateur la permission de faire des questions qu'ils ont provoquées. Je déclare d'abord que je ne puis nullement approfondir l'affaire qui nous est soumise, ni entrer dans le détail

des chiffres. Après cette déclaration, je fais remarquer à la Chambre que les questions que j'ai à présenter sont d'autant plus opportunes, qu'hier M. le ministre des finances, en combattant la proposition d'ajournement, nous disait : « N'ajournez pas; c'est à présent qu'il faut examiner, questionner; car à mesure que nous avançons les traces s'effacent : vous êtes déjà moins en état d'approfondir la question cette année que vous ne l'étiez l'année dernière, et l'année prochaine vous serez encore moins en état de l'approfondir que cette année. » Il est donc urgent que les questions que j'ai à adresser soient faites cette année.

Je vous ai déjà dit que je ne m'engagerais jamais dans une discussion de chiffres, à moins que l'évidence ne fût complète, parce que les ministres ont trop d'avantages dans ces sortes de questions. Je me bornerai à des questions de constitutionnalité très graves, et je prierai MM. les ministres d'y répondre. Je leur demanderai d'abord comment il se fait qu'il y ait eu nécessité aux dilapidations dont ils sont convenus eux-mêmes; ils devaient avoir prévu la guerre: je leur demande comment il se fait qu'une nécessité soudaine soit survenue, et ait rendu indispensables des marchés onéreux. Que les ministres nous disent positivement si au moment de l'entrée en campagne tout était prêt, ou si rien n'était prêt.

M. le ministre des finances, dans un discours que je ne puis prendre dans le *Moniteur*, puisqu'il n'y a pas encore été inséré, mais que j'ai lu dans un journal ministériel, nous a entretenus de cela hier. Je croyais

qu'il allait nous dire que tout était prêt ou que rien n'était prêt; il n'a dit ni l'un ni l'autre. « Les pièces sont sous vos yeux, nous a-t-il dit; et quel grand intérêt avez-vous à résoudre cette question? » Comment, Messieurs, nous n'avons pas intérêt à savoir si le gouvernement français avait pris toutes les précautions nécessaires pour une expédition qui, ainsi qu'on l'a dit, si elle n'avait pas réussi, aurait compromis la gloire de la France, celle du prince généralissime, et peut-être le salut de la monarchie? Il faut que nous sachions si tout était prêt ou si rien n'était prêt. Si tout était prêt, il est inconcevable qu'on ait pu être trompé; si rien n'était prêt, les ministres sont évidemment blâmables de n'avoir rien préparé; ils nous ont dit eux-mêmes qu'ils avaient eu le malheur de s'adresser à des hommes décriés, mais ils ne nous ont pas expliqué pourquoi ils s'étaient adressés à ces hommes décriés. Il y avait nécessité impérieuse, disaient-ils; mais d'où venait cette nécessité impérieuse? Si l'on ne répond pas à cette question, il me paraît impossible que la Chambre soit satisfaite.

Les ministres n'ont pas pu nier qu'il y a eu des ordres donnés d'une part et contredits de l'autre; que c'était un ministre qui donnait des ordres, et un autre ministre qui les révoquait. D'où vient cette contradiction? Entre deux ministres qui ordonnent des choses opposées, l'un doit avoir tort et l'autre doit avoir raison; il est impossible de les approuver tous deux. Quel est celui qu'il faut approuver, quel est celui qui doit être blâmé?

Il y a bien d'autres questions que je pourrais faire

encore; mais, dans le nombre, il pourrait s'en trouver qui seraient moins fondées que les autres. Les ministres répondraient à celles-là et laisseraient les autres de côté. Je dois donc faire un choix. M. le ministre des finances nous disait hier que ni le gouvernement ni les Chambres ne sauraient jamais le fond de la question entre l'administration de Paris et celle de Bayonne.

Comment, Messieurs, il se pourrait que la vérité restât inconnue, même à l'administration de la guerre? que nous ne le sachions pas, nous à qui l'on ne donne aucun éclaircissement moral, je le conçois et je déclare que quant à moi je n'en sais rien du tout. Mais que les ministres disent qu'ils ne savent rien, c'est ce qui me passe; car les ministres doivent savoir ce qu'ils ont fait; et puisque des discussions se sont élevées entre deux administrations, ils savent laquelle des deux était dans le vrai, et laquelle était dans le faux. Qu'ils veulent bien soulever le nuage, qu'ils nous disent en quoi consistait la querelle. Cette querelle a dû avoir des causes : qu'on nous les explique; car sans cela nous ne pouvons rien juger.

Je finis par une question qui me paraît importante pour les ministres et pour l'honneur de la Chambre. Qu'ont prétendu les ministres en nous apportant les comptes, et en repoussant également tout ce qui tendait ou à les ajourner ou à les examiner? Est-ce un bill d'indemnité qu'ils demandent, un acte d'indulgence de la part de la Chambre ou une approbation formelle? Les paroles prononcées hier par M. le ministre des finances me feraient croire qu'il ne s'agit

que d'un bill d'indemnité et d'un acte d'indulgence ; car il convient que des traités onéreux ont causé un grand dommage au pays ; et certes il ne peut demander notre approbation pour l'administration qui a conclu ces traités onéreux. « Chacun sait, ajoute-t-il, que quand on s'engage dans une affaire aussi importante que l'était la guerre d'Espagne, il n'est pas étonnant que tout n'ait pas été fait à point. » Ainsi tout n'a pas été fait à point : voilà bien l'aveu d'une erreur ; par conséquent on sollicite notre indulgence. « Qui ne sait que plus d'ordre et d'économie auraient mieux valu ? » Il n'y a donc pas eu assez d'ordre ni assez d'économie ; c'est le pardon de cette faute que vous demandez ; mais vous ne pouvez demander que nous l'approuvions. « On ne savait à qui entendre. » Je le demande : un ministre qui nous dit que, dans le commencement d'une guerre comme celle d'Espagne, on ne savait à qui entendre, peut-il réclamer notre approbation ?

(M. le Ministre des Finances : Je n'ai pas dit un mot de cela !)

Je ne puis répondre à ce que vient de dire M. le ministre des finances, car je ne l'ai pas entendu. C'est probablement un désaveu des phrases que je cite. Mais ces phrases sont extraites textuellement d'un journal qui a l'habitude de rendre fidèlement les paroles des ministres, et qui doit les avoir rendues fidèlement dans cette circonstance, si ma mémoire me sert bien. M. le ministre a dit qu'il fallait prendre des précautions, que ces précautions étaient difficiles, et il a terminé par ces mots : « Voudrait-on rendre qui

que ce soit responsable dans de pareilles circonstances? » Messieurs, un ministre qui dit : vous ne devez pas me rendre responsable, dit en d'autres termes : si vous exerciez une justice sévère, vous pourriez attaquer ma responsabilité; je vous demande de ne pas le faire; je vous demande un bill d'indemnité; je vous demande votre indulgence. Certes ce n'est pas pour mettre les ministres dans une situation embarrassante que j'insiste sur cette dernière question. (On rit.) J'insiste parce qu'il y a une grande différence entre faire un acte d'indulgence et approuver. Si la majorité croit devoir couvrir de son indulgence des ministres qui ont fait des fautes, elle le peut; c'est une question de conscience, et l'honneur de la Chambre reste à couvert. Mais s'il s'agissait d'une approbation alors que les ministres conviennent eux-mêmes qu'il y a eu beaucoup de fautes, beaucoup de dilapidations, la question changerait. Tout ce que vous avez fait hier, avant-hier et auparavant, deviendrait une charge qui pèserait sur vous. Vous avez pu, dans la pensée que les circonstances avaient été graves et difficiles, ne pas vouloir examiner les comptes en détail; mais vous ne l'auriez pas pu si vous aviez voulu donner votre approbation à la conduite des ministres; car désormais les ministres, sachant que leurs fautes sont si aisément converties en loi par la Chambre, se présenteraient devant vous avec assurance, et avec la certitude de l'impunité, quelle qu'eût été leur conduite.

Ainsi, Messieurs, je demande à MM. les ministres de répondre à ces questions : Tout était-il prêt

ou non? y avait-il nécessité de choisir des hommes décriés, ou n'y avait-il pas nécessité? Les ministres s'étant contredits, comment expliquer cette contradiction, et quel ministre est coupable? Enfin est-ce un bill d'indemnité que vous venez demander, ou bien est-ce une approbation formelle? Si c'est un bill d'indemnité, je ne sais ce que fera la Chambre; mais si c'est une approbation, dites-le : il faut que la Chambre sache que vous voulez vous servir d'elle comme d'un instrument; que vous voulez qu'elle vous approuve, alors que vous avouez vous-mêmes n'avoir fait que des fautes.

SUR UNE PÉTITION

DES ÉCOLES

RELATIVEMENT AU DROIT D'AINESSE.

(Séance du 29 avril 1826.)

MESSIEURS,

L'impression qu'a produite sur la Chambre le rapport que vous venez d'entendre fait que je me repose avec confiance sur son impartialité; car plus cette impression a été profonde, plus j'ai besoin d'être écouté avec impartialité, lorsque je viens réfuter les argumens d'un rapport fait à loisir, et dont le style est soigné.

Je ne rentrerai pas dans la question du droit de pétition en général qui vient d'être traité. Je m'attacherai à réfuter ce que M. le rapporteur vous a dit sur l'impuissance à exercer le droit de pétition de la part des pétitionnaires dont il s'agit. Je vous ferai d'abord remarquer que la Charte ne met aucune borne, aucune exception... (Murmures et interruption à droite.) Si vous voulez bien m'écouter, vous

verrez que je n'arriverai pas à des conclusions séditieuses, malgré ce qu'on a pu vous dire sur les instigateurs de la jeunesse et les fauteurs de troubles. (On rit.) Tous les Français, sans distinction d'âge ou de sexe, ont la faculté de faire des pétitions. Une pétition n'est qu'une demande qui n'engage à aucun acte, qui ne lie en rien l'autorité. Ainsi, soit que la pétition vienne d'un majeur ou d'un mineur, elle ne peut avoir aucun résultat fâcheux. (Murmures.) Si vous preniez la peine d'y réfléchir, vous seriez de mon avis. Mais entrons dans l'examen d'une question plus grave; voyons si le droit de pétition ou tout autre exercice innocent, inoffensif... (Interruption à droite.) Oui, Messieurs, tout autre exercice inoffensif. Est-ce que l'exercice d'un droit politique n'est pas une chose utile, désirable, dans un pays qui doit se former au gouvernement représentatif? (Nouvelle interruption.) Je vous demande la grâce de n'être pas interrompu. Vous me réfuterez si vous le jugez convenable.

Messieurs, dans tous les pays libres, sans exception, on trouve avec raison que la jeunesse ne doit pas prendre part à l'action politique, qu'elle ne doit avoir aucun pouvoir; mais en même temps on lui permet de se former aux affaires du pays, auxquelles elle sera un jour appelée à participer. Dans ces pays, autant on désapprouverait l'intervention active de la jeunesse dans les affaires de l'Etat, autant on l'encourage à s'en occuper. En effet, je vous demande quel mal ces pétitions peuvent faire dans l'Etat? Elles ne peuvent avoir d'autre effet que de vous inviter à

les renvoyer à un ministre ou à passer à l'ordre du jour. C'est donc de toutes les facultés politiques celle dont l'exercice soit le plus innocent et le plus utile. Il est bien que la jeunesse n'arrive pas aux affaires publiques sans avoir acquis quelque expérience. De bonne foi, aimeriez-vous mieux que la jeunesse fût comme elle était il y a quarante ans? La jeunesse, il y a quarante ans, était livrée à des plaisirs grossiers ou à des amusemens frivoles. (Agitation à droite.) Aimeriez-vous mieux que cette jeunesse, au lieu de s'occuper de ce qui doit l'intéresser, se livrât à des distractions que je ne veux pas qualifier à cette tribune, parce qu'elles sembleraient trop ridicules? (On rit.) Comment, Messieurs, vous ne vous félicitez pas de ce qu'une génération sérieuse avant l'âge vient s'occuper des intérêts publics? (Voix à droite : Non, non!) Je n'ai rien à dire si vous voulez former une génération pour le règne de la régence, vous avez raison (murmures); car il faut enfin que la jeunesse s'occupe... (On rit.) Et quand vous ôtez à toute la génération naissante le droit de réfléchir et d'exprimer son opinion sur les affaires publiques, vous la condamnez à devenir ce qu'elle était sous la régence, c'est-à-dire livrée à de misérables intrigues et à des frivolités. (Nouveaux murmures.) Messieurs, je ne me suis pas dissimulé, en montant à cette tribune, que je serais écouté avec quelque défaveur. Je savais que certaines phrases exhumées d'une autre époque, et que nous avions été assez heureux pour ne pas entendre depuis plusieurs années, réveilleraient des souvenirs, et qu'une portion de la Chambre pour-

rait se croire reportée au temps où ces phrases produisaient l'effet qu'on en attendait; mais cela ne m'a pas empêché de monter à la tribune pour un droit qu'il est de notre devoir de défendre. Je déclare que je n'ai pas lu la pétition; j'ignore si elle est inconvenante; je ne connais pas les signataires. Mais je dois dire que le ton avec lequel M. le rapporteur s'est exprimé m'a étonné. S'il y avait en effet autre chose que ces expressions vagues qui peuvent être plus vives dans la jeunesse; s'il y avait des choses si inconvenantes, il me semble que M. le rapporteur vous les eût citées. Je n'en sais rien, je le répète, mais je suis persuadé qu'elle ne contient rien d'inconvenant, rien qui pousse à la révolte.

Messieurs, vous venez de voter précisément le contraire de ce que vous avez voté il y a dix jours; vous venez de déclarer que vous avez eu tort il y a dix jours; vous venez d'apprendre à la France que dans l'espace de dix jours la Chambre des députés change d'opinion, et, ce qui est plus fâcheux, qu'elle passe d'une opinion qui lui avait paru indépendante et constitutionnelle à une opinion purement ministérielle. (Murmures.) Messieurs, vous n'avez fait que valider les conclusions de deux orateurs ministériels; ainsi je ne puis m'attendre que vous reveniez actuellement sur la décision que vous venez de rendre. Cependant, comme vous êtes en train de revenir sur vos opinions précédentes, il n'y aurait peut-être pas de mal à ce qu'on nous vît en ce moment revenir sur celle-ci. (On rit.)

Je ne puis m'empêcher de remarquer une chose

bizarre. On vous a dit qu'une pétition, c'était dire au roi : Nous ne voulons pas que vous présentiez une loi; et à la Chambre : Nous ne voulons pas que vous l'adoptiez. Tandis, Messieurs, qu'une pétition dit au roi : Vous nous avez donné le droit de pétition, et en fidèles sujets nous en faisons usage pour soumettre à V. M. les inconvéniens que nous croyons apercevoir dans cette loi; c'est dire à la Chambre : Les Chambres ont proposé une mesure que nous croyons funeste au pays. Vous voyez, Messieurs, que dans les deux cas, c'est une humble demande adressée à la sagesse du trône et de la Chambre.

On dit que la pétition ne doit concerner que des intérêts privés. Mais y a-t-il un intérêt privé qui ne soit compris dans une loi générale? Si vous faites une mauvaise loi générale, ne froissez-vous pas des intérêts privés? Le citoyen qui, dans une loi générale, croit voir ses intérêts compromis, a le droit de s'adresser à vous.

Je ne vous parlerai pas des épigrammes qu'on s'est permises contre des cadets qu'on voulait dépouiller et qui ont protesté, ou contre des aînés qui sont venus libéralement faire le sacrifice des droits qu'on voulait leur donner. Messieurs, il serait affligeant pour l'espèce humaine de ne voir dans une nation entière qu'un vil égoïsme; mais heureusement la nation française n'est pas tombée à ce degré d'avilissement. Nous devons nous applaudir de voir des citoyens assez généreux pour repousser un privilége injuste; il me semble qu'ils mériteraient plutôt notre estime que des épigrammes académiques. (Voix à gauche : Bien, bien!)

Je m'oppose à l'ordre du jour, et je demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignemens.

CONTRE LE PROJET DE LOI

SUR

LES SUBSTITUTIONS.

(Séance du 9 mai 1826.)

MESSIEURS,

Lorsque j'ai commencé à m'occuper du projet de loi qui vous est soumis, je me suis trouvé dans un embarras que vous concevrez sans peine. D'une part ce projet, triste débris d'une défaite célèbre, me semblait avoir perdu, par cette défaite, une grande partie de son importance ; et la manière dont les ministres s'étaient exprimés, lorsqu'ils en avaient défendu la totalité, tendait d'autant plus à me faire croire que ce qui en restait signifiait peu de chose.

Ils avaient dit que nos mœurs répugnaient à l'inégalité des partages, que les pères cédaient à des sentimens qu'ils croyaient naturels; qu'élever la quotité

disponible serait illusoire, parce que le père de famille n'en disposerait point; qu'il n'en disposait pas même aujourd'hui, craignant de blesser la justice par des partages inégaux; que les majorats sans titre seraient repoussés parce qu'ils reposaient sur la substitution, condition utile mais onéreuse, dont n'useraient certainement pas ceux qui refusent d'user d'un droit moins pénible et moins rigoureux.

Enfin, ils avaient fini par déclarer que, loin de craindre que la loi n'exerçât trop d'influence, il était à craindre qu'elle ne demeurât sans efficacité, présentant ainsi sa non-exécution comme un remède à ses vices. Singulière logique dont aucun ministère ne s'était avisé jusqu'à présent!

D'une autre part, je ne sais quel instinct m'avertissait pourtant qu'il y avait, au fond de ce fragment d'une loi mutilée, un mauvais principe : j'y reconnaissais obscurément une pierre d'attente sur laquelle se construirait un jour l'édifice réservé, comme on dit, pour des temps meilleurs.

Je me rappelais le projet tel qu'il était primitivement et dans son ensemble. Il assurait à l'inégalité devenue légale toutes les chances du hasard : les incapacités de tester, les morts subites, la démence, l'imbécillité, toutes les infirmités humaines, les oublis, les retards, la négligence. La loi s'était fait un appui de tout ce qu'il y a de déplorable dans la condition physique de l'homme, ou d'égoïste, d'insouciant, de vicieux dans sa nature morale; et, grâce à ces alliés d'un genre nouveau et qu'aucun législateur n'avait, que je sache, appelés jusqu'à ce jour à son aide, la législation

pouvait gagner de vitesse les sentimens de l'affection et les principes de la justice. Sur 7649 successions ouvertes en une année dans la seule ville de Paris, 6560 ouvertes *ab intestat* promettaient une riche moisson de priviléges introduits furtivement, et d'iniquités consommées par la loi indépendamment et en dépit de la volonté des pères. J'avais entendu les auteurs du projet s'applaudir d'avoir adroitement substitué l'inégalité légale à l'égalité légale, c'est-à-dire d'avoir dirigé la force sociale contre ce qu'elle doit maintenir, et en faveur de ce que son devoir serait de réprimer.

Déconcertés dans cette marche savante, je les voyais maintenant se replier sur les substitutions, et je me disais : Ils espèrent que le projet de loi ne rencontrera point, dans son exécution, les obstacles qu'ils nous énumèrent avec tant d'emphase; ils espèrent que la législation triomphera des mœurs, des habitudes et des sentimens de la nature; ils veulent, en peignant leur loi comme impuissante et sans importance, bercer leurs adversaires d'une illusion rassurante, pour réintroduire dans le Code une inégalité à laquelle ils se flattent que les vanités ressuscitées prêteront, avec le temps, un puissant appui. Ils nous montrent la répugnance actuelle de la nation, encore juste et raisonnable, pour que nous tolérions qu'une loi la corrompe, fausse sa justice, et trouble son bon sens.

Une fois établies, on en fera la condition de toutes les faveurs, le préalable de toutes les admissions aux places convoitées, comme on impose aujourd'hui aux demandeurs de toutes espèces des démonstrations

qu'on s'inquiète peu de savoir hypocrites. Le père qui voudra faciliter la carrière d'un fils devra, par la substitution d'une partie de son héritage, donner la preuve qu'il pense bien. La vanité des uns, la servilité des autres revêtiront le masque de la nécessité ; et, comme toujours, chacun se dira contraint de faire ce qu'il rougirait d'avoir fait librement.

Enfin, je considérais que dans son imperfection, dans sa timidité même, le projet de loi était déjà un pas rétrograde immense. Il détruit le Code civil, ce Code, objet de l'admiration des étrangers, et dernière garantie des droits des Français! Car c'est à tort, Messieurs, qu'on vous dit que le principe des substitutions est dans le Code. La simple lecture des articles qui se rapportent aux dispositions testamentaires prouve la fausseté de cette assertion.

Le Code admet, art. 1048 et 1049, que pour assurer à ses petits-enfans des moyens d'existence que la prodigalité d'un père leur enlèverait, l'aïeul aura la faculté de leur réserver la propriété de ce dont il n'accorde à son fils que l'usufruit. Mais prévoyant l'abus de cette faculté, et pressé de rétablir l'égalité un instant suspendue, l'art. 1050 veut expressément que les dispositions permises par les deux articles précédens ne soient valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés ou à naître, sans exception ni préférence d'âge ni de sexe.

Ainsi, l'esprit du Code est directement en opposition avec l'esprit de la loi présentée ; le Code veut l'égalité. Quand il la suspend pour un motif spécial,

il veut qu'aussitôt que ce motif cesse, elle soit rétablie; le projet veut directement le contraire : il veut que par la substitution un seul puisse être avantagé. Ce n'est pas la modification, c'est la subversion du Code civil.

Je flottais ainsi entre des pensées contraires, disposé tour à tour à n'envisager le projet que comme une politesse illusoire de MM. les ministres envers un parti qu'ils voudraient endormir en le flattant, ou à le reconnaître pour le premier pas fait dans une route dont on nous déguise le but. Je ne savais ce que je devais croire des hommes d'Etat qui disaient que cette loi serait inutile, ou des mêmes hommes d'Etat qui proposaient cette loi : et je craignais surtout que si je la combattais avec force, vous ne m'accusassiez de m'armer contre des fantômes et de feindre des terreurs exagérées.

Je dois, nous devons tous de la reconnnaissance à l'un de nos honorables collègues qui a versé sur ce projet double et mystérieux des flots de lumière. Nous savons maintenant que ce projet n'est point un vain leurre; c'est le premier coup de canon tiré contre les institutions que nous ont léguées trente années d'orage; coup de canon faible et sourd, mais qui sera suivi de bien d'autres. Les éclaircissemens que notre collègue nous a donnés sont d'autant plus précieux qu'ils nous viennent d'une source qui n'est point suspecte.

L'honorable orateur n'appartient ni à cette opposition libérale qu'il a traitée un peu sévèrement, ni à cette autre opposition à laquelle d'anciennes affec-

tions l'attachent, mais qu'il trouve imprudente et impatiente.

Nous pouvons donc, sans crainte de nous tromper, je le crois, regarder sa pensée, relativement au projet de loi seulement; car je ne veux faire aucune extension injuste, et je ne parle pas de ses digressions, sur lesquelles je ne reviendrai plus tard que si vous le permettez; nous pouvons, dis-je, regarder sa pensée relativement au projet de loi, comme la pensée du ministère. Si le ministère le désavouait, il en résulterait une chose assez bizarre : c'est que ce ministère ne s'appuyant ni sur ceux qui votent contre lui à gauche, ni sur ceux qui votent contre lui à droite, et désavouant ceux qui votent pour lui, on ne verrait pas trop quel serait son parti dans cette Chambre.

Au reste, tous les désaveux ministériels n'empêcheraient pas que nous ne dussions à notre collègue une utile découverte. Il nous a prouvé que la portée du projet est plus étendue qu'on ne nous le dit. Lors même que le ministère actuel, qui obéit plutôt qu'il ne gouverne, et qui se laisse pousser plus qu'il ne dirige, n'aurait pas l'intention de profiter de cette brèche faite à l'égalité voulue par la Charte, la brèche n'en existerait pas moins.

Et déjà on a indiqué très clairement comment on pourrait l'agrandir, et comment plus tôt ou plus tard la place serait prise. Nous savons donc, grâce à M. de Salaberry, contre quels projets il faut nous mettre en garde, et ce qui n'était, à l'apparition de la loi présentée, qu'un instinct vague et confus, est de-

venu, par ses développemens pleins d'originalité et de franchise, une certitude.

C'est sous ce rapport que j'envisagerai la question. J'y gagne, ou plutôt vous y gagnez, Messieurs, de ne pas m'entendre répéter ce que vous ont dit, mieux que je n'aurais pu le faire, les orateurs qui m'ont précédé. Je ne reproduirai leurs argumens contre les substitutions qu'autant qu'il le faudra pour examiner si leurs inconvéniens ne sont pas tels, que dans l'état actuel des choses elles ne sauraient jamais vous conduire au résultat qu'on désire que vous espériez.

Je dis qu'on désire que vous espériez, plutôt qu'on ne vous y invite; car, comme on veut à la fois vous rassurer et vous plaire, on ne peut rien dire trop clairement.

Il s'agit de persuader aux uns que le projet n'est qu'une modification légère qui n'aura pas de suite; aux autres, qu'il contient dans ses vastes flancs l'avenir tout entier. Au fait, concilier ces deux choses est embarrassant.

Pour prendre tout de suite une position nette, sur laquelle ni les ennemis ni les amis ne puissent se tromper, je réduirai la question aux termes suivans: On suppose que l'industrie et la propriété territoriale sont deux forces rivales et même hostiles l'une contre l'autre; on craint que la première ne l'emporte sur la seconde; on imagine que plus la propriété sera concentrée, plus elle se défendra avec avantage, et l'on croit voir dans les substitutions un moyen d'arriver à cette concentration désirable.

Voilà la question principale; elle se divise en trois questions secondaires :

L'industrie et la propriété du sol sont-elles en lutte et en hostilité ?

Est-il désirable pour un pays que la propriété territoriale soit concentrée dans les mains d'un petit nombre de grands propriétaires?

Enfin, les substitutions sont-elles favorables, soit à la propriété, comme ajoutant à sa valeur, soit aux propriétaires, comme les maintenant dans un état d'aisance?

Quiconque a réfléchi sur lui-même doit avoir appris par sa propre expérience que toutes les opinions ont un côté plausible. Les accusations de mauvaise foi et d'intérêt personnel sous ce rapport sont très souvent injustes. Les hommes peuvent fort bien adopter par des motifs désintéressés des systèmes favorables à leurs intérêts, et j'aime à croire que plusieurs esprits d'ailleurs éclairés supposent, sans égoïsme ni arrière-pensée, qu'il y a une certaine hostilité entre la propriété et l'industrie, et que dans la lutte, c'est la propriété qu'il faut secourir.

En effet, ceux dont tous les souvenirs se rattachent à l'époque où la propriété foncière était seule honorée, où toutes les spéculations commerciales étaient une dérogeance, où l'industrie était reléguée dans une sphère subalterne, et où vivre noblement c'était vivre dans une oisiveté qu'interrompaient exclusivement les occupations agricoles, le métier de la guerre, et pour un petit nombre les rivalités de cour, ceux-là doivent être étonnés de l'élan prodigieux qu'a pris

depuis quarante ans cette industrie jadis dédaignée.

Ils ne sauraient voir sans quelque scandale ces capitalistes disposant du présent sans avoir dans le passé d'antiques racines, ces capitalistes, créanciers des rois, rivaux des nobles, bienfaiteurs des peuples, sans le consentement desquels pas un emprunt ne se négocie, pas un traité ne se conclut, pas un coup de canon ne se tire, tant en Amérique qu'en Europe.

Les faits et les raisonnemens prouvent cependant que plus la propriété et l'industrie jouissent d'une liberté entière, plus elles tendent à se confondre et plus elles deviennent amies. La propriété fournit les matériaux, l'industrie les met en œuvre. Elle double par là la valeur réelle de la propriété et de ses produits. Il y a donc, entre la propriété et l'industrie, alliance, concours, coopération; il n'y a point hostilité.

Ce qui pourrait la faire naître, cette hostilité qui serait si funeste, ce sont des déclamations dont le moindre défaut est d'être impuissantes contre le système industriel, résultat de la force des choses, nécessité de l'époque; heureuse nécessité, puisqu'elle substitue à l'esprit de rapine celui de la réciprocité d'échange, à la guerre le commerce, à l'égoïsme étroit que les anciens paraient du nom de patriotisme, des liens de philantropie et de fraternité universelle.

Certes, quand rien n'est à la fois plus naturel et plus salutaire que l'union intime de la propriété et de l'industrie, il y a imprudence à vouloir que l'une déclare la guerre à l'autre. Il y a ignorance à prétendre que l'industrie est révolutionnaire parce que la pro-

priété n'est plus féodale. Il y a témérité surtout à vouloir séparer les intérêts de la monarchie constitutionnelle de ceux de l'industrie. L'industrie aime les monarchies constitutionnelles parce qu'on peut y jouir, quand elles méritent véritablement ce nom, d'autant de liberté et d'autant de repos que sous les républiques.

Or, ce dont l'industrie a essentiellement besoin, c'est de repos et de liberté : de liberté, pour se livrer avec la sécurité qui lui est due à ses spéculations innombrables et diversifiées ; de repos, parce que, dans son activité infatigable, l'industrie a besoin de tous ses momens. Elle n'a pas le loisir d'être factieuse. Le temps est un de ses trésors; chaque minute est une richesse, et quand des désordres, des agitations, des atteintes portées à ses droits la forcent de se détourner pour se défendre, il y a perte pour elle. Elle ne saurait donc désirer ce qui la trouble et ce qui l'appauvrit.

Mais ici je pressens une objection. Il ne s'agit point au fond de savoir si l'industrie ajoute à la valeur de la propriété prise abstraitement. L'industrie pourrait avoir cet effet qu'il n'en arriverait pas moins qu'elle en amènerait le morcellement, et que de la sorte elle substituerait une infinité de petits propriétaires à un petit nombre de grands propriétaires.

J'entends; ce n'est plus une question de choses, mais de personnes. Il vous importe peu que la propriété gagne de valeur. Ce qui vous importe, c'est que les propriétaires qui possèdent ne soient pas dépossédés, même de leur plein gré.

Je mettrai dans ma réponse la bonne foi qui me semble indispensable quand on a pour but, non de se combattre, mais de se comprendre. Oui, j'en conviens, les progrès de l'industrie ont pour résultat de mettre plus ou moins la propriété en circulation et de faire par conséquent que la qualité de propriétaire se transmette plus souvent d'un individu à l'autre. Ces mêmes progrès ont encore pour résultat de faire que la propriété soit morcelée jusqu'à certain point.

Mais quant au premier de ces résultats, y a-t-il inconvénient, soit pour la propriété, soit pour les propriétaires? Pour la propriété, nous avons vu que non. Pour les propriétaires, la question est de savoir s'il vaut mieux pour eux, dans l'état actuel de la société, qu'ils forment une classe ouverte à quiconque a les moyens d'y entrer, ou une classe plus ou moins fermée, et par conséquent objet de malveillance et d'envie.

Je puis me tromper, mais je n'hésite pas à me prononcer en faveur de la première opinion. Le règne des castes est passé. Que ce soit un mal, que ce soit un bien, n'importe; c'est un fait. Dès lors moins une classe de la société ressemble à une caste, mieux cela vaut pour elle. Or, ce qui caractérise les castes, c'est le monopole. Plus vous désirez que la propriété soit sacrée, plus vous devez lui ôter toute ressemblance avec le monopole.

Remarquez en même temps que l'industrie, tout en mettant la propriété plus en circulation, fournit cependant aussi à ceux qui veulent conserver leur propriété plus de moyens de la conserver. S'ils ne s'ob-

stinent point à rester étrangers au mouvement du siècle, s'ils veulent profiter des occasions de richesse que l'industrie leur offre, ils seront moins souvent contraints d'aliéner leurs terres.

La qualité d'industriel, car les grandes exploitations agricoles sont une industrie; la qualité d'industriel, dis-je, doit aujourd'hui se réunir à celle de propriétaire. Alors rien ne se combat et tout se concilie. Le propriétaire s'attache à ses domaines sous un double rapport. Il a plus de moyens de les féconder; et, par là même, il est plus sûr de n'être pas réduit à les vendre.

Quant au second résultat de l'industrie, le morcellement des propriétés, ce morcellement est-il un mal? Je ne puis aborder ici la question, si bien discutée dans une autre Chambre, de la petite ou de la grande culture, question dont la solution serait indispensable pour apprécier les dangers ou les avantages du morcellement. Mais je dirai qu'à l'exception de circonstances extraordinaires et momentanées, telles que celles qu'avait créées la révolution, le morcellement des terres s'arrêtera toujours au point au delà duquel il deviendrait funeste; que déjà il s'est arrêté; que l'espèce de passion avec laquelle la classe laborieuse semble aspirer encore à la qualité de propriétaire, tient en grande partie aux vexations qu'elle a éprouvées durant des siècles, en sa qualité de prolétaire; qu'elle voit dans ses réminiscences du passé et dans ses craintes, que je n'appellerai pas tout-à-fait chimériques, sur l'avenir qu'on lui prépare, l'acquisition d'une propriété, si faible qu'elle soit, comme sa

sortie d'une situation humiliante et sans défense, et qu'un arpent de terre lui paraît un asile ou une égide. Ce motif existe moins aujourd'hui ; il n'existerait plus du tout sous un régime réellement libre, et l'on peut affirmer que l'homme agissant alors d'après son intérêt, sans en être détourné par les considérations étrangères, les terres ne se diviseraient qu'autant qu'il le faut pour être mieux cultivées et plus productives.

J'ajouterai que toutes ces lamentations ministérielles sur le résultat fâcheux du morcellement des propriétés contrastent d'une manière bizarre avec d'autres lamentations sur la trop grande abondance de la production. Certes, si la terre, morcelée comme elle l'est, produit plus qu'autre fois, le morcellement, du moins tel qu'il est jusqu'ici, ne la rend pas stérile. Car si l'effet du morcellement était de rendre la culture moins bonne et par conséquent la terre moins productive, d'où viendrait la surabondance ruineuse dont vous vous plaignez si pathétiquement ?

Je passe à la seconde question. Est-il désirable, pour un pays, que la propriété territoriale soit concentrée dans les mains d'un petit nombre de propriétaires ?

Sur ce point je pressens qu'on m'opposera l'aristocratie anglaise, appuyée en effet sur une concentration effrayante des propriétés ; mais il serait facile de démontrer que c'est à des causes toutes différentes de cette concentration, et des substitutions qui la maintiennent, que sont dues et l'illustration et l'influence de cette puissante aristocratie. Cette influence et cette illustration sont la récompense de

ce que, depuis le roi Jean, une portion nombreuse de cette aristocratie habile ou généreuse s'est identifiée avec les intérêts populaires; et si elle est encore respectée dans ce siècle industriel et sous quelques rapports niveleur, c'est que, lors d'une mémorable crise, elle s'est acquis un double titre à la reconnaissance du peuple, d'une part, en sauvant sa liberté civile et religieuse des serres d'une corporation redoutable qui s'était emparée d'un monarque faible; et, d'une autre part, en empêchant un mouvement nécessaire de tomber aux mains d'une démocratie violente et rancuneuse.

Et cependant, Messieurs, est-ce bien le moment de nous vanter la concentration des propriétés en Angleterre, quand, tous les trois ou quatre ans, la classe déshéritée se soulève, et n'est refoulée dans l'ordre établi que par le déploiement de la force armée? Me dira-t-on qu'elle se soulève contre l'industrie; qu'elle n'attaque pas les châteaux, mais les métiers et les machines qui lui disputent ses moyens de subsistances?

Sans doute : elle s'en prend à ce qui lui paraît la cause immédiate de son dénuement; mais qui ne sent que ce dénuement tient à une cause plus éloignée, le système de concentration, qui laisse des milliers de prolétaires à la merci de chaque circonstance, et fait tourner jusqu'aux perfectionnemens et aux inventions les plus utiles au détriment de l'humanité?

Et n'est-il pas remarquable que la Grande-Bretagne soit le seul pays où l'abolition totale de la pro-

priété se trouve professée par une secte politique, qui, tantôt violente et tantôt philantropique, fait, sous cette double forme, de rapides progrès? Il n'y a peut-être pas un homme en France qui ne recule devant cette opinion. Pourquoi? C'est qu'en France les propriétés divisées attachent au système propriétaire tous les intérêts, tandis qu'en Angleterre les propriétés concentrées irritent et provoquent les intérêts les plus actifs et les plus impérieux.

Et qu'il me soit permis de répondre en passant à un autre raisonnement qu'on reproduit sans cesse, parce qu'il a un fonds de vérité; mais on le lui enlève, on le fausse, en confondant deux idées distinctes.

Sans doute les propriétaires fonciers sont des appuis de l'ordre social; mais cet avantage et ce mérite appartiennent bien plus à la classe nombreuse de propriétaires de ces moyennes fortunes que tout désordre pourrait engloutir, qu'à ce petit nombre de grands propriétaires dont les possessions, inébranlables par leur masse même, bravent les révolutions, et se retrouvent après l'orage reconstituées comme par miracle. L'homme qui n'a rien à perdre est menaçant pour la société, je ne le nie pas; mais celui qui peut beaucoup perdre, sans être ruiné, n'est pas moins dangereux. L'un risque ce qu'il n'a pas, peu lui importe; l'autre risque une partie de ce qu'il a, et peu lui importe aussi; car il espère gagner beaucoup ou conserver le reste. Celui-là seul est attaché à l'ordre établi, qui, ne possédant qu'une aisance bornée, ne peut rien risquer sans

tout compromettre. Relisez l'histoire : Les hommes sans propriété sont les instrumens des factions; mais les chefs des factions furent de tous temps de grands propriétaires.

Enfin j'arrive à la dernière question : Les substitutions sont-elles favorables, soit à la propriété comme augmentant sa valeur, soit aux propriétaires, comme les maintenant dans un état d'aisance?

Ici je suis forcé de vous rappeler quelques unes des choses qui vous ont déjà été dites; mais je tâcherai de les resserrer en peu de mots.

Que font les substitutions? Elles enlèvent à celui qui aurait intérêt à vendre une propriété la faculté de la vendre; elles privent celui qui aurait intérêt à acheter une propriété de la faculté de l'acheter. Par là même elles empêchent l'homme dans les mains duquel la propriété est plus ou moins stérile, de l'échanger contre des capitaux dont il tirerait un plus grand avantage, et elles empêchent l'homme qui rendrait cette propriété productive et féconde d'employer ses capitaux à la féconder. Par elles le non-propriétaire trouve plus difficile d'arriver à la propriété; le propriétaire trouve impossible d'améliorer sa propriété par son crédit.

Les substitutions ôtent aux biens-fonds le caractère le plus précieux que puissent avoir aujourd'hui tous les genres de biens, je veux dire la circulation, qui, se prêtant à tous les calculs, à tous les besoins, à toutes les spéculations individuelles, favorise tous les perfectionnemens.

Les substitutions enfantent les procès, suggèrent

la fraude, créent les embarras, attisent les haines domestiques.

Lisez le préambule de l'ordonnance de 1747, vous y verrez le grand nombre de difficultés que les substitutions font éclater, l'infinité de contestations qu'elles suscitent ; en sorte, dit ce préambule, que par un événement contraire aux vues de l'auteur de la substitution, il est arrivé que ce qu'il avait ordonné pour l'avantage de sa famille en a causé la ruine.

Et cependant l'ordonnance de 1747 date d'une époque où l'égalité n'était pas encore un principe reçu, où le sentiment de l'égalité ne s'était pas infiltré dans tous les cœurs avec l'air qu'on respire, où le dogme de l'égalité n'avait point en sa faveur les sermens du trône. On remarque dans l'auteur de ce préambule la crainte de toucher aux priviléges chéris d'une caste puissante. Il proteste qu'il ne veut point porter atteinte à la liberté des substitutions, qu'il ne se propose que de les rendre plus utiles aux familles mêmes.

Mais après ce tribut payé aux prétentions et aux vanités, il est contraint de reconnaître que ces vanités, ces prétentions, et la complaisance de la loi qui les autorise, nuisent au commerce, et font de la législation un labyrinthe hérissé de piéges, et fertile en contestations.

Les substitutions, dit-on, conservent les familles. Eh! Messieurs, consultez les faits : les familles qui ont joui de substitutions ont toujours langui, dépéri, succombé sous le poids de ce privilége onéreux et illusoire. Si l'on prenait en main le diction-

naire des noms historiques de la France, on les verrait, malgré les substitutions qui devaient perpétuer les mêmes propriétés dans le même sang, s'éteindre au bout d'un très petit nombre de générations, et ces noms reportés, soit par des alliances, soit par les faveurs royales, à d'autres familles.

Si nous tournons nos regards vers l'étranger, tous les pays où les substitutions furent le plus en force nous montreraient les races nobiliaires gênées, au milieu d'une opulence illusoire; sans crédit, malgré d'immenses possessions mal cultivées, et subissant prématurément je ne sais quel rapetissement graduel, châtiment imposé par la nature aux classes qui veulent s'isoler du reste de l'espèce humaine.

Et comptez-vous pour rien, Messieurs, les effets qu'auraient les substitutions sur notre ordre constitutionnel? J'aperçois en elles le germe d'une aristocratie qui, se concentrant toujours davantage par la seule force des choses, attirerait plus ou moins rapidement, dans son enceinte privilégiée, les électeurs et les éligibles, dénaturerait ainsi toutes les portions constitutives de la monarchie fondée sur la Charte, rendrait la portion élective aussi héréditaire et plus oligarchique que la véritable et seule aristocratie consacrée par cette Charte, préparerait des embarras pour le trône, en le séparant du peuple, comme autrefois, par une caste de propriétaires substitués qui s'empareraient de tous les pouvoirs, et ne léguerait à ce même peuple, justement blessé de cette réintroduction de l'inégalité dans un régime dont l'égalité fait la base, que la misère, le mécon-

tentement, la désaffection et tous les maux qui en résultent : car la majorité de ce peuple, privée de ses droits et trompée dans sa confiance, ne se verrait pas seulement dépouillée par la concentration des propriétés ; à cette concentration se joindrait bientôt nécessairement celle des emplois. Il faudrait nourrir les parens déshérités de ceux qu'auraient enrichis les substitutions. Il faudrait les entourer eux-mêmes de luxe et de richesse. L'éclat, et, pour employer l'expression à la mode, l'honneur des familles, exigeraient que la fortune publique vînt au secours des membres maltraités de ces familles favorisées dans leur chef; et de la sorte, après avoir créé par le droit le monopole des propriétés territoriales, on le completterait de fait par le monopole des salaires.

Ce serait, sous ce rapport, l'ancien régime, non dans sa splendeur, mais dans ses vexations et son injustice, sous d'autres formes et sous un autre nom. Ce serait pis que l'ancien régime : car l'ancien régime, en réservant tout ce qu'il y avait de brillant pour la noblesse, lui défendait de déroger par des professions obscures et lucratives, qui restaient ouvertes aux autres classes. Aujourd'hui rien ne déroge, et parmi les moyens de soutenir les noms historiques, on compte les bureaux de loterie et les débits de tabac.

Je crois avoir résolu, aussi bien du moins que j'étais capable de le faire, les questions de principe. Il en reste une néanmoins qui ne tient pas aux principes, mais qui, pour vous, Messieurs, n'en est pas moins grave.

L'industrie et la propriété peuvent au fond être amies. La circulation libre des propriétés, même territoriales, peut être un moyen de prospérité; leur concentration peut être un mal, les substitutions peuvent avoir des effets fâcheux et injustes; mais au milieu de l'état social qui va se créant, avec cette circulation des propriétés, avec ces envahissemens de l'industrie, que deviendra la noblesse?

Nous voici sur un autre terrain. Nous avions déjà passé des choses aux personnes, des propriétés aux propriétaires : nous passons maintenant des personnes aux prérogatives, des propriétaires aux privilégiés. Mais soyons toujours de bonne foi, et peut-être nous entendrons-nous.

Toutes les fois qu'il y a dans un pays une classe qui, possédant plus de fortune et par conséquent plus de moyens de loisir, reçoit ou peut recevoir une éducation meilleure, contracte des habitudes ou des manières plus élégantes, et sans valoir moralement mieux que le reste du peuple, acquiert par ces manières et ces habitudes quelque chose de plus large, de plus généreux en apparence, parce que la nécessité des calculs de chaque jour ne l'entrave pas, cette classe aura nécessairement la suprématie sociale.

La noblesse est-elle aujourd'hui dans ce cas? Je n'ai pas mission pour répondre. Je me borne à dire que si la réponse est affirmative, la suprématie lui appartiendra de fait, sans qu'elle la réclame de droit, et que si, au contraire, la réponse est négative, elle n'aura ni de droit ni de fait la suprématie. Elle ne

l'aura pas de fait; car s'il y a des classes égales ou supérieures, elles la lui contesteront. Elle ne l'aura pas de droit, car la Charte la lui refuse.

Reconnaissons enfin, Messieurs, les choses qui sont. Pendant trente-sept années de révolution, au milieu de beaucoup d'égaremens, à travers d'effroyables crimes, et sous les tyrannies diverses qui ont pesé sur nous, une idée s'est ancrée dans tous les esprits; et cette idée, c'est l'égalité.

Un pouvoir despotique, qui pensait s'affermir en se décorant des pompes de la monarchie ancienne, a voulu vainement porter atteinte à cette idée; l'on a accepté ses faveurs. Ceux qui les obtenaient s'en sont enorgueillis peut-être. La masse a regardé froidement ces imitations surannées; elle ne les pas reconnues, elle n'y a pas cru.

La restauration est venue, avec la restauration la Charte; et l'auteur de la Charte a parfaitement jugé la disposition des esprits. Il a recréé la seule aristocratie qui fût encore possible, parce qu'elle était un pouvoir politique et non pas une inégalité, une garantie et non pas un privilége sans autre but que la satisfaction des privilégiés.

L'indulgence royale a permis ensuite des titres sans droits et sans suprématie sociale, réminiscences d'un régime qui n'est plus; mais la sagesse royale a pris soin de les séparer de toute prérogative.

Ainsi l'égalité, passion des Français dans tous les temps, conquête des Français dans leurs temps d'orage, dédommagement de leurs douleurs, de leurs privations, de leurs sacrifices, est devenue par la

Charte leur propriété constitutionnelle. On peut la leur contester, la leur ravir même; de quoi ne viennent pas à bout l'astuce et la violence? Mais il n'y a pas de prudence dans cette marche; qu'elle soit détournée ou directe, le terme est un abîme.

Je dis donc même aux ennemis de cette égalité achetée à grand prix, ardemment chérie : ne vous flattez pas de la détruire; vous pourriez l'interrompre, mais elle reparaîtrait d'autant plus puissante qu'elle aurait été plus blessée. Je dis à ses amis : ne vous reposez pas sur des sécurités décevantes; ne croyez pas au peu d'importance d'un premier essai pour attenter à l'égalité. Sans doute elle renaîtrait malgré la force et malgré la ruse; mais des maux sans nombre auraient signalé sa suspension, et d'autres maux peut-être marqueraient son retour.

Je vous ai fatigués long-temps, Messieurs; mais frappé comme d'un trait de lumière des déclarations très remarquables de l'honorable collègue que j'ai cité au commencement de mon opinion, j'ai examiné la question sous un nouveau point de vue, et j'ai dû refondre depuis hier mon travail. Je l'ai fait à la hâte, et je n'ai pas eu le loisir d'être court.

Oui, notre collègue a posé la question véritable. Il ne s'agit pas d'un petit projet de loi, s'échappant tout meurtri d'une mêlée où il a laissé ses frères, et qui, humble comme les vaincus, nous semblait aussi insignifiant que laconique. Il s'agit de commencer la bataille entre le présent et le passé; entre l'industrie toute-puissante aujourd'hui, et un état de choses incompatible avec l'industrie, et qui compromettrait la

propriété; entre des traditions qui comptent quarante années de désuétude et des institutions qui ont douze ans d'existence.

Le petit projet que nous discutons ressemble à ce nain des romans de chevalerie qui donnent du cor avant le combat. (On rit.)

Mais je me trompe, ce n'est pas le nain qui donnait du cor; il se glissait au contraire sans bruit et modeste, pour pénétrer dans le camp à la dérobée. L'esprit chevaleresque de notre collègue s'est indigné de voir la ruse au lieu du courage. Il n'a pas voulu nous prendre par surprise. Grâces lui en soient rendues! J'aime à lui payer ce tribut d'hommages.

Je voudrais seulement pouvoir le payer sans restriction. Pourquoi faut-il que dans son manifeste si noble et si fier, il y ait je ne sais quel appel à des moyens qui ne sont ni fiers ni nobles? Comment un guerrier généreux peut-il vouloir désarmer l'ennemi qu'il attaque? Pourquoi cette colère contre la liberté de la presse? Ecrivain distingué lui-même, notre collègue peut-il redouter qu'on lui réponde? Qu'il laisse ces tristes ressources à ces journaux esclaves que tourmente et qu'irrite leur propre dégradation.

Ou serait-ce que les ministres, dont il approuve le système, ainsi qu'il nous l'a dit, veulent, par les insinuations qui se multiplient à cette tribune, nous préparer à les voir bientôt défaire l'acte mémorable qui valut au roi tant d'acclamations de reconnaissance et de témoignages d'amour? J'en serais fâché pour la France, peut-être même pour eux.

On nous a beaucoup parlé dans ces jours derniers

d'un avenir menaçant, qui, dit-on, plane sur nos têtes. J'ai aussi mes pressentimens et mes alarmes ; et puisque M. de Castel-Bajac, M. de Saint-Chamans, M. de Salaberry vous ont confié les leurs, j'ai le même droit, permettez-moi la même confidence. (Mouvement.)

Oui, Messieurs, je le pense, des périls nous entourent; mais ces périls ne viennent ni de l'opinion qu'on peint comme égarée, ni de la libre manifestation dont on s'efforce de vous effrayer. Une seule loi comme celle-ci est plus dangereuse que les manifestes de l'opposition la plus violente. Faites que vos lois ne violent pas la Charte, que vos mesures ne troublent pas la sécurité des citoyens; et ne redoutez pas les libelles : s'il y a des libelles, ils seront méprisés.

Ne semez pas la dissention dans les familles, et vous n'aurez pas besoin d'empêcher qu'on écrive que, grâce à vous, les familles seront divisées. Ne tolérez pas d'associations illicites, et vous n'aurez pas besoin d'empêcher qu'on ne commente votre tolérance de ces associations.

Mais si, destructeurs de nos libertés et de nos Codes, vous croyez qu'il suffit d'enchaîner la pensée; si l'examen de vos lois, le récit de vos actes et les réflexions que ces récits font naître doivent être soumis de nouveau à tout ce qu'on pourra trouver de plus vil parmi les écrivains sans conscience et les parasites sans talent : alors, au milieu du silence universel, on triomphera peut-être momentanément des droits et des principes : alors, sans être condamné à se justifier à

cette tribune, et sans craindre d'être dévoilé par des journaux libres, on pourra pervertir nos Codes, les entacher de substitutions et de priviléges, comme on pourra lever des impôts par ordonnance, livrer nos trésors à l'indigence avide d'une anarchie insolvable, tendre avec succès des piéges aux créanciers de l'Etat, lâcher au dehors contre des chrétiens, héros et martyrs, des renégats fléaux de la religion, honte de notre armée, laisser au dedans poursuivre à coups de pierres les protestans de Nîmes, sans que nul le sache, hors les assassins et les victimes. Mais je plaindrais les triomphateurs d'un jour, et je plaindrais surtout le pays sur lequel ils auraient gratuitement appelé les tempêtes. (Adhésion à gauche.)

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

AU BUDGET DE L'EXERCICE DE 1827.

(Séance du 17 mai 1826.)

MESSIEURS,

En montant à cette tribune, je suis averti par le nombre même des orateurs qui m'ont précédé, qu'un

long discours serait déplacé. Je ne pourrais, d'ailleurs, sur plusieurs points, que répéter ce qui a été dit. Peut-être, au commencement de la séance d'hier, n'aurais-je accordé qu'une approbation restreinte aux jugemens sévères contre des ministres, que pourtant je regarde comme inhabiles et comme nuisibles ; mais je me demandais si on ne les traitait pas avec une rigueur excessive, et si ce qu'on attribuait à une volonté coupable n'était pas l'effet plus excusable, bien qu'aussi fâcheux, d'erreurs graves et nombreuses.

La fin de la séance d'hier m'a éclairé, Messieurs : je le déclare, toutes les accusations sont fondées contre un ministère qui n'en a réfuté aucune d'une manière satisfaisante, et qui a fini par convenir devant vous, devant la France, qu'au lieu de se justifier ou de se défendre, il bâillonnerait ses accusateurs. J'adhère donc, sans restriction, sans réserve, à tout ce que vous ont dit des collègues qui ont montré, dans cette occasion, autant de talent que d'indépendance. Je les félicite d'avoir senti que, dans une situation telle que la nôtre, un remède décisif, l'emploi de notre arme constitutionnelle, la plus redoutable, mais aussi la plus légitime, quand on est en présence de l'obstination et de l'arbitraire, le refus du budget était un devoir.

Je m'unirai à eux dans ce vote salutaire, heureux de m'absoudre de la sorte de tout soupçon de complicité avec un système que nous condamnons, et dont la France entière est profondément blessée. Peu m'importe que les ministres crient aux alliances mons-

trueuses. Et qu'y a-t-il donc de monstrueux, qu'y a-t-il même d'étonnant, je ne dirai pas dans une alliance, mais dans un accord non concerté d'opinions entre des hommes qui, depuis douze ans, réclament les garanties promises, les garanties soutiens de la monarchie constitutionnelle, et ceux qui aujourd'hui reconnaissent que ces garanties sont notre ancre de salut ?

L'alliance monstrueuse serait entre nous et les apostats de leurs opinions passées, entre nous et ceux qui, lorsqu'ils attaquaient une administration que nous réprouvions aussi, lui demandaient ce qu'ils nous refusent ; qui réclamaient la liberté de la presse qu'ils veulent étouffer ; les droits des communes qu'ils ajournent à un temps indéfini, et toutes ces institutions tutélaires qu'une expérience de quatre années a démontré n'être invoquées par eux que pour arriver à un pouvoir qu'ils emploient à nous contester celles qui n'existent pas, et à pervertir celles qui commençaient à prendre racine.

Mon adhésion complète aux conclusions des honorables collègues qui m'ont devancé dans une opposition courageuse, me permet, Messieurs, de vous épargner beaucoup de longueurs. Ils vous ont prouvé que, depuis que la septennalité a été votée, les ministres, au mépris de leurs engagemens les plus solennels, n'ont rien fait de ce qu'ils avaient expressément et spontanément promis de faire. Je n'ajouterai que quelques questions : MM. les ministres sont présens ; qu'ils veuillent bien répondre.

Que M. le garde des sceaux condescende à nous

dire pourquoi l'institution du jury n'est point organisée. Deux ministres, alors députés, ont dénoncé cette institution comme faussée par le despotisme de l'empire; qu'a-t-on fait pour l'améliorer? Il s'agit de la sûreté, de la liberté, de la vie de nos commettans; comment se fait-il que MM. les ministres, qui n'ont plus le tracas annuel des élections, aient dédaigné cette question qu'eux-mêmes, je l'ai dit, ont soulevée souvent avant d'être ministres?

Que M. le ministre de l'intérieur daigne nous répondre un peu plus raisonnablement, permettez l'expression, que ne l'a fait hier un de ses collègues, sur ces administrations départementales et communales dont l'absence est un fléau pour toutes nos provinces. S'il veut se convaincre de l'effet désastreux de ces conseils sans mission, de ces préfets sans frein, qu'il relise les discours de M. de Villèle: nous ne pourrions rien dire de mieux ni de plus fort, et surtout, car c'est une véritable dérision, qu'il ne nous oppose pas le manque de temps, la difficulté des questions, les problèmes qui sont à résoudre. Quoi! dans trois années, vous n'avez pu combiner une loi qu'il y a sept ans vous réclamiez de vos prédécesseurs comme urgente? Mais souffrez que je vous le dise, vous nous trompiez alors, ou vous nous trompez aujourd'hui. Si, comme vous le dites, les obstacles sont si graves, si les problèmes sont insolubles, vous nous trompiez alors, en faisant un crime à ceux que vous vouliez remplacer, de ce qu'ils tardaient dans cette œuvre impossible; si, comme vous le disiez, leur lenteur était

coupable, vous nous trompez aujourd'hui, en cherchant, par de vains prétextes, à justifier des lenteurs plus prolongées, et dont le terme, d'après vos propres paroles, est indéfini.

Oui, des difficultés existent. Il faut combiner des intérêts, assurer l'indépendance locale là où elle doit exister, sans gêner l'action du gouvernement, quand elle est nécessaire; mais, en trois années, toute loi peut se faire. Un ministère qui ne sait pas faire une bonne loi en trois années, ne mérite pas d'être en place trois jours. Ne nous dites pas non plus que nous devrions faire des propositions. En faisiez-vous en 1817, quand vous siégiez sur les bancs de la droite? et ne crieriez-vous pas à l'attentat contre la prérogative royale, à l'empiétement sur l'initiative? Nous avons le droit de faire les propositions utiles, mais vous avez le devoir de faire les lois nécessaires : et, d'ailleurs, si vous attendez nos propositions, c'est donc que vous les croyez meilleures que ce que vous proposeriez vous-mêmes. Alors je vous demande humblement pourquoi vous restez ministres?

Je prends au hasard des questions graves; je m'adresse à M. le ministre de la guerre. Depuis cinq ans, le code militaire est rédigé; il a été modifié, revu, perfectionné; il est prêt, les anciens ministres nous l'ont dit, et les ministres actuels l'ont répété à la session dernière. Pourquoi donc ne paraît-il pas? Pourquoi les citoyens sont-ils exposés à se voir distraits de leurs juges naturels, quand ils ont à se plaindre d'un membre de la force armée? Pourquoi les militaires eux-mêmes ne sont-ils pas soumis à

une justice plus prompte, s'il le faut, et plus sévère, mais aussi impartiale que la justice civile? Ainsi, sous le rapport des institutions à fonder, des améliorations réclamées et promises, le ministère n'a rien fait depuis trois ans. Depuis trois ans, toutefois, il jouit de la septennalité. N'a-t-il voulu que dormir sept ans? Encore s'il ne faisait que dormir! mais en sommeillant pour le bien, il veille pour le mal. Il ruine les rentiers, il trouble l'industrie, il divise les familles, et son activité n'est pas moins funeste que son inaction.

M'étendrai-je sur le département des affaires étrangères? d'autres l'ont déjà fait. Je demande seulement à vos consciences si vous y reconnaissez de la dignité, de l'habileté ou de la franchise. Mon opinion sur l'indépendance d'Haïti est assez connue; je l'ai désirée et je l'approuve.

Mais y a-t-il eu dignité dans le mode de la transaction? Annoncée comme un acte de souveraineté, cette souveraineté est contestée par le gouvernement haïtien; nous n'osons pas même nous plaindre tout haut de ce qu'on la conteste. Nous posons un principe, on nous le nie, et nous nous taisons; y a-t-il dignité?

Y a-t-il habileté? que le succès décide. Les avantages que nous faisons sonner si haut sont remis en question; de nouveau, nous n'osons pas nous plaindre. Nous affirmons, on nous dément, nous acceptons le démenti. Situation ridicule, signe incontestable d'une profonde incapacité!

Y a-t-il eu franchise? Le ministère, craignant une opinion opposée, a employé la ruse à distance. Il a

pris ses adversaires au dépourvu, par surprise, et il est venu tout joyeux nous dire : l'affaire est faite. Je lui pardonne, vu le résultat ; mais la ruse est un signe de faiblesse. Un ministère fort eût été franc.

Avons-nous plus de force là où nos armées campent victorieuses ? Quelle est notre influence en Espagne ? Avons-nous aidé ce gouvernement à suivre une ligne quelconque ? N'y a-t-il pas anarchie dont nous sommes spectateurs, spectateurs payans ? Bizarre position ! nous prodiguons nos trésors, et, vainqueurs tributaires, nous ne pouvons, même pour notre argent, ni opérer le bien, ni empêcher le mal !

Malheureuse dans sa déplorable politique, notre diplomatie a-t-elle plus de succès quand il s'agit de l'humanité ? Les ruines de la Grèce nous répondent ; les cadavres des martyrs, des vieillards, des femmes, des enfans jetés à l'eau, sont plus éloquens que nos paroles. J'aurais dit hier que du moins nos ministres n'étaient pas les plus coupables ; que la première part de cruauté et de honte appartenait à d'autres ; que la honte de ceux-là serait ineffaçable ; qu'ils peuvent se réjouir de l'extermination d'un peuple héroïque ; que les cris des victimes peuvent charmer leurs oreilles ; que le sang des héros et celui des vierges peuvent flatter leurs yeux ; que leurs vaisseaux peuvent cingler triomphans pour féliciter les infidèles du massacre des chrétiens ; mais que leurs noms seront en horreur à la postérité la plus reculée, et qu'une éternelle exécration couvrira leur mémoire. Hélas ! l'exception dont je me flattais, on me l'a ravie hier à cette tribune ; on s'est vanté de la touchante unanimité qui régnait

en Europe sur l'agonie de la Grèce; unanimité de carnage, de supplices et de mort!

A-t-on du moins élevé la voix pour les infortunés qui succombent? A-t-on réclamé contre des dévastations prévues, contre des barbaries proclamées d'avance? Quand le bourreau d'Egypte les préparait et les annonçait, a-t-on cessé de professer une tendre amitié pour le bourreau d'Egypte? N'a-t-on pas appelé des noms les plus flatteurs ce barbare infame, destinant à nos coreligionnaires les tourmens dont Carrier seul avait donné le spectacle à l'époque la plus atroce d'une révolution tombée en délire? A-t-on blâmé, a-t-on puni, a-t-on seulement rayé des contrôles et privé de leur solde, comme on en avait le droit et le devoir, ces renégats plus infames que leur maître égyptien, qui ont discipliné les dogues féroces lancés contre les défenseurs de la croix?

J'ai dit ce que n'a pas fait le ministère; dirais-je ce qu'il fait? On vous a parlé de la souffrance des propriétaires: vous parlerai-je de celle du commerce, troublé par des spéculations insensées, sources de faillites qui se multiplient? Vous montrerai-je les créanciers de l'Etat privés de leur gage, les entreprises interrompues, les valeurs baissant de prix, et le gouvernement réduit, signe de détresse et présage de désordre, à payer déjà une portion de la classe laborieuse, pour que la faim ne la pousse pas au désespoir?

M. de Villèle avec chaleur : Ce fait est faux.

M. Benjamin Constant : Je le tiens d'un membre de cette Chambre que je pourrais nommer, et je le tiens, d'ailleurs, de plusieurs entrepreneurs.

M. DE VILLÈLE : Le fait est inexact.

M. BENJAMIN CONSTANT : Est-il faux ou inexact?

M. DE VILLÈLE : Je le déclare totalement inexact. Nous avons des travaux que nous pourrions ouvrir, si les ouvriers manquaient de travail (1).

M. BENJAMIN CONSTANT : A tous ces maux, Messieurs, quel remède nous promet-on? La censure.

Ne craignez rien; je serai court. La censure est connue : les faits supprimés, l'arbitraire impuni, toutes les vexations couvertes d'un voile, les journaux ministériels ayant le privilége de la diffamation, toute réponse contre la calomnie interdite, et, pour instrumens de ces moyens si bas, des hommes plus vils encore, choisis dans la fange de la littérature ou de la police : voilà la censure; jugez-la maintenant comme vous voudrez; quant à moi, je ne veux qu'adresser une question aux ministres.

Il y a neuf ans que d'autres étaient ministres, vous étiez députés. A cette époque, la France était agitée; des factions récentes n'étaient pas dissoutes; des re-

---

(1) Les journaux ministériels ont tâché d'affaiblir le fait contesté par les ministres : « Le gouvernement se borne, ont-ils dit, à donner aux ouvriers de quoi retourner dans leur pays, afin qu'il n'y ait pas encombrement. » Mais n'est-ce pas la preuve de la suspension des travaux qui attiraient ces ouvriers dans la capitale? Qu'on les paie pour qu'ils aient du pain à Paris ou du pain chez eux, il n'en est pas moins certain que le système ministériel, en arrêtant l'essor des entreprises par ses mauvais calculs et sa mauvaise administration, le gouvernement, comme je l'ai dit, est forcé de payer une portion de la classe laborieuse privée de travail.

grets, des ressentimens troublaient beaucoup d'esprits; les existences déchues n'étaient pas résignées, et l'on parlait chaque jour de conspirations fausses ou vraies.

Cependant vous demandiez alors à ceux qui étaient ministres d'abolir la censure; vous ne teniez aucun compte de ces circonstances. A mon avis, vous aviez raison : la liberté produit le calme; mais enfin vous exigiez que cette liberté fût donnée sur l'heure. Le principe était tout pour vous. A cette tribune se succédaient et M. de Castelbajac, et M. de Bonald, et M. de Villèle, et M. Corbière, et M. Josse-Beauvoir, et M. Cornet-d'Incourt, infatigables athlètes pour la liberté des journaux. Depuis ce temps, la France s'est calmée; les conspirations vraies ou supposées ont disparu; les existences se sont replacées; l'industrie a fait des merveilles, elle a reparé vos fautes.

Vous êtes ministres depuis cinq ans. Si la censure, qu'alors vous croyiez inutile immédiatement après deux invasions et une sorte de guerre civile, au milieu de la fermentation et du malaise, fruit inévitable d'un bouleversement, si la censure est aujourd'hui nécessaire, il faut que vous ayez bien mal gouverné, et vous vous reconnaissez bien inhabiles. La France est en péril ou elle ne l'est pas; si elle ne l'est pas, pourquoi la censure? Pour vous? beau motif pour museler un peuple! Si elle est en péril, c'est vous qui l'y avez mise, car, encore une fois, il y a cinq ans que vous gouvernez.

Parlerez-vous de la religion? je vous défie de trouver dans un journal un mot irréligieux. Parlerez-vous

de la morale? je vous défie de trouver dans un journal une insulte aux mœurs. Je dis ceci exprès, parce que je sais que ce n'est pas l'opinion de plusieurs membres de la Chambre. Mais je les prie de se demander s'ils ne liraient pas exclusivement les journaux ministériels? Or ces journaux ont le mot d'ordre, ils répètent chaque matin que la religion et les mœurs sont outragées. Pourquoi cela? c'est que les journaux ministériels sont les organes du mensonge.

D'ailleurs nous avons des tribunaux; et quoique, même dans cette enceinte, les partisans du ministère essaient de leur donner des leçons, dont j'espère qu'ils ne profiteront pas, nos tribunaux sont admirables : ils aiment la monarchie constitutionnelle; ils aiment la religion tolérante; ils détestent la calomnie et ils la punissent; mais ils ne vengent que la monarchie, les mœurs et la religion; ils ne punissent que la calomnie; ils sont scrupuleux sur la tendance : c'est peut-être pour cela qu'on veut la censure. La France n'a pas oublié qu'on l'a déjà rétablie une fois, le lendemain d'un arrêt célèbre.

« Nous ne la rétablirons, dites-vous, que si elle est nécessaire. Qui jugera si elle est nécessaire? » Vous, sans doute. Mais oserais-je vous demander quelle garantie nous avons, quel fonds nous pouvons faire sur la rectitude de votre jugement? N'aviez-vous pas jugé que tout était suffisamment préparé pour la guerre? Ce jugement a coûté plus de cent millions à la France. N'aviez-vous pas jugé que le sieur Ouvrard était une puissance magique, approvisionnant tout d'un coup de baguette? Le résultat de ce jugement a été une

mise en accusation. N'aviez-vous pas jugé qu'Haïti se prêterait à vos formes? Ce jugement a exposé la couronne aux plus inconvenantes attaques. N'aviez-vous pas jugé que l'intérêt de l'argent était à quatre? Ce jugement a bouleversé la fortune publique, ébranlé le crédit.

Vous vous êtes trompés sur tout; les événemens ont toujours été en sens inverse de vos prévisions. Vous avez été réduits à nous dire, dans l'affaire la plus importante, que ni vous, ni nous ne saurions jamais les faits. Vous ignorez donc ce que vous ordonnez, ce qui se fait par vous; et vous prétendez vous constituer juges de la question la plus difficile, la plus délicate, celle de savoir ce qu'il faut de liberté à la pensée d'une nation qui, sur toutes choses, a toujours jugé mieux que vous.

Je le répète donc à MM. les ministres : vous voulez la censure pour vous, pour vous seuls; vous voulez, quand vos agens font un acte arbitraire, inviolables qu'ils sont déjà par un article emprunté d'une constitution impériale, qu'ils ne soient pas non plus atteints par la publicité; vous voulez que, lorsque vous inviterez de nouveau les rentiers à ce qui peut les ruiner, on ne les avertisse de rien. Eh bien! allez; nous ne pouvons pas vous en empêcher. Faites subir à la France cette quatrième ou cinquième expérience. Elle a mal tourné à tous ceux qui l'ont faite; n'importe, essayez. Otez-vous le seul mérite qui vous restait, la seule bonne mesure dont vous pussiez vous vanter, et dont vous vous vantiez hier encore.

Instruits par les journaux de vos erreurs graves et

fréquentes, vous y avez persisté souvent; que ne ferez-vous pas quand vous n'entendrez que vos commensaux et vos commis? Soutenus même par des journaux que vous nommiez hostiles, contre des influences secrètes dont vous achetiez la tolérance par vos concessions, vous avez pourtant cédé plus d'une fois à ces influences. Que ne ferez-vous pas quand elles auront seules la parole, ou, pour mieux dire, que ne feront-elles pas de vous, si toutefois elles vous gardent, ce qui paraît fort douteux? Vous êtes assez justes pour trouver tout simple que cela me soit aussi fort indifférent.

Je me résume. Le ministère n'a tenu aucune de ses promesses; sa politique est fausse; son administration est arbitraire : il n'a point de force pour faire le bien, et le peu qu'il en a, souvent il l'emploie au mal. Je ne puis donner l'argent des contribuables pour continuer un pareil système. Je vote le rejet.

SUR L'AMOVIBILITE

DES CONSEILLERS D'ÉTAT.

(Séance du 23 mai 1826.)

MESSIEURS,

Je n'avais demandé la parole hier, à la fin de la séance, que pour répondre à quelques observations de M. le garde des sceaux. Je ne voulais ni ne veux aujourd'hui donner à la question importante de l'organisation du conseil d'Etat tous les développemens qu'elle exigerait; le temps nous manque à vous et à moi.

Je parcourrai donc simplement, avec rapidité, les argumens des ministres. Les premiers raisonnemens de M. le garde des sceaux ont pour base des exemples tirés : 1° de l'ancien régime; 2° des lois de la répuque, notamment de l'an III; 3° des lois de l'empire.

Quant à l'ancien régime, sans examiner s'il n'y a pas aujourd'hui plus d'amovibilité de fait, plus d'arbitraire, plus d'incertitude planant sur la destinée des conseillers d'Etat qui jugent, et par conséquent plus de péril pour les intérêts de ceux qui sont jugés; sans

examiner, dis-je, s'il n'y a pas plus de vices de cette espèce aujourd'hui que sous l'ancien régime, dans l'organisation du conseil d'Etat, je demande ce que nous font les réminiscences de l'ancien régime sous l'empire de la Charte. On trouve de tout dans l'ancien régime, du bien comme du mal, et beaucoup de mal; si MM. les ministres croient pouvoir y puiser, malgré l'ordre nouveau que la Charte a établi, ils y gagneront, je l'accorde, d'avoir à côté de l'arsenal des lois révolutionnaires et impériales un autre arsenal qui leur sera très commode. Mais ce qui sera tout profit pour eux, sera perte, insécurité, arbitraire pour les citoyens. La Charte est notre loi, et pour justifier un pouvoir, comme pour justifier un acte quelconque, il ne faut pas nous reporter à ce qui avait lieu avant la Charte, il faut prouver que la Charte ne repousse pas ce pouvoir, n'interdit pas cet acte.

Quant aux lois de la république et surtout de l'an II, bon Dieu! est-ce à cette époque que nous emprunterions des précédens? L'an II est l'année où il y eut le plus de crimes commis, le plus de lois atroces et délirantes promulguées; et c'est cette date qu'on invoque! Le gouvernement révolutionnaire avait usurpé tous les pouvoirs, celui de la justice comme les autres. Est-ce à dire que le gouvernement constitutionnel doive l'imiter?

Je ne veux point prétendre que celles des lois, même de l'an II, que la Charte n'a point abrogées, ne doivent pas être en vigueur. Mais la Charte a abrogé tout ce qui pouvait mettre la justice à la merci du gouvernement; grâces lui soient rendues de cette abro-

gation formelle! Revenir sur une disposition tellement salutaire et indispensable, serait porter la discorde dans notre législation et l'effroi dans toutes les ames. Si l'an II est connu par son atrocité et son délire, l'empire ne l'est pas moins par son despotisme. Quand il s'agit de vanter leur administration, les ministres nous invitent à comparer la liberté dont nous jouissons à la servitude du régime impérial. A la bonne heure; mais le régime qui leur sert de comparaison pour les faire valoir à ses dépens, peut-il leur servir d'apologie quand ils trouvent bien d'en ressusciter les abus; et n'est-ce pas nous attribuer trop peu de logique ou trop peu de mémoire?

M. le garde des sceaux nous a dit qu'une ordonnance de 1824, exigeant un acte spécial de la volonté royale pour destituer les conseillers d'Etat désignés dans cette ordonnance, avait rendu leur situation moins précaire, et qu'elle équivalait à une sorte d'inamovibilité. Je vois en effet, dans cette ordonnance du 26 août, quelque avantage pour les conseillers d'Etat; je n'en vois aucun pour les citoyens qu'ils jugent. Ils n'en restent pas moins dans la dépendance du gouvernement; l'ordonnance individuelle, nécessaire pour les destituer, n'en est pas moins l'œuvre des ministres; ils n'en sont pas moins des juges révocables, contre le vœu de la Charte. Ce n'est pas une sorte d'inamovibilité, c'est une inamovibilité réelle, que notre pacte fondamental a voulu pour les juger.

Le même ministre a prétendu que l'organisation actuelle du conseil d'Etat n'était pas contraire à la Charte, parce que la Charte n'ordonne l'inamovibi-

lité que dans le titre spécial de l'ordre judiciaire. Le roi s'est réservé, a-t-il dit, le pouvoir administratif; mais là où des jugemens sont prononcés sur les intérêts, la propriété, l'état des citoyens, il n'y a plus simplement administration : il y a juges, et la Charte veut que les juges soient inamovibles. Les articles 57 et 58 sont clairs et précis; on n'y trouve ni distinction ni réserve. La question est donc de savoir si les conseillers d'Etat, qui, par leurs jugemens, décident de la propriété des citoyens, ne sont pas, dans cette partie de leurs fonctions, de véritables juges. La négative serait absurde.

Ces juges peuvent-ils être révocables, ou plutôt des fonctionnaires révocables peuvent-ils être juges? la Charte s'y oppose.

Le bon sens tout seul s'y opposerait dans le cas particulier.

Sur quoi prononce le conseil d'Etat? sur les intérêts des citoyens en lutte avec les intérêts du gouvernement. N'est-il pas évident que, dans ce cas surtout, les juges doivent être indépendans, c'est-à-dire inamovibles? Sans cela l'autorité, faisant prononcer les jugemens par des hommes qu'elle pourrait révoquer, et qui par conséquent seraient dépendans d'elle, serait véritablement juge et partie.

Qu'on ne m'objecte pas de tel ou tel jugement, prouvant l'indépendance du conseil d'Etat. Je ne conteste point tel fait particulier. C'est du droit qu'il s'agit : un fait qui tient au caractère personnel des hommes n'est pas une garantie.

On n'a jamais, poursuit M. le garde des sceaux,

invoqué la Charte contre l'organisation du conseil d'Etat. Hélas! il n'a pas vu comme nous, Messieurs, ses collègues dans l'opposition. Je le regrette, car ils y étaient bien à leur avantage.

Moi, qui ai joui deux ans de cette satisfaction, je rappellerai à la Chambre qu'en 1817, dans la séance du 6 février, M. de Villèle demandait : Qu'est-ce que le conseil d'Etat dans une constitution qui ne le reconnaît pas, et de quelle utilité peut-il être dans notre gouvernement représentatif, qui n'en a pas besoin? Il prouvait ensuite, avec la sagacité qui le distingue et la force de logique qui le distinguait (on rit), la convenance du conseil d'Etat dans la constitution consulaire et sous le gouvernement impérial.

« Mais aujourd'hui que c'est dans la Chambre elle-« même que le gouvernement doit trouver les orateurs « les plus influens et les plus capables de la bien ser-« vir; aujourd'hui que la réalité du gouvernement « représentatif doit exister pour nous, je suis fondé, « poursuivait-il, à demander si la dépense du conseil « d'Etat est indispensable, et s'il n'est pas de notre « devoir de ne pas la voter. »

Et venant, dans une séance postérieure (le 27 mai 1819), à la question judiciaire : « La Charte, disait « encore M. de Villèle, nous a donné pour garantie « d'avoir pour arbitres de nos intérêts particuliers des « juges inamovibles. Si le conseil d'Etat ne juge pas « des intérêts particuliers, il n'est pas nécessaire qu'il « soit inamovible. Mais si chaque jour il prononce sur « de tels intérêts, ce qui est bien prouvé, nous n'a-« vons pas la garantie constitutionnelle donnée pour

« que ces intérêts individuels ne soient pas compromis « dans leur lutte contre ceux du gouvernement. »

Je répète ces dernières expressions; elles posent la question d'une manière claire : nous n'avons pas, dans ce qui tient au conseil d'État, nos garanties constitutionnelles. M. de Villèle les a réclamées franchement, courageusement. J'appuie ses réclamations (on rit); et maintenant qu'il faut y faire droit, je le supplie de ne pas se refuser justice à lui-même. (On rit de nouveau. Marques d'adhésion à gauche.)

SUR UNE PROPOSITION

DE M. DE NOAILLES

EN FAVEUR DES GRECS.

(Séance du 8 mai 1826.)

MESSIEURS,

Mon ardent désir de voir adopter la proposition de l'honorable collègue M. de Noailles, m'engage à me borner maintenant à prouver à la Chambre que cette proposition est totalement séparée de la politique. Ce

n'est point l'exercice de ce droit d'intervention, réclamé naguère pour une autre cause, et repoussé quand il s'agit des malheureux Grecs. Ce n'est pas même un secours destiné à leur fournir des moyens de constater leur juste, héroïque et légitime résistance. Rien donc, dans cette proposition, ne viole ce système de neutralité, que je ne qualifie point à présent, parce que je voudrais n'aigrir aucune passion, ne réveiller aucune inquiétude. Je voudrais convaincre les amis du ministère, le ministère lui-même, que, sans sortir d'une route où ils s'obstinent bien à tort, selon moi, ils peuvent faire un acte de religion, d'humanité, de pitié, auquel applaudiront la France et l'Europe.

Le rachat des esclaves, Messieurs, n'est point une hostilité contre leurs maîtres. Ceux mêmes qui proclament l'étrange légitimité du Grand-Turc (étrange service à rendre aux légitimités européennes) peuvent s'associer à la délivrance de captifs chrétiens comme eux. Si cette religion, qu'ils professent avec un zèle dont je ne veux point contester la sincérité, et que je n'accuserai point d'ostentation; si cette religion est empreinte au fond de leur ame comme elle éclate dans leurs démonstrations extérieures, ils doivent savoir à quels maux, d'après leurs principes, ils arrachent ces infortunés, qui peuvent être forcés à une apostasie dont la religion proclame si haut les effroyables conséquences. C'est dans leur opinion que je raisonne, car je ne veux point la croire hypocrite.

J'écarte donc toutes les considérations politiques; c'est d'humanité qu'il s'agit. Cette humanité est sans

périls, sans inconvéniens; elle laisse subsister cette neutralité qu'on craint de troubler. En achetant des esclaves chrétiens, nous pouvons demeurer les amis, les alliés des Turcs. Messieurs, en parlant ainsi, je me fais violence, et mon opinion manifestée récemment indique assez l'effort que je m'impose; mais, encore une fois, je voudrais que la Chambre entière, quels que soient les systèmes politiques de ses membres, adoptât une mesure que la France appelle, et qui seule peut laver son gouvernement de sa tolérance, j'évite toute expression plus sévère, envers les renégats à jamais infames, sur la tête desquels retombe l'épouvantable massacre de Missolonghi.

Et je ne descendrai pas de cette tribune sans m'expliquer sur une observation faite dans cette enceinte : on a dit que ces renégats abominables n'appartenaient qu'à une opinion, et précisément à l'opinion contraire à celle qui condamne et qui repousse les Grecs.

Messieurs, dans toutes les opinions, sous tous les étendards, il y a des hommes qui n'ont point d'opinion, qui ne veulent que de l'or, ou ce qu'ils appellent des honneurs, qui trafiquent de leur sang, et sont prêts à verser celui des victimes quelconques que le maître qui les soudoie leur désigne. Que m'importe d'où sortent les misérables que le bourreau d'Egypte envoie contre les malheureux Grecs? Plus j'admire, plus je vénère les exploits immortels de la glorieuse armée qui a défendu le sol de la France, plus je déteste, plus je méprise de toutes les puissances de mon ame (et je suis certain d'être ici l'organe de tous les amis de la liberté) ces hommes sans foi, sans

honneur, sans pitié, dont le courage mercenaire n'est que l'impulsion brutale des animaux féroces, dégradée encore par les calculs de la civilisation. Qu'ils reviennent dans cette France dont ils osent profaner le nom, ils verront tout Français se détourner d'eux avec horreur. Si quelques uns d'entre eux eurent jadis de la gloire, ils ont souillé cette gloire; leurs compagnons d'armes les repousseront; nul ne voudra partager leur opprobre ni présenter une main amie à une main déshonorée.

SUR LE RÉTABLISSEMENT

DE LA CENSURE.

(Séance du 29 mai 1826.)

MESSIEURS,

Je n'aurais pas pris la parole à cette époque avancée de la discussion, si je ne croyais pas nécessaire de répondre quelques mots à ce que nous a dit M. le ministre de l'intérieur, en réponse au discours de M. Royer-Collard. De quelque obscurité que M. le ministre ait enveloppé ses paroles, le résultat de sa

réponse est clair ; c'est que les ministres méditent le rétablissement de la censure; si cela n'était pas, ils n'auraient pas faussé les motifs de la loi de 1822. A la place des mots *circonstances graves*, qu'on nous avait fait adopter après une longue discussion, il n'aurait pas mis ceux d'une *certaine irritabilité*, que les journaux peuvent jeter dans les esprits. Par ce changement, il a pleinement confirmé les craintes de la France, et celles que j'avais exprimées à cette tribune.

M. le ministre de l'intérieur a reproduit ici cette théorie de lois préventives, si misérablement essayée en 1814, et si tristement réfutée par les événemens. J'en atteste ici l'honorable préopinant qui descend de cette tribune : il a dit avec raison que c'est à cette suspension de la liberté de la presse, à l'ignorance dans laquelle les ministres ont laissé le monarque sur l'état de l'opinion, que sont dus les malheurs de 1815. L'honorable préopinant n'est point une autorité suspecte ; il ne veut point de la licence de la presse, et cependant il a accusé la censure des événemens qui ont troublé la monarchie depuis la restauration. Cette théorie avait été flétrie depuis dix ans ; aucun sophisme n'avait été mis en avant pour la reproduire. Tout le monde sait que, sous le prétexte de prévenir, il n'y a point d'acte tyrannique que les ministres ne puissent commettre. Tout le monde sait que, sous toutes les tyrannies, en remontant aux plus exécrables depuis trente-deux ans, on a parlé de salut public et de nécessité de prévenir. Cette volonté de prévenir prouve de deux choses l'une : ou l'incapacité des ministres, qui ne savent point gouverner avec les

lois; ou leur perversité, s'ils veulent se mettre au-dessus des lois. (Murmures.)

J'ai regretté, lorsque j'ai entendu la déclaration si naïve et si menaçante de M. Corbière, de n'avoir pas sous les yeux les discours qu'il a prononcés, ainsi que son honorable collègue M. le président du conseil, en 1817 et en 1818. Vous auriez pu voir avec quelle indignation ils s'exprimaient alors contre la censure; il disait que les ministres voulaient parler tout seuls; il se révoltait à l'idée qu'ils allaient jouir du privilége exclusif de parler chaque jour sans contradicteurs. Je sais que la Chambre est fatiguée d'entendre sans cesse relever les contradictions des ministres. C'est une chose qui d'abord a pu être amusante, mais qui est devenue monotone. Et pourquoi? C'est qu'il n'y a pas un sujet qui concerne soit l'administration, soit la politique, où ils n'aient dit, avec tous les développemens possibles, et avec toute l'éloquence dont ils étaient doués, précisément le contraire de ce qu'ils font aujourd'hui. J'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer; je ne fatiguerai pas la Chambre par des répétitions. Je défie Messieurs les ministres, et particulièrement les deux ministres qui ont été chefs de l'opposition, de nous dire une seule chose relativement à laquelle ils ne se trouvent pas toujours leurs propres adversaires, combattant, pulvérisant leurs doctrines actuelles, et, après cette lutte bizarre, se relevant victorieux pour faire précisément le contraire de ce qu'ils ont dit ou conseillé dans un autre temps.

Je reviens à mon sujet. M. Royer-Collard vous a

très bien prouvé qu'à moins de fausser la loi de 1822, on ne peut soutenir que la censure puisse être rétablie à cause d'un état d'esprits, selon l'expression dont s'est servi M. de Corbière. Messieurs, si la loi avait voulu que la censure pût être rétablie pour cette cause, elle se serait bornée à dire : « La censure pourra être rétablie durant l'intervalle des sessions. » Les ministres sont féconds en argumens de toute nature ; ils n'auraient pas été embarrassés de nous prouver qu'il était nécessaire d'opposer la censure à une prétendue agitation des esprits. Mais on a inséré dans la loi les mots : *circonstances graves.* Or je demande ce qu'il y a de commun entre une agitation éphémère des esprits et les circonstances graves, imposantes, qui sont nécessaires pour motiver la suspension de la liberté de la presse ?

Prenez-y garde, Messieurs ; on ne peut plus tromper la France sur la liberté de la presse. Cette liberté n'est pas celle des écrivains ; la liberté des journaux n'est pas celle des journalistes. La liberté des journaux est la liberté de tous les citoyens : c'est par elle que les victimes de l'arbitraire des ministres peuvent publier leurs réclamations ; c'est par elle que, depuis l'artisan (car le simple artisan est exposé aux vexations des ministres) jusqu'au citoyen de la classe la plus aisée, chacun peut faire insérer ses plaintes contre l'oppression. La liberté des journaux est donc celle de la nation ; et ne venez point ici nous parler de pamphlétaires qu'il faut réprimer. Quand vous dites : il faut la censure, c'est dire : nous voulons vexer impunément tous les citoyens, nous voulons que qui que ce soit, excepté

l'autorité, ne connaisse ces vexations. Oui, vous voulez isoler tous les Français pour que personne ne puisse se plaindre. (Murmures.)

Il est évident, Messieurs, qu'il n'existe point de circonstances graves; seulement il y a un grand mécontentement dans toutes les classes de la société, de tous les côtés de cette Chambre, d'un bout de la France à l'autre. Mais ce ne sont pas là des circonstances graves, sinon pour les ministres, j'en conviens (on rit); mais pour l'État, pour la monarchie, pour le trône, qui sont bien au-dessus d'un ministère éphémère, il n'y en a point. Si donc MM. les ministres veulent rétablir la censure, c'est à eux seuls que la censure profitera; à eux qui, non seulement ne trouvent point d'appui dans la France, mais pas un orateur à cette tribune pour les défendre (murmures); à eux qui sont obligés de venir se défendre eux-mêmes, et qui, dans l'isolement le plus bizarre, sont obligés de justifier les mesures pour lesquelles pourtant ils obtiennent la majorité. (On rit.)

Au reste, en rétablissant la censure, le ministère ne fera cette fois que ce qu'il a fait il y aura bientôt deux ans, lorsque la France était parfaitement tranquille. La guerre d'Espagne aurait pu servir de prétexte à ce rétablissement, parce qu'une guerre est toujours une circonstance grave; le ministère ne s'en est point prévalu. Tout d'un coup un journal mécontente les ministres, avant même son existence, sur les noms de ses propriétaires, et sur ce qu'on suppose qu'il pourra devenir. Les tribunaux, intègres, fidèles, résistent à toutes les sollicitations, et mon-

trent qu'ils sont toujours les défenseurs de la liberté légale. Eh bien ! c'est un arrêt d'une cour suprême qui devient pour les ministres une circonstance grave, et en vertu de cette circonstance, qu'on a la maladresse d'énoncer dans le considérant qui est une attaque contre la magistrature, la France est bâillonnée; voilà quelle a été la conduite des ministres.

J'ai dû dire ces vérités, quoique d'après le discours de M. de Corbière je les regarde comme tout-à-fait inutiles. Dans peu de temps cette tribune sera muette, et bientôt après les journaux seront enchaînés. On pourra alors entraîner les citoyens dans des piéges, leur faire éprouver des persécutions sans que la France en puisse être instruite. (Murmures.)

Messieurs, je ne sais si les ministres s'arrêteront sur le bord de l'abîme vers lequel ils nous entraînent. Je désire que mes prévisions ne soient pas plus heureuses que celles de M. le ministre des finances, et je m'en féliciterai de grand cœur. Quoi qu'il en soit, j'ai dû dire ces vérités à la tribune, au moment où elle va être fermée.

Je finirai en rappelant les paroles de M. de Villèle. Après avoir dit que « les ministres se réservent sur les journaux l'arbitraire le plus absolu, que c'était autoriser la méfiance, et forcer l'opinion à prendre parti contre l'autorité » (vous voyez que si MM. les ministres pèchent, ce n'est point par ignorance), il ajoute : « Disons-le avec franchise aux ministres, le système politique qu'ils ont suivi est usé; ils ne peuvent plus fonder leur pouvoir sur des moyens de police ou de censure, et sur les divisions de partis qui

se connaissent et qui s'expliquent. Qu'on ne les voie donc plus, armés de lois d'exception, s'en servir pour faire planer des soupçons d'antipathie pour la Charte sur ceux-là mêmes qui la défendent. »

Messieurs, qu'ils nous donnent la censure s'ils le veulent; mais alors, comme la censure a presque toujours tué ses auteurs, comme il n'est point de ministère qui lui ait survécu, je leur demande une grâce : s'ils cessent d'être ministres, et siégent sur ces bancs comme députés, qu'ils ne viennent pas nous fatiguer par des désaveux et par des palinodies, et qu'après avoir défendu la liberté un jour, et l'avoir trahie cinq ans, ils ne se constituent pas de nouveau les défenseurs de cette liberté; qu'ils laissent à d'autres membres de l'opposition qui n'ont pas de pareils antécédens, le droit de défendre la Charte et les libertés. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

SUR L'ADMINISTRATION

DES COLONIES

ET LES DÉPORTÉS DE LA MARTINIQUE.

(Séance du 3 juin 1826.)

MESSIEURS,

Forcé de monter à cette tribune pour entretenir M. le ministre de la marine d'interêts très graves, je commencerai par lui demander pourquoi le chapitre des colonies est retiré du budget. Veut-on nous empêcher de connaître l'état moral et politique de nos colonies? C'est une double atteinte aux droits de la Chambre. Sous le rapport constitutionnel, les habitans des colonies sont des Français; notre droit est de savoir s'ils jouissent des garanties assurées aux Français. L'article de la Charte qui soumet les colonies à un régime particulier, mais légal, ne veut point dire qu'elles ne seront protégées par aucun régime légal. Sous le rapport financier, nous avons le droit de savoir ce que nos colonies coûtent et ce qu'elles

produisent. Rien ne doit être perçu, rien ne doit être dépensé sans notre aveu. Or, j'ai lieu de croire qu'au moins pour nos établissemens dans l'Inde, par suite de traités faits au commencement de 1815, il y a des recettes dont jamais encore on ne nous a parlé. Je demande donc à M. le ministre de la marine le compte de ces recettes; mais je lui demande surtout ce qu'on a fait pour donner enfin aux colonies autre chose que le pouvoir absolu. Je sais qu'une ordonnance relative d'abord à l'île Bourbon, et qui détermine les rapports des divers pouvoirs administratifs, vient d'être étendue à la Martinique et à la Guadeloupe; mais la Charte a promis aux colonies des lois et non pas seulement des ordonnances.

Existe-t-il dans les colonies, et notamment à la Martinique, une Cour prévôtale, instituée par le simple ordre émané du gouvernement? Est-il vrai qu'elle se compose de deux juges, d'un président et d'un rapporteur ou prévôt, auxquels s'adjoint le procureur du roi? C'est ce que nous apprend l'*Almanach de la Martinique* de 1826. Que fait-on alors en cas de partage? L'accusateur public devient-il un juge? L'ordonnance de 1670, qu'on n'accusera pas de mansuétude, exige sept juges pour les arrêts de mort. Est-il vrai qu'à la Martinique deux juges suffisent? Mais, de plus, cette ordonnance de 1670 n'a-t-elle pas été corrigée, modifiée, par un décret de 1789, sanctionné par Louis XVI, adressé à toutes les colonies, et reçu dans plusieurs avec acclamation? D'où vient que cette loi n'est pas exécutée, et que non seulement on lui substitue l'ordonnance de 1670 sans

aucune des modifications qu'elle a introduites, mais que, par un choix étrange, on retranche de cette ordonnance la seule clause favorable aux accusés, le nombre des juges, en maintenant les dispositions les plus rigoureuses et les plus injustes, l'absence de défenseurs, le jugement à huis-clos, la non audition de témoins, dans les clauses portées en appel, et le rejet facultatif par les tribunaux, devant lesquels l'appel est porté, de tous les moyens de justification ?

C'est ainsi qu'on a prononcé en 1824 contre des condamnés qui attendent à Brest, depuis deux années, que la Cour de cassation soit mise en état de prononcer sur leur pourvoi. Ces condamnés, auxquels on ne pouvait imputer que des réclamations respectueuses, fondées et sur les anciennes ordonnances de nos rois, et sur les lois récentes de Louis XVI, ont été poursuivis d'abord pour une conspiration, que le tribunal même qui les a jugés sur d'autres faits a déclarée ne pas exister. Les faits qui ont attiré sur eux, par un premier arrêt, le bannissement, puis, par un redoublement de rigueur, la marque et les galères, consistaient dans la possession d'une brochure ancienne dont la circulation n'avait jamais été interdite, et que pourtant ces hommes n'avaient pas distribuée. Tandis qu'on les frappait avec tant de violence et d'injustice, bien qu'ils n'eussent manqué à aucune loi, des hommes d'une autre caste adressaient au gouverneur des déclarations de révolte, des menaces de résistance à l'autorité du Roi et des Chambres, et ces déclarations étaient non seulement tolérées, mais obéies. Par suite de cette complaisance coupable,

les victimes désignées dans ces déclarations séditieuses ont été privées du bénéfice de leur pourvoi en cassation. L'exécution de la sentence qui les flétrissait a été ordonnée par le gouvernement, malgré ce pourvoi : acte illégal, acte contraire à toutes les règles, et qui révolte également la justice et la raison.

Je ne vous demande pas ici, Messieurs, d'en croire mon opinion, c'est un membre distingué du barreau français; un homme dont les principes royalistes ne sont pas suspects, et dont le nom commandera votre estime; c'est M. Billecocq qui déclare, dans une consultation que j'ai entre les mains, qu'une semblable exécution, au mépris d'un pourvoi légal et régulier, n'est pas seulement une violation des formes, mais qu'elle est un crime.

Vous montrerai-je dans la même cause les ministres éludant tour à tour, et comme à plaisir, les plaintes de ces infortunés? Le premier niant, le 8 janvier, à cette tribune, les faits que son successeur est contraint d'avouer aux Pairs le 6 mai 1826, et les niant avec cette violence d'affirmation et ces formes acerbes qui récemment encore ont dû paraître à la Chambre aussi étranges qu'inconvenables.

Un autre ministre gardant durant deux années un silence obstiné, et n'accusant que le 17 janvier 1826 réception d'une requête à lui envoyée le 18 mai 1824; un troisième prétextant, le 14 février, la non arrivée des pièces demandées, et le 26 transmettant à la Cour de Cassation la plus importante de ces pièces, avec la preuve involontaire qu'elles étaient en sa possession depuis vingt-deux mois.

Parlerai-je de la vengeance administrative faisant un crime à des opprimés de ce que l'injustice qui les frappe devient enfin publique; leur reprochant de s'être adressés à nous, leur déclarant que le ministère est exaspéré de ce qu'ils ont usé du droit de pétition que la Charte garantit à tout Français; et tout en reconnaissant formellement qu'il y a eu abus de pouvoir et illégalité dans les mesures, n'offrant de tardives et incomplètes réparations qu'à des conditions que l'autorité n'a pas droit de prescrire et que l'innocence a le devoir de repousser? J'ai en main une lettre authentique qui prouve ces négociations et ces menaces. Je vous la lirai si vous l'exigez. Rappellerai-je qu'en même temps d'autres malheureux ont été déportés illégalement? Je dis illégalement; car je puis opposer aux assertions contraires de MM. les ministres à cette tribune, leurs aveux formels dans une autre Chambre, le 20 janvier 1826. Dans cette séance, M. le ministre de la marine a déclaré aux Pairs assemblés que la déportation dans un lieu déterminé excédait les pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs des colonies, et cependant une déportation au Sénégal avait été ordonnée, et M. de Clermont-Tonnerre, alors ministre de la marine, l'a fait exécuter, et le résultat de cette complication d'arbitraire a été la mort de cinq des victimes. Que penser, Messieurs, des contradictions des ministres sur des points tellement graves?

Si je voulais m'étendre sur les détails, que de vexations scandaleuses je dévoilerais! que de dénégations ministérielles je vous prouverais avoir été fausses!

La faute en est moins peut-être aux ministres actuels qu'à celui qui, passant depuis au département de la guerre, a légué à son successeur le triste héritage de ses torts graves et de ses mesures despotiques. C'est contre M. de Clermont-Tonnerre surtout que doivent réclamer les déportés ou condamnés de la Martinique et leurs courageux défenseurs, et les membres de cette Chambre, qu'il a accusés de dénaturer les faits, tandis que plus tard, en sa présence, à la Chambre des Pairs, sans qu'il crût pouvoir prendre la parole pour se justifier, les faits ont été reconnus vrais, et qu'il a de la sorte été constaté que, dans notre lutte à cette tribune, tout ce qui n'était pas conforme à la vérité se trouvait, non dans nos allégations, mais dans sa réponse.

Il y a pourtant faiblesse inexcusable dans ses collègues à ne point répudier cet héritage, au lieu de le défendre. Il est déplorable de penser que la justice, les lois, la prospérité des colonies, et par là de la France, sont sacrifiées à ce qu'on nomme les convenances, les politesses ministérielles.

Voilà donc, Messieurs, comme on gouverne les colonies; et dans quel moment! dans un moment où l'émancipation d'Haïti nous invite plus que jamais à réunir sous les mêmes lois la population libre de ces colonies, en l'intéressant tout entière, sans distinction de couleur ou d'origine, au maintien d'une législation équitable et impartiale. Dans les colonies anglaises, on confère les droits politiques à tous ceux qui, par leur industrie, leur propriété, présentent des garanties suffisantes; et sous nos ministres, les

hommes de couleur libres sont privés même des droits civils ; ils sont incapables de recevoir par donation, par succession. Les réglemens locaux les flétrissent par des qualifications injurieuses, et semblent calculés pour les avertir qu'on les envisage comme des ennemis dont on se défie : système imprudent autant qu'inique! car rien ne serait à la fois et plus facile et plus juste que de concilier à la France et aux lois françaises ces hommes de couleur libres, nombreux, riches, intelligens, et qui surmontent par leur activité et leur industrie toutes les entraves qu'une jalousie hostile s'efforce d'apporter à leur prospérité. On nous dit que nous courons risque, par nos investigations et nos discours, de compromettre le repos des colonies. Messieurs, depuis dix ans qu'on étouffe notre voix, et qu'on persiste dans la route de la sévérité et de l'arbitraire, les colonies n'ont fait, ce me semble, aucun progrès vers la tranquillité; j'en vois la preuve dans la terreur qu'on témoigne dès que leur nom seul est prononcé. La justice est dans tous les temps, comme dans tous les lieux, l'élément le plus certain de la paix publique.

On nous crie que nous sommes trop loin du théâtre des événemens pour juger de l'état des choses. Je pense au contraire que la distance où nous nous trouvons est propre à nous préserver des passions locales. Nous pouvons d'autant mieux apprécier la position et les prétentions des diverses castes ; nous sommes plus désintéressés ; nous devons par là même être plus impartiaux que des hommes qui n'envisagent que leurs propres intérêts, et dont tous les conseils sont des

plaidoyers dans leur propre cause. Voulez-vous une preuve des préventions qui dominent ceux qu'on écoute exclusivement dans tout ce qui a trait à nos colonies? M. le ministre de la marine, auquel personnellement j'aime à rendre justice, en distinguant son administration de l'administration précédente, a réuni, je le sais, auprès de lui une commission judiciaire pour délibérer sur la législation promise. Mais la même influence qui compromet la sûreté de nos colonies, en substituant aux ordonnances paternelles de nos rois des réglemens oppressifs et injustes, fut manifestée dans cette commission. Elle a demandé, elle avait obtenu le rejet du pourvoi en cassation, seul recours d'une part contre les iniquités locales, et de l'autre seule sauvegarde de la souveraineté même du roi; car en refusant aux habitans des colonies le droit de pourvoi en cassation, on leur enlève tout moyen de s'assurer l'application des lois et ordonnances qui seront faites par S. M. pour le gouvernement colonial.

Je me résume, et pour éviter l'accusation banale d'entraver l'administration que je voudrais éclairer sur ses intérêts et sur ceux de la France, je ne rejette point l'allocation demandée par le ministère de la marine; mais je ne l'accorde que sous la condition expresse que les colonies seront enfin rendues à un régime conforme sinon aux dispositions littérales de la Charte, du moins à ses bases, c'est-à-dire aux règles de la justice et aux sentimens de l'humanité. Et pour première preuve de ce retour du ministère à des principes constitutionnels, je demande que réparation soit

obtenue enfin pour des hommes qui ont déjà subi, au mépris des lois, des peines que, même coupables, ils n'auraient pas dû subir prématurément; des hommes qui, depuis deux ans, gémissent dans des cachots infects; des hommes jugés, en contravention avec les ordonnances de Louis XVI, à huis-clos, sans défenseurs, marqués, flétris, exposés, envoyés aux galères, tandis que la Cour de cassation devait prononcer sur leur pourvoi, et qu'avant son arrêt, toute exécution de la sentence attaquée était une prévarication, un attentat, une forfaiture.

Que MM. les ministres ne se flattent pas d'étouffer cette affaire; l'injustice renaît de ses cendres; la voix des victimes perce les murs des cachots, elle percerait la nuit de la tombe. Depuis trois sessions les réclamations se reproduisent. Les dénégations d'un ministre n'en ont suspendu l'effet que pour une année, et l'année d'après a vu toutes ces dénégations démenties par le successeur de ce ministre. Les promesses de ce dernier nous ont fait illusion durant une autre année. Restées sans effet, vous nous voyez de nouveau à cette tribune. Plus on tarde, plus les iniquités se dévoilent; et je le dis sans détour à MM. les ministres, dans leur intérêt, il est nécessaire, il est prudent pour eux d'être justes.

SUR LA LOTERIE.

(Séance du 9 juin 1826.)

MESSIEURS,

S'il existait sur vos places publiques, ou dans quelque repaire obscur, un jeu qui entraînât nécessairement, infailliblement, la ruine des joueurs; si le directeur de cette illicite et fallacieuse entreprise vous avouait qu'il joue à coup sûr, c'est-à-dire en opposition avec les lois de la probité la plus vulgaire, que, pour assurer le succès de sa déloyale spéculation, il tend des piéges à la classe la plus facile à tromper et à corrompre; s'il vous disait qu'il entoure le pauvre de séductions, qu'il pousse l'innocent aux actions les plus coupables; qu'il a recours, pour aveugler sa proie, aux impostures et aux mensonges; que ses mensonges et ses impostures se colportent au grand jour, dans toutes nos rues; que ses promesses absurdes et illusoires retentissent aux oreilles de la crédulité et de l'ignorance; qu'il a organisé des moyens de clandestinité et de ténèbres, afin que les dupes se précipitassent dans le gouffre, sans que la raison pût les éclairer, la crainte du blâme les retenir, les

cris de leurs proches les préserver de la tentation; s'il ajoutait que pour répondre à ses invitations perfides, renouvelées sans cesse, le domestique vole son maître, le mari dépouille sa femme, le père ses enfans; que lui, tranquillement assis dans sa caverne privilégiée, instigateur à la fois et recéleur et complice, il tend la main pour recueillir les produits du vol, et les misérables centimes arrachés à la subsistance des familles; s'il terminait par reconnaître que chaque année les désordres qu'il a provoqués entraînent les victimes de la misère au crime, et du crime au bagne, au suicide ou à l'échafaud, quels sentimens éprouverions-nous?

Messieurs, voilà la loterie, ses combinaisons, ses artifices, ses calculs, ses résultats. Tout ce qu'on vous dit en sa faveur ne change rien au fond des choses. Elle existe pour la spoliation, elle subsiste par la déception; elle aboutit à la ruine, au suicide ou aux supplices.

Je demande donc à MM. les ministres ce qui les engage à la maintenir.

Les besoins de l'Etat? Mais tout retentit de la prospérité de nos finances. Dix-neuf millions vont être retranchés de nos recettes. Ne vaudrait-il pas mieux renoncer à onze millions qui en coûtent cinquante? car l'impôt le plus immoral dans ses conséquences est le plus ruineux dans sa perception; le dégrèvement qu'on vous propose, consentiriez-vous à en devoir les deux tiers à un impôt vicieux, corrupteur, souvent teint du sang de ceux que la loterie pousse au désespoir?

La nécessité de repousser les loteries étrangères? Les loteries étrangères n'ont aucun danger pour la classe qu'il est important de préserver de la loterie. Rien de plus facile que d'en préserver cette classe.

Ce prétexte est donc de nulle valeur; et je crois qu'un ministère qui aurait à cœur le bien du pays aurait aboli avant tout cet impôt immoral.

Je m'oppose formellement, sans développer davantage mon opinion, à toute allocation pour la loterie, que je regarde comme un véritable crime commis envers les classes laborieuses.

EN RÉPONSE

A M. DE LA BOESSIÈRE

SUR UNE PÉTITION CONTRAIRE A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(Séance du 10 juin 1826.)

MESSIEURS,

Je ne m'attendais pas qu'à une époque de la session aussi avancée, et avec le désir que manifeste

chaque jour la Chambre de terminer ses travaux, la liberté de la presse dût être exposée à de nouvelles attaques, et que nous fussions encore obligés de revenir sur des questions si souvent traitées, sur des questions que l'expérience a décidées, et sur lesquelles il n'y a plus rien à dire. Cependant je ne voudrais pas que les derniers accens qui viennent de partir de cette tribune pussent retentir aux oreilles des dépositaires du pouvoir, et les encourager à user d'une faculté que la loi ne leur accorde que dans des circonstances extraordinaires.

Je viens donc combattre en peu de mots tous les argumens qui vous ont été présentés.

On a dit que la calomnie s'était emparée de la liberté de la presse. Certes, Messieurs, je n'ai jamais été et je ne serai jamais l'apologiste de la calomnie. Dans tous les temps il s'est trouvé des écrivains méprisables qui ont abusé de la liberté de la presse pour pénétrer dans le sanctuaire des familles et pour flétrir, par des diffamations effrénées, les objets les plus respectables et les plus chers; non seulement ces écrivains sont coupables envers les lois, mais encore envers les honnêtes gens qui doivent les frapper d'opprobre et de réprobation; mais je sais aussi que lorsqu'on met des entraves à la liberté de la presse, la calomnie devient le partage exclusif des dépositaires du pouvoir. Nous l'avons vu, Messieurs, pendant trois années; et je m'empresse de dire, pour calmer les amis du ministère actuel, que ce reproche ne s'adresse pas à lui. Oui, Messieurs, pendant trois ans, nous avons vu les hommes les plus irréprochables,

des fonctionnaires publics, des députés, qui venaient à cette tribune défendre ce qu'ils croyaient juste et utile; nous les avons vus insultés chaque jour dans des feuilles soldées par le ministère, censurées par ses agens. La France se souvient encore que les faits les plus calomnieux étaient rapportés sans pudeur dans ces journaux, et que les réponses des hommes qu'ils attaquaient étaient repoussées par une censure arbitraire et abjecte. Je pourrais nommer ici les censeurs et les journaux; je pourrais produire les articles calomnieux.

Ainsi vous tous, dans cette Chambre, qui voulez conserver votre indépendance, qui voulez pouvoir attaquer le ministère lorsqu'il a tort, vous devez vous mettre en garde contre cette censure qui, pendant trois ans, a servi d'auxiliaire à l'imposture, et a été le scandale de la France; censure tellement déshonorée, que ceux qui l'exerçaient étaient réduits à cacher leurs noms, et qu'un ministre du roi est venu me répondre à cette tribune, que si on nommait les censeurs on n'en trouverait plus, tant il sentait que l'opprobre et l'abjection pesaient sur leur tête! Oui, la censure n'est autre chose que la calomnie du monopole exercée par la bassesse au profit du pouvoir. Pourrions-nous inviter le gouvernement à nous remettre dans un pareil état de choses?

On a dit que les malheurs de la révolution venaient de la liberté de la presse. Messieurs, toutes les fois que la révolution s'est précipitée dans des excès, ces excès ont commencé par la violation de la liberté de la presse. Toujours ces lois oppressives

ont été dirigées contre ce droit, le plus imprescriptible de tous; et les écrivains, soit royalistes, soit républicains, ont été traînés à l'échafaud par la tyrannie. A aucune des époques désastreuses de la révolution, il n'y a eu de liberté de la presse; il n'y en avait pas sous la Convention, qui déportait les écrivains; il n'y en avait pas sous Bonaparte, qui les exilait. Toutes les fois qu'il y a eu liberté de la presse, il y a eu liberté de la nation, et beaucoup plus de tranquillité que sous la presse esclave.

On a parlé d'intolérance religieuse exercée au nom de la liberté. Ce sujet est délicat; nul plus que moi certainement ne déteste les attaques et les outrages dirigés contre des hommes qui agissent d'après leur conscience; mais, je le demande, est-ce à la liberté de la presse qu'il faut les attribuer? N'est-ce pas plutôt à cette inquiétude générale qui tient à la marche vacillante des ministres, à leur langage à cette tribune, à leurs aveux rétractés, à toutes ces choses illicites, niées aujourd'hui et avouées le lendemain? Cette absence de sincérité est la véritable cause de l'inquiétude qui tourmente les esprits. Si le ministère était franc, s'il disait ce qu'il veut, s'il ne protestait pas aujourd'hui contre ce qu'il fera demain, et si, en le faisant, il ne disait pas à l'oreille qu'il le fait malgré lui, nous saurions où nous en sommes, et les réclamations seraient plus calmes. Mais comment ne s'alarmerait-on pas? Vous vous tenez dans les ténèbres épaisses, vous vous mettez sans cesse en contradiction avec vous-mêmes, vous rétractez votre propre parole; et lorsque vous avez ainsi jeté l'a-

larme, vous venez en accuser la liberté de la presse! Non, elle n'est pour rien dans le mal général; elle n'est pas solidaire de vos fautes.

Les journaux, a-t-on dit, ont tort de se déclarer les organes de l'opinion publique : mais il n'est personne qui, convaincu que son opinion est vraie, ne doive la croire l'opinion générale. Il n'est pas un député qui, sincère dans ce qu'il propose, ne vienne ici vous dire : La France le désire, la France le veut. Il est tout simple que des écrivains qui parlent avec conviction croient parler dans le sens de la France. Mais ce que je combats ici, c'est cette prétention que nul ne peut être l'organe de l'opinion publique sans mandat spécial. Tout homme a droit d'exprimer sa pensée; tout homme a mission de dire ce qu'il croit utile. La Providence nous a mis sur cette terre pour faire le bien. Tous, ministres, députés, citoyens, nous avons cette noble mission; et il y aurait une sorte d'aristocratie anti-intellectuelle et offensante, à dire que tout homme n'est pas appelé à faire son devoir, c'est-à-dire à servir ses semblables par son bras, par son industrie, par sa plume, par tous les moyens enfin que la nature lui a donnés. Sans doute cette mission n'est pas dans tous également légale, mais elle est également respectable.

On a dit que les journaux de la capitale exerçaient une influence exclusive, et qu'ils n'étaient que l'expression de l'opinion d'une coterie. Je suis fâché qu'il n'y ait pas en France, comme en Angleterre, plusieurs centres de vie intellectuelle et pratique; mais

c'est encore le ministère qu'il faut en accuser. Pendant six ans, il nous a dit qu'il fallait donner la vie aux départemens par de bonnes organisations locales. Est-ce notre faute ou celle de Paris, si aucune de ces promesses n'a été réalisée? D'ailleurs, si les journaux de Paris ont tant d'influence, c'est parce qu'il n'y a pas possibilité d'avoir des journaux hors de Paris; les libraires des départemens n'osent pas s'en charger. On en a vu perdre leurs brevets pour des publications qui, à Paris, auraient été sans danger pour eux. Les préfets et les sous-préfets exercent une tyrannie occulte qui, sans être attaquable suivant les formes légales, n'en est pas moins moralement vicieuse et oppressive. Aussi, pour parler contre la liberté de la presse, on se prévaut encore des fautes des ministres.

On a dit que nous étions dans la prospérité, et qu'avec la liberté de la presse on persuadait à la nation qu'elle était dans le malheur. Mais peut-on faire croire à une nation heureuse qu'elle ne l'est pas? Non, Messieurs; il est aussi impossible de persuader à une nation qui est heureuse qu'elle est malheureuse, qu'il est impossible, quoi qu'on en ait dit à cette tribune, de persuader à un nègre qu'il est heureux sous le fouet de son maître, et aux Grecs que le gouvernement turc est une chose douce et désirable. (Agitation.)

Oui, la France est encore heureuse de fait par son industrie, par ce qui lui reste de ses institutions constitutionnelles; mais elle n'a point de garanties, et son malaise vient des menaces perpétuelles qu'on

lui fait entendre, de celles surtout qu'on dirige contre cette liberté de la presse, qui est la sauvegarde de tous les citoyens, sans laquelle un citoyen, arrêté illégalement, ne peut faire savoir à personne qu'il est arrêté; sans laquelle aucune vexation n'est dévoilée; sans laquelle les agens les plus subalternes de l'autorité peuvent opprimer impunément. Voilà, Messieurs, la véritable cause de l'irritation, et c'est précisément de cette cause que l'on fait naître, qu'on veut se servir pour autoriser ce qui doublerait, ce qui triplerait cette irritation.

Oui, il y a des inquiétudes, et elles sont de deux sortes : celles d'un parti qui trouve que le ministère ne va pas assez vite, auquel le ministère résiste un jour pour lui céder le lendemain. Ce parti voudrait nous mener au gouvernement absolu; il ne cesse de crier au feu pour faire croire qu'il y a incendie, tandis que c'est lui qui porte les torches prêtes à mettre le feu. (Vive interruption et agitation prolongée.) Les autres inquiétudes existent chez les citoyens paisibles. Il y a tel journal qui, si la censure était rétablie, ne serait pas censuré, et qui fait plus de mal à lui seul que tous les libelles. Il y a tel journal qui agite tous les esprits en se livrant à des déclamations continuelles contre les autres cultes, en entourant de ses éloges des congrégations prohibées par nos lois, en attaquant les hommes les plus honorables, en troublant les cendres de La Chalotais, parce qu'il voudrait voir rétablir ce que La Chalotais a contribué à détruire. Heureusement la magistrature, calme, impartiale, apaise les esprits

en les rassurant. Cette magistrature, dont je ne me permettrais pas de faire l'éloge, si elle n'avait été l'objet de quelques insinuations présentées sous la forme de regret; cette magistrature n'a jamais été infidèle à ses devoirs; elle a toujours fait exécuter des lois qui, lorsqu'elles sont exécutées, sont toujours suffisantes. S'il était vrai que quelque licence fût impunie, ce ne serait pas la magistrature, ce serait le ministère public qu'il faudrait en accuser. Car de deux choses l'une : ou vos affirmations sur l'impunité des libellistes sont vraies, et alors pourquoi le ministère public ne poursuit-il pas? ou elles sont fausses, et alors pourquoi donner un prétexte à la malveillance? Pourquoi? Pour accuser la liberté de la presse, et faire soupçonner cette magistrature que nous ne saurions environner de trop de vénération.

Ainsi, d'une part, tout ce qu'on a dit est exagéré, et de l'autre, en exagérant le péril, on veut nous mener tout doucement au rétablissement de la censure. Mais, je le déclare avec toute la force de la conviction, la censure ne ferait que redoubler l'irritation publique : elle empêcherait de signaler les fautes des dépositaires du pouvoir; elle refoulerait l'indignation dans les cœurs; elle augmenterait l'exaspération des citoyens qui seraient vexés sans pouvoir se plaindre; elle plongerait la nation dans les ténèbres; et dans les ténèbres on porte des coups au hasard, et qui n'en sont que plus dangereux. Avec la liberté de la presse, on sait au moins à qui l'on s'adresse; mais dans l'obscurité, on frappe à

droite, à gauche, et les coups portent ailleurs qu'on ne veut.

Je conjure donc les ministres, dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt de la monarchie, de ne pas nous remettre sous le joug de la censure. Leur intérêt même n'y gagnerait rien; car depuis quatre ans on leur a dit tout ce qu'on pouvait leur dire. (On rit beaucoup.) La censure aujourd'hui serait d'autant plus oppressive, qu'elle ne pourrait être confiée qu'aux hommes les plus vils, les plus méprisables; et je ne crois pas qu'on pût trouver un seul homme en France qui osât se montrer dans la rue en s'avouant censeur. Je demande l'ordre du jour.

FIN DE LA SESSION DE 1826.

DISCOURS SUR L'ADRESSE.

MESSIEURS,

Pour appuyer mon amendement (1), je rentrerai peu dans la discussion. Une seule phrase de M. le président du conseil me servira de texte et de preuve. Il vous a dit : « La France avait obtenu des promesses; ces promesses ont été violées. » Messieurs, que ces promesses aient été violées par la volonté du roi d'Espagne ou malgré lui, par des autorités subalternes plus fortes que lui, il nous importe peu : elles ont été violées; là est la question. Obéi ou désobéi, le gouvernement espagnol est responsable envers la France de ce qu'il a fait ou de ce qu'il n'a pas empêché. S'il a violé volontairement ses promesses, et qu'il ait ainsi compromis la tranquillité de l'Europe, et jusqu'à un certain point l'honneur de la France, il nous faut des garanties contre un manque de parole qui amènerait une guerre dont personne ne veut, et qui achèverait de nous placer dans une situation ou fâcheuse ou ridi-

(1) L'amendement tendait à exprimer le vœu que le roi d'Espagne donnât des garanties pour l'exécution de ses promesses.

cule : fâcheuse si, ce qui pourrait enfin arriver, on soupçonnait notre loyauté ; car, quelque sincères que soient les intentions du gouvernement français, et je les crois aujourd'hui sincères, il y a quelque chose d'invraisemblable dans notre impuissance.

Nous occupons l'Espagne ; nous avons replacé Ferdinand VII sur le trône ; nous maintenons, par la présence de nos troupes, et à nos frais, la tranquillité de son royaume. Si nous les retirions, Dieu sait ce que deviendrait le royaume et le prince, entre les libéraux qui ont pu le trouver un peu sévère, et les apostoliques qui sont difficiles, car ils le trouvent trop libéral. Dans cet état de choses, de bonne foi, persuaderons-nous long-temps à l'Europe que nous n'avons aucune influence et qu'on ose se jouer de nous? Le persuaderons-nous à l'Europe, qui sait, car ce n'est pas un mystère, et il suffit de lire certains journaux pour le savoir, qu'il y a en France un parti puissant, actif, audacieux, qui admire le gouvernement d'Espagne, qui le loue des tentatives qu'il s'est permises contre ses voisins, qui fait ouvertement des vœux pour le succès de ces tentatives ; un parti que l'Europe sait encore n'être certes pas sans crédit, dont on aperçoit l'influence dans beaucoup d'actes du ministère, et qui ne désire peut-être le renversement de la Charte portugaise que parce qu'une Charte renversée lui semblerait d'un heureux augure?

Je dis que, sous ce rapport, la situation est fâcheuse, mais je dis de plus qu'elle est ridicule. Plus nous protestons de notre loyauté, plus nous déclarons que nous sommes dupes ; c'est à bien constater ce fait

que le ministère s'évertue, et je lui dois la justice de dire qu'il m'a complétement convaincu. Mais, je l'avoue, je voudrais voir le gouvernement de mon pays jouer un autre rôle et aspirer à d'autres succès. Que si l'on prétend rejeter la faute de la violation des promesses que nous avions obtenues sur des autorités subalternes, j'arrive toujours à la même conclusion. Il nous faut des garanties contre un état de choses qui ne donne pas au roi d'Espagne le moyen de se faire obéir dans des affaires aussi importantes, dans des affaires qui nous compromettent, qui font rejaillir sur nous les effets de l'impuissance de son gouvernement, qui nous menacent d'une guerre que nous soutiendrions avec honneur, mais qui n'en interromprait pas moins nos spéculations commerciales, nos entreprises industrielles, et tarirait pour long-temps peut-être les sources de notre prospérité.

Vous voyez, Messieurs, que je n'attaque ni ne disculpe le roi d'Espagne. Je l'ai déjà dit : sa loyauté est indifférente à la question. On avait cité lord Wellington en faveur de cette loyauté : l'assertion a été pleinement réfutée; mais ne l'eût-elle pas été, de tous les jugemens, celui de lord Wellington est celui qui fait le moins d'impression sur mon esprit, quand il s'agit de décider si une convention a été violée. Nous avons donc besoin de garanties. Les obtiendrons-nous du pouvoir absolu? Il me semble qu'il existe depuis quatre ans en Espagne. On a mis beaucoup de soin à le débarrasser de tout contrôle, de toute limite; on l'a, sinon encouragé, du moins laissé tout à son aise verser les châtimens, les exils, la mort sur ses enne-

mis; nos troupes ont même rempli le triste devoir de maintenir l'ordre pendant qu'il exerçait ses vengeances. Il s'en est donné largement, et les vétérans de l'indépendance qui avaient combattu pour Ferdinand VII contre Napoléon, ont été suppliciés ou mis en pièces par une population ivre d'amour pour le pouvoir absolu. On a fait plus : comme sa première mesure avait été la banqueroute, et que les banqueroutes nuisent au crédit, on a libéralement suppléé par notre argent à la défiance des capitalistes. Qu'en est-il résulté, Messieurs? que le pouvoir absolu, rétabli, gardé, nourri par nous, nous a trompés, et ne nous laisse aujourd'hui que l'alternative de nous déclarer ses complices ou ses dupes.

Ce n'est donc point dans ce pouvoir absolu que nous trouverons des garanties; nous les trouverons, comme l'a dit mon honorable ami, dans un amendement que je vous ai vu rejeter avec regret; dans un ordre légal tel que l'annonçait le roi de France quand, ainsi qu'on vous l'a rappelé, il déclarait n'entreprendre la guerre que pour que Ferdinand VII fût libre de donner des institutions qui, en assurant le repos de ses peuples, devaient dissiper les justes inquiétudes de la France. Depuis quatre ans, le repos de l'Espagne n'est point assuré, et aujourd'hui la France a de justes motifs de concevoir de nouvelles inquiétudes; elles ne seront dissipées que par un ordre légal qui donnera aux promesses des bases solides, qui ne permettra pas qu'on les révoque comme les proclamations de Cadix à Sainte-Marie, et qui enfin, s'il y a des autorités désobéissantes, fournira

au gouvernement, à la fois réglé et fortifié par la loi, les moyens de les réprimer et de les punir. Ces moyens, le pouvoir absolu ne les a pas; sans frein lui-même, il est tantôt dépassé, tantôt désobéi par des agens sans frein, parce que le pouvoir absolu n'est que l'anarchie sous un autre nom.

J'ai resserré la question tant que je l'ai pu ; je l'ai placée sur son terrain véritable; elle est là et n'est pas ailleurs. L'utilité du pacte de famille n'y change rien. Dans des circonstances régulières, il est sans doute utile à conserver; mais si son résultat devait être que l'Espagne nous fît des promesses, ne les tînt pas, et nous compromît aux yeux de l'Europe, nous forçant à une guerre toujours ruineuse ou à des désaveux toujours humilians, et qu'en échange elle ne nous offrît qu'une marine détruite, une armée désorganisée, des finances aux abois, une administration séditieuse et des manques de foi, je ne vois vraiment pas que le pacte de famille fût autre chose qu'un trouble et un fardeau.

Nous sommes une nation belliqueuse et nous l'avons prouvé. Mais est-ce à dire que nous avons envie de nous battre pour toutes les entreprises aveugles et passionnées? Et devons-nous, peuple libre et constitutionnel, prendre fait et cause pour toutes les fantaisies ou toutes les peurs du pouvoir absolu, les paroles violées et les agressions gratuites? La nature et la légalité de la Charte portugaise sont également étrangères à une question toute de sûreté, de dignité pour la France, qui veut être prospère au dedans et respectée au dehors, et qui ne peut l'être si l'aveugle-

ment et la passion d'un voisin qu'elle protége persistent à la compromettre avec ses autres alliés.

On vous a parlé, sinon directement, du droit que n'avait pas don Pedro de donner à ses peuples des institutions nouvelles, au moins du droit de la majorité de la nation de les repousser, de la légalité de la résistance, et l'on a fait ouvertement des vœux pour le succès de l'insurrection armée qui menace le Portugal.

Messieurs, je ne viens point, auxiliaire inutile, défendre la légitimité dans une enceinte où elle a reçu tant d'hommages; mais je me demande qu'est devenu ce profond respect qui interdisait naguère aux nations de se constituer juges des institutions et des actes des rois; qu'est devenue cette horreur pour les insurrections armées, contre lesquelles on tonnait jadis. Veut-on la souveraineté du peuple? qu'on le déclare: nous connaîtrons alors le terrain, et nous saurons ce que nous aurons à dire. Mais si c'est encore la légitimité qu'on professe, qu'on n'oublie pas que lorsqu'on la veut il faut en subir les conséquences; que si elle est sacrée, les rangs et les titres de ses ennemis ne sont d'aucun poids, et que ce n'est pas au pied de l'échafaud de Riégo qu'il faut vanter le marquis de Chavès, le marquis de Chavès qui fait la guerre à son souverain, sans avoir le mérite de l'avoir défendu contre le peuple et d'avoir sauvé ses jours. Mais des étrangers commanderont dans Lisbonne! J'aime cette horreur des étrangers; je l'aime tellement que je ne m'enquiers ni de la date ni de la distance; mais permettez-moi pourtant moins d'indignation quand des

étrangers font la loi sur les bords du Tage, que je n'en éprouvais quand la Seine subissait leur loi. D'ailleurs, si l'Angleterre se mêle du Portugal, ne lui en avons-nous pas donné l'exemple en Espagne? N'avons-nous pas renversé une constitution, bonne ou mauvaise, que voulait ou que ne voulait pas la nation espagnole? N'importe, nous sommes intervenus. Ensuite, je le sais, nous n'avons pas fait la loi; nous en trouvons-nous bien? Nos débats actuels répondent. L'Angleterre fait ce que nous avons fait. Si elle ajoute à ce que nous avons fait ce que nous n'avons pas su faire; si, victorieuse, elle établit l'ordre légal, notre expérience l'y aura invitée. Nous ne saurions exiger d'elle qu'elle commette les mêmes fautes que nous.

Mais M. Canning ne veut pas la liberté : je le crois, malgré ce que nous ont assuré d'honorables collègues, qu'il était le chef de la révolution, l'ami et le soutien de tous les démagogues, et que son but était de servir la secte qui, disent-ils, veut renverser tous les gouvernemens, le gouvernement anglais compris; car vous n'ignorez pas que l'Angleterre a ses radicaux; malgré ces assertions, je doute que la liberté des peuples soit le but favori d'un ministre quelconque. Mais que nous importe? La question n'est pas là; elle est dans la violation des promesses; et entre le ministre qui a prononcé d'arrogantes paroles et l'allié qui a manqué à ses engagemens, l'outrage le plus fort ne nous est pas venu du ministre. Laissons donc ces divagations si inconséquentes, si peu d'accord avec les principes qu'on a professés, si peu applicables à la circonstance; attachons-nous aux faits positifs.

Le ministère, en 1823, a entrepris une guerre qu'il ne voulait pas; cette guerre, heureuse par-dessus nos espérances, pouvait sauver l'Espagne après l'avoir vaincue; le prince généralissime le sentait, et dans ce but il avait donné l'ordonnance d'Andujar. Mais ceux qui avaient traîné le ministère à la guerre voulaient l'Espagne en feu, pour mettre en feu la France; ils voulaient le pouvoir absolu au delà des Pyrénées, pour le faire descendre du haut des montagnes et lui livrer nos plaines fertiles et nos industrieuses cités de nouveau le ministère a cédé. De là les fléaux qui accablent la Péninsule, et les alarmes qui nous agitent. Auteur de tous ces maux, le ministère est forcé de venir devant nous confesser ses fautes; car m'arrêterais-je à vous démontrer que ce qu'il appelle sa justification ne consiste qu'en aveux et en excuses, et que, lorsque les aveux sont trop pénibles ou les excuses trop difficiles, il se sauve par des réticences? Et n'avons-nous pas entendu hier M. le ministre des affaires étrangères? Je ne veux point m'opposer à ce que le ministère répare ses erreurs; mais que la réparation soit franche et efficace: qu'il explique d'abord la conduite de son ambassadeur; qu'il nous prouve que ses instructions ont été légales, conformes à ses engagemens et de nature à ne pas troubler la paix; que cet ambassadeur, notre collègue, imite l'exemple honorable donné hier au milieu de nous par un orateur qui a su réunir la réserve diplomatique à ce qu'exigeait son propre honneur; ou si notre ambassadeur en Espagne ne peut pas se justifier, s'il a reçu, s'il a suivi d'autres instruc-

tions que celles des ministres, que les ministres voient enfin quelle est la faction qui les domine et qui se joue d'eux, du roi, de la France, des sermens et de l'effusion du sang humain.

La faiblesse du ministère, son indécision, son funeste système de céder toujours au parti qui s'agite en France comme en Espagne, sont la cause des inquiétudes qui nous tourmentent et des chances de guerre que plus de fermeté aurait détournées. Qu'il abjure donc ce système; qu'il rompe avec les ennemis, je ne dirai pas seulement de la Charte, mais de l'humanité; qu'il vous laisse parler dans l'adresse un langage clair et digne, qui retentira jusqu'à Madrid; et que surtout, au moment où il est témoin des effets déplorables de l'absence de toute liberté et de toute loi dans la Péninsule, il ne vienne pas conspirer par des lois astucieuses contre nos dernières libertés.

Je persiste dans mon amendement.

SUR LA LOI

DU 27 FRIMAIRE AN VIII.

(Séance du 1er février 1827.)

MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis a pour but, d'après l'exposé de ses motifs, de remédier aux nombreux et graves inconvéniens de la loi du 27 frimaire an 8. L'administration des postes, vous dit-on, y aurait depuis long-temps proposé des modifications, si elle n'avait craint de compromettre une partie des produits de la taxe. La base du tarif que cette loi établit a été faussée dès le lendemain de sa promulgation, et l'administration a cherché pendant plus de dix ans les moyens d'y remédier. En lisant ces paroles, j'ai senti s'élever dans mon esprit plusieurs doutes : comment l'administration des postes a-t-elle eu besoin de plus de dix ans pour remédier aux vices d'une loi qui n'est pas fort compliquée? Comment a-t-on laissé subsister plus de vingt-sept années une loi dont la base a été faussée le lendemain de sa promulgation? Comment est-ce précisément aujourd'hui que, soudainement

illuminée, l'administration a découvert le remède qui lui avait échappé toujours? Enfin comment se fait-il que, pour présenter une loi qui, long-temps ajournée, pouvait se faire attendre une année de plus, on ait choisi cette session dans laquelle la Chambre est écrasée sous tant de projets, que la discussion du budget deviendra impossible? Pour trouver à ces questions une réponse satisfaisante, j'ai lu attentivement le projet actuel. Les sept premiers articles ne m'ont donné aucune solution. J'y ai vu des calculs dont le résultat serait une charge immédiate pour le Trésor, indépendamment d'une surcharge pour une assez grande portion des contribuables, puisque trois cent quarante bureaux de poste paieront un décime de plus, tandis que trente-deux seulement obtiendront une réduction; enfin des compensations éventuelles, mais qui ne sont rien moins qu'assurées, comme je vous le prouverai tout à l'heure en examinant l'article 8. Cependant, si les mesures proposées n'avaient que ces inconvéniens matériels, je conviendrais qu'ils sont balancés par des avantages. Celui du service journalier est très désirable pour notre industrie et notre commerce, et sous ce rapport je reconnais le mérite du projet.

Mais l'article 8 a un effet moral qu'il importe d'autant plus de dévoiler, que le calcul même ne justifie pas cet article; car il se fonde sur la supposition qu'en élevant le prix actuel on ne nuira point aux journaux, tandis que le plus simple bon sens nous indique qu'en doublant ce port, on diminuera le nombre des abonnés, et par conséquent le produit de la taxe. Le calcul

est donc erroné; aussi n'est-il là que comme prétexte ou apologie; l'effet moral de l'article reste sans excuse. C'est donc cet article 8 que je viens discuter; il a été pour moi un trait de lumière.

Le projet qu'on vous propose, Messieurs, est la préface, l'avant-coureur, l'auxiliaire d'une autre loi, dont nous aurons à nous occuper. Ne croyez pas que j'anticipe sur un examen qui doit être grave, approfondi, animé, et qui le sera; j'en ai pour garant la disposition bien connue de l'immense majorité de la Chambre, qui ne manquera pas une occasion unique de défendre la liberté, l'industrie et la Charte, et de se couvrir ainsi d'une gloire immense; j'en ai pour garant les investigations scrupuleuses d'une commission qui a déjà bien mérité de la civilisation par son honorable indépendance; j'en ai pour garant le choix du rapporteur, illustré, sous l'Empire, par un courage rare à cette époque, et qui, maintenant député de Paris, préservera des angoisses d'une ruine inévitable quarante mille de ses concitoyens, dont sa bouche fixera le sort, et satisfera l'espoir de ses commettans, qui le verront avec orgueil justifier leurs suffrages. Je m'abstiendrai donc de toutes réflexions prématurées, et me bornant, comme je le dois, à l'examen du projet relatif au tarif des lettres, je ne traiterai même que de l'article 8. Cet article, tel que les ministres l'avaient présenté, devait atteindre non seulement la pensée développée dans les journaux, les brochures, les livres, mais l'indication même la plus sommaire des écrits où cette pensée serait déposée. Il frappait d'un triple ou quadruple droit ces catalogues, appa-

remment séditieux par le nom seul des ouvrages qu'ils indiquent; ces *prospectus* véhémentement suspects de crimes à venir; cette musique qui s'était crue jadis innocente, et dont l'ancien régime lui-même tolérait les excursions dans le domaine de la critique, mais que trouvent aujourd'hui coupable des ministres que tous les sons épouvantent, parce que tous les sons leur semblent accusateurs; enfin, les avis de toute nature, ces moyens de communication indispensables dans un pays laborieux, industriel, et qui a raison de l'être, puisque chaque année son gouvernement lui demande un milliard. Tout cela, Messieurs, devait être sacrifié à l'idée dominante. Les citoyens, les négocians, les spéculateurs, les entrepreneurs en tout genre, devaient, par une augmentation énorme de frais, être détournés de se transmettre l'un à l'autre le résultat de leurs travaux, leurs découvertes, leurs productions, et les avantages que pouvaient retirer de ces productions et de ces découvertes leurs professions respectives. Sous le prétexte que des journaux peuvent être dangereux, des brochures criminelles, on paralysait la circulation de tout ce qui avait le malheur d'être imprimé. Autant vaudrait enfermer les citoyens dans leurs maisons, parce qu'il y a quelquefois des voleurs dans les rues. Votre commission a fait justice d'une partie de cette conception : on doit lui en savoir gré. Elle a été plus loin, elle a déclaré les journaux un besoin public; sachons-lui en gré encore. Mais alors comment donc a-t-elle maintenu la disposition qui les atteint? M'arrêterai-je à la singulière distinction de M. le rapporteur, entre un impôt

et le prix d'un service? L'impôt du tabac, celui du sel, ne sont-ils pas le prix d'un service? Et en nous élevant à des considérations plus générales, nous prouverons que tout impôt est le prix d'un service.

Les peuples, que je sache, ne paient pas leurs fonctionnaires de toutes les classes pour se donner la jouissance de les enrichir, mais pour que les lois soient exécutées, la sûreté maintenue au dedans, la dignité au dehors. L'accomplissement de tous ces devoirs sont des services.

Abordons enfin la question véritable. Sortons des ténèbres, des embûches, des mesures torturées et deguisées en vain, car tout n'est que trop clair; et supplions nos adversaires de consentir, ainsi que nous, à se donner l'honneur et à subir les périls de la franchise. La question est celle-ci: Est-il sage, juste, politique, en élevant de plus de moitié le port des journaux, de diminuer la circulation de ceux de la capitale dans toute la France, et de rendre impossible l'existence des journaux de départemens? Pour résoudre cette question, il faut en examiner deux qui sont distinctes : l'utilité des journaux en général, et celle des journaux de départemens en particulier.

Je serai court sur la première; je m'étendrai un peu plus sur la seconde, et j'ose réclamer l'attention de mes collègues des départemens, qui se plaignent souvent, et à juste titre, de la centralisation, et qui ne doivent pas aimer, ce me semble, que l'opinion soit aussi centralisée.

Les journaux, on le reconnaît, sont un besoin public; ils sont un besoin d'une espèce spéciale et très

importante. Permettez-moi de dire en deux mots leurs avantages, je dirai tout à l'heure leurs inconvéniens. Les journaux sont l'unique moyen de communication entre les habitans d'un même pays que séparent de grandes distances. Ils remédient au danger le plus inhérent aux grands empires, celui de l'isolement des individus ou même des provinces, isolement qui les empêche de profiter des découvertes, des améliorations, des productions les unes des autres. Rappelez-vous ce que le gouvernement vous a dit souvent sur l'utilité des canaux et des grandes routes, comme moyens de communications matérielles : les journaux sont les grandes routes et les canaux qui favorisent les communications intellectuelles. Écartez un instant l'idée de leurs abus qui vous frappent, parce qu'ils existent, et réfléchissez au mal que causerait leur absence s'ils n'existaient pas. Les journaux sont de plus, dans un Etat comme la France, une condition indispensable de la sûreté personnelle. Ce qui garantit cette sûreté dans les petits Etats, c'est que l'injustice ne peut se commettre qu'en présence de tous. Alors le corps social s'émeut, et le pouvoir se trouve forcé de réparer l'injustice. Mais quand le pays est vaste, l'injustice commise sur un point demeure ignorée partout ailleurs. Les journaux seuls peuvent la faire connaître ; ils sont le recours de quiconque est vexé, dépouillé, arrêté arbitrairement.

Leur cause n'est pas celle de leurs auteurs, elle est celle de tous les opprimés, de tous ceux qui peuvent l'être, de tous ceux qui ont besoin de la publicité pour se garantir de l'arbitraire. Et ne croyez pas que

les journaux, nécessaires aux individus, soient moins utiles à la tranquillité publique, et ne prenez pas pour un péril l'agitation apparente qu'ils accusent; agitation légère, quoi qu'on en dise : ce prétendu péril est une sauvegarde.

L'irritation mal fondée s'évapore par l'indifférence qu'au bout de quelque temps elle rencontre dans l'opinion; l'irritation fondée se calme par l'espoir du redressement. J'en atteste la paix actuelle de la France; et certes, si aujourd'hui la France est tranquille, l'exemple est décisif. Jamais ministère prit-il plus à tâche de contrarier ses vœux, de flétrir ses espérances, et de blesser jusqu'à ses souvenirs? Ce qui menace la tranquillité, c'est l'ignorance des faits, ce sont les craintes qu'au sein du silence on ne peut apprécier. Rien n'accrédite plus les faux bruits que le silence. Mais, dit-on, les journaux aussi les répandent et les accréditent. Les journaux, comme toutes les choses humaines, ont leurs inconvéniens; je les ai, de tout temps, reconnus plus que personne. L'on a cité à cette tribune et l'on citera peut-être encore ce que j'en ait dit. Je ne désavoue rien, mais je défie ceux qui veulent bien recueillir mes paroles d'en rapporter une qui attaque en rien la liberté des journaux. Je déteste la diffamation et la calomnie; je n'aime point l'exagération dans les attaques contre le pouvoir; mais je dois le dire : ce qu'on prend pour l'effet des journaux sur l'opinion n'est le plus souvent que l'effet des mesures que les journaux blâment. Ils expriment l'opinion, ils ne la font pas; s'ils l'exprimaient mal, nul ne les lirait. Quand on menace qua-

rante mille ouvriers de leur enlever le pain de leurs familles, que font les journaux? Ils disent qu'on a tort de menacer quarante mille ouvriers de leur enlever le pain de leurs familles. Mais croit-on que ces ouvriers avaient besoin des journaux pour être avertis que, si telle loi passe, ils n'auront pas de pain? Une réflexion m'a souvent frappé. Supposez une société antérieure à l'invention du langage, et suppléant à ce moyen de communication facile et rapide par des moyens moins faciles et plus lents. La découverte du langage aurait produit dans cette société une explosion subite. La parole n'est-elle pas l'instrument indispensable de tous les complots, l'avant-coureur nécessaire de presque tous les crimes, l'expression de toutes les intentions perverses? Bien des esprits prudens, de graves magistrats, de zélés préfets, de vieux administrateurs, auraient regretté le bon temps d'un paisible et complet silence. Il en est de même des journaux : comme la parole, comme les mouvemens les plus simples, ils peuvent faire partie d'une action coupable. La diffamation, la calomnie, la provocation à la révolte, sont des crimes: jugez alors les journaux instrumens de ces crimes, mais ne cherchez pas, par une fiscalité astucieuse, à tuer tous les journaux qui remplissent la mission honorable qu'eux seuls peuvent remplir. C'est surtout dans un gouvernement tel que le nôtre que les journaux sont indispensables. Ils apprennent au gouvernement ce que ne lui diraient point ses sept ministres ; ils lui apprennent l'opinion publique: elle peut se tromper quelquefois, rarement, je le pense; mais se trompât-

elle, dans ses erreurs mêmes il y a toujours un peu de vérité : n'en déplaise aux ministres passés, présens et futurs, quand un ministère est détesté, c'est qu'il le mérite. On peut avoir tort sur quelques faits par une ignorance inévitable, puisque la connaissance des faits est le monopole du pouvoir; mais on a raison sur le fond par un instinct infaillible; et, pour nous lancer un instant dans des suppositions qui ne blesseront personne, si un ministère ne trouvait plus d'appui nulle part, s'il était obligé de parler toujours et de parler seul dans sa défense, si ses partisans secrets le reniaient, si ses partisans connus considéraient comme un succès de garder le silence, si chacune de ses propositions causait dans la nation un frémissement universel, si ses rigueurs enfin se transformaient en couronnes civiques, ne serait-il pas bon que l'opinion eût des organes qui sauvassent le pouvoir en l'éclairant?

Maintenant je m'adresse à ceux de mes honorables collègues qui représentent les départemens de France, et j'invoque leur attention, dans l'intérêt des départemens dont ils sont les mandataires.

Si l'article qu'on propose est adopté, les journaux de départemens ne peuvent subsister. La feuille d'*Avis de Boulogne*, qui, par son poids et sa dimension, équivaut à un douzième du *Moniteur*, paiera autant que le *Moniteur*; il est impossible qu'elle se soutienne. Or quelle est, dans l'opinion de mes collègues eux-mêmes, une des grandes plaies de la France? N'est-ce pas l'absence de toute vie politique hors de Paris, de toute participation, de toute pré-

pondérance des départemens dans les affaires publiques ? Certes je ne puis être soupçonné, honoré que je suis des suffrages d'une portion des citoyens de cette capitale, de m'affliger de son influence ; j'en félicite au contraire et les lumières, et la civilisation, et la liberté. Mais il n'en serait pas moins heureux que les départemens participassent à cette vie politique qu'un gouvernement représentatif doit répandre d'un bout du royaume à l'autre. Ici, Messieurs, j'ai besoin de m'appuyer d'une autorité, et j'en choisis une qui doit paraître imposante à tous les hommes instruits. « L'extrême sûreté et facilité avec lesquelles chacun peut communiquer ses idées au public, dit Delalme, dans son *Traité de la constitution d'Angleterre*, et le grand intérêt que chacun prend à tout ce qui tient au gouvernement, y ont extraordinairement multiplié les journaux ; des feuilles en grand nombre s'impriment et circulent dans les plus petites villes; chaque particulier se voit tous les jours instruit de l'état de la nation d'une extrémité à l'autre de la Grande-Bretagne; et la communication est telle, que les trois royaumes semblent ne faire qu'une seule cité. Qu'on ne croie pas, continue-t-il, que je parle avec trop de magnificence de cet effet des papiers publics..... Jamais un objet intéressant véritablement les lois ou en général le bien de l'Etat, ne manque de réveiller quelque plume habile. De là vient que, par la vivacité avec laquelle tout se communique, la nation forme pour ainsi dire un tout animé et plein de vie, dont aucune partie ne peut être touchée sans exciter une sympathie universelle, et où la cause de

chacun est réellement la cause de tous. » Je ne sais que trop que les journaux des départemens sont loin d'avoir atteint ce degré d'utilité. Mais ne trouvez-vous pas tous, Messieurs, qu'il est à souhaiter qu'ils y parviennent? Consentirez-vous qu'on les anéantisse? Tel est le résultat, tel est le but du projet. Daignez y réfléchir : il y va de notre propre intérêt. Si tous les organes de l'opinion sont détruits dans les lieux que vous habitez, ne serez-vous pas bien plus encore qu'aujourd'hui livrés à l'injustice et aux caprices ministériels? Les notabilités départementales seront à leur merci : viennent les élections, où seront pour ces notabilités les moyens de lutter? où sera la possibilité de réfuter les assertions fausses, et de repousser les calomnies dont vous savez qu'à cette époque les agens du pouvoir ne sont point avares?

Songez-y bien, je parle pour les intérêts de vos départemens, pour les vôtres. Quand vous aurez livré vos armes, et que s'ouvrira la lice électorale, vous vous souviendrez de mes paroles. Une noble occasion vous est offerte : créez dans vos départemens une force morale; rendez-leur l'influence qu'ils ont droit d'exercer, le poids qui leur appartient dans la balance de notre administration intérieure; vous ne le pouvez que par l'opinion. L'opinion, dans l'état actuel de la civilisation et de la France, n'a d'organes que les journaux; que ces journaux, dans vos provinces, vous doivent l'existence; ils se le rappelleront au jour du combat.

J'ai cru devoir, Messieurs, vous soumettre ces réflexions; je sais que la cause que j'ai défendue ren-

contre des préventions, je les conçois. Mais, je le répète, tout a ses inconvéniens; et la sagesse consiste à supporter les inconvéniens, quand ils sont légers et accompagnés de grands avantages.

Votre justice aura remarqué que j'ai renoncé volontairement à tous les raisonnemens que m'aurait fournis la connexité du projet actuel avec celui qui menace la presse et comme industrie et comme source de lumières et appui de la civilisation. J'aurais pu vous montrer le ministère, acharné contre le plus beau présent que la Providence ait fait à l'homme, essayant déjà, par une loi rusée, avant l'assaut général qu'il va tenter contre la pensée, d'arracher à l'espèce humaine le bienfait dont elle se félicite depuis des siècles. Mais le moment n'est pas éloigné où nous pourrons attaquer ce projet de front, et où la France apprendra si ses habitans, la gloire et l'ornement de l'Europe, seront traités comme les esclaves des Scythes, auxquels leurs maîtres crevèrent les yeux pour les faire travailler à leur profit.

SUR LES CALCULS

DE M. DE VILLÈLE

RELATIVEMENT AUX JOURNAUX.

(Séance du 2 au 3 février 1827.)

MESSIEURS,

Je commencerai par faire remarquer à la Chambre que M. le ministre n'a rien répondu aux calculs positifs que mon honorable ami M. Casimir Périer vous avait présentés. M. le ministre des finances (et ici je rends justice à son habileté), après avoir annoncé qu'il examinerait les calculs, a soudainement détourné de cet objet l'attention de la Chambre, en reprochant à mon honorable ami d'entrer dans des investigations particulières. Certes, la réponse est facile : Quand un pouvoir attaque publiquement une industrie particulière, quand il vient dénoncer ses profits à la tribune, il est tout simple que, pour la défendre, on entre dans les mêmes investigations, et il est bizarre que ce soit l'agresseur qui reproche à son adversaire de s'être défendu.

M. le ministre des finances n'a pas dit un mot qui pût invalider les calculs présentés par M. Casimir

Périer, qui vous a prouvé, chiffres en main, que le journal auquel le ministre avait fait allusion et qu'il avait donné comme le type de tous les journaux, ne pourrait pas subsister avec la surtaxe.

Je vais examiner en peu de mots s'il n'y a pas souvent contradiction, et quelquefois raisonnement peu solide, dans ce que vient de dire M. le ministre des finances. Il est convenu hier que la taxe sur les journaux portait sur les bénéfices énormes des journalistes; et aujourd'hui il la fait porter sur les abonnés, et par conséquent sur les contribuables qui s'abonnent aux journaux. Cependant on déclarait hier qu'on ne voulait pas prendre cette taxe sur la masse des contribuables. (Murmures.) Il est sans doute indifférent à la masse de la nation, pour laquelle les journaux sont un besoin réel, qu'on lui fasse payer la surtaxe sous la forme d'abonnement ou sous la forme d'impôt; car, en soutenant que ce n'est pas sur les journalistes que tombera l'impôt, il faut bien que ce soit sur les contribuables. Votre raisonnement porte donc à faux. (Nouveaux murmures.) Du reste j'abandonne ce terrain, parce que l'assertion de M. le ministre est tout-à-fait inexacte.

Il est évident que la taxe tombera sur les journalistes et sur les journaux, et qu'elle en détruira la plus grande partie : c'est probablement ce qu'on a voulu.

Je m'étonne que M. le ministre nous ait encore parlé d'un journal qui a 20,000 abonnés, pour prouver que tous les journaux étaient en état de supporter la taxe. Mon honorable ami avait parfaitement répondu hier

en citant les droits réunis, et l'exemple d'un individu qui ferait des bénéfices énormes, et sur lequel on s'appuierait pour doubler le droit sur les boissons en général. Je prendrai aussi un exemple, et je demanderai à M. le ministre s'il serait raisonnable de doubler, de tripler la patente des banquiers de première classe, parce qu'il y a un banquier qui fait peut-être pour 500 millions d'affaires par an, et ce banquier est assez connu de M. le ministre. Eh bien! il ne paie qu'une patente de 500 fr. : trouvez-vous qu'elle soit proportionnée aux bénéfices immenses qu'on favorise peut-être au détriment des banquiers nationaux. Y aurait-il justice à quintupler la patente de tous les banquiers, parce que celui-ci, à l'aide de la faveur que vous lui donnez, peut réaliser des profits disproportionnés avec le prix de la patente?

M. le ministre a voulu argumenter d'un mot vaguement émis à cette tribune : il a prétendu que les distributions gratuites dont on a parlé prouvaient l'opulence et les sacrifices que les journaux peuvent faire; il s'est ensuite adressé je ne sais à qui, mais j'ai quelqu'envie de prendre pour nous l'attaque, puisqu'il a fait entendre que nous distribuions gratis nos doctrines. Messieurs, le ministre se trompe sur les distributions gratuites. C'est une remise du treizième faite à ceux qui procurent des abonnemens, et qu'on peut comparer aux remises des libraires. Mais il paraît que M. le ministre ne connaît pas bien le matériel des journaux; il a fait preuve d'ignorance dans la loi sur la police de la presse. Je conçois que le ministère se trompe sur la distribution gratuite de certains jour-

naux. Il en est que personne ne veut recevoir, même gratuitement, et de l'envoi desquels cependant les opinions les plus opposées ne peuvent se défendre. Moi-même je suis quelquefois honoré de cet envoi gratuit : ce ne sont point des journaux de l'opposition, mais des journaux que le ministère a soudoyés, qu'il ne veut plus soudoyer; ce sont ceux-là qu'on a envoyés partout, chez les uns gratis, et chez les autres avec des menaces. (Murmures.) Oui, on les a envoyés chez des fonctionnaires avec des menaces. (Nouveaux murmures.) On les a envoyés à tous ceux qui peuvent être atteints par le gouvernement, aux cabinets littéraires. M. le ministre, faisant allusion à une expression d'un de nos collègues, a dit que les journaux avaient gagné à chaque changement de ministère. La chose est vraie sous un certain rapport; il n'y a aucun doute que, lorsqu'un ministère se met en opposition avec toute une nation... (Des murmures s'élèvent.) Oui, Messieurs, cela est vrai, j'en atteste tous les députés. (Grand nombre de voix : Non, non!) Il n'y a pas dans cette Chambre cinquante députés qui ne sentent que la marche actuelle du ministère est en opposition avec les intérêts et les désirs du pays. (Voix nombreuses : Non, non! Une voix à droite : Il y a trois cents députés qui ne sont pas de cette opinion.) J'ai le malheur de faire partie des cent trente députés qui restent.

Il est tout simple que les journaux qui expriment l'opinion nationale fassent de plus grands bénéfices. Le ministère en conclut qu'il faut que les journaux fassent de l'opposition; je dirai, au contraire, qu'il ne faut pas que le ministère se mette en opposition

avec la France. Ce n'est pas l'opposition des journaux au ministère qui les fait valoir, mais l'opposition du ministère avec la France.

M. le ministre a trouvé que, puisque les journaux pouvaient subsister avec 6,000 fr. par action, on pouvait réduire les bénéfices qu'ils font actuellement. Messieurs, cette manière de calculer le revenu d'un homme pour l'imposer me rappelle ces petits Etats démocratiques de la Suisse, où le peuple disait jadis : « Un tel est beaucoup plus riche que nous, nous pouvons bien le taxer et lui faire payer vingt fois plus que nous. » On sent que ce raisonnement mènerait tout droit à la loi agraire.

On n'a parlé que de la taxe du transport des journaux, et l'on a cherché à vous faire perdre de vue une loi imminente qui doit leur arracher encore beaucoup de bénéfices. On sépare aujourd'hui ces deux lois, mais demain on les réunira, et les journaux seront détruits. M. le ministre des finances s'est vanté d'avoir fait preuve de franchise en vous présentant ces deux lois ; mais il est impossible de ne pas voir qu'on surcharge aujourd'hui les journaux d'une manière exorbitante, et qu'on leur réserve, dans la seconde loi, des coups funestes sous lesquels ils doivent succomber.

Enfin je finirai par dire quelques mots sur cette mission exclusive que le ministère veut attribuer aux journaux. Cette mission se bornerait, suivant lui, à donner les faits, les nouvelles, et à transmettre les avis du commerce. C'est nous réduire précisément à l'état qui existait avant la révolution, état dont les

abus ont entraîné les maux que nous connaissons et que nous déplorons tous; c'est réduire les journaux à l'état de l'ancienne *Gazette de France*. Certes les avis du commerce, les nouvelles des pays étrangers, ont leur utilité; mais croyez-vous que là doit se borner la mission des journaux? Croyez-vous qu'il ne soit pas utile de rendre publics des actes arbitraires? Croyez-vous que le citoyen qui a été traîné, enchaîné d'un bout de la France à l'autre, n'ait pas besoin de soutien, lorsque tous les pouvoirs se réunissent contre lui, quand le chef même de la justice déclare que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs en exposant un citoyen innocent à être traîné ainsi pendant cent cinquante lieues? Croyez-vous que, dans cette situation, un citoyen n'ait pas besoin de journaux pour dire à la France, au gouvernement lui-même, qu'on l'opprime? (Murmures.) Les murmures n'empêcheront pas que ce fait ne soit malheureusement trop réel. Le gouvernement n'a pas, que je sache, encore réparé cette injustice, parce que le malheureux qui l'a subie a eu recours à la publicité. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point est blâmable le pouvoir qui déclare qu'il ne réparera pas une injustice parce que l'opprimé a osé se plaindre par la voie des journaux, mais je maintiens que cette possibilité d'oppression, dans tous les départemens, prouve la nécessité des journaux. Ainsi les journaux ont une autre mission que celle de transmettre des avis du commerce, que je respecte beaucoup, mais la liberté individuelle m'est aussi chère, et sa meilleure garantie est dans la publicité.

Quant aux doctrines, on conviendra que, dans un gouvernement représentatif, il est nécessaire que toutes les doctrines constitutionnelles puissent s'exprimer librement et combattre les doctrines inconstitutionnelles, qui, tant qu'elles ne sont pas une révolte, doivent aussi jouir de la liberté de la presse. Quand de tous côtés on voit favoriser le pouvoir absolu, quand de tous côtés on conspire contre nos libertés nationales, est-il possible qu'on veuille priver les journaux de la noble mission qu'ils remplissent en défendant ces libertés? Et voilà pourtant ce qu'on médite, en réduisant les journaux au rôle de commis-voyageurs.

Vous rejetterez cet article, Messieurs, à moins que vous ne vouliez tuer la liberté de la presse; et vous-mêmes, songez à ce que vous pourrez répondre à vos commettans, qui vous reprocheront de leur avoir ôté tout moyen de publicité. Quand il n'y aura plus de journaux de départemens qui puissent se faire entendre, que direz-vous pour vous défendre contre les attaques du ministère au jour des élections? Alors vous regretterez d'avoir mis dans les mains de vos adversaires des armes que vous deviez conserver pour la défense de tous; mais il sera trop tard : vous subirez les conséquences de votre inconcevable docilité. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DE LA PRESSE.

(Séance du 13 février 1827.)

MESSIEURS,

Avant d'entrer dans la discussion générale du projet, je dois réfuter une citation faite par le préopinant, que vous m'avez paru honorer d'une assez grande attention. L'attention même que vous lui avez accordée me fait espérer que vous aurez remarqué que je professais alors une opinion que je professe encore aujourd'hui. Je pensais alors comme aujourd'hui qu'il y a des journaux qui déshonorent la mission dont ils sont chargés. Peut-être alors le gouvernement ne les soudoyait-il pas ; quoi qu'il en soit, j'ai déclaré en tout temps que la calomnie, la diffamation, l'investigation de la vie privée est toujours un tort, souvent un délit, et quelquefois un crime ; mais vous aurez remarqué,

comme je l'ai dit dans un discours récemment prononcé (car j'avais prévu ce genre d'attaque), que j'ai défié qui que ce fût de citer une de mes paroles, de trouver un mot de moi contre la liberté de la presse. Dans la citation que vous avez entendue, il n'y a que l'expression de mon indignation contre les outrages qui s'adressent à la vie privée des citoyens. La liberté de la presse, je l'ai défendue sous tous les gouvernemens; car il ne faut pas se tromper sur les mots de république, d'empire et de monarchie; tous les gouvernemens sont ennemis de cette liberté, tous s'attachent à la détruire. J'ai dit qu'il y avait des journaux qui faisaient métier de la calomnie et de la diffamation; qu'ils étaient coupables, et que je rougissais de voir des hommes s'arroger le droit de calomnier. Voilà ce que j'ai dit, je ne désavoue rien.

Je vous demande pardon d'être entré dans cette justification à une heure si avancée; j'aurais peut-être dû imiter le silence de MM. les ministres, qui, lorsqu'on leur parle de ce qu'ils ont dit en opposition avec eux-mêmes, ne daignent pas nous répondre. Mais je ne suis pas ministre, je ne parle pas du haut du pouvoir; voilà pourquoi j'ai voulu commencer par une explication franche qui ne laissât aucun doute sur mes expressions. J'arrive maintenant au projet de loi.

Messieurs, le ministère a refusé de nous dire s'il adoptait les amendemens de votre commission. Il nous a, par là même, repoussés dans l'enceinte du projet ministériel; nous n'avons point à nous occuper d'amé-

liorations, proposées à bonne intention sans doute, mais qui, plus apparentes que réelles, n'ont pu toutefois acheter par leur faiblesse et leur insuffisance la tolérance du pouvoir.

La conception primitive des ministres conserve tout ce qu'elle avait d'oppressif, d'hostile contre la pensée, de ruineux pour la France, et cette empreinte farouche d'un despotisme qu'irrite la civilisation qui lui résiste et qui l'importune. En essayant d'ôter à cette conception son premier caractère, et de jeter un voile sur cette tentative contre les droits et les facultés de l'espèce humaine, votre commission avait tenté l'impossible. Son désir fut louable; mais, je dois le dire, si la comparaison de son projet et de celui des ministres m'inspire, quant aux intentions, des sentimens divers, elle me laisse, quant aux résultats, sauf un article, celui du timbre, les mêmes répugnances.

Du reste, en s'opposant à toute altération de sa proposition primitive, le ministère a rendu notre tâche facile; nous sommes les organes de la réprobation unanime qui s'est élevée contre ce projet d'une extrémité de l'Europe à l'autre. Nous sommes certains que tous les esprits, je ne dis pas éclairés, mais doués des lumières les plus simples et les plus communes, tous les cœurs généreux, toutes les ames non pas élevées, mais susceptibles de quelque pitié pour les classes qu'on dépouille de leur subsistance et que l'on condamne à mourir de faim, applaudiront à nos paroles. Peut-être seulement les trouveront-elles trop peu sévères, et surtout dans cette Angleterre qu'on nous cite pour en extraire quelques abus et pour co-

lorer quelques sophismes; il n'y aura pas un homme qui ne s'étonne qu'hors de l'Asie esclave ou de l'Afrique sauvage, il y ait un pays où de pareils projets soient conçus.

Cette discussion présente néanmoins une difficulté. Les principes sur lesquels repose la liberté de la presse sont généralement reconnus et admis. Chacun sait que la presse n'est autre chose que la parole étendue et agrandie; que les mêmes crimes et les mêmes délits peuvent se commettre et par la presse et par la parole; que l'une et l'autre ne sont coupables que lorsqu'elles font partie d'une action coupable; et que les ministres qui restreindraient en France la liberté légitime de la presse, ne différeraient en rien du despote farouche qui sévit à Constantinople contre la parole, parce que la parole est à Constantinople ce qu'est la presse en France. Ces ministres, dis-je, ne différeraient en rien du tyran de Bysance, sauf qu'ils seraient de plus en guerre ouverte contre leur siècle, en hostilité contre leur nation, en infraction contre leurs sermens, en révolte contre les lois du pays.

Chacun sait encore que ce n'est point pour l'avantage des écrivains que la liberté de la presse est nécessaire. Elle est nécessaire comme la parole aux citoyens de toutes les classes. S'ils ont besoin de pouvoir appeler à leur secours quand on les attaque sur la grande route ou qu'on brise de nuit les portes de leur domicile, ils ont besoin de pouvoir réclamer par la presse contre l'arbitraire, s'il les frappe, et la spoliation, si elle les atteint.

La cause de la presse est celle des rentiers quand

on leur fait banqueroute; des innocens, quand on les arrête ou qu'on les envoie enchaînés dans de lointains cachots; des commerçans, quand on les ruine par une politique fausse et déplorable; des protestans, quand, sous de vains prétextes, on suspend l'exercice de leur culte; des employés, quand on les destitue en les calomniant; de tous les Français enfin, quand on traîne la dignité nationale aux pieds de l'étranger, et qu'on se plaît à se montrer complice de l'arrogance qui insulte à notre gloire, après avoir, pendant quatorze ans, brigué l'honneur de partager des chaînes que nous portions avec impatience.

La France sait toutes ces choses; les redire serait la fatiguer et fatiguer la Chambre. Je me suis tracé une autre route : je me suis demandé ce que je ferais si j'avais conçu le dessein d'anéantir la liberté de la presse. Employant, dans un sens contraire aux habitudes de toute ma vie, le peu de sagacité que le ciel m'a donnée, j'ai tâché d'ourdir un projet bien machiavélique, bien oppressif, et j'ai comparé ensuite ce que j'aurais pu inventer de mieux en ce genre, et ce que le ministère nous a proposé. C'est le résultat de ce travail et de cette comparaison que je vous soumets.

Si je voulais détruire la liberté de la presse, et que j'eusse besoin, pour atteindre ce but, des votes d'une Chambre, je commencerais par soulever contre cette liberté les craintes et les intérêts privés, en la représentant comme presque uniquement consacrée à la diffamation.

Je ne dirais pas que toutes les fois que l'autorité a

voulu poursuivre les diffamateurs, la justice les a condamnés. J'aimerais mieux inculper gratuitement la magistrature, et peindre, en dépit de tous les faits, les libellistes comme impunis. Je tairais surtout le mépris qui les environne, le repoussement qu'inspirent leurs productions honteuses, la durée éphémère de ces productions, la nullité de leur influence, la flétrissure dont le public frappe leurs auteurs, flétrissure telle, qu'ils ne trouvent plus dans un vil salaire un misérable dédommagement aux châtimens qui les atteignent et à l'infamie qui les entoure. Je grossirais leur nombre, j'exagèrerais l'effet de leurs écrits, pour faire rejaillir sur la liberté de la presse en général la terreur causée par cet abus particulier.

Les esprits ainsi préparés, je décrirais avec non moins d'exagération les dangers de la presse sur d'autres points encore. Je parlerais de manière à faire croire qu'il ne paraît que des ouvrages irréligieux, séditieux ou obscènes. Je me garderais bien de reconnaître que les ouvrages indécens ou impies sont tous d'une autre époque, d'une époque où, la liberté de la presse n'existant pas, l'absence de cette liberté provoquait la licence.

Quant aux ouvrages séditieux, je cacherais soigneusement à mes auditeurs ce fait important, ce fait décisif, que lorsque la presse était bâillonnée par la censure, la France était agitée deux ou trois fois par an de conspirations vraies ou fausses. Je glisserais habilement sur ce point, parce que, si ces conspirations étaient fausses, l'autorité serait convaincue d'avoir sévi contre des complots imaginaires; et que, si elles

étaient vraies, il serait prouvé que l'esclavage de la presse irrite, et que la liberté légale apaise les esprits. Je méconnaîtrais la tranquillité dont la France jouit depuis que la presse est libre, car, si j'en convenais, qu'aurais-je à dire pour tuer la presse? Il me faudrait, au contraire, dénoncer mon pays à l'Europe comme un repaire d'hommes dépravés, de calomniateurs et de factieux, qui ne sauraient jouir d'aucune liberté sans se précipiter dans les excès les plus révoltans et les plus horribles; il le faudrait, et je n'hésiterais pas.

Cela fait, j'examinerais comment ourdir une combinaison vaste qui tuât la liberté de la presse dans toutes ses parties, depuis l'*in-folio* jusqu'à l'*in*-32, depuis les ouvrages qui exigent un travail, des méditations, des recherches suivies, jusqu'aux productions éphémères qui n'aspirent qu'au succès du moment; si je craignais de prononcer le mot de *censure*, devenu odieux, je chercherais quelque moyen nouveau d'arriver au même résultat sous un autre nom.

Je travestirais l'idée du dépôt. Ce dépôt, qui n'a été établi par l'ancienne loi, d'après la déclaration formelle et réitérée de ses auteurs, que pour donner une date certaine aux six mois durant lesquels la poursuite est légale, je lui assignerais pour but l'examen préalable des ouvrages; et si l'on m'objectait que l'examen préalable est la censure, je répondrais que la censure met un obstacle à la publication, tandis que l'examen préalable ne fait qu'assurer la saisie du premier exemplaire sortant de chez l'imprimeur, ce

qui, comme on voit, ne nuit en rien à la publication, sauf que pas un exemplaire ne devient public.

Ayant ainsi frappé les ouvrages sérieux d'un coup plus mortel que la censure, puisqu'il ajouterait à ses inconvéniens bien connus la chance de frais immenses faits en pure perte et de poursuites sans publicité, je ne serais pas satisfait encore. Malgré le dépôt prolongé, malgré l'examen préalable, je craindrais que des écrits plus courts, à la faveur d'un titre qui n'effraierait pas suffisamment l'examinateur, ou rencontrant par impossible un examinateur trop peu pénétré de la profondeur de mes vues et de l'intention de la loi, ne se glissassent dans le public. Je considèrerais que lorsqu'un opprimé appelle la presse à son aide, ou qu'un bon citoyen réclame contre quelque projet tyrannique, il est rare que l'écrit qu'il publie dans sa défense ou dans l'intérêt du pays excède un petit nombre de feuilles. Je frapperais donc d'un impôt énorme et les réclamations des victimes et les réflexions des bons citoyens.

L'homme qu'une réduction inique ou quelque acte illégal aurait ruiné, devrait d'abord payer 1,000 fr. pour la publicité bien restreinte de mille exemplaires de deux pages, où il exposerait la spoliation qu'il aurait subie. L'employé réduit à la misère par une destitution qu'accompagnerait la calomnie, devrait trouver une somme double des chétifs appointemens qu'on lui aurait ravis, pour pouvoir dire qu'on les lui a ravis en le calomniant; l'artisan traîné, au mépris des lois et des formes, à quelque extrémité de la France, et rendu inhabile à l'exercice de son industrie par l'interruption de ses travaux ou la destruction de

ses forces physiques, devrait, ruiné qu'il est, acheter 1,000 fr. le droit d'imprimer mille exemplaires de deux pages pour raconter sa déplorable histoire et implorer même la pitié.

Je vendrais ainsi au malheur le droit de la plainte, à l'innocence le droit de se justifier; je constituerais ce droit le monopole de ceux précisément qui en ont le plus rarement besoin; la presse, écrasée sous le poids du fisc, serait désarmée contre l'injustice ou l'erreur du pouvoir, et cette erreur ou cette injustice règnerait dans le silence. J'apercevrais dans cette mesure un autre avantage : elle interdirait l'accès des lumières à cette classe nombreuse qu'une modique aisance a douée d'une importune sagacité, mais qui ne peut atteindre à l'acquisition d'ouvrages dispendieux. Cette classe, il est vrai, n'achète point de livres obscènes; sa vie est modeste et ses mœurs sont pures. Elle n'achète point de livres impies, elle n'affecte pas, comme la bonne compagnie de l'ancien régime, l'élégance de l'irréligion; et si quelquefois elle semble s'éloigner de telle ou telle forme religieuse, c'est lorsqu'un fanatisme indiscret l'effraie de ses cris, la tourmente de ses exigences, trouble les familles, séduit les enfans, et met en question les propriétés.

Cette classe intermédiaire repousse également les appels séditieux : propriétaire, elle est attachée à l'ordre qui garantit ce qu'elle possède; industrieuse, elle veut le loisir qui favorise ce qu'elle entreprend. Mais, en dépit, ou peut-être à cause de ses qualités précieuses, de la régularité de ses travaux, de l'activité de son industrie, cette classe est de toutes la plus

dangereuse pour l'autorité qui veut tout gouverner en sens inverse des lois. Elle est indépendante, parce que sa richesse est dans son travail; elle est éclairée, parce qu'elle lit et qu'elle raisonne. Elle aime la justice, parce qu'elle n'a point d'intérêts contraires à la justice. La tyrannie peut s'accommoder de prolétaires et de grands seigneurs; la classe intermédiaire lui est fatale. Il faut l'abrutir ou la détruire; la détruire sans l'abrutir est une entreprise difficile. Elle connaît ses droits; quarante ans de possession les lui ont rendus chers. La liberté de la presse lui sert à s'en souvenir et à les défendre : empêchons-la de lire, elle les oubliera peut-être. Nous l'empêcherons ensuite de parler, et nous l'opprimerons sans obstacle.

J'aurais donc tissu de mes mains habiles un filet immense qui enlacerait la presse dans toutes ses parties, ne permettant ni à la pensée d'aborder des questions générales, ni à la connaissance des faits positifs de traiter les intérêts immédiats, ni à la plainte de l'opprimé d'éclater; j'attaquerais alors le dernier ennemi qui resterait à vaincre, les feuilles quotidiennes, devenues un besoin par l'habitude. Elles sont l'organe d'opinions diverses; elles forment un lien intellectuel entre les citoyens qui professent ces diverses opinions; elles leur servent à s'entendre. Or il ne faut pas que les citoyens s'entendent. Aucun lien ne doit exister entre eux; le despotisme peut rouler alors sur ces atômes isolés comme sur la poussière.

Mahmoud l'a senti pour ses musulmans. Les cafés étaient à Constantinople un point matériel de réu-

nion : il les a fermés. Les journaux sont à Paris un point de réunion, de sympathie morale : détruisons les journaux ; mais les attaquer de front serait dangereux. Bonaparte a péri pour avoir choqué les habitudes de la France, et l'Europe dit l'avoir vaincu parce que la France l'a abandonné. Je suivrais donc une route moins directe, et ma ruse viendrait au secours de ma tyrannie. Je soumettrais les journaux à une organisation inexécutable, et je voudrais de plus que cette organisation fût sans garantie. Lors même qu'ils auraient rempli des conditions difficiles et multipliées, l'autorité la plus subalterne, en affectant le moindre doute, pourrait les suspendre à volonté. Je compterais sur ces interruptions, que mes agens renouvelleraient sans cesse, pour lasser à la fois et la patience des écrivains et la confiance des lecteurs ; et, par un renversement de toutes les notions de justice, la peine suivrait l'accusation, même fausse, et précèderait le jugement.

Je ferais plus, j'anéantirais les contrats ; j'appellerais et je récompenserais la fraude ; j'invoquerais comme auxiliaires toutes les passions viles, et je triompherais en voyant le vol encouragé, la sécurité détruite, la rétroactivité proclamée en dépit des lois, ou même, chose dont j'aurais seul le mérite entre les législateurs du monde, imprimant sur mes lois sa flétrissure. Alors, sur cet océan de fange, on verrait surgir mes journaux soldés, organes obligés des doctrines serviles et des calomnies, réduits par la famine à justifier mes iniquités, à louer mes caprices ; et qu'au moindre signe de repentir ou de

honte, je laisserais périr d'inanition, pour les châtier de leurs scrupules.

Enfin, l'imprimerie étant l'instrument nécessaire de la liberté de la presse, je porterais la coignée au pied de l'arbre, sachant bien que, dans l'état actuel de la librairie, aucun imprimeur ne peut même parcourir les livres qu'il imprime, et que, dans tout état de choses, aucun ne peut, tout éclairé qu'il est, réunir les connaissances requises pour les juger; je voudrais que tout imprimeur fût responsable de chaque ligne des ouvrages qu'il publie; je voudrais, pour prendre un exemple, que le plus célèbre de nos imprimeurs, des presses duquel sont sortis en un an quatre cent soixante mille volumes, pût subir en un an quatre cent soixante procès (1).

J'irais plus loin: fondé sur une interprétation fausse de la législation existante, qui ôte à l'imprimeur son brevet lorsqu'un jugement l'en prive, je prétendrais qu'il pût lui être ravi après un jugement quelconque, pour la plus légère des contraventions, et je tiendrais un glaive suspendu sur la tête de tous les imprimeurs. Ce ne serait pas encore assez : ignorant ou feignant d'ignorer ce que nul n'ignore, j'accumulerais contre les opérations même mécaniques de l'imprimerie des dispositions telles, que toute impression serait impossible, parce que si mes lois étaient exécutées, les feuilles tomberaient en lambeaux chez l'imprimeur avant l'expiration du délai prescrit.

---

(1) M. Didot a imprimé l'année dernière quatre cent soixante mille volumes.

Voilà, Messieurs, ce que je ferais si je voulais détruire de fond en comble la liberté de la presse, et je me flatte qu'après avoir examiné mon ouvrage, je trouverais qu'il n'y manque rien. Une seule inquiétude troublerait ma satisfaction: y aurait-il au monde une assemblée d'hommes capable d'accueillir un projet pareil? Pour l'y disposer, je finirais comme j'aurais commencé, par exagérer les effets des diffamations privées; j'inventerais quelque disposition propre à rendre ces diffamations plus douloureuses et plus mortelles; j'ordonnerais au ministère public de traîner l'honneur et la vie des citoyens, malgré eux, devant les tribunaux; et, les plaçant par là entre l'outrage du libelliste et l'aggravation de cet outrage, par l'éclat des poursuites, j'accroîtrais la terreur des hommes faibles, et je parviendrais à faire apparaître à leurs yeux la presse comme un fléau.

Je vous ai dit, Messieurs, ce que je ferais; voyons maintenant ce que propose le ministère. Ne prolonge-t-il pas le dépôt? Ne motive-t-il pas cette prolongation sur la nécessité d'un examen préalable? Ne dit-il pas que cet examen, qui consacre la saisie du premier exemplaire, n'est pas une censure, puisqu'il n'empêchera pas la publicité? La publicité de quoi? de l'ouvrage dont le premier exemplaire sera saisi à la porte de l'imprimerie par la patrouille grise qui exécutera votre loi.

Encore un mot. A qui confierez-vous cet examen préalable? Dans un pays où un seul imprimeur de la capitale publie quatre cent soixante mille volumes par an, le ministère public pourra-t-il les lire? Non,

certes. Vous appellerez donc ces censeurs anciens, si courbés sous l'opprobre, qu'ils auraient renoncé à leur salaire s'ils n'avaient obtenu le bienfait de l'anonyme, et vous descendrez plus bas encore; car chacun d'eux repousse aujourd'hui ces fonctions indignes. Par qui les remplacerez-vous? Qui chargerez-vous de faire ce que nul ne veut avouer? Les agens provocateurs, les espions, peut-être quelques uns des libellistes dont les pamphlets vous servent de prétexte; car il en est plusieurs qui, sortis des cavernes de la police pour causer du scandale, y sont rentrés pour être impunis. Ce sera donc la police, la fraction la plus avilie de la police qui prononcera sur les lumières, sur la pensée, sur la gloire littéraire de la France. Je ne désespère pas de voir un échappé des bagnes juger Montesquieu. Cela serait-il si extraordinaire? cet échappé des bagnes est protégé contre les citoyens qu'il menace.

Poursuivons. Pourquoi frappez-vous d'un timbre excessif les ouvrages de cinq feuilles? Vous le dites: pour empêcher qu'ils ne se répandent. Vous voulez donc interdire leur lecture à tous les Français de fortunes modiques. Vous faites des lumières le monopole des riches; et, parce qu'un hasard assez récent vous a introduits dans cette classe, vous disputez à la nation entière un avantage et une jouissance dont vous auriez été naguère privés vous-mêmes par votre loi! La corruption, dites-vous, sera plus chère pour les corrupteurs. Tous les écrits de cinq feuilles sont donc des productions corruptrices? Avais-je tort d'affirmer que vous dénonciez la France à l'Europe, et que vous

immoliez sans scrupule son honneur à votre amour-propre, et sa gloire à votre sommeil? Vous ne voulez pas que le peuple s'instruise! et c'est au moment où le ministre de la guerre avoue qu'il ne trouve pas assez de sous-officiers instruits! et vous découragez l'enseignement mutuel, et vous destituez les professeurs, et vous tourmentez les élèves, et vous bouleversez les écoles! Mais pourquoi, mes collègues, vous fatiguer de paroles, alors que les faits parlent de toutes parts?

J'en viens aux journaux. Votre projet n'est pas exécutable; on vous l'a prouvé : pourquoi donc y persistez-vous? c'est que vous ne voulez plus de journaux indépendans. S'il s'en montre, des doutes sur la vérité de la déclaration, des suspicions de déclarations fausses seront facilement élevés, et la décision des préfets sera provisoirement exécutée: c'est-à-dire que, provisoirement, indéfiniment, le journal indocile sera suspendu : alors vous aurez, j'en conviens, atteint votre but; ce qu'aura commencé l'absence ou l'interruption des journaux libres, la présence des journaux esclaves l'achèvera sans peine. Grâce à ces apologistes de l'iniquité, à ces panégyristes de la tyrannie, à ces diffamateurs des bons citoyens, l'idée seule d'un journal inspirera le dégoût et le mépris.

Mais, à vous entendre, vous ne protégez aucun de ces journaux. Veuillez répéter votre assertion à cette tribune, j'ose vous y inviter, et je répondrai. Enfin, vous savez bien que les imprimeurs n'échapperont point au filet tortueux dont sera enlacée leur

profession, si nécessaire et si lucrative encore pour cette France que vos projets menacent de ruiner. Mais n'avez-vous donc pas réfléchi aux conséquences de ce que vous faites? Si la liberté, les connaissances humaines, l'illustration de la France, ne vous touchent en rien, le spectacle de la misère d'une classe nombreuse que vous privez de son pain de chaque jour, vous trouvera-t-il de même impassibles? N'avez-vous pas entendu les cris douloureux de cette classe, qui vous demande à ne pas mourir de faim?

Vous avez répondu dédaigneusement qu'on ferait pétitionner les assembleurs, les plieurs, les brocheuses. Vous leur reprochez ces pétitions que l'angoisse a pourtant laissées respectueuses. Vous leur enviez cette faculté que leur assurait la Charte que vous déchirez. Vous voulez qu'à l'aspect de leurs enfans, de leurs femmes, qui, dans un mois peut-être, n'auront pas de quoi vivre, leur silence respecte votre repos! Ces pétitions, dites-vous, sont des moyens usés; je ne sais, mais la faim ne s'use pas. Si j'avais réduit, par mes lois, quarante mille ouvriers de la capitale, et cent mille peut-être dans le royaume, à n'avoir plus ni travail ni subsistance, je sens qu'un repas somptueux me pèserait. Vous parlez de religion, de morale : la religion, la morale, vous invitent à ne pas ruiner vos concitoyens, à ne pas les pousser au crime par la misère. Et moi aussi j'aime la religion, je crois à une Providence réparatrice de l'œuvre des hommes, et, si la misère que de telles lois préparent entraîne des vols ou des crimes, j'espère que cette Providence,

plus libre et plus éclairée que la justice humaine, fera peser surtout sa vengeance sur les véritables auteurs de ces maux.

Mais on ne saurait gouverner, dites-vous, avec la liberté de la presse. Comme vous gouvernez, non sans doute; on ne saurait gouverner ainsi, ni avec la liberté de la presse sans la bâillonner, ni avec nos institutions constitutionnelles sans les pervertir, ni avec la pairie sans la dénaturer, en travestissant la prérogative royale en instrument de faction, et en insultant la pairie à cette tribune; ni même, chose étrange, avec la Chambre des députés. Voyez en effet (ici, mes collègues, je m'adresse à votre sentiment intime, à votre conviction intérieure), voyez, je vous en supplie, dans quel état est cette Chambre, divisée en innombrables fractions, ne sachant quelle route suivre, ne sachant pas même quelle est celle des ministres, trouvant sans cesse dans leurs actions un démenti pour leurs paroles, ignorant s'ils veulent ce qu'ils proposent; si, dans leur holocauste de nos libertés et de nos droits, ils ne sont pas des sacrificateurs menacés d'être bientôt des victimes, les entendant jurer aujourd'hui qu'ils ne feront pas ce qu'ils font demain; bien plus, les entendant s'accuser réciproquement de déclamations mensongères.

Oui, Messieurs, nos ministres, employant un langage peu parlementaire, et que, malgré notre juste mécontentement, nous nous interdirions dans cette Chambre, s'accusent réciproquement de déclamations mensongères. Je vais vous le prouver. L'un de MM. les ministres nous a dit que le foyer domestique n'était

plus un asile; que la paix des familles était troublée; qu'on ne conservait plus de respect pour la religion, la vérité, la vertu; que nous étions les tristes témoins de tous ces excès; que la justice était réduite à rester muette; que les lois, impuissantes, ne protégeaient plus ni l'ordre public ni les citoyens, et que nous devions nous hâter de faire cesser une situation si fâcheuse. (Souvenez-vous, je vous prie, de ces mots : *situation si fâcheuse.*)

Il y a trois jours, un autre ministre vient nous parler en propres termes de notre heureuse situation. Il nous assure qu'à l'exception de quelques esprits oisifs, la population entière jouit avec calme des bienfaits de la paix; et, terminant ce tableau par une attaque directe et sévère contre ceux qui peignent la France sous des couleurs différentes, il se plaint de leurs efforts pour altérer la sécurité et la confiance, et se félicite de l'indifférence du pays pour ces *déclamations mensongères.*

Je vous le demande, Messieurs, ces déclamations, qui se les est permises? Qui nous a décrit notre belle France comme le théâtre de la licence et de la corruption? A qui a répondu M. le ministre des finances, si ce n'est à son collègue?

M. LE GARDE DES SCEAUX : Je n'ai pas dit cela; c'est une exagération.

M. BENJAMIN CONSTANT : Si j'avais ici l'Exposé des motifs de M. le ministre de la justice, je prouverais facilement que je n'exagère rien.

M. LE GARDE DES SCEAUX : Je me suis élevé contre les ouvrages dictés par l'esprit de parti.

M. Dupont (de l'Eure) monte précipitamment à la tribune, et remet à M. Benjamin Constant une citation dont l'orateur donne lecture; elle est conçue en ces termes :

« C'est un grand mal, Messieurs, lorsque les lois « sont impuissantes et qu'elles ne protégent plus avec « efficacité ni l'ordre public ni les citoyens. On ne « saurait trop se hâter de faire cesser une situation si « fâcheuse..... »

M. LE GARDE DES SCEAUX : Lisez la suite.

M. BENJAMIN CONSTANT : La voici : « Et c'est pour « y parvenir, Messieurs, que le roi nous a chargés de « vous apporter le projet de loi dont je vais analyser « les dispositions. »

Et vous resteriez attachés à des ministres qui ne s'entendent plus, qui ne concertent pas même leurs paroles, pour respecter votre intelligence! Vous livreriez à l'un les libertés des Français, parce qu'il vous dit que notre situation est fâcheuse, et vous accorderiez à l'autre l'argent des Français, parce qu'il vous parle de notre heureuse situation!

Députés de la France, continuerons-nous à marcher dans cette carrière sombre et tortueuse? Ne sentirons-nous pas enfin que, pour nous-mêmes, il est nécessaire d'en sortir? Songez-y bien : le vote de la septennalité vous a fait prendre des engagemens graves; sans ce vote, déjà trois séries seraient renouvelées. Direz-vous à vos commettans que vous n'avez prolongé vos pouvoirs que pour démolir chaque année une portion de la Charte? Si telle était notre mission funeste, ne valait-il pas mieux la laisser à d'autres?

Quand nous rentrerons dans la vie privée; après avoir écrasé la France sous une loi pareille, que rencontrerons-nous? La classe éclairée condamnée au silence, la classe laborieuse réduite au dénuement, nous-mêmes privés de tout moyen de défense si le ministère nous attaque, instrumens brisés pour avoir été dociles.

Ne vous y trompez pas : le pouvoir aime sans doute les hommes dévoués; mais il est un excès d'obéissance qui décrédite tellement ceux qui en sont coupables, que le pouvoir lui-même sent qu'ils sont devenus d'inutiles esclaves, et il en cherche d'autres moins décrédités.

Je vote le rejet d'un projet qui n'aurait dû être présenté à aucune assemblée civilisée. Quant aux amendemens de la Commission, un seul, celui sur le timbre, est admissible, puisqu'il détruit en entier la proposition ministérielle. Je combattrai les autres, parce qu'ils ont tous les vices du projet de loi.

SUR LA RESPONSABILITÉ

IMPOSÉE AUX IMPRIMEURS.

(Séance du 10 mars 1827.)

MESSIEURS,

Nous touchons au terme d'une discussion longue, souvent animée, et qu'ont signalée ou interrompue des incidens bizarres. La Chambre regarde, et je le conçois, la fin de cette discussion comme une véritable délivrance, et je voudrais ne retarder cette délivrance que le moins possible. Toutefois, avant d'arriver à ce but désiré, un défilé difficile vous reste à traverser. Jusqu'ici vous avez envisagé le côté moral de la presse, c'est-à-dire le mal qu'on a prétendu qu'elle pouvait faire, la nécessité de l'entourer d'entraves, les moyens de restreindre ou d'anéantir son influence; et comme cette influence vous a semblé résider exclusivement dans les écrivains, vous vous êtes trouvés à votre aise en forgeant des chaînes et en entassant des précautions. Les opinions n'opposant jamais de résistance physique immédiate, vous vous êtes

persuadés que la loi vous en ferait facilement raison, et que tout serait dit si vous les priviez de leurs organes.

Mais vous passez maintenant de la pensée, être métaphysique qu'on dédaigne, jusqu'à ce qu'il se venge en prenant un corps, à l'imprimerie, profession matérielle qu'on ne peut ruiner sans en ruiner bien d'autres, et la scène va changer.

Il ne s'agit plus de théorie, mais de pratique; de doctrine, mais d'application; d'opinions spéculatives qui semblent disparaître quand on les opprime, mais d'intérêts matériels qui se défendent, ou du moins qui réclament quand on les attaque. Il s'agit d'une industrie dont les ramifications touchent à toutes les industries, et descendent de la classe intermédiaire, qui alimente le Trésor public, à la classe pauvre dont le dénuement est un danger.

On peut, sans beaucoup d'obstacles, envoyer Voltaire à la Bastille et Galilée dans les cachots de l'inquisition. L'opération est courte, et la punition des oppresseurs d'ordinaire assez lente pour n'atteindre que leurs héritiers. Mais des presses désertes, des ateliers fermés, vingt professions tout à coup suspendues, la population qu'elles nourrissaient demeurant sans ressource, méritent qu'on y pense; et bien que la morale soit mise de côté, la prudence s'alarme.

Je sens que la chose est importune. Après avoir dispersé comme de la poussière une fourmilière d'écrivains, qui pouvait s'attendre à trouver sous cette poudre impalpable un sol plus rocailleux, plus rebelle, des difficultés plus positives, des complications d'in-

térêts qui semblaient étrangers à la pensée et à l'intelligence? Mais que voulez-vous? tel est le malheur de notre civilisation avancée; tout se tient dans l'organisation de nos sociétés. Il n'est pas donné au pouvoir de circonscrire l'iniquité dans une sphère déterminée. On ne saurait être injuste envers personne sans l'être envers tous. On ne peut attaquer les sommités intellectuelles sans compromettre des intérêts qu'on en avait crus bien éloignés. Il faut se prêter, Messieurs, à cet état de choses; et c'est parce que j'espère qu'après mûre réflexion vous y consentirez, que je viens appuyer l'amendement qui vous est soumis.

Un imprimeur est un homme qui concourt avec un écrivain à la publication d'un ouvrage. L'écrivain y concourt par sa pensée, l'imprimeur par sa presse. L'un est l'auteur de l'écrit; à lui en revient, si l'écrit est bon, le profit durable et toute la gloire. L'autre est l'instrument de la publication. Il n'a de profit que le salaire d'une industrie matérielle; de gloire, il peut en acquérir sans doute par la perfection de son art, et nous en avons d'illustres exemples; mais cette gloire est d'une tout autre espèce, et n'a rien de commun avec la question.

Doit-il, dans cette position, répondre du contenu de ce qu'il imprime? En thèse générale, certainement non. Aucun imprimeur ne peut lire ni faire lire tout ce qui sort de ses ateliers. Si vous l'y condamniez, vous réduiriez à rien les bénéfices de sa profession; et quand il n'y aurait pas à la lecture de plusieurs centaines de volumes une impossibilité physique, il y aurait à ce qu'il les jugeât une impossibilité morale, à

moins qu'il n'eût la science infuse, et je ne crois pas, d'après notre loi, que nous nous flattions de la lui donner. En thèse générale donc, un imprimeur ne doit pas répondre de ce qu'il imprime.

Néanmoins, comme l'imprimeur, en même temps qu'il est l'instrument de l'écrivain, est un être intelligent et moral, il y a des délits dont il peut être juge, et dont il ne doit pas se rendre complice.

Ces délits ne sauraient jamais tenir à la nature des opinions, des doctrines : mais l'obscénité non déguisée, la sédition ouverte, la diffamation directe, ont des caractères de culpabilité si frappans, que l'imprimeur ne peut les méconnaître. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, il doit être poursuivi; mais les cas de ce genre sont évidemment exceptionnels.

Or, que doit faire la loi quand il y a une règle générale et des cas d'exception? prévoir les exceptions, mais établir la règle.

Messieurs, vous avez voté suffisamment de sévérités : souffrez que je vous les retrace, ne fût-ce que pour vous procurer l'occasion de vous en applaudir. Vous ne voulez pas détruire la liberté de la presse, au moins vous le dites. Si vous la détruisez après ce que j'ai à vous dire, vous ne le ferez qu'en pleine et entière connaissance de cause. Vous avez aggravé le dépôt. Son premier motif était l'avertissement dû à l'autorité : son motif actuel est l'examen préalable, qu'aucun sophisme n'a pu distinguer d'avec la censure.

Vous avez permis que les ministres nous refusassent de dire ce qui constaterait le moment de la publica-

tion. Je vous ai annoncé, et vous le verrez, que les ministres nous l'expliqueront par une ordonnance : et en effet, sans une ordonnance, l'exécution de la loi ne serait pas déterminée.

Mais par cette ordonnance ils prescriront des formalités nouvelles, ils aggraveront la loi; ce qui lui manque en embûches et en piéges, si toutefois quelque chose lui manque, ils l'ajouteront dans leur ordonnance. Vous et nous en serons témoins : nous voudrons dénoncer cette nouvelle violation de la Charte, et vous nous imposerez silence.

Dans ce qui regarde les journaux, en ordonnant que les trois propriétaires responsables aient plus de la moitié de la propriété, vous avez créé une chance d'extinction presqu'assurée pour les journaux, par la mort de chacun de ces propriétaires. On a regardé ce résultat comme une chose indifférente; peu s'en est fallu même qu'on n'ait dit, à l'imitation d'une phrase d'un discours devenu célèbre : *Les journaux seront détruits, tant mieux !* (Mouvemens en sens divers.)

Votre art. 12, en excluant toute nature de société autre que la société collective, a achevé de briser ou de bouleverser toutes les conventions qui avaient en leur faveur les lois existantes. En rejetant l'article additionnel, vous avez enlevé aux journaux existans le seul moyen de continuer à paraître, et vous avez laissé votre loi flétrie de tout l'odieux de la rétroactivité.

Par l'art. 13, vous avez sanctionné les ventes faites par d'autres que les vrais propriétaires, et cet article pourrait être rédigé ainsi avec plus de clarté et d'exactitude :

« En matière de journaux, l'homme qui aura obtenu la confiance d'un ou de plusieurs de ses concitoyens, et qui sera dépositaire de leur propriété, pourra trahir leur confiance et vendre la propriété qui ne lui appartient pas, et la vente sera valable. »

Par la première partie de l'art. 14, en déclarant que le cautionnement doit être la propriété personnelle de l'auteur de la déclaration, vous avez empêché tout capitaliste de consacrer une portion de sa fortune à l'entreprise d'un journal; et comme vous aviez, par l'article 15, séparé le talent d'avec la probité, vous avez dans cet article séparé la richesse d'avec le talent. Vous avez étendu sur les ouvrages de science, de littérature et de beaux-arts, la faulx meurtrière avec laquelle vous avez dévasté le domaine de la politique. Vous maintiendrez la loi de tendance, conception malheureuse, que l'intégrité des tribunaux a frappée de nullité, mais qui n'en demeure pas moins une arme terrible aux mains des ministres, si, ce qui, j'espère, n'arrivera jamais, ils trouvaient des magistrats disposés à conspirer avec eux contre nos institutions.

Vous avez étendu votre rigueur aux journaux qui traitent des lettres et des sciences; et, en maintenant par l'art. 23 l'interdiction qui les écarte du domaine de la politique, vous les mettrez à la merci de toutes les autorités subalternes qui veulent s'abiasser à la chicane, et qui espèrent triompher par le sophisme. Vous avez multiplié jusqu'à l'infini les chances de contravention; vous les avez tellement multipliées, qu'elles sont inévitables, et probablement vous maintiendrez la loi qui déclare les brevets des imprimeurs

révocables pour la contravention la moins grave. Enfin, tandis que vous avez triplé, quadruplé, décuplé les amendes, vous maintiendrez les lois anciennes qui frappent les écrivains de la prison, devenue, par la manière dont vos lois sont exécutées, un supplice pire que la torture et peu différent de celui des bagnes.

En voilà bien assez, Messieurs, les ministres peuvent être contens : qu'ils nous permettent de nous arrêter sur la limite où les intérêts matériels, où les intérêts de la classe pauvre seraient mortellement atteints; qu'ils réfléchissent que déjà l'un de nos plus beaux établissemens se transporte en Belgique depuis leur projet de loi; que, dans leur ardeur d'étouffer la pensée, ils n'attaquent pas jusqu'au pain de l'ouvrier; qu'ils ne rendent pas impossible une profession qui nourrit quarante mille individus à Paris et quarante mille familles en France. Et vous, mes collègues, ne consentez pas à cette destruction de l'imprimerie. La liberté de la presse est le boulevart de la liberté de la tribune : avec la presse esclave, la tribune deviendra muette.

Avez-vous oublié qu'il y a deux jours sa publicité était menacée, et qu'elle n'a été sauvée provisoirement que par la difficulté d'improviser sur l'heure une tyrannie? On y reviendra : les ministres ont devant vous promis leur assistance. Ce fait, je vous le rappelle, pour vous montrer la route où l'on nous pousse, car du reste la tentative ne m'alarme guère. On parle d'une disposition réglémentaire, parce qu'on craindrait pour une loi d'autres juges. Mais une disposition réglémentaire n'est pas une loi; notre ré-

glement ne peut lier que nous, et non les citoyens hors de cette enceinte, à moins que, nous ayant offensés, ils ne soient devenus nos justiciables. Mais alors, l'offense étant personnelle, la mesure ne peut être générale. Le jour où vous auriez inséré dans votre réglement que les journaux ne rendraient compte de nos séances que dans telle ou telle forme, les journaux auraient le droit d'en rendre compte dans la forme quelconque qui leur conviendrait, pourvu qu'il n'y eût pas outrage contre nous. (Sensation.)

Pour imposer des devoirs aux citoyens, il faut une loi. Nous ne pouvons faire de lois à nous seuls, nous ne sommes pas, grâces au ciel, une assemblée unique, sans cela nous serions la Convention.

Un mot encore avant de finir : Les partisans des ministres vous ont dit qu'amender une loi prouvait qu'on ne la repoussait pas. Je dois protester contre cette doctrine. J'ai proposé plusieurs amendemens pour atténuer l'effet d'une loi que je trouve exécrable (des murmures s'élèvent); mais certainement, tout en cherchant à diminuer son effet désastreux, je ne l'en ai pas moins trouvée exécrable. Vous auriez adopté tous mes amendemens, que je l'aurais trouvée exécrable encore (on rit), et je la rejetterai, amendée ou non, comme un acte criminel dans les ministres, qui nous outragent en nous en proposant la complicité. (Murmures et agitation.)

Je me résume dans les termes dans lesquels j'ai commencé. La non-responsabilité de l'imprimeur est la règle, la responsabilité l'exception. Le ministère et la commission font de la règle l'exception, de l'ex-

ception la règle. Il y a injustice, il y a absurdité. L'amendement remet toutes choses dans leur ordre naturel; la raison, la justice, l'intérêt de l'industrie, votre propre honneur, réclament son adoption.

DE L'ASSIMILATION

DES ÉCRIVAINS

AVEC LES HOMMES CONDAMNÉS POUR CRIME A DES PEINES INFAMANTES.

(Séance du 12 mars 1827.)

MESSIEURS,

Je demande la parole sur cet article. (Des murmures s'élèvent.) J'ai un éclaircissement à réclamer. (Les murmures continuent.) Je suis fâché de m'exposer à l'impatience de la Chambre. (Voix à droite : Elle est bien juste.) Mais je serais encore plus fâché, je l'avoue, de manquer à ce que je crois un devoir; et ce devoir je viens le remplir. (Voix à gauche : Parlez, parlez!... Le silence se rétablit.) Messieurs, il y a quelques jours que je voulais demander des éclaircissemens à MM. les ministres sur l'exécution de leurs lois pénales contre les écrivains. M. le président m'a

très justement fait observer que mes interpellations seraient mieux placées sur le dernier article, et je viens, en conséquence, adresser aux ministres des questions auxquelles ils ne peuvent, je pense, se dispenser de répondre. Je leur demande s'ils se proposent de continuer à confondre les écrivains avec des hommes frappés de peines infamantes. Je croyais, je l'avoue, qu'à cette seule question tous les amis de la justice et de l'humanité appuieraient mes réclamations contre des traitemens illégaux et horribles ; mais un orateur, M. Dudon, est venu les justifier; et repousser sa doctrine barbare me semble nécessaire. (Mouvement en sens divers.)

Messieurs, vous devez m'écouter : n'avez-vous pas entendu cet orateur sans désapprobation? (On rit à gauche.) « Toutes personnes, a dit cet orateur, con-« damnées pour des délits, doivent être châtiées con-« formément à la législation du royaume, parce que « la Charte n'établit aucune distinction, et qu'au con-« traire elle veut que tous les citoyens soient égaux « devant la loi. » J'ai été surpris et charmé de cet amour subit pour l'égalité; j'en ai été d'autant plus surpris et charmé, que je me rappelle que ce même orateur, à l'occasion de la pétition des plus notables commerçans de Paris, les appelait des épiciers, ce qui certes, dans mon opinion, est loin d'être une injure; mais il ajoutait que des épiciers n'avaient pas le droit d'avoir un avis sur les questions politiques. (Sensation.)

Mais quoi qu'il en soit de ce retour à l'égalité quand il s'agit de peines et de supplices, je dirai à cet ora-

teur que, lorsque la loi condamne pour des délits correctionnels, elle n'entend pas que les condamnés soient jetés dans un cloaque infect avec des brigands ou des faussaires. Leur faire subir cette aggravation physique et morale d'une peine déjà sévère, c'est un abus de pouvoir coupable par sa nature et révoltant par son atrocité. Cependant l'orateur que je réfute s'en est à peine contenté. « Si quelques changemens, a-t-il « dit, devaient être apportés en ce point à la législa- « tion existante, peut-être faudrait-il que ce fût pour « donner à la législation quelque chose de plus rigou- « reux. Faites, a-t-il continué (et il applique ses « exhortations nommément à la presse), faites que les « peines corporelles aient quelque chose d'ignomi- « nieux. »

Il m'a dit, à la vérité, qu'il ne répondait pas du *Moniteur*, qui pouvait être infidèle; mais comme il a souvent cité le *Moniteur* contre moi, je ne saurais lui accorder pour lui seul le privilége de le désavouer. (On rit.)

Messieurs, persuadez-vous bien que l'exaltation des passions politiques, qui peut être dangereuse et qui doit par conséquent être réprimée, ne sera néanmoins jamais confondue dans le jugement moral des hommes avec des actes honteux en eux-mêmes, tels que l'assassinat, le vol, la spoliation.

Nous blâmons, sans doute, et la loi doit punir ceux qui compromettraient l'ordre et la paix; mais par un effet naturel, indestructible, de cette équité de la conscience qui est dans une autre sphère que la justice légale, l'opinion réserve le mépris et l'infamie pour

ceux dont les actions coupables ne s'excusent par aucune illusion. Spéculer, pour son intérêt particulier, aux dépens de l'intérêt des autres ou de l'intérêt public, servir le despotisme sous tous les gouvernemens plus qu'il ne le veut lui-même, réveiller ses fureurs éteintes, invoquer contre des malheureux des lois tombées en désuétude; vendre, n'importe à qui, son talent, son crédit, sa patrie, voilà ce qui attire le mépris; mais il n'atteint point des hommes qu'une effervescence d'opinion aura seule égarés. L'opinion ne confondra jamais les Gracques et les Verrès. J'attends que MM. les ministres nous disent s'ils continueront à confondre les écrivains avec l'écume de l'espèce humaine. (Une vive agitation se manifeste... On demande à aller aux voix.)

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

A LA TRAITE DES NOIRS.

(Séance du 13 mars 1827.)

MESSIEURS,

En montant à cette tribune une réflexion me frappe, et comme elle est consolante, je prends la liberté de

vous la soumettre. Nous réclamions depuis six ans une législation efficace contre l'horrible trafic des noirs; et alors, comme l'année dernière, le ministère nous a répondu que la législation était suffisante, et que rien n'y serait changé. Aujourd'hui M. le ministre de la marine reconnaît de la manière la plus positive l'insuffisance de la loi du 15 avril 1818; il avoue que cette loi n'avait pas réellement de sanction, puisque le plus souvent elle était sans pénalité. La sanction de cette loi était illusoire, parce qu'il dépendait du délinquant de la rendre telle, et que la justice n'avait aucun moyen de l'empêcher. Nous n'avons cessé de répéter ces assertions, que les ministres et les orateurs qui les appuyaient traitaient de vaines déclamations. M. le rapporteur de la Chambre des pairs a déclaré aussi que la loi était insuffisante, et que, malgré tout ce qu'on a fait, on n'a pu réprimer la traite. L'honorable rapporteur de votre commission vous a dit la même chose de la manière la plus formelle. Ainsi le gouvernement est revenu sur ses pas; il a réfuté lui-même ses propres apologistes. J'espère qu'à présent on ne viendra plus nous opposer des raisonnemens que le gouvernement désavoue.

Tout en appuyant la loi qui vous est proposée, je crois devoir reproduire ici un amendement qui a été fait ailleurs, et dont la justice me paraît évidente. Le projet de loi indique pour peine le bannissement. La peine du bannissement est évidemment illusoire ou impossible. D'abord elle est illusoire pour les étrangers : car, en bannissant un étranger, vous ne faites que le renvoyer dans son pays; vous ne lui

infligez aucune peine ; vous ne le frappez pas comme ayant fait la traite ; vous le privez seulement d'un droit dont vous pouvez priver tout étranger résidant en France. Mais la peine du bannissement est illusoire aussi pour les nationaux. De deux choses l'une : ou ces étrangers recevront nos bannis, ou ils ne les recevront pas. S'ils les reçoivent, ils arriveront avec les profits énormes qu'ils auront tirés de leur honteux trafic, et ils pourront vivre dans un pays étranger avec tous les avantages que donne partout la civilisation à la richesse. Si, au contraire, ils ne sont pas reçus dans les pays étrangers, vous serez obligés d'en venir à ce que je propose, c'est-à-dire à la réclusion. Le bannissement est une peine infamante comme la réclusion ; mais la réclusion est une peine beaucoup plus réelle.

Je vous demande en conséquence de substituer dans l'art. 1er les mots : *la peine de la réclusion*, à ceux-ci : *la peine du bannissement*.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par des observations ultérieures. J'ai commencé par une réflexion que vous aurez, je crois, trouvée consolante : je finirai par une réflexion qui, selon moi, l'est également ; et pour la motiver, je vous demande la permission de vous lire quelques phrases du discours que M. le ministre de la marine a prononcé en cette occasion :

« Voyez combien, dans l'espace de peu d'années, l'opinion a fait, à cet égard, de progrès ! Jetée d'abord dans les discussions, comme une de ces questions sur lesquelles une opposition, souvent vive dans les attaques, comptait le plus pour embarrasser la marche du gouvernement, vous l'avez vue bientôt sortir de

ses rangs pour se répandre dans des nuances bien différentes; non plus au nom de l'opposition, au nom de ce que le véritable commerce compte de plus recommandable et de plus éclairé. »

Messieurs, ce qui est arrivé pour la traite arrivera dans toutes les occasions. Des écrivains avaient commencé à réclamer contre cet abominable trafic. Aussitôt que le gouvernement représentatif permit à l'opinion d'avoir des organes dans cette Chambre, ces organes s'empressèrent de répéter les vérités qui avaient été proclamées par les écrivains. Le ministère hésita d'abord; il résista long-temps, et aujourd'hui il est obligé de reconnaître lui-même les vérités qu'il avait repoussées naguère. Ainsi, pour la traite des nègres comme pour tout le reste, l'opinion marche, fait fléchir le pouvoir, et entraîne dans son mouvement les gouvernemens qui veulent en vain l'arrêter.

« L'opinion du dehors, me disait un membre de la Chambre des Communes, va plus loin que l'opposition de notre Chambre; l'opposition de notre Chambre va plus loin que le ministère; mais ce qu'il y a de bon dans l'opinion du dehors pénètre dans l'opposition. Ce qu'il y a de bon dans l'opposition fait la loi aux ministres ou les renverse; et cependant l'opposition anglaise n'est quelquefois que de trente membres sur plus de six cents. »

Voilà ce qui arrivera dans tous les pays où l'on conservera des formes représentatives. Courage donc, amis de la liberté; persévérez dans vos réclamations! Interprète de tous les droits qu'on veut ravir aux

hommes, l'opposition est faite pour être vaincue longtemps; mais elle est destinée à triompher enfin : elle a pour alliée cette Providence qui veut le perfectionnement de l'espèce humaine, et la sympathie de tous les esprits élevés et de toutes les ames généreuses, en France, en Europe, dans l'univers entier. Qu'elle tende donc de tous ses efforts vers le but qu'elle se propose, sans se laisser effrayer par les obstacles qu'on lui oppose; qu'elle revienne sans cesse à la charge, qu'elle réclame avec persévérance contre les envahissemens du pouvoir, qu'elle s'entoure de toutes les lumières; que tous les citoyens éclairés lui prêtent leur appui, et cette opposition sauvera la France de toutes les conspirations qu'on peut tramer contre elle.

J'ai cru, Messieurs, cette observation utile, après le vote que vous avez donné hier à une loi que vous discutiez depuis un mois. Je termine en persistant dans mon amendement, et en déclarant pourtant que je vote pour la loi, qui est une amélioration, quand bien même mon amendement serait rejeté.

SUR LA PROPOSITION

DE M. DE LA BOESSIÈRE.

(Séance du 15 mars 1827.)

MESSIEURS,

Pour apprécier la proposition qui vous est faite, il est nécessaire de remonter jusqu'à son origine; elle n'est qu'une rédaction nouvelle d'un article qu'on voulait insérer dans la loi contre la presse. Vous vous rappelez le texte primitif de cet article; il tendait à tuer la publicité de vos séances, en imposant aux journalistes qui en rendent compte des obligations impossibles à remplir.

Ce n'est qu'après avoir reconnu la difficulté de revêtir d'une forme raisonnable un but qui ne l'est pas, qu'on s'est déterminé à transformer cet article, qui devait faire partie d'une loi, en un article réglémentaire, pour le soustraire à tout autre délibération que la nôtre.

Ce mode a l'avantage de rendre notre volonté souveraine et incontestée; mais, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire déjà, il a l'inconvénient de faire que

cette volonté, n'étant pas revêtue de la sanction de la loi, ne sera obligatoire pour personne, et que les hommes dont vous croyez avoir à vous plaindre, ou auxquels vous voulez imposer silence, auront le droit de vous désobéir pourvu que leur désobéissance ne soit pas accompagnée d'outrages.

On a senti cette vérité, et, en conséquence, au lieu de prescrire aux journalistes un mode dont ils auraient pu s'affranchir légitimement et sans encourir de pénalité, l'on se borne à demander une commission d'examen, d'enquête, un comité de recherche, de surveillance, chargé de veiller au maintien de la dignité ou des prérogatives de la Chambre, nommément en ce qui concerne le compte rendu de nos séances dans les journaux.

Désirant vous engager à ne pas prendre la proposition en considération, malgré sa métamorphose, je viens l'envisager et sous le point de vue spécial de sa première destination, celle d'imposer aux comptes rendus de nos séances des règles nouvelles, et sous le point de vue plus étendu de sa rédaction présente.

Et d'abord, en supposant qu'il soit désirable de réprimer, pour me servir de l'expression à la mode, la manière dont nos séances sont présentées, l'établissement d'une commission est-il nécessaire? Sera-t-il efficace? Les lois actuelles ne suffisent-elles pas?

Quant à la sévérité, elles sont certainement suffisantes. M. le président du conseil, véritable auteur de la proposition qui vous est soumise, car il l'a suggérée à cette tribune, l'a déclaré formellement.

Mais on objecte que ces lois restent sans exécu-

tion, parce que personne ne se charge de ce dont tout le monde est chargé.

L'assertion n'est pas exacte en fait. Deux poursuites ont eu lieu sur la demande de deux membres de la Chambre, MM. de Frenilly et de Salaberry.

Aucune, il est vrai, n'a eu lieu depuis, mais pourquoi? De deux choses l'une : ou parce qu'aucun membre de la Chambre ne l'a crue offensée, ou parce que tous ont jugé que les poursuites avaient plus d'inconvéniens que d'avantages.

Dans les deux cas, à quoi servirait une commission? Si l'on ne croit pas la Chambre offensée, la commission ne fera rien; si l'on pense que les poursuites ont plus d'inconvéniens que d'avantages, la création d'une commission leur donnera-t-elle plus d'avantages que d'inconvéniens? Cette commission ne pourra proposer que tout ce que tout membre de la Chambre peut proposer aujourd'hui individuellement. Vous ne sauriez lui déléguer plus de pouvoir que les lois ne vous en donnent; vos poursuites ultérieures resteront les mêmes; la Chambre sera dans la même position qu'auparavant.

Non, réplique-t-on. La commission fera ce qu'aucun membre de la Chambre ne veut faire en son propre et privé nom. Je le crois; mais n'est-ce pas un danger de plus? Donnez à des hommes une autorité quelconque, ils veulent l'exercer. Partout où il y a un ministre dont l'importance résulte des conspirations qu'il découvre, vous voyez chaque jour des conspirations. Votre commission, ne vivant que d'offenses, verra des offenses partout.

Vous croyez que l'absence de poursuites pourrait vous déconsidérer; mais la déconsidération peut naître aussi de poursuites trop fréquentes.

Elevons-nous maintenant à des considérations plus hautes. Est-ce par des poursuites, des rigueurs, des peines, qu'une Chambre maintient ou recouvre sa considération?

Je ne blâme point la loi qui existe : les attaques violentes, grossières, doivent être réprimées; mais une Chambre tire pourtant sa considération de ses propres actes. Souffrez que je vous cite un fait remarquable, sans allusion, sans rapprochement, un fait isolé. Ouvrez les journaux : y a-t-il une attaque contre la Chambre des Pairs? Et cependant la démocratie qui coule à pleins bords, on vous le dit et vous le dites, devrait être hostile contre un privilége héréditaire. (Des murmures s'élèvent.)

A-t-on, dans les journaux, outragé la Chambre des Pairs quand, en 1819, elle a défendu les élections sincères; quand elle a amélioré les lois de la piraterie et du jury; quand elle a rejeté le droit d'aînesse? Croyez-vous qu'on l'outrage quand elle repoussera la loi contre la presse? (On rit.)

Oui, Messieurs, quand l'opinion entoure une Chambre, elle n'a pas besoin de commission d'enquête ou de vengeance. Mais supposez la Chambre des Pairs tout autre qu'elle n'est, animée de haine contre les institutions que chérit la France, plus mauvaise qu'un ministère mauvais et le poussant dans ses voies déplorables, votant sans rien entendre, ou n'écoutant que pour aggraver le mal : le blâme l'entourerait, et si

elle y répondait par des menaces, ce blâme pourrait dégénérer en offense. Alors la forme serait vicieuse, le fond resterait très légitime; car, ne vous y trompez pas, chers collègues, dans un gouvernement libre, et je crois que le nôtre s'appelle encore ainsi, les citoyens ont le droit d'exprimer leur désapprobation de ce que font les Chambres comme de ce que font les ministres. L'obéissance aux lois rendues est un devoir; la critique des lois est un droit.

Or, je vous le demande, dans l'hypothèse d'une Chambre telle que je viens de la décrire, que serviraient des commissions, des poursuites, des peines infligées? Punir, c'est prouver sa force, ce n'est pas se justifier. Mettre en prison, chasser, ruiner un homme qui n'aurait dit que ce que tout le monde aurait pensé, n'empêcherait personne de penser encore de même. Seulement à la déconsidération qui existait se joindrait la haine de la tyrannie qui s'y serait jointe. (Adhésion à gauche.)

On se plaint de la représentation trop familière, dit-on, de nos séances, on s'irrite de l'insertion ou de l'omission de quelques discours. On vous l'a dit très naïvement : en rendant compte de nos discussions, on ajoute parfois ces mots : *On rit, on murmure, la Chambre est en rumeur, aux voix! la clôture!* Mais permettez-moi de vous le demander, n'a-t-on jamais murmuré? la Chambre n'a-t-elle jamais été en rumeur? ne crie-t-on pas quelquefois aux voix, et n'aurait-on par hasard jamais crié la clôture? (On rit.)

Si l'on me répond que non, punissez les journaux, mais punissez-moi; car je vous jure que j'ai cru comme

eux qu'on riait, qu'on murmurait, qu'on criait la clôture. (On rit de nouveau.)

Si, au contraire, on convient du fait, c'est donc contre la fidélité, contre l'exactitude que vous créeriez une commission.

Quant à l'insertion des discours, tous ceux qui se prononcent ici méritent sans doute d'être conservés; mais à l'impossible nul n'est tenu. Les journaux ne sauraient insérer que ce qui peut entrer dans leurs feuilles, et le *Moniteur* seul est là pour notre gloire. (On rit.)

D'ailleurs, il y a bien un peu de notre faute. J'ai remarqué que, lorsqu'on parlait en faveur des lois, la majorité qui les vote allait, je ne sais pourquoi, respirer l'air plus frais du salon des conférences. Les journalistes ont jugé de la France, cette fois, par ses représentans, et pensé qu'elle verrait abréger sans peine ce qu'ils n'avaient pas écouté.

Messieurs, je n'ai considéré jusqu'ici la proposition que dans les rapports de la Chambre avec les individus qui pourraient l'offenser; mais il y a encore une autre question : la commission chargée de veiller aux prérogatives et à la dignité de la Chambre les maintiendra-t-elle contre les ministres? Car il est possible que les ministres outragent la Chambre de deux manières : en l'outrageant eux-mêmes, ou en la faisant outrager par leurs salariés. (Des murmures s'élèvent.) Voulez-vous un exemple de l'outrage par les salariés? lisez l'*Étoile*. Mais, dans ce cas, contre qui votre commission dirigera-t-elle ses poursuites? contre le journal? c'est rentrer dans le système des éditeurs res-

ponsables. Enverra-t-on l'éditeur de l'*Etoile* à Sainte-Pélagie; et le ministre qui aura signé la circulaire, encourageant et imposant l'*Etoile*, siégera-t-il ici? votre commission poursuivra-t-elle les ministres? la question devient grave. Assurément je crois que ceux qui sont ministres méritent souvent d'être accusés; je crois nommément ceux-ci fort accusables; mais il faut voir au delà du jour. Voulez-vous créer une commission d'accusation permanente, des inquisiteurs d'Etat?

J'ai dit que les ministres avaient deux manières d'outrager la Chambre, et que la seconde était de l'outrager directement. J'entends par là le refus des éclaircissemens nécessaires; car c'est outrager une Chambre que de la forcer de voter en aveugle, à moins toutefois qu'elle n'aime ce mode comme plus commode et plus court.

Je pense encore qu'il y a telles lois subversives de la justice, révoltantes pour la raison, dont la présentation est un outrage aux Chambres.

Enfin les ministres peuvent vous outrager en se servant d'expressions injurieuses envers ceux de vos membres qui discutent contre eux. Quand M. le ministre, niant des faits positifs dont j'ai la preuve en main (et je l'invite à me la demander), les qualifiait de calomnieux, il outrageait la Chambre. (Murmures.)

Que fera votre commission dans tous ces cas? Me répondra-t-on qu'elle n'aura rien à faire contre les ministres et qu'elle ne poursuivra que les citoyens sans autorité; c'est-à-dire qu'elle frappera les faibles

et se courbera devant les forts? Beau moyen de maintenir votre dignité et vos prérogatives!

Enfin la commission dont on menace la liberté des comptes-rendus de nos séances aura-t-elle autorité sur vos membres? Aura-t-elle au moins le droit de vous les dénoncer? Je suppose que, pour maintenir ce qu'on nomme la fidélité de ces comptes-rendus, on ordonne aux journalistes de donner à peu près la même étendue aux diverses opinions; un membre envoyant ensuite son opinion entière à un journaliste, qui aura incontestablement le droit de l'insérer, ce membre aura-t-il attenté à votre dignité et à vos prérogatives? votre commission inquisitoriale vous le dénoncera-t-elle? Prenez-y garde! c'est par des mesures tout aussi insignifiantes en apparence que tous les comités ont débuté dans la tyrannie.

Messieurs, la proposition que vous discutez a une origine puérile. Le ministère qui l'a encouragée a un autre but: cette proposition est un appendice de la loi destructive de la presse, un moyen additionnel de tuer les journaux et la publicité de la tribune. En imposant aux journaux des conditions impossibles, on espère qu'ils renonceront à rendre compte de nos discussions; en les réduisant à se taire sur nos discussions, on espère que la France ne s'en occupera plus. On ne veut plus ni presse ni tribune. Ce qu'impriment les journaux est importun, on veut les étouffer: on le peut sans leur aide. Ce que nous disons est importun, on veut nous étouffer; mais comme il faut notre concours, c'est ce suicide qu'on nous demande.

Messieurs, un homme qui aimait le despotisme

comme nos ministres l'aiment, mais qui savait l'exercer, et qui, après un grand crime, eut au moins le mérite de ne pas opprimer son pays par ordre de l'étranger, Cromwell, voulut un jour, après avoir conquis la tyrannie, l'enjoliver des formes représentatives qu'il avait détruites.

Il envoya dans les provinces une liste de membres pour composer un prétendu parlement. Ce parlement s'assembla et se déclara la représentation nationale. Un beau jour, cette représentation délibéra que ce qu'il y avait de mieux, c'était de s'en remettre à la sagesse du lord protecteur, et on la vit aller, l'orateur en tête, déposer ses pouvoirs aux pieds de celui auquel en réalité elle les devait.

On tend au même but par une autre voie; une commission qui semble un accroissement à votre autorité est un moyen de vous enlever la publicité. La renonciation à la publicité est l'abdication de nos pouvoirs. Chacun peut juger sa position et ses titres. Quant à moi, je crois les miens d'une source plus pure que la volonté de MM. les ministres. Je n'imiterai point le parlement de Cromwell.

SUR LES OUTRAGES

FAITS AU CERCUEIL

DE M. LE DUC DE LIANCOURT.

(Séance du 2 avril 1827.)

MESSIEURS,

En relevant des omissions et des inexactitudes dans le procès-verbal, je ne prétends pas accuser ses rédacteurs; ils ont pu ne pas entendre ce qui a été dit, et ils n'ont pu insérer ce qu'ils n'avaient pas entendu. Cependant le procès-verbal doit contenir, sinon le texte, du moins l'indication de tout ce qui est dit à cette tribune; et dans le cas dont je vais pour un moment entretenir la Chambre, je crois pouvoir lui prouver qu'il est de son intérêt que le procès-verbal soit exact.

Mon honorable ami M. Casimir Périer, à l'occasion d'une pétition de plusieurs habitans de Rouen, a appelé l'attention de la Chambre sur un événement qui a révolté tout Paris il y a trois jours (des murmures s'élèvent), et qui probablement, au moment où je parle, révolte toutes les parties de la France où

cet événement est connu. (Les murmures continuent.) Je répète qu'il est de l'intérêt de la Chambre que le procès-verbal soit exact; et si la Chambre ne trouvait pas bon ce que je dis là, je ne parlerais qu'en mon propre nom; car j'ai intérêt aussi à ce que le procès-verbal soit fidèle.

Par une fatalité que je n'explique pas, les paroles de mon honorable ami M. Casimir Périer, n'ont pu être entendues. Des murmures se sont élevés pendant qu'il parlait. Je ne crois pas que ce fût une marque de dissentiment de la part de la Chambre : M. Casimir Périer n'exprimait que des sentimens généreux et nobles. Quoi qu'il en soit, il est de l'honneur de la Chambre qu'elle ne s'associe pas aux outrages faits au citoyen le plus vertueux (murmures), à l'ami et au bienfaiteur de l'humanité; il est de l'honneur de la Chambre qu'on ne croie pas qu'elle veuille partager la vengeance qui a poursuivi jusque sur sa dépouille mortelle le noble duc de Liancourt. (Les murmures interrompent l'orateur.) Je crois, Messieurs, qu'avant de juger un orateur il faut l'entendre. (Voix à droite : Non, non!...)

Non est parfaitement bien dit. Ainsi il sera constaté que, quelqu'un ayant dit à cette tribune qu'avant de juger un orateur il fallait l'entendre, vous avez répondu que non. Ce fait est précieux. (Agitation.)

Mais ce n'est pas tout pour les cœurs honnêtes, pour les cœurs français, que de s'associer comme mon honorable ami à la vénération universelle, il faut encore, et c'est là que le procès-verbal a fait une omission, il faut encore s'associer à l'indignation qu'on a éprouvée

pour les outrages faits aux vertus de ce vénérable duc par une police qui semble chercher toutes les occasions d'attaquer ce qu'il y a de plus respectable. Mon honorable ami a dit qu'il s'élevait contre l'attentat inouï qui avait été commis; il a dit qu'il s'élevait contre cette police qui cherche à exaspérer les citoyens. Vous trouverez cette phrase dans le *Moniteur;* elle est aussi dans les autres journaux ; mais je cite le *Moniteur* parce que c'est le journal officiel. Eh bien! le procès-verbal a retranché cette phrase; il s'est borné à un éloge que personne ne peut refuser au noble duc, même ceux qui l'on fait outrager; il n'a fait aucune mention de l'indignation qu'éprouve tout ce qu'il y a de généreux dans la nation, pour les outrages infames qu'on a fait subir à ses restes.

La Chambre peut ne pas sentir qu'il est de son intérêt de témoigner son indignation contre la violence sacrilége des funérailles, contre la violation de la dignité d'une des Chambres, violation qui bientôt peut s'étendre à l'autre; mais je déclare que quant à nous, minorité de la Chambre, minorité à laquelle je suis fier et heureux d'appartenir, nous voulons au moins qu'il soit constaté que nous avons protesté de toutes nos forces contre les tentatives de cette police qui ne respecte rien de ce qui est sacré, de cette police qui semble destinée à provoquer chaque jour quelque désordre, pour être mieux à même de nous enlever à la fois toutes les libertés contre lesquelles le ministère conspire en détail.

Je demande que les expressions de mon honorable ami soient rétablies dans le procès-verbal. Je demande

que, pour l'honneur de la Chambre et pour l'honneur de la vérité, qui est au-dessus de la Chambre, vous fassiez une rectification sans laquelle vous consacreriez le mensonge. (Agitation.)

M. le président : De quoi demandez-vous le rétablissement ?

Le rétablissement de cette phrase : « Sans nécessité, sans but, sans motif, on a fait croiser la baïonnette sur le sein d'une population industrieuse et reconnaissante qui venait payer un dernier tribut et à son bienfaiteur et à une des plus belles illustrations de notre ancienne monarchie. » Je demande le rétablissement des mots *attentat inouï ;* et aussi le rétablissement de cette phrase : « Lorsqu'elle laisse outrager jusqu'au pied des autels les restes inanimés de ceux qui ont mérité pendant leur vie l'amour et la vénération de leurs concitoyens. »

DÉVELOPPEMENT D'UN ARTICLE

ADDITIONNEL

TENDANT A INVESTIR LA COMMISSION DES DROITS DE LA CHAMBRE DU DROIT DE LUI DÉFÉRER LES MINISTRES QUI L'OUTRAGERAIENT.

(Séance du 23 avril 1827.)

MESSIEURS,

L'article que je vous propose m'a été suggéré par la discussion générale, qui m'en a démontré la nécessité. Je ne vous l'aurais pourtant pas soumis, si j'avais pu me flatter que la proposition serait rejetée. Je l'avais espéré. Le grand événement qui a porté l'allégresse dans toute la France, cet événement qui a si heureusement confirmé la distinction entre la sagesse royale et les erreurs des ministres, me semblait devoir inspirer aux auteurs de cette proposition des réflexions salutaires.

Quand le trône vient de verser sur des blessures imprudemment faites par l'imprévoyance ministérielle un baume réparateur; quand la sagesse royale vient de sceller solennellement l'alliance et la paix, il y a en nous quelque témérité à vouloir continuer la guerre avec nos propres forces.

Vous ne voulez pas qu'on vous cite l'opinion du dehors, et je m'en abstiens; mais vous permettrez qu'on vous fasse observer que, lorsque la couronne renonce généreusement à des prétentions nouvelles, qu'on lui avait à tort représentées comme nécessaires, vous vous placez dans une position que ma déférence n'appellera que défavorable, en réclamant pour vous seuls, dans l'unique but de votre intérêt, des mesures rigoureuses et inusitées.

Vous prouver que ces mesures sont rigoureuses, qu'elles sont inusitées, que de plus elles seront inutiles, serait rouvrir la discussion générale; je ne le ferai point, mais je prendrai la liberté de vous dire, pour vous démontrer la nécessité de mon article additionnel, qu'on n'a envisagé durant tout le débat que la moitié, la moitié la plus mesquine, la plus étroite, de la question.

L'esprit frappé d'impressions fâcheuses, produites par une discussion qu'on ne saurait assez déplorer, et soumise à l'impulsion haineuse et aveugle que cette discussion avait imprimée à la majorité de la Chambre, votre commission n'a vu que les journalistes. Elle les a vus partout : on eût dit que le salut de la France dépendait de leur seule répression, qu'il n'y avait inquiétude, déconsidération pour la Chambre, péril pour la France, que par les journalistes.

Cependant la loi du 25 mars 1822 ne parle point des journalistes. Elle veut que non seulement les journalistes, s'ils offensaient la Chambre, mais les individus quelconques qui l'offenseraient par l'un des moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819, soient

soumis aux rigueurs qu'elle dirige contre ce délit. Or, les moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819 sont les discours, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publiques, les écrits, imprimés, etc., vendus ou distribués, les placards ou affiches.

Que l'écrit soit manuscrit, imprimé, lithographié, n'importe; sa culpabilité ne naît point de sa forme, mais de son contenu, joint à la vente ou à la nature du crime. Journaux, brochures, circulaires, arrêtés, ordonnances ministérielles, tous ces divers genres d'écrits, s'ils attaquent l'autorité des Chambres, sont compris dans la loi, puisqu'ils sont tous vendus ou distribués.

Vous indiquerai-je à présent de combien de manières les circulaires, les arrêtés, les ordonnances ministérielles peuvent vous offenser? Et d'abord la considération, la dignité d'une Chambre élective ne tient-elle pas à la légitimité de sa source? Et lorsque des circulaires, monumens scandaleux des usurpations ministérielles, tendent à rendre cette source douteuse ou impure, en substituant au vœu populaire le caprice intéressé du pouvoir, n'est-ce pas détruire votre considération jusque dans son germe?

Je ne parle pas ici du résultat : que ces efforts illégaux aient échoué ou qu'ils aient réussi, l'apparence est la même. Je veux croire que nous sommes tous le résultat d'élections libres : il suffit que le ministère ait tenté des élections factices pour qu'un doute funeste s'élève. Qui peut prouver qu'il n'a pas triomphé? La défaveur pèse donc sur vous. En faisant naître de pa-

reils soupçons, les circulaires ministérielles vous ont fait la plus grave des offenses. Avant même que vous fussiez réunis dans cette enceinte, elles vous ont signalés à la France comme des usurpateurs et des intrus.

Vous vous plaignez des journalistes qui ont attaqué par des insinuations plus ou moins amères la légalité de votre mission, et vous ne voyez pas qu'ils n'auraient jamais pu se permettre cette offense sans les circulaires des ministres? Ces circulaires, avouées à cette tribune, ces instructions plus coupables encore, et dont on a rejeté les torts sur des agens trop zélés, voilà l'offense véritable, l'offense qui doit appeler toute votre rigueur.

Je parle ici le langage que tenaient, il y a dix années, plusieurs membres distingués de cette Chambre, qui sans doute n'ont pas changé de principes en changeant de bancs. Je vous dis ce qu'on vous disait en réclamant à cette tribune contre les élections du Lot; je vous dis ce que disait M. le président du conseil en 1817, dans son accusation contre un préfet du Nord, qui n'avait pas fait la millième partie de ce qu'ont fait aux élections dernières tous les agens de M. le président du conseil.

Mais ce n'est pas la seule manière par laquelle d'autres que des journalistes puissent encourir l'application des lois qu'on invoque. L'attaque aux droits des Chambres est un délit; quand ce délit est commis par des écrits vendus ou distribués, il rentre dans la compétence que la loi vous confère.

Eh bien! Messieurs, si l'attaque aux droits des

Chambres est un délit, si la répression de ce délit commis par l'un des moyens que les lois énumèrent est de notre ressort, recherchons quels sont les droits qu'on ne peut attaquer sans qu'il y ait pour vous offense. Le premier de ces droits est de concourir à la confection des lois. Mais dans quel but concourons-nous à la confection des lois? sans doute pour que ces lois soient exécutées.

Lors donc que des ordonnances les foulent aux pieds, il y a attaque contre les droits et l'autorité des Chambres. Les ordonnances insérées au *Bulletin des Lois* sont bien évidemment des écrits vendus ou distribués. Ici se rencontre donc clairement le moyen prévu par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et rappelé par l'art. 15 de celle du 25 mars 1822.

Continuerai-je cette énumération? Vous prouverai-je, ce qui est manifeste, que, lorsque les ministres accusent à cette tribune quelqu'un de vos membres de calomnie, pour avoir cité des faits vrais, il y a offense; car l'art. 1er de la loi place au rang des offenses les discours tenus dans des réunions publiques, et l'art. 2 de la loi du 25 mars met ce délit au nombre des attaques contre l'autorité et les droits des Chambres.

Dans ce cas, Messieurs, il y a offense à la Chambre, offense sous deux rapports : il y a offense à la Chambre entière; car nier des faits vrais, c'est vouloir la tromper; c'est fausser, en la trompant, les délibérations; c'est la livrer, en abusant de sa crédulité, à la désapprobation publique. Il y a encore offense à la Chambre dans la personne de l'un de ses membres. La Chambre ne doit pas souffrir que les ministres in-

culpent à tort un seul député ; et c'est en protégeant l'opposition contre ces insultes, que la majorité acquerra des titres à la considération.

Pour me rapprocher davantage du sujet qu'on a exclusivement traité, bien qu'il fût le moins important, je vous demanderai si c'est seulement contre les torts vrais ou supposés des journaux indépendans que vous voulez sévir ? Que ferez-vous quand il sera prouvé que les articles des autres journaux viennent des ministres ? Voulez-vous que votre commission s'attache au misérable système des éditeurs responsables, contre lequel vous vous êtes si violemment élevés ? et, comme je vous l'ai dit précédemment, enverrez-vous en prison le malheureux agent des diffamations ministérielles, tandis que le ministre, auteur ou provocateur de ces diffamations, siégera sur ces bancs comme au milieu de sa cour ? Certes, s'il y avait un moyen de déconsidération, ce serait bien cette conduite : rigueur implacable pour les faibles, et servilité devant les forts.

Ce ne sont pas ici des allégations vagues ; je ne parle jamais sans porter avec moi les pièces qui prouvent ce que je dis. (Quelques murmures s'élèvent.) Le journal le plus injurieux pour les deux Chambres, le journal qui s'est permis récemment contre l'une d'elles les offenses les plus condamnables et les plus grossières, est protégé par les ministres : ils écrivent des circulaires pour en louer l'esprit, pour en multiplier les abonnés. Je possède une de ces circulaires, avec la signature ministérielle. Je répugne à vous la montrer, parce que le ministre signataire n'est pas du

nombre de ceux dont la pernicieuse activité dirige si mal les destinées de la France. C'est le plus doux, le plus inoffensif des ministres, si toutefois on peut être inoffensif en faisant partie d'un système funeste. (Mouvement en sens divers.) Cependant, pour peu qu'une négation parte des bancs vis-à-vis de moi, j'offre encore la preuve, et je vous livrerai, ainsi qu'au public, cette circulaire; car, après tout, il y a des bornes aux ménagemens, et la vérité doit triompher.

Remarquez, Messieurs, qu'en vous proposant d'augmenter le nombre des membres de la commission que vous voulez créer, je n'étends en rien les pouvoirs de cette commission. Je ne vous demande point de considérer comme des offenses toutes les infractions ministérielles aux lois. Je le pourrais; car vous êtes ici pour réclamer contre toutes ces infractions, de quelque manière qu'elles soient commises. Quand le ministère se rend coupable d'un acte arbitraire, il vous offense, car il suppose que vous ne prendrez pas en main la cause du citoyen qu'il opprime illégalement. Cette supposition est contre vous le plus sanglant outrage : c'est une accusation de parjure; car vous avez juré de maintenir la Charte, et toutes les fois qu'il y a arbitraire, la Charte est violée.

Je dirai plus : une délicatesse scrupuleuse regarderait peut-être comme une sorte d'offense à la Chambre ces nombreuses nominations de députés à des places salariées. Sans doute elles ne nuisent en rien à la conscience de ces députés; bien que je ne puisse

admettre, comme un honorable orateur qui a parlé hier, que tous les députés fonctionnaires ont consumé leur jeunesse inactive jusqu'à la restauration, puisqu'au contraire je vois que la plupart, et parmi eux l'honorable orateur, ont servi la France sous Napoléon. (Même mouvement.)

Je crois avec lui que les places ne sont rien, que l'opinion est tout, et que c'est par un hasard heureux et innocent que l'opinion et les places se trouvent réunies. (On rit.) Mais cette réunion sert toutefois de texte aux allégations dont vous vous plaignez. Le ministère jette ainsi sur la Chambre la déconsidération qui vous irrite, et sans ces nominations nombreuses, aucun journal ne se permettrait les insinuations contre lesquelles vous voulez sévir.

Enfin, quand le ministère, forcé par sa position bizarre à s'alarmer des preuves de dévouement et d'amour dont le peuple entoure le roi qui lui a rendu la liberté de la presse, trouble par sa police brutale et vexatoire les manifestations de la joie publique, interdit les cris de Vive le Roi (mouvement en sens divers), en les flétrissant de l'appellation de cris tumultueux, et en les calomniant dans des journaux infames; quand cette police fait briller les sabres et couler le sang, je pourrais dire que le ministère vous offense; car il suppose que des considérations égoïstes vous empêcheront, comme lui, d'applaudir à l'union sincère de la nation et du trône.

Ici, Messieurs, vous me saurez gré de ma modération. (On rit à droite.) Je ne relève pas les expressions inouïes prononcées à cette tribune contre la

population de Paris; je ne veux point occasioner d'orages. Mais puisque vous avez écouté les invectives, vous écouterez aussi ma déclaration. (Quelques voix : A la question!) Cette population qu'on a calomniée est, de toutes les populations peut-être en Europe, la plus loyale, la plus éclairée, la plus attachée à l'ordre et à la monarchie constitutionnelle. Ses démonstrations de joie ont été franches; elle a été heureuse de devoir deux fois au monarque la liberté de la presse; elle a éprouvé le besoin de manifester ce bonheur; elle a réprimé elle-même des germes de désordre provoqués à dessein par ceux qui veulent la rendre suspecte (nouveau mouvement); elle a mérité la reconnaissance des vrais amis du monarque et l'approbation de tous les bons citoyens.

Je laisse cependant de côté ces offenses, parce qu'elles ne sont pas commises par l'un des moyens que la loi dont vous vous appuyez énumère; mais il n'en demeure pas moins constant que, lorsqu'il s'agira d'offenses commises par ces moyens, votre commission devra vous avertir. Elle n'aura donc pas seulement à inspecter les écrits insérés dans les journaux, mais les circulaires et les ordonnances ministérielles, qui, si elles offensent la Chambre, rentrent dans les moyens énoncés et dans les délits prévus par la loi qu'on invoque. Tel est l'esprit, tel est le texte littéral de la proposition que vous discutez; vous ne voudrez pas échapper à cet esprit et fausser ce texte.

Vous voulez de la considération, Messieurs, vous aspirez à la dignité; eh bien! vous ne vous bornerez pas à frapper les faibles qui ont pu vous offenser sans

préméditation, dans un moment d'effervescence, égarés peut-être par un motif louable, celui de repousser les lois qu'ils considéraient comme désastreuses.

Vous vous armerez aussi contre les puissans qui vous attaqueraient avec préméditation, qui spéculeraient arrogamment sur votre patience, et qui verseraient ainsi sur vous une déconsidération bien plus réelle et bien plus durable; car nul n'est à l'abri des injures, et les injures du faible, alors qu'elles ne sont pas méritées, ne laissent pas de traces; mais les injures du fort font des blessures profondes, parce qu'en les tolérant on se rend suspect du vice le plus étrange et le plus incompatible avec le caractère français, je veux dire la peur.

Vous ne laisserez pas dire de vous que vous n'avez de courage que là où il n'y a pas de péril; et si vous traînez à votre barre des journalistes désarmés, parce que, dites-vous, ils ont méconnu les droits et manqué au respect dû à la Chambre, vous voudrez qu'ils y paraissent aussi, les hommes armés du pouvoir qui méconnaîtraient de même vos droits, qui de même manqueraient à ce respect, et qu'il y aurait au moins quelque noblesse à attaquer, car ils ne seront pas sans défense. Vous en sentirez la nécessité au nom de cette considération, dont la perte possible vous agite et vous blesse; car, sans cela, cette considération serait bien plus perdue. La France verrait dans vos actes à la fois la haine et la crainte; elle dirait, qu'intolérans pour votre amour-propre, vous êtes tolérans pour les violations des garanties nationales.

Je prévois néanmoins une objection : La Charte, qui vous donne le droit d'accuser les ministres, ne vous donne pas celui de les juger.

Je pourrais vous répondre que la Charte défendait aussi de distraire les citoyens de leurs juges naturels, et que la loi du 25 mars 1822 les en a distraits. Or je ne vois rien dans cette loi qui excepte les ministres, s'ils se rendent coupables des offenses que cette loi vous autorise à punir.

Si, en vertu de l'art. 55 de la Charte, les ministres ne sauraient être jugés par vous, en vertu de l'art. 62, les citoyens, journalistes ou non, ne devraient pas vous avoir pour juges. Un citoyen, le plus obscur citoyen, est aux yeux de la loi autant qu'un ministre. La loi doit être égale pour tous ; elle a pu faire contre les ministres ce qu'elle a pu faire contre les citoyens.

Cependant je vous accorde cette objection que j'ai contestée. Mais si vous n'avez pas le droit de juger les ministres, vous avez celui de les accuser.

Et il résultera seulement de cette différence que, tandis que, sur l'avis de votre commission, vous pourrez appeler à votre barre et juger vous-mêmes les citoyens qui vous auraient offensés par les moyens indiqués dans la loi, vous renverrez devant leurs juges naturels les ministres coupables de la même offense.

Je ne vous ferai pas l'injure de supposer que vous n'entendez pas la loi comme je l'entends; ce serait vous accuser de n'être jaloux de vos priviléges que lorsqu'il s'agit de vous seuls; de ne vouloir d'une commission que pour vous défendre de quelques in-

jures, et de ne pas oser l'investir du même droit quand votre intérêt s'associe à l'intérêt de la France entière.

De deux choses l'une : ou vous avez le droit de créer une commission pour veiller à ce que la Chambre ne soit pas offensée, ou vous n'avez pas ce droit. Si vous l'avez, le pouvoir de cette commission s'étend nécessairement sur les ministres quand ils vous offensent, comme sur les citoyens qui vous offenseraient.

Et ici, Messieurs, je rendrai justice à l'auteur de la proposition primitive. Ce n'est que secondairement qu'il y était fait mention des journaux. Je ne sais pourquoi votre commission a, dans la forme au moins, rétréci, amoindri cette proposition. Serait-ce que M. le président du conseil, après avoir appuyé la mesure, parce qu'il n'y voyait d'abord que l'asservissement ou l'expulsion des journaux, aurait tardivement découvert sa portée, et l'aurait rendue mesquine et puérile pour émousser l'arme forgée sous ses auspices?

Les vérités que j'ai eu l'honneur de vous exposer étant démontrées, il est évident que la commission qu'on nous propose d'instituer aura trop à faire pour que le nombre de sept lui suffise.

Songez-y, vous allez instituer une commission d'enquête contre les ministres, contre les journalistes, contre l'administration comme contre les citoyens. Quoi que vous fassiez, cette commission aura ce pouvoir; il est dans la loi, et dans une occasion critique, elle peut le prendre. Ne le confiez donc pas à sept hommes nommés par une seule opinion; et sous

ce rapport il est évident que cette commission doit être nommée par le sort. La nommer d'une autre manière, c'est en exclure la minorité de cette Chambre. En auriez-vous l'intention? en auriez-vous le droit? Objecterait-on que le sort aveugle pourrait désigner des membres incapables de remplir une mission délicate et difficile? Ne serait-ce pas faire injure à la Chambre que de supposer qu'elle contient dix-huit membres privés de jugement et dépourvus de lumières?

Il vous importe plus qu'à nous d'écarter le soupçon que vous voulez avoir une commission persécutrice à la fois et faible et partiale; partiale contre une opposition déjà peu nombreuse, persécutrice contre des hommes faciles à écraser, faible contre ceux qui, en commettant les mêmes délits par les mêmes moyens, entoureraient de plus de périls la réparation demandée.

Il vous importe de désavouer par un acte formel, en composant votre commission de manière à ne pas laisser croire qu'elle n'a pour but que la destruction des journaux, les inductions qu'on pourrait tirer de ce que vous a dit M. le président du conseil sur l'appel qui sera fait aux électeurs pour vous réélire.

Par cette fatalité qui accompagne, je ne sais pourquoi, les paroles des ministres, M. le président du conseil vous a ainsi prêté un motif que probablement vous n'aviez pas, un motif que, dans tous les cas, il serait plus qu'imprudent d'avouer : car oseriez-vous dire à la France que vous voulez que la presse périodique ne parle de vous que sous votre dictée, afin de pouvoir être réélus? confessant ainsi que si la presse périodique, qui est le seul organe de l'opinion,

et qui n'a de puissance que lorsqu'elle est l'organe de l'opinion, était franche et libre, vous ne pourriez vous flatter de cette réélection, digne récompense des mandataires fidèles, et dont l'absence est le châtiment juste et sévère qui, dans tous les pays, pèse sur les mandataires qui ont démérité de leurs commettans.

Vous ne voulez pas cela, Messieurs; et si vous le vouliez, je vous conjurerais de ne pas le dire; je me croirais obligé de vous en conjurer par cette solidarité malheureuse qu'on partage toujours avec l'assemblée dont on est membre.

Adoptez mon amendement, ou rejetez la proposition; rejetez-la pour conserver votre dignité au dehors et votre indépendance au dedans; oui, Messieurs, je le répète, pour conserver ici, dans cette enceinte, votre indépendance. On vous a démontré plusieurs des inconvéniens de cette proposition; mais il en est un sur lequel on n'a pas, je pense, fixé suffisamment vos regards. Cet inconvénient, c'est la dictature que cette proposition attribue à votre commission sur l'honneur de vos membres.

En effet, dans l'état actuel, lorsqu'un député est offensé, il peut dédaigner l'offense; souvent l'opinion lui sait gré de ce dédain : mais lorsque ce sera une commission, qui ne prendra pas en main la cause du député outragé, elle paraîtra sanctionner l'outrage, et le public pensera que, puisque la commission ne défend pas tel député contre une allégation injurieuse, c'est que ce député la mérite.

Et cependant, si, provoquée par le député offensé, la commission refuse d'agir, dans quelle situation fâ-

cheuse ne se trouvera-t-il pas? Viendra-t-il à cette tribune, non seulement se plaindre de la calomnie, mais lutter contre la commission, qui ne trouvera pas la calomnie assez forte pour être punie? Par cette combinaison, votre commission deviendra l'auxiliaire de la calomnie toutes les fois qu'elle ne se rangera pas du côté du député calomnié.

Et ici, Messieurs, je dois citer un fait, sans nommer personne; et je ne nommerai personne si le fait n'est pas contesté. La réflexion que je viens de vous soumettre, je l'ai communiquée à un de nos collègues, qui depuis est devenu membre de la commission dont vous discutez le rapport. Les commissaires, lui ai-je demandé, relèveront-ils toutes les attaques, toutes les insinuations, toutes les calomnies? Ils seront perpétuellement à la tribune. Si cela n'est pas, comment choisiront-ils?

A cette réflexion, mon honorable collègue m'a répondu : « La commission sera juge. » Juge, Messieurs, et de qui? Non seulement des journalistes, mais des députés, car elle jugera de la profondeur de la blessure, de la gravité de l'insulte. Ainsi cette commission pèsera notre honneur, et si nous réclamons, et qu'elle persiste, elle déclarera ainsi à la France que, dans telle occasion, bien que nous aurions été en butte à des insinuations fâcheuses ou insultantes, elle n'a pas cru que nous méritassions d'en être disculpés.

Placerez-vous sur vos têtes un tel tribunal? Remettrez-vous à sept de vos membres votre réputation, votre dignité, l'ensemble et les détails de toute votre vie? Certes je livre volontiers la mienne entière à

mes commettans, au public, aux journalistes. Mes commettans me connaissent; le public est juste; si des journalistes m'attaquent, d'autres me défendront.

Mais m'en remettre à sept hommes pour ce qui intéresse ce que j'ai de plus cher, me dépouiller même de la ressource honorable du dédain, laisser soupçonner, non que je méprise les injures, mais qu'une commission trouve que je ne dois pas être défendu contre elles! Jamais je ne puis y consentir, et j'ose croire qu'après mûre réflexion, vous penserez de même.

Constituez donc une commission qui ait quelque chose de respectable, une commission qui ne s'arrête pas à quelques journaux, qui ne se consacre pas exclusivement à réprimer des inconvenances qu'on oublierait bien vite si vous n'en prolongiez le fâcheux souvenir. Constituez cette commission de manière à ce qu'elle défende aussi votre honneur contre la puissance, et empêche les ministres de vous offenser; ou si vous rejetez mon amendement, rejetez la proposition. Certes je retirerai avec joie un amendement qui n'a pour but que de vous montrer l'étendue des pas qu'on veut vous faire faire. Je me féliciterai d'être parvenu par cette voie détournée à vous arrêter dans cet entraînement funeste; et si, comme je le prévois, quelque honorable collègue vient combattre à la fois la proposition et mon amendement comme contraires à tous les principes, je me réunirai à lui de toutes mes forces, heureux d'avoir pu, sous une autre forme, suppléer à ce que la clôture m'empêchait de dire, et vous signaler les abus, les dangers, le ridicule de cette proposition, reste déplorable d'une autre proposition

déplorable, flétrie d'une réprobation unanime d'une extrémité de la France à l'autre.

Messieurs, ne vous le déguisez pas, vous êtes seuls à regretter l'une et à soutenir l'autre. Quand j'avais, il y a peu de jours, l'honneur de vous parler à cette tribune, je prenais la liberté de vous dire : Il y a d'un côté la magistrature, la pairie, la France ; de l'autre, le ministère et votre majorité. Le trône semblait neutre.

Maintenant le trône s'est prononcé; il a désarmé ses ministres; il a sanctionné par un nouvel acte son pacte avec la nation. Vous obstinerez-vous à rester dans un isolement déplorable? Voulez-vous que les Français disent : Le roi nous a sauvés, la Chambre des Pairs nous aurait défendus, la magistrature nous protége ; notre salut, notre liberté, notre bonheur, ne rencontrent plus qu'un obstacle, la Chambre des Députés ?

SUR LE BUDGET.

(Séance du 9 mai 1827.)

MESSIEURS,

Les peuples ont deux sortes d'intérêts, ceux de l'avenir et ceux du présent; lors même que les premiers sont menacés, les seconds dominent. Chaque heure a besoin de pourvoir au besoin de chaque heure. Les populations voisines du Vésuve travaillent, labourent, recueillent, vivent au jour le jour. Occupons-nous donc du budget. (Des murmures s'élèvent à droite.)

Votre commission vous a fait un rapport approfondi. J'approuve plusieurs de ses conclusions; j'en combats quelques autres.

Certes ce ne sera pas moi qui m'opposerai aux économies : vous ne vous attendez pas que je justifie pour le ministère de la justice cette singulière prétention d'augmenter des traitemens déjà fortement rétribués. Votre commission veut bien supposer que les objets de ces faveurs y ont des droits : ces droits, je les ignore. Ce que je sais, c'est qu'il y a pour le peuple un droit qui passe avant tout, celui de vivre; et ce n'est pas dans un moment où il souffre, où le déficit apparaît dans nos finances, après tant de promesses

fallacieuses, et où le commerce secondaire éprouve des gênes qui préparent sa ruine, que je puis compatir aux besoins imaginaires de fonctionnaires qui consomment plus que la subsistance de beaucoup de familles réunies. Qu'ils aient le nécessaire, et même le nécessaire relatif, la chose est juste; mais quand la classe laborieuse, industrielle, qui tire tout de ses propres travaux, n'a tout au plus que le nécessaire, le luxe des fonctionnaires me semble un scandale.

Je regrette que votre commission ait conclu de ce que rien n'était changé aux évaluations de l'année dernière, qu'il n'y avait point d'observations à faire sur le conseil du roi et sur le conseil d'Etat.

N'y avait-il rien à dire sur l'existence ou la non-existence constitutionnelle, et par conséquent sur le traitement de ce conseil privé, tour à tour un pouvoir et un fantôme, considéré comme une autorité quand les ministres l'appellent et s'en appuient, et qui pourtant n'en est pas une, puisqu'ils peuvent ne pas l'appeler; sur ce conseil privé, consulté quand les ministres pensent qu'il favorisera leurs conspirations contre la presse, et laissé de côté quand il s'agit des actes les plus violens et les plus dangereux?

N'y avait-il rien à dire sur ce conseil d'Etat, juge et partie, nommé par le pouvoir, et prononçant sur les intérêts privés que le pouvoir froisse; juge amovible contre la volonté de la Charte, et tantôt si redoutable, qu'on appelle ses décisions *la chose jugée;* tantôt si insignifiant, qu'on met en tête des ordonnances, comme une simple formule: *Le conseil d'Etat entendu,* quand il n'a pas même été assemblé?

Je suivrai l'exemple de votre commission, en ne disputant point sur la quotité des frais de justice; mais je renouvellerai une question que j'ai déjà adressée à MM. les ministres, et à laquelle M. le garde des sceaux, bien qu'il ait pris la peine de me remplacer à cette tribune, n'a pas répondu. Les frais de justice, qui chaque année dépassent le budget, ne sont-ils pas grossis par des poursuites imprudentes, téméraires, qui ont un fâcheux effet pour la considération du gouvernement, et même, je le dirai, pour sa stabilité? Car il est des sujets que tout homme a le droit d'examiner, mais qu'il est peu sage d'agiter sans cesse dans des audiences et des plaidoiries.

A cette question, j'en ajouterai une seconde : j'attends la réponse impatiemment. Comment se fait-il que, si ombrageux sur des allusions qu'il faut interprêter subtilement pour les trouver hostiles, ou sur des offenses personnelles que jusqu'ici les tribunaux n'ont pas trop vengées, on soit si indulgent pour ceux qui provoquent les révolutions les plus funestes, en conseillant ouvertement au pouvoir la violation de tous ses sermens? Je m'adresserai au chef de la justice, et je lui dirai : Vous avez fait poursuivre maint écrivain pour des phrases plus ou moins déplacées; vous en avez fait poursuivre dont les tribunaux ont déclaré les phrases irrépréhensibles; et l'on écrit, l'on imprime sous vos yeux, qu'on n'a pas pu entrer légitimement dans la Charte, que c'est un monstrueux provisoire, une pomme de discorde lancée perfidement (et vous savez, Messieurs, par qui la Charte a été lancée!); que, pour fermer les plaies

politiques de la France, il faut fermer les Chambres, que la légitimité et la monarchie ne peuvent les admettre dans leur sein que pour s'en voir tourmenter et dévorer. Ces choses s'impriment, se distribuent; et le ministère public, qui a traîné sur les bancs de la police correctionnelle un de nos anciens collègues (1), homme distingué, vertueux, intrépide, que nous honorons tous; le ministère public garde le silence. (Mouvemens en sens divers.)

Je ne me plains pas de l'indulgence, mais de la partialité. Qu'on laisse écrire contre la Charte; les droits qu'elle consacre ont pour eux la justice, la raison, le siècle, la génération qui nous entoure et nous presse; elle se défendra, de quelque manière qu'on l'attaque : elle se défendra, je l'espère; car, si malheureusement elle ne se défendait pas, la liberté se défendrait, et je craindrai toujours pour mon pays les luttes illégales.

J'ai eu occasion de relever, en parlant sur les comptes, les irrégularités nombreuses commises, et l'illégalité des augmentations de traitemens accordées par le ministre des affaires étrangères. Vous avez sanctionné ces actes; vous avez approuvé qu'il eût agi contre les lois. Je n'ai rien à dire de votre volonté; mais je prends la liberté de vous rappeler ce fait, parce qu'ayant de la sorte étendu votre indulgence sur le passé, vous voudrez peut-être annoncer quelque sévérité pour l'avenir.

Je me réunis donc à votre commission dans toutes

(1) M. Kératry.

les réductions qu'elle propose ; j'adopte surtout celles qui portent sur les services compris sous les noms multipliés de dépenses extraordinaires, diverses, imprévues ; désignations sous lesquelles se cachent toutes les prodigalités et toutes les complaisances. Chose étrange ! on nous fait ainsi sanctionner d'avance les abus dans le budget ; et l'on vient ensuite, au même titre, vous demander encore des crédits supplémentaires ! Je loue aussi M. le rapporteur de s'être élevé contre ces éternelles commissions de délimitation, de liquidation, dont on aperçoit d'autant moins le terme que leur prolongation est un moyen de multiplier des indemnités et des salaires, moyen qui, s'il est ruineux pour les contribuables, est précieux pour un ministre qui n'a de force morale que dans les faveurs pécuniaires qu'il distribue. Et je profiterai de cette occasion pour vous faire observer que les censures de votre commission s'appliquent avec une double force à ces commissions de liquidation des colons et des émigrés, que nous avons la douleur de voir choisies en partie dans une Chambre dont l'indépendance est l'attribut essentiel à sa dignité véritable.

Mais, après avoir ainsi rendu justice à ces portions du rapport, je me plaindrai de ce que son auteur, en établissant la nécessité d'accorder des fonds considérables au ministère des affaires étrangères, n'a pas jeté un coup d'œil rapide sur l'emploi qui en est fait.

« Le maintien de la dignité française au dehors, « nous dit-il, la surveillance sur tout ce qui intéresse « la sûreté extérieure de l'Etat, la protection des na- « tionaux établis en voyageant à l'étranger, l'appui dû

« au commerce avec les nations voisines, et l'extension « qu'il est possible de lui procurer sur les différens « points du globe, sont autant de devoirs imposés à « ce maintien. »

Les remplit-on, Messieurs, ces devoirs? Occupons-nous dans l'Europe la place qui nous est due? Les puissances avec lesquelles nous avons à traiter des points en litige attendent-elles le terme des négociations? Les villages du Rhin et le cachot d'un maire nommé par les ministres et abandonné par eux ne répondent que trop. Nos conseils sont-ils suivis? demandez à l'Espagne. Le gouvernement est-il respecté? interrogez un discours célèbre prononcé au delà des mers. Le commerce est-il protégé? questionnez nos négocians : ils vous diront l'incertitude qui les tourmente, et le résultat des opérations qu'ils hasardent, et la défiance que l'obstination persévérante de nos ministres a inspirée à des peuples qui ne demandaient, durant les orages qui ont signalé les premiers développemens de leur organisation politique, que de nous prendre pour protecteurs et pour amis; le ministère les a contraints à chercher d'autres amis, d'autres protecteurs.

Messieurs, l'état seul de la Péninsule doit nous engager à refuser des fonds à un ministère qui n'a su rien vouloir ni s'opposer à rien, qui a laissé commencer une invasion sans excuse, et n'a osé ni la soutenir, ni la réprimer autrement que par d'insignifiantes paroles; un ministère qui, par ses tergiversations, peut nous entraîner dans une guerre, et qui laisse l'armée au-dessous de l'effectif et n'a pas encore mis nos places

fortes en état de défense suffisante. Il est probable, au reste, que ces tergiversations vont finir. Depuis quelques mesures récentes, le ministère doit suivre sa route, le Rubicon est passé. Son étendard est l'absolutisme, les apostoliques sont ses seuls alliés. (Des murmures interrompent à droite et au centre.)

Oui, Messieurs, il y a d'un côté : l'Angleterre, qui, grâce à nous, s'est mise à la tête des idées, je ne dirai pas généreuses, mais seulement raisonnables; le Portugal, sauvé par l'Angleterre; la Russie, rentrée dans une politique nationale, et revenue, au moins par le fait, des rêves chevaleresques du quinzième siècle; la Prusse, qui organise ses Etats provinciaux; les Pays-Bas, où fleurissent la liberté individuelle et celle de la presse; les Etats secondaires de l'Allemagne.

Il y a de l'autre : l'Espagne sans gouvernement, sans finances, où les révoltes présentes sont impunies et les échafauds en permanence contre les souvenirs du passé; la France, dont on menace toutes les garanties; et cette puissance immobile et muette dont les armées ont tant de fois été prisonnières de Napoléon, et dont la fille a partagé sa couche : voilà l'Europe. Cet état de choses n'est pas rassurant; j'en accuse le ministère, et je refuse les fonds demandés pour une diplomatie qui nous y a placés.

Jusqu'ici, Messieurs, dans tous les budgets qui ont précédé, je m'étais interdit toute observation sur le ministère des affaires ecclésiastiques. Aujourd'hui, en adoptant les réductions proposées par votre commission, réductions d'autant plus naturelles, qu'elles ne renferment pas même le budget actuel dans les limites

de l'année dernière; en m'unissant à M. le rapporteur pour relever le contre-sens d'accorder des augmentations qui, d'après les ordonnances mêmes, ne peuvent avoir lieu que dans un état prospère (et les aveux du ministère sur les rentrées récentes vous ont éclairés sur notre prospérité), je me permettrai une seule remarque. Je vois un article intitulé : *Secours à des congrégations et des établissemens ecclésiastiques.* Je n'ai rien à dire sur l'allocation, telle qu'elle est indiquée avec ses détails; mais je demande à M. le ministre s'il n'y a pas d'autres congrégations pour lesquelles on ne porte point de fonds au budget, et qui pourtant coûtent à l'Etat, indirectement ou directement, des sommes énormes; congrégations qui, si elles sont autorisées par les lois, ne devraient pas exister d'une manière occulte, et qui, si elles sont contraires aux lois, ne devraient pas exister du tout; congrégations que les premiers pouvoirs de l'Etat ont signalées, qui sont pour les bons citoyens un objet d'inquiétude, qui dominent le ministère et nous entraînent au bord d'un gouffre. (Murmures en sens divers et agitation.)

Que si l'on s'étonne de ce que j'en parle aujourd'hui, n'en ayant jamais parlé, j'en dirai la cause. Ces congrégations sont puissantes, leur empire s'accroît : on peut tout en attendre; et je profite du dernier moment peut-être pour marquer ma place parmi les hommes qui ont signalé le danger, et pour partager avec eux des périls et des haines honorables.

Votre commission a proposé bien peu de réductions sur le ministère de l'intérieur : j'en proposerai

d'autres dans les articles, et c'est alors que je reviendrai sur les dépenses de la police, leur source et leur emploi. Je me borne ici à une seule observation de détail. Je vois 160,000 fr. pour encouragement aux lettres, et je me demande si ce n'est pas une dérision que de prétendre encourager les lettres, quand on veut ravir à ceux qui les cultivent ce qui seul rend les lettres nobles et utiles, l'indépendance et la dignité; quand on frappe de destitution des hommes distingués, dont toute la carrière attestait leur dévouement à la dynastie, que peut-être ce dévouement avait longtemps rendus trop faciles envers ce qui est bien différent de la dynastie, je veux dire les ministres, et qui ont vu leurs services oubliés, leurs condamnations à mort méconnues, leurs talens punis, pour avoir blâmé une mesure que la couronne elle-même a trouvée indéfendable. (Agitation.)

Certes je ne déplore pas cet événement: il a rendu à la cause de l'espèce humaine de dignes et puissans auxiliaires. Cette cause sacrée était embrassée par le plus éminent des pouvoirs après le trône; elle avait pour appui la magistrature. Il lui manquait cette assemblée, si faible quand elle est pusillanime, si forte quand elle sent ce qu'elle doit aux lumières; il lui manquait l'Académie-Française : les ministres la lui ont restituée; je les en remercie.

Mais les effets salutaires de l'injustice ne l'excusent pas; et quand ces ministres viennent nous parler d'encouragement aux lettres, nous devons leur répondre: Parlez de salaires à vos créatures, parlez de récompenses à la servitude, et intitulez cet article : *Gages*

des écrivains que nous payons et qu'on ne lit pas. (On rit.)

Vous n'exigerez pas de moi, je le suppose, que je vous taise un autre motif, le motif principal qui m'ordonne de refuser toute espèce de fonds à M. le ministre actuel de l'intérieur. Vous ne l'auriez pas exigé hier, j'aime à le penser, et cependant aucun ministre n'avait mis encore en avant sa responsabilité; hier, M. le président du conseil a eu cette franchise; il nous a placés par ses aveux sur le véritable terrain. Tout ce que les ministres conseillent est un acte ministériel. Tout acte ministériel peut être examiné, censuré, dénoncé par nous. J'aborde donc la question sans crainte.

On doit dire ici toutes les vérités, avec des expressions convenables et des intentions loyales : je chercherai ces expressions, les intentions sont au fond de mon cœur. Je n'aime pas les révolutions; je veux la monarchie constitutionnelle; mais, parce que je n'aime pas les révolutions, je m'élève contre ce qui les prépare; et parce que je veux la monarchie constitutionnelle, je repousse ce qui la compromet. Trente-huit ans de services assidus et gratuits, et coûteux même pour ceux qui les rendaient; trente-huit ans de sacrifices et de dangers bravés avec courage, l'ordre maintenu dans les époques les plus périlleuses, des preuves non équivoques de dévouement au milieu des luttes et des orages; les pétitions des 8,000 et des 20,000 scellées du sang de leurs signataires; les propriétés protégées avec un calme et une intrépidité sans exemple lors des deux invasions; l'étranger pénétré de

respect à la vue de tant de vertus civiques : voilà l'histoire de la garde nationale parisienne depuis le commencement de nos agitations politiques. (Voix nombreuses à gauche : Très bien ! très bien !...) Que penser du ministre auteur du rapport qui a provoqué son licenciement? Où est-il, ce rapport? Député de Paris, je le réclame pour le réfuter. Je le réclame pour juger les paroles de M. le président du conseil, qui a déclaré à cette tribune qu'il avait conseillé cette mesure dans l'intérêt du pays.

Dans l'intérêt du pays ! Messieurs, pesez ces expressions. La garde nationale de Paris était donc contraire à l'intérêt du pays ! Vous accusez ainsi la garde nationale de Paris à la face de la France et de l'Europe ! Précisez donc vos accusations. Dites-nous ce qu'a fait contre l'intérêt du pays cette garde nationale qui, dans tous les temps, a défendu, protégé, sauvé les intérêts du pays ; brave comme les troupes les plus aguerries, attachée aux lois comme l'élite des citoyens, dévouée à l'ordre, courageuse, désintéressée, appréciant nos institutions, n'aspirant qu'à la liberté légale, ne demandant son aisance qu'au libre développement de son industrie ; population admirable, que toutes les nations, tous les gouvernemens nous envient, et dont nos ministres se défient, parce qu'ils connaissent son patriotisme et ses vertus. (Même mouvement.)

Messieurs, semer la division entre le roi et son peuple, peindre au monarque comme une population séditieuse cette innombrable population parisienne, dont les journaux mêmes des ministres ont vanté la

loyauté et l'amour, la frapper tout entière pour quelques cris rares et partiels, vouloir identifier le prince que cette population respecte avec un ministère cause de tous les maux publics et particuliers, voilà ce qu'ont fait les ministres, ce qu'ils avouent, ce dont ils se vantent. Ce sont là, Messieurs, des actes de trahison.

Un de mes honorables collègues s'est trompé hier, en pensant que la réunion de cinq députés était nécessaire pour poursuivre ces actes : tout député le peut à lui seul. C'est le droit de chacun, le devoir de chacun ; s'il n'a pas été rempli à l'instant, c'est qu'il fallait connaître tous les conseillers de cette mesure. Au reste, notre honorable collègue ayant pris l'initiative, il a vu que la condition qu'il désirait est plus que satisfaite. Nous sommes plus de quatre, plus de six qui signerons avec lui. (M. Dupont et d'autres membres de la gauche : Oui, oui.) L'engagement est donc pris ; il nous tarde de joindre notre signature à la sienne. Nous lui devons de ne pas le devancer pour le moment...

J'ai déjà réclamé, dans mon opinion sur les comptes et sur les crédits supplémentaires, contre la persévérance de M. le ministre de la guerre à dépasser ses crédits. Cette irrégularité, dégénérée en habitude, devient surtout extraordinaire lorsqu'elle porte sur le chapitre le plus susceptible d'économies, celui de l'administration centrale ; et nous avons lieu d'être surpris qu'un ministre qui vient d'obtenir de nous, sous ce rapport, une indulgence peut-être excessive, veuille dans le budget augmenter encore ce

même chapitre. Je souhaite qu'en adhérant au refus de votre commission, vous corroboriez l'impression salutaire que ce refus et les remarques qui l'accompagnent doivent produire sur le ministre ou ses successeurs; et, me réservant d'attaquer plusieurs détails, lors de la discussion des articles, je ne répondrai ici qu'à un reproche que M. le ministre m'a adressé récemment.

J'avais avancé que plusieurs causes, en ne conciliant nullement à M. le ministre l'affection de l'armée, produisait un effet très fâcheux. Grâce à l'usage ministériel, de placer toujours le trône sur les bancs vis-à-vis de nous, ce qui me paraît le rabaisser beaucoup du rang élevé qui lui appartient, M. le ministre de la guerre a prétendu que j'avais parlé de désaffection au trône. Non, Messieurs, non, les ministres et le trône sont heureusement choses très différentes.

Dans cette occasion, comme dans une autre fort remarquable et fort remarquée par les réponses qui me furent faites, quand je me plaignais du même ministre, alors à la marine, et que je caractérisais son administration, les violences qu'il approuvait dans nos colonies, sa dureté envers des infortunés qui ont obtenu malgré lui une tardive justice, mon assertion ne portait pas plus haut que le ministre. Et, dans le cas présent, je ne crains pas d'affirmer que la vérité de cette assertion est de notoriété publique, elle est dans toutes les bouches; et le désir ardent que tous les partis, toutes les nuances d'opinion ressentent et expriment de voir un remplacement général, n'affaiblit point le vœu non moins ar-

dent d'un remplacement particulier. (Sensation et agitation.)

Suivre le projet de loi ou le rapport de votre commission dans tout ce qui concerne le ministère des finances, serait entrer dans une discussion qu'aucun orateur ne pourrait aborder sans s'approprier à lui seul tous les momens de la Chambre. Je le regrette, car je vous aurais offert un curieux spectacle, en vous montrant de prétendues économies compensées par des charges nouvelles, et, de la sorte, pour employer l'expression de votre commission, une opération masquant l'autre par une spécieuse et illusoire concordance de chiffres.

Vous auriez vu des appointemens considérables augmentés sans motifs, et le ministre croyant contraindre votre commission à se résigner à cette augmentation, en alléguant que ces appointemens ont commencé cette année, justifiant ainsi une demande déplacée par une exécution anticipée qui serait un délit.

Vous auriez vu : ici 500,000 francs de gratifications qu'on veut excuser par les besoins des employés les moins rétribués, et qu'on prodigue à des employés d'une tout autre catégorie ; plus loin, 750,000 fr., encore pour gratifications, auxquelles participent des chefs jouissant de 12,000 fr., et recevant, en outre, d'autres rétributions fort considérables ; plus loin, une économie provenant d'une suppression bien vite éludée par un accroissement dans le personnel.

Partout enfin une certaine manière d'envier aux contribuables les soulagemens bien faibles qui s'of-

frent pour eux, et de glisser soudain de nouvelles charges en remplacement des anciennes, comme si la mission d'un ministre des finances était d'empêcher que jamais l'énormité des impôts ne fût diminuée !

Au reste, tel est, de son aveu, le système du ministère actuel. Les recettes totales, dit-il dans l'exposé du budget, laisseraient sans emploi un excédant de 22 millions 200,000 francs, si nous établissions les dépenses du même budget conformément aux crédits alloués aux divers services pour l'année 1827. Nous avons pensé qu'une telle réserve étant inutile, et un dégrèvement important ayant été accordé l'année dernière, l'emploi le plus avantageux de cet excédant était de l'appliquer à compléter la dotation des services en souffrance. Mais sont-ce des services en souffrance que les administrateurs à 18,000 fr. que vous voulez porter à 20,000? Sont-ce des services en souffrance que des chefs à 12,000 fr., pour lesquels vous réclamez des gratifications dont l'ensemble se monte à 750,000 fr.? Je ne vois, Messieurs, sous l'administration actuelle, qu'une classe en souffrance : ce sont les contribuables.

Vous avez, dites-vous, accordé l'année dernière un dégrèvement important. Mais ce dégrèvement n'a-t-il pas soulagé presque uniquement la propriété foncière? N'y a-t-il pas d'autres impôts qui réclament aussi un dégrèvement? Vos impôts de consommation, dont le produit diminue, parce que vous avez détruit l'aisance de la classe moyenne, vos taxes sur le sel, sur les boissons, taxes qui sont le fléau de la classe pauvre, ne devraient-ils pas être diminués? Vous

soulageriez par là des milliers de villages, au lieu d'embellir par des augmentations les salons de vos administrateurs à 18,000 fr. et de vos employés à 12,000.

Et ces jeux, ces loteries, que vous maintenez, ces piéges tendus au peuple, cet impôt perfide mis non seulement sur son nécessaire le plus exigu, mais sur sa morale et sur sa probité, ne pouvez-vous pas consacrer seize millions à l'en délivrer? Vous en avez vingt-deux que vous appelez *une réserve inutile*.

Il faut enfin, Messieurs, s'expliquer sur ce sujet. Depuis assez long-temps on nous berce de réponses évasives. Ou vos finances sont prospères; alors il n'y a point d'excuses pour des institutions corruptrices; ou ce que vous dites de cette prospérité est un leurre, et votre administration financière, si vantée, n'est qu'une suite de déceptions. Si, avec les ressources de la France, vous avez besoin de ces seize millions, achetés par la corruption, payés par le bagne et les échafauds, c'est que vous ne savez pas mettre à profit ces immenses ressources. Si vous n'en avez pas un besoin urgent, il y a dans votre opiniâtreté un luxe d'indifférence pour les mœurs et les malheurs du peuple, qui doit faire frémir tout homme de bien.

Mais les charges actuelles de la France, nous a dit M. le président du conseil, sont les mêmes que les charges de la France ancienne. Je laisse de côté la partie de cette assertion destinée à nous apprendre la nature des biens très privilégiés possédés avant la révolution par M. le président du conseil, et je remarque seulement que cette réponse s'adresse à un orateur qui rappelait que les charges de l'ancienne

France, et le déficit qu'elles amenèrent, furent les causes d'un bouleversement.

Ainsi nous crions aux ministres : La route que suivait l'ancien régime a conduit la France dans un abîme; et il réplique, pour nous rassurer : Soyez tranquilles, nous suivons la même route..... (Des murmures interrompent.)

J'ai traversé quelques unes des questions que le budget soulève, et avant d'arriver à la plus décisive, j'ai encore un mot à dire sur ce budget considéré uniquement dans sa partie financière.

Lisez le rapport de votre commission, et pesez, Messieurs, les paroles suivantes : « Le devoir de votre commission lui prescrit de constater les nécessités, *de faire un choix* parmi elles, et de leur appliquer tout ce qu'on peut raisonnablement demander aux contribuables. » Pour remplir ce devoir, qu'a fait votre commission ? Elle a examiné chaque article, et vous a proposé des réductions portant sur des objets déterminés.

Si, par exemple, elle a demandé entre autres un retranchement sur le ministère de la justice, c'est dans l'hypothèse que le ministre, qui réclamait cette somme pour des augmentations de traitement, renoncerait à ces augmentations si la somme lui était refusée.

Dans le ministère des affaires étrangères, la commission sollicite une réduction sur une portion destinée à être répartie entre des agens déjà convenablement rétribués. Appliquez ceci à tous les autres ministères ; chaque économie de votre commission à sa condition spéciale, son objet précis.

Maintenant, Messieurs, si vous adoptez ses conclusions, et que le ministre de la justice, au lieu de diriger la réduction sur les traitemens du secrétaire général et de quatre directeurs, la dirige sur d'autres parties de son ministère; s'il la fait peser sur d'autres employés; si le secrétaire général et les quatre directeurs obtiennent, malgré notre vœu, l'augmentation que vous aurez blâmée; si le ministre des affaires étrangères persiste à favoriser les agens que vous croyez déjà trop favorisés; si, dans le ministère de la guerre, après un refus de 700,000 fr., motivé sur la disproportion existante entre le nombre exagéré des officiers généraux et la faiblesse numérique de l'effectif des troupes, cette somme est prise peut-être sur cet effectif même, et que l'exagération des états-majors se perpétue; si une marche analogue est suivie par d'autres ministres, qu'aura servi à votre commission de constater les nécessités et de faire un choix parmi elles? Ce qu'elle aura constaté sera méconnu; le choix qu'elle aura fait sera méprisé.

Elle n'aura produit aucun bien; peut-être même elle aura fait du mal, causé du désordre, provoqué, contre son désir, le malheur de bien des familles, sans diminuer d'un centime les traitemens excessifs.

Et l'on nous assourdit encore de déclamations banales contre la spécialité! Mais, Messieurs, sans la spécialité vous ne faites rien, rien que vous tromper vous-mêmes et tromper la France, rien que vous livrer à la dérision d'un ministère qui élude vos décisions après vous les avoir demandées.

Ma tâche de détail est accomplie; je viens à la con-

clusion. Je serai court, mais clair. Ceux qui pensent que le ministère marche dans des voies conformes à l'intérêt de la couronne et de la France doivent voter le budget; ceux-là doivent encore le voter qui, en désapprouvant des détails, pensent que le système général n'est pas blâmable. Ceux-là mêmes qui, en condamnant le système général, ne pensent point que ses vices menacent et la stabilité du trône, et les institutions établies, et notre prospérité, notre dignité, notre sûreté présente et à venir, peuvent voter le budget, en plaçant leurs espérances d'une délivrance plus ou moins prochaine dans la sagesse royale.

Mais ceux que frappe l'impulsion violente imprimée ou reçue par le ministère, ceux qui croient que sa course, d'autant plus impétueuse qu'elle est en quelque sorte forcée, nous mène à un abîme, ceux-là doivent à leur conscience et à leur patrie de faire, en rejetant le budget, un appel respecteux aux réflexions du trône.

Je suis, Messieurs, dans cette catégorie. Ma conviction est que depuis six ans le ministère marche de fautes en fautes, et que ces fautes se succédant chaque jour avec une vitesse accélérée, le péril est chaque jour plus pressant.

De deux choses l'une : ou les accusations des ministres contre la France sont fondées, et les mesures qu'ils ont prises nécessaires; et alors quelle incapacité n'a-t-il pas fallu pour aliéner ainsi l'opinion, quand on a gouverné six ans sans obstacles! ou ces imputations sont fausses; et la France peut-elle être régie

par des ministres qui la calomnient pour l'opprimer?

Au dehors, au dedans, dignité, puissance, institutions, industrie, morale, lumières, les ministres s'attaquent à tout, et ils perdront tout. Je ne reviendrai pas sur notre situation extérieure; j'en ai déjà parlé; mais contemplez l'intérieur et jugez vous-mêmes.

Est-il un des articles fondamentaux de la Charte qu'ils aient respecté, une alarme qu'ils n'aient répandue, une liberté qu'ils ne menacent, et par là même un intérêt matériel qu'ils ne compromettent? Car tout se tient. L'industrie sait qu'elle n'a de garantie que dans la liberté légale, parce que là seulement est la stabilité. Le retrait de la loi contre la presse avait produit un bien immense même pour les spéculations mercantiles. L'espoir d'un régime constitutionnel se ranimait, et il faut si peu de temps à notre belle France pour reprendre avec sa confiance son heureuse et infatigable activité!

La mesure qui a renversé cet espoir a tout paralysé de nouveau. Je parle d'après des faits positifs, d'après des commandes rétractées, des capitaux retirés, et des entreprises suspendues. Je l'ai dit en commençant: le ministère a passé le Rubicon: il ne peut se conserver désormais dans la sphère constitutionnelle. Où serait son appui? Dans la population? Il l'a outragée. Dans l'opinion? Il l'a soulevée. Dans les pairs? Il ne peut les soumettre qu'en dénaturant leur institution. Dans la magistrature? Elle lui résiste au nom de la justice. Dans cette Chambre? Il n'y a conquis naguère, après des efforts inconvenans par leur insistance, qu'une majorité de vingt voix.

Il se cramponne au trône, qu'il trompe, au trône, qu'il sépare du peuple, quand ce peuple, éclairé sur toutes ses libertés, mais qui ne veut que ce qui est sage et possible, n'aspire qu'à se rallier à la monarchie que la Charte a créée. Le ministère s'oppose à cette alliance; il veut rendre la royauté solidaire de ses erreurs et de ses délits.

Il la destine à lui servir d'égide. S'il rétablit une censure odieuse, s'il hasarde des coups d'Etat, je crains également et son action funeste et la réaction incalculable.

En rejetant le budget, je repousse pour la couronne une solidarité contre nature. Je contribue, autant qu'il est en moi, à prémunir le prince et à préserver la France. (Voix nombreuses à gauche : Très bien, très bien...)

SUR LE BUDGET

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Séance du 18 mai 1827.)

Messieurs,

Ni la disposition de la Chambre ni ma propre fatigue ne me permettent d'entrer comme je le vou-

drais dans le vaste sujet de l'instruction publique; je me borne en conséquence à traiter un objet spécial. C'est comme protestant que je me présente à cette tribune; ce sont les intérêts de mes corréligionnaires que je viens défendre.

Que de choses j'aurais néanmoins à dire sur le système général adopté par tous les gouvernemens depuis quarante ans, sur les entraves mises à l'éducation particulière, sur ce monopole de lumières que les dépositaires de l'autorité, quels qu'ils soient, veulent s'arroger, monopole qui, fondé par un parti, tourne au profit du parti contraire quand le premier est renversé! Que ne pourrais-je pas ajouter sur la destruction préméditée et presque complète du mode d'instruction le plus populaire et le plus facile, comme si le ministère, se rendant justice, sentait qu'il n'a d'asile que dans l'ignorance de ceux qu'il doit gouverner! (Des murmures s'élèvent.)

Je commencerai par reconnaître qu'il a été pris l'année dernière une mesure favorable aux protestans, et dont ils doivent éprouver de la reconnaissance. Je reconnaîtrai aussi avec le même plaisir que plusieurs orateurs, et nommément un de nos honorables collègues, M. Leclerc de Beaulieu, hier, à cette tribune, ont parlé le langage d'une tolérance éclairée et bienveillante; mais précisément parce que les intentions du trône méritent notre confiance, et que les dispositions individuelles sont bonnes et louables, je me crois obligé de m'élever contre une direction différente, imprimée à l'instruction publique relativement aux protestans, et contre des actes mi-

nistériels combinés avec cette direction, et qui sont hostiles contre cette croyance.

Je réclame de la Chambre attention et patience, si je puis les obtenir (mouvement); car je dois commencer par des faits généraux, dont elle ne sentira que plus tard l'application au sujet particulier que je traite.

Le ministre de l'instruction publique est aujourd'hui celui des affaires ecclésiastiques. Or le ministre des affaires ecclésiastiques sera nécessairement toujours catholique, et probablement toujours un évêque. Ne faudrait-il pas une vertu plus qu'humaine pour qu'il conservât l'impartialité nécessaire à la direction de l'instruction publique en ce qui concerne les protestans? Il y a plus : membre éminent d'une Eglise hors de laquelle, d'après ses dogmes, il n'y a point de salut, un évêque ne manquerait-il pas à ses devoirs sacerdotaux, s'il n'essayait pas, par des moyens indirects au moins, de diriger l'instruction des protestans de manière à les ramener à ce qu'il considère comme le plus grand bonheur dans ce monde et dans l'autre? C'est en effet dans ce sens qu'agit le ministre des affaires ecclésiastiques. Je vais citer des faits; et si les premiers, que j'allègue et que j'affirme, n'ont rapport en apparence qu'avec la composition du corps enseignant en France, vous verrez bientôt qu'ils ont une relation immédiate avec la dépendance où les protestans se trouvent d'une direction opposée à leur croyance et à leurs vœux.

Plusieurs recteurs sont prêtres. Tous les proviseurs, à très peu d'exceptions près, sont ecclésiastiques; on en compte aussi beaucoup parmi les cen-

seurs. Il y a à Marseille un collége où l'économe est un prêtre; il se trouve également des prêtres parmi les professeurs; ce sont eux qui remplissent à peu près toutes les chaires de philosophie. Des séminaristes sont maîtres d'étude, par exemple, au collége de Nancy. Les statuts de l'université donnent au ministre la faculté d'instituer ou de destituer à volonté les professeurs, de les envoyer partout où bon lui semble; d'accorder ou de refuser, selon son bon plaisir, le brevet de maître de pension; d'imposer arbitrairement des conditions à ceux qui les obtiennent, de retirer ces brevets sans donner de motifs et sans rendre compte à personne. Des recteurs délivrent les brevets de capacité aux instituteurs primaires, et l'autorisation d'enseigner. Les aspirans doivent être examinés par un inspecteur d'académie, par un principal de collége, ou par tout autre fonctionnaire de l'université qu'il a plu au recteur de désigner.

Il résulte de cet état de choses que les protestans, sous le rapport de l'instruction publique, sont dans la dépendance exclusive de prêtres catholiques; non seulement on ne nomme pas de protestans aux fonctions de l'enseignement, et encore moins à la direction dans les établissemens publics, mais on destitue successivement le très petit nombre de ceux qui sont employés dans l'université.

M'objectera-t-on que parmi les membres du conseil royal de l'instruction publique on compte encore un protestant célèbre en Europe? Je reconnais autant que personne la vaste science et les facultés puissantes de M. Cuvier; mais sa présence empêche-t-elle les

abus que j'expose? J'en appelle à lui-même, et j'en conclus que peut-être on ne le conserve dans cette place que pour avoir une objection spécieuse à nous faire. (Murmures en sens divers.) Quelle sécurité peut-il y avoir pour des parens à mettre leurs enfans dans des établissemens dirigés ainsi? Qui peut répondre que les recteurs n'useront jamais de leur autorité pour nuire aux écoles primaires protestantes, pour refuser arbitrairement des brevets de capacité et des autorisations d'enseigner à des instituteurs protestans? Qui peut répondre que ceux qui examineront les aspirans les jugeront sans préventions, eux aux yeux desquels, d'après les dogmes de leur Eglise, parmi ces aspirans, les uns sont des réprouvés, les autres des élus?

Qu'on se souvienne des entraves tyranniques apportées, même avant la révocation de l'édit de Nantes, à l'éducation des jeunes protestans; et, sans remonter si haut, qu'on lise les mandemens de plusieurs évêques, qui se déchaînent contre la Charte à cause de l'art. 5, où elle consacre l'égale protection et l'égale liberté des cultes.

M. Becays de la Caussade : Les protestans ne se plaignent pas!

Voix diverses : Non, non, sans doute... c'est pour exciter le trouble! (Une agitation assez forte se manifeste.)

Si l'honorable collègue qui dément les faits montait à cette tribune pour me répondre, il pourrait s'expliquer d'une manière plus efficace. Il est possible que lui, protestant, ne se plaigne pas, que les protestans dont

il parle ne se plaignent pas; mais probablement il n'a pas l'avantage de connaître tous les protestans de France. Si l'honorable membre a reçu un mandat des protestans de son département, qu'il vienne le soutenir à cette tribune : je lui cède la parole. Je puis, Messieurs, vous soumettre non pas dix lettres, mais deux cents lettres de présidens, de membres de consistoires, qui me communiquent ces faits, et qui me prient de les faire connaître. Je ne les nommerai pas, parce que, sous un ministère comme celui-ci, un homme nommé à la tribune est un homme persécuté. (Murmures et interruption.)

J'ai dû soumettre ces observations à la Chambre et au ministre; j'espère qu'il voudra bien me répondre, à moins que la Chambre ne trouve bien de l'en dispenser, comme elle l'a fait pour M. le garde des sceaux dans une occasion récente. Mais je ne descendrai pas de cette tribune sans déplorer les tristes événemens qui, depuis quelques jours, font l'étonnement et la douleur de la capitale.

Voix diverses : Ah! nous y voilà..... Du scandale! (Agitation.)

Je n'entrerai pas dans l'examen des faits, je ne nommerai ni ne désignerai personne; mais je demande que mon droit d'être entendu soit maintenu, à moins que la Chambre ne veuille me l'ôter par une résolution. (Le silence se rétablit.)

Je n'entrerai pas dans l'examen des faits, qu'aucun de nous ne connaît assez pour les apprécier; mais je demanderai quelle est cette administration qui se trouve en guerre avec toutes les portions de la société.

(Nouveaux murmures.) Messieurs, on excepte toujours les présens. (On rit.)

Quelle est donc cette administration qui se trouve en guerre avec toutes les classes de la société, avec les individus comme avec les masses, avec les pouvoirs constitués comme avec les citoyens, avec les pairs, la magistrature, l'Académie, la garde nationale. (Les murmures continuent.)

Et enfin avec cette jeunesse agitée sans doute de l'effervescence de son âge, mais qui n'en fait pas moins l'unique espoir du pays. (Interruption... Voix diverses : C'est vous qui l'agitez !) Avec cette jeunesse qui rachète des erreurs courtes et passagères, dont le motif est souvent généreux, par tant de qualités précieuses, par une ardeur de connaissances sans exemple dans toutes les générations qui l'ont précédée, par une haine vertueuse contre tout ce qui est ignoble et vil ; cette jeunesse qu'il serait si facile de guider par des exhortations douces et bienveillantes, et contre laquelle on ne sait employer que des gendarmes. (Nouvelle interruption.) Et que serait-ce s'il était vrai qu'on excite avec perfidie cette jeunesse qu'on frappe ensuite avec tant de rigueur ? (Voix nombreuses : C'est vous qui l'excitez..... Ce sont vos discours incendiaires....)

Que serait-ce si l'on introduisait dans ses rangs des agens infames pour sévir, non pas contre les instigateurs, mais contre ceux qu'ils auraient entraînés ? (L'agitation continue..... Quelques voix : Où sont les preuves ?) Je tiens en main les preuves de ce fait. Oui, des espions excitent ces malheureux jeunes gens.

(Voix à droite : Vous les tenez du *Constitutionnel.*) Non, je ne les tiens pas du *Constitutionnel.* (Diverses interpellations sont adressées à l'orateur.) Il ne faut pas interrompre sans cesse ses collègues pour leur adresser des paroles offensantes, d'autant plus qu'on est libre de me les dire ailleurs si l'on veut, et qu'alors j'y répondrai.

Messieurs, je le déclare ici, tout ce qui se passe me suggère des soupçons que je repousse en vain. Isolé de la nation, sans autre appui que la force matérielle, et sachant que l'appui de la force matérielle est éphémère, le ministère chercherait-il dans les désordres qu'il ferait naître des prétextes pour un coup d'Etat? Il est un axiome également vrai en jurisprudence et en raison : Celui à qui un délit profite peut être naturellement soupçonné du délit. Eh bien! dans la situation où le ministère s'est placé, ce n'est qu'à lui seul que les désordres peuvent profiter. Il a si mal dirigé le vaisseau de l'État durant le calme, qu'il ne peut obtenir son absolution que de la tempête. Qu'il se retire donc, je l'en adjure avec tant d'honorables collègues qui se détachent de lui chaque jour; au nom du bien public, pour le salut même du trône, qu'il ne sacrifie pas à la conservation d'un pouvoir qui lui échappe, le repos de la France, que ses actes arbitraires et coupables ont troublée; la richesse de la France qui, dans ses mains funestes, a fait place à un déficit qui va s'agrandissant; la gloire de la France, qu'il livre à l'étranger; les splendeurs intellectuelles et morales de la France, qu'il persécute et qu'il flétrit. (Murmures.)

Enfin, et ici j'invoque non seulement l'intérêt du présent, mais l'intérêt plus sacré encore de l'humanité et de l'avenir; qu'il ne sacrifie pas à une ambition étroite et solide cette génération, notre espoir, cette jeunesse si noble et si pure qui nous remplacera, qui vaudra mieux que nous. Cette jeunesse dont une administration insensée fait couler le sang, comme ces dieux malfaisans qui exigeaient en holocauste ce que les malheureuses contrées que leur culte souillait avaient de plus cher et de plus précieux.

En attendant cette époque de joie et de satisfaction unanime, je m'adresse au ministre protecteur naturel de cette jeunesse, pour qu'il fasse entendre la voix de la raison et de l'humanité, non seulement à ceux qui seraient trompés par l'effervescence de leur âge, mais à ceux qui, étant plus expérimentés et par conséquent moins excusables, dirigent la force violente et aveugle contre cette malheureuse jeunesse.

Je lui demande aussi de répondre à ce que j'ai dit sur les protestans.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Si j'avais eu de la confiance dans le ministère, je n'aurais point parlé des derniers événemens dans cette enceinte; mais le supposant, à tort ou à raison, occupé à méditer des projets peu conformes à ce qui me semble constitutionnel ou désirable, parce que son intérêt ne peut plus s'accorder avec ce qui est désirable ou constitutionnel, je n'ai aucune confiance en lui; et comme je souhaite ardemment que les désordres cessent, que la jeunesse ne s'expose pas à des malheurs que tout le monde doit déplorer, j'ai cru qu'il était bon de venir

à la tribune lui annoncer que les hommes qui l'excitent ne sont pas dans ses rangs; que ce sont des émissaires, je ne veux pas dire de qui, il suffit de savoir qu'ils n'appartiennent pas à cette jeunesse. J'ai cru utile de le lui dire à la tribune pour que cela retentisse, pour qu'elle sache que toutes les fois qu'on lui conseillera une démarche irrégulière, c'est un ennemi qui la lui conseille. Certes, ce sont de bons citoyens, mais ils sont jeunes et emportés. La seule manière dont les citoyens sages puissent attendre la délivrance d'une administration qui les opprime (murmures), c'est de se servir des voies légales et de respecter l'ordre, parce que l'ordre et la liberté, dans une nation qui connaît ses droits, dans une jeunesse qui les apprend, finissent toujours par triompher. (Voix à droite : Et les devoirs!) On parle de devoirs : je vais répondre : Certes, jeunes, vieux, députés, citoyens, nous avons tous des devoirs à remplir. Je crois qu'on s'écarte plus ou moins de ces devoirs toutes les fois qu'on sort des voies légales; ainsi, les attroupemens sont une déviation plus ou moins irrégulière des devoirs. (On rit à droite.) Je crois qu'on trahit ses devoirs toutes les fois qu'on ne reste pas fidèle à ses sermens, toutes les fois qu'on n'est pas incorruptible, toutes les fois qu'on ne défend pas cette Charte qu'on a juré de maintenir. Je n'ignore donc pas qu'il y a des devoirs à remplir; et plût au ciel que tout le monde ici fût autant que moi pénétré de cette obligation!

J'ai dénoncé des abus; j'ai cru faire une chose utile en avertissant ces jeunes gens de ne pas céder

à des suggestions perfides; j'ai fait une chose utile en dénonçant un acte funeste de ce ministère, qui ne peut plus que perdre la France. (Nouveaux murmures; agitation.)

SUR LE PROCHAIN RÉTABLISSEMENT DE LA CENSURE.

(Séance du 29 mai 1827.)

MESSIEURS,

Je viens demander une diminution dans les recettes, après que nous avons voté les dépenses; c'est une proposition qui a besoin d'être écoutée avec quelque attention.

Vous savez comme moi jusqu'à quel point les prévisions du ministère ont été trompées; vous l'avez vu comme moi, après avoir, suivant son usage, accusé l'opposition de déclamations, venir vous faire un aveu subit et inattendu qui allait au delà de tout ce que l'opposition avait annoncé. Il promet qu'il ne se trompera plus : chacun est le maître de croire à ses promesses; mais vous m'excuserez, si moi, qui n'y croyais pas avant les événemens qui les ont dé-

menties, j'y crois un peu moins après ces événemens. Ma conviction intime est que sur tous les objets portés en recettes il y aura diminution. L'enregistrement doit diminuer, car depuis trente jours précisément une stagnation profonde règne dans les affaires; les valeurs immobilières baissent, les maisons ont perdu beaucoup de leur prix, les ventes sont rares : demandez aux notaires ; les droits d'enregistrement doivent s'en ressentir. Si je vous disais la cause de cette dépréciation, je vous déplairais; je ne la dirai donc point. Mais ce qu'on ne dit pas n'en existe pas moins : d'ailleurs vous savez cette cause aussi bien que moi, la France la sait aussi bien que nous : je puis donc la taire.

Les taxes sur les consommations auront le même sort. Les gens qu'on appauvrit consomment moins qu'ils ne feraient quand on n'entravait pas leur aisance. Vous devez leur en savoir gré, car vous aimez l'ordre public; s'ils consommaient autant en gagnant moins, ils troubleraient l'ordre. Mais le résultat fiscal n'en est pas moins là; les états des trois derniers mois le certifient. Une voix que vous écoutez avec plus de plaisir que la mienne vous l'a confessé. Je ne fais que répéter M. de Villèle.

Je laisse ces objets, que traiteront mieux que moi d'honorables collègues, et j'arrive à mon objet spécial. Il a trait à deux recettes comprises dans le second paragraphe du titre III, page 6, et formant avec le décime par franc 1,595,000 fr., suivant les développemens placés à la page 296. Je viens combattre ces deux impôts, et pour deux raisons: 1° parce

qu'ils ne rapporteront point ce qu'on en attend, et 2° parce que, dans l'état actuel des choses, il serait injuste de les maintenir. Je vous prouverai ces deux propositions à la fois, car elles sont intimement liées, et reposent l'une et l'autre sur la situation de ceux qui devront payer cet impôt.

Parlons d'abord des commerçans. Que faut-il aux commerçans pour prospérer dans leurs entreprises? Une administration qui suive une marche franche, une règle fixe, qui donne l'idée qu'il y aura stabilité, du moins pendant qu'elle sera administration. Vous voyez que je ne parle ni de dignité, ni de liberté. L'on me dirait que je m'égare dans les théories; on aurait tort. Sans dignité extérieure, sans liberté intérieure, rien ne peut aller bien. Mais je voudrais demeurer paisible à cette tribune, et je fais la question la plus petite qu'il m'est possible. Les commerçans ont donc besoin de fixité, de stabilité, de conséquence dans l'administration. Or que fait la nôtre? elle avance, elle recule, elle avance de nouveau. On voit tantôt ce qu'elle ose, tantôt ce qu'elle craint. On se doute bien de ce qu'elle veut. Sait-on jamais ce qu'elle fera?

Elle a proposé une loi; certes l'opinion n'a pas été équivoque : l'administration a persisté. Vous la votez, elle la retire. On se réjouit de ce retrait; vite elle flétrit cette joie, comme si, accoutumée à être blâmée, l'approbation la mettait mal à l'aise. Ainsi, à des intentions qui ne rassurent pas, elle joint une incohérence qui fait qu'on ne sait sur quoi compter. Ne dites pas que ces faits sont étrangers au commerce. Tout se tient. Je pourrais vous citer des

spéculations reprises, des commandes ordonnées le 19 avril; et ces spéculations abandonnées, ces commandes rétractées le 30. L'acte du 29 a paralysé ce qu'avait ranimé l'acte du 18. Ceux de mes honorables collègues qui voient en grand ce que je n'aperçois qu'en détail, vous le certifieront.

Mais voulez-vous que j'arrive au commerce plus spécialement? Je suis dans la question : j'y serai plus encore. Le commerce se félicitait de voir des débouchés ouverts devant lui. L'ouverture de ces débouchés choquait une certaine doctrine. Qu'a-t-on fait? On a, par des dénominations bizarres, par des subterfuges qu'on a crus rusés, si singulièrement arrangé les noms, les pouvoirs, les lettres de créance des agens qui devaient établir des relations commerciales, qu'on les a fait chasser. On a compromis le nom français, on a déserté la doctrine, on a scandalisé les uns sans contenter les autres.

Le commerce doit souffrir sous une administration qui louvoie ainsi; aussi souffre-t-il beaucoup et souffrira-t-il toujours davantage. Les commerçans doivent perdre ou se retirer. Il est peu raisonnable de compter sur l'impôt qui pèse sur leurs livres; il est peu juste de le maintenir.

Je n'envisagerai point les journaux sous le même point de vue. S'ils demeuraient libres, leur produit augmenterait, je le crois. Il augmenterait peut-être d'une session à l'autre. Car, malgré beaucoup de choses que je pourrais dire et que je ne dis pas, cette tribune gêne toujours MM. les ministres. Quand elle est fermée, ils marchent librement, et leur marche

est telle qu'elle doit enrichir les journaux qui les blâment. M. de Villèle nous a dit avec une candeur méritoire que pour être lu, pour être applaudi, il fallait faire de l'opposition. Je ne crois pas que l'opposition en ait le mérite. Voyez l'Angleterre : l'opposition y est honorée parce qu'elle s'est réunie à un ministère libéral. (Murmures au centre.) Mais sous M. de Villèle je pense comme M. de Villèle.

Si donc les journaux demeuraient libres, ils prospèreraient, et il y aurait un avantage fiscal. Mais je doute que le ministère veuille acheter à ce prix l'augmentation des recettes. On a dit souvent dans cette Chambre qu'on ne pouvait pas gouverner avec la liberté des journaux. Quand on gouverne d'une certaine manière, je le pense : et comme cette manière de gouverner n'est qu'une préface, ce sera bien autre chose quand, après la préface, le livre s'ouvrira. L'arbitraire, la ruse, la vexation, et des journaux libres, c'est un contre-sens : et si j'avais le malheur d'être associé à cette vexation, à cette ruse, à cet arbitraire, je n'épargnerais rien pour empêcher les journaux de raisonner et de raconter. Je ne trouverais pas assez de censeurs pour mutiler leurs réflexions, pas assez de commissions pour sévir contre leurs comptes-rendus.

Je pose donc en fait que nous ne conserverons pas, après la session, la liberté des journaux. Quand on médite certaines expéditions, on souffle les lumières. Dira-t-on que nous avons joui de la liberté des journaux sous ce ministère? D'abord pas toujours. Il a fallu que la sagesse d'un roi, montant sur le trône, rendît à la France un droit qu'on lui avait dérobé en

profitant des derniers momens d'un monarque expirant. D'ailleurs peut-on comparer ce qui était avec ce qui est? Je veux croire qu'il y a trois ans, le ministère voulait ce qu'il veut aujourd'hui : mais il ne le manifestait pas comme aujourd'hui. Il ne voguait pas vers l'abîme à pleines voiles. Le passé ne prouve donc rien pour le présent.

Et ceci répond à ce que disait hier M. le président du conseil : que si on lui reproche la diminution actuelle des produits comme un tort, on doit lui savoir gré de leur augmentation passée comme d'un mérite. Pas du tout. Les produits augmentaient quand la France, encore incertaine sur les projets des ministres, ne pouvait ne pas nous croire dans nos prédictions, parce qu'elle ne voulait pas présumer ce délire. Aujourd'hui elle le voit, elle s'arrête, elle se prépare par des privations à des temps de malheur, et tout diminue.

La liberté des journaux avec l'ancien régime imminent, avec des congrégations dominatrices, avec le déficit, avec des élections où l'on emploie jusqu'au bout la déloyauté, avec l'expiration de nos pouvoirs quinquennaux et l'usurpation de pouvoirs de sept années, avec tout ce que je pourrais dire, et tout ce qu'on sait, je le répète, cela est impossible.

Il y aura donc la censure : la censure efface tout, couvre tout. Arrestations arbitraires, exigences inconstitutionnelles, fausses conspirations, calomnies sans réponse, priviléges rétablis, tout se fait à l'aide de la censure, et avec son secours tout se nie. Or, avec la censure vous ne pouvez pas sans injustice im-

poser les journaux. Empêcher un propriétaire de cultiver sa terre, et lui faire payer l'impôt comme s'il la cultivait, c'est une absurdité, une iniquité : l'administration tient compte des vacances de loyer, et ce n'est pourtant pas elle qui en est cause. Elle doit tenir compte de l'anéantissement du produit des journaux, quand elle est cause de cet anéantissement.

Je me résume. Le but que le ministère se propose, la destruction de nos institutions et de nos garanties ; la marche qu'il suit ; la violation de nos droits et la démolition progressive de la Charte ; les moyens qu'il emploie, les licenciemens, les destitutions, les violences, ont frappé l'industrie de mort. Ces choses nécessitent l'étouffement ou l'asservissement des organes de l'opinion, et par là même la ruine de ceux qui ne voudront pas se vendre ; j'ajouterais, la ruine même de ceux qui se vendront, si on ne les indemnisait pas, car le ministère a beau faire écrire ! A moins qu'il n'envoie chez chaque citoyen un gendarme pour lui lire d'autorité les journaux ministériels, on ne les lira pas. (On rit.)

Je demande donc la radiation des deux impôts qui portent, l'un sur des commerçans qu'on ruine, l'autre sur des écrivains qu'on ruinera, c'est-à-dire le retranchement des 1,595,000 fr. portés dans le paragraphe 2 du titre III des recettes (1).

(1) La censure fut rétablie cinq jours après la session.

FIN DE LA SESSION DE 1827 ET DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES DISCOURS CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

Pages.

1. Sur une pétition tendant à soustraire au jury les causes de la presse (11 janvier 1822)..... 1
2. Sur la fixation du jour pour la discussion du projet de loi sur la presse (14 janvier 1822)..... 6
3. Sur l'article 1er du projet de loi sur la presse (25 janvier 1822)..... 9
4. Sur un amendement à ce projet de loi (même séance).. 13
5. Sur les procès relatifs aux troubles du mois de juin 1820 (29 janvier 1822)..... 17
6. Sur l'article 6 du projet de loi sur la presse (même séance)..... 20
7. A l'appui d'un amendement à l'article 7 de la loi sur la presse (30 janvier 1822)..... 24
8. Sur l'article 9 de la loi sur la presse (31 janvier 1822).. 29
9. Sur la censure proposée contre les journaux en cas de récidive (1er février 1822)..... 41
10. Sur la question de savoir si les écrivains accusés par la Chambre auraient des défenseurs (2 février 1822)... 43
11. Sur le refus de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires, dans le projet de loi sur la presse (6 février 1822)..... 47
12. Sur le même objet (9 février 1822)..... 56
13. A l'appui d'un amendement à l'article 3 du projet sur les journaux (14 février 1822)..... 73
14. A l'appui d'un amendement tendant à obliger les ministres à rendre compte aux Chambres de leurs motifs pour le rétablissement de la censure (16 février 1822)..... 84

Pages.

15. Pour la réduction des frais de justice criminelle (2 mars 1822)..... 96
16. Sur la pétition de M. Sauquaire-Sauligné (11 mars 1822)..... 101
17. Opinion sur la loi des comptes (13 mars 1822)..... 108
18. En réponse à une accusation de M. Dudon (même séance)..... 130
19. Sur les frais de tenue des colléges électoraux (27 mars 1822)..... 131
20. Contre la traite des noirs (5 avril 1822)..... 137
21. Proposition pour accélérer le rapport des pétitions (12 juillet 1822)..... 145
22. Sur les fraudes pratiquées dans les élections..... 152
23. Sur le budget du ministère de la justice (22 juillet 1822)..... 155
24. Sur le cordon sanitaire et les préparatifs de la guerre d'Espagne (25 juillet 1822)..... 164
25. Sur les fonds de la police secrète (27 juillet 1822)..... 169
26. Sur la traite des noirs (31 juillet 1822)..... 179
27. Sur le budget de la Chambre des pairs et le réquisitoire de M. Mangin dans le procès de Berton (1er août 1822)..... 182
28. Sur le retard des rapports de pétitions (3 août 1822).. 188
29. Sur la proposition de réduire les salaires et traitemens des fonctionnaires publics (3 août 1822)..... 190
30. Contre la taxe des journaux (7 août 1822)..... 197
31. Sur l'éligibilité des descendans de religionnaires fugitifs (27 mars 1824)..... 203
32. Sur la même question (22 mai 1824)..... 216
33. Sur la septennalité (8 juin 1824)..... 243
34. Sur le budget (8 juillet 1824)..... 274
35. Sur les déportés de la Martinique (16 juillet 1824)..... 289
36. Sur la pétition des déportés de la Martinique (8 janvier 1825)..... 301
37. Sur une pétition relative à la loi d'indemnité (26 janvier 1825)..... 305

Pages.

38. Sur la loi d'indemnité pour les émigrés (23 février 1825)..... 309
39. Sur la proposition de réduire les droits d'enregistrement en faveur des émigrés qui rachèteraient leurs biens (15 mars 1825)..... 331
40. Sur l'application des achats de la Caisse d'amortissement exclusivement au 3 pour 100 (24 mars 1825).. 336
41. Sur le projet de loi relatif au sacrilége (14 avril 1825). 347
42. Sur le projet de loi portant réglement des crédits et des dépenses de l'exercice 1823 (28 avril 1825)..... 366
43. Sur le procès du *Journal du Commerce* (22 février 1826)..... 383
44. Sur le droit réclamé par les ministres de céder des portions du territoire français (20 mars 1826)..... 387
45. Sur les frais de la guerre d'Espagne (21 avril 1826).... 400
46. Sur les dépenses de la guerre d'Espagne (24 avril 1826)..... 408
47. Sur la même question (27 avril 1826)..... 426
48. Sur une pétition des écoles, relativement au droit d'aînesse (29 avril 1826)..... 433
49. Contre le projet de loi sur les substitutions (9 mai 1826)..... 438
50. Sur le budget de 1827 (17 mai 1826)..... 462
51. Sur l'amovibilité des conseillers d'Etat (23 mai 1826). 475
52. Sur la proposition de M. de Noailles en faveur des Grecs (28 mai 1826)..... 480
53. Sur le rétablissement de la censure (29 mai 1826)..... 483
54. Sur l'administration des colonies et les déportés de la Martinique (3 juin 1826)..... 490
55. Sur la loterie (9 juin 1826)..... 499
56. En réponse à M. de la Boëssière sur une pétition contraire à la liberté de la presse (10 juin 1826)..... 501
57. Discours sur l'adresse (1827)..... 510
58. Sur la loi des postes (1er février 1827)..... 519
59. Sur les calculs de M. de Villèle relativement aux journaux (2 février 1827)..... 531

Pages.

60. Sur le projet de loi relatif à la police de la presse (13 février 1827)..... 538
61. Sur la responsabilité imposée aux imprimeurs (10 mars 1827)..... 558
62. De l'assimilation des écrivains avec les hommes condamnés pour crime à des peines infamantes (12 mars 1827)..... 566
63. Sur le projet de loi relatif à la traite des nois (13 mars 1827)..... 569
64. Sur la proposition de M. de la Boëssière (15 mars 1827)..... 574
65. Sur les outrages faits au cercueil de M. le duc de Liancourt (2 avril 1827)..... 583
66. Développement d'un article additionnel tendant à investir la commission des droits de la Chambre du droit de lui déférer les ministres qui l'outrageraient (23 avril 1827)..... 587
67. Sur le budget (9 mai 1827)..... 604
68. Sur le budget de l'instruction publique (15 mai 1827). 624
69. Sur le prochain rétablissement de la censure (29 mai 1827)..... 634

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

PARIS. IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE N° 8.

R'D JAN 22 1915